GRTgaz

Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Communauté de Communes des Coëvrons

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE en mm	PMS en bar	COEFFICIENT DE SECURITE	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP2-3) Rayon en m	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP1) Rayon en m	CERCLE DES EFFETS DOMINO Rayon en m
AUVERS LE HAMON - EVRON	150	67,7	BC	5	45	40
JUBLAINS - CHAMPGENETEUX	100	67,7	B	5	25	35
BRT CHATRES LA FORET	80	67,7	B	5	15	30
EVRON - MAYENNE	100	67,7	BC	5	25	35
EVRON - NEAU CI	100	67,7	B	5	25	35
BRT VAIGES CI	100	67,7	B	5	25	35
CHAMPGENETEUX				6	35	30
CHATRES LA FORET				6	35	28
EVRON				6	35	32
NEAU CI				6	35	30
ST JEAN SUR ERVE				6	35	32
VAIGES CI				6	35	30

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte , zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).
Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

1) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :
Les 5 conditions doivent êtres respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2ième tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :
Dans tous les autres cas

(1)
Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :
- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)
Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

2) SUP (Servitudes d'utilité Publique)

Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et

a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section ;

b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

3) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2 définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de
• Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.

CNPF
CENTRE RÉGIONAL
PAYS DE LA LOIRE

Trois repères essentiels de la forêt privée, présente, de façon plus ou moins marquée, dans la quasi-totalité de nos communes.

Juin 2014

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire, créé par la loi Pisani de 1963, comme les dix-sept autres CRPF de France, intégrés depuis en un établissement unique, le Centre National de la Propriété Forestière (*CNPF - 2010*).
Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dont les CRPF sont les délégations régionales.
Ils apportent à la forêt privée le cadre permettant d'orienter sa gestion (définition des schémas régionaux de gestion sylvicole et agrément des documents de gestion durable) et contribuent à son développement (recherche appliquée, vulgarisation, animation-formation).



Ils ont également pour mission de renforcer sa place dans l'économie, les territoires et la société. En la matière, les perspectives actuelles sont nombreuses et stratégiques pour la Nation.



Les différents volets de la gestion forestière durable permettent en effet à la forêt de répondre à un certain nombre de défis majeurs que nous connaissons, sur les plans économiques, environnementaux et sociaux.

La connaissance et la prise en compte de ce potentiel de la forêt nous fournissent des occasions de rencontres fréquentes avec les élus : P.L.U., SCOT, SAGE, ... autant d'opportunités pour exploiter au mieux les bénéfices qui accompagnent dans la vie quotidienne, la gestion forestière durable.

Emploi, qualité de l'eau, de l'air, conservation de la biodiversité, paysages, loisirs, la liste est impressionnante : n'attendons pas qu'ils soient menacés ou aient disparu pour prendre conscience de la valeur de ces services.

CNPF
CENTRE RÉGIONAL
PAYS DE LA LOIRE



La forêt privée est également organisée et animée par les **Syndicats départementaux de propriétaires forestiers**, leurs unions régionales, et leur fédération nationale, sous l'appellation "Forestiers Privés de France". Ces organisations professionnelles travaillent en très étroite liaison avec le CNPF / CRPF.
Dans notre région, de nombreux dossiers sont traités conjointement, chaque organisme conservant sa spécificité, notamment sur le plan juridique. Au vu du très grand nombre de demandes de participation et d'avis sur les dossiers d'intérêt local, P.L.U. par exemple, ce travail partagé permet à la forêt privée de mieux y répondre, tout en respectant les compétences et sensibilité de chacun.

Enfin, terminons cette rapide présentation en évoquant **PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières)**, organisme de certification de la gestion forestière durable, auquel adhèrent activement nos CRPF et l'Union Régionale des Forestiers Privés. Son action est essentielle : grâce à son logo sur un produit à base de bois, chacun peut en effet avoir la garantie que le bois utilisé est issu d'une forêt dont la gestion durable est certifiée. Celle-ci fait l'objet d'un contrôle indépendant, assuré, en Pays de la Loire, par PEFC-Ouest qui garantit également la traçabilité de ce produit tout au long de la filière-bois.

- **CNPF / CRPF Pays de la Loire**
  http://crpf-paysdelaloire.fr
- **Forestiers Privés de France**
  http://www.foretpriveefrancaise.com
- **PEFC OUEST**
  http://www.pefc-france.org

CNPF
CENTRE RÉGIONAL
PAYS DE LA LOIRE

FRANSYLVA

PEFC
10-21-21
Promouvoir la gestion durable de la forêt
pefc-france.org

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-HERBLAIN
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 34 84
E-mail : paysdeloire@crpf.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article I321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00023 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Si vous imprimez ce document, pensez au papier certifié Pefc.

Plan locaux d'urbanisme et espaces forestiers
Le point de vue de la forêt privée en Pays de la Loire

Que dit le code de l'urbanisme ?

- Article R 123-4 ➔ Le règlement délimite les zones ... naturelles et forestières ....
- Article R 123-8 ➔ Les zones naturelles et forestières sont dites zones "N".

Peuvent être classées en zone N les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, en raison soit de la qualité des sites ... soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Les forestiers privés recommandent un état des lieux précis des bois et forêts sur la commune et, si possible, le classement en zone "Nf" (naturelle forestière) des massifs de plus de 4 hectares, afin d'affirmer leur caractère d'espaces de production sylvicole.
Dans ces zones, les prescriptions du PLU ont vocation à favoriser la gestion durable des forêts, et notamment les conditions d'exploitation des bois : accès aux parcelles boisées, stockage des bois, desserte, bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation forestière. La consultation des "Orientations Régionales Forestières" et du "Schéma Régional de Gestion Sylvicole", documents cadres à valeur réglementaire, est nécessaire à la bonne appréciation des enjeux de la filière forêt-bois à prendre en considération.

Evitons les "surclassements"

La mise en place d'un PLU peut être le cadre de mise en place de zonages de protection supplémentaires :
- par l'identification d'éléments de paysages à protéger et à mettre en valeur (art. L 123-1-5 du Code de l'urbanisme),
- par le classement en Espaces Boisés à Conserver (EBC, article L 130-1).

Les forestiers privés rappellent que la plupart des massifs d'une certaine surface sont déjà protégés du défrichement et soumis, par le Code forestier, à des obligations de gestion. L'un ou l'autre de ces classements ne saurait donc être employé sans motif d'urbanisme précis et paraît davantage adapté aux arbres isolés remarquables, haies ou bosquets qu'aux bois et forêts de plus de 4 hectares, déjà très encadrés par le Code forestier, et particulièrement ceux disposant de documents de gestion durable.
Ils entraînent des démarches génératrices de complications, tant pour les usagers que pour les élus, y compris, comme on le voit souvent, lorsque classement et déclassement se succèdent...
De leur côté, les forestiers privés ont fait de l'extension des surfaces forestières couvertes par des documents de gestion durable, la priorité de leur action, cette gestion durable constituant le meilleur gage de conservation des espaces boisés, répondant ainsi aux préoccupations que les élus ont à coeur de transcrire à travers leurs documents d'urbanisme.

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-HERBLAIN
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 34 84 - E-mail : paysdeloire@crpf.fr

Établissement public national régi par l'article l321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00023 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355

CNPF
CENTRE RÉGIONAL
PAYS DE LA LOIRE

La contribution de la forêt privée au développement durable des territoires

Le sylviculteur produit du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies, les ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

La mise en valeur et la protection de la forêt sont reconnues d'intérêt général par le Code forestier (art. L 121). La gestion forestière est encadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci *"garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international"*.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un "Plan simple de gestion", obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha - volontaire entre 10 et 25 ha - le respect du "*Code de bonnes pratiques sylvicoles*" ou d'un "*Règlement type de gestion*" pour les autres, lorsque les propriétaires y souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du "*Schéma régional de gestion sylvicole*" pour être agréés par le CRPF. Par ailleurs tous les sylviculteurs peuvent faire certifier leur gestion durable en adhérant à un système de certification (PEFC principalement).

La forêt privée poursuit ses efforts d'amélioration et met en marché les produits bois issus de la gestion sur le long terme des sylviculteurs. Cette activité de production entraîne le développement de la filière bois locale, ayant des répercutions bénéfiques pour les territoires ruraux.

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes, doivent tenir compte du rôle important de la forêt privée pour le développement durable des territoires. L'amélioration des conditions de desserte et de stockage des bois est par exemple l'une des composantes importantes de la gestion forestière durable. Elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent à la réduction des gaz à effet de serre par le stockage du carbone, sans oublier les aménités valorisantes pour la commune. Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général s'inscrivant dans le Grenelle de l'Environnement : "*produire plus tout en préservant mieux la biodiversité*".

CRPF Pays de la Loire/Juillet 2014

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-HERBLAIN
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 34 84 - E-mail : paysdeloire@crpf.fr

Établissement public national régi par l'article l321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00023 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 – 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 – 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 – 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 – 46** du Code de la construction et de l'habitation
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (**www.ineris.fr**)

Organismes Habilités

pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur **www.ineris.fr/aida/**)

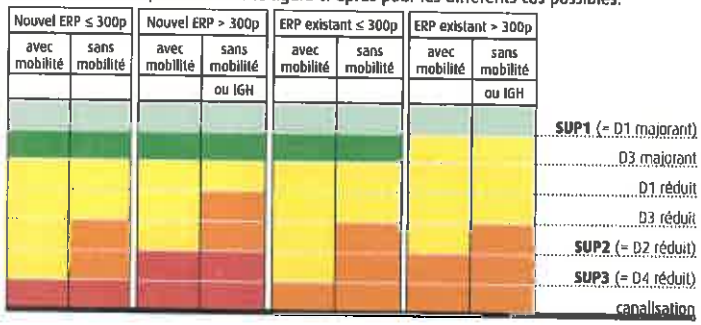
Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

selon les critères de l'analyse de compatibilité

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- la distance minimale entre la canalisation et le bâtiment projeté,
- l'effectif maximal du bâtiment (de 100 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
- la nature du bâtiment :
  - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » (1) ;
  - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » (1) ;
  - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.

Ces critères sont représentés sur la figure ci-après pour les différents cas possibles.



Légende de la figure ci-dessus

	analyse de compatibilité non exigée	
	analyse de compatibilité exigée	projet compatible sans conditions supplémentaires
		projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2)
		projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2) et la capacité du bâtiment à protéger les personnes (3)
		projet incompatible a priori
D1/D2/D3/D4 majorant D1/D2/D3/D4 réduit	Ces distances sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme en page 3).	

(1) Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants

(2) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.

(3) Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

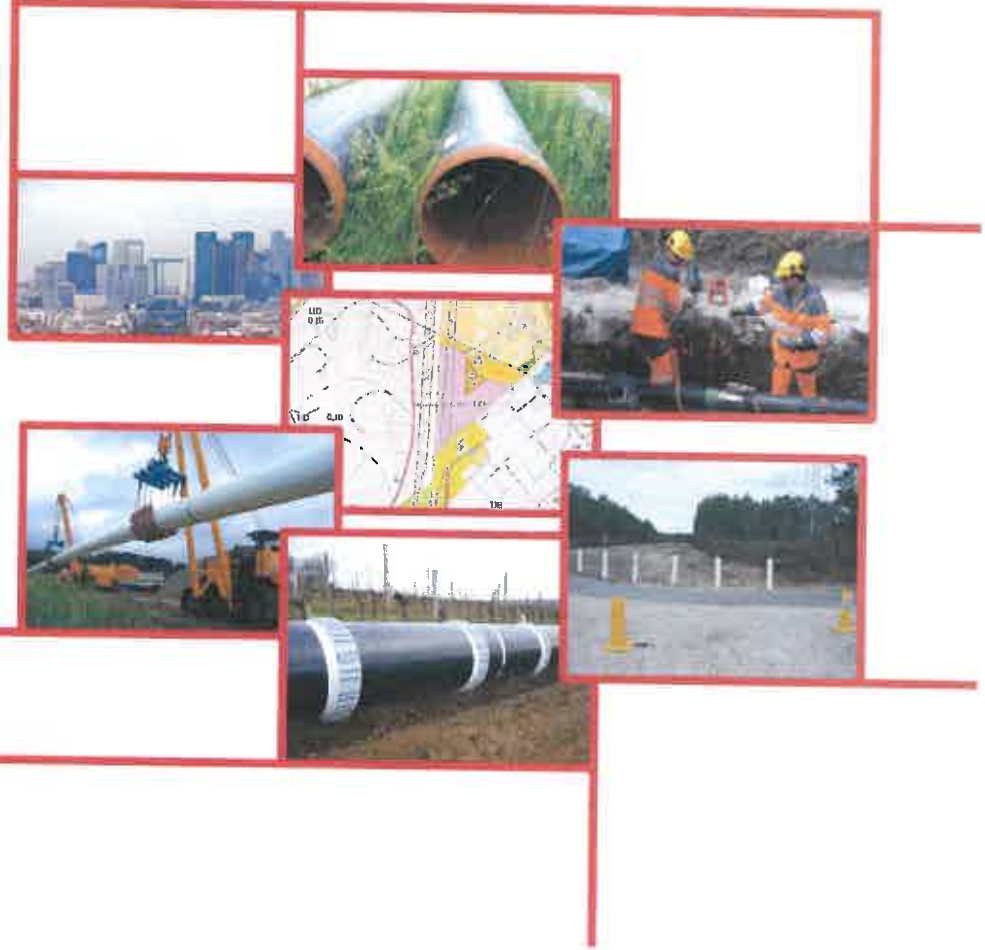
Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.
Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Projet d'ERP ou d'IGH

près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
  - pression variant de 16 à 94 bar
  - diamètre variant de 0,8 m à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP
Établissement Recevant du Public

IGH
Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Elles concernent 11000 communes du territoire. Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une analyse de compatibilité doit être jointe à la demande de permis de construire.

Sur la base de l'étude de danger de la canalisation existante, l'analyse de compatibilité vise à vérifier que la protection des personnes présentes dans l'ERP ou l'IGH prévu est assurée. En fonction des résultats de l'étude, 3 issues sont possibles :

- le niveau de risque est acceptable en l'état et le projet peut être mené à bien,
- le niveau de risque nécessite la réalisation de travaux de renforcement de la canalisation et, le cas échéant, du bâtiment,
- le niveau de risque est trop élevé et le projet doit être modifié ou déplacé.

Les contraintes d'urbanisme en pratique

Quels sont les projets impactés ?

- les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
- les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.

Les petits projets (ERP de moins de 100 personnes, lotissements, petites entreprises en extension, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

On pourra le savoir :

- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
- soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.

Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :

- soit par une SUP,
- soit par un porter à connaissance.

En cas de doute sur la cartographie communale, il convient de se rapprocher du transporteur afin de vérifier la situation.

Toutes les canalisations sont-elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont des dangers sont avérés, ne sont pas concernées.

Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

Ces servitudes, de nature différente et généralement plus strictes, existent indépendamment et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation de l'analyse de compatibilité.

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (**DT**) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**) par l'exécutant, via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

Nos points sensibles et installations annexes

SUP 1	IGH 2	ERP 3
Gaz naturel		
DN ≤ 324	45	45
Hydrocarbures liquides		
DN ≤ 350*	45	45
Produits chimiques		
DN ≤ 400**	5 à 25	5 à 25

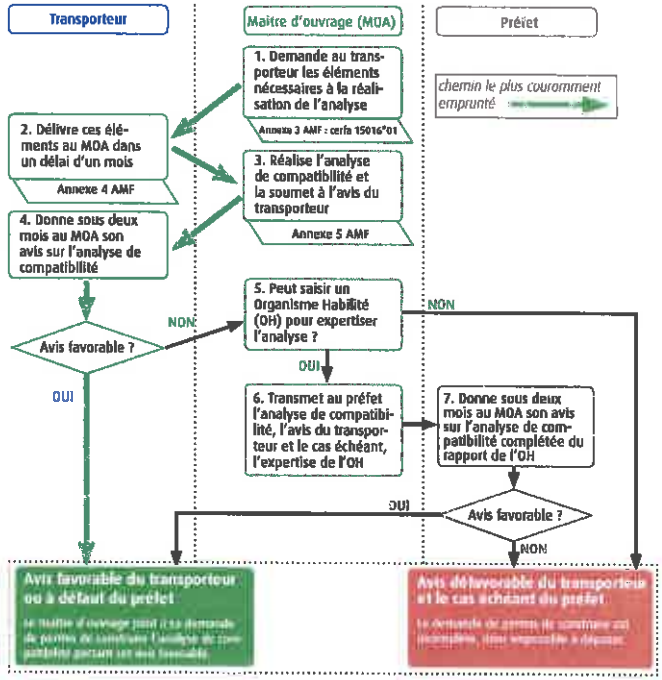
Distance variable. Les distances sont exprimées de façon à couvrir les différentes configurations de tuyau, d'emplacement, de pression de service, de nature du produit, etc. rencontrées dans l'étude de dangers de la canalisation.

Gérer un projet d'ERP/IGH

soumis à réalisation d'une analyse de compatibilité

La demande de permis de construire

L'analyse de compatibilité, à joindre à la demande de permis de construire, est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la canalisation et, le cas échéant, sur le bâtiment projeté. Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous :



L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation**, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment**, celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
PAYS de la LOIRE

COURRIER
Arrivé le
12 FEV. 2016

Saint-Herblain, le 11 février 2016

Monsieur le Président
Communauté de communes des Coëvrons
Espace Coëvrons
BP 0130
53601 EVRON CEDEX

Nos réf. AG/FA/PLUi2016-6
Objet : prescription PLUi

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 janvier 2016 concernant la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Coëvrons et vous en remercions.
A toutes fins utiles, vous voudrez bien trouver ci-joint la carte établie par le CRPF, situant les éventuels documents de gestion forestière durable s'appliquant aux espaces boisés sur votre commune, ainsi qu'une note résumant notre point de vue sur la place des bois et forêts dans les documents d'urbanisme.

Demeurant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur du CRPF

Arnaud GUYON

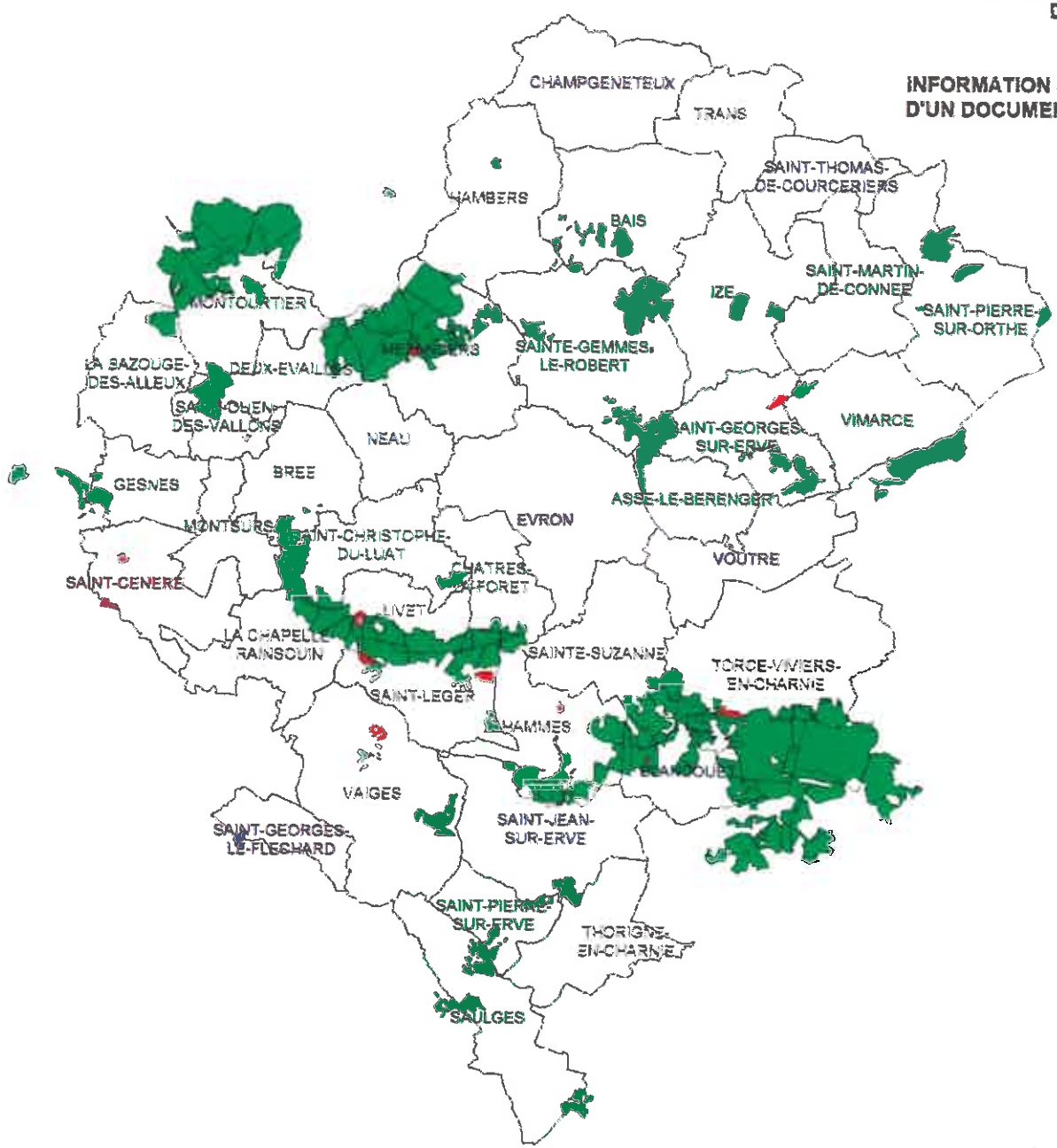
36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 40 34 84
E-mail : paysdeloire@crpf.fr - www.cnpf.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Etablissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00023 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Papier certifié PEFC 10-31-1280

PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DES COËVRONS
- MAYENNE -

INFORMATION SUR LES FORÊTS PRIVÉES DISPOSANT D'UN DOCUMENT DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE



Types de documents de gestion :

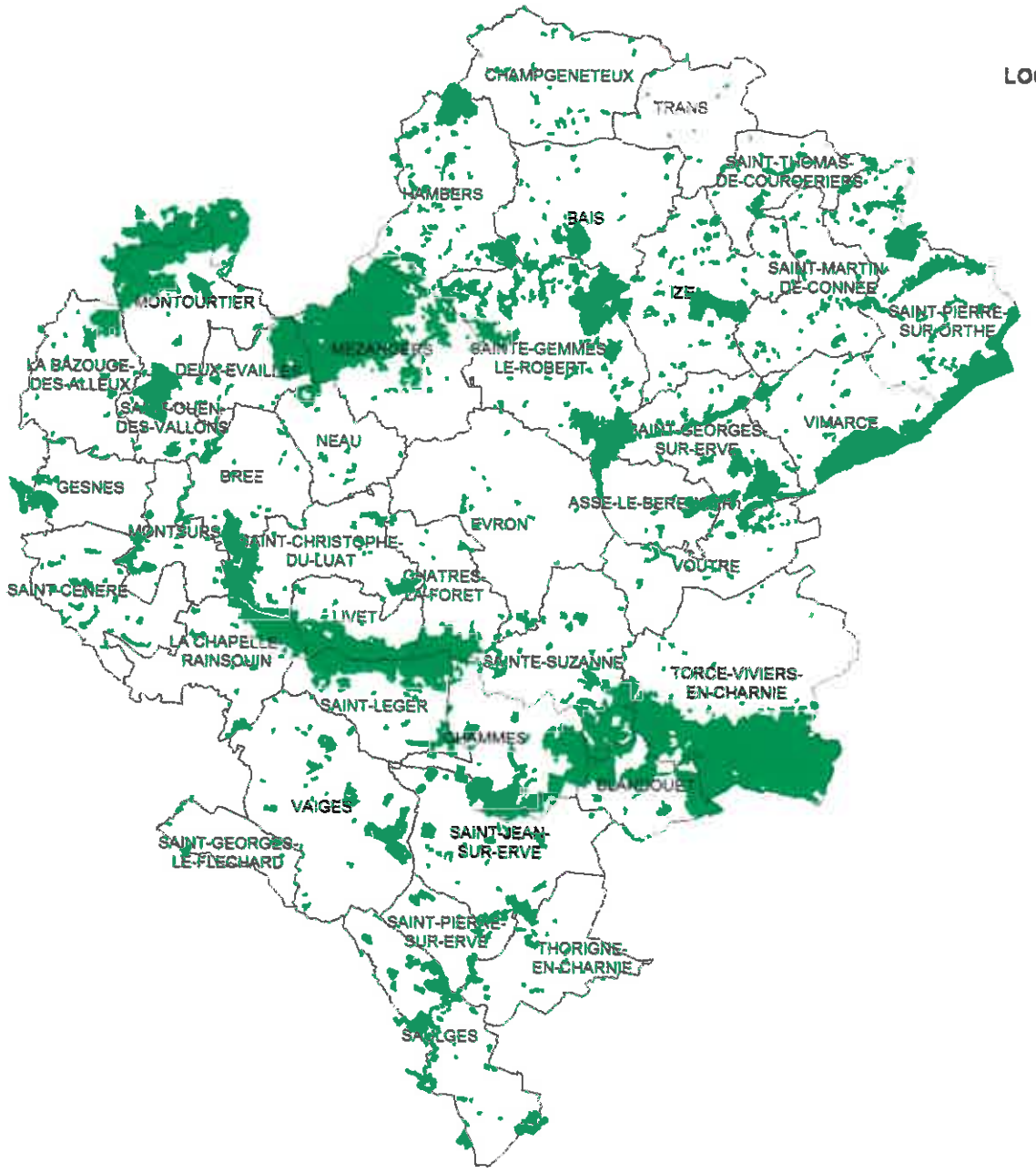
- Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
- Plan simple de gestion
- Règlement Type de Gestion

☐ Limites communales

Source : ©IGN BD Carto, CRPF PDL (2016).
Réalisation : CRPF PDL, Février 2016.

PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES COËVRONS
- MAYENNE -

LOCALISATION DES PRINCIPAUX BOIS ET MASSIFS FORESTIERS



Principaux bois et massifs forestiers

Limites communales

Source : ©IGN BD Carto, ©IGN BD Forêt V2.
Réalisation : CRPF PDL, Février 2016.

Tableau des répartitions des Parcelles par surface

Surfaces cumulées par commune

Pays des Coëvrons	(1)0.00 à 4.00 ha		(2)4.00 à 10.00 ha		(3)10.00 à 25.00 ha		(4)25.00 à 100.00 ha		(5) >= 100.00 ha		Total	
ASSE-LE-BERENGER	8,5986	10	9,3311	1	0,0000	0	54,9286	1	0,0000	0	[illegible]	[illegible]
BAIS	39,0435	65	37,2499	5	10,3816	1	93,1536	2	0,0000	0	[illegible]	[illegible]
BAZOUGE-DES-ALLEUX	10,5877	15	0,0000	0	34,0959	2	71,9950	1	0,0000	0	[illegible]	[illegible]
BLANDOUET	17,8022	14	0,0000	0	18,1676	1	185,0320	3	132,6853	1	[illegible]	[illegible]
BREE	16,7749	17	4,6576	1	22,1455	1	53,7198	1	0,0000	0	[illegible]	[illegible]
CHAMMES	20,8216	15	36,7304	7	18,6667	1	143,6760	2	281,5077	2	[illegible]	[illegible]
CHAMPGENETEUX	30,2250	68	4,9393	1	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	[illegible]	[illegible]
CHAPELLE-RAINSOUIN	19,6238	14	0,0000	0	16,1025	1	0,0000	0	209,4061	1	[illegible]	[illegible]
CHATRES-LA-FORET	9,9417	11	16,3073	3	0,0000	0	0,0000	0	167,3782	1	[illegible]	[illegible]
DEUX-EVAILLES	15,0019	15	6,2430	1	36,8422	2	25,3263	1	176,7124	1	[illegible]	[illegible]
EVRON	9,1588	14	0,0000	0	14,9562	1	0,0000	0	0,0000	0	[illegible]	[illegible]
GESNES	5,6871	4	12,2075	2	0,0000	0	37,2510	1	0,0000	0	[illegible]	[illegible]
HAMBERS	51,8293	58	36,2251	7	69,5059	4	0,0000	0	0,0000	0	[illegible]	[illegible]
IZE	72,8970	94	34,5186	6	40,4542	3	103,5379	3	0,0000	0	[illegible]	[illegible]
LIVET	15,0389	17	0,0000	0	36,0290	2	143,1146	3	135,9022	1	[illegible]	[illegible]
MEZANGERS	22,4424	12	36,6309	7	156,2444	10	99,3050	3	860,7467	3	[illegible]	[illegible]
MONTOURTIER	2,1022	4	19,1967	4	22,8996	1	156,3504	3	344,1686	2	[illegible]	[illegible]
MONTSURS	12,3520	12	26,5125	5	0,0000	0	28,4438	1	0,0000	0	[illegible]	[illegible]

	(1)0.00 à 4.00 ha		(2)4.00 à 10.00 ha		(3)10.00 à 25.00 ha		(4)25.00 à 100.00 ha		(5) >= 100.00 ha		Total	
NEAU	6,2996	7	11,2092	2	29,1778	2	0,0000	0	0,0000	0		
SAINT-CENERE	31,9984	37	11,0500	2	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0		
SAINT-CHRISTOPHE-DU	18,4673	23	0,0000	0	12,1162	1	102,5242	2	133,3409	1		
SAINTE-GEMMES-LE-RO	72,4319	87	61,7566	9	68,3531	4	181,4948	3	111,6443	1		
SAINTE-SUZANNE	26,9927	19	18,7873	3	25,0393	2	0,0000	0	258,9493	1		
SAINT-GEORGES-LE-FL	7,5431	7	12,0721	2	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0		
SAINT-GEORGES-SUR-	23,9530	41	5,1020	1	46,1011	3	229,0650	4	0,0000	0		
SAINT-JEAN-SUR-ERVE	23,2991	28	26,1791	5	42,5667	3	57,8600	1	0,0000	0		
SAINT-LEGER	31,1040	20	40,8032	6	88,8786	6	198,2098	4	122,7912	1		
SAINT-MARTIN-DE-CON	40,4650	74	8,3975	1	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0		
SAINT-OUEN-DES-VALL	4,8646	8	0,0000	0	64,3646	3	78,0977	1	0,0000	0		
SAINT-PIERRE-SUR-ER	9,2542	15	0,0000	0	16,0953	1	25,3130	1	0,0000	0		
SAINT-PIERRE-SUR-OR	116,6990	142	42,3996	7	63,5416	3	0,0000	0	126,8835	1		
SAINT-THOMAS-DE-COU	29,0487	57	7,9733	1	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0		
SAULGES	11,4367	12	33,9353	6	22,6462	2	87,9629	2	0,0000	0		
THORIGNE-EN-CHARNI	10,1209	7	0,0000	0	11,3411	1	0,0000	0	0,0000	0		
TORCE-VIVIERS-EN-CH	21,9943	30	35,2994	6	33,7743	2	227,1217	5	1 225,2479	2		
TRANS	10,9874	24	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0		
VAIGES	14,9956	17	27,6804	4	35,9459	2	87,2933	1	0,0000	0		
VIMARCE	5,3823	12	10,0509	2	24,9830	1	0,0000	0	0,0000	0		
VOUTRE	17,5019	19	0,0000	0	16,2881	1	0,0000	0	0,0000	0		

	(1)0.00 à 4.00 ha	(2)4.00 à 10.00 ha	(3)10.00 à 25.00 ha	(4)25.00 à 100.00 ha	(5) >= 100.00 ha	Total
Total	*914,7483* / 1145	*633,4458* / 107	*1 097,7042* / 67	*2 470,7764* / 49	*4 287,3643* / 19	*9 404,0390* / 1387

les résultats sont : Surface en ha / Nbre de parsonnes

Répartition de la surface des PSG par classes

	(1) 0.00 à 4.00 ha	(2) 4.00 à 10.00 ha	(3) 10.00 à 25.00 ha	(4) 25.00 à 100.00 ha	(5) >=100.00 ha	Total
Pays des Coëvrons	**4,68 ha 2**	**43,60 ha 6**	**254,41 ha 15**	**2 349,28 ha 45**	**4 400,44 ha 19**	**7 052,41 ha 87**
BAIS			53,97 ha 3	93,40 ha 2		147,36 ha 5
BAZOUGE-DES-ALLEUX (LA)				74,13 ha 1		74,13 ha 1
BLANDOUET				189,81 ha 3		189,81 ha 3
BREE				53,45 ha 1		53,45 ha 1
CHAMMES				142,28 ha 2	326,48 ha 2	468,76 ha 4
CHAPELLE-RAINSOUIN (LA)					209,41 ha 1	209,41 ha 1
CHATRES-LA-FORET					169,78 ha 1	169,78 ha 1
DEUX-EVAILLES			19,11 ha 1	26,87 ha 1	176,71 ha 1	222,69 ha 3
GESNES		7,21 ha 1		39,75 ha 1		46,96 ha 2
HAMBERS	1,08 ha 1	8,12 ha 1	17,12 ha 1			26,32 ha 3
IZE				105,77 ha 3		105,77 ha 3
LIVET			15,67 ha 1	60,21 ha 2	252,69 ha 2	328,57 ha 5
MEZANGERS			39,86 ha 2	202,58 ha 4	872,14 ha 3	1 114,59 ha 9
MONTOURTIER		7,10 ha 1		159,10 ha 3	347,55 ha 2	513,75 ha 6
MONTSURS		4,50 ha 1				4,50 ha 1
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT				101,25 ha 2	155,32 ha 1	256,57 ha 3
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT		8,83 ha 1	13,23 ha 1	37,29 ha 1	177,32 ha 1	236,68 ha 4
SAINTE-SUZANNE			12,88 ha 1		304,58 ha 1	317,46 ha 2
SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	3,60 ha 1					3,60 ha 1
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE				130,17 ha 2		130,17 ha 2
SAINT-JEAN-SUR-ERVE		7,83 ha 1	10,28 ha 1	57,41 ha 1		75,53 ha 3
SAINT-LEGER			20,04 ha 1	208,35 ha 4	122,35 ha 1	350,73 ha 6
SAINT-OUEN-DES-VALLONS					111,90 ha 1	111,90 ha 1
SAINT-PIERRE-SUR-ERVE				52,46 ha 2		52,46 ha 2

Répartition de la surface des PSG par classes

	(1) 0.00 à 4.00 ha	(2) 4.00 à 10.00 ha	(3) 10.00 à 25.00 ha	(4) 25.00 à 100.00 ha	(5) >=100.00 ha	Total
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE				128,59 ha 2		128,59 ha 2
SAULGES			14,98 ha 1	108,18 ha 2		123,15 ha 3
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE				291,01 ha 5	1 174,21 ha 2	1 465,21 ha 7
VAIGES			12,29 ha 1	87,24 ha 1		99,53 ha 2
VIMARCE			24,98 ha 1			24,98 ha 1
Total	**4,68 ha 2**	**43,60 ha 6**	**254,41 ha 15**	**2 349,28 ha 45**	**4 400,44 ha 19**	**7 052,41 ha 87**

Répartition de la surface des CBPS par classes

	(1) 0.00 à 4.00 ha	(2) 4.00 à 10.00 ha	(3) 10.00 à 25.00 ha	(4) 25.00 à 100.00 ha	Total
Pays des Coëvrons	**11,91 ha 7**	**18,42 ha 3**	**151,41 ha 9**	**70,95 ha 1**	**252,69 ha 20**
BAIS			11,70 ha 1		11,70 ha 1
BLANDOUET	2,80 ha 1				2,80 ha 1
BREE	0,17 ha 1				0,17 ha 1
CHAMMES		4,94 ha 1			4,94 ha 1
HAMBERS	1,08 ha 1				1,08 ha 1
LIVET			13,09 ha 1		13,09 ha 1
MEZANGERS				70,95 ha 1	70,95 ha 1
SAINT-CENERE	0,41 ha 1	8,48 ha 1			8,89 ha 2
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT			35,72 ha 2		35,72 ha 2
SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	3,60 ha 1				3,60 ha 1
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE			17,00 ha 1		17,00 ha 1
SAINT-LEGER		5,00 ha 1	32,94 ha 2		37,94 ha 3
SAINT-OUEN-DES-VALLONS	2,35 ha 1				2,35 ha 1
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	1,50 ha 1				1,50 ha 1
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE			20,92 ha 1		20,92 ha 1
VAIGES			20,05 ha 1		20,05 ha 1
Total	**11,91 ha 7**	**18,42 ha 3**	**151,41 ha 9**	**70,95 ha 1**	**252,69 ha 20**

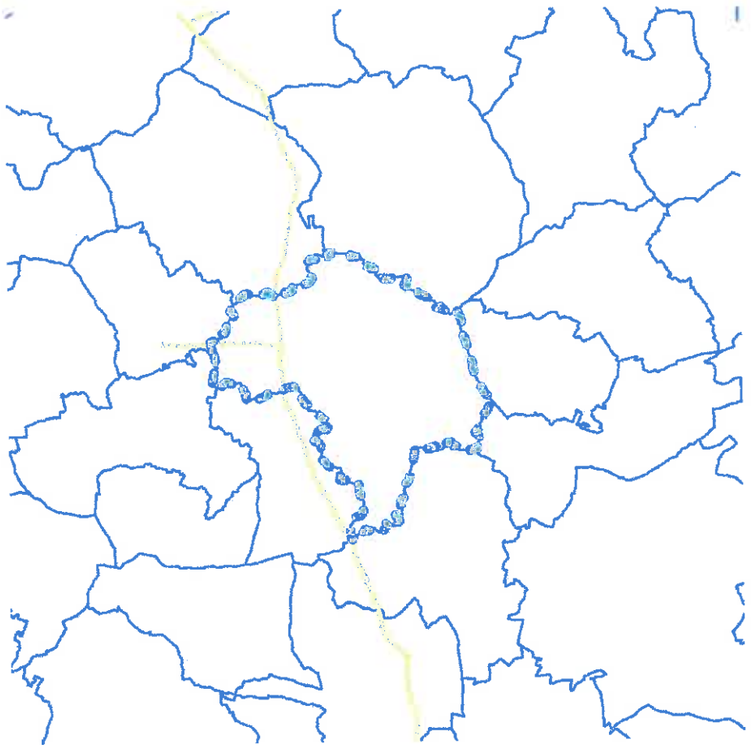
Répartition de la surface des RTG par classes

	(3) 10.00 à 25.00 ha	Total
Pays des Coëvrons	**24,01 ha 1**	**24,01 ha 1**
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	24,01 ha 1	24,01 ha 1
Total	**24,01 ha 1**	**24,01 ha 1**



Ouvrages et Réseaux Haute Pression

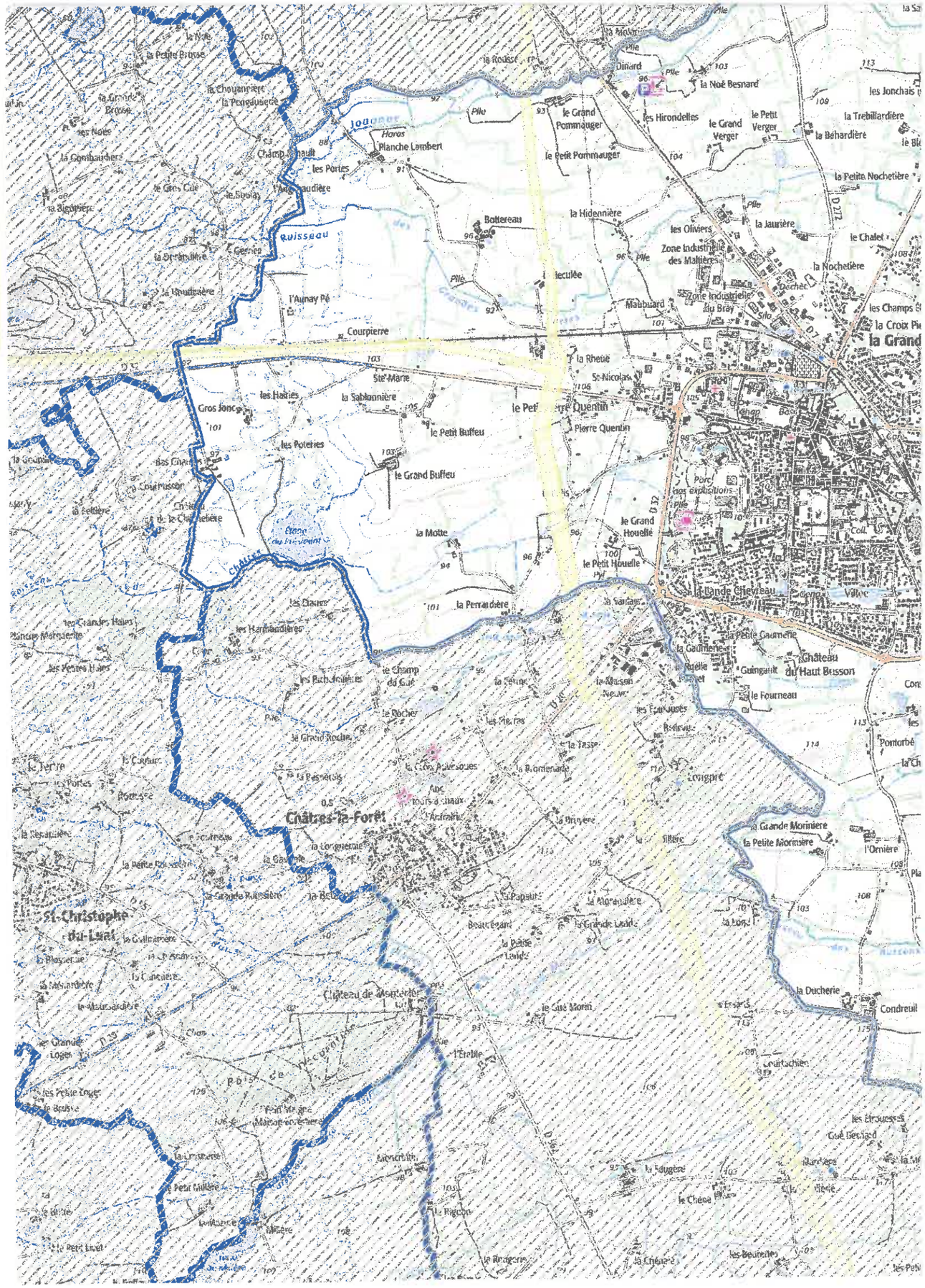
Carte de la commune de Evron

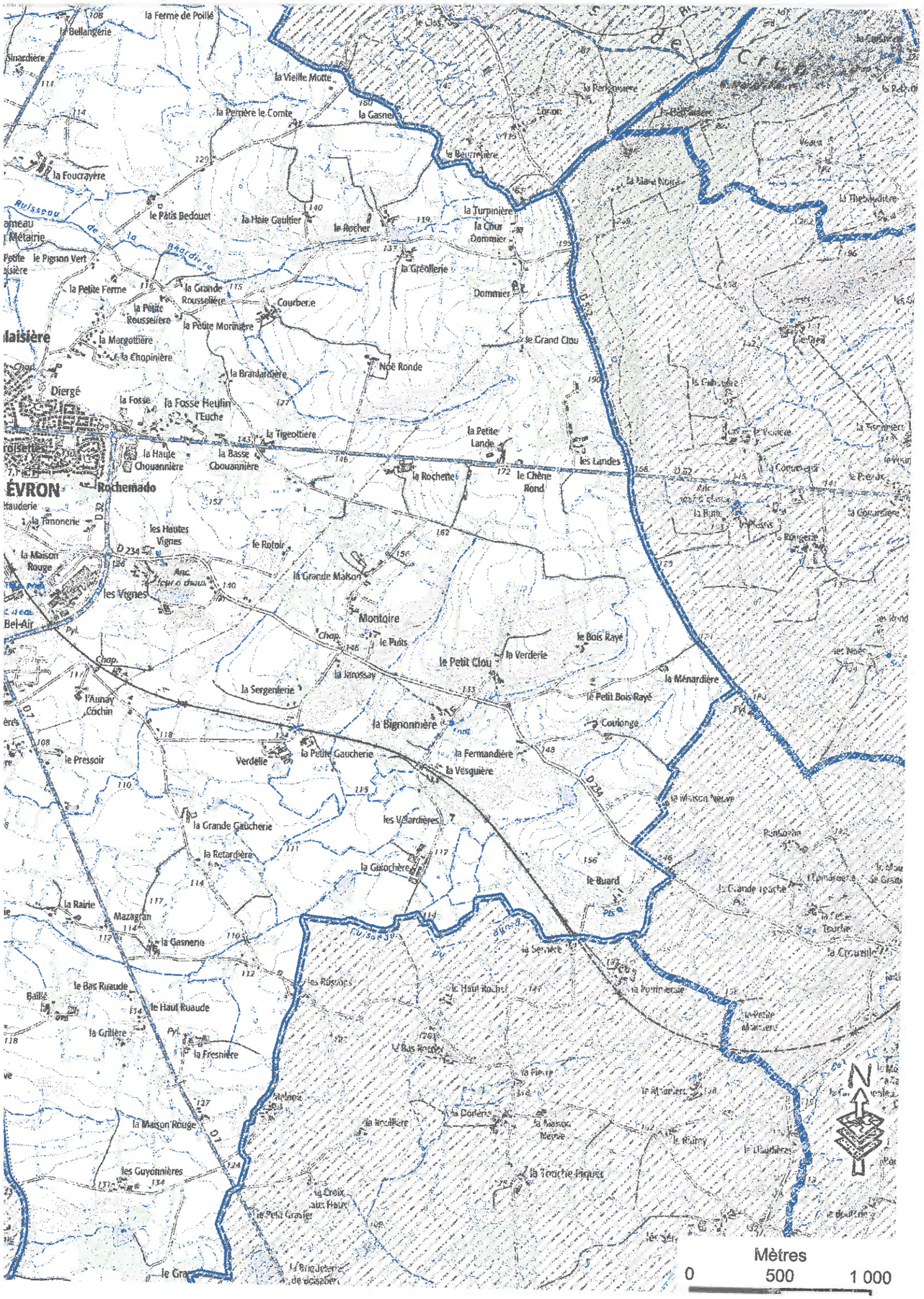


Servitude SUP1
Zone du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Limite communale

GRTgaz


Evron
Châtres-la-Forêt
St-Christophe-du-Luat
la Noë
la Petite Brosse
la Grande Brosse
les Noës
la Gombardière
la Bigottière
la Chouannière
la Pommeuserie
Champ Renault
les Portes
le Gros Cuir
le Bouray
la Bretaudière
la Bretaudière
la Rondelière
Gerrier
l'Auray Pé
Courpierre
Ruisseau
Joanne
Horos
Planche Lambert
le Rousse
Dinard
la Noë Besnard
les Jonchais
le Grand Pommauger
les Hirondelles
le Grand Verger
le Petit Verger
la Trebillardière
la Béhardière
le Petit Pommauger
la Petite Nochetière
la Hidennière
les Oliviers
la Jaurière
le Chalet
Bottereau
Zone Industrielle des Matières
la Nochetière
Zone Industrielle du Bray
Maubuard
les Champs
la Croix
la Grand
la Rhetiè
St-Nicolas
Ste-Marie
les Haties
la Sablonnière
Gros Jonc
le Petit Buffeu
Pierre Quentin
les Poteries
le Grand Buffeu
la Motte
le Grand Houellé
le Petit Houellé
la Bande Chevreau
la Perraudière
les Etaux
les Hardaudières
la Petite Gaumerie
la Gaumerie
Château du Haut Busson
Guingault
le Fourneau
le Champ du Gué
le Rocher
les Pas
la Tasse
la Romenarde
Longpré
la Grande Morinière
la Petite Morinière
l'Ormière
la Ducherie
Condreuil
Château de Montesson
le Gué Morin
l'Erable
Courtschien
les Grousses
Gué Bertaud
la Fougère
le Chêne
les Beurelles
la Chevrie
la Rongerie
le Petit Luat
la Petite Roussière
la Grande Roussière
la Migraudière
la Grande Loude
la Petite Loude
Beauregard
la Longe
la Guillaumerie
la Blosserie
la Mésandière
la Maisonnette
la Cangueire
les Petite Loges
la Grande Loges
la Bosse
la Feillère
la Chevalerie
les Etaux
les Chandes Haies
les Petites Haies
les Bichonnières
les Pas
la Cour
le Perray
la Renaudière
la Pommeraie
la Pommeraye
la Cour
les Portes
la Pommeraye
la Pesnerie
la Cour Aubrosses
Tours d'Eaux
l'Arbrière
la Rivière
la Sillère
la Migraudière
la Longe
la Ducherie
Condreuil



POUR VOTRE SECURITE
COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Nantes
10 Quai Emile Cormerais
CS 10002
44801 SAINT HERBLAIN Cedex

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

GRTgaz
www.grtgaz.com
SA au capital de 537 100 000 euros - RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photos : GRTgaz - Création et Impression Service Gestion des données et environnement réseau PECA (GRTgaz) - février 2016

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Centre Atlantique
Département Maintenance - Travaux Tiers et Données

GRTgaz

Courrier en Copie

MAIRIE D'EVRON
SERVICE URBANISME
BP 210
4 RUE DE HERTFORD
53600 EVRON

Mme Marjorie

COURRIER
Arrivé le
23 FEV. 2016

Nantes, le 29/01/2016

Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la copie du courrier de GRTgaz adressé à la DDT de la Mayenne concernant le projet de PLUi sur la Communauté de communes des Coëvrons, sous la référence GRTgaz U2016-000033.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 537 100 000 euros - RCS Nanterre 440 117 620

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Centre Atlantique
Département Maintenance - Travaux Tiers et Données

GRTgaz

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME
CITE ADMINISTRATIVE
RUE MAC DONALD
BP 23009
53063 Laval Cédex 9
A l'attention de Virginie MOREAU

NOS RÉF. LT-PAC / RPL / EBO / U2016-000033
INTERLOCUTEUR Erica BOISMAIN Tel : 02 40 38 17 23 Fax : 02 40 38 85 85
COURRIEL BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RPL@grtgaz.com
OBJET **Elaboration du PLUi sur la Communauté de Communes des Coëvrons**

Nantes, le 19 février 2016,

Madame,

En réponse à votre demande du 14 janvier 2016 relative au PLUi mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire des communes de CHAMPGENETEUX, HAMBERS, MEZANGERS, NEAU, EVRON, CHATRES LA FORET, SAINTE SUZANNE, CHAMMES, VAIGES, SAINT JEAN SUR ERVE, SAINT PIERRE SUR ERVE, THORIGNE EN CHARNIE et SAULGES est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATIONS	DN	(1) Coefficient de sécurité	PMS (bar)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(3) Servitude d'Utilité Publique 1 Rayon (m)	(3) Servitude d'Utilité Publique 2-3 Rayon (m)
AUVERS LE HAMON - EVRON	150	BC	67,7	40	45	5
JUBLAINS - CHAMPGENETEUX	100	B	67,7	35	25	5
BRT CHATRES LA FORET	80	B	67,7	30	15	5
EVRON - MAYENNE	100	BC	67,7	35	25	5
EVRON - NEAU CI	100	B	67,7	35	25	5
BRT VAIGES CI	100	B	67,7	35	25	5

1 Coefficients de sécurité définis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,
2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2
3 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 et aux arrêtés préfectoraux des commune précitées

POSTES	PMS (bar)	(1) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(2) Servitude d'Utilité Publique 1 Rayon (m)	(2) Servitude d'Utilité Publique 2-3 Rayon (m)
CHAMPGENETEUX	67,7	30	35	6
CHATRES LA FORET	67,7	28	35	6
EVRON	67,7	32	35	6
NEAU CI	67,7	30	35	6
ST JEAN SUR ERVE	67,7	32	35	6
VAIGES CI	67,7	30	35	6

1 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2
2 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 et aux arrêtés préfectoraux des commune précitées

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- Une fiche déterminant les coefficients de sécurité des ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, à intégrer dans la documentation du PLUi ;
- Le plan des Servitudes d'Utilité Publique de nos canalisations à titre indicatif, afin de les intégrer dans la cartographie des servitudes du PLUi

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

1) Exigences liées à la maîtrise de l'urbanisme

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des SUP soit représenté sur les documents graphiques du PLUi, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs) ;

- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLUi ;

- qu'en application de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, le PLUi précise que :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité dans la zone de dangers très graves en fonction des coefficients de sécurité la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) situé dans les Servitudes d'Utilité Publique de nos ouvrages doit nous être signalé, afin de pouvoir réaliser et mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire de notre réseau si nécessaire.

Il est à noter qu'il sera nécessaire de se rapprocher des services de l'ETAT (DDT) pour plus de précisions en consultant le Portail National de l'Urbanisme (PNU).

2) Exigences liées à la présence d'installations classées

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des canalisations et des postes de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages (cf. tableau ci-dessus).

3) Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

4) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Nous rappelons qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles impactées par la présence de nos ouvrages.
Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Dans la bande de Servitude Forte :

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur sont autorisés.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

5) Exigences liées à la réforme anti-endommagement

Nous souhaiterions voir intégré au PLUi que le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**,

- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6) Suivi et Communication

L'adresse de nos Services pour les consultations :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter les Servitudes d'Utilité Publique des ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles avant l'approbation du PLU(i).

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Po / Laurent MUZART



E. BOISMAIN

Pièces jointes :
- fiche déterminant les coefficients de sécurité des ouvrages
- plan du tracé des SUP de nos ouvrages à titre indicatif

Copies : Mairies, DREAL

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620

Porter à connaissance

Porter à connaissance du Parc naturel régional Normandie-Maine

Plan local d'urbanisme intercommunal et schéma de cohérence territoriale

Février 2016

1. La charte du Parc

L'opposabilité de la charte et le rapport aux SCOT et PLUi :

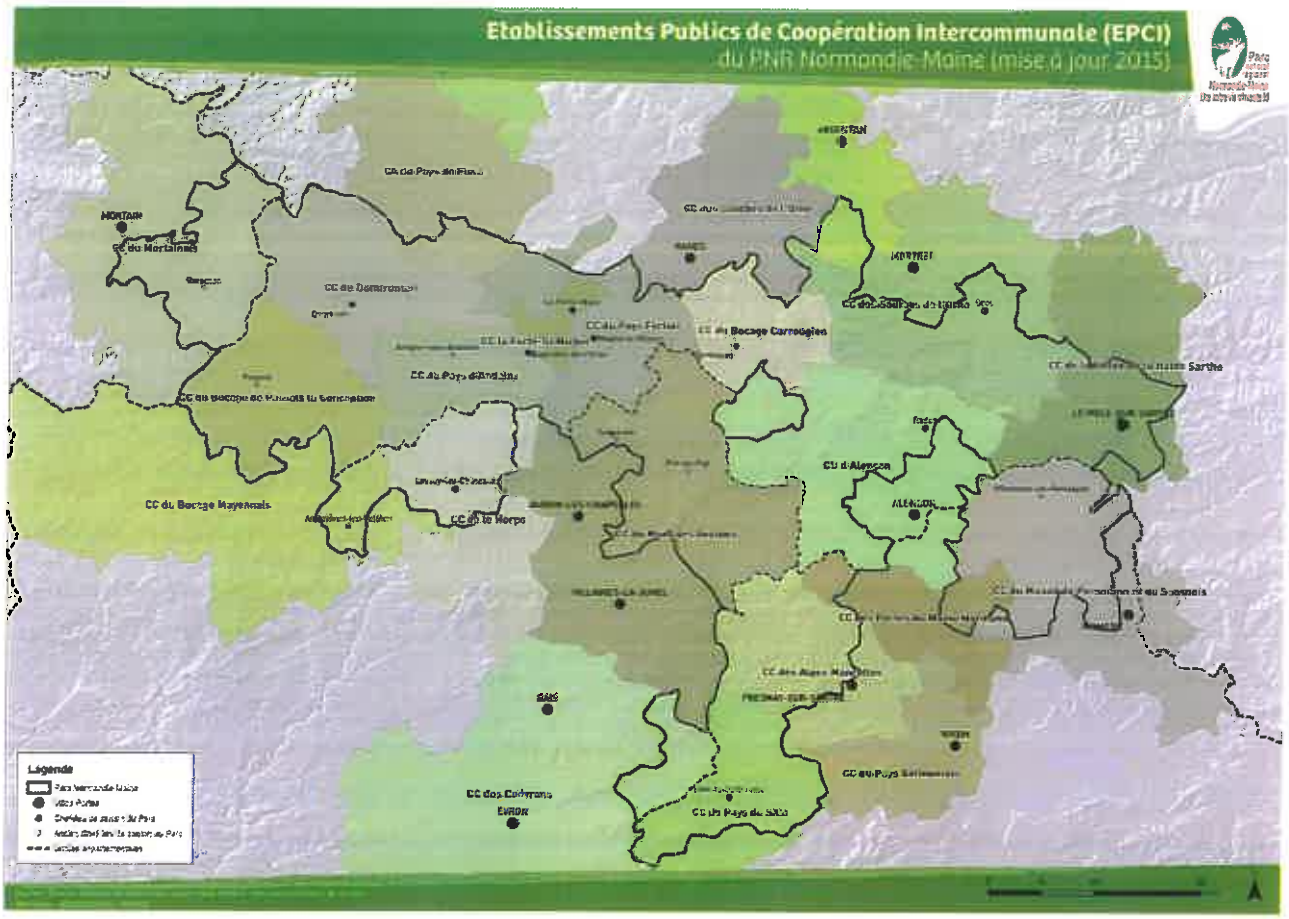
La charte du Parc 2008/2020 est un document opposable au plan local d'urbanisme dans une relation de compatibilité en l'absence de Schéma de cohérence territorial (références : R333-13 du code de l'environnement, L131-1 du code de l'urbanisme: les SCoT doivent être compatibles avec la charte des parcs naturels régionaux.

En l'absence de SCOT, les PLU et cartes communales sont directement compatibles avec la Charte de Parc (art.L131-7 du code de l'urbanisme). Le SCoT joue le rôle de document intégrateur, à travers cet article et l'urbanisme.

Dans l'article L141-10 du même code est précisé :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine:
1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

La transposition des dispositions pertinentes des chartes de PNR doit se faire dans chaque chapitre du DOO et non sous la forme d'un simple inventaire de mesures, relayé en fin de document.



Pour prendre connaissance de la Charte :

La Charte et le Plan de Parc sont disponibles sur le site internet :
http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr

Les principales couches SIG relatives au plan de Parc 2008/2020 revêtant un caractère d'opposabilité sont consultables et téléchargeables sur le site : http://carmen.carmencarto.fr/index.php?map=pnrnm_plan_charte.map&service_idx=139W

En complément, vous pourrez trouver un tableau résumant les dispositions pertinentes de la charte à transposer dans le Document d'orientation et d'objectif du SCOT (la responsabilité de la lecture de la charte incombe aux structures porteuses du document d'urbanisme). Le Parc recommande, pour assurer la transposition fidèle et sans perte en ligne de la charte et renforcer ainsi la sécurité juridique des documents, d'insérer une carte spécifique reprenant les zonages du plan de Parc à l'échelle du SCoT dans le document d'orientation et d'objectifs et délimitant le champ d'application territorial des dispositions pertinentes de la Charte.

Le Parc attire votre attention sur les mesures ci-après, pouvant être traduites dans le plan local d'urbanisme intercommunal. Les renvois au plan de Parc (cf. extrait page 5) sont figurés en vert dans les extraits de la charte de Parc ci-après.

Mesure 12.2. Améliorer la qualité et la gestion de l'eau

« Les collectivités s'impliquent et incitent, avec leurs principaux partenaires regroupés dans les commissions locales de l'eau, à la conservation de systèmes naturels ou à la création de dispositifs apparentés ayant un effet durable sur la gestion quantitative des cours d'eau :

- Préservation des zones humides naturelles, aussi bien en tant que zone de rétention et de retardement des crues, que comme « réservoir » en période de sècheresse. [...]. Les instances concernées s'engagent à associer le Parc à la définition des zones humides stratégiques pour la gestion des eaux. Les collectivités membres s'engagent, quant à elles, à se référer à cet inventaire lors de toute réflexion d'aménagement ».
- Conservation, restauration et entretien des mares et étangs à valeur patrimoniale
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagement urbain, gestion à la parcelle, mise en place de techniques alternatives pour la gestion collective : noues, fossés, récupération des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols pour les nouveaux équipements ».

- [...]

Traduction possible dans le PLU :

La communauté de communes est particulièrement concernée par les enjeux de qualité des masses d'eau en tête de bassin versant.

> Le Parc recommande l'identification des zones humides fonctionnelles, mares et étangs à valeur patrimoniale ou en zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, en concertation avec la profession agricole.

> Le Parc recommande la prescription sur les eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, concernant la mise en place de techniques alternatives (noues, limitation de l'imperméabilisation des sols...).

Mesure 14: aménager et assurer la gestion conservatoire des grands sites naturels et touristiques
« les Collectivités concernées s'engagent dans une politique visant leur [des grands sites naturels et touristiques] aménagement et leur gestion écologique dans un souci de respect du patrimoine collectif (cf. plan de Parc). »

Traduction possible dans le PLU :
✔ Le Parc recommande l'identification de l'emplacement et des prescriptions adaptées à la gestion écologique des milieux naturels connus par des inventaires officiels (ZNIEFF, milieux protégés ou gérés) et les inventaires complémentaires du Parc (à travers une identification dans le PADD, le règlement, voire une orientation d'aménagement et de programmation générique sur la gestion d'espaces naturels/publics par exemple).
✔ L'aménagement des centres villes (leur réinvestissement) nécessitera la mise en place de règles assez souples pour s'adapter aux demandes de logements actuels (orientation d'aménagement et de programmation de centre-ville). Un juste équilibre sera à rechercher avec la préservation du patrimoine architectural (différent suivant chacun des villages), pouvant passer par une charte d'architecture annexée au PLUi.

Mesure 19.2 : Veiller à l'implantation et à l'extension des carrières
« Les secteurs à fort intérêt naturel et/ou à forte sensibilité paysagère n'ont pas vocation à être des zones d'extraction de matériaux. Sur le territoire du Parc, les schémas départementaux des carrières intégreront les zones d'intérêt majeur: «paysages identitaires» et «corridors naturels et paysagers» précisés dans le plan du Parc. »

Traduction possible dans le PLU :
✔ En cas de projet de carrière, le Parc recommande la plus grande vigilance sur les espaces à fort intérêt naturels et/ou à forte sensibilité paysagère : secteurs d'application des mesures sur les paysages identitaires de bocages et forêts, bocages de pente tout particulièrement sur le territoire de la communauté de communes n'ont pas vocation à accueillir des projets de carrière de grande ampleur.

Mesure 19.4: Maîtriser les dépenses énergétiques
« Ainsi, les collectivités membres s'engagent, pour tout projet de renouvellement de chaufferie ou de création de nouveaux bâtiments, à conduire une étude multi-énergies intégrant au minimum une énergie renouvelable disponible localement, permettant un raisonnement en coût global (investissement+fonctionnement) sans oublier le coût environnemental et social des choix (cf. mesure 19.5). »

Traduction possible dans le PLU :
✔ Le Parc recommande d'étudier la possibilité de mettre en place des réseaux de chaleurs alimentés par des chaudières à bois déchiqueté, d'origine bocagère. Dans le PLU, il sera possible de donner cette orientation voire de localiser d'éventuels projets (selon leur niveau d'avancement) dans les emplacements réservés.

Mesure 19.5: favoriser un bâti éco-conçu et durable

«Chaque EPCI membre s'engage pour cela à proposer, sur la durée de la charte, au moins de 1 à 5 sites expérimentaux permettant d'alimenter ce réseau. Il pourra s'agir :

- d'un lotissement éco-conçu, proposant une implantation fonction des ensoleillements et/ou, outre la viabilisation habituelle, un ou des dispositifs de récupération d'eau de pluie, un réseau de chaleur, avec chaufferie collective utilisant une source d'énergie renouvelable produite localement (le bois de haie par exemple)... ;
- de constructions individuelles, utilisant des matériaux écologiques ou mettant en oeuvre une ou plusieurs techniques de construction, d'isolation, de chauffage... ;
- de bâtiments agricoles ;
- de bâtiments publics gérés de manière exemplaire ;»

Traduction possible dans le PLUi :

✓ Le Parc recommande d'inclure dans le PLU des orientations d'aménagement et de programmation incluant des principes d'économie d'énergies. Le règlement pourra utiliser l'article L151-21 du code de l'urbanisme pour déterminer des règles concernant notamment les performances énergétiques et environnementales. L'usage du bois comme matériau de construction pourra être encouragé.

Mesure 20.1 : Inciter à la gestion, à l'entretien et à la reconstitution du bocage et mesure 21.2. Conseiller en matière d'urbanisme :

«Avant même de créer des haies nouvelles, la trame bocagère existante doit être maintenue, quel que soit d'ailleurs son état actuel de conservation et le type de zone auquel elle appartient (paysages bocagers identitaires et quotidiens du plan de Parc). »«Dans les secteurs de « paysages identitaires » et de « corridors naturels et paysagers » (cf. plan de Parc) où la préservation, voire l'amélioration (corridors) d'un ensemble naturel et paysager fonctionnel de haute qualité sont attendus. Pour ces deux types d'espaces et étant donnée leur ambition d'excellence, les Collectivités concernées s'engagent dans les 12 ans à mettre en œuvre des documents d'urbanisme prenant en compte la qualité architecturale, paysagère et environnementale. Notamment ils identifient (au titre du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme) ou classent systématiquement les haies bocagères anciennes préservées ou à régénérer.»

Traduction possible dans le PLU :

✓ Le Parc recommande d'identifier les haies principales (demandé par la Charte) et vergers haute-tige (recommandé) présentant un intérêt pour le paysage, la biodiversité et ou les fonctions anti-érosives. Le règlement de PLU devra être souple pour garantir la bonne gestion et le renouvellement du patrimoine, qui est évolutif. L'identification ne pourra être réussie qu'en concertation étroite avec les usagers et agriculteurs. La priorité doit être mise sur la valorisation du bocage, en particulier à travers le développement de filières énergétiques (bois bûche, bois déchiqueté).

Mesure: 22.1 promouvoir une architecture et un urbanisme en harmonie avec le contexte dominant des ensembles et adaptés à la maîtrise de l'énergie

«Plutôt que de nier ou d'ignorer cet état de fait [=de banalisation des constructions et des paysages], les Collectivités adhérentes au Parc, en revanche, s'engagent à freiner cette tendance en soutenant, pour tous les ensembles paysagers, une urbanisation en harmonie avec le type de paysage actuellement dominant et en :

- garantissant en priorité la conservation des paysages identitaires et de leurs caractéristiques locales (cf. plan de Parc) ;
- initiant des actions visant la restauration et la mise en valeur des « caractères identitaires » sur les secteurs de corridors naturels et paysagers (cf. plan de Parc) ;
- favorisant l'expérimentation et / ou les créations architecturales et paysagères contemporaines faisant référence aux paysages traditionnels pour les secteurs de paysages quotidiens (cf. plan de Parc).»

Mesure 22.2. suivre et orienter l'évolution des paysages «quotidiens».

«[...] personnaliser ces ensembles [ambiances quartier ancien, reconstruction, pavillonnaire, mixte, traditionnelle...] en mettant en avant les caractères locaux propres au secteur concerné: ainsi, un aménagement, une construction de l'est du territoire du Parc ne doivent pas ressembler à leurs homologues de l'ouest ; au contraire, leur conception, leur architecture, leurs matériaux, leur implantation et leur accompagnement végétal doivent témoigner tous du lien de parenté avec un secteur géographique précis. En règle générale, les verdissements et les matériaux naturels locaux sont à privilégier dans les zones de transition, permettant d'adoucir le contact entre zones rurales et zones urbanisées.»



Constructions standards récentes à St Cyr-en-Pail. Quels seront les paysages identitaires de demain ? Comment intégrer ces enjeux dans les parties SCOT et dans le PLUi ?



Un exemple de village remarquable, peu aménagé et à préserver : Champfrémont

ures de la Charte



Le PLU devra définir (soit de façon générique, soit localisée) les possibilités de reconversion du bâti existant pour éviter de consommer du foncier agricole et maintenir le patrimoine bâti.

Traduction possible dans le PLU :

✔ Le Parc recommande d'inclure des règles architecturales, d'implantation et de forme urbaine, de couleurs voire même sur les matériaux, afin de permettre l'harmonisation des nouvelles constructions aux secteurs environnants existants. Ces règles devront permettre l'adaptation du patrimoine bâti ancien et le renouvellement urbain des centres-bourgs, en restant assez souple pour permettre l'innovation architecturale et « dosés » suivant l'intérêt du bâti

Mesure 23.4. favoriser un développement éolien raisonné

« Le Parc cherche à optimiser la cohérence des implantations d'éoliennes et il entreprend à cette fin une démarche de réflexion à l'échelle de son territoire. Dans ce but il s'appuie sur des enjeux paysagers tels que :

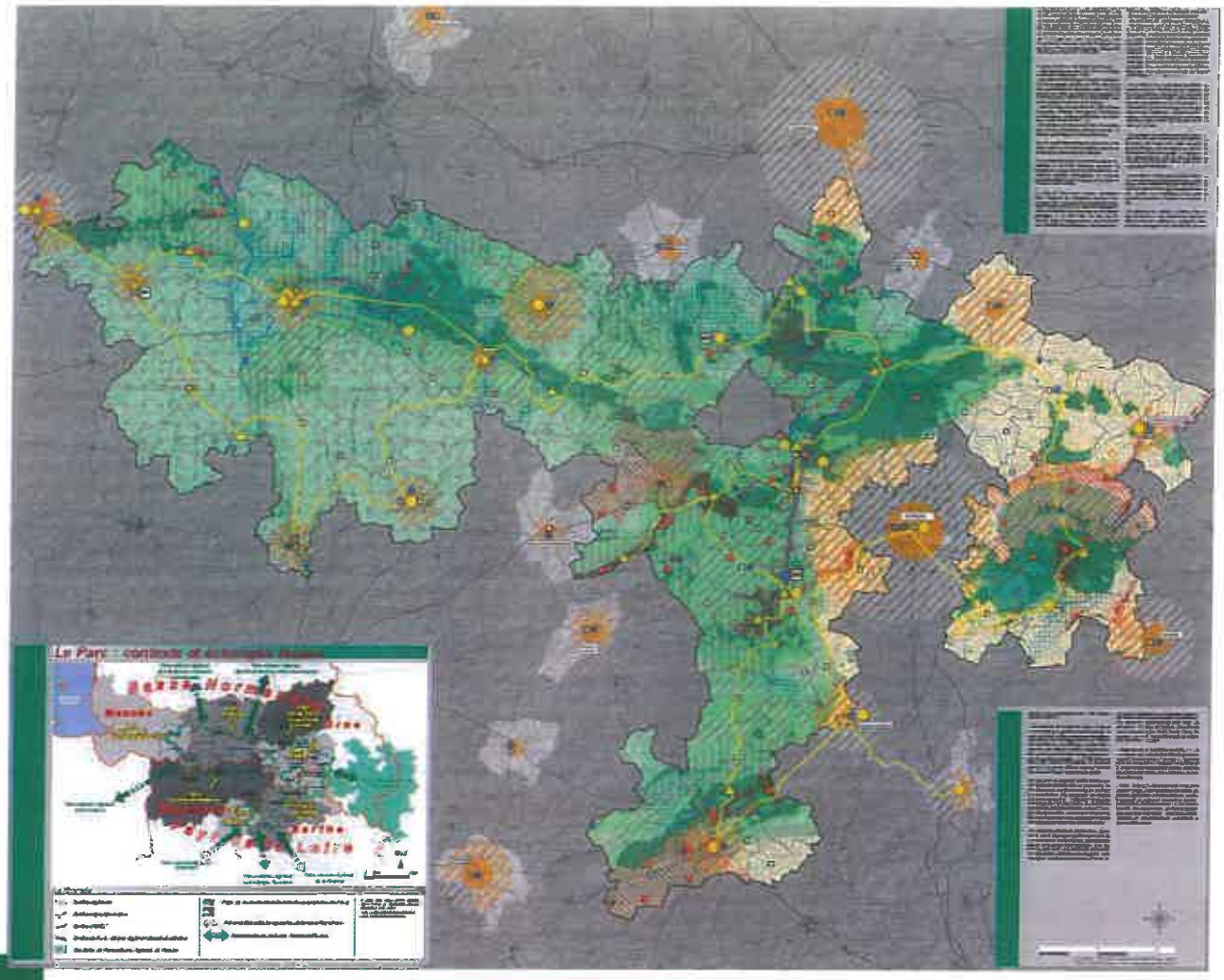
- le respect des éléments identitaires du territoire,
- le respect de la cohérence des échelles entre éoliennes et substrat paysager,
- la limitation des covisibilités inter-parcs éoliens,
- l'utilisation des éoliennes comme éléments de lecture et de mise en valeur du paysage,

... »

Traduction possible dans le PLU :

✔ Le Parc recommande ces critères dans le choix d'éventuels implantations de grandes éoliennes qui peuvent être zonées dans le règlement graphique du PLU. Les secteurs d'application des mesures sur les paysages identitaires, les secteurs de corridors naturels et paysagers de la charte du Parc sont particulièrement sensibles.

2. Extrait du plan de Parc 2008/2020



La légende

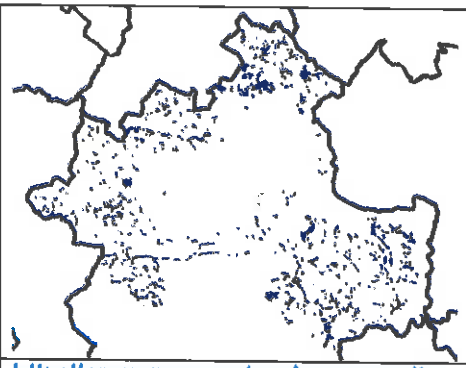
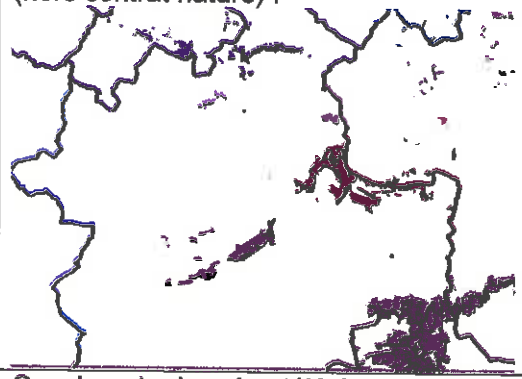
Les enjeux territoriaux

- Secteurs d'application des mesures sur les paysages identitaires
- Secteurs d'application des mesures sur les paysages quotidiens
- Secteurs d'application des mesures sur les chartes forestières de territoire
- Secteurs d'application des mesures sur les corridors naturels et paysagers
- Secteurs d'application des mesures sur les bocages de pente
- Secteur d'application des mesures sur les vergers de poiriers haute tige
- Secteurs d'application des mesures sur les espaces naturels patrimoniaux
  - Sites Natura 2000 (Zones ZSC (Zones Spéciales de Conservation) et ZPS (Zones de Protection Spéciale))
  - Programmes de Restauration et d'Entretien des cours d'eau
- Suivi des populations de :
  - Busards Saint-Martin
  - Carabes endémiques
  - Chouettes chevêches
  - Ecrevisses à pieds blancs
  - Mulettes perlières
  - Pique-prunes
  - Anémones pulsatilles
  - Bruyères ciliées
  - Gratioles officinales
  - Hyménophylles
  - Lycopodes inondés
  - Littorelles uniflores

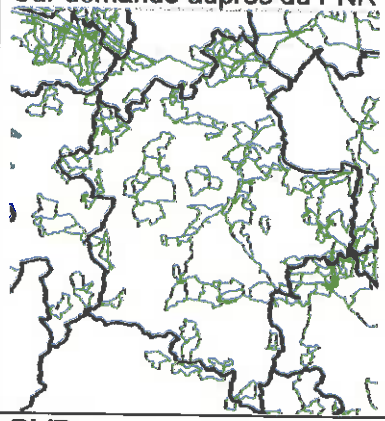
Le SCOT pourra reprendre ces cartographies à une échelle appropriée pour décliner les différents zonages.

2. Données, connaissances et études utiles:

Données/connaissances	Commentaire	Disponibilité des données
Charte et plan de Parc	Le document de référence opposable aux documents locaux d'urbanisme	http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr http://carmen.carmencarto.fr/index.php?map=pnrnm_plan_charte.map&service_idx=139W
Cartographie des haies numérisées (1945/2000/2010	Le Parc possède 3 couches de données numérisées de 1945, 2000 et 2010 des haies. Elles permettent d'estimer l'évolution du bocage entre ces dates (-45% entre 1945 et 2000, -13% entre 2000 et 2010. Cette couche peut servir d'illustration mais pas de base à une éventuelle identification réglementaire. La communauté de communes possède une donnée plus précise	Téléchargeable sur demande au Parc A visualiser ici évolution 1945/2010 : http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/upload/cmap/bocage/bocage_pnrnm.html
Cartographie des vergers 1945 et 2010	Le Parc a réalisé une couche des vergers 1945, comparable à la couche 2010 extraite de la BDTOPO de l'IGN. Cette couche permet d'illustrer l'évolution des vergers au même titre que celle des haies, et de s'interroger sur la nécessité de densification des centres-bourgs tout en tenant compte du respect des vergers dans les extensions de villages.	Téléchargeable sur demande au Parc A visualiser ici l'évolution des vergers 1945/2010 : http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/upload/cmap/vergers/vergers_pnrnm.html
Inventaires des haies contrat nature (2014)	Le Parc a monté, au côté de la communauté de communes et avec le soutien de la Région et du département, un contrat nature incluant l'inventaire des haies, qui s'est accompagné en parallèle d'un inventaire des zones humides.	Disponible à la communauté de communes
Connaissance des zones humides et milieux naturels remarquables 2013/2014/2015	En complément de l'inventaire zones humides réalisé par la communauté de communes, le Parc a réalisé une campagne MAE hors sites natura 2000 sur 200 ha de prairies cartographiés en 2013-2014 et connaît un certain nombre d'autres sites patrimoniaux par des inventaires hors sites protégés ou reconnus	Deux couches de données à télécharger sur demande au Parc

		
Atlas du paysage du Parc 2005:	Le Parc a réalisé un atlas du paysage en 2005. Il peut servir de document cadre en complément d'autres documents (atlas des paysages régional, charte paysagère et urbanistique du Pays…)	http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/mediatheque/Publication-du-Parc_9.html Données SIG sources téléchargeables sur demande
Milieux patrimoniaux :	A travers le contrat nature, les projets sur la corniche de Pail, l'animation des sites Natura 2000 du Sarthon, de la Corniche de Pail, des Alpes Mancelles, le contrat nature, d'autres inventaires complémentaires, le Parc a une excellente connaissance des différents milieux naturels et patrimoniaux sur votre territoire	Données téléchargeables sur demande au Par Aperçu des données patrimoniales complémentaires (hors contrat nature) : 
Trame verte et bleue	Servant de référence au contrat nature, le Parc a réalisé plusieurs couches de données « trame verte et bleue » fondées sur les densités de bocage, de prairies et de zones humides présentes. Les données sources ont une précision au 1 :25 000ème mais la déclinaison n'est pas recommandée à l'échelle du PLUi (valable plutôt dans la réflexion SCoT).	Couches de données téléchargeables ici : http://carmen.carmencarto.fr/index.php?map=pnrnm_tvb.map&service_idx=139W Plaquette trame verte et bleue sur la médiathèque du Parc : http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/upload/document/PNRNM_Trame_verte_et_bleue.pdf

		
Evolution de l'occupation du sol 2000/2010	En partenariat avec l'université du Mans (CNRS), le Parc a réalisé en 2015 deux couches d'occupation des sols simplifiées : en 2000 et 2010. Elle rend compte de l'évolution de l'occupation des sols et notamment des surfaces bâties (+3% au niveau du Parc, +. On peut à partir de ces données, identifier la consommation d'espace due aux routes et aux bâtiments. Ce type d'approche est exigé par la Loi dans les SCOT et PLUi.	Téléchargeable sur demande auprès du PNR. Aperçu sur St Pierre-des-Nids: 
Etude de l'INSEE sur la démographie	L'INSEE a réalisé pour le PNR une étude sur la démographie	Téléchargeable sur le site de l'INSEE: http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=11&ref_id=23020 Etude complète sur demande auprès du Parc
Etudes réalisées dans le cadre du programme pilote « Agriculture-Climat »	Le Parc a réalisé dans le cadre d'un programme d'adaptation de l'agriculture aux enjeux climatiques et énergétiques, plusieurs séries d'études : le potentiel de méthanisation du territoire, étude des émissions de GES spécifique à l'agriculture (qui est le premier émetteur du territoire du Parc),…	Toutes les études sont téléchargeables sur le site du Parc : http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/agir/energie_et_climat/agriculture_climat.html
Documents d'objectifs Natura 2000	Le Parc est opérateur local de plusieurs sites Natura 2000, il a réalisé les documents d'objectifs et des plaquettes de vulgarisations qui doivent permettre une bonne reprise dans les pièces du PLUi valant SCOT.	**Exemple :** http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/upload/document/1DOCOB-

		ZPS_Pail_Multonne_BD.pdf
AVAP des Alpes Mancelles	Dans ce document, un inventaire précis du patrimoine bâti et une identification des haies ont été réalisés. Le règlement traite de la question de la rénovation thermique du bâti et de la bonne intégration des énergies renouvelables, pour une partie de la commune de St Pierre-des-Nids.	http://carmen.carmencarto.fr/139/avap_am.map Lien vers le site de la ville d'Alençon, tous les documents de l'AVAP approuvée y sont téléchargeables.
Etude réalisée par le CAUE dans le cadre du programme de revitalisation des centres bourgs à Pré en Pail et Lassay-les-châteaux	Etude avec plusieurs scénarii, en cours de sélection par les élus, pouvant servir d'exemple d'orientation d'aménagement et de programmation pour intégrer la thématique de revitalisation des centres-bourgs au PLUi valant SCOT. Ces deux centres bourgs bénéficient d'une étude fine de sa vacance.	Téléchargeable sur demande auprès du PNR Aperçu : 
Inventaire exhaustifs des chemins de promenade et randonnées	Base de données constituée sur l'ensemble du PNR avec plus de 3500 km de chemins recensés, sa précision permet une reprise dans les pièces constitutives des documents d'urbanisme	Sur demande auprès du PNR 
Documents et films de sensibilisation pouvant servir auprès des élus et de la population	- Film réalisé par la fédération des Parcs naturels régionaux : « Un monde pour soi », déjà diffusé à St Pierre des nids - 3 films sur le bocage - Films réalisés sur les centres bourgs par d'autres Parcs ou dans le cadre de résidences d'architectes avec Normandie-Maine	DVD empruntable sur demande auprès du Parc Mortain : https://vimeo.com/64542828 Cunlhat (PNR Livradois-Forez) :

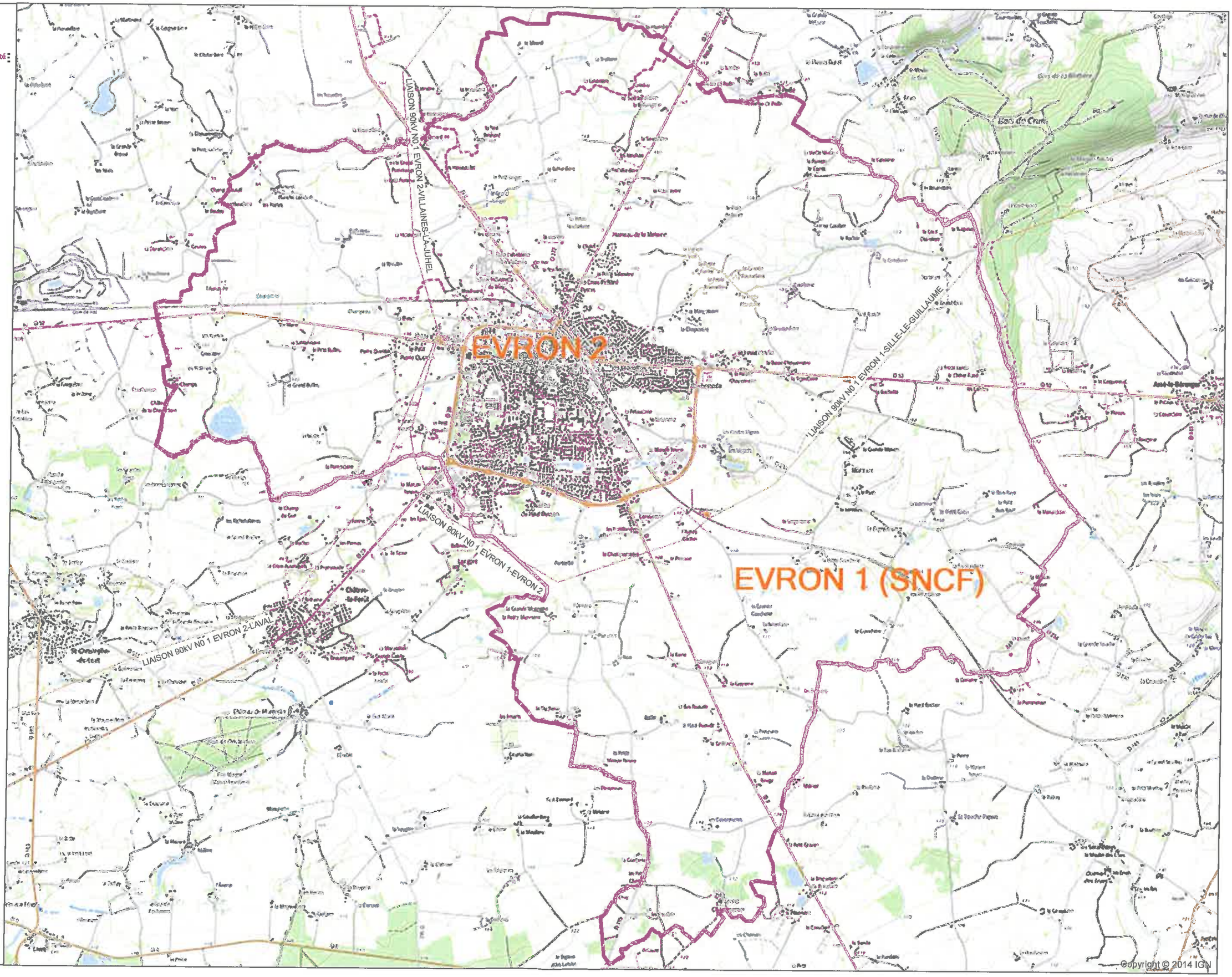
		http://www.collectifetc.com/realisation/la-place-a-la-fourme/ Habiter-là 2 : Pré en Pail : https://www.youtube.com/watch?v=MUeqQlt71ko

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Évron
53097



0 255 510 1 020 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Rte
Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV

Assé-le-Bérenger
53010

0 125 250 500 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Bais
53016

0 185 370 740m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

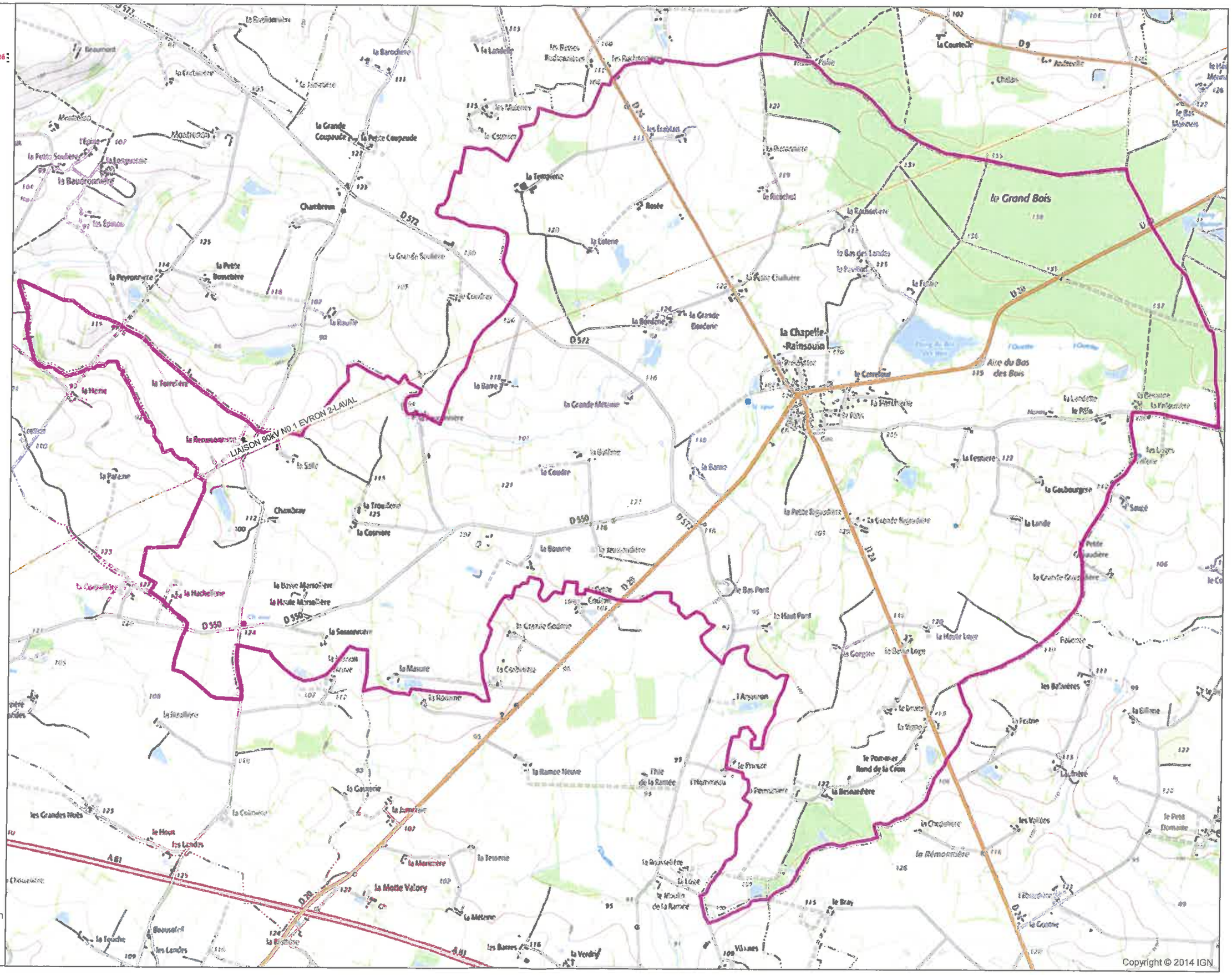
Réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

La Chapelle-Rainsouin

53059



0 185 370 740m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Rte
Réseau de transport d'électricité

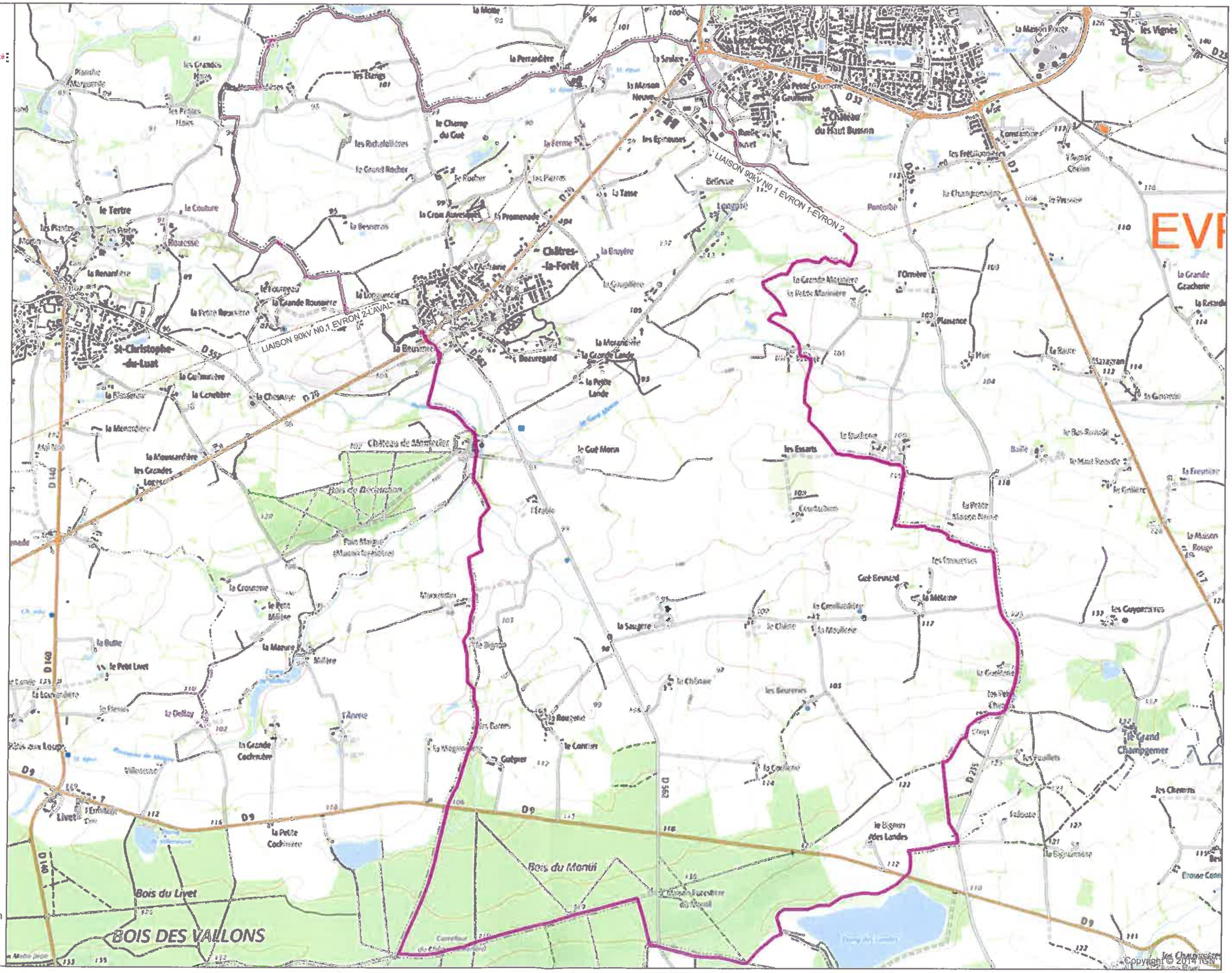
Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Châtres-la-Forêt
53065

0 170 340 680m

RTE - DI Nantes
05/02/2016



Rte
Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV

Livet
53134

0 120 240 480m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

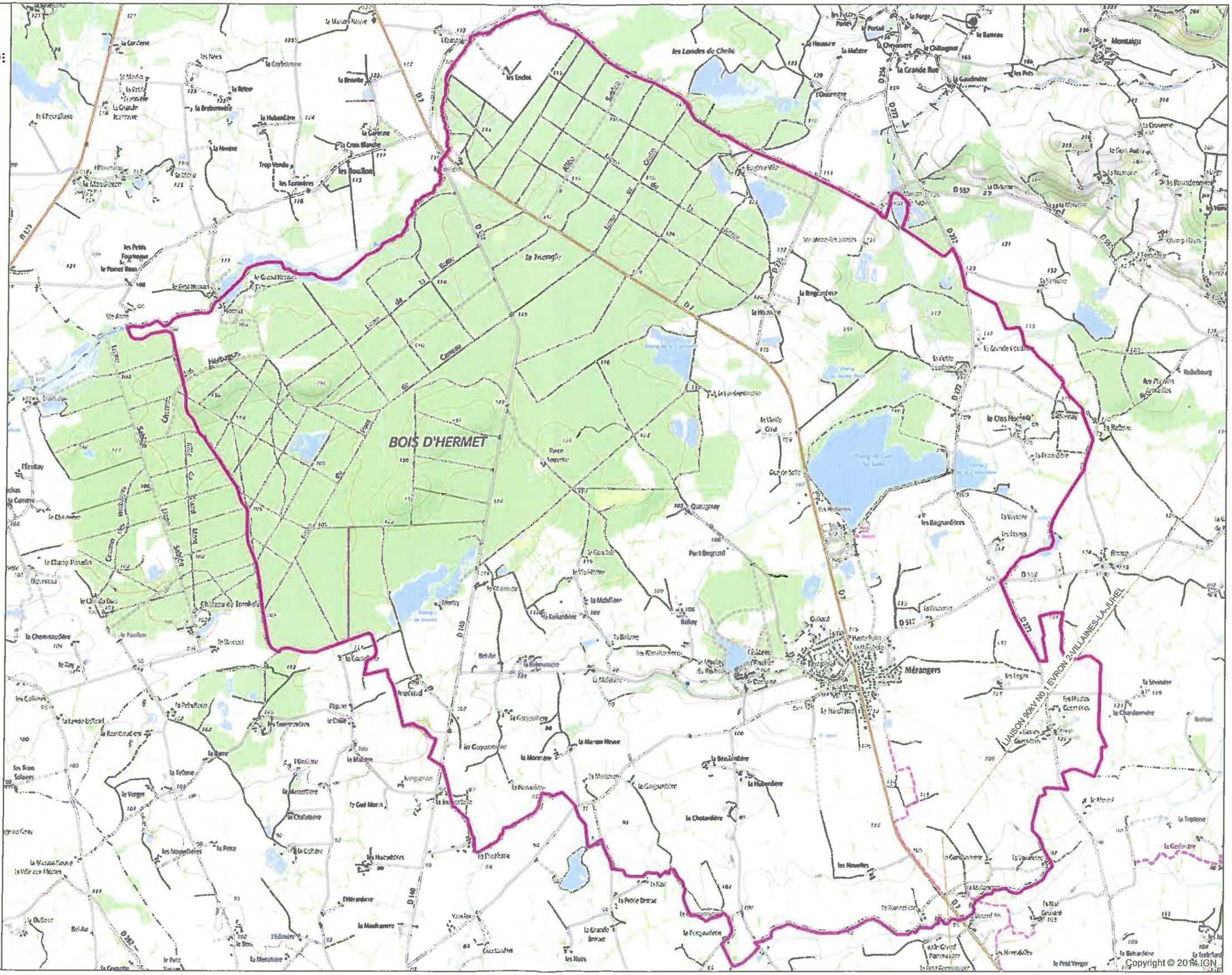
Copyright © 2014 IGN

Rte
Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Mézangers
53153



0 220 440 880m

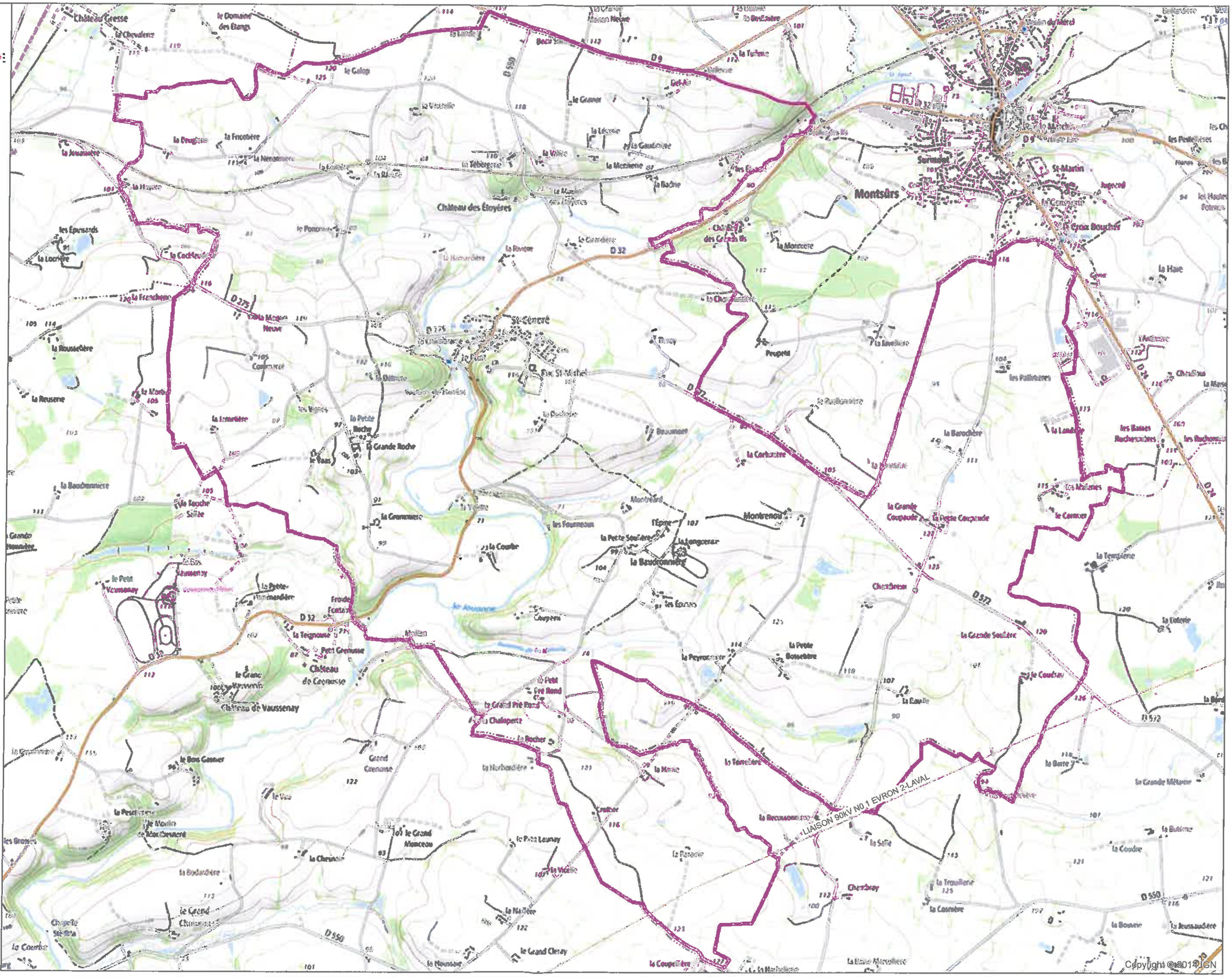
RTE - DI Nantes
05/02/2016

Rte
Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Saint-Céneré
53205



0 185 370 740m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Rte
Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV

Saint-Christophe-du-Luat
53207

0 180 360 720m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Sainte-Gemmes-le-Robert

53218

0 230 460 920m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Saint-Georges-sur-Erve

53221

LIAISON 90kV N0 1 EVRON 1-SILLE-LE-GUILLAUME

0 185 370 740m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Rte
Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Trans
53266

0 162,5 325 650m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

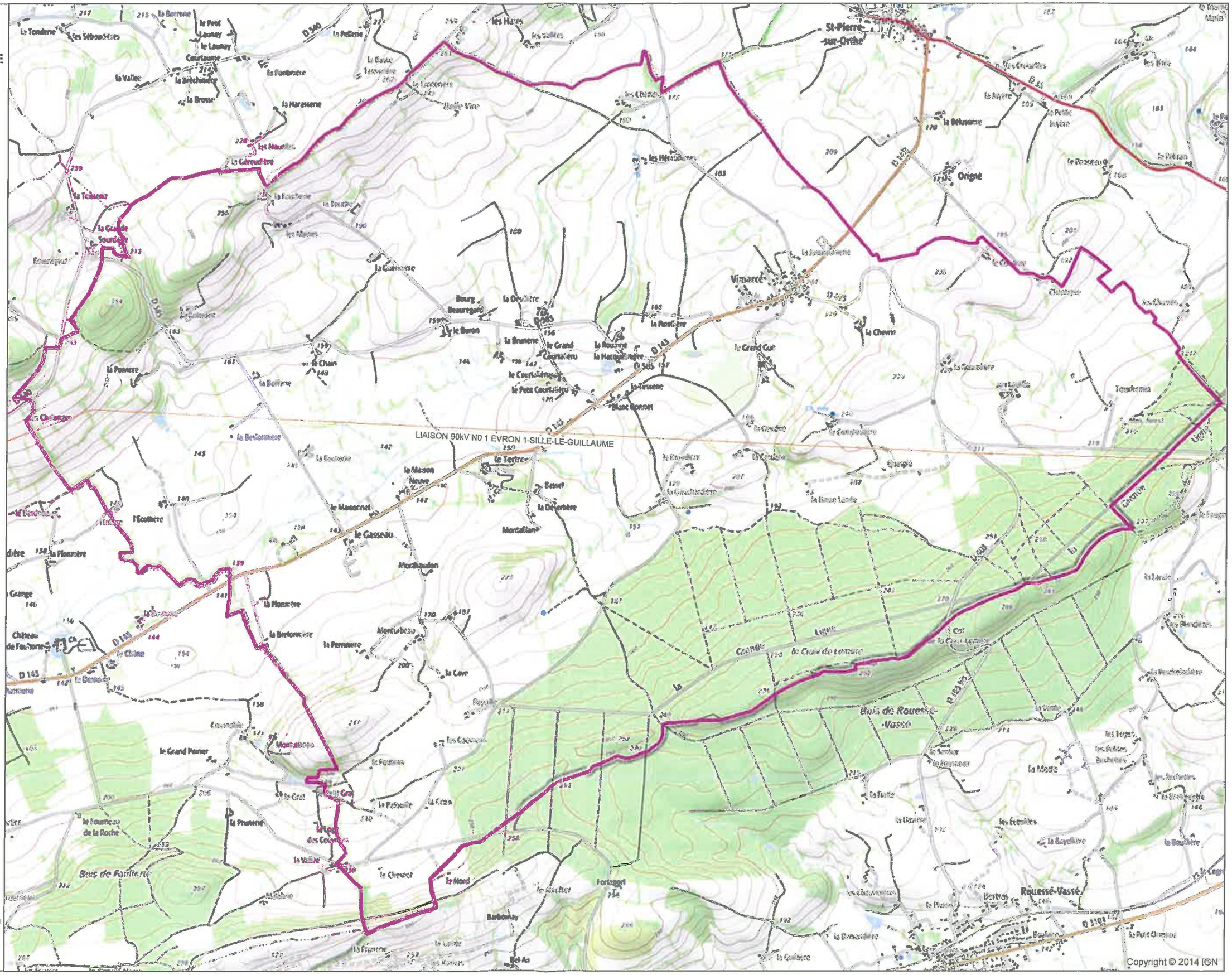
Copyright © 2014 IGN

Rte
Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Vimarcé
53274



0 180 360 720 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Rte
Réseau de transport d'électricité

VOS REF.
NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-16-URBANISME
REF. DOSSIER TER-PAC-2016-53097-CAS-98876-X3B7Q2
INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS
TÉLÉPHONE 02.40.67.35.48
MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com
FAX

OBJET PAC - PLUi – CC DES COËVRONS

Monsieur le Préfet
DDT de la Mayenne
Cité administrative - rue Mac Donald
BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 9

À l'attention de Mme Virginie MOREAU

NANTES, le 08 AVR. 2016

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à votre courrier du 14 janvier 2016, par lequel vous demandez la contribution de RTE dans le cadre du Porter à Connaissance de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté des communes des Coëvrons.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme est implanté les ouvrages de transport d'énergie électrique.

1. Sur le territoire de la commune d'**ÉVRON**, il s'agit de :
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 1-EVRON 2,
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 1-SILLE-LE-GUILLAUME,
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-LAVAL,
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-VILLAINES-LA-JUHEL,
   - POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV EVRON 2,
   - POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV EVRON 1 (SNCF).
2. Sur le territoire de la commune d'**ASSÉ-LE-BÉRENGER**, il s'agit de :
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 1-SILLE-LE-GUILLAUME.
3. Sur le territoire de la commune de **BAIS**, il s'agit de :
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-VILLAINES-LA-JUHEL.
4. Sur le territoire de la commune de **LA CHAPELLE-RAINSOUIN**, il s'agit de :
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-LAVAL.
5. Sur le territoire de la commune de **CHÂTRES-LA-FORÊT**, il s'agit de :
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 1-EVRON 2,
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-LAVAL.
6. Sur le territoire de la commune de **LIVET**, il s'agit de :
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-LAVAL.
7. Sur le territoire de la commune de **MÉZANGERS**, il s'agit de **:**
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-VILLAINES-LA-JUHEL.
8. Sur le territoire de la commune de **SAINT CÉNERÉ**, il s'agit de :
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-LAVAL.
9. Sur le territoire de la commune de **SAINT CHRISTOPHE DU LUAT**, il s'agit de :
   - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-LAVAL.

Service Concertation Environnement Tiers Nantes
75 boulevard Gabriel Lauriol BP 42622 -
44326 NANTES CEDEX 3
TEL : 02.40.67.39.02

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

10. Sur le territoire de la commune de **SAINTE GEMMES LE ROBERT**, il s'agit de :
    - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-VILLAINES-LA-JUHEL.
11. Sur le territoire de la commune de **SAINT GEORGES SUR ERVE**, il s'agit de :
    - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 1-SILLE-LE-GUILLAUME.
12. Sur le territoire de la commune de **TRANS**, il s'agit de :
    - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 2-VILLAINES-LA-JUHEL.
13. Sur le territoire de la commune de **VIRMARCÉ**, il s'agit de :
    - LIAISON 90kV N° 1 EVRON 1-SILLE-LE-GUILLAUME.

Vous trouverez ci-joint 13 plans sur lequel a été reporté le tracé des lignes et postes existants.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Concernant le projet de PLUi que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- d'inclure, dans le rapport de présentation du PLUi, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants.

- d'indiquer dans le règlement du PLUi, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :

  - que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV).

  - que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

  - que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
    - de 5 m de large pour une liaison électrique souterraine.
    - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
    - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
    - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
    - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
    - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
    - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées.
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR ANJOU
Ecoparc – ZI Nord
Avenue des Fusillés
49412 SAUMUR
Standard : 02 41 53 26 00
Fax : 02 41 53 26 20

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

La Responsable Environnement Tiers

Sandrine WILLER

Copie : CC DES COËVRONS
PJ : Cartes

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLU intercommunal de la communauté de communes des Coëvrons











Porter à connaissance de l'État

Août 2016

SOMMAIRE

Préambule....5

1 – Le contexte législatif et réglementaire....6

1-1 Les textes et documents de référence....6

1-2 Les grands objectifs à atteindre....13

1-3 La règle d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT....21

1-4 Les modalités de collaboration et l'intervention des communes membres....23

1-4-1 Les modalités de collaboration....23

1-4-2 L'intervention des communes membres au cours de la procédure d'élaboration du PLUi....23

1–5 La concertation avec la population....25

1-5-1 La concertation avec la population....25

1-5-2 L'association avec les personnes publiques....26

1-5-3 Consultation d'associations ou d'organismes à leur demande....27

2 – Le contenu du PLUi....28

3 – Les servitudes d'utilité publique....41

4 – Les principales politiques de l'État à prendre en compte....59

4-1 L'habitat et la mixité sociale....59

4-2 Les équipements commerciaux et artisanaux, les activités économiques, touristiques, sportives et culturelles....70

4-3 La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels et le renouvellement urbain....74

4-4 Les espaces affectés aux activités agricoles....77

4-5 La protection des ressources, des milieux et des sites naturels....84

4-5-1 L'air....84

4-5-2 L'eau....88

4-5-3 Prise en compte de l'environnement dans le PLUi....107

4-6 La protection des sites, des paysages et du patrimoine bâti historique et archéologique....135

4-6-1 Le patrimoine culturel....135

4-6-2 Le patrimoine archéologique....138

4-6-3 Les paysages....145

4-7 Les risques et nuisances....157

4-7-1 Les risques....157

4-7-2 Les nuisances....163

4-8 – Les mobilités et déplacements- La sécurité routière....173

4-8-1 Les mobilités et déplacements....173

4-8-2 La sécurité routière....176

4-9 La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables....178

4-10 L'aménagement numérique des territoires....185

5 – Les annexes....189

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Préambule

L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2015 a modifié les statuts de la communauté de communes des Coëvrons afin de lui conférer la compétence relative aux plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

Par délibération en date du **14 décembre 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes des Coëvrons a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)** sur l'ensemble de son territoire.

Selon les termes de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, le **« Porter à connaissance »** (PAC) est l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Conformément à l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le PAC constitue une opération d'information à caractère continue qui peut être enrichie à tout moment par de nouveaux éléments. Il n'a pas pour objet de décliner les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, ni d'identifier les enjeux s'y rattachant ou de rappeler l'exhaustivité de la législation.

Le présent document élaboré par la direction départementale des territoires de la Mayenne à partir des informations recueillies auprès des services déconcentrés de l'État doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

1 – Le contexte législatif et réglementaire

1-1 Les textes et documents de référence

La loi relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré **le schéma de cohérence territorial (SCoT)** et **le plan local d'urbanisme (PLU),** l'un comme document d'urbanisme stratégique majeur, centré sur un projet de territoire et l'autre comme projet et outil opérationnel de l'aménagement du territoire communal ou intercommunal. Le projet d'aménagement et de développement durables défini par les élus constitue le socle de ces documents d'urbanisme.

La loi de programmation dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement répond au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique. Elle fixe les objectifs, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages.

Elle favorise un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures. Plus particulièrement, dans le domaine du droit de l'urbanisme, la loi indique que devront être pris en compte les objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie, revitalisation des centres-villes, prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'intercommunalité ;
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et de l'urbanisme. Elle a notamment pour objectif de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques et assigne également aux documents d'urbanisme des objectifs élargis en termes de limitation des déplacements, de gaz à effet de serre, de prise en compte de la biodiversité et de mixité sociale.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 vise à moderniser les documents de planification et d'urbanisme et à renforcer la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle conforte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en tant que document d'urbanisme intégrateur des politiques publiques et clarifie la hiérarchie des normes. Le SCoT, qui constitue l'outil stratégique de la planification intercommunale, est élaboré pour intégrer les divers politiques publiques relatives à l'urbanisme, les transports, l'habitat ou la protection de l'environnement. Les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SCoT, celui-ci devient, dans un souci de simplification, le document intégrateur des normes de rang supérieur. L'objectif final est de renforcer la sécurité juridique des PLU/PLUi.

La loi ALUR rend également le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération de droit le 27 mars 2017 pour l'élaboration **d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**, sauf si une minorité de blocage s'y oppose (25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) dans les trois mois qui précèdent.

L'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relatif à la simplification de la vie des entreprises (SVE) permet aux communautés de communes ou aux communautés d'agglomération qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU, sans attendre la date du transfert obligatoire de cette compétence du 27 mars 2017 (sauf minorité de blocage), d'anticiper et prendre de manière volontaire la compétence en matière de PLU, afin d'engager une procédure de PLUi avant le 31 décembre 2015.

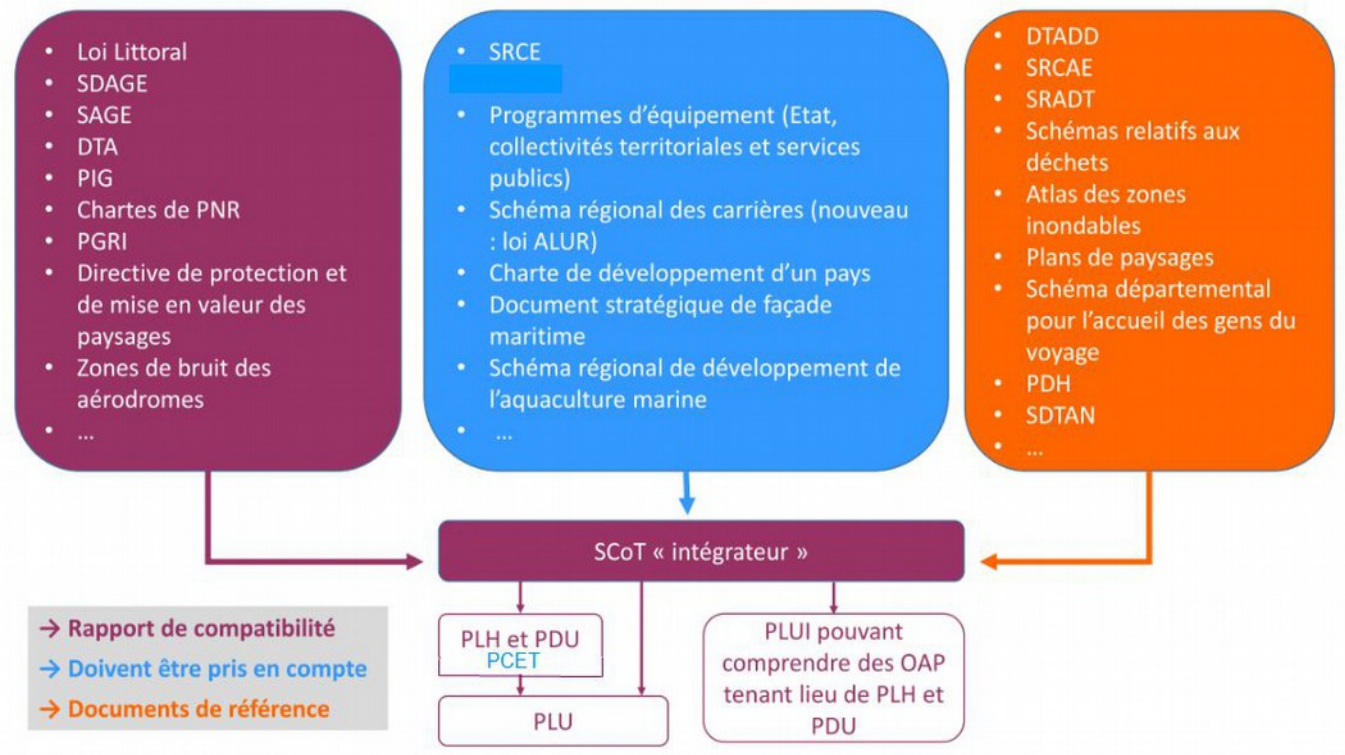
Si la procédure de PLUi est engagée avant le 31 décembre 2015, les dates et délais de prise en compte des dispositions de la loi « Grenelle II », de mise en compatibilité des PLU ou des cartes communales avec le SCoT approuvé et de caducité programmée des POS ne s'appliquent pas aux PLU ou aux POS applicables sur le territoire de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération.

Ces assouplissements sont soumis aux deux conditions cumulatives suivantes :

- le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi doit avoir lieu avant le 27 mars 2017 ;
- le document d'urbanisme intercommunal doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Ces deux conditions cumulatives respectées, les POS et les PLU actuellement approuvés restent opposables jusqu'à la date d'approbation du PLU intercommunal soit au plus tard le 31 décembre 2019.

Le législateur souhaite développer une nouvelle génération de document d'urbanisme appréhendant au mieux certains enjeux nouveaux comme les questions de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, la trame verte et bleue, la diminution des obligations des déplacements les plus polluants et le développement des transports collectifs.



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Le PLUi est donc un exercice nouveau pour l'ensemble des parties prenantes, intercommunalités, communes, personnes publiques associées (PPA) et prestataires. Aussi, l'élaboration d'un PLUi requiert de la part de la maîtrise d'ouvrage une démarche participative de co-construction avec les communes et de concertation citoyenne avec la population locale.

Le tableau ci-après liste les principaux textes relatifs aux documents d'urbanisme, les documents de référence à intégrer dans une relation de prise en compte ou de compatibilité et les services référents.

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse	Approuvé par le décret n°92-355 du 1 avril 1992	Réseau Ferré de France (RFF)
Loi n° 87-565 sur les risques majeurs du 22 juillet 1987 modifiée Art. L.561-1 et suivants Code de l'environnement	Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	Approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2011111-0004 du 21 juin 2011	Préfecture DDT Site internet des services de l'Etat en Mayenne
Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne 2016-2021 (PGRI)	Approuvé par arrêté ministériel du 23 novembre 2015	Préfecture DDT Site internet Eau loire-Bretagne
Loi n° 91-662 d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991	Programme Local de l'Habitat (PLH) Programme Départemental de l'Habitat (PDH)	PLH des Coëvrons (en cours d'étude)	Communauté de communes des Coëvrons DDT Préfecture Conseil départemental Site des services de l'Etat en Mayenne
Loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Bassin Loire-Bretagne	Approuvé le 18 novembre 2015 couvrant la période 2016-2021	DREAL DDT pôle de compétence Eau Site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992	SAGE de la Mayenne	Commission Locale de l'Eau constituée le 28 mai 1998 Révision SAGE approuvée le 10 décembre 2014	DDT DREAL CLE Site du SAGE-Mayenne
	SAGE de la Sarthe -Aval	Arrêté de périmètre le 20 juillet 2010* Commission Locale de l'Eau constituée le 25 novembre 2010 puis modifiée le 26 juillet 2011	DDT DREAL CLE Site du sage Sarthe-Aval
	SAGE de la Sarthe Amont	Arrêté de périmètre du 28 février 2002* Délibération finale de la CLE le 11 octobre 2011 Approbation du SAGE le 16 décembre 2011 *voir périmètre en annexe	DDT DREAL CLE Site du sage Sarthe-Amont
Loi n° 92-646 sur les déchets du 13 juillet 1992	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	PDEDMA de la Mayenne a été approuvé le 24/11/2000	Département de la Mayenne
Article L.541-11 et suivants Code de l'environnement	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI)	PREDI des Pays de la Loire en cours d'établissement	DREAL
Loi sur le bruit du 31 décembre 1992	Réglementation liée aux bruits de voisinage	Arrêté préfectoral modifié n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008	ARS Arrêté bruit de voisinage
	Recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2009	DDT DREAL classement sonore des infrastructures de transport terrestre
	Mise en place d'un observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres	En cours de création	DDT RFF DREAL

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Loi sur les paysages du 8 janvier 1993	Atlas des paysages Atlas régional des pays de la Loire	Diffusé en 2002 En cours	DREAL DDT DREAL DDT
Loi sur les carrières du 4 janvier 1993	Schéma Départemental des Carrières (SDC) Schéma Régional des Carrières (SRC)	Arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 en cours d'élaboration	Préfecture DREAL Préfecture DREAL
Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995	Étude méthodologique d'application de l'article 52 de la loi Barnier Décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation	Terminée	DDT
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2016-2021	Approuvé le 4 mai 2016	Préfecture Département DDT
Loi sur l'air du 30 décembre 1996	Plans Régionaux pour la qualité de l'air		DREAL Air pays de la Loire www.airpl.org
Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Coëvrons	SCoT engagé le 20 juin 2012 Périmètre arrêté le 13 septembre 2012 Etude engagée le 14 février 2014	Communauté de communes des Coëvrons
Ordonnance n° 2004-489 (article 5) du 13 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE ratifiée par l'article 80 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit		Circulaire du 12 avril 2006 Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale	DREAL DDT

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement			Préfecture DDT
Article L.333-1 Code de l'environnement relatif aux parcs naturels régionaux	Parc Naturel Régional Normandie-Maine	Charte révisée 2008-2020 approuvée le 15 mai 2008	Maison du parc à Carrouges Site du parc DREAL des pays de la Loire DREAL Basse-Normandie
Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de modification pour le logement et la lutte contre l'exclusion.	Code de l'urbanisme		Préfecture DDT
Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1	Code de l'urbanisme		DREAL DDT
Loi dite « Grenelle2 » n° 2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)	Code de l'urbanisme		DREAL DDT
Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA)	Code de l'urbanisme		DDT
Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)	Code de l'urbanisme		DDT

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 *(articles 13 et 14)* portant diverses dispositions de simplification des procédures administratives (SVE)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)	Code du patrimoine		DRAC - STAP DDT

1-2 Les grands objectifs à atteindre

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, vise à atteindre les objectifs précisés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme suivants :

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »

Dans le contexte de la mutation écologique que connaît notre pays, la loi « Grenelle 2 » est le complément indispensable du volet législatif du Grenelle environnement. Décliné en 6 chantiers majeurs, il en permet l'application et la territorialisation.

1er chantier : Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification

Le 1er chantier vise à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. Le secteur de la construction devra également engager une véritable rupture technologique dans le neuf et accélérer la rénovation thermique du parc ancien, avec une obligation pour le tertiaire et les bâtiments publics.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

2ème chantier : Changement essentiel dans le domaine des transports

Le 2ème chantier a pour objectif d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. Pour y parvenir, il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements. Il s'agit notamment de développer des infrastructures alternatives à la route, en particulier en construisant un peu plus de 1 500 km de lignes de transports collectifs urbains et en mettant en place de nouvelles autoroutes ferroviaires et maritimes.

3ème chantier : Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production

Le troisième chantier, consacré à l'énergie, poursuit l'objectif de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures concernent la généralisation de l'affichage des performances énergie-carbone, le maintien de la France au premier rang des pays européens producteurs d'énergies renouvelables, le développement de nouveaux carburants issus de végétaux.

4ème chantier : Préservation de la biodiversité

Des mesures s'imposent pour assurer un bon fonctionnement des écosystèmes et retrouver une qualité écologique des eaux. Cet objectif passe par l'élaboration d'une Trame verte et bleue, la réduction des pollutions chimiques et de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

5ème chantier : Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé

La prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets contribuent à préserver la santé de chacun et à respecter l'environnement. C'est le sens des mesures prises par le Grenelle 2.

6ème chantier : Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

La démocratie écologique est en marche. Il faut désormais instaurer les outils nécessaires à son application, dans le secteur privé comme dans la sphère publique. Par ailleurs, la gouvernance écologique doit pouvoir placer la concertation en amont des projets et considérer les collectivités territoriales dans leurs particularités et leurs spécificités : responsabilité sociétale des entreprises, consommation durable, exemplarité de l'État, des avancées concrètes.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. En matière d'urbanisme, elle vise notamment à permettre la densification des zones urbanisées et à lutter contre l'étalement urbain.

Structuré selon trois axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

Le texte est composé de quatre titres :

- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable ;
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées ;
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement ;
- Moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires

La loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, le titre IV, intitulé « Moderniser les documents de planification et d'urbanisme » présente un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Identification des potentiels de densification des zones urbanisées

Le texte inclut dans les rapports de présentations du SCoT et du PLU une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. L'objectif poursuivi est d'identifier les gisements fonciers tout en limitant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Transformation des POS en PLU

La volonté de simplification et d'unification en matière de règles d'urbanisme se traduit notamment par la caducité automatique des POS à compter du 1er janvier 2016 dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été révisés et transformés en PLU. La caducité du POS entraînera l'application du règlement national d'urbanisme (RNU), et notamment de la règle de constructibilité limitée hors secteurs urbanisés.

Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à son terme, sous réserve d'être achevée au plus tard le 27 mars 2017.

Il est à noter que la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, portant diverses dispositions de simplification des procédures administratives, permet d'obtenir un sursis à la caducité programmée des POS dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale engage une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015. Dans ce cas, le POS pourra demeurer opposable, jusqu'à l'approbation du PLUi, à condition que **le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi ait lieu avant le 27 mars 2017 et que ce document d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.**

Suppression du Coefficient d'occupation du sol et de la taille minimale des terrains

Jusqu'à présent, le PLU pouvait édicter une règle de densité particulière, constituée par le coefficient d'occupation du sol (COS). La mise en place de ce COS dans les documents d'urbanisme a fait l'objet de critiques, notamment en raison du fait que ce mécanisme était susceptible de freiner la densification et de contribuer à l'étalement urbain en favorisant par exemple la création de quartiers pavillonnaires en zone tendue. Ces raisons ont poussé le législateur à supprimer la possibilité de fixer un COS dans les PLU.

La fixation, par le règlement du PLU, d'une superficie minimale des terrains constructibles est également supprimée. Cette fixation de la taille minimale des terrains a été identifiée comme un frein à la densification, mais également à la mixité sociale, le législateur ayant jugé que des autres dispositions réglementaire constituaient une boîte à outils suffisante pour répondre aux objectifs de préservation du cadre de vie ou de gestion des contraintes d'assainissement.

Reclassement des anciennes zones à urbaniser

Il a été observé dans les PLU actuels un surdimensionnement des zones 2AU qui sont destinées à être ouverte, à plus ou moins long terme, à l'urbanisation. Ces zones peuvent en effet constituer des réserves foncières purement « théoriques ».

La loi ALUR a donc fait basculer automatiquement en zones naturelles les zones classées 2AU depuis plus de neuf ans qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Le délai de neuf ans court à compter de la date d'approbation du PLU. Toutefois, une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte à l'urbanisation ne basculera pas en zone naturelle lorsqu'elle aura fait l'objet d'acquisitions significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, que ces acquisitions aient été réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. L'entrée en application de cette disposition est différée au 1er juillet 2015.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

La modification du PLU pour faire passer une zone 2AU (non constructible) en zone 1AU (constructible) est désormais subordonnée à la délibération motivée de l'organe compétent, justifiant la nécessité de cette ouverture à l'urbanisation en raison de l'insuffisance des capacités résiduelles d'urbanisation dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle dans ses zones.

Compatibilité et prise en compte

Article L. 131-4 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Article L. 131-5 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Article L. 131-6 du code de l'urbanisme

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Article L. 131-7 du code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Le PLUi devra être compatible avec :

- les dispositions de la charte révisée du parc naturel régional Normandie-Maine, (approuvée le 15 mai 2008)
- les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, couvrant la période 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015,
- le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD) du SAGE du bassin versant de la Mayenne (approuvé le 10 décembre 2014) et notamment son objectif de préservation et de restauration des zones humides n°2A1 qui stipule que « Les documents d'urbanisme incorporent dans leurs documents graphiques les zones humides fonctionnelles et les zones humides répondant aux critères du code de l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation.»,
- le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD) du SAGE du bassin versant de la « Sarthe-Amont » (approuvé le 16 décembre 2011) et notamment la disposition n° 6 qui demande d'inventorier les zones humides et de les protéger dans les documents d'urbanisme et la disposition n° 37 qui demande d'inventorier les haies et de les protéger dans les documents d'urbanisme,
- les objectifs de protection du SAGE Sarthe-Aval (lorsqu'il sera approuvé) ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015,
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Coëvrons lorsqu'il sera approuvé.

Le PLUi devra prendre en compte :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire adopté le 30 octobre 2015
- le schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) des Pays-de-la-Loire adopté le 18 avril 2014
- le schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire lorsqu'il sera adopté
- les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) du département et des Coëvrons, lorsqu'ils seront adoptés.
- le Plan Local de l'Habitat (PLH) des Coëvrons lorsqu'il sera adopté,
- le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé par arrêté préfectoral du 18 avril 2012.
- les projets de contournements routiers de :
  - la ville d'Évron RD20/RD32, actuellement en cours d'étude
  - la commune de Neau (entre RD32 et RD140), au nord de Brée et une voie de contournement au nord de Montsûrs (entre RD32 et RD129), actuellement en cours d'étude ;
- le SDTAN de la Mayenne approuvé le 4 février 2011 et mis à jour en avril 2012

Autres documents de référence ou projets structurants :

- les Atlas des zones inondables (AZI) présents sur le territoire,

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

Communauté de Communes des Coëvrons

Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)



Sources : DDT 53
Réalisé par : SAU/Planification

Limite PLUi

Limites communes

Périmètres des SAGE

SAGE Mayenne

SAGE Sarthe-amont

SAGE Sarthe-aval

Projets de contournements

- Evron
- Montsûrs-Brée-Neau

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

1-3 La règle d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT

L'ancien article L. 122-2 du code de l'urbanisme institue depuis la loi SRU une « règle des quinze kilomètres » dont l'objectif est d'encourager les collectivités locales à élaborer un SCoT en réduisant leur possibilité d'urbanisation nouvelle pour celles qui ne sont pas couvertes par ce document.

Avant 2010, en l'absence de SCoT, les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (ou à moins de quinze kilomètres de la mer) ne pouvaient pas modifier ou réviser leur PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Une dérogation peut être accordée, soit par le préfet, soit jusqu'au 31 décembre 2016 par l'établissement public en charge du SCoT lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration.

La loi dite « Grenelle 2 » a renforcé le dispositif en fixant le seuil à 15 000 habitants à partir de 2013 et en l'étendant à toutes les communes à partir de 2017.

La loi ALUR renforce le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (article L. 122-2 recodifié articles L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 et R. 142-3) du code de l'urbanisme pour accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT, moyen privilégié de modération de la consommation d'espace grâce à la mise en cohérence des politiques sectorielles qu'il implique.

Article L. 142-4 du code de l'urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

(...)

Article L. 142-5 du code de l'urbanisme

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article R. 142-2 du code de l'urbanisme

La dérogation prévue à l'article L. 142-5 est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

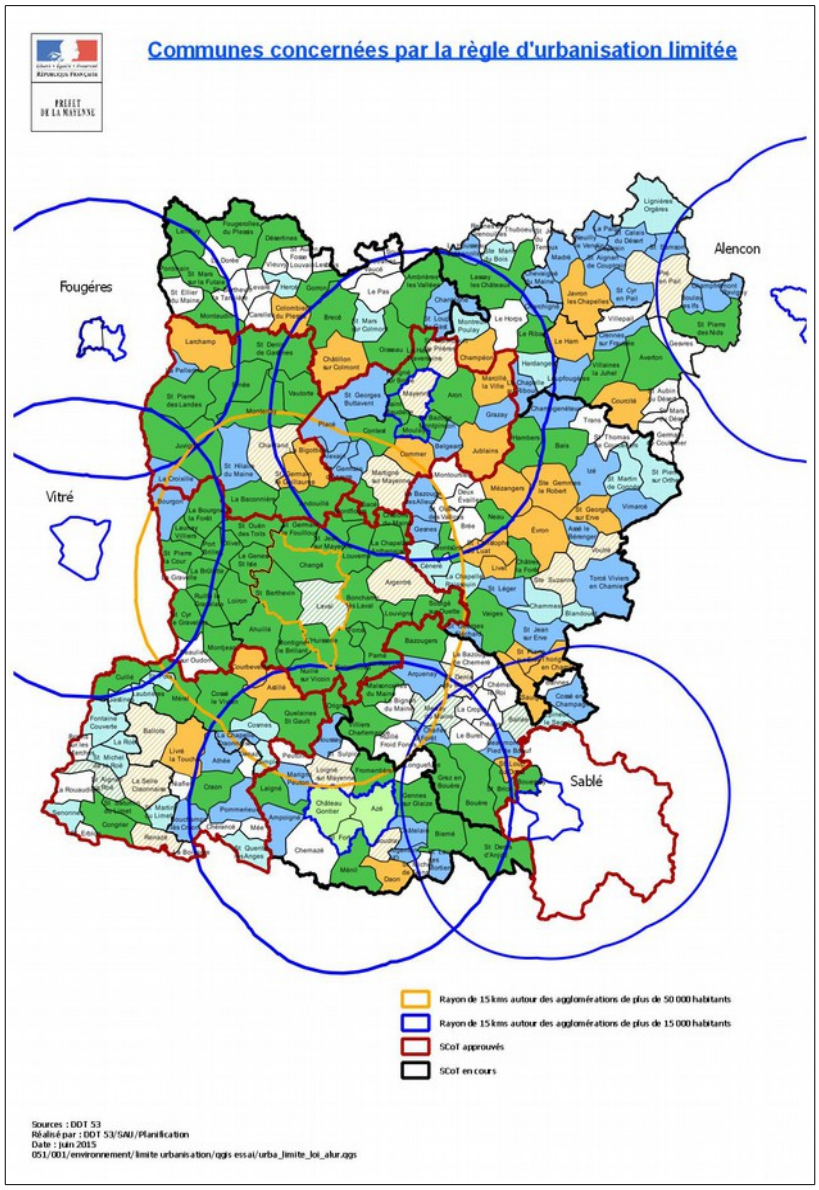
L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Communes concernées par la règle d'urbanisation limitée jusqu'au 31 décembre 2016

Les communes qui sont situées à moins de 15 kilomètres de la limite extérieure des unités urbaines de Mayenne et de Sablé-sur-Sarthe (+ de 15 000 habitants), sont concernées par la règle de d'urbanisation limitée compte tenu du fait qu'elles ne sont pas couvertes, pour l'instant, par un SCoT applicable.



1-4 Les modalités de collaboration et l'intervention des communes membres

1-4-1 Les modalités de collaboration

Suivant l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi nécessite est élaboré en collaboration étroite entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres.

> **Article L. 153-8 du code de l'urbanisme**
>
> Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :
>
> 1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;
> (...)

Par ailleurs, il est rappelé que les EPCI compétents en matière de PLU doivent organiser chaque année un débat sur la politique locale de l'urbanisme (article L . 5211-62 du CGCT). Ce débat peut être le moment d'échanges avec les maires des communes membres sur la question de l'élaboration du PLUi. Dans tous les cas, ce débat doit également permettre aux maires et aux conseillers communautaires d'échanger sur le projet de territoire de la communauté et de formuler des propositions.

Les conditions de la collaboration doivent être définies par une **délibération de l'organe délibérant de l'EPCI**, à la suite de la réunion d'une **conférence intercommunale rassemblant**, à l'initiative de son président, **l'ensemble des maires des communes membres**.

Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre, en plus des objectifs poursuivis et des modalités de concertation, les conditions de la collaboration avec les communes membres.

Une fiche relative à la gouvernance du PLUi est jointe en annexe 2 du présent document.

1-4-2 L'intervention des communes membres au cours de la procédure d'élaboration du PLUi

Au cours de la procédure d'élaboration du PLUi, **une ou plusieurs communes membres peuvent demander à l'EPCI à être couvert par un plan de secteur**. Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant doit par délibération se prononcer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLUi.

> **Article L. 151-3 du code de l'urbanisme**
>
> Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
>
> Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.
>
> Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan. de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Un débat au sein de chaque conseil municipal des communes membres, **sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, doit avoir lieu au moins deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Il est recommandé que ce débat ait lieu avant celui du conseil communautaire.

> **Article L. 153-12 du code de l'urbanisme**
>
> Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (…) sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (...), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Après l'arrêt du projet de PLUi, **une commune membre peut émettre un avis défavorable sur la partie opposable du PLUi qui la concernent directement** : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou dispositions du règlement écrit ou graphique. Dans ce cas, l'organe délibérant compétent de **l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers** des suffrages exprimés.

> **Article L. 153-14 du code de l'urbanisme**
>
> L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) arrête le projet de plan local d'urbanisme.

> **Article L. 153-15 du code de l'urbanisme**
>
> Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres se réunit à nouveau, entre l'enquête publique et l'approbation du PLUi. Au cours de cette conférence, les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés. A la suite de cette conférence, l'organe délibérant peut modifier le PLUi sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet. Le PLUi peut alors être approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés.

> **Article L. 153-21 du code de l'urbanisme**
>
> A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par (…) l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
>
> (...).

1–5 La concertation avec la population

1-5-1 La concertation avec la population

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations.

Habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole sont associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est encadrée par les articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme. Deux délibérations sont nécessaires, à savoir :

- l'une fixant les modalités de concertation ;
- l'autre présentant le bilan de la concertation.

Les modalités de concertation définies dans la délibération initiale doivent être respectées au cours de l'élaboration, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure.

Article L. 103-2 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° **L'élaboration** ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou **du plan local d'urbanisme** ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L. 103-3 du code de l'urbanisme

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

(...)

Article L. 103-4 du code de l'urbanisme

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L. 103-5 du code de l'urbanisme

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L. 103-6 du code de l'urbanisme

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.
Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

1-5-2 L'association avec les personnes publiques

En application de article L. 132-7 à L. 132-10 du code de l'urbanisme sont associés à l'élaboration du PLUi :

- l'État ;
- les régions ;
- les départements ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le territoire objet du PLUi est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLUi lorsque ce territoire n'est pas couvert par SCoT ;
- les chambres consulaires (commerce et industrie territoriales ; métiers ; agriculture)

Article L. 132-11 du code de l'urbanisme

Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent **notification de la délibération prescrivant l'élaboration** du schéma de cohérence territoriale ou du **plan local d'urbanisme ;**

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

1-5-3 Consultation d'associations ou d'organismes à leur demande

Des associations ou organismes peuvent être consultés à leur demande. Ces consultations sont encadrées par les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme.

Article L. 132-12 du code de l'urbanisme

Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

3° Les communes limitrophes.

Article L. 132-13 du code de l'urbanisme

(...)

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :

1° L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;

3° Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

2 – Le contenu du PLUi

Le PLUi est composé des pièces suivantes *(cf article L. 151-2 du CU)* :

- un rapport de présentation (RP) ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- un règlement
  - graphique (plan de zonage)
  - écrit (règles d'urbanisme)
- des annexes

Ces différentes pièces du PLUi sont élaborées selon une procédure qui se décline suivant les articles L. 153-2 et L. 153-11 à L. 153-26 du code de l'urbanisme.

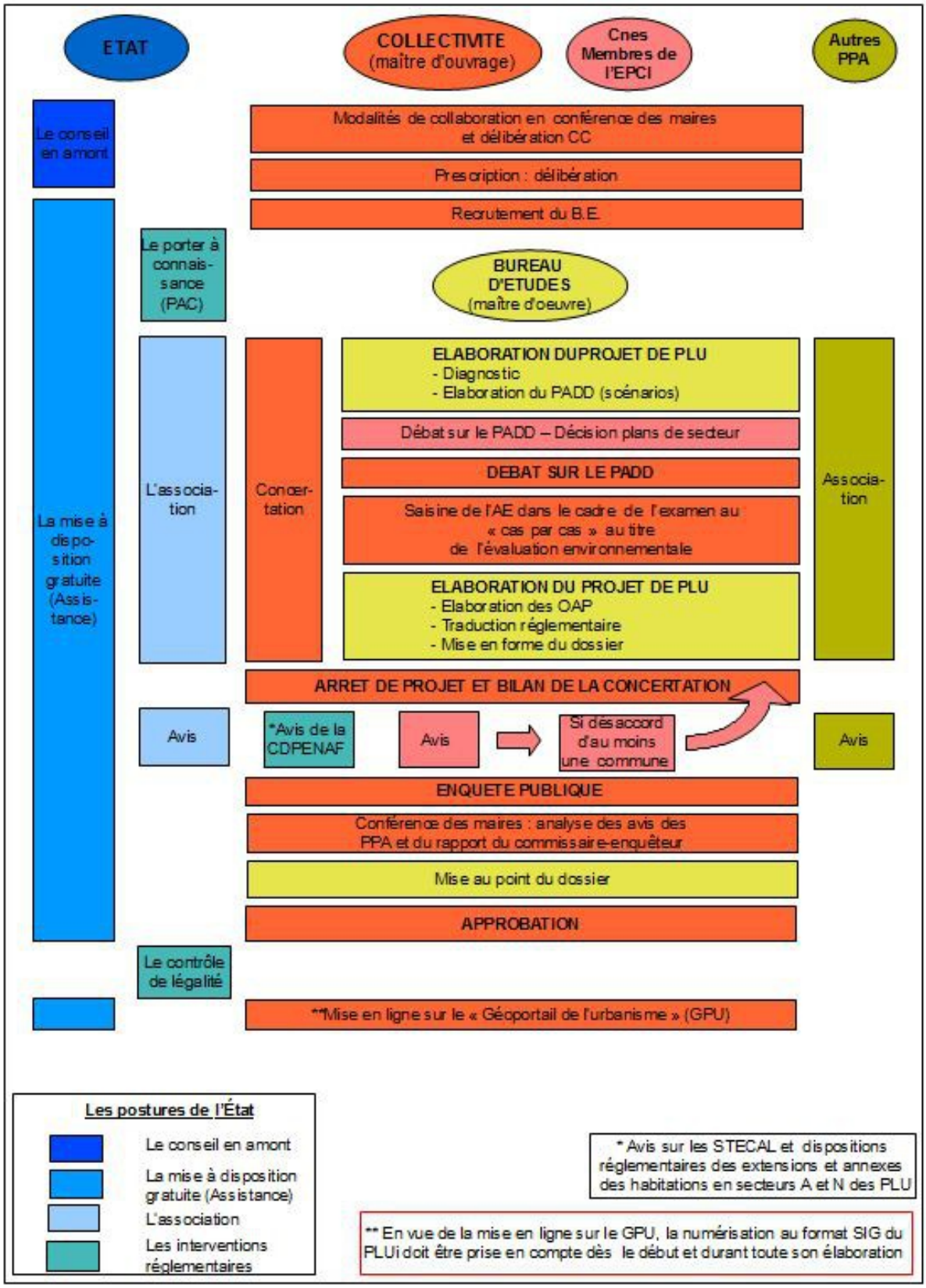
Une fiche de procédure d'élaboration du PLUi est jointe en annexe 1 du présent document.

Le schéma ci-dessous présente les différentes étapes de l'élaboration du PLUi ainsi que les rôles des différents acteurs.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Les étapes et les rôles des différents acteurs lors de l'élaboration du PLUi



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Le rapport de présentation

- **Il s'appuie sur un diagnostic** qui est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

  - de développement économique
  - de surfaces agricoles
  - de développement forestier
  - d'aménagement de l'espace
  - d'environnement
  - d'équilibre social de l'habitat
  - de transports
  - de commerce
  - d'équipements et de services

- **Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,**
- **Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules** (...) et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,
- **Il explique les choix retenus** pour établir le PADD, les OAP et le règlement,
- **Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,**
- **Il justifie les objectifs chiffrés** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés.

Article L. 151-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- **Il définit les orientations générales des politiques**
  - d'aménagement
  - d'équipement
  - d'urbanisme
  - de paysage
  - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
  - de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques
- **Il définit les orientations générales concernant les domaines**
  - de l'habitat
  - des transports et déplacements
  - des réseaux d'énergie
  - de développement des communications numériques
  - d'équipement commerciale
  - de développement économique et des loisirs
- **Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux **sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.** (article L. 153-12 du code de l'urbanisme)

> Article L. 151-5 du code de l'urbanisme
> Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
>
> 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
>
> 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
>
> Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
> (...)

Les plans de secteurs

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres peuvent demander à l'EPCI à être couvert par un plan de secteur.

Les plans de secteurs couvrent l'intégralité du territoire communale. Ils précisent les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement (écrit et graphique) spécifiques à ce secteur.

> Article L. 151-3 du code de l'urbanisme
>
> Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
>
> Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.
>
> Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Elles font partie des pièces obligatoires du PLUi et doivent être fixées dans le respect des orientations définies par le PADD. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les plans de zonage du PLUi.

Elles comprennent obligatoirement des dispositions qui portent sur :

- l'aménagement
- l'habitat
- les transports et déplacements

➔ **Concernant l'aménagement :**

- Elles peuvent définir les actions et opérations ayant pour objet :
  - de mettre en valeur l'environnement, les entrées de ville, le patrimoine
  - de lutter contre l'insalubrité
  - de permettre le renouvellement urbain
  - d'assurer le développement de la commune
- Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle
- Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel des zones AU et des équipements correspondants
- Elles peuvent porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
- Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement

➔ **Concernant l'habitat** elles doivent définir les objectifs et les principes qui visent à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergements
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées

➔ **concernant les transports et déplacements** les orientations doivent définir l'organisation :

- des transports
- de la circulation
- du stationnement

Les orientations d'aménagement et de programmation exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.
Elles doivent être cohérentes avec les orientations générales définies au PADD.
C'est un document qui peut être écrit ou graphique, voire les deux, et qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement. Il peut également comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et voiries sur le ou les secteurs considérés.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les orientations, se superposent avec les règles édictées au règlement sur les mêmes quartiers ou secteurs. Orientations d'aménagement et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou secteur donné.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines non dotées de règle spécifique et soumises à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. *(cf : article R. 151-7 du CU)*

Cas particulier : Secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP

Afin de favoriser l'émergence de projets dans certains secteurs en zones urbaines ou en zones à urbaniser, les auteurs du PLU peuvent recourir uniquement à des OAP dont le contenu permet de garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD du PLU. Cette mesure permet ainsi aux auteurs du PLU de s'affranchir de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs, cependant, ces OAP devront comporter obligatoirement une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement cadrer dans l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme.

Les secteurs pouvant bénéficier d'OAP se substituant à des dispositions réglementaires doivent être dotés, à leur périphérie immédiate, de voies et de réseaux publics suffisants pour desservir les projets d'aménagement et de constructions des zones à urbaniser. *(cf : deuxième alinéa de l'article R. 151-20 du CU)*

Les orientations d'aménagement sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité. *(cf : article L. 152-1 du CU)*

Article L. 151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article L. 151-7 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Le règlement

Le règlement est la traduction sous forme de règles du PADD. Ces règles doivent être justifiées et énoncées clairement dans le rapport de présentation.

Seules les parties écrite et graphique du règlement peuvent être opposées au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1. (*cf : article R. 151-10 du CU*)

Article L. 151-8 du code de l'urbanisme

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Article L. 151-9 du code de l'urbanisme

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique (plans de zonage), laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans les plans de zonage, le règlement écrit le mentionne expressément. *(cf : article R. 151-11 du CU)*

Le règlement écrit :

L'ensemble des articles composant le règlement d'un plan local d'urbanisme est facultatif. Il appartient à la collectivité d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

Le code de l'urbanisme propose une structure thématique du règlement en regroupant les différents outils réglementaires offert aux acteurs d'un PLU autour de trois thèmes. Cette structuration reste facultative cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

Cette nomenclature figure aux sous-sections 3 à 5 de la section 3 « Le règlement » du titre V du chapitre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

La « *Sous-section 3 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité* » correspond aux articles R. 151-27 à R. 151-38 du code de l'urbanisme.

La « *Sous-section 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* » correspond aux articles R. 151- 39 à R. 151-46 du code de l'urbanisme.

La « *Sous-section 5 : Equipement et réseaux* » correspond aux articles R. 151-47 à R. 151-50.

Structure thématique du règlement conseillée :

I. Usage des sols et destination des constructions
- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipement et réseaux
- Desserte par les voies publiques ou privés
- Desserte par les réseaux

Règles qualitatives ou alternatives

Le règlement du PLU peut comprendre, en plus des règles quantitatives, des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont rédigées sous la forme d'objectifs à atteindre perceptibles au regard de la situation d'un projet auquel elles s'appliquent. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation strictes et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R. 151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Article R. 151-12 du code de l'urbanisme

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Article R. 151-13 du code de l'urbanisme

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.
(...)

Cas particulier : Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës

Dans les zones U et AU, les auteurs de PLU ont la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis de construire ou d'aménager conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but d'inciter à la mutualisation des règles.

Article R. 151-21 du code de l'urbanisme

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Le règlement graphique :

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N).
Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section. *(cf article R. 151-17 du CU)*

Ces zones sont définies par la sous section 2 « Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière » de la section 3 « Le règlement » du titre V du chapitre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

- **Les zones urbaines dites « zones U »**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. *(cf article R. 151-18 du CU)*

Cas particulier : possibilité de renvoi au RNU dans les zones U des PLUi

Dans le cadre d'un PLUi, une ou plusieurs zones urbaines peuvent être réglementées en y appliquant les articles de fonds du code de l'urbanisme, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées. *(cf article R. 151-19 du CU)*

Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire. *(cf article R. 151-7 du CU)*

- **Les zones à urbaniser dites « zones AU »** *(cf article R. 151-20 du CU)*

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas d'équipement suffisants pour être classé en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines.

Deux types de zones AU peuvent être considérées « 1 AU » ou « 2AU »,

Il s'agit des zones dites « 1AU », dont les voies et réseaux publics desservant ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les projets d'aménagement et de constructions et des zones dites « 2AU », dont les voies et réseaux publics desservant ces zones n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets d'aménagement et de constructions.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone « 2AU » est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones AU ouvertent à l'urbanisation doivent comporter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il est rappelé que les OAP peuvent se substituer à des dispositions réglementaires du PLU si elles sont établies en application de l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme. *(voir chapitre « orientations d'aménagement et de programmation »)*

- **Les zones agricoles dites « zones A »** *(cf article R. 151-22 du CU)*

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **Les zones naturelles et forestières dites « zones N »** *(cf article R. 151-24 du CU)*

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Règle générale *(cf article R. 151-23 et article L. 151-11 du CU)*

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Changements de destination *(cf article L. 151-11 du CU)*

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Extensions des habitations et de leurs annexes *(cf article L. 151-12 du CU)*

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) *(cf article L. 151-13 du CU)*

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions,

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

Les annexes

Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
(cf article L. 151-43 du CU)

Les annexes comportent, entre autres et s'il y a lieu, les éléments suivants :
(cf : article R. 151-52 et article R. 151-53 du CU)

- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- …

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Information du public sur les documents d'urbanisme

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a créé le Géoportail de l'urbanisme, qui deviendra, à compter de 2020, la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des Servitudes d'utilité publique (SUP).

En application de cette ordonnance, **à compter du 1er janvier 2016, les documents d'urbanisme numérisés devront être mis en ligne, préférentiellement au format CNIG, sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).** Ces exigences seront obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Les articles L. 133-1 à L. 133-5 du code de l'urbanisme imposent aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et gestionnaire de SUP de transmettre, sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG) :

- les documents d'urbanisme, au fur et à mesure de leur modification, à compter du 1er janvier 2016,
- les SUP, à compter du 1er juillet 2015, à l'exception de celles pouvant porter atteinte à la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Les communes et établissements publics compétents sont tenus de mettre à disposition du public le document d'urbanisme en vigueur sur leur site ou à défaut sur le site des services de l'État en charge de l'urbanisme.

Ce dispositif a pour vocation de faciliter l'accès de tous à l'information sur les documents d'urbanisme sans attendre la généralisation du Géoportail de l'urbanisme, le dispositif mis en place vise en effet à rendre accessible, sur les sites internet locaux dans un premier temps, puis progressivement sur le portail national de l'urbanisme, à partir de son ouverture fonctionnelle effective, l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique opposables aux autorisations d'urbanisme.

3 – Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ces servitudes doivent être reportées dans le PLU.

Article L. 151-43 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 153-60 du code de l'urbanisme

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Article L. 152-7 du code de l'urbanisme

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Les notices explicatives de chacune des servitudes sont téléchargeables sur le site interministériel GéOInformations.

Le territoire de la communauté de communes est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

A1 - Protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Communes de Champgénéteux et Hambers : Bois du Tay

Communes de St Pierre-sur-Orthe et Vimarcé : Forêt domaniale de Sillé-le-Guillaume

Service concerné : *Office national des forêts*
13, avenue du Général de Gaulle
72000 - Le Mans

A4 - Servitudes de passage des engins mécaniques en bordure des cours d'eau

Cette servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement s'applique sur les berges et dans le lit des cours d'eau suivants **: la Vaige, l'Ouette, l'Erve, la Jouanne, l'Aron, le Treulon.**

Les affluents des cours d'eau précités sont soumis également à cette servitude.

Entretien des autres cours d'eau

Article L. 215-18 du code de l'environnement

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Service concerné : *Direction départementale des territoires*
BP 23009 Cité administrative
Rue Mac Donald
53063 - Laval cedex 9

AC1 - Protection des monuments historiques

Bais	**Château de Montesson** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 03-06-96 **Eglise paroissiale** Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 24-04-89
La Bazouge-des-Alleux	**Château de Thuré** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 15-05-74
La Chapelle-Rainsouin	**Eglise Sainte-Sixte** Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 07-11-2005
Brée (St Christophe-du-Luat concerné par le périmètre de protection)	**Chapelle Saint-Croix** Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 23-12-96 **Seigneurie de La Grande Courbe** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 22-09-95
Châtres-la-Forêt, **St Christophe-du-Luat** (Livet concerné par le périmètre de protection)	**Château de Monteclerc** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28-06-2011
Evron	**Basilique Notre-Dame de l'Epine** Classée monument historique par arrêté du 31-12-1840 – Périmètre de protection modifié (PPM) le 31-01-2013 ***** **Ancienne Abbaye bénédictine Notre-Dame de l'Epine** Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 26-02-87– Périmètre de protection modifié (PPM) le 31-01-2013 ***** **Chapelle Saint-Crépin** Classée monument historique par arrêtés du 31-12-1846 **** A compter du 8 juillet 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les périmètres de protection modifiés (PPM) deviennent des périmètres dit « délimités » des abords des monuments historiques***
Hambers	**Château de Chellé** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 29-01-2010 **Eglise** Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 09-04-54
Izé (St Thomas-de-Courcerié concené par le périmètre de protection)	**Menhir du Gué Péan** Classé monument historique par arrêté du 05-07-78
Mézangers (Ste Gemmes-le-Robert concerné par le périmètre de protection)	**Château du Rocher** Classé monument historique par arrêté du 13-08-63 **Domaine de « La Grande Coudrière »** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 06-02-97

Montourtier	**Château de Bourgon** Classé monument historique par arrêté du 09-08-96 **Presbytère** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 10-12-27
Montsûrs (St-Céneré concerné par le périmètre de protection) (St-Céneré concerné par le périmètre de protection)	**Ruines de la tour dite « Le Paradis aux Biques »** Inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 09-06-25 **Parties subsistantes de l'ancienne église Saint-Martin** Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 01-06-83 **Chapelle Saint-Ouie et portail du Château d'Ifs** Inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 02-11-98
Neau	**Eglise paroissiale Saint-Vigor** Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 15-01-2007
Saint-Christophe-du-Luat, Châtres-la-Forêt (Livet concerné par le périmètre de protection) (Brée concerné par le périmètre de protection) (Evron concerné par le périmètre de protection)	**Château de Monteclerc** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28-06-2011 **Motte féodale et bâtiment dit « des Murailles »** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 21-12-84 **Ancien Manoir de La Chesnelière** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 10-12-27
St Georges-sur-Erve (Izé et Ste Gemmes-le-Robert concernés par le périmètre de protection)	**Château de Foulletorte** Classé monument historique par arrêté du 03-05-74 **Menhir de la sépulture mégalithique dite de « La Pierre au Renard »** Classé monument historique par arrêté du 31-05-76
St Martin-de-Connée (St Pierre-sur-Orthe concerné par le périmètre de protection)	**Eglise paroissiale Saint-Martin** Classée monument historique par arrêté du 05-05-69
Ste Gemmes-le-Robert	**Ruines du camp gallo-romain et balneum du Rubicaire** Classées monuments historiques par arrêté du 18-08-17 **Eglise** Classée monument historique par arrêté du 10-12-10 **Manoir de Pierrefontaine** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 07-12-25 **Dolmen dit « des pierres jumelles »** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12-02-84
Saint Ouen-des-Vallons (Brée concerné par le périmètre de protection)	**Château de La Roche Pichemer** Classé monument historique par arrêté du 17-09-73
St Pierre-sur-Erve (St Jean-sur-Erve concerné par le périmètre de protection)	**Sites des Pins (logis, ruines de la chapelle, terrain d'assiette)** Inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 03-02-99
St Thomas-de-Courceriers (Izé concerné par le périmètre de protection)	**Allée couverte des « Bonnes Dames »** Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 14-06-88 **Menhir de La Thébauderie** Classé monument historique par arrêté du 25-05-76

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

(Izé concerné par le périmètre de protection)	**Château de Courceriers** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 20-03-87 **Menhir dit « Pierre longue de Lèverie »** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 20-12-90
Sainte-Suzanne-et-Chammes (Voutré concerné par le périmètre de protection)	**Château de Sainte-Suzanne** Classé monument historique par arrêté du 28-12-84 **Remparts du 11ème siècle** Classé monument historique par arrêté du 31-12-1862 **Dolmen dit « des Erves »** Classé monument historique par arrêté du 31-12-1889 **Camp de Beugy** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28-07-37
Saulges	**Périmètre de protection du Moulin de Thévalles situé sur la commune de Chéméré-le-Roi** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 03-02-99 **Périmètre de protection du Château de La Croisnière situé sur la commune de Chéméré-le-Roi** Classé monument historique par arrêté du 07-10-35 **Château de Soulgé** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 04-07-88 **Eglise Saint-Pierre** Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 09-11-84
Thorigné-en-Charnie (Saulges concerné par les 2 périmètres de protection)	**Grotte dite « Cave à Margot »** Classée monument historique par arrêté du 12-05-26 **Grotte ornée de La Derouine** Classée monument historique par arrêté du 25-03-70
Torcé-Viviers-en-Charnie (Voutré concerné par le périmètre de protection)	**Manoir de Longufougères** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 19-12-85
Vaiges	**Manoir d'Aubigné** Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 19-12-85
Voutré (Sainte-Suzanne et Torcé-Viviers-en-Charnie concernés par le périmètre de protection)	**Dolmen dit « des Iles »** Classé monument historique par arrêté du 15-02-78

Service concerné : *Service territorial de l'architecture et du patrimoine*
Préfecture – Pavillon nord
16 Place Jean Moulin
53000 – Laval

AC2 - Protection des sites

- **Site du Montaigu sur les communes de Bais, Hambers et Ste Gemmes-le-Robert**
  Site inscrit par arrêté ministériel du 18 avril 1994

- **Site du Montaigu sur la commune de Hambers**
  Site classé par arrêté ministériel du 14 février 1985

- **Site de l'ensemble constitué par les abords des « Rochers de Barikot » de part et d'autre de la rivière La Jouanne, sur la commune de Saint-Céneré**
  Inscrit par arrêté ministériel du 4 avril 1946

- **Site classé « Rochers de Barikot » compris dans la propriété de « La Ducherie », sur la commune de Saint-Céneré**
  Classé par arrêté ministériel du 18 juin 1946

- **Site de l'ensemble constitué par la Vallée de l'Erve, y compris le réseau sous-terrain des grottes, sur les communes de St Jean-sur-Erve, Saulges, St Pierre-sur-Erve et Thorigné-en-Charnie**
  Classé par arrêté ministériel du 15 juillet 2003

- **Site de l'ensemble constitué par l'étang de Gué de Selle et ses abords situé sur la commune de Mézangers**
  Classé par arrêté ministériel du 30 avril 1963

- **Site des abords du « Château du Rocher » sur la commune de Mézangers**
  Classés par arrêté ministériel du 16 mars 1943

- **Site de l'ensemble constitué par les abords du Château de Foulletorte sur la commune de St Georges-sur-Erve**
  Inscrit par arrêté ministériel du 24 février 1943

- **Site « Centre ancien de Sainte-Suzanne »**
  Inscrit par arrêté ministériel du 19 juillet 1944

- **Site de l'ensemble formé par les vestiges de l'ancien château et les valonnements qui l'accompagnent, sur la commune de Thorigné-en-Charnie**
  Inscrit par arrêté ministériel du 3 mars 1962

Service concerné : *Direction Régionale de l'Environnement,*
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326 - 44263- Nantes cedex 2

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

*AC4 - Sites patrimoniaux remarquables**

(Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP))

**** A compter du 8 juillet 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les ZPPAUP deviennent de plein droit des « sites patrimoniaux remarquables ». Le règlement des ZPPAUP, applicable avant la date de publication de la loi, continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du « site patrimonial remarquable » jusqu'à ce que s'y substitue un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)***

Site patrimonial remarquable concernant la ZPPAUP dite de « La Vallée de l'Erve », créée sur une partie du territoire des communes de **Saint Pierre-sur-Erve, Saulges et Thorigné-en-Charnie - Arrêté du préfet de région n° 2006/426 en date du 16 septembre 2006, complété le 1er mars 2007**

Monuments historiques situés à l'intérieur du site patrimonial remarquable

- Manoir des Pins de St Pierre-sur-Erve
- Moulin de Thévalles de Saulges
- Eglise Saint-Pierre de Saulges
- Château de La Croisnière de Saulges
- Château de Soulgé à Saulges

Site patrimonial remarquable concernant la ZPPAUP créée sur une partie du territoire de la commune de **Sainte-Suzanne - Arrêté du préfet de région n° 2000/DRAC/374 en date du 28 février 2001**

Site inscrit situé à l'intérieur du site patrimonial remarquable (secteur 1)

- Centre ancien de Sainte-Suzanne (façades et toitures du bourg)

Monuments historiques situés à l'intérieur du site patrimonial remarquable (secteur 2)

- Camp de Beugy
- Château et remparts de Sainte-Suzanne

Service concerné : *Service territorial de l'architecture et du patrimoine*
Préfecture – Pavillon nord
16 Place Jean Moulin
53000 – Laval

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

AS1- Protection des captages d'eaux potables et minérales

St Georges-sur-Erve, Assé-le-Bérenger	**Captage de « La Chevrollière » à St Georges-sur-Erve** Arrêté préfectoral n° 99-776 du 29 décembre 1999
Voutré, Assé-le-Bérenger	**Captage de « la prise d'eau de l'Erve » à Voutré** Arrêté préfectoral n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011
Gesnes, Montsûrs	**Forage du « Buron » à Montsûrs** Arrêté préfectoral n° 2008-D-54 du 19 février 2008
Châtres-la-Forêt, St Christophe-du-Luat	**Puits et forage des « Roussières » à St Christophe-du-Luat** Arrêté préfectoral n° 2012158-0004 du 14 juin 2012
Hambers	**Captage de « La Bousselière » à Hambers** Arrêté préfectoral n° 97-1114 du 26 décembre 1997
St Pierre-sur-Orthe	**Captage du « Tertre Suhard » à St Pierre-sur-Orthe** Arrêté inter-préfectoral n° 10-1385 du 25 janvier 2010 **Captage de « Vaubourgueill » à St Pierre-sur-Orthe** Arrêté préfectoral n° 97-516 du 3 avril 1997 **Périmètre de protection du captage des « Ormeaux » à Mont-Saint-Jean (72)** Arrêté inter-préfectoral n° 10-1386 du 25 janvier 2010
St Christophe-du-Luat	**Captage de « La Juguerie » à St Christophe-du-Luat** Arrêté préfectoral n° 99-774 du 27 décembre 1999
Ste Gemmes-le-Robert	**Captage de « Villiers » à Ste Gemmes-le-Robert** Arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT53/SSPE/2010/1 du 30 septembre 2010
St Georges-sur-Erve	**Captage de « La Hamardière » à St Georges-sur-Erve** Arrêté préfectoral n° 99-777 du 29 décembre 1999
St Georges-le-Fléchard	**Périmètre de protection du captage de « La Fortinière » à La Bazouge-de-Chemeré** Arrêté préfectoral n° 95-1141 du 17 juillet 1995
Saulges	**Captage du « Moulin du Rousson » à Saulges** Arrêté préfectoral n° 95-002 du 20 janvier 1995 **Périmètre de protection du captage du « Grand Rousson » à Ballée** Arrêté préfectoral n° 2000-A-117 du 19 juin 2000
Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré	**Captage de « La Houlberdière » à Torcé-Viviers-en-Charnie** Arrêté préfectoral n° 96-733 du 20 juin 1996
Vaiges,	**Captage de « L'Ecrillé » à Vaiges** Arrêté préfectoral n° 98-988 du 15 octobre 1998

(voir périmètres à l'annexe 3)

Service concerné : *Agence régionale de santé (ARS)*
Cité Administrative
60 Rue Mac Donald
53000 Laval

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

EL7 - Alignement

Assé-le-Bérenger	Plan d'alignement sur la RD 32 et RD 143
La Bazouge-des-alleux	Plan d'alignement sur la RD 12 approuvé le 9 avril 1836
La Chapelle-Rainsouin	Plan d'alignement sur la RD 24 approuvé le 6 octobre 1867
Brée	Plan d'alignement sur la RD 32 approuvé en 1839
Chammes	Plan d'alignement sur la RD 125 approuvé le 12 août 1850
Champgénéteux	Plan d'alignement sur la RD 159 et RD 20 approuvé le 27 juin 1873
Deux-Evailles	Plan d'alignement sur la RD 129 approuvé le 16 juin 1853
	Plan d'alignement sur la RD approuvé le
Saint-Céneré	Plan d'alignement sur la RD 32 approuvé le 29 mars 1845
Hambers	Plan d'alignement sur les RD24, RD236, RD241 approuvé le 29-11- 1873
Montourtier	Plan d'alignement sur la RD 207 approuvé le 26 septembre 1879
St Pierre-sur-Erve	Plan d'alignement sur la RD 583 approuvé le 15 janvier 1923
Thorigné-en-Charnie	Plan d'alignement sur la RD 7 approuvé le 18 août 1842
Torcé-Viviers-en-Charnie	Plan d'alignement sur la RD 9 approuvé le 17 mars 1843 et sur la RD 146 approuvé le 10 janvier 1854
Voutré	Plan d'alignement sur la RD 125

Service concerné : *Direction des Routes et des Bâtiments*
Hôtel du département
39 rue Mazagran - BP 1429
53014 Laval Cedex

EL11 – Autoroutes, voies express et déviations d'agglomérations

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération **sur les territoires des communes de St Jean-sur-Erve, Thorigné-en-Charnie et Vaiges**

- Autoroute A 81 :
  décret du 4 février 1977, en application de l'article L.122-2 du code de la voirie routière

Service concerné : *Direction Régionale de l'Environnement,*
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326 - 44263- Nantes cedex 2

I3 - Établissement de canalisations de transport de gaz

Les communes de **Châtres-la-Forêt, Chammes, St Jean-sur-Erve, Evron, Mézangers, Sainte-Suzanne, Saulges et Thorigné-en-Charnie** sont traversées par la canalisation de gaz naturel haute pression suivante :

- **« Auvers-le-Hamon - Mayenne » de diamètre 150 mm**

Les communes de **St Jean-sur-Erve, St Pierre-sur-Erve et Vaiges** sont traversées par la canalisation de gaz naturel haute pression suivante :

- **« St Jean-sur-Erve - Vaiges » de diamètre 100 mm**

Les communes de **Champgénéteux et Hambers,** sont traversées par la canalisation de gaz naturel haute pression suivante :

- **« Jublains - Champgénéteux » de diamètre 100 mm**

Les communes de **Hambers et Mézangers,** sont traversées par la canalisation de gaz naturel haute pression suivante :

- **« Evron - Mayenne » de diamètre 100 mm**

Les communes de **Châtres-la-Forêt, Evron et Neau** sont aussi traversées par les canalisations de gaz naturel haute pression suivantes :

- **branchement de « Châtres-la-Forêt » de diamètre 80 mm : Châtres-la-Forêt**
- **branchement de « Neau » de diamètre 100 mm : Evron, Neau**

(Voir précision à l'annexe 3)

Service concerné : *GRT gaz - Pôle exploitation centre atlantique*
Service Travaux Tiers et Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais
CS 10002
44801 Saint-Herblain cedex

SUP 1 – Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

CANALISATIONS	DN	(1) Coefficient de sécurité	PMS (bar)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(3) Servitude d'Utilité Publique 1 Rayon (m)	(3) Servitude d'Utilité Publique 2-3 Rayon (m)
AUVERS LE HAMON - EVRON	150	BC	67,7	40	45	5
JUBLAINS - CHAMPGENETEUX	100	B	67,7	35	25	5
BRT CHATRES LA FORET	80	B	67,7	30	15	5
EVRON - MAYENNE	100	BC	67,7	35	25	5
EVRON - NEAU CI	100	B	67,7	35	25	5
BRT VAIGES CI	100	B	67,7	35	25	5

1 Coefficients de sécurité définis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,
2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2
3 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 et aux arrêtés préfectoraux des commune précitées

POSTES	PMS (bar)	(1) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(2) Servitude d'Utilité Publique 1 Rayon (m)	(2) Servitude d'Utilité Publique 2-3 Rayon (m)
CHAMPGENETEUX	67,7	30	35	6
CHATRES LA FORET	67,7	28	35	6
EVRON	67,7	32	35	6
NEAU CI	67,7	30	35	6
ST JEAN SUR ERVE	67,7	32	35	6
VAIGES CI	67,7	30	35	6

1 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2
2 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 et aux arrêtés préfectoraux des commune précitées

Service concerné : *GRT gaz - Pôle exploitation centre atlantique*
Service Travaux Tiers et Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais
CS 10002
44801 Saint-Herblain cedex

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

I4 - Établissement de canalisations électriques

Communes de Assé-le-Bérenger, Evron et St Georges-sur-Erve :

- Ligne HT 90 Kv Evron I - Sillé-le-Guillaume

Communes de Bais, Evron, Mézangers et Ste Gemmes-le-Robert :

- Ligne HT 90 Kv Evron II - Villaines-la-Juhel

Communes de Saint-Céneré, La Chapelle-Rainsouin, Châtres-la-Forêt, Evron, Livet et St Christophe-du-Luat, :

- Ligne HT 90 Kv Evron II - Laval

Communes de Châtres-la-Forêt et Evron :

- Ligne HT 90 Kv Evron I – Evron II

Communes de Evron et St Georges-sur-Erve :

- Ligne HT 90 Kv Evron – Sillé-le-Guillaume

Commune de Vimarcé :

- Ligne HT 90 Kv Allonnes – Sillé-le-Guillaume – Loué

(Voir précision à l'annexe 3)

Service concerné : *RTE – GMR ANJOU*
Ecoparc - ZI nord
Avenue des Fusillés
49412 - Saumur cedex
Tel : 02 41 53 26 00

Guichet unique : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PM1 – Plan de Protection des Risques Naturels

Communes de Montsûrs, Brée, Saint-Céneré, St Georges-sur-Erve et Sainte-Suzanne

- **Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)** de Brée-Montsûrs situé entre un point localisé à « La Petite Beillardière » à Brée et un point localisé à « Le Moulin des Ifs » à Saint-Céneré.

  Arrêté n° 2007-P-704 du 2 juillet 2007.

- **Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)** de St Georges-sur-Erve sur les parties du territoire situées le long de la rivière l'Erve entre les limites communales en amont et en aval..

  Arrêté n° 2011-T- 0036 du 3 février 2011.

- **Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT)** de Sainte-Suzanne, relatif à la falaise rocheuse dominant la rivière l'Erve, à proximité du lieu-dit « Pont Neuf ».

  Arrêté n° 2004-P- 74 du 22 janvier 2004.

(voir arrêtés à l'annexe 3)

Service concerné : *Direction départementale des territoires*
Cité administrative
Rue Mac Donald
BP 23009
53063 - Laval cedex 9

PT1 - Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Izé, Ste Gemmes-le-Robert, Bais	Zone de dégagement (cercle de 2 000 m de rayon) autour de l'émmetteur- récepteur du Mont-Rochard Décret du 1er février 1974
Montsûrs	Zone secondaire de dégagement (cercle de 300 m et 350 m de rayon) autour de l'émmetteur- récepteur de « Montsûrs - Peupetit »

Services concernés :

France Télécom
U.R.R. pays de Loire
1, rue de la Chantepie
49124 – St Barthélémy d'Anjou

T.D.F.
Direction Régionale Ouest
avenue de Belle fontaine -
BP 79
35 512 Cesson Sévigné Cedex

T1 - Voie ferrée relative aux chemins de fer

Les communes de **Gesnes, Saint-Céneré, Montsûrs, Brée, Neau, Evron, Sainte-Suzanne et Voutré** sont concernées par :

- **Ligne ferroviaire Paris - Brest**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Service concerné :

SNCF - Délégation Immobilier Territoriale Ouest
60 Rue Balise Pascal
37000 Tours

PT2 - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception, liés aux transmissions radioélectriques, exploités par l'Etat

Bais, Brée,	Zone secondaire de dégagement des stations du « Mont-Rochard » et de Bais Décret du 1er février 1974 modifié le 5 octobre 1982
Gesnes, La Bazouge-des-Alleux, Brée, Deux-Evailles, Izé, Mézangers, Neau, Ste Gemmes-le-Robert, St Ouen-des-Vallons	Zone de dégagement de la liaison hertzienne « Mont-Rochard – La Gravelle » Décret du 1er février 1974
Gesnes, Saint-Céneré, Neau, Ste Gemmes-le-Robert,	Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne « Mont-Rochard – Laval » Décret du 5 octobre 1982
Brée, Gesnes, Montsûrs, Izé, Mézangers,	Zone de dégagement de la liaison hertzienne « Laval – Bais» Décret du 5 octobre 1982
Izé, Vimarcé, Ste Gemmes-le-Robert, St Georges-sur-Erve	Zone de dégagement de la liaison hertzienne « Le Mans – Mont Rochard » Décret du 2 février 1983
Izé, St Georges-sur-Erve, Voutré	Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne « Le Mans-Mayet – Laval-Mont Rochard » Décret du 2 février 1983
Montsûrs	Zone de dégagement de la liaison hertzienne « Montsûrs - Peupetit » Décret du 8 juillet 1982
Montsûrs	Zone de dégagement de la liaison hertzienne « Ste Gemmes-le-Robert – Mont Rochard » Décret du 8 juillet 1982

Services concernés : *T.D.F.*
Direction Régionale Ouest
avenue de Belle fontaine
35 510 Cesson Sévigné Cedex

France Télécom
INT NA/E149-2
52 Bd Gaston Ramon
49043 Angers Cedex 1

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

Communauté de Communes des Coëvrons

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Servitudes d'utilités publiques

- A1 - Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- A4 - Servitudes concernants les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit des cours d'eau
- AC1 - Servitudes de protection des monuments historisques
- AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits
- AC4 - Servitudes de protection du patrimoine architectural et urbain - ZPPAUP
- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration du périmètre de protection des eaux potables et minérales
- EL7 - Servitudes d'alignement
- EL11 - Servitudes de voies express et déviations d'agglomérations
- I3 - Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz
- SUP1 - Servitudes de sécurité des canalisations de transport de gaz
  Ø150 45m
  Ø100 25m
  Ø80 15m
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer

- PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les pertubations électromagnétiques
- PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état

PPRI

- PM1 - Servitudes relatives aux risques naturels Inondations (Brée - Montsûrs et St Georges sur Erve)

PPRMT

- PM1 - Servitudes relatives aux risques naturels Mouvement de terrain (Ste Suzanne)

Sources : DDT 53
Réalisé par : SAU/Planification

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

4 – Les principales politiques de l'État à prendre en compte

4-1 L'habitat et la mixité sociale

Les grandes orientations en matière d'habitat ont été fixés par 7 lois depuis 2000 (SRU, PCS, LRL, ENL, DALO, MLLE et ALUR). Elles consistent à :

- Renforcer le rôle des collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'habitat ;
- Répondre aux besoins spécifiques des populations (à distinguer de leurs aspirations) ;
- Faire face à la tension du marché de l'habitat en proposant des réponses adaptées à chaque territoire ;
- Développer des outils permettant de mettre l'urbanisme au service de la politique locale de l'habitat : renforcement du lien Habitat et Foncier (PLH/PLU).
- Renforcer la lutte contre les exclusions. La loi de prévention des exclusions a défini un dispositif cohérent et complet pour permettre l'accès au logement des plus démunis. Ce dispositif repose en Mayenne en partie sur le PLALHPD (plan local d'actions du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées) permettant aux différents acteurs locaux (DDT, DDCSPP, Conseil Départemental, CAF, MSA) de mobiliser leurs moyens en faveur des populations en difficulté.
- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable, à lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées et à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement.

L'aménagement du territoire est l'occasion de mettre en œuvre :

La diversification et la qualité de l'offre d'habitat : réduire les disparités socio-spatiales, répondre aux besoins, en offrant une capacité de choix résidentiels à tous les ménages y compris modestes ;

Le renouvellement urbain : offrir une alternative à des extensions périphériques, requalifier le cadre urbain, produire de la mixité de fonctions (économique et résidentielle) ;

La maîtrise de la péri-urbanisation : maîtriser et organiser les extensions spatiales par un type d'habitat économe de l'espace (plus compact, semi-collectif, économe en énergie) ;

Le PLUi fixe les règles générales d'utilisation du sol. A ce titre, il permet la mise en œuvre des outils d'action foncière, notamment en faveur de la mixité sociale :

Les emplacements réservés (loi SRU) : ils permettent la réservation de terrains pour réaliser des logements (en respectant un objectif de mixité sociale). Ils permettent d'anticiper l'acquisition du terrain et geler tout autre projet (dans les zones U et AU) au bénéfice d'une collectivité publique (commune, CG, EPCI). (Le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement) ;

Les secteurs régulant la taille des logements et favorisant la mixité sociale : ils permettent de délimiter, dans les zones U et AU, dans le cadre de la réalisation d'un programme de logement, des secteurs dans lesquels :

- une taille minimale peut être fixée sur une partie des logements du programme.
- un pourcentage de ce programme peut être affecté à des catégories de logements. Ce pourcentage est défini dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de La Mayenne

La loi portant Engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 a institué l'obligation d'élaborer, dans chaque département, un plan départemental de l'habitat (PDH).

Décidé par le conseil général le 27 septembre 2013 il est un projet commun entre l'État et le conseil départemental de la Mayenne, établi de manière partenariale avec les acteurs de l'Habitat.

Co-signé le 16 novembre 2015, le Plan Départemental de l'Habitat de la Mayenne porte sur la période 2015-2020. Il est consultable sur le site des services de l'Etat en Mayenne.

Sur le plan socio-démographique, la Mayenne se retrouve assez souvent dans les moyennes nationales, mais les contrastes territoriaux sont toujours marqués entre pôles de centralité, phénomènes de périurbanisation et parfois déprise en milieu rural. La croissance démographique, en hausse ces dernières années, a reflèté une attractivité intrinsèque, à relier avec un bon taux d'emploi. En revanche ces emplois sont assortis de revenus assez bas et les deux tiers des ménages sont éligibles au logement social. Les évolutions sociétales sont à l'œuvre: contraction de la taille des ménages, augmentation du nombre de ménages composés d'une seule personne, vieillissement sont autant de caractéristiques à intégrer dans la politique de l'habitat.

Au plan résidentiel, la Mayenne est un département de propriétaires, le plus souvent d'une maison individuelle. L'écart se creuse toutefois entre de grands logements et des ménages de plus en plus petits. Une partie du parc est inconfortable malgré les dispositifs qui ont pu être mis en œuvre. La moyenne départementale cache des situations plus préoccupantes dans certains territoires. Par ailleurs, l'augmentation de la vacance doit être un sujet de vigilance. Elle concerne surtout le nord et les franges du département. C'est le signe d'un renouvellement de parc de fait, laissant les centre-bourgs se vider, au profit souvent d'une offre en logements plus récente dans les extensions urbaines.

Le PDH propose une vision prospective des besoins en logements à l'horizon 2021 à l'échelle du département, pour que la production neuve et la remise en marché de logements vacants répondent aux besoins futurs de la population. Le besoin en logements est évalué à 1 900 logements par an. C'est une ambition «raisonnablement optimiste», pour satisfaire aux besoins de sa population en place, tout en s'inscrivant dans le prolongement de la dynamique démographique observée ces dernières années. Parmi ces 1 900 logements, 15% de logements locatifs sociaux sont prévus pour mieux répondre aux évolutions de la demande des ménages, assurer le maintien de la part actuelle de locatif social et relocaliser l'offre au plus près des besoins.

Dans un département de propriétaires (près des deux tiers des ménages), les primo-accédants peuvent néanmoins rencontrer des difficultés pour accéder à la propriété dans un contexte de marché plus difficile qu'auparavant. Aussi, veiller à la mise en marché de 40 % des logements en accession maîtrisée est donc essentiel, en s'assurant que les ménages continuent de trouver des produits compatibles avec la mobilisation du prêt à taux zéro mais aussi en développant des opérations sécurisées ciblées, au travers du prêt social de location accession. Au-delà de cette production encadrée, le marché libre doit pouvoir reprendre une place importante, dans un contexte national qui pourra devenir plus favorable à l'avenir, afin de répondre à la demande des ménages aux revenus plus confortables, en évolution de parcours résidentiels, ou désireux d'investir.

Produire du logement ne signifie pas forcément construire une offre nouvelle. Dans un département marqué par une vacance parfois importante, la question de la remise en marché des logements pour répondre aux besoins des ménages doit être intégrée et adaptée selon les territoires. A l'échelle de la Mayenne, l'objectif de réinvestir 115 logements vacants chaque année est retenu.

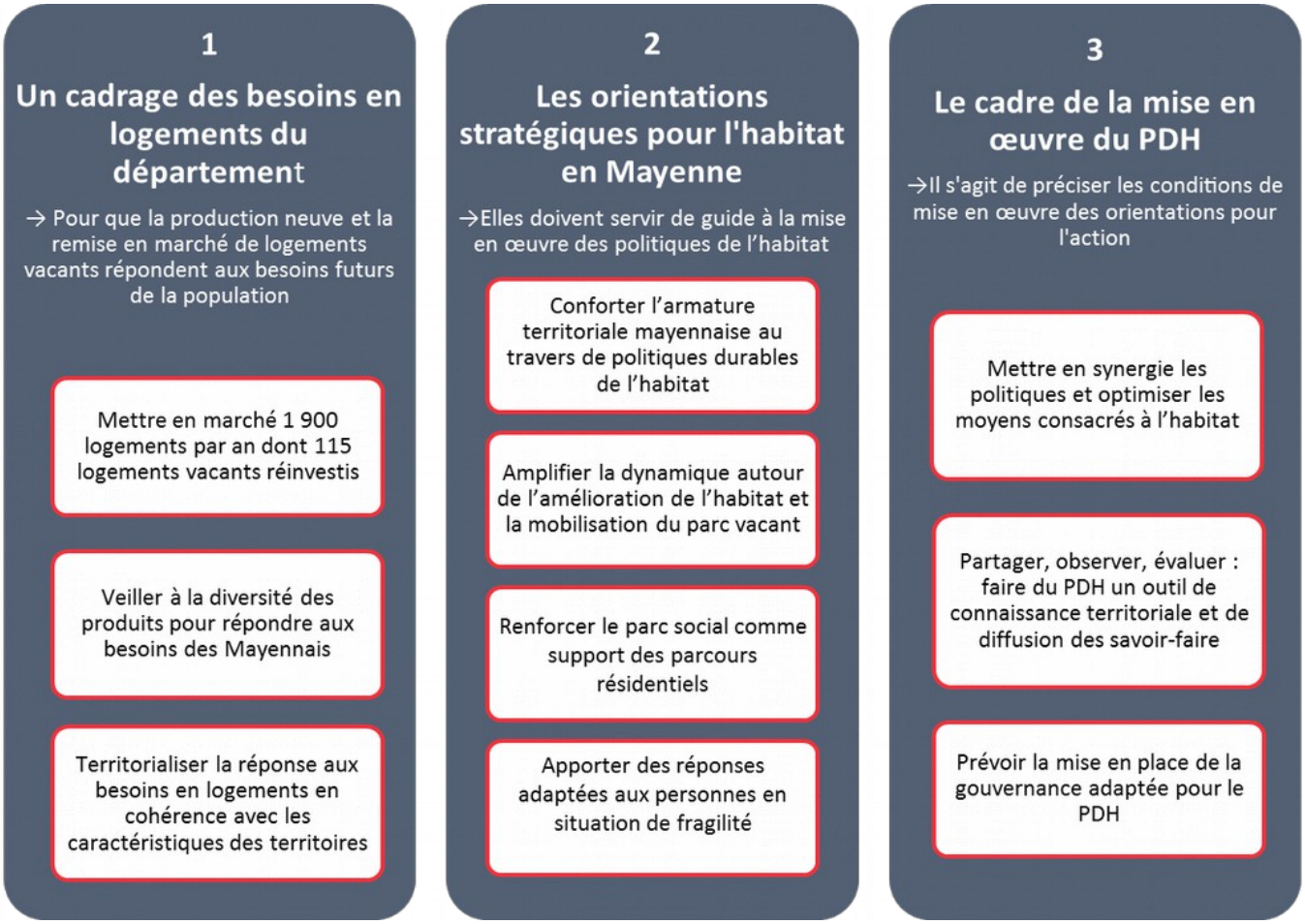
Parallèlement à l'évaluation des besoins en logements et à l'objectif de mettre en marché 1 900 logements par an, l'élaboration du PDH a permis de faire émerger quatre orientations stratégiques à l'échelle de la Mayenne, formulées par la feuille de route ci-après.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Enfin dans le cadre du PDH de la Mayenne, un observatoire de l'Habitat ainsi qu'un dispositif de suivi-animation, permettront de préciser les conditions de mise en œuvre des orientations et actions sur l'ensemble du territoire. Une Section Départementale du Comité Régional de l'Habitat, comité du pilotage du PDH, validera ces avancées.

La feuille de route de l'Habitat en Mayenne est la suivante :



Le besoin en logement sur la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez estimé à travers ce plan départemental de l'habitat de la Mayenne est de 100 logements par an. L'objectif de reconquête du parc vacant est de 7,6 % dans le secteur Sud-Mayenne.

Remise en marche des logements vacants

L'augmentation de la vacance doit être un sujet de vigilance. Elle concerne surtout le nord et les franges du département. C'est le signe d'un renouvellement de parc de fait, laissant les centre-bourgs se vider, au profit souvent d'une offre en logements plus récente en périphérie. Cette vacance traduit également une désaffection de certains logements, dans un contexte de marché détendu. La permanence d'un parc de résidences secondaires, dans une géographie analogue à celle de la vacance, et dont les caractéristiques des logements sont proches, est un autre signe de fragilité dans la mesure où une partie de ces résidences peut devenir pour partie vacante. La vacance touche essentiellement les centres anciens, et trouve souvent comme corollaire l'inconfort, même relatif, d'un parc ancien peu adapté aux modes de vie actuels. Si les collectivités se sont déjà saisies des questions d'amélioration de l'habitat, la remobilisation du parc existant est une préoccupation importante pour la Mayenne.

Un objectif de reconquête de ce parc vacant à moduler suivant l'acuité du problème dans les territoires

L'objectif départemental doit être modulé en fonction de l'acuité de la vacance dans les territoires. Le réinvestissement du parc vacant constitue une des réponses aux besoins en logements évalués précédemment.

Au nord-Mayenne, la remobilisation du parc vacant pourra représenter environ 415 logements en **six ans, soit 11,5 % de la production en logements.**

LA VENTILATION DE L'OBJECTIF DE RECONQUETE DU PARC VACANT PAR EPCI

	Parc vacant en 2010	Parc vacant en 2010	Objectif de reconquête du parc vacant en six ans et acuité par EPCI
Nord Mayenne	**5 940**	**9,4 %**	**415 logements, soit 11,5 % de la production en logements**
Pays de Mayenne	1 545	8,5 %	+++
Bocage Mayennais	1 122	10,3 %	++++
Mont des Avaloirs	1 256	12,4 %	++++
Coëvrons	1 164	8,3 %	+++
Pays de l'Ernée	853	8,6 %	+++

La méthode de déclinaison des besoins en logements pour chaque territoire au plan quantitatif

L'évaluation territorialisée du besoin en logements est un outil pour les territoires qui n'ont pas tous une compétence habitat ni le même avancement dans leurs démarches. Elle propose une lecture cohérente à l'échelle du Nord, du Centre et du Sud de la Mayenne, puis déclinée par territoire, en fonction des périmètres des SCoT approuvés ou en cours d'élaboration.

Ce premier travail de territorialisation par bassin d'habitat s'est appuyé sur :

- les caractéristiques sociodémographiques de chacun des secteurs : croissance démographique, taille des ménages, …
- les caractéristiques du parc de logements présent, les dynamiques de construction neuve constatée, la présence de l'offre locative sociale et le rapport à la demande, …

Pour chacun des secteurs, les différentes hypothèses de production ont été étudiées :

- le point mort propre à chaque secteur,
- le fil de l'eau des indicateurs socio-démographiques 1999-2010 propre à chaque secteur,
- et une hypothèse de développement, proposant une clé de répartition des 1 900 logements par an retenus à l'échelle départementale, par secteur, en fonction de leurs différentes caractéristiques.

Le PLU devra favoriser un **habitat respectueux de l'environnement** en limitant la taille des parcelles, en favorisant l'alignement des façades par rapport à l'ensoleillement, aux vents dominants, en favorisant l'implantation des constructions en limites séparatives, en permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, en favorisant l'écoulement naturel des eaux (noues, perméabilisation), ...

TABLEAU DE SYNTHESE DES HYPOTHESES DE PRODUCTION DETAILLEES PAR AN[35]

	Les indicateurs clés			La prospective à horizon 2021			
	Poids démographique en 2011 (part en %)	Construction annuelle 2003-2007	Construction annuelle 2008-2012	Le point mort	Le tendanciel démographique 1999-2010	Le besoin indicatif par an	Part de chaque territoire
Pays de Mayenne	12%	255	157	166	260	185	10%
Bocage Mayennais	6%	93	73	91	67	80	4%
Mont des Avaloirs	5%	75	49	70	80	75	4%
Coëvrons	9%	170	96	118	170	150	8%
Pays de l'Ernée	7%	111	92	80	114	110	6%
Nord	39%	705	467	526	691	600	31%

La problématique « Habitat » de l'étude du PLUi devra être abordée en prenant en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) des Coëvrons actuellement à l'étude.

Il est rappelé que le PLUi devra être compatible avec le PLH lorsqu'il sera adopté.

Le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD 2015-2020)

Le mode opératoire du PLALHPD de la Mayenne se caractérise par **un partenariat opérationnel fort**, développé dans le cadre des Groupes Opérationnels, de la Commission Départementale du Logement Accompagné pour l'Insertion (CDLAI), de la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et du Pôle de lutte contre l'habitat indigne. Ces instances ont permis de construire une culture professionnelle commune, et des processus privilégiant le traitement au cas par cas des situations. Le PLALHPD 2015-2020 porte sur trois axes :

- Axe 1 : L'offre et l'accès à l'offre

Le contexte dans lequel le dispositif permettant de faciliter l'accès au logement a été construit a fortement évolué : le marché est plus détendu (hors Laval Agglomération), et la production de logements alimentant la CDLAI et l'Association Départementale pour le Logement des Jeunes (ADLJ) a quasiment disparu. Du fait de cette détente, les ménages trouvent plus facilement à se loger d'eux-mêmes dans le parc locatif privé. Dans ce nouveau contexte :

- la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) « logement des jeunes », dont une des activités est de distribuer des cautionnements, rend les services qui sont attendus, elle est poursuivie
- La cohérence des dispositifs de prise en compte des priorités dans l'attribution des logements sociaux est acquise, mais les objectifs largement dimensionnés ne permettent pas de s'assurer que la totalité de la demande labellisée prioritaire, fait effectivement l'objet d'un examen en priorité. Un resserrement des critères de définition automatique des prioritaires via imhoweb, et/ou un examen particulier des situations, qui restent sans solution après un délai compatible avec la notion de priorité s'impose à la CDLAI, dont le fonctionnement est bien rôdé. Des adaptations de son fonctionnement s'imposent pour maintenir le niveau de réponse aux ménages qui lui sont signalés.

- **Axe 2 : La lutte contre l'Habitat indigne**

La prise en charge du mal logement s'est fortement développée ces dernières années, avec des résultats très significatifs. Les principes ayant présidé à toutes les actions doivent être réaffirmés :

- Un repérage large
- Une couverture départementale complète conservée
- Un traitement visant autant les situations relevant des pouvoirs de police coercitifs du maire que celles relevant de la responsabilité de l'État
- Les mécanismes mis en place doivent être consolidés (Pôle de lutte contre l'habitat indigne, Programme d'Intérêt Général (PIG), Contrats Locaux d'Engagement, Opérateur…)
- Leurs modes opératoires doivent être optimisés en distribuant plus distinctement les compétences entre pôle et cellule technique des PIG
- Faire du secrétariat administratif l'orienteur de premier rang sur des critères déjà en cours d'élaboration
- Centrer l'activité du pôle sur l'orientation des situations relevant effectivement du logement dégradé et sur le suivi de leur traitement effectif par la voie incitative ou la voie coercitive
- Réaffirmer l'autonomie des cellules techniques des PIG dans leur fonction d'organisation de l'environnement nécessaire au bon avancement des actions menées par l'opérateur
- Valoriser l'ensemble des résultats obtenus en matière d'amélioration de l'habitat au-delà de ceux qui ont transité par le pôle (dossier de financement ANAH monté par l'opérateur en amont d'un signalement au pôle ; action préventive)
- A l'occasion du renouvellement des élus référents, l'accompagnement des maires et de leurs partenaires doit être renforcé. Cet accompagnement doit leur permettre de s'inscrire positivement dans la négociation avec les propriétaires, y compris lorsque celle-ci met en jeu des mesures coercitives ou des mesures d'exception permettant la sortie d'indignité de logements de propriétaires occupants impécunieux

- **Axe 3 :La prévention des expulsions**

Le plan précédent a organisé la prévention des expulsions sur 3 niveaux dont la complémentarité doit être consolidée :

- La primo prévention portée par les Conseillères en Économie Sociale et Familiale (CESF) des bailleurs sociaux gagne à être consolidée et partagée par l'ensemble des bailleurs sociaux. Celle-ci s'appuie par ailleurs sur les aides du FSL ainsi que sur l'accompagnement par les services sociaux.
- La CCAPEX créée en 2011, a progressivement affirmé son rôle entre la gestion du maintien d'aides au logement et la commission préfectorale de dernier recours (commission d'accord ou de refus du concours de la force publique). Les échanges partenariaux auxquels elle a donné lieu, sans se traduire par des préconisations formelles, permettent dorénavant d'en préciser la position autour de deux fonctions :
- « coordinateurs » des échanges autour des situations allant vers l'expulsion, sans que les démarches de primo prévention aient pu aboutir, de manière à trouver de nouveaux angles d'intervention auprès du ménage.
- « d'organisateur des processus de travail entre acteurs ». Le travail d'élaboration de solutions complexes, au cas par cas, donne à la CCAPEX la capacité de proposer une évolution des processus de travail entre acteurs.

Le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (SDAGDV)

Le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2016-2021 a été co-signé par le préfet et le président du conseil départemental le 4 mai 2016. Trois principaux enjeux pour le nouveau schéma :

- **1er enjeu : prendre en considération l'évolution des besoins et des attentes en termes d'habitat des gens du voyage.**

Les besoins en matière de stationnement ont été atteints en 2012 sur le département de la Mayenne, grâce notamment à la création des aires d'accueil et de grand passage de Laval. Concernant les besoins en sédentarisation, le nouveau schéma s'est fixé comme objectif de recenser les besoins dans le cadre des diagnostics SCoT, PLH, PLUi, PLU. Le recensement des besoins sera établi par la collectivité compétence. Celle-ci évaluera les besoins dans les diagnostics préalables à l'élaboration du document d'urbanisme et apportera les réponses aux besoins dans les orientations qu'elle adoptera.

- **2ème enjeu : renforcer les actions d'accompagnement social et d'insertion**

L'objectif est d'améliorer la coordination des acteurs et des actions menées en faveur des gens du voyage pour ce qui relève notamment de la scolarité et de la santé. La mise en place d'un projet social par aire d'accueil ou l'intégration au projet social existant sur la commune vise à associer les différents acteurs à la politique d'accueil des gens du voyage et améliorer le « bien vivre ensemble »

- **3ème enjeu : favoriser l'accès aux dispositifs et services de droit commun**

L'objectif est d'améliorer l'accès aux dispositifs de droit commun notamment en termes de formation, d'orientation des jeunes et d'intégration dans la vie professionnelle.

Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées (2013-2017)

Ce schéma 2013-2017 a été élaboré selon 3 orientations :

- **Orientation 1** : La personne, acteur de son projet de vie ;
- **Orientation 2** : La nécessité d'un décloisonnement pour une prise en charge globale de la personne ;
- **Orientation 3** : Le Conseil général, pilote de l'action gérontologique

Une charte a été établie. Elle a pour objectif d'affirmer la dignité de la personne âgée en situation de handicap ou devenue dépendante et de rappeler ses libertés et ses droits ainsi que les obligations de la société à l'égard des plus vulnérables.

Le schéma départemental des transports collectifs et le projet de « plateforme mobilité pour l'emploi »

Une attention particulière sera portée dans le document sur le volet des déplacements, et plus particulièrement sur les impacts de la politique de l'habitat sur les déplacements, dont la limitation contribuera à lutter contre le changement climatique et à limiter les charges notamment des ménages aux revenus modestes. La réflexion devra intégrer la « plate-forme mobilité pour l'emploi » créée par le conseil départemental.

Le PLUi devra favoriser un **habitat respectueux de l'environnement** en limitant la taille des parcelles, en favorisant l'orientation des façades par rapport à l'ensoleillement, aux vents dominants, en favorisant l'implantation des constructions en limites séparatives, en permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, en favorisant l'écoulement naturel des eaux (noues, perméabilisation), etc...

Loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991

Article 1

Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes (...) assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

A ces fins, (...) les collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipements et de services nécessaires :

- au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité ;
- à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif ;
- aux transports ;
- à la sécurité des biens et des personnes

Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

(...)

Article 1

I - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Article L. 151-7 du code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

(...)

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

(...)

Habitat et cadre de vie

La politique de l'aménagement et de l'habitat est un des axes d'intervention essentiel pour l'amélioration de la santé et du bien-être car elle intègre à la fois les problématiques de « logement sain », d'adaptation des espaces extérieurs, d'accessibilité aux services et de lutte contre l'isolement, de réduction des inégalités sociales.

Un aménagement favorable à la santé s'appuie sur la promotion des principes visant à :

- Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains des individus (via l'installation d'équipements et/ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous) et plus spécifiquement :
  - Inciter à des déplacements actifs et sécuriser le cheminement des piétons/cyclistes
  - Favoriser l'activité physique et réduire la sédentarité,
  - Inciter à une alimentation saine,
- Contribuer à changer l'environnement social en proposant des espaces de vie qui soient agréables, sécurisés, et qui permettent de favoriser à la fois le bien-être des habitants, et la cohésion sociale.
- **Corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants, diminution des nuisances et agents délétères.**

Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

Article L. 151-14 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe

Article L. 151-15 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

Article L. 151-16 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Qualité du cadre de vie

Article L. 151-20 du code de l'urbanisme

Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XX^{ème} siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.

Densité

Article L. 151-28 du code de l'urbanisme

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

Article L. 151-29 du code de l'urbanisme

Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article.

L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Les emplacements réservés

Article L151-41 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
(…)

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

4-2 Les équipements commerciaux et artisanaux, les activités économiques, touristiques, sportives et culturelles

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...)

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

(...)

Les équipements commerciaux et artisanaux

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal du territoire, notamment en définissant les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité et de consommation économe de l'espace.

Les activités économiques

Une vingtaine de zones d'activités sont présentes sur le territoire de la communauté de commune des Coëvrons.

Les principales zones d'activité, existantes ou en projet, du territoire du PLUi sont situées :

- le long de la ligne ferroviaire « Paris - Brest » à Montsûrs, Neau et Evron ;
- le long de l'autoroute A 81 à Vaiges ;
- le long de la RD 35 à Bais, Saint-Martin-de-Connée et Saint-Pierre-sur-Orthe ;
- le long de la RD 9 à Montsûrs, Saint-Christophe-du-Luat, Châtres-la-Forêt, Sainte-Suzanne et Torcé-Viviers-en-Charnie.

Les zones d'activité sont source de dynamisme et de croissance pour un territoire. Cependant elles peuvent être également vectrices de consommation excessif d'espace agricole et naturel et de nuisances notamment aux abords des entrées de ville.

Après une analyse des besoins économiques, l'étude du PLUi devra promouvoir, pour les zones de développement économique, un urbanisme de qualité économe en espaces naturels et agricoles.

Les activités touristiques, sportives et culturelles

L'activité touristique, sportive et culturelle contribue à l'attractivité d'un territoire et est un des facteurs de revitalisation des centres urbains et ruraux. Le PADD du PLUi doit fixer les objectifs des politiques publiques de développement touristique et culturel *(voir article L. 151.5 du CU)*.

L'activité touristique et culturelle du territoire peut être valorisé, entres autres, au travers :

- **les lieux de promenades et de visites** : les villages, les châteaux (Bourgon, La Grande Courbe, Le Puys), le Moulin de Thévalles, la basilique Notre-Dame de l'Epine, les parcs et jardins fleuris, les sites des grottes de Saulges et de Sainte-Suzanne, le site de La Ferté Clairbois, les bases de loisirs (exemples : La Fenderie à Deux-Evailles, Gué-de-Selle à Mézangers, l'Arboretum de Montsûrs), la forêt de Sillé-le-Guillaume, … ;
- le **cinéma** d'Evron, le **musée** et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (**CIAP**) de Sainte-Suzanne ;
- le **soutien aux activités** de musique et de danse (exemple : le conservatoire d'Evron), ou de théâtre (exemple : le Théâtre de l'Ephémère en faveur de la pratique théâtrale des collégiens d'Evron, Montsûrs et Bais), … ;
- **le soutien aux artistes locaux** (exposition), ...

Livre et lecture :

Développement des publics et des territoires :

La communauté de communes des Coëvrons fait partie du pays d'art et d'histoire Coëvrons-Mayenne, dans le cadre d'une convention signée en octobre 2005 entre l'Etat, le Ministère de la Culture et de la Communication, le conseil général de la Mayenne (devenu depuis Conseil Départemental), la communauté de communes du pays de Mayenne et le SVET des Coëvrons (devenu depuis communauté de communes des Coëvrons).

Un Pays d'art et d'histoire dynamique :

La particularité de cette convention réside dans le fait que l'opérateur principal est le conseil départemental. En effet, ce dernier assure la mise en œuvre de la convention en lien étroit avec la communauté de communes des Coëvrons et la communauté de communes du pays de Mayenne à partir des préconisations définies au sein de la commission de coordination à laquelle participe le Ministère de la Culture et de la Communication.

Cette configuration innovante en fait un pays d'art et d'histoire particulièrement dynamique et productif. L'appui et le partenariat du conseil départemental de la Mayenne en est une des principales raisons. De nombreuses actions sont ainsi développées afin de sensibiliser les habitants, les jeunes et les visiteurs du territoire à ses richesses architecturales et patrimoniales.

Un château et un CIAP au cœur du territoire :

Le château de Sainte-Suzanne, propriété du conseil départemental participe à l'axe patrimonial du Pays d'Art et d'Histoire (château de Mayenne, ville romaine de Jublains, Evron et sa basilique, Sainte-Suzanne et Saulges et ses grottes ornées), véritable « colonne vertébrale » qui irrigue l'ensemble du pays de Coëvrons-Mayenne et constitue le projet territorial.

Ces cinq sites complémentaires du point de vue chronologique constituent des jalons essentiels de l'histoire du département de la Mayenne.

La situation géographique de Sainte-Suzanne, au cœur du Pays d'art et d'histoire, le projet de valorisation culturel du château initié par le conseil départemental a tout naturellement prévalu à l'implantation du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), prévu dans le cadre

de la convention Pays d'art et d'histoire et inauguré en 2009. Le CIAP de Sainte-Suzanne à par ailleurs reçu le prix « Patrimoine pour tous » en 2011 décerné par le Ministère de la Culture et de la Communication au regard de l'accessibilité et de l'adaptation de son offre aux publics en situation de handicap.

Une activité foisonnante :

De nombreuses actions sont mises en œuvre pour sensibiliser les publics par le Pays d'Art et d'Histoire. Qu'il s'agisse de visites guidées, d'expositions, d'événements artistiques et culturels en lien avec les lieux de patrimoine qui maillent le territoire ou bien de services permanents comme l'offre du service éducatif du Pays d'Art et d'Histoire et l'édition de nombreux documents de présentation du patrimoine du territoire, ces actions sont toutes menées par les professionnels de la médiation de l'architecture et du patrimoine.

L'ensemble de ces activités et équipements sont une force pour ce territoire.

Musées :

Il n'y a pas de musées labellisés « musées de France » sur le territoire des Coëvrons.

Le musée de l'Auditoire à **Sainte-Suzanne**, a fait une demande de labellisation.

Le château de Sainte-Suzanne accueille le Centre d'interprétation architecture et patrimoine (CIAP), en lien avec le Pays d'Art et d'Histoire Coëvrons-Mayenne.

Un projet de création d'une antenne du musée archéologique départemental de Jublains est envisagé à **Saulges**. Il concernerait la préhistoire, en lien avec la présence de grottes ornées.

Musique et Danse

L'ensemble du département souffre d'un manque de structures culturelles labellisées et sur le territoire des Coëvrons il n'y en a aucune.

De même, on peut noter l'absence d'équipe artistique professionnelle identifiée par la DRAC (ensemble de musique ou compagnie chorégraphique).

Cependant, la proximité relative de Laval autorise l'accès d'une partie de la population à l'offre culturelle de la principale ville du département : scène conventionnée jeune public et marionnettes et salle de musiques actuelles (établissements reconnus par la DRAC).

En terme d'enseignement spécialisé, on peut noter l'existence à **Evron** d'un Conservatoire à rayonnement intercommunal classé par l'État, qui rayonne sur les localités appartenant à la communauté de communes, installé dans le Pôle culturel des Coëvrons, structure intercommunale qui regroupe le service culturel et un pôle lecture publique.

Par ailleurs, le schéma départemental de l'enseignement spécialisé musique, lequel prévoit notamment la mise en réseau des écoles de musique et de danse du département et le soutien de celles-ci, est un atout majeur pour le département, d'autant plus qu'il a été le premier à être élaboré.

L'Association Départementale pour le Développement de la Musique et de la Danse (ADDMD 53) fait un travail remarquable de développement artistique et culturel territorial dans toute la Mayenne. Les associations les Nuits de la Mayenne et l'Ensemble instrumental de la Mayenne/Ensemble vocal de la Mayenne y ont été intégrées en septembre 2013, créant ainsi une nouvelle entité culturelle départementale « Mayenne culture ».

La communauté de communes des Coëvrons devrait pouvoir s'appuyer sur cette nouvelle entité pour développer l'accès à la culture sur son territoire, sachant néanmoins que plusieurs des missions fixées par l'État à l'ex-ADDMD ont disparues.

Cinéma

Proche des communes des Coëvrons, le pôle cinéma de Mayenne anime un réseau, notamment en direction des scolaires.

L'association « Atmosphères 53 » est très active, elle souhaite poursuivre et renforcer à Mayenne toutes les programmations (Art et Essai, Ciné Enfants, Ciné Bleu, Cinéma et Santé, Reflets du cinéma, …).

Il faut souligner la fragilité des petites salles (Château-Gontier, Laval, **Evron**.)

Education artistique et culturelle bénéficiant d'un financement de la DRAC :

Montsûrs :

- atelier artistique en arts plastiques au collège privé St Martin
- dispositif « collège au cinéma » au collège public Béatrix de Gavre
- dispositif « jumelage » entre le théâtre de l'Ephémère et le collège Béatrix de Gavre

Evron :

- dispositif « lyceens et apprentis au cinéma » au lycée public Vadepied
- dispositif « jumelage » entre le théâtre de l'Ephémère et le lycée public Vadepied.

Sur l'ensemble de la communauté de communes :

- dynamisme et rayonnement de la Ligue de l'Enseignement de la Mayenne-FAL 53 dans le cadre du projet « Spectacles en chemin » (diffusion de spectacles jeune public, développement de l'école du spectateur, pratiques théâtrales des élèves, formation des enseignants).
- association « Lecture en Tête » dans le cadre du festival du 1er roman à Laval : rencontres d'auteurs et ateliers de lecture dans les établissements scolaires, formation des enseignants.
- ADDM 53 : parcours musical et chorégraphique (ateliers avec les élèves, spectacles, conférences) dans les établissements scolaires.
- Théâtre de l'Ephémère : expérimentation en faveur de la pratique théâtrale des collégiens (classes de 4ème, spectacles, ateliers de pratique, visites de lieux de spectacle) - collèges concernés : Sacré Coeur et Orion à **Evron,** Béatrix de Gâvres et Saint-Martin à **Montsûrs**, J-L Bernard à **Bais,**

4-3 La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels et le renouvellement urbain

Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, aux dépens principalement des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. En 10 ans, la consommation des espaces a été équivalente à un département, en moyenne 160 hectares d'espaces agricoles ou naturels par jour. L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs déterminants : la pression de la demande, les politiques d'urbanisme et de transport, les aides au logement, les politiques fiscales et foncières. Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire.

> **Article L. 101-2 du code de l'urbanisme**
> Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
> 1° L'équilibre entre :
> a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
> b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
> c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
> d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
> e) Les besoins en matière de mobilité ;
> (…)

La loi « Grenelle 2 » dispose que **les documents d'urbanisme, notamment les PLU, devront présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

La loi « ALUR » dispose que **la densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans grignoter davantage les espaces naturels et agricoles en périphérie des agglomérations.** La densification permet en outre de limiter l'artificialisation des sols. Pour cela, les PLU devront analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Le rapport de présentation du PLU doit **analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit également exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il présente une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers a**u cours des dix dernières années** précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. *(voir article L. 151-4 du CU)*

Le PADD du PLU **fixe des objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. *(voir article L. 151-5 du CU).*

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements et par une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi ALUR qui renforce les dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorise la recherche de densification dans les SCoT et dans les PLU(i).

Elle impose de, fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU(i), à l'instar de ce que doit faire le DOO du SCoT et en lien avec l'analyse de la consommation passée.

Les orientations d'aménagement et de programmation pour favoriser l'émergence des projets :

A travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les élus peuvent préciser la programmation, l'organisation et l'aménagement des différents secteurs, que ce soit dans le tissu urbain existant (quartier à réhabiliter ou à restructurer) ou en extension. Les OAP peuvent dessiner les formes urbaines futures, préciser leur densité en fixant des objectifs minimums de surface de plancher à construire.

Les OAP sont donc des outils intéressants pour maîtriser la consommation d'espace et les formes urbaines, notamment sur des secteurs spécifiques tels que les entrées de ville, centres urbains ou nouveaux quartiers, et pour orienter le futur du quartier par des principes de restructuration, réorganisation de bâtiments, de cohérence de fronts bâtis ou d'éléments à démolir…

De plus, les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Cet outil est particulièrement intéressant pour éviter la mise en concurrence des différentes opérations notamment de renouvellement urbain.

Le règlement

- Adapter le plan de zonage au projet intercommunal
- Privilégier l'urbanisation dans le tissu urbain, notamment à proximité des transports en commun et des services, commerces et équipements.
- Limiter l'ouverture à l'urbanisation en créant uniquement les zones à urbaniser nécessaires au projet de développement et dont les constructions ne peuvent pas s'insérer dans le tissu urbain existant.
- Maîtriser la consommation de l'espace et mieux exploiter le foncier existant.
- Densifier la ville en augmentant les droits à construire par une évolution de certaines règles en fonction des typologies urbaines : la hauteur, le retrait par rapport aux tiers, l'emprise au sol.
- Optimiser les espaces libres dans les quartiers existants en permettant des formes urbaines denses sans aller à l'encontre des autres objectifs portés par le projet, comme la préservation d'espaces libres pour aérer le tissu bâti, la réduction de l'imperméabilisation des sols etc, ...
- Imposer une densité minimale de construction à proximité des transports collectifs dans des secteurs délimités par le règlement du PLU(i) (Article L. 151-26 du CU).
- Imposer un nombre maximal d'aires de stationnement automobile en fonction de la desserte par les transports en commun (article L. 151-32 du CU).

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Proposer des formes urbaines plus denses

Adapter l'augmentation de la densité aux constructions existantes et aux besoins locaux.

Lorsque la maison individuelle est le modèle prédominant, inciter à la réalisation de maisons mitoyennes, voire imposer la construction en limite latérale de propriété.

En centre-ville ou centre-bourg permettre des hauteurs plus importantes des constructions, autoriser l'alignement des hauteurs aux bâtiments mitoyens et permettre la surélévation du bâti existant pour densifier verticalement et préserver les espaces verts plus rares.

Préserver les continuités urbaines et limiter l'impression de compacité

Veiller à ce que les règles de volumétrie et d'implantation des constructions permettent de construire en continuité de l'existant pour un renouvellement urbain cohérent.

Veiller à la préservation du caractère différencié des quartiers, aux respirations et au dégagement visuel pour une organisation du bâti agréable à vivre.

Imposer des constructibilités différenciées entre la rue et l'intérieur de l'îlot pour permettre la création de différentes formes de constructions pouvant accueillir différentes fonctions en jouant sur les règles de volumétrie et d'implantation des constructions.

Les formes urbaines

Des actions départementales en Mayenne ont été menées pour privilégier le développement économe d'espace et notamment promouvoir des formes urbaines denses et de qualités économes en espaces et en ressources (éco-quartiers, Agenda 21, démarche AEU, quartiers durables, ...).

Afin d'aborder la reconquête des villes et des bourgs, ainsi que la mise en œuvre de nouvelles formes urbaines, un travail partenarial a été engagé par la DDT53 avec le CAUE, l'ADIL et différents partenaires, pour élaborer un document pédagogique permettant de guider les réflexions et de disposer d'exemples de préconisations et d'illustrations à destination des acteurs locaux.

Ces réflexions ont permis l'édition d'une **plaquette d'information appelée « Habiter Autrement », complétée par 2 fiches relatives à la densité**, disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.

Ce document comprend :

- 5 fiches pratiques pour les particuliers
- 4 fiches complémentaires à destination des élus et professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement.
- 2 fiches relatives à la densité urbaine
- 3 fiches axées sur l'aménagement des zones d'activités économiques



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

4-4 Les espaces affectés aux activités agricoles

Les données ci-dessous sont issues essentiellement des déclarations relatives à la PAC. En conséquence, elles n'intègrent pas les exploitations qui ne sollicitent pas ces aides. Notamment, nous ne disposons pas d'informations suffisantes concernant les activités équines (élevage, entraînement, loisir), l'arboriculture et le maraîchage.

L'agriculture sur le territoire

2014	CC des Coëvrons	Mayenne	%
Nombre de déclarations PAC	877	6 902	12,7%
re dexploitations avec une SAU > 25 Ha	565	4637	12,2%
SAU moyenne par exploitation	62,86	58,37	
Nb de chefs d'exploitation	1100	9 268	11,9%
Âge moyen	53	52	
Installations aidées (2005 - 2015)	151	1 304	11,6%

Source Isis et Tableaux de bord installations

Les exploitations agricoles

En 2014, 877 exploitations ont déposé une déclaration de surface dans le cadre de la PAC dont 565 exploitations ont une surface agricole utile (SAU) supérieure à 25 ha. La SAU moyenne des exploitations est légèrement supérieure à la moyenne départementale.

151 jeunes agriculteurs ont bénéficié d'une aide à l'installation au cours des 10 dernières années ce qui fait de la communauté de communes des Coëvrons un territoire plutôt actif en termes d'installation.

Les surfaces déclarées à la PAC

	2004	2014	Surf PAC 2004 Mayenne	Surf PAC 2014 Mayenne	Superficie CC des Coëvrons	Superficie Mayenne
SAU déclarées à la PAC	55 434	54 327	389 980	382 140	78 913	527 628

Source Isis

	% / surf territoire 2004		% / surf territoire 2014		Evolution 2004/2014	
	CC des Coëvrons	Mayenne	CC des Coëvrons	Mayenne	CC des Coëvrons	Mayenne
SAU déclarées à la PAC / superficie du territoire	70,2%	73,9%	68,8%	72,4%	-2,0%	-2,0%

Source Isis

	CC des Coëvrons	Superficie Mayenne	%
Surfaces en forêts	11 305	43 916	25,7%

Sources IGN / BD FORET

Ce territoire rural se caractérise par une part de la surface déclarées à la PAC équivalente à la moyenne départementale. Il convient de noter l'importance des surfaces boisées (plus de 11 000 hectares, 25 % de la superficie du territoire). Les surfaces agricoles sont en diminution de 2 % entre 2004 et 2014, cette évolution est identique la moyenne départementale.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

	% / SAU PAC 2004		% / SAU PAC 2014		Evolution 2004/2014	
	CC des Coëvrons	Mayenne	CC des Coëvrons	Mayenne	CC des Coëvrons	Mayenne
Céréales déclarées	37,5%	45,0%	42,4%	50,6%	10,7%	10,3%
dont blé	15,6%	19,1%	18,1%	20,6%	13,7%	5,7%
dont maïs ensilage	14,5%	18,5%	16,2%	21,1%	9,5%	11,9%
Oléagineux	1,6%	1,6%	3,7%	3,4%	127,3%	103,7%
dont colza	1,3%	1,2%	3,4%	3,2%	160,5%	152,3%
Protéagineux	0,9%	1,2%	0,4%	0,6%	-51,2%	-55,6%
Total COP	39,9%	47,8%	46,5%	54,6%	14,1%	11,8%
Surface en herbe	55,6%	47,3%	52,6%	43,7%	-7,3%	-9,4%
Dont praires permanentes	29,2%	19,2%	25,1%	16,6%	-15,8%	-15,5%

Source Isis

La part de la SAU consacrée aux céréales, oléagineux et protéagineux (COP) est inférieure à la moyenne départementale (47 % sur le territoire de la communauté de communes et 55 % pour l'ensemble du département). Elle se répartit essentiellement entre les productions de blé (18,1 % de la SAU) et le maïs ensilage (16,2 % de la SAU)

53 % de la SAU est consacré aux prairies dont 25 % en prairie permanente ce qui montre la vocation herbagère de ce territoire. La diminution des surfaces en prairies permanentes est conforme à la moyenne départementale.

L'élevage bovin

Cheptel bovin au 31/03/2015

	CC des Coëvrons		Département	
	Nb	%	Nb	%
Nb vaches laitières	**15834**		**163 578**	
dont Prim'holstein	11879	75%	116 125	71%
dont Normandes	3289	21%	39 121	34%
dont Montbeliardes	666	4%	8 332	21%
Nb vaches allaitantes	**15357**		**69 461**	
dont Charolaises	3297	21%	17 239	25%
dont Limousines	3256	21%	14 292	83%
dont Blondes d'Aquitaine	1832	12%	10 474	73%
dont Salers	724	5%	2 602	25%
dont Pie Rouge des Prés	3927	26%	11 319	435%
Nb de bovins mâles de 1 à 2 ans	5478	71%	52 128	79%
Nb de bovins mâles de 2 à 3 ans	1426	19%	9 743	15%
Nb de bovins mâles de + de 3 ans	768	10%	4 156	6%

Source EDE

La communauté de communes des Coëvrons regroupe près de 10 % des vaches laitières et 22 % des vaches allaitantes du département. C'est un territoire à vocation d'élevage bovin.
Le cheptel laitier est marqué par un manque de diversité des races avec 75 % en race Prim'holstein, 21 % en Normande et 4 % en Montbéliardes. En cheptel viande, les charolaises, les limousines et les rouges des prés (anciennement appelées Maine-Anjou) représentent 70 % des animaux.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

	2004		2015		Evolution 2004/2015	
	CC des Coëvrons	Mayenne	CC des Coëvrons	Mayenne	CC des Coëvrons	Mayenne
Producteurs de lait	583	4 653	292	2 893	-49,9%	-37,8%
Référence laitère totale	34 290 967	656 955 320	111 958 493	1 130 728 596	226,5%	72,1%
Références laitères moyenne	83 034	178 405	362 241	351 587	336,3%	97,1%

Source Leonidaf

292 exploitations agricoles produisent du lait en 2015 contre 583 en 2004 soit 50 % de diminution (38 % en Mayenne). Dans le même temps, les références laitières par élevage ont augmenté de 336 %.

Au global, le potentiel de production a augmenté de 226 % sur les 10 dernières années. L'évolution des références par élevage est bien plus élevée que la situation départementale puisqu'elle a quadruplé en 10 ans.

Les engagements agro-environnementaux en 2014

	CC des Coëvrons	Mayenne	CC des Coëvrons / Mayenne	Surface en MAE / SAU CC des Coëvrons	Surface en MAE / SAU Mayenne
Contractants MAE	143	564	25%		
PHAE surface (ha)	1115	4688	24%	2,05%	0,29%
MAEr surface (ha)	2800	17396	16%	5,15%	0,73%
SFEI surface (ha)	0	40	0%	0,00%	0,00%
MAET surface (ha)	2175	4092	53%	4,00%	0,57%
MAET haies (km)	104715	183855	57%		
MAET arbres	2365	3924	60%		

Source Isis

143 exploitations ont pris des engagements agro-environnementaux en 2014, ce qui représente 25 % des contrats souscrits en Mayenne. La présence d'une zone Natura 2000 (Bocage de Montsurs à la forêt de Sillé-le-Guillaume) explique le nombre important de contrats. **Ce territoire comportait 53 % des surfaces en MAE territorialisées engagées en Mayenne.**

Les exploitations en agriculture biologique en 2014

	CC des Coëvrons	Mayenne	CC des Coëvrons / Mayenne	Surface Bio / SAU CC des Coëvrons	Surface Bio / Surface Bio totale Mayenne
Exploitations en AB (agence Bio)	41	258	16%		
Exploitations en AB (Pac 2014)	39	249	16%		
Surface PAC en SAB Conversion	522	3972	13,14%	0,96%	4,48%
Surface PAC en SAB Maintien	1404	7673	18,30%	2,58%	12,06%
Surface totale en SAB	1926	11645	16,54%	3,55%	

Source Isis / Agence Bio

La communauté de communes des Coëvrons compte 41 exploitants en agriculture biologique. Les surfaces aidées au titre de l'agriculture biologique (conversion et maintien) représente 3,55 % de la SAU déclarée en bio dans la PAC en 2014 sur le territoire de la Communauté de Commune des Coëvrons et 16,5 % de la surface totale en soutien à l'agriculture biologique de la Mayenne.

Les Appellations d'Origine Protégée

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

La communauté de communes des Coëvrons est concernée par les appellations suivantes :

- Maine Anjou (bovins)
- Pommeau du Maine (boissons spiritueuses)

Les opérateurs économiques de l'agroalimentaire

- Fromagerie de Montsurs (Montsurs): transformation de lait
- SOCOPA Viandes (Evron) : abattoir animaux de boucherie, viandes séparées mécaniquement, triperie, découpe boucherie, préparation de viandes animales, graisse, entrepôts.
- Fromageries BEL PRODUCTION FRANCE (Evron) : collecte de lait, transformation de lait
- Transports BELLANGER STEEVE SARL (Evron) : entrepôts
- MAINE AGROTEC (Evron) : entrepôts

L'élevage :

La mise à jour des plans de zonage avec l'implantation actuelle des bâtiments d'élevage et leurs annexes (fosses, fumiers, silos, etc…) est nécessaire afin de s'assurer du respect des distances (réciprocité) entre l'implantation de zones constructibles et les bâtiments d'élevage soumis soit au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Concernant le respect du RSD, les distances minimales imposées vis-à-vis des tiers, ERP et zones de loisirs sont notamment :

- 100 m pour les bâtiments d'élevages de porcs et veaux sur lisier, ainsi que pour les fosses non couvertes de stockage de lisier d'élevages de porcs ou de veaux de boucherie ;
- 50 m pour les bâtiments d'élevages de bovins, volailles et autres élevages à l'exception de ceux de type familial, et les ouvrages de stockage d'effluents autres que ci-dessus.

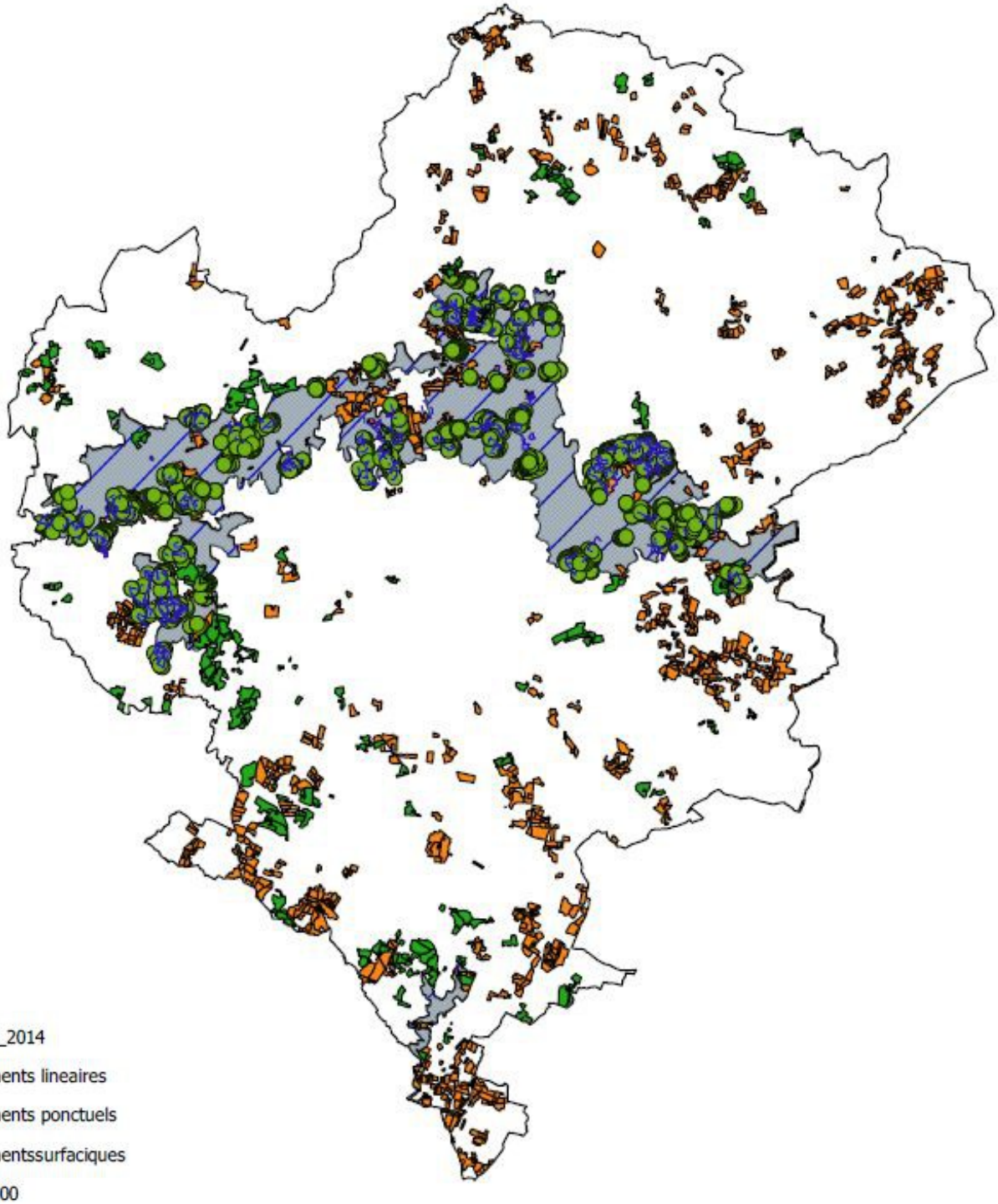
Le RSD ne définit aucune distance d'éloignement pour les bâtiments de stockage, cependant l'article L. 2213-21 du code général des collectivités territoriales précise que le maire peut prescrire que « *les meules de grain, de paille et de fourrage, etc., doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique* ».

Quant aux prescriptions applicables aux ICPE agricoles, elles fixent vis-à-vis des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers une distance minimale de:

- 100 m pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes;
- 15 m pour les stockages de paille et de fourrage à condition d'avoir pris toute disposition pour prévenir le risque incendie.

Département de la Mayenne

Communauté de Communes des Coëvrons
Contexte environnemental



Carte réalisée à partir des données déclarées à la PAC en 2014

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Points de vigilance de l'Etat

Préserver les espaces agricoles

De 1989 à 2009, la Mayenne a perdu 16 200 ha de surface agricole utile (SAU). Les terres agricoles sont une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune devra veiller au développement équilibré de son territoire :

- en privilégiant le renouvellement urbain et la restructuration urbaine, ainsi qu'en ayant recours de façon mesurée et justifiée aux extensions urbaines.
- en limitant l'impact sur les terres épandables et les terres en bordure des cours d'eau, nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (directive n° 91/676/CEE – voir **arrêté préfectoral 2014 n°132 du 24 juin 2014**, relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole).

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Afin de réduire ou de stabiliser le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestières, dans chaque département **une commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** examine tous les projets de SCoT, PLU et de cartes communales.

Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée sur toutes questions relatives à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace non urbanisé.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme; un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles notamment.

Toute élaboration d'un PLU d'un territoire situé en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles est soumis pour avis à la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est sollicité au stade du projet arrêté.

Il est à noter que la loi ALUR étant le champ d'intervention de cette commission, notamment pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) des PLU qui sont soumis à l'avis de la CDPENAF, même si la commune est couverte par un SCoT opposable.

De plus, dans les zones agricoles ou naturelles, hors STECAL, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Préserver les activités agricoles et une agriculture durable

Maintenir les surfaces exploitées à proximité des bâtiments d'exploitation afin de préserver les espaces de pâture des élevages et limiter les déplacements longs des engins agricoles.

Porter une attention particulière aux exploitations agricoles engagées dans des mesures agro-environnementales compte-tenu de la durée de leur engagement (minimum de cinq ans).

La charte « Agriculture et Urbanisme »

La préservation d'une agriculture durable doit être un des objectifs du PLU. Dans cette perspective, une **charte « Agriculture et Urbanisme »** a été signée le 14 décembre 2009.

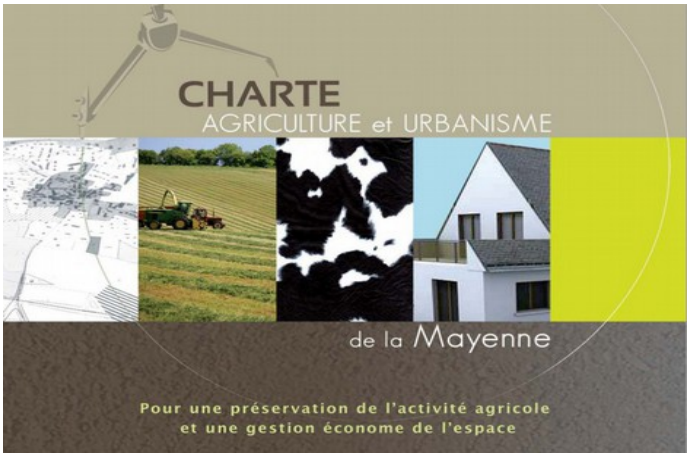
Voir site internet des services de l'Etat en Mayenne : Charte agriculture et urbanisme

Cette charte établit un certain nombre de recommandations qui visent à favoriser la prise en compte de l'activité agricole dans le projet d'aménagement de la collectivité.

La charte préconise par exemple :

- une concertation avec le monde agricole afin d'associer les agriculteurs à toutes les phases du projet et d'intégrer au mieux les enjeux liés à la gestion des espaces agricoles.
- l'élaboration d'un diagnostic agricole en complément du diagnostic global mené dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce diagnostic constitue une aide à la décision, permettant notamment de définir l'espace agricole (zone A du PLU).
- Des principes d'urbanisation et de développement des activités agricoles selon des modalités respectueuses de l'économie des sols.

Des précisions complémentaires vous seront apportées au cours de l'étude du PLU.



Concilier activités agricoles et enjeux environnementaux et paysagers

Certaines terres agricoles telles que les prairies naturelles, les zones bocagères, les landes ou les milieux humides, peuvent présenter un intérêt environnemental et/ou paysager et méritent à ce titre une approche particulière. La définition de l'espace agricole du PLU devra prendre en compte ces enjeux en limitant le développement des exploitations agricoles dans les zones sensibles.

4-5 La protection des ressources, des milieux et des sites naturels

4-5-1 L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie,). La mise en œuvre du PLU est l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

> Article L. 220-1 du code de l'environnement
>
> (...) les collectivités territoriales et leurs établissements publics (...) concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.
>
> Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à ces fins à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Atténuer les expositions aux activités polluantes atmosphériques

Le PLUi s'attachera à prémunir les habitants contre les nuisances et risques sanitaires, notamment dans l'implantation des zones d'habitat vis-à-vis des activités et infrastructures, notamment pour les établissements recevant du public [ERP] « sensibles » ainsi que les équipements recevant des personnes pratiquant une activité sportive.

Il conviendra d'identifier les sources de conflit et d'incompatibilité entre zones d'habitat et d'activités et de définir les enjeux et les mesures d'accompagnement les plus appropriés (recul, zones tampon - rappel éloignement minimal de 100 mètres des sites de traitement des eaux usées existants et/ou projetés - adaptation du règlement de la zone, nécessité d'une évaluation des risques sanitaires, maintien de secteurs protégés non constructibles,...).

En complément il sera utile de rechercher les mesures urbanistiques/constructives permettant de :

- réduire le trafic en rationalisant les déplacements ou en incitant au covoiturage, à la mobilité active, au développement de la desserte en transports en commun et par voies douces,
- diminuer les émissions liées au bâtiment (performance énergétique du bâtiment, recours à des modes de chauffage peu émetteurs de polluants, aux réseaux de chaleur,…),
- atténuer les expositions aux nuisances olfactives qui constituent une atteinte au bien être,
- positionner les activités artisanales et industrielles potentiellement nuisantes, suffisamment éloignées des zones d'habitat et de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les polluants sur les secteurs résidentiels.

Les stations de mesures de la qualité de l'air les plus proches sont celles gérées par l'association Air Pays de la Loire à Laval et au Mans pour les expositions à la pollution atmosphérique urbaine et à Saint-Denis-d'Anjou, plus représentative d'une exposition en milieu rural. Pour cette dernière, seuls les paramètres monoxyde d'azote (NO), dioxyde d'azote (NO2), ozone (O3), particules fines PM10 et PM2.5 sont mesurés en continu. http://www.airpl.org/

Les plus gros émetteurs sur le territoire de l'intercommunalité sont les usines de production de chaux de Neau et de Vaiges avec leurs carrières associées. La carrière de Voutré contribue aussi à l'émission de poussières. Ces installations classées ICPE disposent de mesures régulières de leurs émissions dans l'air et notamment des retombées de poussières autour des sites en exploitation. **Des dépassements sont ainsi parfois constatés autour de l'usine de Neau.** Un programme d'action est en cours pour réduire ces émissions.

Prévention des allergies

En France, entre 10 et 30% de la population serait victime d'allergies caractérisées par une pollinose. Ce problème de santé publique ne fait que s'accroître depuis plusieurs décennies.

Il convient donc que l'aménagement des espaces verts et les plantations dans les lieux publics soient réalisés en tenant compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux. Il serait souhaitable de varier les espèces tout en privilégiant celles qui sont peu allergisantes. En revanche, il faudra éviter celles dont les pollens sont réputés très allergisants, comme le bouleau, l'aulne, le noisetier, le platane et certaines graminées.

A cet effet, le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique http://www.vegetation-en-ville.org/PDF/Guide-Vegetation.pdf .

Il existe un pollinarium sentinelle à Laval qui surveille les premiers envols de pollens et diffuse une information préventive grand public du risque réel, pour les allergiques et les professionnels de santé.

Le radon

La cartographie prédictive du risque radon dans les habitations réalisée par l'IRSN à partir de la géologie du sous sol *(recherche web : radon par commune où lien carte IRSN)*, classe certaines communes de l'intercommunalité comme à potentiel « moyen ou élevé ». Lors des campagnes radons effectuées dans la plus part des écoles du territoire par la DDASS entre 2000 et 2009, plusieurs établissements dépassaient le seuil maximum autorisé en radon de 400 Bq/m3. Ce gaz radioactif d'origine naturelle est un cancérogène du poumon. En s'accumulant dans les bâtiments, notamment avec un mauvais renouvellement d'air, il peut constituer un véritable risque pour la santé des occupants. Pour réduire significativement sa concentration dans les locaux, il convient d'informer sur les modalités préventives de construction qui peuvent être mises en œuvre pour les bâtiments neufs comme la mise en place d'un vide sanitaire ventilé ou l'incorporation d'une membrane d'étanchéité sous la dalle quand elle est coulée sur un hérisson préférentiellement drainé pour l'eau et les gaz. Ces préconisations pourraient être proposées dans le règlement du PLUi. Des solutions d'atténuation de l'activité du radon existent aussi pour les bâtiments existants. Des informations complémentaires sur ces techniques sont disponibles sur le site de l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire :
http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx

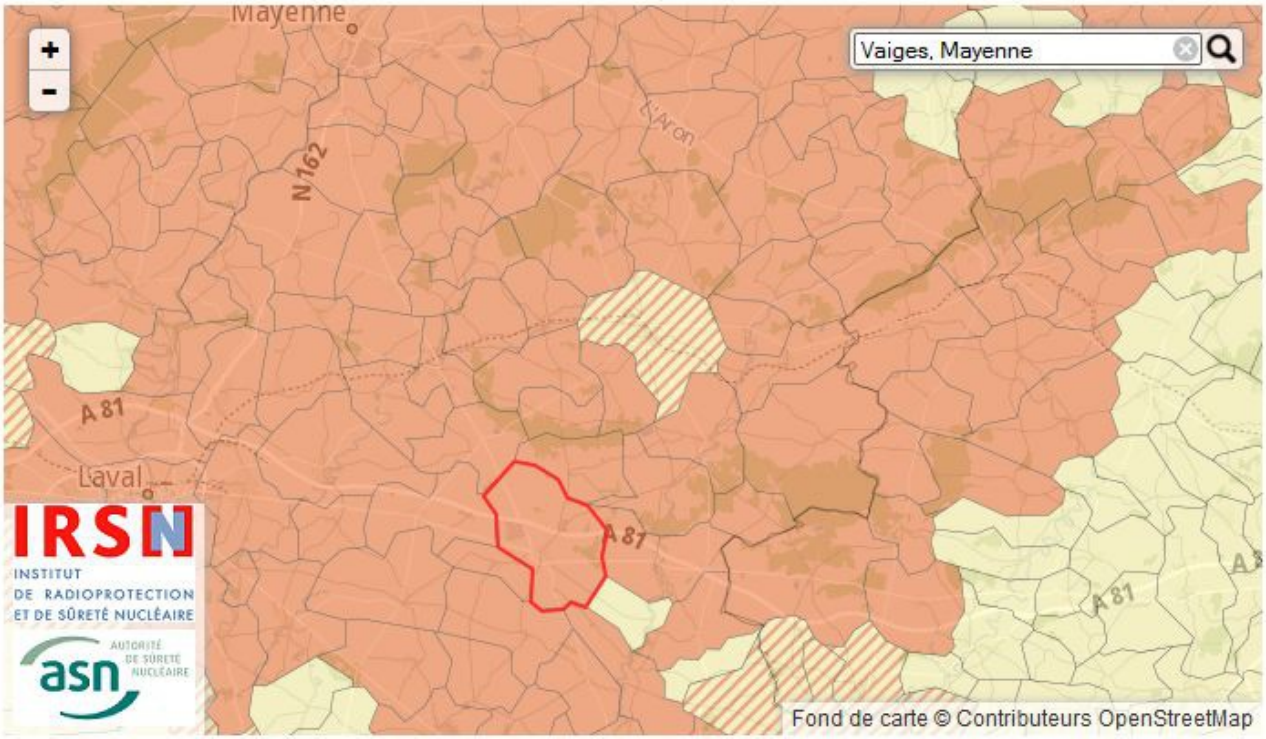
Selon le principe de précaution, il convient de sensibiliser la population à ce phénomène naturel pour l'inciter à réduire les éventuelles concentrations excessives de radon dans les bâtiments sensibles (habitations - établissements recevant du public).

Trois techniques existent :

- assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages de canalisation,
- ventiler le sous-sol ou le vide sanitaire,
- aérer les pièces habitées

Pays de la Loire Radon _ site internet
Connaître le potentiel de radon sur ma commune (site de l'IRSN)

Connaître le potentiel radon de sa commune



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Les communes à potentiel moyen ou élevé

Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. Les formations concernées sont notamment celles constitutives des grands massifs granitiques français (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grés et schistes noirs.

Dans les communes à potentiel radon moyen ou élevé, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments de ces communes dépassent 100 $Bq.m^{-3}$ et plus de 6% dépassent 400 $Bq.m^{-3}$.

Les communes à potentiel faible

Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Dans les communes concernées, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 $Bq.m^{-3}$ et moins de 2% dépassent 400 $Bq.m^{-3}$.

Les communes à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Retour sommaire

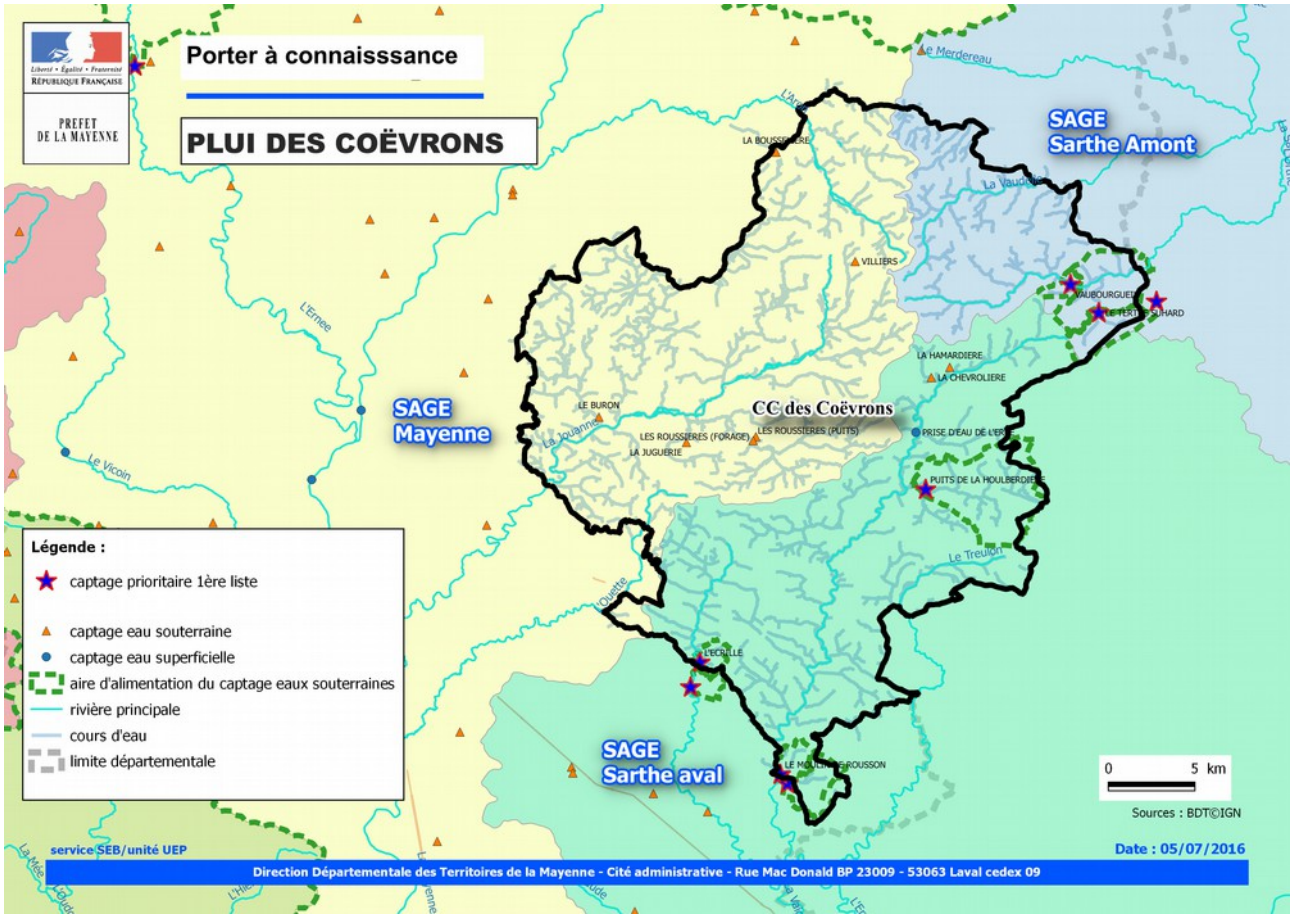
Retour sommaire annexes

Gestion des rayonnements non-ionisants

Il est recommandé conformément à l'instruction du Ministère de l'environnement, du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme, de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (établissements accueillant des enfants tels que crèches, écoles maternelles, écoles primaires, établissements de santé) dans des zones à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation, lignes ferroviaires, exposées à un champ électro magnétique supérieur à 1 microTesla (1µT, valeur, appliquée en bordure de zone de prudence). Le diagnostic devra proposer un recensement de ces sources d'ondes électromagnétiques afin de prévoir l'éloignement des établissements sensibles le cas échéant.

4-5-2 L'eau

Le territoire de la communauté de communes concerne le SDAGE Loire Bretagne et les SAGEs Mayenne, Sarthe amont et Sarthe aval (ce dernier est en cours d'élaboration) ; Les dispositions principales sont ici reprises par thématique mais ne sont pas exhaustives, une attention particulière à la lecture de ces documents de cadrage doit être apportée.



La politique de l'eau repose sur des grands principes qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme :

> **Article L. 210-1 du code de l'environnement**
>
> L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
>
> (...) l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...)

Article L. 211-1 du code de l'environnement

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature (...) ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
(...).

Les zones humides

Le plan local d'urbanisme doit contribuer à la préservation de la qualité de l'eau, notamment, en préservant les zones humides les plus stratégiques.

L'étude du PLUi est d'abord l'occasion, dans le cadre l'analyse de l'état initial de l'environnement, d'inventorier les zones humides et ensuite de protéger les plus stratégiques par un dispositif réglementaire approprié.

L'inventaire et la protection des zones humides sont encadrés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et **les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Mayenne, de la Sarthe-Aval et de la Sarthe-Amont** avec lesquels le PLUi doit être compatible.

(voir carte des SAGE à l'annexe 4)

Ce que demande le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, qui couvre la période 2016-2021, auquel appartient le département de la Mayenne, a été approuvé le 18 novembre 2015. (site du SDAGE_Bassin_Loire-Bretagne)

Le chapitre 8 des orientations fondamentales du SDAGE a pour objectif « la préservation des zones humides » et prévoit des dispositions spécifiques :

8- Préserver les zones humides et la biodiversité
(Lien vers les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021)

Dispositions – 8A-1 les documents d'urbanisme

« En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 (recodifié L. 131-7) du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. ».

Ce que demande le SAGE du bassin versant de La Mayenne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne a été approuvé le 10 décembre 2014. Il présente un certain nombre d'objectifs qui devront être pris en compte, parfois dans une relation de compatibilité, dans les documents d'urbanisme et notamment les plan locaux d'urbanisme.

Deux dispositions de mise en compatibilité :

2A1 - Préserver les zones humides fonctionnelles et les zones humides dans les documents d'urbanisme
Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection de la fonctionnalité des zones humides. Ces zones s'entendent au sens de « zones humides fonctionnelles » telles que définies par le présent SAGE.
Par ailleurs, les dispositions relatives aux zones à urbaniser de ces mêmes documents d'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides au sens du Code de l'environnement (article L. 211-1 en vigueur au moment de la publication du présent SAGE) et de ses textes d'application.
A ce titre et également dans une optique de mise en compatibilité avec les dispositions du SDAGE, les documents d'urbanisme assurent un niveau de protection en adéquation avec les fonctionnalités de ces zones humides en adoptant des orientations, un classement et des règles permettant de répondre aux objectifs de protection précités. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme incorporent dans leurs documents graphiques :
- les zones humides fonctionnelles,
- les zones humides répondant aux critères du Code de l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation.
La CLE souligne l'intérêt de valoriser les données déjà existantes (cartes pédologiques, zones humides probables, secteurs potentiellement humides, …) pour l'identification des zones humides.

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

2A2 - Recommander le guide pour l'identification des zones humides fonctionnelles

Le guide pour l'identification des zones humides fonctionnelles réalisé en concertation constitue la référence partagée sur le bassin versant de la Mayenne pour réaliser les inventaires et les intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du SAGE « lien vers le guide méthodologique ».

Ce guide préconise que les inventaires des zones humides fonctionnelles soient menés dans le cadre de l'état initial de l'environnement lié au document d'urbanisme ou dans tout autre cadre de connaissance générale du patrimoine naturel, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés et notamment la profession agricole. La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements de réaliser leur inventaire de zones humides fonctionnelles à une échelle intercommunale pour une économie de coûts et de moyens.

Pour assurer la compatibilité du PLU avec le SDAGE et le SAGE, le PLUi devra intégrer, dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'inventaire des zones humides des communes du territoire de la 3C et assurer la préservation des zones humides fonctionnelles et des zones humides répondant aux critères du code de l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Ces zones humides pourront être préservées par une trame réglementaire, des orientations d'aménagement et de programmation ou un zonage adapté, assorti de prescriptions spécifiques permettant leur protection (ex : interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol – interdiction stricte de toute nouvelle construction).

L'inventaire sera réalisé avec ou en concertation avec la population. Il prendra en compte, en premier lieu, les données de la pré-localisation des zones humides réalisée par le DREAL (lien vers pré-inventaire DREAL) et les cartes pédologiques du conseil général dans la mesure où elles existent. (site GéoMayenne du conseil départemental)

Cette étude sera réalisée suivant le guide méthodologique du SAGE du bassin versant de la Mayenne.

Ce que demande le SAGE du bassin versant de La Sarthe Amont

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe-Amont a été approuvé le 16 décembre 2011.

Le PLUi devra être compatible avec les dispositions du PAGD du SAGE Sarthe Amont et notamment la disposition n° 6 qui demande d'inventorier les zones humides et de les protéger dans les documents d'urbanisme. lien vers les fiches actions du SAGE

SAGE bassin de la Sarthe-Amont – Fiches actions

Action n° 4 « Restaurer, préserver et entretenir les zones humides »
Définition de l'action - Objectifs et gains attendus

Restaurer, préserver et entretenir les zones humides, dont le rôle tampon est majeur pour l'épuration des eaux, la régulation des crues et le soutien d'étiages.

Action n°30 « Inventorier, restaurer et gérer le maillage bocager »
Définition de l'action - Objectifs et gains attendus

- Mieux connaître le maillage bocager pour préserver le fonctionnement des milieux aquatiques,
- Établir et mettre en œuvre un plan d'intervention pour la création de talus et de haies afin de préserver les entités paysagères et limiter les ruissellements,
- Maintenir le bocage en bon état et limiter l'empiétement des haies sur l'espace agricole.

Pour assurer la compatibilité du PLU avec le SDAGE et le SAGE, le PLUi devra intégrer, dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'inventaire des zones humides de la commune et assurer la préservation des zones humides fonctionnelles par une trame réglementaire, ou un zonage adapté, assorti de prescriptions spécifiques permettant leur protection (ex : interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol – interdiction stricte de toute nouvelle construction).

L'inventaire prendra en compte, en premier lieu, les données de la pré-localisation des zones humides réalisée par le DREAL (lien vers pré-inventaire DREAL) et les cartes pédologiques du conseil départemental dans la mesure où elles existent (site GéoMayenne du conseil départemental).

Il pourra également être réalisé, avec ou en concertation avec la population, suivant le guide de prise en compte du SAGE Sarthe-amont dans les documents d'urbanisme. lien vers le guide méthodologique

De plus, le PLU devra intégrer l'inventaire des haies et talus ayant une fonction de rétention d'eau et assurer leur protection.

Ce que demande le SAGE du bassin versant de La Sarthe-Aval

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe-Aval est en cours de réalisation. Son périmètre récemment modifié a été arrêté le 20 juillet 2010 et la composition de la CLE a été validée le 25 novembre 2010. A ce jour le SAGE n'est donc pas en mesure de proposer des actions concernant la protection des zones humides dans le bassin versant de la Sarthe-Aval.

I Principe

Pour assurer la compatibilité du PLU avec le SDAGE, le PLUi devra procéder à un inventaire des zones humides et assurer la préservation des zones humides les plus stratégiques par un règlement approprié.

II Méthode

Du point de vue de la méthode, il est recommandé de se rapporter à celle décrite dans le guide méthodologique du SAGE Mayenne en l'adaptant au contexte intercommunal.
A savoir : intégrer, dans le cadre de l'état initial de l'environnement, l'inventaire des zones humides de la communauté de communes et assurer la préservation des zones humides fonctionnelles par une trame réglementaire, ou un zonage adapté, assorti de prescriptions spécifiques permettant leur protection (ex : interdiction d'affouillement et exhaussement du sol – interdiction stricte de toute nouvelle construction). L'inventaire sera réalisé avec ou en concertation avec la population. lien vers le guide méthodologique du SAGE Mayenne

Cette étude doit être réalisée en accord avec le SAGE Sarthe-Aval qui pourra préciser également la mise en œuvre de sa politique et alimenter l'état initial de environnement du PLUi par les études qui ont été menées au sein du SAGE (ex : zones humides stratégiques du bassin, ...).

A minima, l'inventaire prendra en compte, en premier lieu, les données de la pré-localisation des zones humides réalisée par le DREAL (lien vers pré-inventaire DREAL) et les cartes pédologiques du conseil départemental dans la mesure où elles existent (site GéoMayenne du conseil départemental).



Suite aux « États généraux de l'eau en Mayenne », la direction départementale des territoires (DDT) a élaboré un guide méthodologique qui a pour objectif d'aider les collectivités à identifier les zones humides et à les prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Ce guide apporte un complément aux préconisations des SAGE et constitue un référentiel stable afin de sécuriser, pour l'avenir, les choix du présent.

Le guide préconise l'utilisation des cartes pédologiques du conseil général qui apportent une connaissance fine et homogène de l'hydromorphie des sols du département. Il propose une méthodologie d'inventaire, notamment dans les zones AU (à urbaniser) des PLU. En outre, une traduction réglementaire en vue de préserver les zones humides répertoriées y est proposée.

Voir guide méthodologique « Identifier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme ».

Les cours d'eau

Le département de la Mayenne dispose d'une carte de référence des cours d'eau pour la police de l'eau et les BCAE. Cette carte est construite sur la base de cartes papier 1/25000 de l'IGN, corrigée selon les expertises de terrains et inventaires réalisées depuis 2006. Cette carte fait l'objet d'une actualisation annuelle et est consultable sur le site internet suivant :
http://carto.sigloire.fr/1/layers/ll_coursdeau_ddt_pe_1_053.map

Les berges et ripisylves sont des éléments essentiels pour l'équilibre biologique des cours d'eau. Elles permettent une régularisation des écoulements, une réduction de certaines pollutions, le maintien d'une diversité biologique et la préservation des habitats piscicoles.

Une attention particulière devra également être portée aux éléments hydrographiques présents sur la communauté de communes pour en analyser l'importance et, éventuellement, arrêter des mesures spécifiques de protection.

Il convient donc de protéger les cours d'eau dans le PLUi par le classement des fonds de vallées en zone Naturelle stricte et par une protection des ripisylves au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ou en espace boisé classé.

L'assainissement

En application de la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CE du 21 mai 1991, les systèmes d'assainissement comportant un système de collecte et de traitement des eaux usées doivent se conformer à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Cet arrêté impose des règles d'implantation, des règles de traitement et d'évacuation des eaux traitées devant limiter les nuisances vis-à-vis des tiers notamment. Outre ces aspects techniques, le dimensionnement des ouvrages doit permettre de gérer l'ensemble des effluents générés par l'agglomération desservie et sur l'aspect environnemental, à ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice des rejets.

Ainsi, le PLUi et le système d'assainissement de la collectivité doivent être en adéquation afin de respecter les normes de rejet et répondre aux objectifs environnementaux de non dégradation du milieu récepteur.

La possibilité de raccordement d'un terrain aux réseaux d'assainissement collectif ou semi-collectif est fondamentale pour la détermination des zones d'urbanisation du document d'urbanisme.

Il est également rappelé que **les schémas de zonage d'assainissement des communes membre de la communauté de communes des Coëvrons devront être compatibles avec le zonage du futur PLUi**. Si les zonages d'assainissement doivent être modifiés, ces procédures sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale en application des articles R. 122-17-II *(rubrique 4° du tableau)* et R. 122-18 du code de l'environnement.

Le volet assainissement du rapport de présentation du PLUi doit s'attacher aussi à mesurer les atouts et faiblesses des réseaux actuels et **la capacité de la station d'épuration à augmenter significativement la charge polluante** produite par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur le territoire communal.

L'État veillera au respect de la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines en s'opposant à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser tant que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Au regard des bilans annuels du SATESE 2014, la capacité de la station d'épuration de Mézangers a atteint ses capacités nominales de traitement. La construction d'une nouvelle station est prévue courant 2018.

Plusieurs stations d'épuration ont été construites ou ont augmenté leurs capacités sur le périmètre du PLUi des Coëvrons ces dernières années, et certains projets sont en cours de réalisation (Assé-le-Béranger).

La station d'Evron et des communes avoisinantes, gérée par le SIAEP des Coëvrons, a également été améliorée et l'acte administratif de cette station est en cours de révision.

La ville d'Evron finalise actuellement son schéma directeur d'eaux pluviales, qui devrait être approuvé courant 2016.

Le PLU devra veiller, dans les zones d'activités, au respect de la séparation de la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) et de celle des eaux générées par des installations industrielles (potentiellement fortement polluées) ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.

Le PLUi devra veiller dans les zones d'activités au respect de la séparation de la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) et de celle des eaux générées par des installations industrielles (potentiellement fortement polluées) ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.

Ce que demande le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne :

Le chapitre 3 des orientations fondamentales du SDAGE a pour objectif de réduire la pollution organique et bactériologique

3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents

3C-1 Diagnostic des réseaux

Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.

3C-2 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie

Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :

- les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.

Ce que demande le SAGE du bassin versant de La Mayenne :

Le SAGE Mayenne s'est fixé un objectif de limitation des rejets ponctuels.

Considérant que l'amélioration de la qualité des ressources passe par la réduction de l'ensemble des sources de pollutions, la CLE souligne l'importance de poursuivre les actions sur l'assainissement en lien avec la réglementation en vigueur et l'achèvement des programmes en cours.

Aussi, l'objectif général de limitation des rejets ponctuels se décline en objectifs de :

- limitation des rejets des collectivités, des industries et des particuliers,
- maîtrise des pollutions liées aux eaux de ruissellement.

Ainsi un des objectifs porte sur les capacités des systèmes d'assainissement :

7A1 - Intégrer les capacités d'assainissement dans les projets d'urbanisme

La CLE souhaite que les projets de développement du territoire soient en adéquation avec les capacités réelles de collecte et de traitement des eaux usées. Aussi, elle recommande aux maîtres d'ouvrage publics et privés de développement urbain ou industriel de s'en assurer le plus en amont possible des projets.

Elle rappelle que, conformément à l'article R123-6 du Code de l'urbanisme, dans les plans locaux d'urbanisme, les réseaux d'assainissement existant à la périphérie immédiate des zones à urbaniser doivent avoir une capacité suffisante et, plus globalement, recommande que les documents d'urbanisme prennent en compte les capacités de l'ensemble du système épuratoire (réseaux et station d'épuration).

Disposition n°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme

Dans le but d'une gestion de la ressource en eau la plus en amont possible de tout développement du territoire (potentiel de développement urbain, industriel, agricole, touristique et de loisirs, etc.), les communes ou leurs groupements compétents, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) et/ou lors de la révision ou la modification de leur Plan Local d'Urbanisme, devront s'assurer que les orientations desdits documents soient compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont.

Ceci signifie que ces documents de planification démontrent l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les développements planifiés ne seront réellement envisageables que si les capacités épuratoires sont présentes, voire programmées à court terme.
Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les collectivités et leurs groupements sont invitées à consulter en amont les autorités compétentes en matière d'assainissement : les services du Conseil Général, les missions inter services de l'eau (MISE), les services chargés de la police de l'eau, etc...

Les eaux pluviales

La croissance de l'urbanisation génère des impacts très sensibles sur le cycle de l'eau, tant quantitatifs que qualitatifs. Ces impacts doivent mener à une approche intégrant les problèmes posés par la gestion des écoulements pluviaux. L'élaboration du plan local d'urbanisme constitue une opportunité pour entamer une réflexion globale sur le territoire de la communauté de communes en réalisant un ou des schéma(s) directeur d'assainissement pluvial.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial permet de déposer un dossier global au titre de la police de l'eau intégrant les aménagements pluriannuels et permet d'assurer la maîtrise du ruissellement urbain et la cohérence du développement de l'urbanisation dans le cadre d'une gestion durable du cycle de l'eau dans la ville.

Zonages d'assainissement

Le zonage d'assainissement, **mais aussi des eaux pluviales** (« volet pluvial » du zonage) est un **document réglementaire obligatoire** (art. L. 2224-8 à L. 2224-10 du CGCT et art. L. 151-24 du code de l'urbanisme qui permet une intégration du zonage d'eaux pluviales au PLU).

Intégré au PLU, il permet une consultation systématique (instruction des permis de construire).

A l'échelle intercommunale, il peut évoluer vers une étude de schéma directeur des eaux pluviales (planification de l'évolution de la collecte et de la régulation des eaux pluviales en parallèle avec le plan d'urbanisme).

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations (...) ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Ce que demande le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne :

Le chapitre 3 des orientations fondamentales du SDAGE a pour objectif de réduire la pollution organique et bactériologique

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme.

C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.

Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :

- intégrer l'eau dans la ville ;

- assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ;

- gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macro-polluants et micropolluants en ruisselant ;

- réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel ;

- adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique.

En zone urbaine, les eaux pluviales sont maîtrisées préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (maîtrise de la collecte des rejets, voir disposition 3C).

3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible, et notamment :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;

3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.

3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet.

Le SAGE du bassin versant de La Mayenne prévoit :

Un objectif relatif à la réduction du risque inondation en lien avec la gestion des eaux pluviales qui se décline dans les orientations suivantes :

6B - Limiter les ruissellements

La prévention des inondations passe par la limitation des ruissellements : préservation des éléments paysagers que sont les zones humides et le bocage et maîtrise des ruissellements urbains.

6B2 - Établir des plans de zonage pluvial

Le 3° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales demande aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter «*les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement*».

Ainsi, La CLE recommande aux collectivités territoriales concernées d'établir un diagnostic de la gestion des eaux pluviales permettant d'intégrer ces dispositions ainsi que celles prévues par le 4° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui demande de délimiter «*les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement*».

La prise en compte de ces dispositions pourra se traduire par la réalisation d'un plan de zonage. L'établissement de ce plan à une échelle intercommunale sera privilégié pour une économie de coûts et de moyens.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE.

Un objectif est de limiter les rejets ponctuels car les rejets des eaux pluviales urbaines dans le milieu naturel ont également été identifiés par la CLE comme risque de dégradation de la qualité de l'eau. Ainsi, la maîtrise du ruissellement urbain est un levier d'action important pour réduire l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des eaux.

Considérant que l'amélioration de la qualité des ressources passe par la réduction de l'ensemble des sources de pollutions, la CLE souligne l'importance de poursuivre les actions sur l'assainissement en lien avec la réglementation en vigueur et l'achèvement des programmes en cours.

Aussi, l'objectif général de limitation des rejets ponctuels se décline en objectifs de :

- limitation des rejets des collectivités, des industries et des particuliers,
- maîtrise des pollutions liées aux eaux de ruissellement.

L'orientation qui en découle est la suivante :

7C1 - Limiter les risques de pollution liés aux eaux pluviales

La CLE rappelle l'intérêt pour les communes et leurs établissements publics de coopération de mettre en place un plan de zonage pluvial comme indiqué dans la disposition 6B2.

A cet effet, afin de limiter les risques de pollution par les eaux de pluie ou de ruissellement, il est préconisé que ces zonages intègrent les dispositifs de stockage, et éventuellement de traitement, prévus à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE.

Le SAGE du bassin versant de La Sarthe-amont prévoit :

Disposition n°25 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales

En application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes délimitent, si elles n'existent déjà :

• les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellements (dispositifs de traitements adaptés en fonction des risques liés à l'occupation des sols et des enjeux : alimentation en eau, écosystèmes, baignade…) ;

• les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le but d'une gestion de la ressource en eau la plus en amont possible de tout développement du territoire, les communes ou leurs groupements compétents s'assurent que les orientations et mesures des zonages « eaux pluviales » précitées soient prises en compte à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) et/ou lors de la révision ou la modification de leur Plan Local d'Urbanisme.

Objectif général E.3 : Ralentir la vitesse de circulation des eaux et l'érosion des sols grâce à un maillage bocager efficace

Disposition de mise en compatibilité E-42 : Intégrer l'inventaire des éléments stratégiques du bocage dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et les documents d'urbanisme (P.L.U, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des talus et des haies inventoriés dans le S.A.G.E.

Afin d'assurer cette mise en compatibilité, les communes et/ou E.P.C.I. compétents pourront intégrer des dispositions de protection des talus et des haies dans leurs documents d'urbanis

me, tels que les dispositifs suivants :

- Autorisation en mairie de travaux sur talus (modification du profil du tracé, dessouchage, …) au titre de l'article L.442-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- Article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme : trame identifiée à maintenir au titre de la « Loi Paysages » ;

- « Interdiction de défrichement » (notamment en bord de cours d'eau) ;

- « Plan de gestion de la haie » (lorsque cette notion sera en vigueur au plan national).

Dans tous les documents d'urbanisme, les orientations relatives à l'occupation du sol devront faire en sorte que les restructurations foncières n'entraînent pas la perte de la fonctionnalité hydraulique du maillage bocager existant grâce à des mesures compensatoires.

De plus, les communes, E.P.C.I. et organismes intervenants (Conseils généraux, Chambres d'agriculture, …) sont invités à initier ou accompagner des actions de sensibilisation sur les techniques douces d'entretien du bocage (selon les espèces, éviter les coupes à blanc, développement de filières bois-énergie…) et de valorisation du bois (énergie, paillage,…).

Les eaux de baignade

Trois sites de baignade surveillée en eau douce sont répertoriés sur le territoire. Ces baignades naturelles font l'objet d'un contrôle régulier de la qualité des eaux en période estivale.
http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Resultats-du-controle-sanitair.182329.0.html

- Plan d'eau du Gué de Selle à Mézangers.
- Etang de la Fenderie à Deux Evailles.
- Baignade de Saulges.

En application des dispositions de la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, **le « profil eau de baignade » a été établi pour les plans d'eau du Gué de Selle et de la Fenderie.** Le profil de baignade consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution.

La baignade « atypique » de Saulges ne dispose pas actuellement de ce document.

Qualité de l'eau potable

Voir la qualité des eaux distribuées sur le territoire de la communauté de communes des Coëvrons sur le site internet de l'ARS

L'eau distribuée sur le territoire de la communauté de communes des Coëvrons présente une qualité satisfaisante avec une problématique nitrate sur certaines ressources et avec la présence d'eaux naturellement calcaires sur quelques captages.

Tout secteur ayant vocation à être urbanisé devra s'avérer effectivement raccordé au réseau d'eau potable.

En application de code de la santé publique, la protection du réseau de distribution publique d'eau potable doit être assurée en permanence. A ce titre, il est important de rappeler à la collectivité l'obligation du respect des prescriptions suivantes :

- une disconnexion totale de l'eau de process industriel et de l'eau du réseau public doit être installée au moyen de réseaux entièrement séparés.
- tout puits ou forage utilisé à des fins domestiques doit être déclaré en mairie. Un compteur volumétrique doit être associé à ces installations.

Ces ouvrages et le réseau interne qui leur est associé, ne doivent pas, de par leur conception, constituer une source potentielle de contamination de la nappe souterraine et du réseau public d'eau potable. La protection de ce même réseau contre les phénomènes de retour d'eau sera obtenue par une séparation totale entre les réseaux.

En cas d'absence de conduite de distribution publique, la qualité de l'eau du puits (ou forage) destinée à la consommation humaine et pour un usage unifamilial, doit être vérifiée par le propriétaire au moyen d'analyses de type P1, définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 et en application de l'arrêté du 17 décembre 2008. Pour les autres cas, l'usage du puits (ou forage) doit être autorisé par arrêté préfectoral.

Il en va de même pour toute structure d'hébergement ou plus généralement d'accueil du public (gîte rural, chambre d'hôtes, camping à la ferme, poney club, etc, …) située en zone naturelle, qui ne serait pas alimentée via l'adduction publique.

La communauté de communes doit s'assurer de solutions de secours permettant d'alimenter la population en eau en cas d'incident notamment, ce qui est actuellement le cas, à notre connaissance, pour la plupart des communes.

Par ailleurs, peuvent subsister quelques canalisations plomb sur l'agglomération d'Evron.

S'agissant des canalisations en PVC d'avant 1980, la campagne de recherche du chlorure de vinyle monomère (CVM) conduite en 2014 et 2015 pour vérifier l'absence de transfert dans l'eau, a permis de détecter une vingtaine de points non conformes en CVM sur lesquels il conviendra de mettre en œuvre des mesures de correction.

Les captages en eau potable et les captages prioritaires

Le département compte environ 90 captages en eau potable. L'eau brute destinée à l'alimentation humaine provient à 60% des eaux superficielles, le reste provenant de nappe souterraine.

Les SDAGE Loire Bretagne et Seine Normandie ont identifié pour le département de la Mayenne une quarantaine de captages sensibles aux pollutions par les nitrates ou aux pesticides.

Au sein de ces captages, des captages dits prioritaires ont été identifiés car jugés sensibles aux pollutions par les nitrates notamment mais également stratégiques pour la population et le territoire desservi.

La protection réglementaire de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable se fait actuellement par la définition des **périmètres de protection autour des captages** (qui comprennent un ou plusieurs **points de prélèvements** en eau) et de l'application d'une réglementation sur les rejets ponctuels qui s'y rapportent.

Les périmètres de protection réglementaires au titre du code de la santé publique comprennent :

- un périmètre de protection immédiate dans lequel toute activité, hors celle de production et traitement de l'eau, est interdite,
- un périmètre de protection rapprochée dans lequel les activités peuvent être réglementées,
- un périmètre de protection éloignée (non obligatoire) dans lequel des recommandations peuvent être émises.

Ces périmètres sont délimités dans l'optique de protection contre les pollutions accidentelles (évènement localisé et exceptionnel). Actuellement, ils ne sont pas adaptés pour la protection contre les pollutions diffuses (produits utilisés couramment par de nombreux acteurs sur des étendues géographiques importantes dont une petite partie se diffuse dans l'environnement).

Par ailleurs, **l'aire d'alimentation d'un captage (AAC),** correspondant à la superficie du sol alimentant tout ou partie de la nappe ou de la rivière sollicitée par les points de prélèvements composant un captage peut être protégée grâce à des outils adaptés aux enjeux :

- **programme d'actions contractuel** ;
- **dispositif réglementaire** s'appliquant aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) définies dans le code rural et de la pêche maritime (articles R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) pour les zones de protection des AAC revêtant une importance particulière.

L'enjeu pour les années à venir et les maîtres d'ouvrage est de mettre en œuvre un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes en vue de pérenniser ces ressources. Ce point doit donc être pris en compte dans le PLUi.

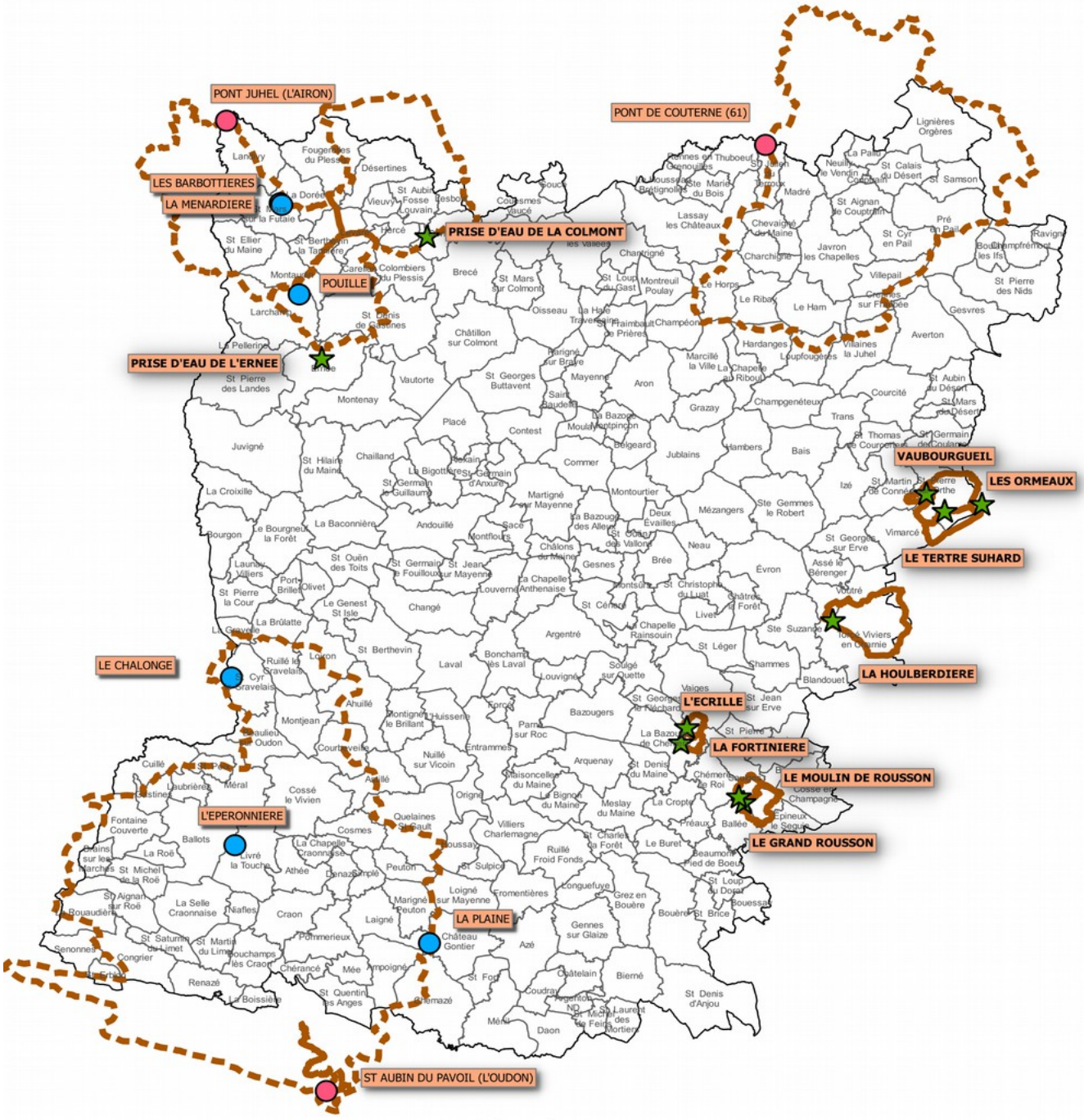
Le chapitre 6 des orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif la protection de la santé en protégeant la ressource en eau.

Ainsi la disposition 6C-1 identifie des captages prioritaires en eau superficielle ou en eau souterraine au nombre de 14 captages dont 7 concernent le territoire des Coëvrons :

Commune	Nom du captage
BALLEE	Le Grand Rousson
BAZOUGE-DE-CHEMERE (LA)	La Fortinière
CHATEAU-GONTIER	La Plaine
ERNEE	Ernée
GORRON	Colmont
LIVRE-LA-TOUCHE	L'Eperonniere
MONT-SAINT-JEAN	Les Ormeaux
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	Le Chalonge
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	Vaubourgueil
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	Le Tertre Suhard
SAULGES	Le Moulin De Rousson
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	La Houlberdiere
VAIGES	L'Ecrillé

Département de la Mayenne

CAPTAGES PRIORITAIRES



Sources : BdCarto - Scan 25
Réalisé par : DDT 53 SEB/MAAF
Date : 13/11/2014 - Édition 2014

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

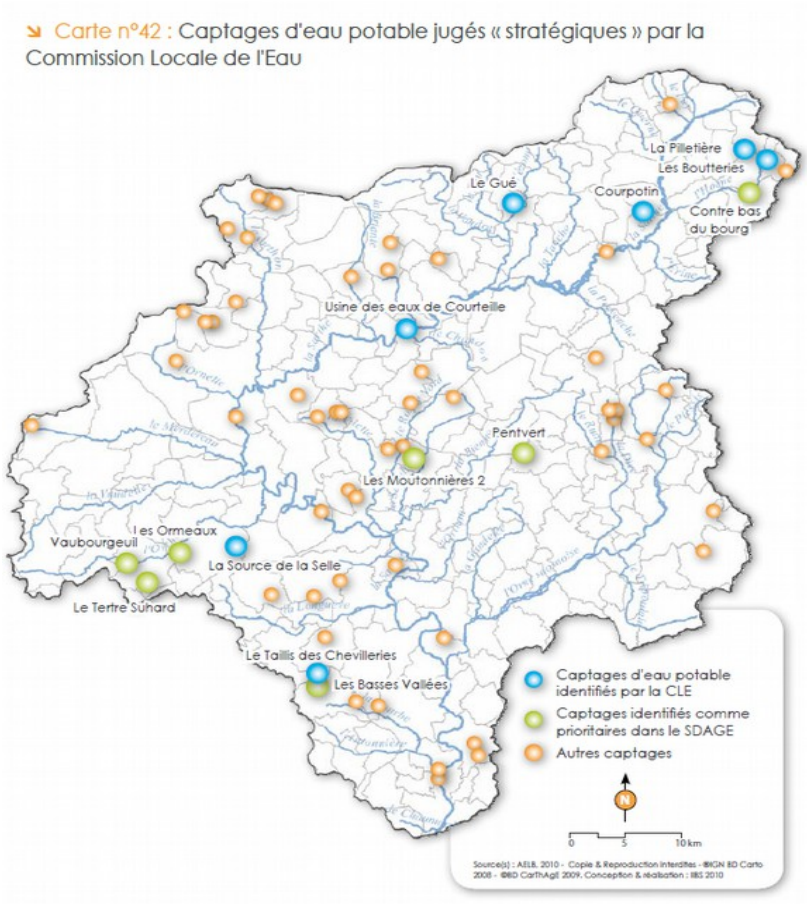
Le SAGE Sarthe Amont prévoit :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) encourage l'évolution des exploitations vers des systèmes à faible niveau d'intrants et l'agriculture durable (biologique, de conservation ou raisonnée), surtout sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potable stratégiques à l'échelle du bassin d'alimentation.

Les 3 captages AEP concernés sont : Les Ormeaux, Le Tertre-Suhard, Vaubourgueil.

La disposition n°18 , " Protéger les captages d'eau potable jugés stratégiques par la CLE " identifient à la fois, des captages prioritaires pour la mise en place d'aires d'alimentation de captages d'eau potable, et leurs programmes d'actions afférents, tels que définis par les articles R.114-1 à 10 du Code rural mais aussi d'autres captages dont la vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses apparaît stratégique par la Commission Locale de l'Eau, figurant sur la carte n°42 ci-après dénommée « Captages d'eau potable jugés stratégiques par la Commission Locale de l'Eau » .

Les captages jugés prioritaires dans le SDAGE sont sensibles aux pollutions par les nitrates, un 1er programme d'actions se termine. Les collectivités concernées par le SDCI doivent décider d'une nouvelle organisation pour choisir une gouvernance du futur programme d'actions à mettre en œuvre pour la période 2017-2020.



Les trois captages prioritaires cités ci-dessus ainsi que celui de La Houlberdière (Torcé-Viviers-en-Charnie) ont fait l'objet d'un premier contrat territorial et d'un programme d'actions. Le bilan dressé en 2016 montre que les actions doivent se poursuivre car l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau brute n'est pas atteint notamment pour le captage de Vaubourgueil. Un nouveau contrat et programme d'actions devra être établi en fin d'année 2016 début 2017.

Lutte contre les pollutions par les pesticides

Deux arrêtés s'inscrivent dans cette politique de lutte et maîtrise des pollutions par les phytosanitaires.

L'arrêté national du 12 septembre 2006 a été complétée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 qui interdit d'appliquer des produits phytosanitaires dans des zones sensibles :

- sur le réseau hydrographique même à sec : fossés, collecteurs d'eau pluviale, points d'eau (mares, étangs, ...). Cela inclut tout ce qui n'est pas inscrit sur les cartes IGN au 1/25000e .
- à moins de 5 m des sources, puits et forages.
- dans les zones humides caractérisée par une végétation hygrophyle dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes.
- à moins de 1 m de part et d'autre des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout depuis le 1er janvier 2010.

Cette réglementation s'applique à tous les utilisateurs de produits phytosanitaires : particuliers, agriculteurs et collectivités.

L'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

En effet, préalablement aux opérations d'application des produits visés à l'article 1er, les zones à traiter situées dans les lieux mentionnés à l'annexe et dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public sont délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones. L'affichage informatif est mis en place au moins vingt-quatre heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. L'affichage mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public. L'affichage et le balisage des zones traitées restent en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

Par ailleurs, en application de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, les usages par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics doivent être progressivement réduits pour être totalement supprimés à compter du **1er janvier 2017** pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ainsi que des produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique. Dans cette période transitoire avant 2017, une meilleure conception des espaces publics et la planification de l'entretien des espaces (en particulier par des plans de désherbage) doivent permettre d'identifier des zones à risques qui ne doivent en aucun cas être traitées chimiquement, définies notamment en application de l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, dans des lieux fréquentés par le grand public ou par des groupes de personnes vulnérables, de réduire l'usage des pesticides par l'utilisation de techniques alternatives et de lutter contre les pollutions ponctuelles.

Le chapitre 4 des orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif la maîtrise et la réduction des la pollution par les pesticides.

De l'usage à la pratique, cet objectif est étroitement lié aux captages prioritaires notamment ceux visés pour des pollutions aux pesticides (disposition 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques).

4-5-3 Prise en compte de l'environnement dans le PLUi

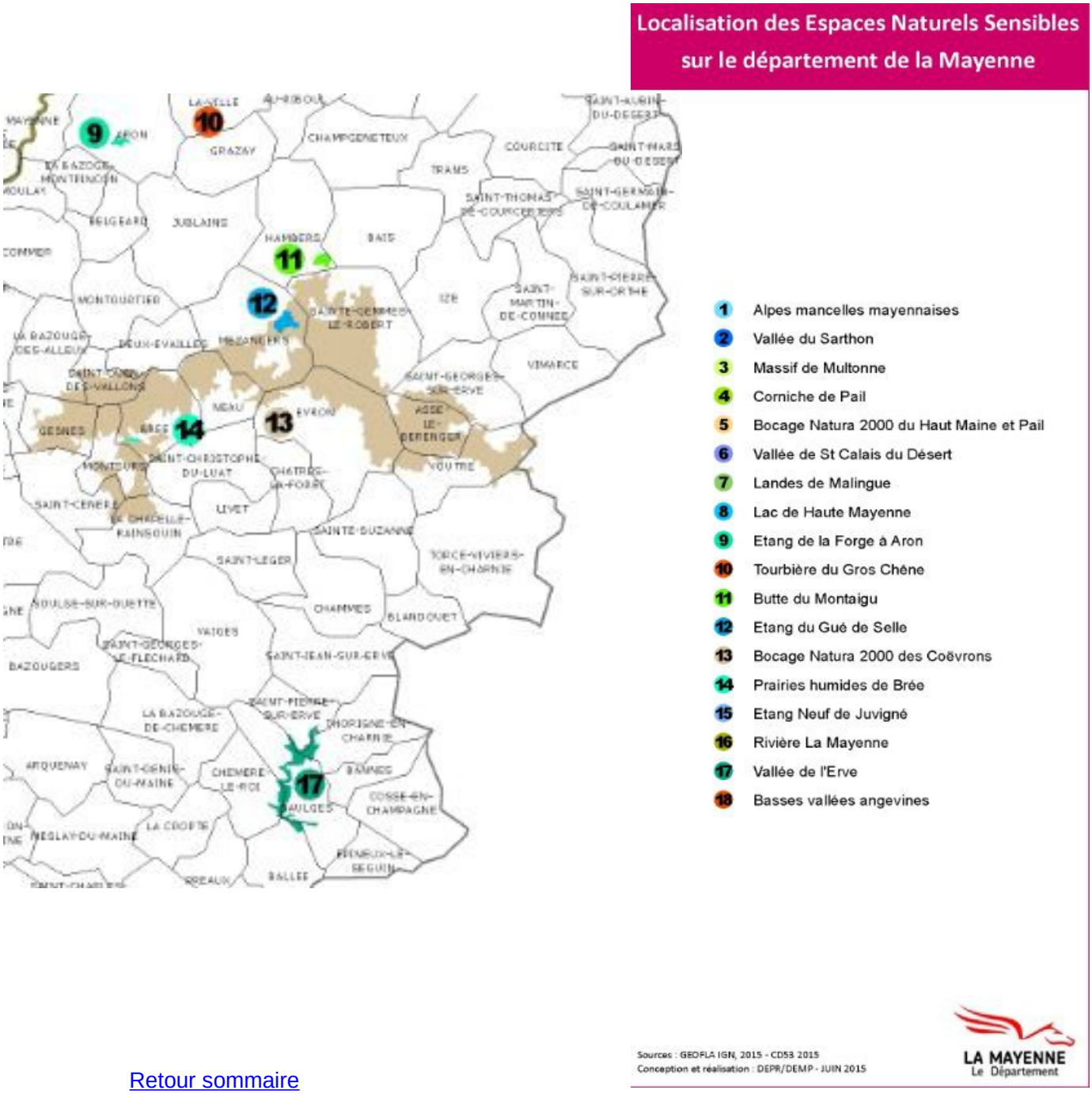
Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles des départements ont été créés par l'article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985.

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Sur le département de la Mayenne 18 sites ont été identifiés comme « Espaces naturels sensibles » : (voir site Géomayenne)

Le territoire de la communauté de communes des Coëvrons est concerné par 5 espaces naturels sensibles :



Parc Naturel Régional Normandie Maine

La charte révisée du parc a été approuvée le 15 mai 2008 pour une durée de 10 ans.

Une partie du territoire de la communauté de communes des Coëvrons fait partie du Parc Naturel Régional Normandie Maine.

Les communes concernées sont : **St Pierre-sur-Orthe et Vimarcé**.. Les communes de **Bais et Evron** sont identifiées en tant que « villes porte ».

La carte des enjeux territoriaux extraite de l'atlas des paysages du parc fait apparaître la commune de Vimarcé comme un « **site d'intérêt patrimonial** » pour :

- ses hameaux « le Tertre », « le Gasseau » et « le Courtaliéru »,
- la mare aux loups,
- les fours à chanvre

Voir site internet du Parc : Parc naturel Normandie-Maine

Article L. 333-1 du code de l'environnement relatif aux parcs naturels régionaux

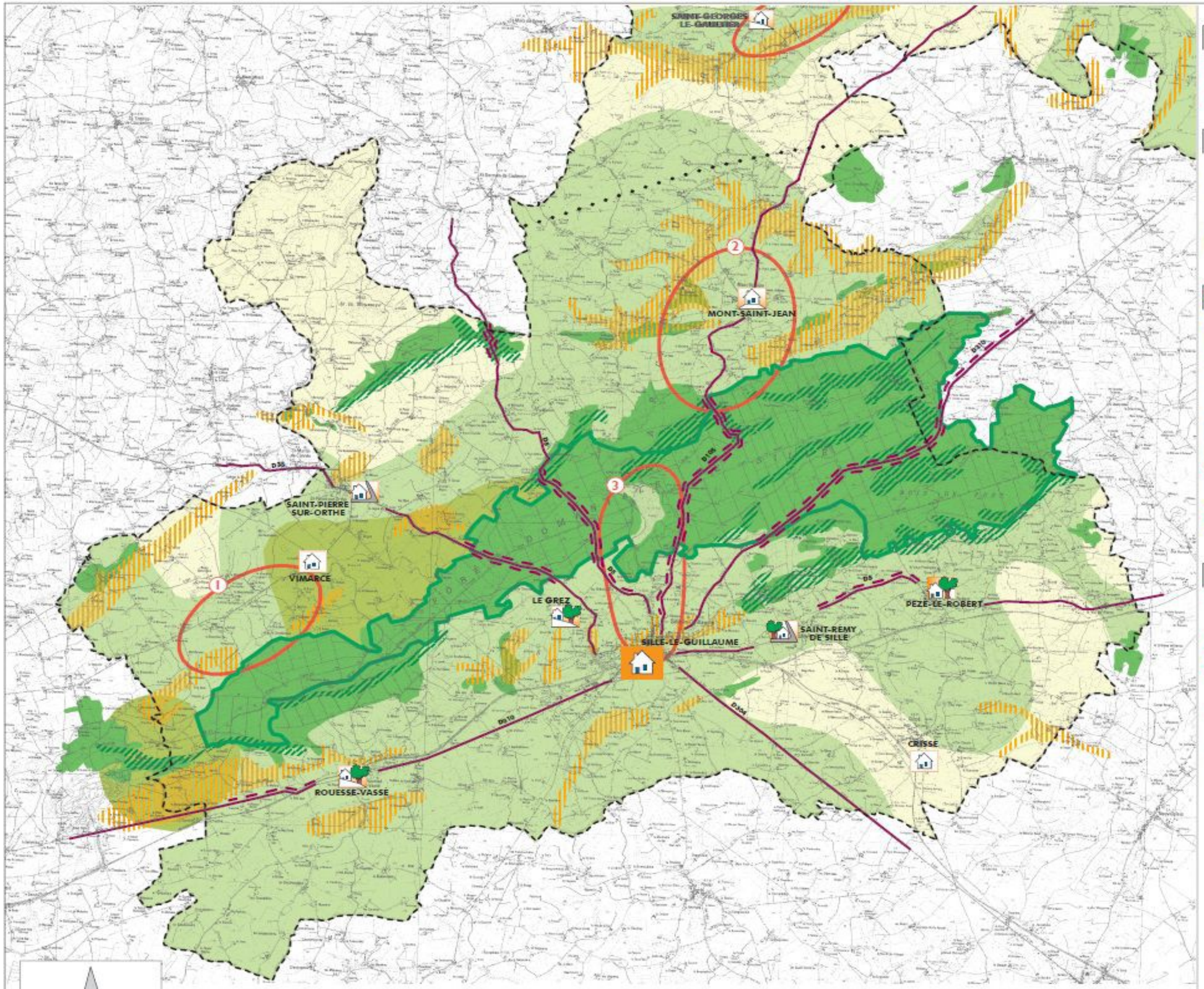
I.-Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, il ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.
II.-La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. (...)

(...)

V.-L'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'État et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan État-régions. Les documents d'urbanisme et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

VI.-Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Un décret du conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.



THÉMATIQUE FORESTIÈRE

- forêts et boisements d'importance, domaniaux ou privés
- secteurs boisés présentant de fortes pentes, très visibles depuis les espaces ouverts (pentes de plus de 10%)
- limite de forêt domaniale

THÉMATIQUE RURALE

- campagne ouverte et/ou bocage en régression (densité faible)
- bocage (densité moyenne)
- bocage préservé (forte densité)
- secteur labellisé "paysage de reconquête" pour la préservation du bocage
- secteurs de fortes pentes, sensibles au plan de l'évolution paysagère (pentes de plus de 10%)

THÉMATIQUE URBAINE

- bourg situé au sein d'un amphithéâtre forestier
- bourg situé en lisière forestière
- bourg situé sur un point haut
- bourg situé en lisière forestière et sur un coteau
- bourg situé sur un coteau
- bourg situé en fond de vallée
- bourg situé en fond de vallée encaissée
- bourg linéaire situé sur un axe routier
- bourg situé sur un axe routier en lisière de bois
- bourg non qualifié
- bourg identitaire

THÉMATIQUE PATRIMOINE ET DÉCOUVERTE

- itinéraires intéressants pour la découverte du territoire
- routes ouvrant des vues sur le massif forestier ou le traversant
- site remarquable au plan paysager
- site d'intérêt patrimonial (sources : cartes touristiques IGN, inventaire des monuments historiques, réponses aux questionnaires adressés aux élus, relevés du bureau d'études Atelier Nord -fin années 90-)

1. **Site de Vimarcé** : hameaux le Tertre / le Gazeau / le Courtalièru, la mare aux loups, les fours à chanvre
2. **Site de Mont-Saint-Jean** : chapelle, château de la Lucazière, points de vue notables
3. **Site de Sillé** : étang du Défais, église Notre-Dame, château

- limite du territoire du Parc naturel régional
- limite de l'ensemble paysager

N.B. : "La légende conçue par thématique s'applique à l'ensemble des documents cartographiques (échelle 1:50 000) réalisés dans le cadre de l'atlas des paysages. Les rubriques qui apparaissent en grisé ne concernent pas la présente carte."

Fond cartographique issu des fichiers SCAN ®
© IGN-Paris-2005

Cartographie informatisée : SCE-2001/2005

Edition 2005
(données fin années 90 / début années 2000)

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Les milieux naturels

Le rapport de présentation du PLUi comprend une analyse de l'état initial de l'environnement, distinct du diagnostic. Il évalue les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement et expose la manière dont le PLUi prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

> Article L. 101-2 du code de l'urbanisme
>
> Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
>
> (...)
>
> 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
>
> 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'état initial de l'environnement doit aborder les thèmes suivants :

- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Les espaces boisés et le maillage bocager
- La préservation de milieux aquatiques
- Les paysages

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Trame Verte et Bleue (TVB)

Les PLUi doivent traduire spatialement la TVB à leur échelle, et, en l'absence de SCoT opposable, « prendre en compte » le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté le 30 octobre 2015. (Voir site de la DREAL)

A noter que le dispositif TVB en France repose sur trois niveaux qui s'imbriquent :

- Un niveau national : des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, composées de trois guides fixant le cadre national du dispositif.
- Un niveau régional : un **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** élaboré dans chaque région conjointement par l'État et le Conseil régional en association avec un comité régional trame verte et bleue. Le SRCE des pays de la Loire **adopté le 30 octobre 2015.**
- Un niveau local : les documents d'urbanisme, notamment les PLU identifie la TVB et la protège, voir la restaure, par un règlement approprié.

La Trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et reconstituer un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle de vie et d'assurer leurs déplacements. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui s'appuie sur la reconnaissance de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques reliant ces réservoirs.

Ces dispositions en faveur de la biodiversité sont notamment motivées par le constat de l'artificialisation des territoires par les activités humaines (notamment l'urbanisation et les infrastructures). Cette artificialisation conduit à réduire les surfaces des habitats naturels nécessaires au cycle de vie des espèces, ainsi qu'à les fragmenter en compliquant alors leurs déplacements. La destruction et la fragmentation des habitats naturels se traduisent aussi bien par la diminution des surfaces utilisables par une espèce ou un groupe d'espèces que par l'augmentation des distances qui séparent les habitats naturels résiduels les uns des autres (artificialisation sur de vastes surfaces, urbanisation, activités agricoles intensives et fragmentation par des barrières physiques artificielles notamment, comme les infrastructures linéaires de transport).

Conçue comme un outil d'aménagement du territoire, complémentaire des politiques de protection de la nature existantes, la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue doit s'opérer à toutes les échelles de territoire (du régional au local). Elle doit ainsi permettre de contribuer à enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme sont des outils importants pour la mise en œuvre de la TVB. Ils doivent apporter une réponse aux enjeux du territoire, tout en veillant à contribuer à apporter une réponse aux enjeux des territoires d'échelles dites « supérieures », y compris l'échelle régionale. Ainsi, chaque territoire local est un maillon dans le fonctionnement écologique régional et porte sa propre responsabilité. Le SRCE dans sa vision régionale a vocation à apporter un éclairage sur cette contribution et cette responsabilité.

Plusieurs étapes sont nécessaires pour élaborer la trame verte et bleue pertinente à l'échelle d'un document d'urbanisme :

- Elaborer un diagnostic du territoire sous l'angle de la biodiversité et des continuités écologiques. Pour ce faire, la mobilisation des informations disponibles localement est indispensable.
- Identifier les enjeux de continuités écologiques **à l'échelle du territoire**
- Identifier et cartographier la trame verte et bleue **à l'échelle du territoire**

Les espaces qui doivent **au minimum** composer la trame verte et bleue sont définis à l'art. L371-1 §2 et 3 du CE et doivent être repris à toutes les échelles (SRCE, documents d'urbanisme) :

<u>La trame verte comprend ainsi</u> :

Tout ou partie des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés : réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier ces espaces.

Les bandes de couvert végétal mentionnés (mentionnées à l'art. L 211-14 du code de l'environnement) le long des cours d'eau ou des plans d'eau .

<u>La trame bleue comprend</u> :

- Les cours d'eau liste 1 et liste 2 (listes établies en application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement).
- Les cours d'eau réservoirs biologiques du SDAGE.
- Les autres cours d'eau et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité .

Dans ce contexte, les PLUi <u>ne doivent pas faire une simple réplique du SRCE.</u> Les connaissances apportées par les études ou par des expertises réalisées à l'échelle plus locale doivent permettre d'affiner et de préciser les contours des réservoirs de biodiversité, de caractériser les continuités écologiques propres au territoire concerné à l'échelle d'un PLUi .

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Des adaptations par rapport aux éléments cartographiques figurant dans le SRCE (ajout, confortement, suppression) peuvent être envisagées dans les documents d'urbanisme dès lors qu'elles sont justifiées par des réalités de terrain argumentées et documentées dans le rapport de présentation.

Article L. 371-1 du code de l'environnement

I. — **La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité** en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.
« A cette fin, ces trames contribuent à :
« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
« 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
« 3° (...) préserver les zones humides (...) ;
« 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
« 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
« 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.
« II. — **La trame verte comprend** :
« 1° Tout ou partie des espaces protégés (...) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
« 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
(...)
« III. — **La trame bleue comprend** :
(...) ;
« 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité (...).
(...)

Préservation et remise en bon état des continuités écologiques dans le PLUi

Le SRCE présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue.

Il s'agit d'un document qui doit servir d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales. Il doit être pris en compte par les SCOT et les projets publics.

Le SRCE identifie les continuités écologiques (réservoirs et corridors) à l'échelle régionale et les cartographies à l'échelle du 1/100 000. Il apporte ainsi à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) **un cadre cohérent et homogène** pour prendre en compte et définir la Trame verte et bleue à une échelle plus fine.

Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire dont la vocation est de mettre en synergie les différentes politiques publiques relatives à la Trame verte et bleue. **Il permet de prendre du recul et de visualiser les principaux enjeux régionaux en matière de continuités écologiques qui devront être pris en compte aux échelles locales avant d'être affinés. Cette vision globale permet ainsi d'identifier des enjeux inter-SCoT ou des enjeux croisés avec des territoires voisins, peu visibles à l'échelle locale.**

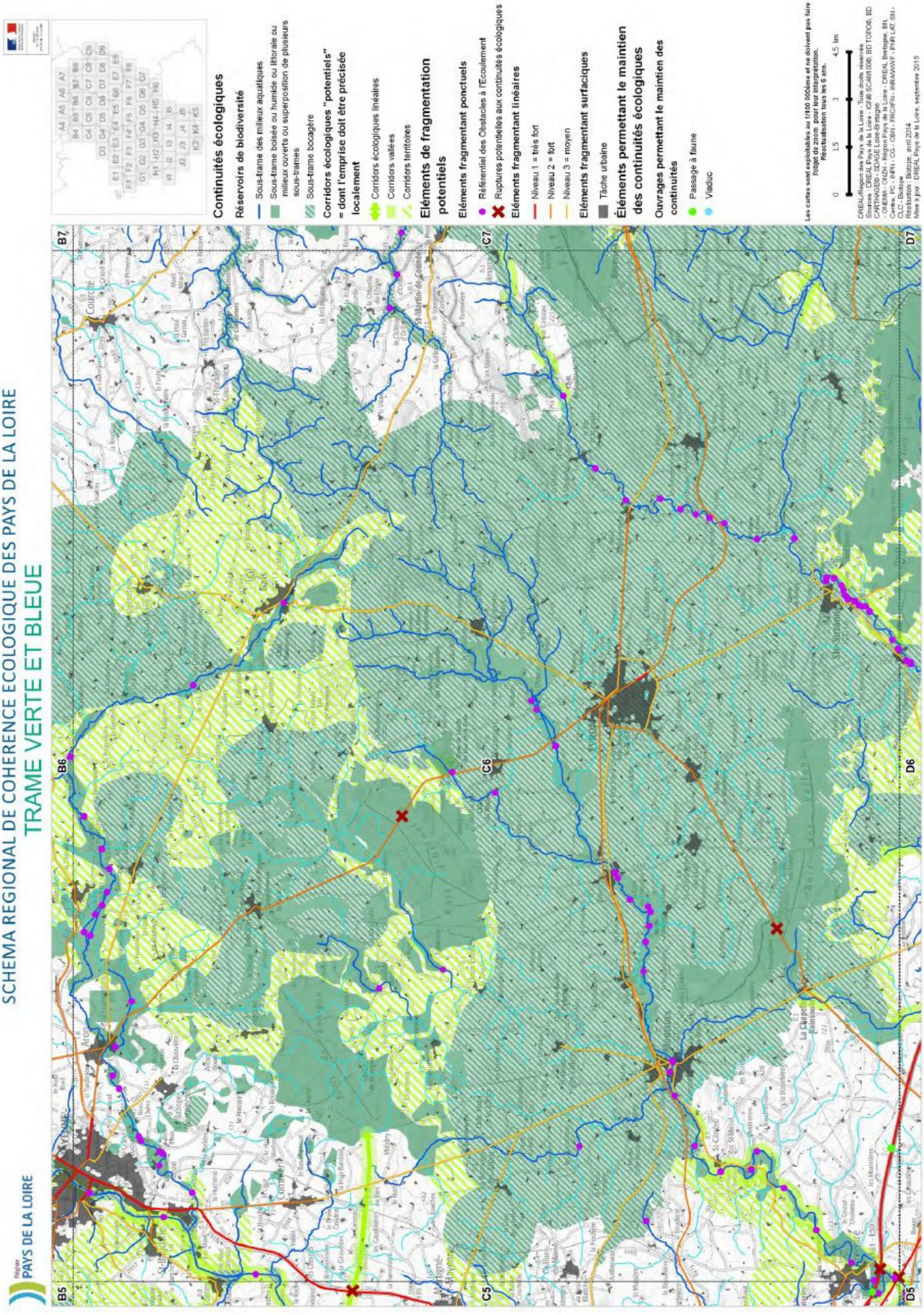
En Pays-de-la-Loire, **les réservoirs de biodiversité incluent l'ensemble des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés** (réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope). A ces espaces déjà reconnus pour leur biodiversité, ont été ajoutés des **espaces de nature ordinaire**, comme le bocage essentiel à bon nombre d'espèces familières.

Les collectivités sont amenées à préciser la nature et la qualité du bocage (constitué du réseau de haies mais aussi des parcelles incluses) par des inventaires plus précis, et préciser les bocages qui relèvent de réservoirs de biodiversité et ceux qui relèvent davantage de corridors.

Cette reconnaissance n'a pas pour objectif de figer le territoire. Elle peut s'articuler avec des projets socio-économiques pour peu qu'ils respectent les fonctionnalités écologiques identifiées, voire même permettre l'émergence de projets appuyés sur les atouts environnementaux (maintien de pratiques d'élevage, concilier cultures et haies, mobilisation et valorisation du bois, etc.)

Le territoire des Coëvrons appartient à l'unité écologique du bocage nord mayennais

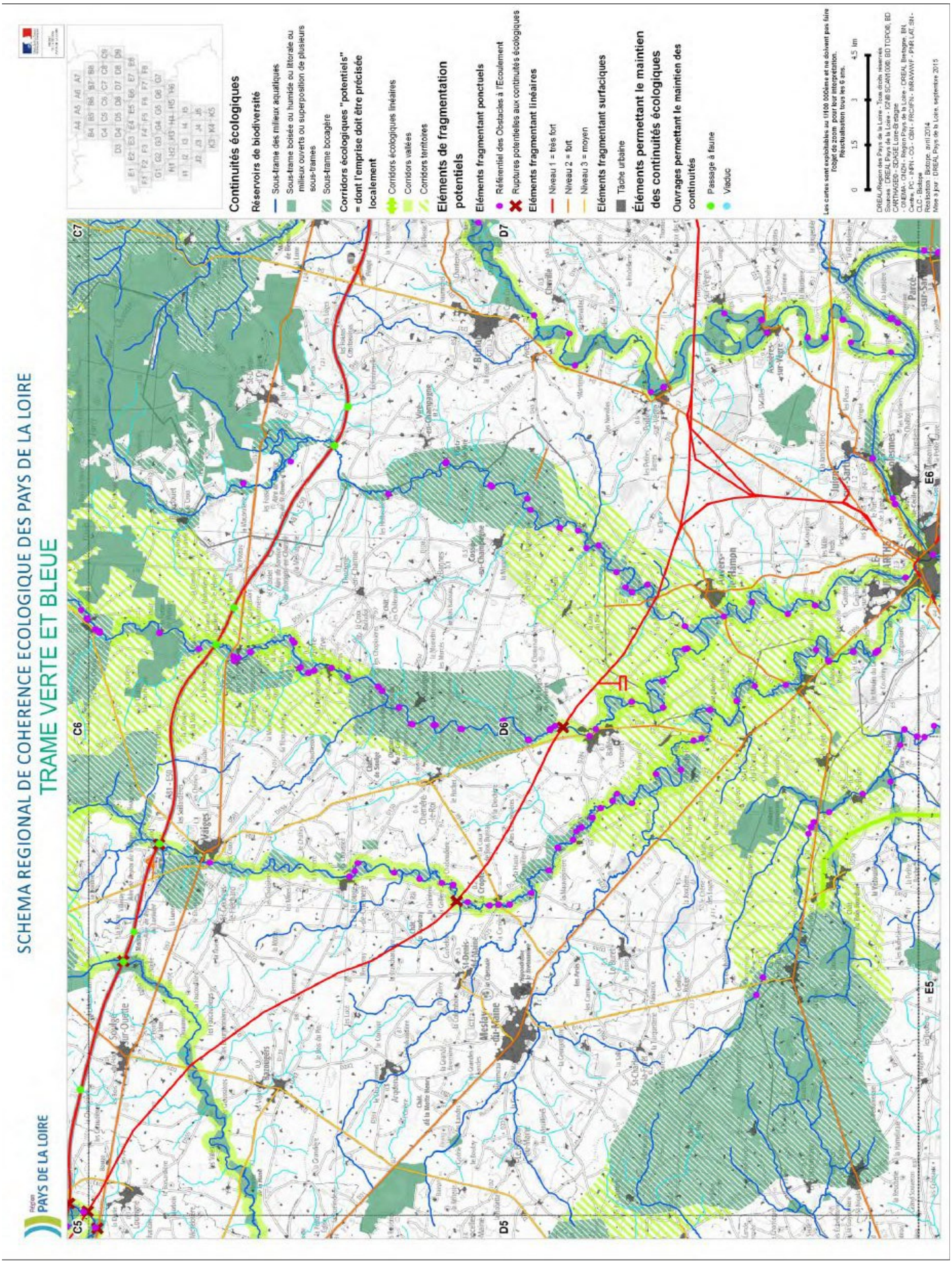
Extrait de la carte d'assemblage de l'atlas du SRCE



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

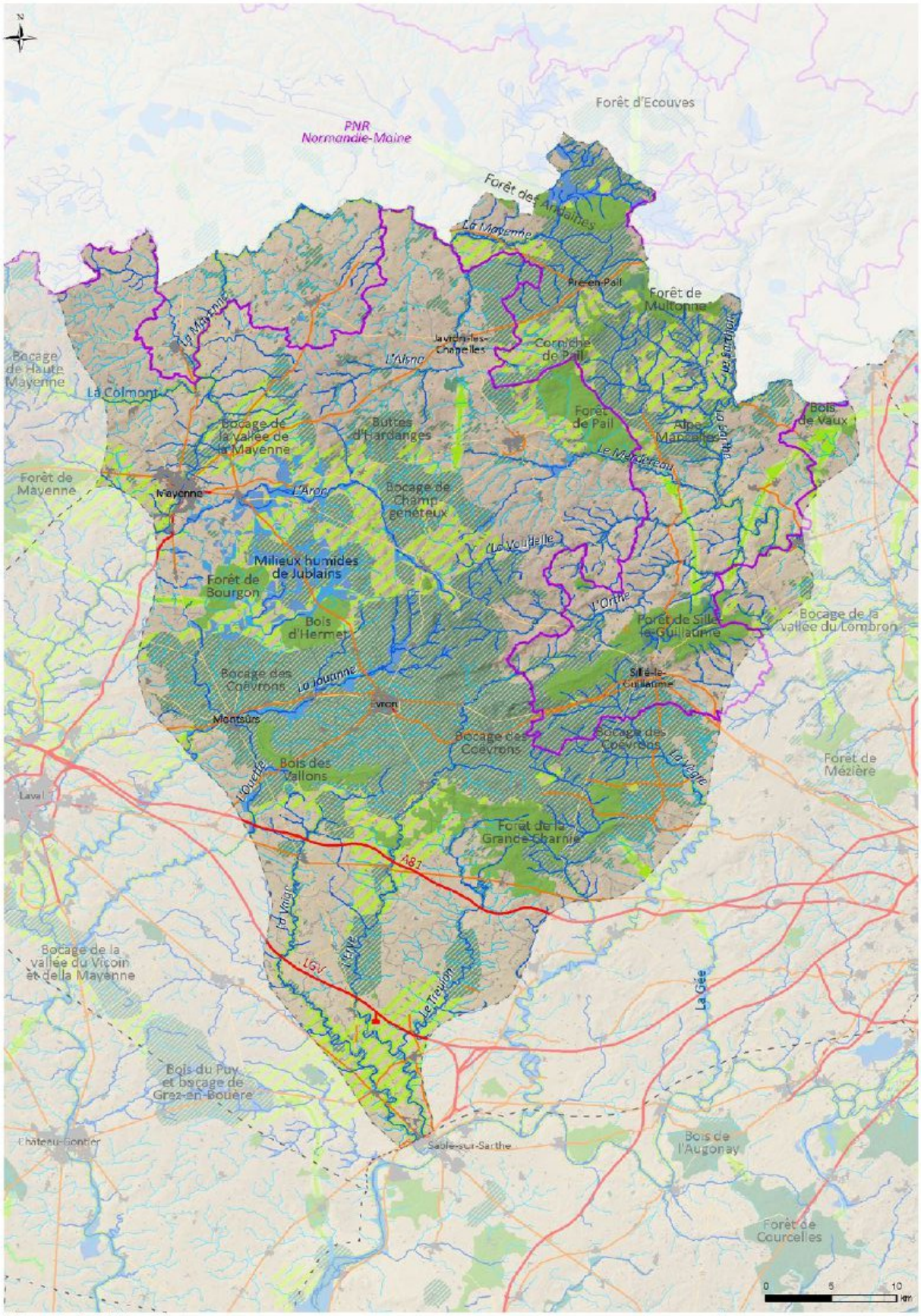
Extrait de la carte d'assemblage de l'atlas du SRCE



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Bocage nord mayennais



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Les conditions d'une bonne intégration de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

L'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme doit se faire en fonction des contextes, des enjeux et des données disponibles. **Ainsi, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, il est nécessaire d'expliquer la méthode de travail retenue pour l'étude de la TVB afin de mieux comprendre et justifier la réflexion technique. La justification des choix apportée dans les documents permet de comprendre le projet politique ainsi que la traçabilité des arbitrages effectués sur ces choix.**

Caractériser le territoire et le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude doit nécessairement être élargi au-delà du périmètre de l'intercommunalité pour comprendre les éléments qui l'influencent, les interconnexions écologiques avec les territoires adjacents et la fonctionnalité écologique de ce territoire.

Recenser et exploiter les connaissances et les démarches existantes

Il est essentiel de faire un état des lieux des connaissances disponibles sur les espaces à enjeux écologiques et sur le rôle de certaines activités économiques, notamment agricole et forestière.

Cet état des lieux va notamment permettre d'apprécier **le besoin éventuel d'inventaires naturalistes** pour approfondir la connaissance de la biodiversité présente sur le territoire et d'identifier les espaces à enjeux au titre de la TVB.

Solliciter les bons partenaires et mobiliser les compétences nécessaires pour la TVB

L'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme mobilise un champ de compétences pluridisciplinaires (écologie, paysage, aménagement du territoire, socio-économie, culture,…) ce qui implique de mobiliser les acteurs et experts locaux (État, collectivités territoriales, acteurs socio-professionnels, associations de protection de la nature, experts naturalistes, gestionnaires d'espaces naturels, d'espaces agricoles et forestiers, d'infrastructures, …) à toutes les étapes, du diagnostic.

Parmi ces acteurs, il convient de souligner l'intérêt de choisir un Bureau d'études techniques (BET) disposant de compétences transversales, et pluridisciplinaires. Le BET doit également apporter une capacité d'animation et de pédagogie pouvant faciliter la concertation et par conséquent l'acceptabilité du projet.

La concertation et la pédagogie indispensables pour faire comprendre les enjeux de la TVB

La mise en place d'une démarche de concertation à chaque étape d'élaboration des documents d'urbanisme concourt à son acceptabilité et participe à la création d'une dynamique d'acteurs propice à la gestion des continuités écologiques dépassant le champ de la planification territoriale, notamment à travers la mise en œuvre d'actions contractuelles.

Quelles sont les conséquences pour un espace de figurer au sein de la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme ?

En premier lieu, il convient de rappeler que l'identification spatiale de la TVB et la conservation de l'affectation des sols au regard des enjeux de continuités écologiques ne donne pas lieu à la création de zonages spécifiques, ni de réglementation particulière propres à la TVB. **C'est donc à travers la « boîte à outil » préexistante dans les PLUI/PLU qu'il conviendra de définir l'approche réglementaire au cas par cas**. Une attention particulière doit être apportée dans la rédaction du règlement du document d'urbanisme.

La conséquence de l'identification spatiale de la TVB est qu'un espace reconnu dans un document d'urbanisme comme étant stratégique pour la préservation ou la restauration d'une continuité écologique donnée doit pouvoir bénéficier d'une protection adaptée aux enjeux de continuité écologiques identifiés.

Selon les enjeux et les orientations retenus, on peut envisager **différents degrés dans la préservation**. Celle-ci peut aller d'une protection stricte des espaces jusqu'à la possibilité de réaliser des projets . **Dans tous les cas, il ne s'agit pas de déclarer que toute continuité écologique est inconstructible et que rien ne peut y être autorisé, mais au contraire de moduler les règles et contraintes le plus précisément possible.** Il convient de trouver le juste équilibre entre la protection de la TVB et les autres usages possibles des sols (agriculture, habitat, etc.). La biodiversité doit ainsi faire partie intégrante de la conception du projet d'aménagement.

L'élaboration du PLUi est une opportunité pour engager une véritable réflexion sur les trames vertes et bleues du territoire afin d'identifier et de préserver les milieux naturels les plus intéressants de toute installation ou opération d'urbanisation susceptible de compromettre leur fonctionnalité (ex: zones humides, ripisylves, maillage bocager., ...).

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il est conseillé d'utiliser le guide méthodologique « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme ». (Lien sur le site du ministère)

Toutes les informations réglementaires ainsi que de nombreuses références documentaires sont disponibles sur le site internet du Centre de ressources national sur la Trame verte et bleue.

L'élaboration du PLUi devra intégrer l'étude TVB menée sur l'ensemble des communes du territoire des Coëvrons par le bureau d'études « BIOTOPE Loire-Bretagne » et validée en novembre 2013. Elle permet d'identifier et de préserver les milieux naturels les plus intéressants de toute installation ou opération d'urbanisation susceptible de compromettre leur fonctionnalité (ex: zones humides, ripisylves, maillage bocager, ...).

Il est rappelé que l'analyse des continuités écologiques doit se faire à une échelle supra-communale qui prend en compte les habitats naturels et les espèces les plus caractéristiques du secteur (ex : les 2 sites Natura 2000, la Vallée de l'Erve, la Vallées de La Jouanne, les ZNIEFF, les bois et forêts présents sur le territoire tels que la forêt domaniale de Sillé-le-Guillaume, le Bois de Crun, le Bois des Vallons, le Bois d'Hermet, le Bois du Theil, la forêt du Mont-Rochard, le Bois d'Izé, la forêt de La Grande Charnie, le Bois de La Forge, ...).

Réservoirs de biodiversité

Le secteur du PLUi est largement couvert par un bocage dense. **Il présente des massifs forestiers importants, retenus en réservoirs de biodiversité**, tels que notamment le Bois des Vallons, la Forêt de Sillé, la Forêt de la Grande Charnie, le Bois d'Hermet.

Il convient de souligner l'enjeu pour le PLUi d'identifier le bocage en tant que réservoir de biodiversité. En effet, des continuités nationales doivent être assurées, qui identifient bien le territoire du PLUi comme inclus dans les lignes de forces des continuités nationales bocagères.

De plus, **la Jouanne et ses affluents, l'Erve et ses affluents, la Vaudelle et ses affluents, l'Orthe et ses affluents, sont des cours d'eau liste 1 ou liste 2, qui doivent figurer obligatoirement en réservoirs de biodiversité.**

Enjeu au titre de la continuité écologique :

Au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement relatif à la continuité écologique, la Jouanne, l'Erve et la Vaige sont classées en liste 1 et en liste 2. L'Aron, Le Merdereau, la Vaudelle, L'Orthe, L'Ouette sont classées en liste 1 uniquement.

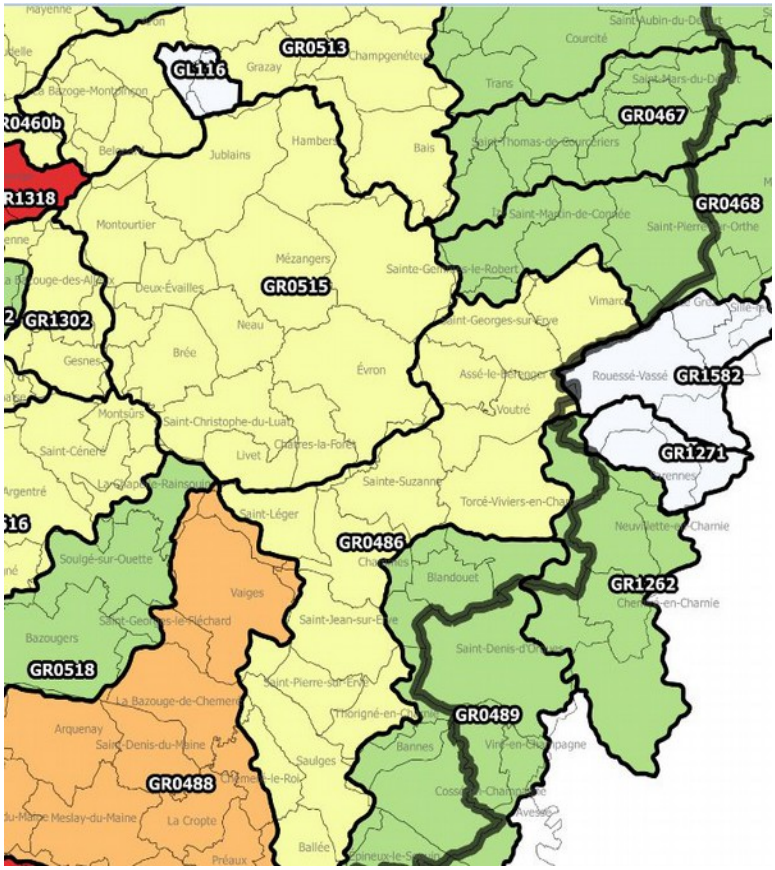
Enjeu au titre de l'atteinte du bon état de la directive cadre sur l'eau :

Deux masses d'eau couvrent une surface importante du territoire de la communauté de communes des Coëvrons : FRGR 0515, (bassin de la Jouanne) et FRGR 0486 (bassin de l'Erve). L'état de ces masses d'eau est jugé moyen. Cette situation nécessite donc d'être améliorée pour atteindre l'objectif de bon état de ces masses d'eau.

A ce titre, le syndicat de basin de la Jouanne à mis en place des actions qui visent la restauration des milieux aquatiques. Un contrat similaire est en préparation sur le syndicat de l'Erve et devrait être complété de l'aménagement d'ouvrages sur l'Erve afin de permettre la mise en conformité de ces derniers avec les obligations en matière de continuité écologique

Le territoire est également concerné par 11 autres masses d'eau dont 1 est en état écologique médiocre (FRGR 0488 sur les coimmunes de Vaiges, St Léger-en-Charnie, St Jean-sur-Erve, St Georges-le-Fléchard, Chammes et La Chapelle-Rainsouin) et 3 sont en état écologique moyen (FRGR 0516 à Montsûrs, La chapelle-Rainsouin et St Cénéré – FRGR 1302 à La Bazouge-des-Alleux, Gesnes, St Ouen-des-Vallons et Montsûrs – FRGR 0513 à Champgénéteux, Hambers et Bais).

Plusieurs masses d'eau présentent cependant un état écologique évalué comme bon, c'est en particulier le cas des masses d'eau FRGR 0466 (Merdereau), FRGR 0467 (Vaudelle), FRGR 0468 (Orthe), FRGR 1262 (Palais), FRGR 0489 (Treulon), FRGR 0518 (Ouette). Ces masses d'eau doivent être préservées de toute dégradation



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Les ressources naturelles

Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Sites Natura 2000

Le territoire des Coëvrons est concerné par **trois zones spéciales de conservation, au titre de la directive « Habitats ». Ils sont référencés sous les numéros :**

- **FR5200639 :** « Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve » qui concerne les communes de Saint-Pierre-sur-Erve, Saulges et Thorigné-en-Charnie
- **FR5202003 :** « Bocage à osmoderma ermita entre Sillé-le-Guillaume et La Grande Charnie » qui concerne les communes de Torcé-Viviers-en-Chanie et Voutré
- **FR5202007 :** « Bocage de Montsûrs à la foret de Sillé-le-Guillaume » : qui concerne les communes d'Assé-le-Bérenger, La Bazouge-des-Alleux, Brée, La Chapelle-Rainsouin, Deux-Evailles, Evron, Gesnes, Hambers, Mézangers, Montsûrs, Neau, Saint-Céneré, Saint-Christophe-du-Luat, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Ouen-des-Vallons, Torcé-Viviers-en-Chanie et Voutré

Article L. 414-1 du code de l'environnement

(...)

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de « sites Natura 2000 », à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces.

(...).

Article L. 411-1 du code de l'environnement

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitat naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

(...)

3° la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

(...).

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire des Coëvrons est concerné par 26 ZNIEFF de type 1 (secteurs de superficie en général limitée caractérisés par leur intérêt biologique remarquable) :

Champgénéteux, Trans	Zones humides du ruisseau de l'Aunay
Hambers, Mézangers, Sainte-Gemmes-le-Robert	Landes de La Maison Neuve
Hambers	Etang de Chellé
Saint-Martin-de-Connée, Saint-Pierre-sur-Orthe	Vallée de l'Orthe au Moulin de Bernusse
Vimarcé	Bois et grottes de Courtaliéru
Saint-Pierre-sur-Orthe	Vallon des Epeignes Prairies humides de La Touche Morin
Torcé-Viviers-en-Charnie	Prairies humides du vallon de Juillé Etang et côteau du Ruisseau des Landes Etang en bordure de La Grande Charnie
Sainte-Suzanne-et-Chammes	Lande tourbeuse de La Touche Piquet
Blandouet	Tourbière de La Baforière
Saulges, Saint-Pierre-sur-Erve, Thorigné-en-Charnie	Les grottes de Saulges
Saulges	Les côteaux de La Galardière Château de Thévalles
Châtres-la-Forêt, Saint-Christophe-du-Luat	Anciennes carrières de Rouessé et ancien four à chaux
Châtres-la-Forêt	Ancienne carrière de Châtres-la-Forêt dite « La Croix Auvesque »
Neau	Ancien four à chaux de Neau
Saint-Georges-sur-Erve	Grottes du Rey
Mézangers	Etang de La Cosnuère Etang du Gué-de-Selle Etang d'Eugénie-Ville Etang de Mortry
Gesnes	Bois et étang de Gresse
Gesnes, Montsûrs	Ancienne carrière de Montsûrs : Le Buron
Brée, Montsûrs	Prairies humides de Brée

Le territoire des Coëvrons est concerné par 14 ZNIEFF de type 2 (grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes) :

Deux-Evailles, Hambers, Mézangers, Montourtier, Neau, Sainte-Gemmes-le-Robert	Bois d'Hermet
Bais, Hambers	Landes de Montaigu
Izé, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Pierre-sur-Orthe	Vallée de l'Orthe
Vimarcé	Prairies de la Vallée de l'Erve au Buron
Bais, Izé, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Thomas-de-Courceriers, Trans	Vallée de La Vaudelle
Assé-le-Bérenger, La Bazouge-des-Alleux, Brée, La Chapelle-Rainsouin, Deux-Evailles, Evron, Gesnes, Hambers, Mézangers, Montsûrs, Neau, Saint-Céneré, Saint-Christophe-du-Luat, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Ouen-des-Vallons, Torcé-Viviers-en-Chanie, Voutré	Bocage à pique-prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume
Saint-Pierre-sur-Orthe, Vimarcé	Forêt de Sillé-le-Guillaume et bois de Peze
Saulges, Saint-Pierre-sur-Erve, Thorigné-en-Charnie	Vallée de l'Erve
Brée, La Chapelle-Rainsouin, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Châtres-la-Forêt, Montsûrs, Saint-Léger, Livet, Saint-Christophe-du-Luat,	Bois des Vallons
Blandouet, Chammes, Saint-Jean-sur-Erve, Sainte-Suzanne, Torcé-Viviers-en-Charnie	Massif forestier de La Charnie et zones périphériques
Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré	Bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé-le-Guillaume
Assé-le-Bérenger, Saint-Georges-sur-Erve, Voutré	Landes de La Frette
La Bazouge-des-Alleux, Montourtier	Forêt de Bourgon
Saint-Céneré	Bords de La Jouanne entre Saint-Céneré et Argentré

La Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)

La SCAP (stratégie nationale de création d'aires protégées) est un chantier prioritaire du Grenelle de l'environnement. Cette stratégie vise à améliorer la qualité du réseau d'aires protégées et permet d'éclairer les projets de création d'aires protégées régionaux de manière à répondre aux enjeux nationaux en matière de protection de la biodiversité. (lien site DREAL)

Le territoire des Coëvrons comprend cinq secteurs, recensés par la DREAL, susceptibles d'être qualifiés d'aires protégés. Il s'agit de :

- **SCAP 029** Bois d'Hermet et étangs avoisinants situés sur les communes de Deux-Evailles, Hambers, Mézangers, Montourtier, Neau et Ste Gemmes-le-Robert ;
- **SCAP 036** Bois des Vallons situé sur les communes de Brée, La Chapelle-Rainsouin, Châtres-la-Forêt, Evron, Livet-en-charnie, Montsûrs, St Christophe-du-Luat, St Léger-en-Charnie, Ste Suzanne-et-Chammes et Vaiges ;
- **SCAP 093** secteur ouest de la forêt de Sillé-le-Guillaume qui concerne la commune de Vimarcé ;
- **SCAP 110** Forêt de la Grande Charnie située sur les communes de Blandouet, Ste Suzanne-et-Chammes et Torcé-Viviers-en-Charnie ;
- **SCAP 131** Vallée de l'Erve située sur les communes de Saulges, St Pierre-sur-Erve et Thorigné-en-Charnie.

Le patrimoine géologique

La communauté de communes est concernée par quatre sites listés dans l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (sites naturels de surface). Communes concernées :

Saulges, Thorigné-en-Charnie	Cavités karstiques et canyon de Saulges
Saint-Georges-sur-Erve	La grotte du Rey
Saint-Georges-sur-Erve, Voutré	Les carrières de La Kabylie et de La Massoterie
Saint-Céneré	La coupe géologique de la formation de Saint-Céneré

Les espaces boisés et le maillage bocager

Il est souhaitable que les bois, forêts ou parcs situés sur la commune fassent l'objet d'une protection. Cette protection peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies existantes ou à reconstituer.

Le bocage

La haie bocagère est un élément structurant du paysage, tout particulièrement en Mayenne, et à ce titre, participe de l'identité du département et de la qualité du cadre de vie. Elle est créée, plantée, entretenue par l'homme. Elle assure des fonctions essentielles sur les plans écologiques, paysager et de l'économie agricole qui nécessitent son entretien régulier et son renouvellement. La prise en compte des haies bocagères dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) participe de leur permanence dans nos paysages.

Le PLUi est un document de planification à l'échelle intercommunale créé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

Suivant l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit ainsi notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

auxquelles contribue directement le réseau bocager.

L'analyse, la prise en compte et la préservation du bocage dans les PLUi (mais aussi dans les SCoT et cartes communales) sont donc une nécessité qui s'impose à chaque collectivité locale, gestionnaire et garant, dans le cadre de ses compétences en matière d'urbanisme, du territoire français qui constitue le patrimoine commun de la nation.

L'élaboration du PLUi constitue pour cela un moment et un outil privilégiés pour définir et organiser l'aménagement durable du territoire dans ses différentes composantes à l'échelle communale ou intercommunale. Le bocage doit faire partie intégrante de cette analyse et de ce projet.

En effet, la prise en compte de la préservation du bocage dans les PLUi contribue à la mise en œuvre de la trame verte et bleue, l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales, de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Pour ce faire, les communes disposent des outils réglementaires suivants :

- **Le zonage naturel protégé (Np)**
- **Le classement « Espaces boisés classés »** (articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme) ;
- **Le classement « Éléments de paysage à protéger et mettre en valeur »** (articles L. 151-19, L. 151-20 et L. 151-23 du code de l'urbanisme).

La présence actuelle du bocage est la résultante de pratiques agricoles, traditionnelles et contemporaines. Ce bocage est actuellement entretenu ou détruit par les agriculteurs, en fonction d'avantages et d'inconvénients spécifiques (pratiques agricoles, mode de culture, coût d'entretien, …).

L'utilité sociale, environnementale et économique du bocage est reconnue :

- Du point de vue **social**, le bocage est un élément structurant du paysage traditionnel du département de la Mayenne, et, à ce titre, participe de l'identité du département et de la qualité du cadre de vie : le réseau bocager crée un paysage intime apprécié des habitants et des promeneurs.
- Du point de vue **environnemental**, le bocage permet la régulation de l'eau et la conservation des sols : les haies et talus en travers des pentes ralentissent les ruissellements, limitent l'érosion des sols. En bordure de bas-fonds humides et le long des ruisseaux, ils ralentissent et filtrent les arrivées latérales de substances polluantes dans les cours d'eau. Par ailleurs, le bocage favorise l'expression de la biodiversité : de nombreuses espèces d'oiseaux, d'insectes, de petits mammifères, de reptiles ou de batraciens trouvent dans les haies abri, nourriture, lieu de reproduction. Un maillage continu permet la circulation des espèces et accroît la richesse du milieu naturel.

  Le site Natura 2000 « **Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume** », qui couvre 10 260 ha, est justifié par l'existence d'un réseau dense de haies. Celles-ci comportent des arbres têtards qui constituent ou peuvent constituer des habitats pour le **pique-prune** (*Osmoderma eremita*), espèce prioritaire de l'annexe 2 de la directive Habitats et pour d'autres espèces moins emblématiques comme le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*). La fragmentation et le fort morcellement du réseau bocager et, à priori de l'habitat potentiel de ces espèces saproxylophages, est le risque principal sur ce site.
- Du point de vue **économique**, le bocage protège les cultures en créant un microclimat favorable. Les haies ralentissent le vent, limitant le risque de verse, et empêchent la dissémination des ennemis des cultures (les prédateurs vivant dans les haies contrôlent les populations de ravageurs). Le bocage protège également les troupeaux : le long des haies, le bétail peut s'abriter du vent, du trop fort soleil, de la pluie, du froid. Les animaux dépensant moins d'énergie à lutter contre les conditions climatiques peuvent mieux assimiler la nourriture, grossissent plus et produisent plus.

Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables favorise la création de filières bois dont les haies peuvent constituer une source de matières premières.

Cependant, et bien qu'il n'y ait pas de mesures précises pour le moment, la dégradation du bocage est un fait collectivement partagé.

Dans ces conditions, le bocage doit être protégé. Il y a nécessité de concilier les différents enjeux, afin de composer un consensus liant respect de la propriété privée et préservation d'un bien public dans une approche de développement durable.

Le guide, joint au présent document, a été élaboré en concertation entre les services de la DDT, assistés de la « paysagiste-conseil » de la DDT et de la chambre d'agriculture.

Il propose aux élus ayant compétence en matière de planification et d'urbanisme, une démarche fondée sur l'établissement d'un état des lieux, d'un diagnostic, d'un projet et la mise en œuvre de mesures réglementaires adaptées à la valorisation et la préservation du bocage, dans le cadre d'une approche concertée avec les acteurs du territoire.

Le guide concerne uniquement le bocage à l'exception des alignements d'arbres, des vergers, des arbres remarquables isolés.

Pour prendre en compte l'ensemble de ces préoccupations et tenter d'y répondre, cette note présente successivement :

- La problématique du bocage ;
- La prise en compte du bocage dans les PLU ;
- Les outils de préservation du bocage : le plan bocager et le plan de gestion.



Voir guide méthodologique « Préservation du bocage et prise en compte dans les PLU » sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.

Pour les espaces boisés plus particulièrement

Voir plaquette d'information « La prise en compte des espaces boisés : « forêt, bocage et arbres remarquables » à l'annexe 4 du présent document.

Les principaux boisements du territoire du PLUi sont : la **forêt de Bourgon**, la **forêt de la Butte du Fresne** et le **bois de Grand Port** (sur la commune de Montourtier), le **bois l'Izé** (sur la commune de Izé), le **bois de Signal et Croix Mallard**, la **forêt de la Brosse** et la **forêt de la Valette** (sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie), le **bois de Mirebeau** (sur la commune de Bais), le **bois de la Lande Royale** (sur la commune de St-Ouen-des-Vallons/Montoutier), le **bois de Montil** (sur la commune de Châtres-la-Forêt), le **bois d'Hermet**, le **bois du Rocher**, le **bois Rongère** et le **bois de la Vielle Cour** (sur la commune de Mézangers), la **forêt de Moussaye** (sur la commune de St-Pierre-sur-Orthe), le **bois du Mont Rochard**, le **bois de la Lande**, le **bois de Richebourg** et la **forêt de Crun** (sur la commune de St-Gemmes-le-Robert), le **bois d'Essart** (sur la commune de Sainte-Suzanne), le **bois les Vallons** (sur les communes de St-Christophe-du-Luat/Brée/Montsûrs/Livet/St-Léger-en-Charnie), la **forêt de Foulletorte** (sur la commune de St-Georges-sur-Erve), le **bois de la Forge de Moncor** et le **bois de Frilouze** (sur la commune de Chammes), le **bois de Décoration** (sur la commune de St-Christophe-du-Luat), **le bois des Etangs-Gresse** (sur la commune de Gesnes), le **bois de Grimont** (sur la commune de Vimarcé), le **bois de la Cafforie** (sur les communes de St-Christophe-du-Luat/Brée), la **forêt de la Grande Charnie** (sur les communes de Torcé-Viviers-en-Charnie/Blandouet), le **bois de la Loge** (sur la commune St-Léger-en-Charnie), le **bois de la Rivière** (sur la commune de St-Jean-sur-Erve), la **forêt les Pins d'Erve** (sur la commune de St-Pierre-sur-Erve), la **forêt de la Haie** (sur la commune de Saulges), le **bois des Saillardières** et le **bois de Noë Montsûrs** (sur la commune de Vaiges) et le **bois de la Rouabière** (sur la commune de St-Georges-le-Fléchard).

Arbres remarquables repérés sur le territoire

- A Evron : **Savonnier** à l'ancienne subdivision de la DDE
- A Mezangers : **Chêne pédonculé** au terrain de sports
- A St Pierre sur Erve: **Frêne élevé** sur la parcelle près du pont du XIIIe
- A Thorigné en Charnie : **Sureau noir** au moulin de la Roche Brault
- A Vaiges, dans le parc municipal : **Aliante glanduleux, Arbre à perruques, Chêne rouge d'Amérique, Robinier faux-acacia et Thuya géant de Californie.**

Le concept " Eviter, réduire, compenser " doit être favorisé afin de maintenir et de restaurer un réseau bocager vieillissant.

Toutes les informations réglementaires ainsi que de nombreuses références documentaires sont disponibles sur le site internet du Centre de ressources national sur la Trame verte et bleue.

Article L. 113-1 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Article L. 113-2 du code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Article R. 421-23 du code de l'urbanisme

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

(…)

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996* réglemente et autorise la coupe et l'abattage d'arbres dans les Espaces Boisés classés (EBC) et que la prescription de l'élaboration du PLU implique de soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement .

* *voir arrêté préfectoral à l'annexe 4*

Les haies protégées au titre de l'article L. 126-3 du code rural :

- **Sainte-Gemmes-le-Robert** : 350 mètres linéaires de haies (parcelles cadastrales : I 118 et 119, I 123 et 124) ;
- **La Bazouge-des-Alleux** : 3420 mètres linéaires (parcelles cadastrales : A 118, A 120 à 122, A 387 à 390, A 394, A 403, A 409, A 419).

Les boisements de terres agricoles

Des boisements ont été effectués sur les communes suivantes :

Commune	Parcelles concernées	Superficie
Assé-le-Bérenger	D91 à 94 ; D107 à 110 ; D113 à 115 D68 ; D82 ; D84 et 85 ; D95 à 97 ; A277 à 280 ; A 282 ; A 285 à 288 ; A 291 et 292	46,70 ha
Bais	WX21 ; WZ101 ; WV22 ; WV38	16,62 ha
Blandouet	B66 à 68 ; B74p ; B76p et 77p ; B79 ; B81 ; D120 ; D212	38,56 ha
Brée	A708 ; A758 ; A1201 ; A1118 ; A835 ; A900 ; A668 et 669 ; A671 ; A693 ; A695 ; A696p ; A697 et 698 ; A703 à 705 ; A707 ; A709 à 716 ; A718 à 720 ; A725p ; A729 ; A757 ; F50 à 54	50,61 ha
Ste Suzanne	B162 ; D51 ; D222 et 223 ; D17 à 22 ; D239 et 240 ; D92 ; D95 à 97 ; D101 ; A1 6 à 11 ; A1 70 ; A1 72p et 73p ; A1 20 ; A1 22 ; A1 24 et 25 ; A1 27 ; A1 30 et 31 sur 46,37 ha	55,22 ha
Chammes	B221p B222 et 223 ; B242p ; B244 ; D131 ; D154	8,45 ha
Châtres-la-Forêt	D168	5 ha
Hambers	C354 à 360 ; C373 à 375 ; C377 ; WC32 ; WC36p	13,06 ha
La Bazouge-des-Alleux	A135 ; A138 à 143 ; A615 et 616	7,67 ha
La Chapelle-Rainsouin	C369p ; C371p ; C373p ; C377p ; C378p ; C379p ; D79 ; D94 ; D284p ; D286p et 287p ; B167 et 168p ; C370p et 371p ; C379p et 380p ; YH1p	18,65 ha
Livet-en-Charnie	B60 ; B79 ; B81 à 85	5,65 ha
Mézangers	A134p ; A135 ; A137 ; A142	14,28 ha
Montourtier	ZD4 ; ZD79	4 ha
Montsûrs	B 630-642-715 sur 7,06 ha, B705-710 sur 5,95 ha, B612-623-626-717 sur 5,66 ha	
Neau	A14-247-248-261-265 : 6,96 ha, A17-18-364-375p-376p-377p-381-382-383 sur 10,30 ha, A1-2p-12-15-268-270p-272p-364p-379-380-381p sur 16,84 ha,C439p-442-446-494-444 :4,03 ha	

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

St Christophe-du-Luat	B68-209 sur 4,30 ha et Fn189-193 sur 6,07 ha	
St Jean-sur-Erve		
St Léger-en-Charnie	A2-10-12 à 18-22-26-27-28-32-33 sur 22,11 ha, A92p-93p-98p sur 14,50 ha, D1-2-3-4p-5p sur 8,70 ha	
St Pierre-sur-Erve	C202-204p-205-215p-244p-245p-251p-252p-253p sur 10,92 ha et A et B 8-95-96 sur 10,15 ha	
Ste Gemmes-le-Robert	A166-167p-172p-174-177-178p-319-321-334 sur 5,20 ha, A2 348-349-352 à 355-372-373-378-380-381-408p-409p sur 6,28 ha, C423-424-425-426-428-429 sur 8,50 ha, D4-5-6-7-8 sur 5,57 ha, i54-56-57p-58p sur 5,19 ha, D/I 118à122-124/268-269-653-302-303-306-307-308-316-320-322-324 à 328-330-331-332 sur 11,51 ha	
Saulges	H85p et 86p ; G38p ; DN279p et 280 ; DN284 ; F270 à 272 ; F273p ; F277 et 278p ; F354 ; F356 ; D131 et 132 ; D141 ; 143 et 144p ; D149 ; D178 et 179 ; D181 ; D217 et 218p ; D286p ; D291et 292 ; D294 ; D296 ; D298 ; D301 ; D303 ; D305 ; D308 ; D7 et 8 ; D10 ; D14 à 16 ; D17p et 18 ; D28 ; D32 à 34 ; C93 ; D17 ; D6 ; D9 ; D248 ; D252 ; D161 à 164 ; D171 ; D174 à 177 ; D180 ; D218p ; A142 ; A145 ; A147 ; A150 ; C12 à 16 ; C18 et 19 ; C27 ; C57 et 58 ; C82 ; C91 ; C162 ; C164 ; E273 et 274 ; E276 et 277 ; E280 à 282 ; E290 ; E330 ; E332 ; E334 ; E336 ; E338 ; F233p ; F243 ; F586 ; ZK9 et10 ; ZK44	120,07 ha
Torcé-Viviers-en-Charnie	D1 26p ; D1 28 et 29 ; D1 33 et 34 ; B614 ; D104p ; D109 et 110 ; D118 à 120 ; D122 ; D125p ; B12 et 13	12,30 ha
Vaiges	ZB10 ; ZB 6 et 7 ; YC12p ; YK 3 et 4 ; ZH 4 et 7p ; ZD3 ; ZH 6 et 7P ; ZE4 ; ZE7 ; ZE10 et 11 ; ZD8	126,48 ha

L'évaluation environnementale

Le PLUi de la communauté de communes du Pays des Coëvrons doit faire l'objet d'une évaluation environnementale car il est susceptible d'affecter de manière significative trois sites Natura 2000.

Article L. 414-4 du code de l'environnement

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

(…)

Article L. 104-2 du code de l'urbanisme

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

(…)

Article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

(…)

Article R. 104-9 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

(...)

Il est fortement conseillé d'utiliser le guide méthodologique 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme *(Lien sur le site du ministère)* .

Voir « grille d'analyse des services de l'Etat pour l'évaluation des plans et programmes sur l'environnement- Version destinée à l'analyse d'un PLU -DREAL Pays de la Loire – Mai 2008 »

Cette évaluation, qui doit figurer dans le rapport de présentation de l'étude, comporte les éléments suivants :

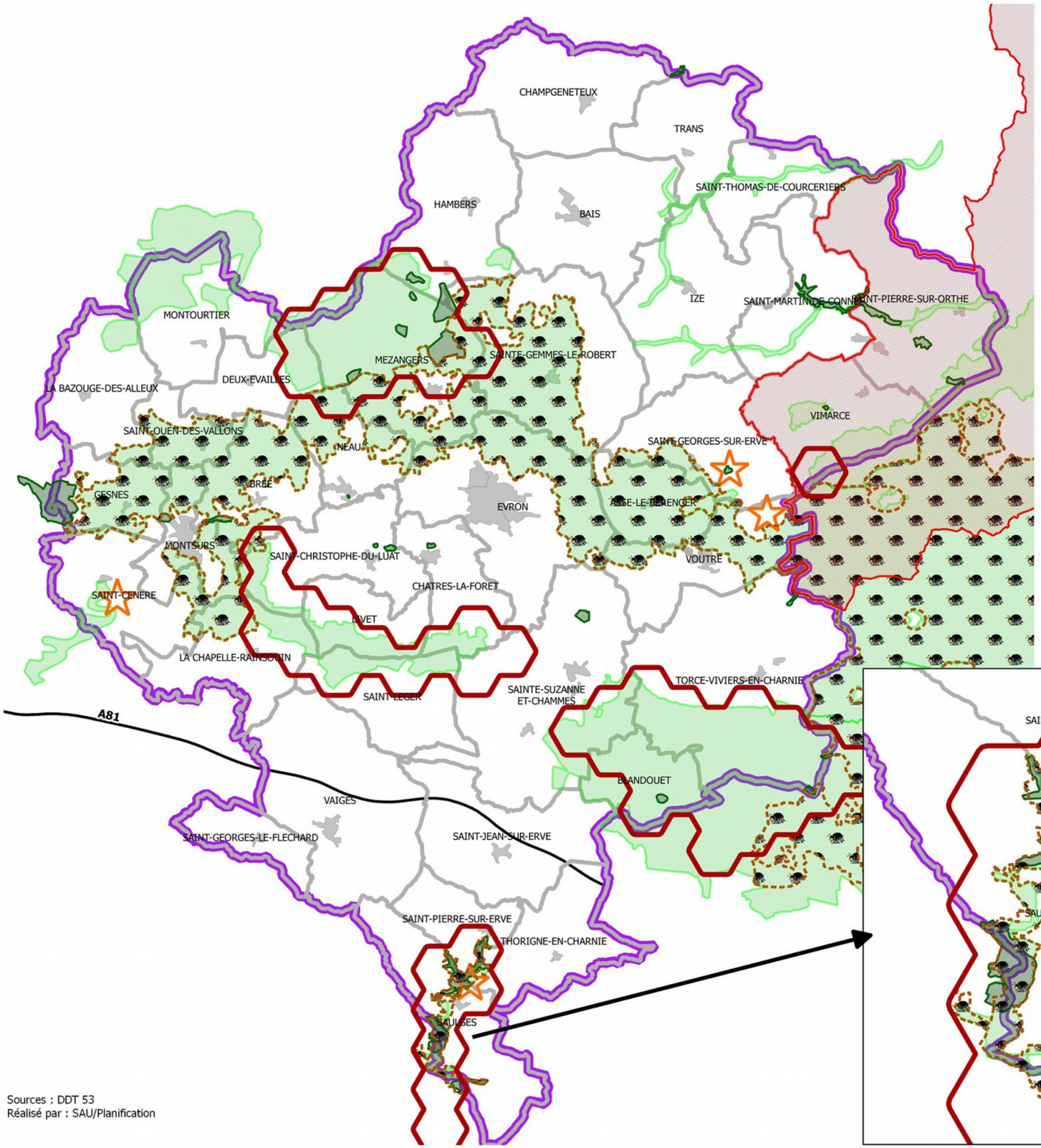
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution notamment dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de sa mise en œuvre sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- une description de l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir les projets d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés. Le rapport doit, en outre, expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux échelles supérieures ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique ; celles-ci ne peuvent être envisagées que dans les domaines que réglemente le document d'urbanisme et non dans d'autres domaines tels que la production agricole ou forestière ;
- enfin un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée ; ainsi, lors de l'enquête publique, le public pourra appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique du PLUi arrêté, la communauté de communes consultera l'autorité environnementale afin qu'elle émette un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier.

Communauté de Communes des Coëvrons

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Ecosystème



ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

Site Natura 2000
- Vallée de l'Erve en aval de St Pierre-sur-Erve
- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume
- Bocage à Osmoderma ermita entre Sillé le G. et la grande Charnie

Parc Naturel Régional Normandie Maine

Stratégie de protection des aires protégées (SCAP)

Patrimoine géologique, site validé

Sources : DDT 53
Réalisé par : SAU/Planification

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

4-6 La protection des sites, des paysages et du patrimoine bâti historique et archéologique

4-6-1 Le patrimoine culturel

Le patrimoine architectural, paysager et archéologique est à la fois à prendre en compte comme vecteur promotionnel pour le territoire du PLUi, mais aussi et surtout, doit faire l'objet de procédures d'identification et de préservation afin d'assurer une transmission en l'état aux générations futures.

Le patrimoine non protégé au titre des monuments historique couvre un champ important, tant chronologique que par les typologies architecturales représentées sur le territoire du PLUi :

- d'une part un patrimoine artisanal et de génie civil varié (moulins, fours à chaux, puits, fontaines, ponts, viaducs, barrages, ...),
- d'autre part un nombre important d'églises, logis, châteaux, manoirs, éléments du patrimoine rural *(presbytères ou anciens presbytères ; maisons de bourg ; « petit patrimoine » comme les lavoirs, petits édicules religieux, ...)*.

L'ensemble des éléments patrimoniaux protégés ou non protégés au titre des monuments historiques sont des marqueurs historiques du paysage, particulièrement pris en compte lors de la phase « Evaluation environnementale ». Il faut y ajouter les parcs et jardins remarquables présents sur le territoire des Coëvrons qui accompagnent souvent ces demeures.

A signaler la thèse de M. Rialland en 2002 : « Les parcs et jardins des châteaux dans l'Ouest de la France ». Cet ouvrage est consultable soit à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays-de-le-Loire, soit au centre de documentation du Conseil Régional.

Le canton de Sainte Suzanne a fait l'objet d'une campagne d'inventaire. Il concerne les communes suivantes de Blandouet, Saint-Georges-le-Fléchard, Saint-jean-sur-Erve, Saint-Léger-en-Charnie, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte Suzanne-et-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie et Vaiges.

Le travail réalisé a été versé sur le site du patrimoine de la région Pays-de-la-Loire

Si le territoire de ce PLUi est particulièrement riche en ce qui concerne le patrimoine protégé au titre des monuments historiques, il l'est également pour le patrimoine non protégé, dans des typologies très variées. Les risques de destruction ou de dénaturation sont cependant différents.

Châteaux et manoirs sont moins exposés que les maisons de bourg, le patrimoine industriel et son habitat lié, l'habitat rural et l'architecture agricole, l'architecture artisanale et le génie civil.

Ce qu'il est convenu d'appeler « le petit patrimoine » (lavoirs, fontaines, puits, petits édicules religieux) est particulièrement exposé. Il constitue pourtant, bien souvent, le dernier témoignage d'une époque révolue avant le basculement de sociétés à prédominance rurale vers des civilisations urbaines et le passage d'une économie agricole à une économie industrielle.

L' architecture domestique

Ce territoire est marqué par la présence de logis, châteaux et manoirs, comme à **Châtre-La-Forêt**, logis de La Saugère, XIVème ; **Mézangers**, logis de La Grande Coudrière, XIVème ; **Bais**, manoir de La Vaudelle, vers 1500 ; **Hambers**, logis de La Moulinière, manoir de la Coconnière, vers 1500, 3 Rue de Montaigus manoir de La Ridelière de 1528, manoir des Lorias de 1601 ; à **Saint-Martin-de-Connée**, les ruines du château d'Orthe, le château du Puyz, XVIème-XIXème ; à **Saint-Pierre-sur-Orthe**, logis XIVème, Bernusse, logis de Montfaucon, XVème, manoir XVIème, « Le Petit Verger », logis des Curolières, du XVème au XVIIème ; **Trans**, manoir de Boisnay, XVème-XVIème ; **Blandouet**, logis de Chambord, 1850 et début XXème, **Chammes**, logis de La Panneterie, XVIème ; **Thorigné-en-Charnie**, vestiges du donjon du château, Xième-XIIème ; **Vaiges**, manoir de Villiers, début XVIème, manoir Le Châtelier, XVIème, château de Lesnieres, XVIIème et XIXème ; **Brée**, manoir de la Grande Beillardière, XVIème . A **La Chapelle-Rainsoin**, château de Bailly, du XVIème eu XIXème, **Deux-Evailles**, tour du château de Trankalou et porte d'entrée du manoir de La Beschère ; à **Gesnes**, manoir Le Prieuré,

XVème, XVIème et XIXème, et château de 1830 ; **Montourtier**, manoir de la Motte, XVIème, XVIIème, XIXème et manoir XVIIème, La Chauvière ; **Saint-Ceneré**, manoir des Paffetieres, XVIIème ; **La Bazouge-des-Alleux**, logis de La Cour des Landes, XVème et XVIIIème ; **Saulges**, château de Montguyon (tour), XVIème.

Dans cette architecture on note également la présence des dites « maisons de bourg » :

Une architecture domestique intéressante est également présente dans les bourgs mêmes. On peut citer quelques édifices intéressants, ainsi à **Izé**, logis de bourg, XVIIème, 2, Rue du Maine, à **Hambers**, le hameau de Montaigu, remarquable par son unité architecturale due à l'emploi de matériaux identiques, à **Saint-Martin-de-Connée**, la Maison de la Tour, XVème-XVIème, Place de l'Eglise, **Saint-Léger**, Maison à Tours, **Sainte-Suzanne**, manoir Renaissance, Rue du Château, à **Brée**, maison de la Blinière, XVIIème, maison Forêt XVIIème, La Béhairie, 1670 et 1870, Le Haut Bierge, XVIIème et XVIIIème, 6, Grande-Rue, maison Dassé, XVIIIème, 20 Grande-Rue, Les Saulneries, 34, Grande-Rue. A **La Chapelle-Rainsoin**, La Grande-Maison ; XVIIème, Rue-Principale, **Deux-Evailles,** la Grande-Maison, XVIème, 2, Impasse de la Chapelle. A **Montsûrs**, maison du Chêne-vert, XVIème, Grande-Rue et maisons de tisserands. Ces maisons présentent les caractéristiques des constructions artisanales liées au tissage. Le logis, souvent une seule pièce, est accessible sur un perron. La cave, à demi-enterrée, afin d'assurer une meilleure conservation des fibres, est le lieu de travail du tisserand. Le tissage est l'activité principale de la Mayenne jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. A **Saulges**, logis XVIIème et XVIIIème, Rue des Deux Eglises.

Architecture artisanale

Fours :

La production de chaux était une activité florissante dans la région. Le canton d'Evron recensait plus de trente fours à chaux au début du XIXème siècle. Ils disparaissent progressivement au début du XXème siècle mais certains subsistent, ainsi à **Chatre-La-Forêt**, **Saint-Christophe-Du-Luat** (XVIIème-XVIIIème), **Saint-Pierre-Sur-Orthe** (La Boissière, XVIème au XIXème), **Saint-Pierre-Sur-Erve** (Les Fourneaux, XIXème).
A signaler la présence d'un four à chanvre, Le Plessis, XVIIIème, Les Vallées-Demiant à **Saint-Thomas-De-Courceriers**, et un four à briques, Les Maçonneries, av.1950, à **Saint-Jean-Sur-Erve.**

L'usine « La Dolomie française », XXème, Geslin, à **Neau,** est associée à cette activité. Sa création fait suite à la disparition des fours à chaux en raison de l'avènement de l'amendement chimique et de l'industrialisation des méthodes d'extraction et de traitement des matériaux. Cette usine est elle même associée a l'exploitation des carrières de Geslin.

Moulins :

Ils sont présents à **Champgenêteux**, moulin de Sainte-Marie, XVIème, moulin de Courtiboeuf, XVIème-début XVIIème, **Sainte-Suzanne**, moulin à foulon, Le Pont-Neuf, **Deux-Evailles**, moulin XVIIème, XIXème et XXème, La Fenderie, et moulin à eau vers 1934, **Montsûrs**, moulin à eau de Méral, XIXème, **Saint-Céneré**, moulin des Etoyeres, XVIème, XVIIIème et XIXème siècle, **Saint-Ouen-Des-Vallons**, moulin à eau de Choiseau, **Saulges**, moulin à eau de Montguyon et moulin à eau de Pré, XIXème

Architecture industrielle

Dans cette typologie, il faut signaler l'existence des forges d'Orthe, 1570 – 1870, La Chaussée d'Orthe à **Saint-Martin-de-Connée**, les forges de Moncor, du XVIIIème au XIXème à **Chammes.**
Une ancienne tannerie XIXème est présente à **Saint-Suzanne**

Les « Carrières de Kabylie » (1858 et 1989) à **Voutré** marquent fortement le paysage . Elles ont notamment fourni le baron Haussmann pour la réalisation des grands boulevards parisiens

Génie civil

De nombreux puits anciens et fontaines pittoresques constituent des éléments à préserver. La plupart des puits ont disparu du fait de remaniements de propriété et de l'arrivée de l'eau courante. Ils sont encore présents à **Bais,** puits XVIIIème, jardin du Vieux Logis, Rue de Normandie, à **Hambers,** Puits de Marche, XVIIIème et Fontaine-aux-Pellerins, XVIIIème, Bois de Tay, **Deux-Evailles**, puits XVIIIème et XIXème, La Fenderie.

La présence de gares du XIXème siècle rappellent l'histoire du chemin de fer et de son implantation comme à **Evron,** milieu XIXème. Elle illustre la décision de 1842 de doter la France d'un réseau de chemin de fer en étoile à partir de Paris. La gare de marchandises de **Montsurs**, vers 1855, ou un abri de voyageurs en briques XXème, comme à **Voutré** complètent cette typologie.

Ponts, viaducs et barrages sont à prendre en considération : à **Saint-Thomas-De-Courceriers**, pont dit « Romain »sur la Vaudelle, Route de Saint-Pierre-Sur-Orthe, à **Saint-Pierre-Sur-Erve**, pont sur l'Erve, entre le XIIème et le XIIIème siècle.
Architecture de l'administration ou de la vie publique

Edicules de l'Administration et de la vie publique

Lavoirs :

Au XIXème siècle, par soucis d'hygiène, de nombreuses communes aménagent des fontaines publiques ou des lavoirs publics. L'importance de l'activité de la chaux et le grand nombre d'ouvriers jusqu'en 1900 conféraient à ces lieux une forte importance sociale.
Ce patrimoine est particulièrement fragile et mérite beaucoup d'attention. Témoins d'un mode de vie désormais devenu obsolète, les lavoirs ruraux pouvaient être menacés de disparition. Ils sont encore présents à **Evron**, lavoir du Bas-De-Saulges, 1866, **Saint-Christophe-Du-Luat**, lavoir XIXème, **Bais**, lavoir Rue Henri-Quentin, **Saint-Thomas-De-Courceriers**, lavoir XVIIIème, Impasse des Lavandières, **Saint-Jean-Sur-Erve**, lavoir sur l'Erve, 1870, **Torcé-Viviers-En-Charnie**, lavoir de Viviers, **Gesnes**, lavoir XIXème, **Montsûrs**, lavoir du Gué des Barres, vers 1900,

Architecture religieuse

Edifices religieux

Par leur ampleur, parfois surdimensionnée au regard de la taille des commune concernées, les églises XIXème témoignent du renouveau catholique dans l'ouest de la France durant cette période. La question de leur conservation devient souvent récurrente.
Ces églises sont présentes à **Asse-Le-Béranger,** Eglise Saint-Thuribe, architecte Bore, **Voutré**, Eglise Saint-Pierre, **Saint-Thomas-De-Courceriers**, Eglise Saint-Thomas, 1859, Architecte de la ville : Baudriller. A **Saint-Jean-Sur-Erve,** Eglise Saint-Jean, agrandie au XIXème, Deux-Evailles, Eglise Saint-Martin, architecte Formiger, **Montsurs**, Eglise des Trois Maries, 1855, **Saint-Ouen-Des-Vallons**, Eglise Saint-Ouen, 1836, **Saint-Céneré**, Eglise Saint-Ceneré, 1872, architecte Renoux, **Saint-Georges-Le-Flechard**, 1874, architecte Radier, **Le Torcé-Viviers-En-Charnie**, Eglise Saint-Léger, 1904 – 1906, architecte Louis Garnier

Quelques chapelles et anciens prieurés sont également présents sur le territoire :

Ainsi, à **Bais**, l'ancien prieuré de La Fuye, début XVIIème, 4, Ruelle de la Chapelle, la chapelle Saint-Denis, 1874, Bourgmensé, à **Champgégéteux**. A **Hambers**, la chapelle Saint-Michel ; 1402, Montaigu, **Izé**, la chapelle de Sainte-Rosalie, **Saint-Martin-De-Connée**, la chapelle du Chêne, XVIIIème et fin XIXème, à **Trans**, prieuré Saint-Nicolas, fin XVème etXVIème, Place de l'Eglise et chapelle Notre-Dame-de-La Salette, 1856 – 1858, **Saint-Jean-Sur-Erve**, chapelle Perrine Dugué, 1797, **Saint-Pierre-Sur-Erve**, chapelle Saint-Sylvain, av. le XVème siècle, **La Chapelle-Rainsouin**, chapelle du Prieuré, XIIème, La Ramée

Quelques presbytères ou anciens presbytères, s'ils ne présentent pas des qualités architecturales remarquables, sont à prendre en considération pour la place qu'ils occupent dans l'organisation urbaine des bourgs anciens. Il en est ainsi à **Bais**, ancien presbytère, fin XVème et XIXème, **Saint-Pierre-sur-**

Orthe, presbytère XVIème et XVIIème, Rue des Anciens-Combattants, **Deux-Evailles**, ancien presbytère XVIIème, La Touche, **La Bazouge-des-Alleux**, ancien presbytère XVIème et XVIIème.

Monuments commémoratifs

Il y a peu de monuments commémoratifs sur ce territoire marqué par les guerres de religion, la Révolution et même l'occupation prussienne en 1870, comme à **Assé-Le-Béranger**. Il faut signaler à **Trans** le monument aux morts, début XXème et la croix de Lorrain, XXème, Le Clou. **A Saint-Jean-Sur-Erve**, monument commémoratif de la guerre de 1870, inauguré en 1897.
A **Vaiges**, mausolée de la famille Robert-Glétron, fin XIXème, cimetière, à **Chammes**, mémorial aux soldats américains, XXème.

La prise en compte des sites patrimoniaux remarquables *

Deux sites patrimoniaux remarquables concernant les ZPPAUP créées sur ce territoire :

Il s'agit de la ZPPAUP de **Sainte-Suzanne** (28/02/2001) et de la ZPPAUP inter-communale de la Vallée de l'Erve regroupant les communes de **Saint-Pierre-Sur-Erve** et **Thorigné-En-Charnie**. (19/09/2006)

*** La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), entrée en vigueur le 8 juillet 2016, dispose que les ZPPAUP deviendront de plein droit des « sites patrimoniaux remarquable ». Le règlement des ZPPAUP, applicable avant la date de publication de la loi, continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du « site patrimonial remarquable » jusqu'à ce que s'y substitue un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).**

L'élaboration du PVAP et l'élaboration du PLUi, peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le PVAP est soumis, pour avis, à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

4-6-2 Le patrimoine archéologique

Le préfet de région a délimité des zonages archéologiques sur les communes de :

- **Deux-Evailles** (arrêté n° 448 du 8 novembre 2011)
- **Evron** (arrêté n° 320 du 30 juin 2016)
- **Mézangers** (arrêté n° 454 du 8 novembre 2011)
- **Saint-Jean-sur-Erve** (arrêté n° 455 du 8 novembre 2011)
- **Saint-Pierre-sur-Erve** (arrêté n° 398 du 13 octobre 2014)
- **Sainte-Suzanne-et-Chammes** (arrêté n° 323 du 30 juin 2016)
- **Saulges** (arrêté n° 399 du 13 octobre 2014)

(voir arrêtés et plans détaillés à l'annexe 6)

Liste des zones de sensibilité archéologique annexée à l'arrêté susvisé :

Zonage archéologique de la commune DEUX-EVAILLES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 448 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 092 0001	polissoir fixe[IND],
2	100	53 092 0004	cimetière[MED], inhumation[MED], sarcophage[MED],
3	100	53 163 0006	motte castrale[MED],
4	100	53 092 0003	demeure[MED],
5	3000	53 159 0004	enclos[IND],
6	3000	53 092 0002	enclos[IND],

Zonage archéologique de la commune MEZANGERS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 454 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 153 0007	édifice fortifié[MED],
2	100	53 153 0012	édifice fortifié[MED],
3	100	53 153 0010	château non fortifié[REC],
4	100	53 153 0008	église[MED],
5	100	53 153 0005	édifice fortifié[MED],
6	100	53 153 0006	tumulus[IND],
7	100	53 163 0002	motte castrale[MED],
8	3000	53 153 0009	bâtiment[MED],
9	10000	53 153 0002	amas de débitage[PAL],
10	10000	53 153 0003	amas de débitage[PAL],
11	10000	53 153 0001	amas de débitage[PAL],
12	10000	53 153 0004	amas de débitage[PAL],

Zonage archéologique de la commune SAULGES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 399 du 13 octobre 2014

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 067 0027	paroi ornée, [IND]
2	100	53 257 0006	motte castrale, [MED]
3	100	53 257 0009	château non fortifié, [MED]
4	100	53 067 0002	château fort, [MED]
5	100	53 257 0013	cimetière, sarcophage, [MED]
6	100	53 257 0014	agglomération secondaire, [GAL]
6	100	53 264 0026	occupation, paroi ornée, [MES]
6	100	53 264 0001	amas de débitage, grotte ornée, [PAL]
6	100	53 248 0027	agglomération secondaire, [GAL]
6	100	53 264 0031	agglomération secondaire, [GAL]
6	100	53 264 0003	grotte ornée, grotte ornée, [PAL]
6	100	53 248 0002	atelier de taille, habitat, [PAL]
6	100	53 248 0001	atelier de taille, [PAL]
7	100	53 257 0004	cimetière, sarcophage, église, [MED]
7	100	53 257 0002	bloc orné, cimetière, sarcophage, église, [MED]
8	100	53 257 0007	motte castrale, [MED]
8	100	53 267 0008	motte castrale, motte castrale, [MED]
8	100	53 257 0010	fossé, fossé, motte castrale, motte castrale, [MED]
9	3000	53 257 0005	enclos, [IND]
10	3000	53 257 0003	bâtiment, [GAL]
11	3000	53 257 0011	ferrier, [IND]
12	3000	53 257 0012	ferrier, [IND]
13	10000	53 257 0008	mobilier en surface, [GAL]
14	10000	53 248 0017	amas de débitage, occupation, [PAL]

Zonage archéologique de la commune SAINT-PIERRE-SUR-ERVE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 398 du 13 octobre 2014

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 248 0022	édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
2	100	53 248 0014	cimetière, église, [MED]
3	100	53 248 0006	mur, [GAL]
4	100	53 248 0007	motte castrale, motte castrale, [MED]
5	100	53 248 0015	four, production de chaux, [REC]
6	100	53 248 0013	digue, [MED]
7	100	53 257 0014	agglomération secondaire, [GAL]
7	100	53 264 0026	occupation, paroi ornée, [MES]
7	100	53 264 0001	amas de débitage, grotte ornée, [PAL]
7	100	53 248 0027	agglomération secondaire, [GAL]
7	100	53 264 0031	agglomération secondaire, [GAL]
7	100	53 264 0003	grotte ornée, grotte ornée, [PAL]
7	100	53 248 0002	atelier de taille, habitat, [PAL]
7	100	53 248 0001	atelier de taille, [PAL]
8	100	53 248 0008	édifice fortifié, [MED]
8	100	53 248 0019	édifice fortifié, édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
9	3000	53 248 0010	atelier de terre cuite architecturale, four, [REC]
10	10000	53 248 0003	amas de débitage, [PAL]
11	10000	53 248 0004	mobilier en surface, [GAL]
12	10000	53 248 0005	mobilier en surface, [GAL]
13	10000	53 248 0009	mobilier en surface, [GAL]
14	10000	53 248 0017	amas de débitage, occupation, [PAL]
15	10000	53 248 0018	mobilier en surface, [FER]
15	10000	53 248 0012	mobilier en surface, [NEO]

Zonage archéologique de la commune SAINT-JEAN-SUR-ERVE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 455 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 228 0004	édifice fortifié[MED],
2	100	53 228 0003	motte castrale[MED],
3	100	53 228 0005	édifice fortifié[MED],
4	100	53 228 0013	manoir[MED],
5	100	53 228 0002	moulin à eau[REC], moulin à eau[REC],
6	100	53 228 0001	édifice fortifié[MED], édifice fortifié[MED],
7	3000	53 228 0006	ferrier[REC],
8	3000	53 228 0007	ferrier[REC],
9	3000	53 228 0008	ferrier[IND],
10	10000	53 228 0009	mobilier en surface[IND],
11	10000	72 278 0004	mobilier en surface[IND],
12	10000	53 228 0010	mobilier en surface[IND],
13	10000	53 228 0011	mobilier en surface[IND],
14	10000	53 228 0012	mobilier en surface[IND],

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la comune de : EVRON

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	53 097 0001	LA MOTTE / LA MOTTE	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	2	53 097 0002	BAILLE / BAILLE	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte
zonage de saisine seuil à 100m²	4	53 097 0004	BASILIQUE NOTRE-DAME / EVRON	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	4	53 097 0004	BASILIQUE NOTRE-DAME / EVRON	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) monastère
zonage de saisine seuil à 100m²	5	53 097 0005	PLACE DU BOULAY / EVRON	(Age du fer) stèle
zonage de saisine seuil à 100m²	9	53 097 0009	LES BUSSONS / LES BUSSONS	(Bas moyen-âge) maison forte
zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 097 0011	PLACE DE LA BASILIQUE / EVRON	(Age du fer) stèle
zonage de saisine seuil à 100m²	12	53 097 0012	VOIE ANTIQUE JUBLAINS - ANGERS /	(Gallo-romain - Moyen-âge) chemin
zonage de saisine seuil à 100m²	12	53 097 0012	VOIE ANTIQUE JUBLAINS - ANGERS /	(Gallo-romain - Moyen-âge) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	13	53 097 0013	VOIE ANTIQUE LE MANS - JUBLAINS /	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 3000m²	7	53 097 0007	LES POTERIES / LES POTERIES	(Moyen-âge) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	8	53 097 0008	CHAMP DES CAVES / EVRON	(Epoque indéterminée) souterrain
zonage de saisine seuil à 10000m²	3	53 097 0003	LE PRE SORCIER / LE PRE SORCIER/GROS JONC	(Second Age du fer) fosse Tène finale
zonage de saisine seuil à 10000m²	3	53 097 0003	LE PRE SORCIER / LE PRE SORCIER/GROS JONC	(Second Age du fer) fossé Tène finale
zonage de saisine seuil à 10000m²	6	53 097 0006	PONTCORBE / PONTCORBE - LA CHAMPIONNIERE	(Epoque indéterminée) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	10	53 097 0010	VERDELLE / VERDELLE	(Moyen-âge classique? - Bas moyen-âge?) occupation

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	53 255 0001	DOLMEN DES ERVES / LES ERVES	(Néolithique) allée couverte
zonage de saisine seuil à 100m²	4	53 255 0004	LA TOUCHE PIQUET / LA TOUCHE PIQUET	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	8	53 255 0008	LA ROULLIERE 2 / LA ROULLIERE	(Moyen-âge classique) motte castrale ?
zonage de saisine seuil à 100m²	10	53 255 0010	CHATEAU DE SAINTE-SUZANNE / LE CHATEAU / LA POTERNE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	13	53 255 0013	/ LE CHATEAU / LA POTERNE	(Premier Age du fer) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	14	53 255 0014	EGLISE SAINTE-SUZANNE / PLACE HUBERT II	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	14	53 255 0014	EGLISE SAINTE-SUZANNE / PLACE HUBERT II	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	15	53 255 0015	BOURG CASTRAL DE SAINTTE-SUZANNE /	(Moyen-âge - Période récente) bourg castral
zonage de saisine seuil à 3000m²	3	53 255 0003	LE CAMP BEUGY - LA MOTTE / LA MOTTE	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) campement
zonage de saisine seuil à 3000m²	6	53 255 0006	LE GRAND BEAULIEU / LE GRAND BEAULIEU	(Moyen-âge) chemin
zonage de saisine seuil à 3000m²	6	53 255 0006	LE GRAND BEAULIEU / LE GRAND BEAULIEU	(Moyen-âge) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	7	53 255 0007	LA ROULLIERE 1 / LA ROULLIERE	(Moyen-âge?) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	53 255 0009	LE PETIT GRAVIER / LE PETIT GRAVIER	(Epoque indéterminée) enclos double quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	11	53 255 0011	LA PILLONIERE / LA PILLONIERE	(Epoque indéterminée) ferrier
zonage de saisine seuil à 3000m²	12	53 255 0012	LA GROUAS / LA GROUAS	(Epoque indéterminée) ferrier

Sur les autres communes du territoire des Coëvrons, aucun zonage archéologique n'a été arrêté à ce jour en termes de saisine administrative par le préfet de région, cependant le service régional de l'archéologie a recensé les zones de sensibilité archéologique.

(voir liste, plans détaillés et cadre juridique à l'annexe 6)

Les zones de sensibilité archéologique recensées doivent être identifiées par une trame spécifique sur les plans de zonages du PLUi. Tous les projets d'occupation et d'utilisation du sol situés sur les zones de sensibilité archéologique identifiée devront faire l'objet d'un avis préalable du service régional de l'archéologie.

(DRAC des pays de la Loire - 1, rue Stanislas Baudry - 44035 - Nantes cedex 1 - tél 02 40 14 23 00).
« Site internet de la DRAC des pays de la Loire »

Article L. 510-1 du code du patrimoine : Définition du patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Il peut être également pris en comte les principales traces paysagères archéologique liées à l'emplacement des anciennes voies de circulation antiques ou médiévales les plus importantes tel que, par exemple, la voie antique de Laval à Avoise qui traverse le sud du territoire des Coëvrons *(voir tracé approximatif sur la carte du patrimoine archéologique)*.

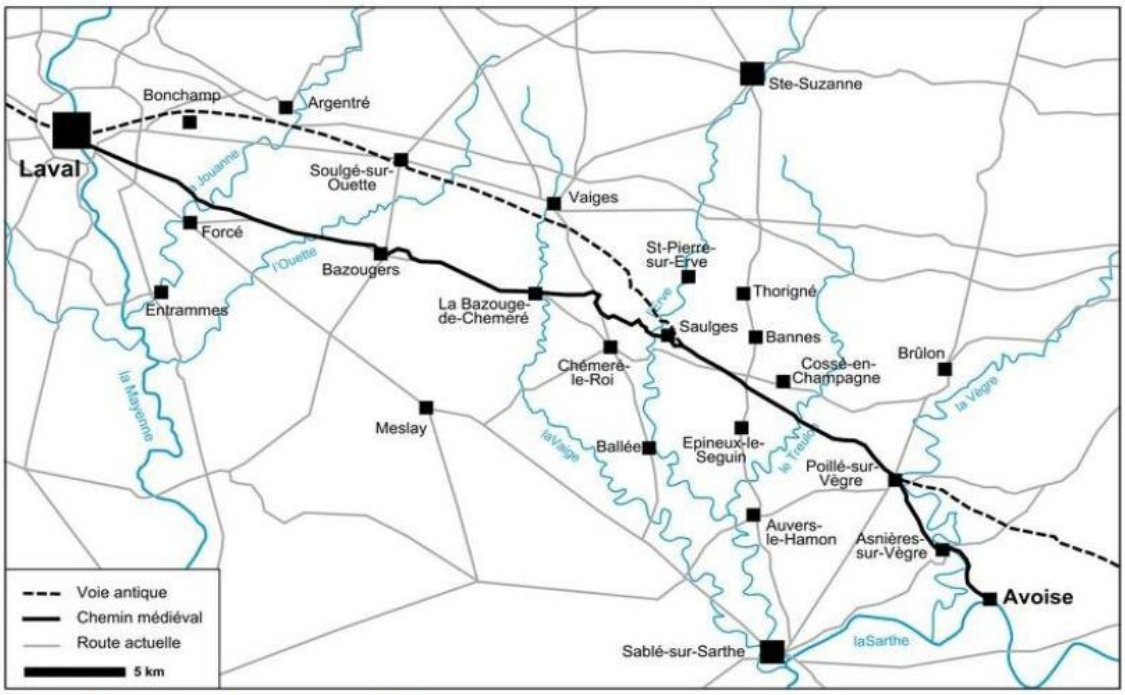


Fig. 9 - Le chemin médiéval de Laval à Avoise.

La Mayenne, Archéologie, Histoire, 2012 - MAH-2012-02.pdf

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

Pour information il est signalé qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
(cf : article R. 111-4 du code de l'urbanisme)

Atlas des patrimoines de la Mayenne :

L'Atlas des patrimoines développé par le ministère de la culture et de la communication vous propose une cartographie :

- des données réglementaires dans le domaine du patrimoine : monuments historiques et leurs périmètres de protection, zones de sensibilité archéologique, secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), sites classés ou inscrits,
- des lieux et structures labellisés par l'État : patrimoine XXe, jardins remarquables, scènes nationales, scènes de musiques actuelles, musées de France, cinéma art et essai, conservatoires de musique, …
- des équipements et autres entités qui composent le paysage culturel : bibliothèques, cinémas, écoles de musiques, œuvres créées au titre de la commande publique ou du 1% artistique, ...

Consulter l'***atlas des patrimoines de la Mayenne***

4-6-3 Les paysages

Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages. Cette préoccupation doit transparaître tant dans la phase d'élaboration du projet communal que dans la traduction réglementaire de ce projet dans le PLU.

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement le PLUi doit identifier les atouts du paysage local et les éléments dévalorisants le cadre de vie ou l'image de la commune. Les paysages pourront être caractérisés en identifiant les différents éléments ou structures qui participent à leur identité (palette végétale, utilisation de matériaux locaux, pratiques agricoles ...) et à la qualité de leur perception (vecteurs de découverte tels que chemins et routes, points de vue, rôle de la topographie, rythmes et échelles de découverte, repères visuels ...). Cet état des lieux doit permettre notamment de faire ressortir les éléments devant être protégés ou valorisés (ex : maillage bocager subsistant, vues panoramiques du territoire ...) ainsi que ceux présentant des difficultés d'intégration (ex : habitat récent dispersé sur le territoire).

Atlas des paysages des Pays de la Loire

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire a engagé en 2013 la réalisation de l'atlas des paysages des Pays de la Loire afin de disposer d'un outil de sensibilisation et d'aide à la décision, pour la prise en compte du paysage dans les politiques sectorielles sur l'ensemble de la région.

Cet atlas peut être consulté sur le site de la DREAL.

L'atlas régional des Pays de la Loire situe principalement la communauté de communes des Coëvrons à l'intérieur des unités paysagères dites :

- **des « collines du Maine » ;**
- **du « Bas Maine » ;**

Six sous-unités paysagères y ont été répertoriées. Il s'agit de :

- **« le bocage semi-ouvert du Maine »,**
- **« le plateau bocager entre Erve et Vègre »,**
- **« les crêtes boisées de la Charnie et des Coëvrons »**
- **« Collines de Bais ».**
- **« le bassin d'Evron »**
- **« la Haute vallée de l'Erve »**

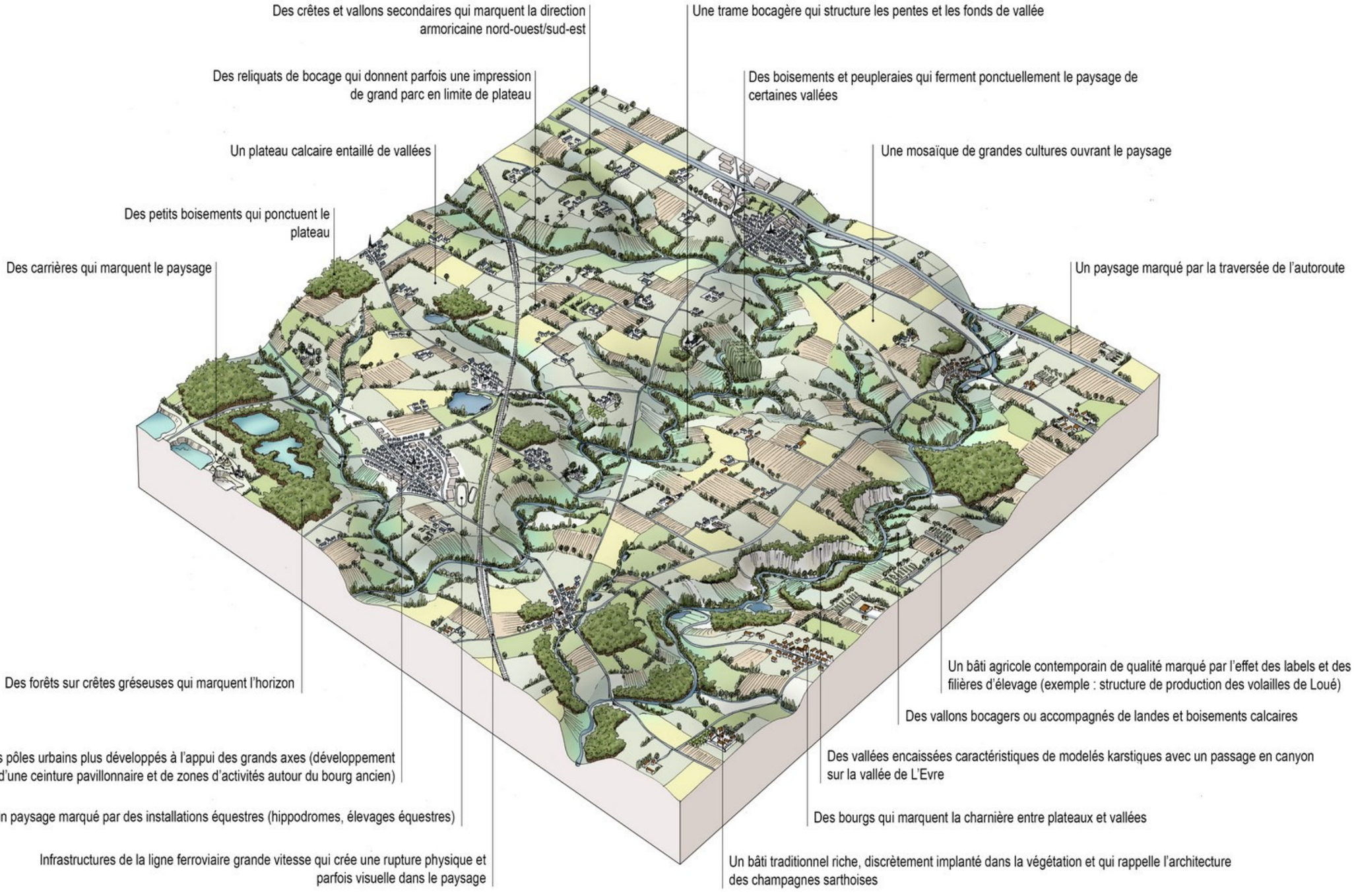
Dans une moindre mesure, la 3C fait également partie des unités paysagères dites :

- **« le bocage de la Haute-Mayenne » ;**
- **« les vallées du pays de Laval ».**

et des trois sous-unités dites :

- **« les promontoires bocagers de la Mayenne »**
- **« les marais de vilaine »**
- **les plateaux bocagers de la Jouanne et du Vicoin »**

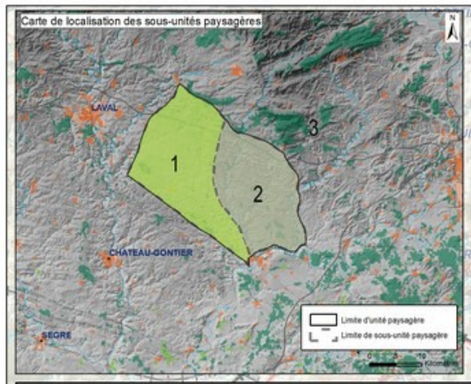
Bloc-diagramme de l'unité paysagère du Bas-Maine (7)



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Carte de l'unité paysagère du Bas-Maine (7)



Le Bas-Maine

Très proche en ambiance de l'unité paysagère voisine du Haut-Anjou, ce plateau bocager semi-ouvert marque une transition douce vers les champagnes ondulées Sarthoises, dont elle garde les caractères architecturaux (calcaire et roussard, tuile plate). Ce paysage présente une grande ouverture sur les plateaux céréaliers et une trame bocagère encore structurante à l'appui des vallées où les cultures alternent avec des prairies. Cela se traduit par une alternance entre les ambiances du paysage intimiste des vallées et les longues perspectives du plateau cultivé, ponctuées par les clochers des bourgs, qui s'implantent à la charnière entre plateau et vallée. Par leur relief encaissé, les vallées de la Vègre et de l'Erve se distinguent plus particulièrement dans le paysage. Riche de ses sites préhistoriques et de sa configuration de canyon calcaire avec sa végétation spécifique (buis et genévriers), la vallée de l'Erve constitue un axe structurant et touristique majeur de l'unité.

Avec ses villages de caractère et ses fermes anciennes qui se distinguent par leur silhouette dans le paysage du plateau, le Bas-Maine présente un paysage rural de qualité et encore très dynamique. Les exploitations présentent aujourd'hui de grands volumes bâtis liés à l'élevage labellisé de volailles ou de bovins. Si le bâti rural patrimonial et contemporain est imposant dans ses volumes, il n'en reste pas moins discret dans le paysage parce qu'il s'intègre dans la trame bocagère ou dans des bosquets boisés l'isolant des vents. L'unité est très fortement marquée par la présence de grandes infrastructures (autoroute, ligne ferroviaire grande vitesse, anciennes nationales) qui ont contribué à faire éclater la maille bocagère notamment sur les plateaux.

1 Le bocage semi-ouvert du Maine

- Un paysage de pénéplaine cultivée animée par les restes d'une trame bocagère sous forme de lignes d'arbres ou d'arbres isolés ponctuant les cultures et les prairies.
- Petites vallées ondulant la plaine marquées par un réseau bocager plus important.
- Peu de boisements sont présents sur le plateau en dehors de ceux marquant la limite sud de l'unité (Bois de Bergault, forêt de Bellebranche).
- Une pression urbaine qui se lit principalement sur les franges urbaines des bourgs proches des grands axes.
- Présence d'installations équestres.
- Présence de villages patrimoniaux accompagnés de plans d'eau aménagés en base de loisirs .

2 Le plateau bocager entre Erve et Vègre

- Paysage de pénéplaine cultivée très ouvert, ponctué de nombreux boisements rappelant les paysages de la champagne ondulée sarthoise toute proche.
- Vallées marquées de la Vègre et de l'Erve orientées nord/sud et vallons secondaires qui donnent ponctuellement des ambiances plus collinaires soulignées par un bocage encore structuré
- Riche patrimoine rural (châteaux, logis anciens) et bourgs au caractère très patrimonial en promontoire ou étagés sur les vallées de l'Erve et de la Vègre
- Bâti imposant des sièges d'exploitations discrets dans le bocage et marqués par une présence plus importante de l'élevage avicole labellisé.
- Paysage attractif et protégé de la vallée de l'Erve avec ses sites naturels remarquables (Canyon de Saulges…), ses grottes avec traces d'occupation préhistorique et son patrimoine historique (gués, ponts, moulins, châteaux, oratoire de Saint-Céneré…).

Légende

- Limite de sous-unité paysagère

Occupation du sol

- Bâti
- Zone d'activités
- Boisement
- Espace agricole
- Réseau hydrographique
- Voies ferrées
- Future ligne SNCF Le Mans-Rennes
- Réseau routier
- Limite départementale

N

0 5 10 Kilomètres

Source : DREAL Pays de la Loire, ©IGN SCAN25®, ©IGN BDTOPO® , ©IGN BDCARTO®
© MEDDE - DREAL Pays de la Loire, Nantes, avril 2015
Echelle numérique : 1/100 000 Echelle de saisie des données 1/25 000
Réalisation : ALTHIS - VU D'ICI

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Bloc-diagramme de synthèse des enjeux de l'unité paysagère du Bas-Maine (7)

PRÉSERVER LA DIVERSITÉ DES PAYSAGES RURAUX EN TENANT COMPTE DES PRATIQUES AGRICOLES CONTEMPORAINES

1. Recomposer le bocage à une échelle compatible avec l'activité agricole et en relation avec les filières de valorisation économique des produits de gestion des haies
2. Eviter la simplification des paysages de grandes cultures : assurer la pérennité des boisements, des arbres d'alignement et des arbres isolés qui ponctuent le paysage
3. S'appuyer sur les trames bocagères existantes notamment dans les vallées et aux abords des bourgs en régénérant les haies, préservant les grands sujets et le petit parcellaire et en privilégiant l'utilisation d'essences feuillues comme dans les haies existantes
4. Participer à l'intégration des bâtiments liés à l'activité agricole en réfléchissant à leur implantation, leur volumétrie et leur aspect et en mobilisant les bosquets et trames végétales existantes ou à créer
5. Valoriser le riche patrimoine bâti rural
6. Partager la connaissance des différents usages économiques, écologiques et paysagers des haies avec les acteurs concernés

MAÎTRISER LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS ET PRÉSERVER LE PATRIMOINE ET LES SILHOUETTES DES BOURGS TRADITIONNELS

13. Maîtriser les extensions urbaines pour garantir une gestion économe de l'espace agricole et la préservation des silhouettes des bourgs traditionnelles
14. Favoriser une démarche de renouvellement propice au maintien d'un patrimoine bâti de qualité, vivant et habité, veiller à prioriser les démarches de renouvellement urbain et à utiliser le potentiel du tissu bâti existant (dents creuses, réaffectation, réhabilitation de friches)
15. Valoriser les premiers plans des axes de découverte, les points de vue et belvédères
16. Maîtriser la perception des franges urbaines par la qualité de la composition urbaine ou paysagère,
17. Identifier et requalifier le patrimoine architectural qui contribue à la construction de l'identité paysagère des bourgs : Préserver le petit patrimoine vernaculaire au même titre que le patrimoine historique protégé
18. Veiller à la cohérence et à l'identité urbaine, architecturale et paysagère des différents quartiers en fonction de leur implantation, décliner le registre identitaire de murs et clos traditionnels dans les opérations contemporaines



MAÎTRISER L'ACCESSIBILITÉ DES SECTEURS ATTRACTIFS DES VALLÉES

7. Limiter la fermeture des fonds de vallée pour maintenir les perspectives - Gérer les boisements au sein des vallées et veiller notamment aux compositions spécifiques de ces milieux calcaires
8. Maintenir les prairies aux abords des cours d'eau (tant pour la lisibilité des paysages que pour des aspects qualitatifs de l'eau)
9. Renforcer les chemins de traverse thématiques pour valoriser la diversité des paysages et permettre l'accessibilité aux éléments patrimoniaux
10. Veiller à l'intégration paysagère des équipements dédiés à l'accessibilité notamment dans les bourgs en lien avec l'activité touristique (aire de stationnement, signalétique...)
11. Compléter le réseau bocager présent dans les vallées parallèle aux courbes de niveau ou encore accompagnant les éléments bâtis ou les réseaux de routes et chemins
12. Des enjeux spécifiques aux différentes vallées :

12a - la Vaiges et la Vègre : Valoriser et maîtriser le vocabulaire paysager accompagnant le cours d'eau (ripisylve, prairies humides, végétation spécifique, boisements de feuillus, mise en scène des bourgs perchés...)

12b - l'Erve : Maîtriser les boisements et en particulier les plantations de conifères, préserver sa flore calcicole spécifique. Valoriser ses atouts patrimoniaux (parois rocheuses, grottes, gué, moulins, oratoire ...), assurer une intégration qualitative les installations à vocation touristique (aire de stationnement, signalétique, équipements de loisirs...)

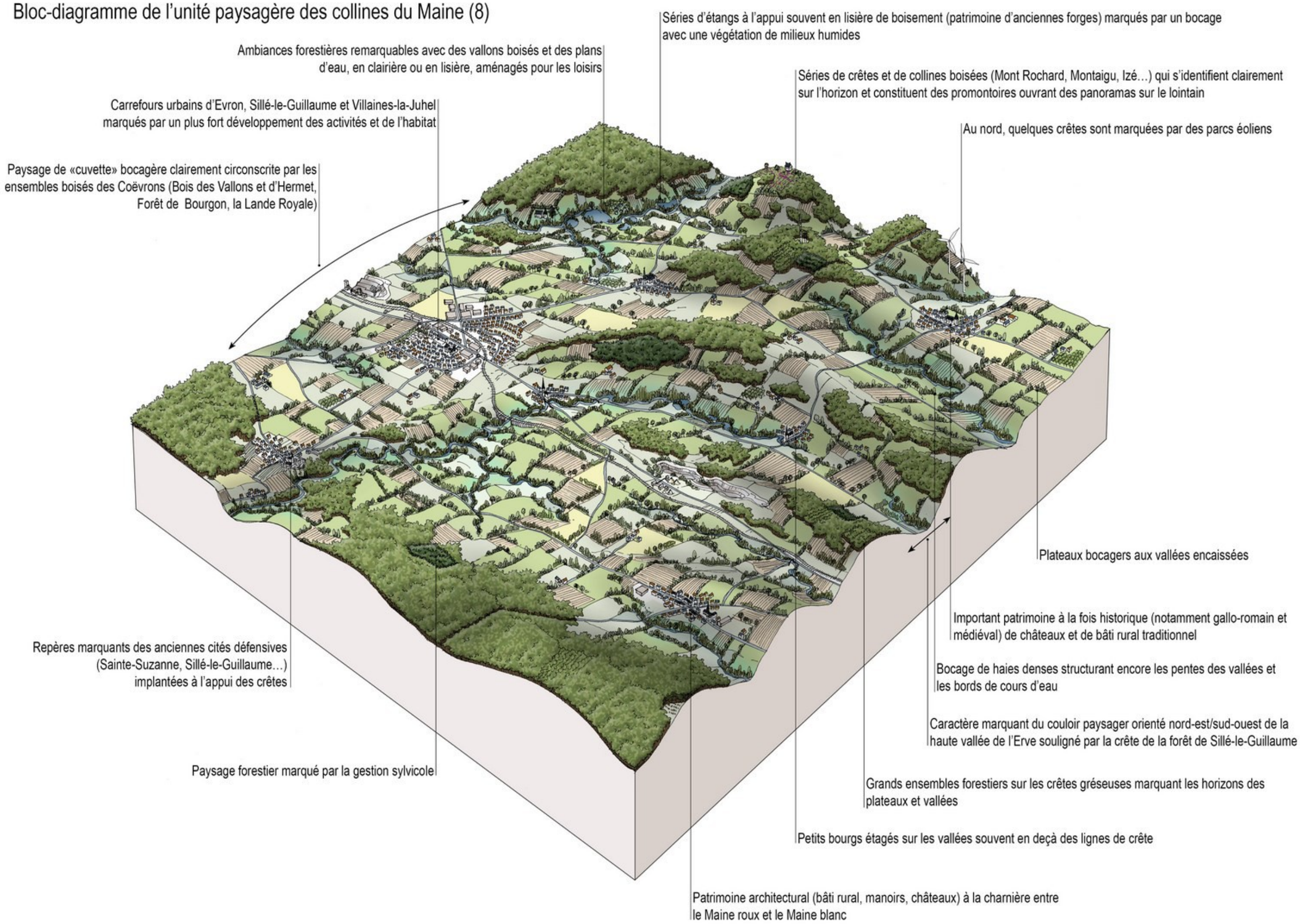
RÉPONDRE AUX ENJEUX PAYSAGERS POSÉS PAR LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

19 Limiter les délaissés urbains ou routiers et qualifier le devenir des terrains agricoles entre ces grandes infrastructures
20. Valoriser la présence de routes touristiques le long des vallées et reliant les bourgs patrimoniaux
21. Concevoir les zones d'activités comme des opérations d'urbanisme prenant en compte le paysage, composer des espaces publics de qualité et assurer la cohérence et la qualité architecturale des bâtiments (en relation avec l'identité patrimoniale des bourgs)
22. Veiller à l'intégration paysagère des carrières et anticiper l'évolution du paysage après l'exploitation

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

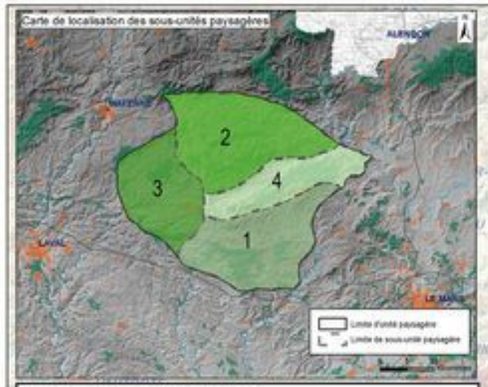
Bloc-diagramme de l'unité paysagère des collines du Maine (8)



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Carte de l'unité paysagère des collines du Maine (8)



Les collines du Maine

Dans le prolongement de l'unité paysagère des corniches des Alpes Mancelles et des Avaloirs, les collines boisées du Maine constituent des promontoires et des repères qui livrent souvent des panoramas spectaculaires sur un paysage bocager bien préservé. Les collines encadrent des plateaux bocagers entaillées par des vallées encaissées. Les collines du Maine correspondent à une entité géographique et culturelle marquée : les Coëvrons (racine celtique signifiant colline boisée). Sur ce relief charpenté, un bocage de haies denses structure encore les pentes des vallées et les bords de cours d'eau. Sur les crêtes gréseuses, de grands ensembles forestiers amplifient les formes du relief et constituent avec leurs étangs des paysages très attractifs support de nombreux loisirs. Les anciennes cités défensives (Sainte-Suzanne, Sillé-le-Guillaume…) ou carrefours urbains (Evron, Jublains) implantées en nid d'aigle sur les coteaux (ou au cœur d'un bassin pour Evron) constituent aujourd'hui des éléments patrimoniaux. A la charnière entre les Alpes Mancelles, la champagne sarthoise et la vallée de la Mayenne, l'architecture mélange les styles, les époques, et les matériaux (entre ardoise et tuile plate, entre roussard et granite…).

Si les activités agricoles et sylvicoles sont encore très présentes et dynamiques sur le territoire, les paysages sont également marqués par de grandes carrières et leurs infrastructures qui jalonnent la voie ferrée. Evron et Sillé-le-Guillaume constituent les principaux pôles urbains qui concentrent les activités et les développements urbains pavillonnaires, relayés au nord par Villaines-la-Juhel. Plusieurs parcs éoliens constituent des repères importants du paysage au nord des collines du Maine.

3 Le bassin d'Evron

- Paysage de «cuvette» bocagère clairement circonscrite par les ensembles boisés des Coëvrons (Bois des Vallons et d'Hermet, Forêt de Bourgon, la Lande Royale).
- Séries d'étangs souvent en lisière de boisement (patrimoine d'anciennes forges) marqué par un bocage avec une végétation de milieux humides.
- Important patrimoine gallo-romain (avec Jublains), de châteaux et de bâti rural traditionnel.
- Bourgs de plateau implantés le long des ruisseaux et rivières.
- Développement d'activités concentré autour de la voie ferrée.

2 Les collines de Bais

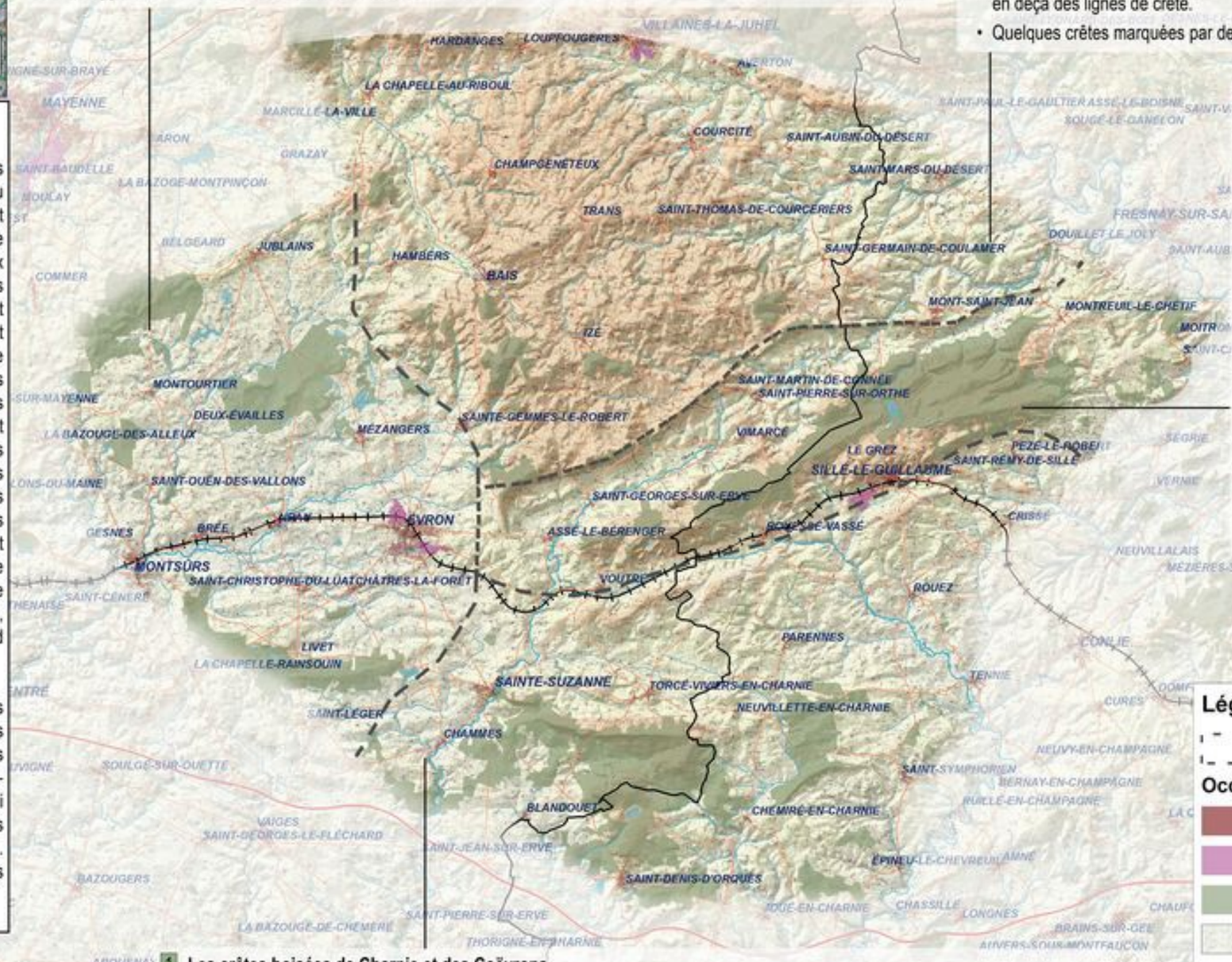
- Séries de crêtes et de collines boisées (Mont Rochard, Montaigu, Izé…) qui s'identifient clairement sur l'horizon et constituent des promontoires ouvrant des panoramas sur le lointain.
- Réseau bocager très préservé se structurant sur les pentes des collines et dans les vallées.
- Petits bourgs nichés dans la partie haute des vallées (fort caractère patrimonial variations dans l'architecture entre le Maine roux et le Maine blanc) mais souvent en deçà des lignes de crête.
- Quelques crêtes marquées par des parcs éoliens.

4 La haute vallée de l'Erve

- Caractère marquant du couloir paysager de la Haute vallée de l'Erve souligné par la crête de la forêt de Sillé-le-Guillaume.
- Paysage clairement orienté nord-est/ sud-ouest marqué par les crêtes boisées relayées par des lignes de buttes sur lesquelles s'implantent les principaux bourgs patrimoniaux (notamment Sillé-le-Guillaume).
- Réseau bocager bien conservé sur les pentes avec un habitat rural diffus relativement bien préservé du cœur de la vallée jusqu'à mi-pente des coteaux.
- Ambiances forestières remarquables avec vallons boisés et des clairières sur des plans d'eau aménagés pour les loisirs.

1 Les crêtes boisées de Charnie et des Coëvrons

- Paysage de vallons bocagers marqué par les crêtes boisées quasi est ouest sur lesquelles s'implantent les principaux bourgs (effets de promontoires remarquables notamment la cité patrimoniale de Sainte-Suzanne).
- Paysages forestiers de la grande et la petite Charnie refermant les vues autour de vallons intimistes et offrant des vues en belvédère au sud sur le Bas-Maine et la champagne ondulée sarthoise et au nord sur la crête forestière de Sillé-le-Guillaume.
- Transition à l'est vers les paysages de la champagne de Conlie (identité architecturale et matériaux de la champagne sarthoise).



Légende

- Limite de sous-unité paysagère

Occupation du sol

- Bâti
- Zone d'activités
- Boisement
- Espace agricole
- Réseau hydrographique
- Voies ferrées
- Réseau routier
- Limite départementale

Source : DREAL Pays de la Loire, ©IGN SCAN25®, ©IGN BDTOPO® , ©IGN BDCARTO®
© MEDDE - DREAL Pays de la Loire, Nantes, avril 2015
Echelle numérique : 1/100 000 Echelle de saisie des données 1/25 000
Réalisation : ALTHIS - VU D'ICI

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Bloc-diagramme de synthèse des enjeux de l'unité paysagère des collines du Maine (8)

RENFORCER LA MISE EN SCÈNE DU PAYSAGE DES VALLÉES ET DES PROMONTOIRES

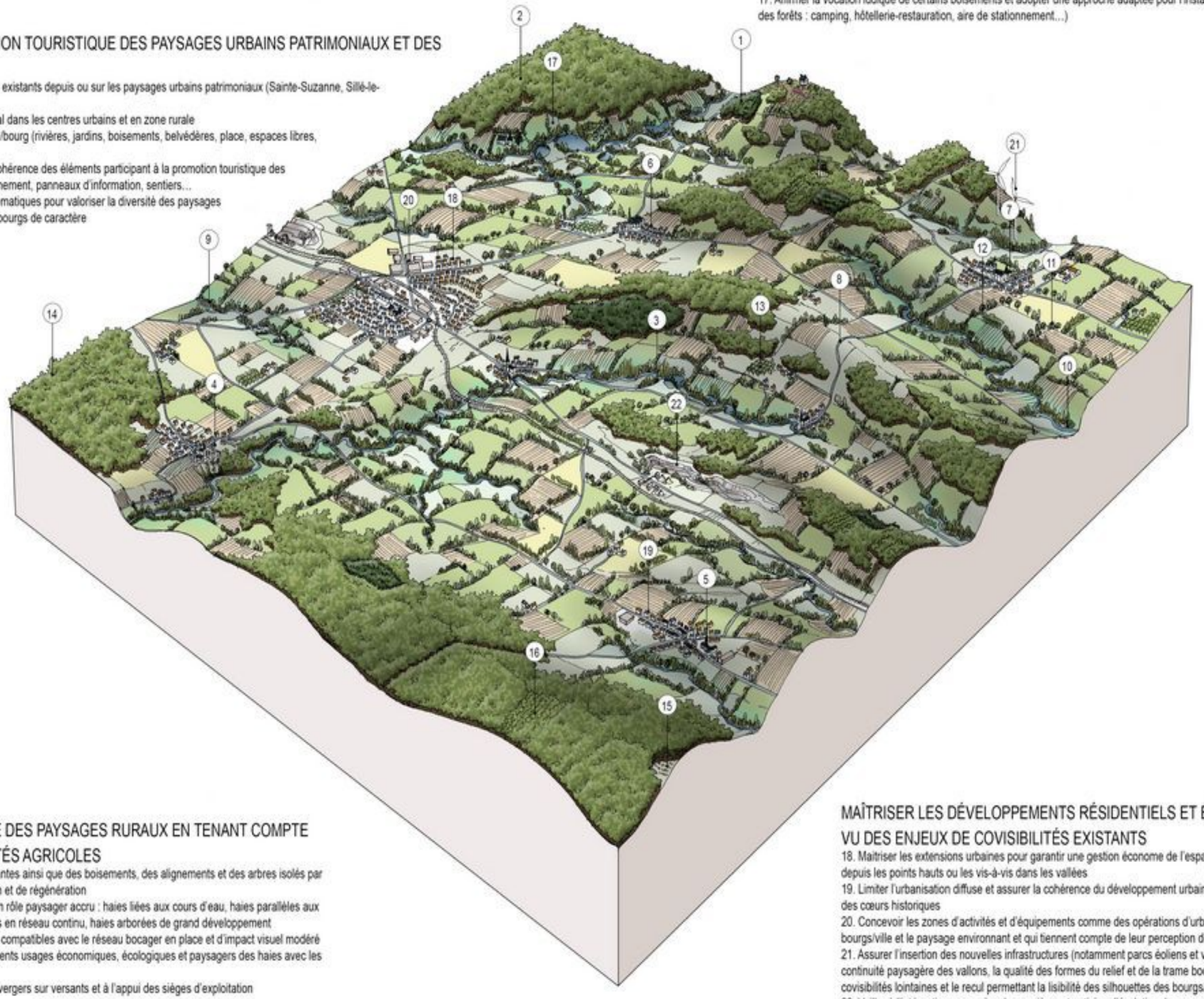
1. Limiter la fermeture des fonds de vallée ou des hauts de versants des collines pour conserver les panoramas et les perspectives
2. Maintenir la qualité de la couverture arborée des crêtes forestières et assurer une gestion qui préserve la qualité des lignes d'horizon
3. Maintenir, encourager les prairies en fond de vallée qui garantissent l'ouverture visuelle et la singularité du paysage

ACCOMPAGNER LA VALORISATION TOURISTIQUE DES PAYSAGES URBAINS PATRIMONIAUX ET DES PAYSAGES RURAUX

4. Favoriser la mise en valeur des panoramas existants depuis ou sur les paysages urbains patrimoniaux (Sainte-Suzanne, Sillé-le-Guillaume…)
5. Assurer la mise en valeur du bâti patrimonial dans les centres urbains et en zone rurale
6. Valoriser les éléments identifiants de la ville/bourg (rivières, jardins, boisements, belvédères, place, espaces libres, patrimoine, alignements)
7. Assurer une intégration qualitative et une cohérence des éléments participant à la promotion touristique des paysages urbains historiques : aire de stationnement, panneaux d'information, sentiers…
8. Développer les « chemins de traverse » thématiques pour valoriser la diversité des paysages forestiers et de vallées ainsi que des villes et bourgs de caractère

PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA DIVERSITÉ DES PAYSAGES FORESTIERS EN TENANT COMPTE DES BESOINS DES ACTIVITÉS SYLVICOLES ET DES PRATIQUES DE LOISIRS ASSOCIÉES

14. Valoriser les paysages forestiers de futaie et préserver les effets de lisières
15. Limiter l'impact des coupes rases dans le paysage et ménager lors des coupes certains arbres qui permettent de préserver l'ambiance forestière
16. Privilégier la futaie jardinée et limiter les coupes à blanc franches dans les secteurs de forte sensibilité visuelle (par exemple, les lignes boisées en crête, sur les hauts de buttes, en lisière, le long des axes viaires, à proximité des bourgs ou du patrimoine bâti majeur…)
17. Affirmer la vocation ludique de certains boisements et adopter une approche adaptée pour l'installation des équipements en lien avec l'attractivité des forêts : camping, hôtellerie-restauration, aire de stationnement…)



PRÉSERVER LA DIVERSITÉ DES PAYSAGES RURAUX EN TENANT COMPTE DES BESOINS DES ACTIVITÉS AGRICOLES

9. Assurer la pérennité des haies existantes ainsi que des boisements, des alignements et des arbres isolés par des actions de gestion, de réhabilitation et de régénération
10. Protéger les haies qui présentent un rôle paysager accru : haies liées aux cours d'eau, haies parallèles aux courbes de niveau, haies traditionnelles en réseau continu, haies arborées de grand développement
11. Privilégier les techniques culturales compatibles avec le réseau bocager en place et d'impact visuel modéré
12. Partager la connaissance des différents usages économiques, écologiques et paysagers des haies avec les acteurs concernés
13. Préserver et entretenir les anciens vergers sur versants et à l'appui des sièges d'exploitation

MAÎTRISER LES DÉVELOPPEMENTS RÉSIDENTIELS ET ÉCONOMIQUES NOTAMMENT AU VU DES ENJEUX DE COVISIBILITÉS EXISTANTS

18. Maitriser les extensions urbaines pour garantir une gestion économe de l'espace agricole et la lisibilité des paysages urbains depuis les points hauts ou les vis-à-vis dans les vallées
19. Limiter l'urbanisation diffuse et assurer la cohérence du développement urbain avec le relief, l'eau et les structures urbaines des cœurs historiques
20. Concevoir les zones d'activités et d'équipements comme des opérations d'urbanisme qui composent avec la structure des bourgs/ville et le paysage environnant et qui tiennent compte de leur perception depuis les points hauts ou les vues lointaines
21. Assurer l'insertion des nouvelles infrastructures (notamment parcs éoliens et voies) dans le paysage en préservant la continuité paysagère des vallons, la qualité des formes du relief et de la trame bocagère, l'ouverture sur les plateaux, les covisibilités lointaines et le recul permettant la lisibilité des silhouettes des bourgs/ville
22. Veiller à l'intégration paysagère des carrières et anticiper l'évolution du paysage après exploitation

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Le paysage urbain le long des axes routiers

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 (recodifié L. 111-6 au 1er janvier 2016) dans le code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme.

Les terrains susceptibles d'être urbanisés, dans le cadre de l'étude du PLUi, **en bordure de l'autoroute « A 81 »** sont soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui impose **un recul de 100 mètres par rapport à l'axe**.

De même, les terrains susceptibles d'être urbanisés, dans le cadre de l'étude du PLUi, **en bordure des voies classées « routes à grande circulation »** sont soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui impose **un recul de 75 mètres par rapport à l'axe**..

Sur le territoire des Coëvrons il s'agit de :

- **RD 35 (axe Mayenne – Sillé-le-Guillaume)**
- **RD 57 (axe Laval – Le Mans)**

Cependant, dans le cadre de l'étude du PLUi il est possible de réduire les marges de recul imposées en portant une attention particulière aux zones à urbaniser situées en bordure des grandes infrastructures routières. Les réductions de ces marges de recul devront être justifiées et motivées au regard des nuisances en particulier visuelles, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Article L. 111-6 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L. 111-7 du code de l'urbanisme

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Article L. 111-8 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

Article L. 111-10 du code de l'urbanisme

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Mise en valeur des entrées de ville

L'urbanisation récente et rapide des périphéries des villes a, le plus souvent, eu pour conséquence une déqualification du paysage urbain, perçu comme discontinu, hétérogène, ne tenant pas compte des identités locales, et sans intention apparente de composition d'ensemble. Dans la continuité de la loi SRU, le Grenelle de l'environnement revient sur la nécessité de prendre en compte l'aménagement des entrées de ville.

L'étude du PLUi doit apporter une attention particulière au traitement des entrées de ville qui constituent la première image, plus ou moins valorisante de l'agglomération. Cette réflexion devra permettre de finaliser un véritable projet urbain sur les espaces bordant les axes principaux.

Le projet, portant sur des orientations d'aménagement de qualité (urbanisme, architecture, paysages ...), sera traduit dans le document d'urbanisme par des règles justifiées et motivées au regard de la mise en valeur des entrées de ville.

L'affichage publicitaire non maîtrisé est un facteur de dégradation majeure de la qualité des entrées de ville. C'est pourquoi, en complément de l'étude du PLUi, une réflexion peut être menée sur l'affichage publicitaire en bordure des voies les plus circulées du territoire. Cette étude particulière peut être prolongée par la mise en place d'une réglementation spécifique à la publicité sur l'ensemble du territoire.

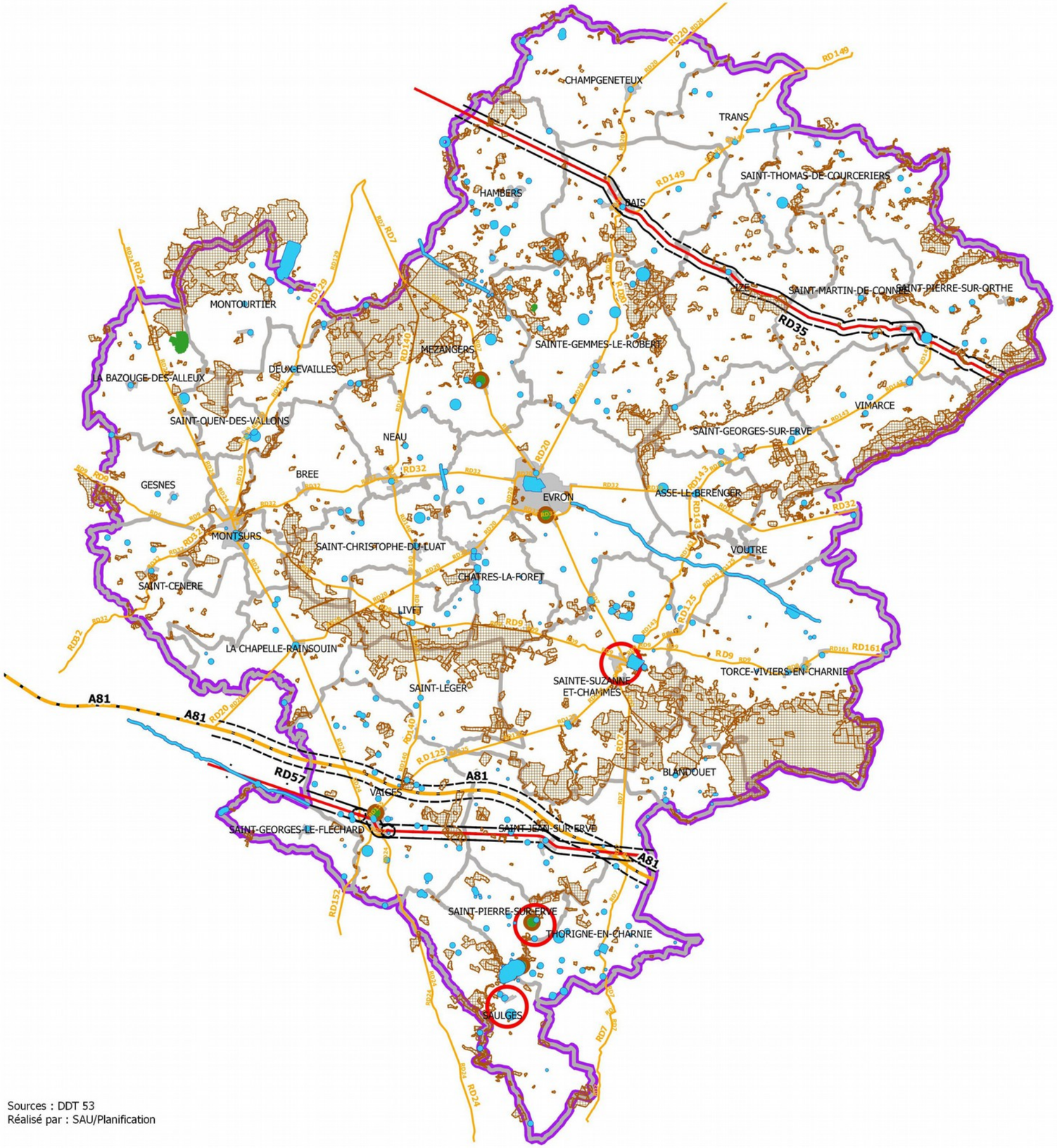
Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
(...)
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
(...)

Communauté de Communes des Coëvrons

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Patrimoine culturel et paysager



Sources : DDT 53
Réalisé par : SAU/Planification

Patrimoine culturel et paysager

- Petites cités de caractères
- Bois et forêts
- Arbres remarquables
- Haies protégées

Patrimoine archéologique

- Zone de sensibilité archéologique

Paysage urbain le long des axes routiers

Marge de recul fixée par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme
(Application de l'article 52 de la loi Barnier)

- A81: 100 m
- RD35 et RD57: 75m

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

4-7 Les risques et nuisances

4-7-1 Les risques

« Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire ou « aléa » et d'un enjeu. Un risque majeur est un risque qui se caractérise par une probabilité extrêmement faible et des conséquences extrêmement graves ».

Les risques naturels et technologiques

Un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Mayenne a été établi en 1996, réactualisé en 2011 et diffusé à l'ensemble des acteurs départementaux de la prévention et de la gestion des risques (élus, administrations, associations). Ce document est consultable sur le site internet de la préfecture : « Site internet des services de l'Etat en Mayenne ».

Il dresse l'inventaire cartographique des communes présentant un ou plusieurs risques naturels ou technologiques et met en évidence, pour chaque type de risque, les mesures prises en matière de prévention ainsi que les consignes essentielles de sécurité à communiquer à la population.

Le DDRM 2011 permet de recenser **six risques localisés** (inondation, mouvement de terrain, feux de forêt, transport de matière dangereuse par voie ferroviaire ou canalisation et rupture de barrages) et **trois risques diffus** (aléa climatique, risque sismique, transport de matière dangereuse par route) sur le territoire de la communauté de communes.

Un tableau récapitulatif est joint en annexe 7. Il permet de visualiser pour chaque commune, les risques localisés ou diffus existants et les nuisances rencontrées (classement sonore et sols pollués).

1- risque inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par le bassin versant Loire-Bretagne. Sur ce bassin versant, les atlas des zones inondables (AZI) ont permis de cartographier les champs d'expansion des crues de la Jouanne, de l'Erve, de la Vaige, de l'Ouette et de l'Aron.

Ainsi et par application de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 23 novembre 2015, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), **le PLUi devra être compatible avec les dispositions suivantes du PGRI :**

- **1-1 – Préservation des zones inondables non urbanisées,**
- **1-2 – Préservation des zones d'expansion des crues,**
- **2-2 – Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation,**
- **2-4 – Prise en compte du risque de défaillance de digues,**
- **3-7 – Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important,**
- **3-8 – Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru.**

Les couches informatiques des zones inondables connues des services de l'État sont disponibles sur simple demande auprès de notre service.

Par ailleurs, cette cartographie de type atlas a été complétée par l'élaboration de **deux PPRI sur les communes de Brée, Montsûrs et St-Georges-sur-Erve**. Ces servitudes d'utilité publique devront être reportées au plan de servitudes du projet de PLUi et le plan de zonage réglementaire de ce dernier devra être compatible avec les règlements des PPRI.

Parmi les 23 communes du SCoT concernées par le risque inondation, 14 sont classées en priorité 1, 2 ou 3 au DDRM et totalisent 454 bâtiments impactés, dont notamment :

- 69 pour la commune de **Saint-Georges-sur-Erve** et 24 pour la commune de **Montsûrs**, **classées en priorité 1**
- 80 pour la commune de **Vaiges** et 52 pour la commune de **Sainte-Suzanne -et-Chammes classées en priorité 2**

Le PLUi devra éviter, par un zonage approprié d'accroître la constructibilité des terrains situés dans les secteurs inondables.

Article L. 131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

(...)

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Article L. 131-7 du code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

2- risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés sous l'effet de sollicitations naturelles (eau, neige, séisme ...) ou anthropiques (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement ...).

L'ensemble du territoire de la communauté de communes est concerné :

a) au titre du risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national. Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8.

La Mayenne est reclassée en zone de sismicité 2 (faible). La nouvelle règlementation parasismique (Eurocode 8) s'applique aux bâtiments de catégories d'importance III et IV au sens de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique :

- Catégorie d'importance III :
  - ERP de catégories 1, 2 et 3
  - Habitations collectives et bureaux, h > 28 m
  - Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes
  - Établissements sanitaires et sociaux
  - Centres de production collective d'énergie
  - Établissements scolaires.
- Catégorie d'importance IV :
  - Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public
  - Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie
  - Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne
  - Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise
  - Centres météorologiques.

A noter, la présence de 2 attestations obligatoires, à fournir respectivement par un bureau de contrôle technique pour les demandes de permis de construire (cf. article R. 431-16 du code de l'urbanisme) et pour les déclarations d'achèvement (cf. article R462-4 du code de l'urbanisme) des bâtiments nouveaux de catégories d'importance III et IV au sens de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique. Pour les bâtiments existants, sont également concernés :

- le cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (extérieurs : balcons, cheminées. etc... ; intérieurs : plafonds suspendus, objets lourds...)
- le cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné
- le cas des extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement.

(voir plaquette d'information sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du Logement)

b) au titre du retrait gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont été largement constatés lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis plus récemment au cours de l'été 2003. **La Mayenne fait partie des départements français touchés par le phénomène.**

En juin 2010, le coût des sinistres dus à la sécheresse, indemnisés en France depuis 2003 au titre du régime des catastrophes naturelles, a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance **à 4,5 milliards d'euros, dont 236 681 euros pour le département de la Mayenne**, ce qui en fait le 77ème département touché en termes de coûts d'indemnisation versée dans ce cadre.

L'étude concernant l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Mayenne a été finalisée en janvier 2011 et les résultats obtenus sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.
Compte tenu du faible niveau de sinistralité du département au regard d'autres département et de l'absence d'aléa fort, la mise en œuvre de Plan de Prévention du Risque spécifique n'a pas été jugé prioritaire sur le département de la Mayenne. Toutefois la nécessité de communiquer sur le phénomène et de sensibiliser les différents acteurs concernés par celui-ci (professionnels de la construction, élus, maître d'ouvrage…) par de l'information préventive reste primordial.

A cet égard, la plaquette d'information (jointe à l'annexe 7) à l'attention des professionnels de la construction, élus, maîtres d'ouvrage, précise les règles constructives permettant d'éviter les désordres liés au retrait gonflement des argiles pourra figurer dans les annexes informatives du PLUi.

c) au titre du scanning-minier

Plusieurs concessions minières ont été recensées sur le territoire de la communauté de communes et une étude détaillée des aléas miniers est disponible pour le bassin houiller de Laval. A cet égard, un « porter à connaissance » spécifique a été adressé aux communes concernées. Il vise à interdire toute urbanisation nouvelle dans les zones d'aléas et limite les travaux susceptibles d'être autorisés pour les constructions existantes. **L'ensemble de ces interdictions et/ou restrictions liées à ces aléas miniers devront être identifiés aux plans de zonages du PLUi.**

Ainsi, les communes de **Saulges, de St-Georges-le-Fléchard et de Vaiges** ont fait l'objet d'une étude détaillée des aléas miniers en 2015 par le bureau d'études Géodéris **pour les concessions de la Bazouge-de-Chemeré**. Un « porter à connaissance » spécifique a été adressé à l'ensemble de ces communes le 28 décembre 2015.

d) au titre des cavités naturelles

Onze communes supportent des cavités souterraines hors mines : Assé-le-Bérenger, Evron, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Orthe, Sainte-Suzanne, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Vimarcé et Voutré (39 cavités recensées dont 12 à Thorigné-en-Charnie).

Une étude menée par le BRGM en avril 2009 permet de connaître par communes le nombre de cavités existantes (voir tableau joint). Par ailleurs, le listing de ces cavités est disponible sur le site http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/.

Communes	Nom de la cavité	Type
Évron	Champ des Caves	Ouvrage civil
Assé-le-Bérenger	Fontaine de Saint-Thuribe Grotte de la Butte	Naturelle Naturelle
Saint-Georges-sur-Erve	Grotte n°2 de la Carrière du Rey Grotte de l'Eléphant Grotte du Rey	Naturelle Naturelle Naturelle
Saint-Pierre-sur-Erve	Cave à la Chèvre Grotte des Hallays Grottes des Buis Cave à Rochefort Grotte de la Lucarne Grotte des Hardrays	Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle
Saint-Pierre-sur-Orthe	Grottes de la Girardière Puits de Saint-Pierre	Naturelle Naturelle
Saulges	Grottes de Langrotte Grottes de la Bidaudière Grotte du Pont du Gué Grotte des Havardières	Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle
Thorigné-en-Charnie	Cave du Four Cave à la Bigotte Cave à la Dérouine Grotte des Vipères Grotte Cordier Cave à Margot Grotte du Mur Romain Source Grotte Richard Grotte de l'Arche Grottes de la Roche Brault Grotte René Paul	Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle Naturelle
Vaiges	Grotte sableuse Grotte de Vaiges	Naturelle Naturelle
Vimarcé	Puits du Père Leroux Grotte de Courtaliéru Grotte de la Carrière de la Maison Neuve	Naturelle Naturelle Naturelle
Voutré	Grotte de Voutré Grotte du Grand Bateau	Naturelle Naturelle

e) Effondrement, Éboulements et affaissements

Au moins **7 phénomènes d'effondrement, glissement et chute de blocs ont été recensés sur le territoire de la communauté de communes**. L'ensemble de ces données sont disponibles sur le site: http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/dpt/53

Par ailleurs, la commune de **Saulges** a connu un glissement face à l'oratoire et un éboulement dans une grotte.

3 - risque rupture de barrages

Un barrage ou une digue est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau ou de manière longitudinale, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Leur rupture entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. De manière générale, cette onde de submersion peut occasionner des dommages importants selon les enjeux qui existent derrière l'ouvrage; sur les hommes, sur les biens et sur l'environnement.

Les communes de Deux-Evailles et Montourtier sont impactées par l'onde de rupture du barrage de l'étang de « La Grande-Métairie » de Jublains et sont recensées au DDRM 2011 en vulnérabilité faible.

Ces zones de risque devront être identifiées au plan de zonage du PLUi en interdisant toute urbanisation nouvelle. Les couches informatiques correspondantes sont disponibles sur simple demande auprès de notre service.

4 - risque transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses (produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs), consécutif à un accident, peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Les principaux dangers, associés ou non, peuvent être l'explosion, l'incendie ou la dispersion dans l'air de ces matières dangereuses.

Lié aux réseaux ferrés :

Les communes de **Saint-Céneré, Gesnes, Montsûrs, Brée, Neau, Evron, Sainte-Suzanne-et-Chammes et Voutré** sont traversées par **la ligne ferroviaire « Paris - Brest ».**

Lié aux axes routiers :

Le territoire de la communauté de communes est traversé par de nombreuses voies routières où transitent des matières dangereuses. Les routes les plus empruntées sont :

- l'autoroute A 81 (axe La Gravelle – Le Mans)
- la RD 57 (axe Laval – Le Mans)
- la RD 7 (axe Mayenne - Epineux-le-Seguin)
- la RD 20 (axe Villiers-Charlemagne – Villaines-la-Juhel)
- la RD 32 (Laval - Voutré)
- la RD 35 (axe Mayenne - Saint-Pierre-sur-Orthe)

Lié aux canalisations de gaz :

Le territoire du PLUi est traversé par des canalisations importantes de transport de gaz.

Il s'agit notamment :

- la canalisation de diamètre 150 mm « Auvers-le-Hamon – Mayenne » ;
- la canalisation de diamètre 100 mm « Auvers-le-Hamon – Mayenne » ;
- la canalisation de diamètre 100 mm « Jublains - Champgénéteux » ;
- la canalisation de diamètre 100 mm « Saint-Jean-sur-Erve - Vaiges » ;
- branchement de la canalisation de diamètre 100 mm « Neau » ;
- branchement de la canalisation de diamètre 80 mm « Châtres-la-Forêt » ;
- ainsi que les postes de Champgénéteux, Evron, Neau CI, Châtres-la-Forêt et Vaiges CI

A noter que le législateur a renforcé la réglementation pour les zones de danger identifiées autour de ces canalisations et qu'**elles font dorénavant l'objet de servitudes d'utilité publique**.

Ces éléments devront donc figurer au plan et au tableau des servitudes d'utilité publique du PLUi.

5 - risque industriel

Le territoire de la communauté de commune n'est pas identifié au DDRM au titre du risque industriel.

Toutefois, suite à l'instruction par les services de l'inspection des installations classées de l'étude de danger remise par la **société Energie Service à Evron, une maîtrise de l'urbanisation doit être mise en place pour les phénomènes dangereux identifiés et sortant de l'îlot de propriété maîtrisé par l'industriel.** Ces éléments ont fait d'un « porter à connaissance » auprès de la commune 11 décembre 2012.

Par ailleurs, **quatre bâtiments industriels sur Evron et deux bâtiments industriels sur Montsûrs méritent une attention particulière**. Ces entreprises sont citées dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) à savoir : **Bel, Hownet, Socopa et Ajay-Europe** pour Evron, **Elytra et Rossignol** pour Montsûrs.

6 - risque feux de forêt

La commune **d'Hambers est classée en vulnérabilité moyenne P2 au DDRM 2011** au regard de la présence de plusieurs enjeux.

Les communes de **Mézangers et Sainte-Suzanne sont classées en vulnérabilité faible P3** au regard de quelques enjeux.

Le PLUi devra veiller à limiter l'urbanisation dans et à proximité immédiate des grands massifs forestiers présents sur ces communes.

4-7-2 Les nuisances

Les installations classées pour la protection de l'envirnnement (ICPE)

- **Liste des installations agricoles classées** (voir document joint en annexe 7)

- **Liste des installations classées industrielles soumises à autorisation situées sur le territoire des Coëvrons :**

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso	Etat d'activité
CENTRALE EOLIENNE DE BAIS ET TRANS	53160	BAIS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
FERME EOLIENNE LA ROCHE	53160	BAIS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
COENRAERT Joël	53160	CHAMPGENETEUX	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
EPI-NT DES COEVRONS	53600	CHATRES LA FORET	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
AJAY EUROPE	53600	EVRON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
ENERGIE SERVICE	53600	EVRON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
EPI-NT	53600	EVRON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Fromageries Bel Production France	53600	EVRON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
HOWMET CIRAL	53600	EVRON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
SOCOPA VIANDES	53600	EVRON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
TRACTOCASS	53600	EVRON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS	53160	HAMBERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
PLEIN CIEL PYROTECHNIE	53600	MEZANGERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
EMIN LEYDIER Emballages	53150	MONTSURS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
ROSSIGNOL Sté Nouvelle	53150	MONTSURS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
HACQUES Michel SARL	53150	NEAU	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
EIFFAGE Centrale d'enrobage	53480	ST GEORGES LE FLECHARD	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
CHAMMES ENROBES	53270	STE SUZANNE ET CHAMMES	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
LHOIST (exPIGEON) installation broyage	53270	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
PIGEON CHAUX SAS	53480	VAIGES	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
S.A. FOURS A CHAUX DE L'OUEST	53480	VAIGES	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement

- **Liste des carrières soumises à autorisation recensées sur le territoire des Coëvrons :**

Société	Commune	Lieu-dit	Date arrêté
STAR	Hambers	La Saulaie	11/03/2008
LHOIST France	Neau	Geslin La Gare	29/04/2003 19/09/2007
BAGLIONE	St Geaorges-le-Fléchard	Goulvert	15/01/2010
LHOIST France	Torcé-Viviers-en-Charnie	La Jametière	11/08/2003
FACO	Vaiges	La Hunaudière	17/06/1997
Sté des carrières de Voutré	Voutré	La Kabylie	24/12/2001

Le département de la Mayenne dispose d'un « schéma départemental des carrières de la Mayenne » qui a été approuvé le 4 juillet 2002.

Révision des schémas départementaux des carrières

Il a été constaté que, si les schémas actuels permettent une relative bonne appréciation de la ressource, intègrent les différents enjeux et aident à identifier les zones potentielles pour l'extraction, leur portée est limitée *(ex : pas d'opposabilité aux autres documents de planification)* tout comme la qualification des besoins. Après ce constat, il a été décidé de faire évoluer le contenu et la portée des schémas des carrières et de passer de l'échelle départementale à l'échelle régionale.

L'élaboration du schéma régional des carrières des pays de la Loire est actuellement en cours.

L'étude du PLUi devra prendre en compte les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 4 juillet 2002. Au-delà des prescriptions réglementaires cette étude devra être consciente des nuisances engendrées par les carrières qui se caractérisent par des poussières, des bruits et vibrations, ainsi que par la circulation de poids lourds. **Afin de limiter au minimum leur impact et la gène occasionnée pour le voisinage, un principe d'éloignement des zones d'habitat et autres activités humaines est à privilégier de façon à rendre durable leur coexistence.**

Il est rappelé que les installations classées ne peuvent être totalement exclues de certaines zones, notamment de celles réservées à l'habitation. Des installations soumises à déclaration ou à autorisation, nécessaires à la vie et à la commodité des habitants peuvent, en effet, être implantées en zone urbaine, où elles sont parfois indispensables, telles que drogueries, laveries, station-service, chaufferies collectives, etc ...

Afin d'éviter des conflits ultérieurs, il peut être opportun d'intercaler des zones tampons entre les zones d'activités et celles réservées à l'habitation. De façon plus générale, le rapport de présentation doit inclure une localisation des entreprises ou ouvrages susceptibles d'être à l'origine de risques technologiques et indiquer les mesures de prévention et les moyens d'intervention.

> Article L. 511-1 du code de l'environnement
>
> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
>
> Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Silos et installations de stockage de produits alimentaires ou organiques	
Types d'occupations du sol	Distances minimales à respecter
Habitations Immeubles ERP Voies circulation (+ 2000 Véh./j) Voies ferrées de voyageurs Zones d'habitat des PLU	D > 1,5 fois la hauteur avec minimum de - 25 m (silos plats) - 50 m (autres stockages et tours d'élévation)
Voies de circulation (- 2000 Véh/j)	D > 10 m (silos plats) D > 25 m (autres stockages et tours d'élévation)

Les nuisances visuelles – La publicité

L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

L'affichage publicitaire, qui peut être un facteur de dégradation majeure du paysage quand il est trop dense, doit faire l'objet d'une étude particulière en bordure des voies les plus circulées.

Cette réflexion peut être également prolongée par la mise en place d'une réglementation spécifique à la publicité sur l'ensemble du territoire.

Le territoire de la communauté de commune n'est pas couvert pas des règlements locaux de publicité (RLP). A cet égard, **une réflexion sur la nécessité de se doter d'un RLPi devra être engagée**.

Article L. 581-2 du code de l'environnement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en conseil d'État. (...)

Article L. 581-4 du code de l'environnement

I - Toute publicité est interdite :

1° sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2° sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° sur les arbres.

II – Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.(...)

Les bruits

« La politique de l'état dans le domaine du bruit vise essentiellement à lutter contre les bruits des objets ou des activités de nature à présenter des dangers, à causer des troubles excessifs aux personnes...et de préserver la qualité sonore de l'environnement. ».

> **Article L. 571-1 du code de l'environnement**
>
> Les dispositions (de la lutte contre le bruit) ont pour objet dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux..).

Le PLUi doit éviter la mise en place de zones sensibles (habitat, écoles, établissements sociaux ...) dans les zones de nuisances sonores graves.

Pour définir les limites de zones, il est pertinent d'établir un état des lieux de l'environnement sonore en réalisant par exemple :

- un inventaire des sources de bruit (ex : lieux musicaux, ...), des bâtiments (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, ..) et secteurs sensibles au bruit ;
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aérodromes, voies routières, ferroviaires, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales, ...).

Ensuite, le PLUi met en œuvre les principes suivants :

- ELOIGNER les sources de bruit des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ..). ;
- ORIENTER les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;
- PROTEGER les zones sensibles par des espaces tampons (merlon, écran végétal, panneaux antibruit ...) ;
- ISOLER les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipements et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructures de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

Un guide « Plan local d'urbanisme et bruit » est téléchargeable sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable : « Le maire et le bruit »

a) Les bruits de voisinage

Il est rappelé l'**arrêté préfectoral n° 2008-D-278 portant réglementation des bruits de voisinage.** (voir site de la préfecture : Arrêté bruit de voisinage)

Celui-ci apporte une réglementation particulière portant sur les bruits gênants liés aux lieux publics et accessibles au public, aux activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles), aux propriétés privées et aux activités de loisirs et sportives.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

b) Le bruit lié aux infrastructures de transport terrestre

L'arrêté préfectoral n° 2009-E-du 9 novembre 2009, a institué différentes zones de nuisances sonores en bordure des infrastructures routières et ferroviaires les plus bruyantes du département.
(cf. annexe 7 : arrêté 2009-tableau de classement-carte)

> **Article L. 571-10 du code de l'environnement**
>
> Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux de nuisances sonores sont à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.
> Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.
> (...)

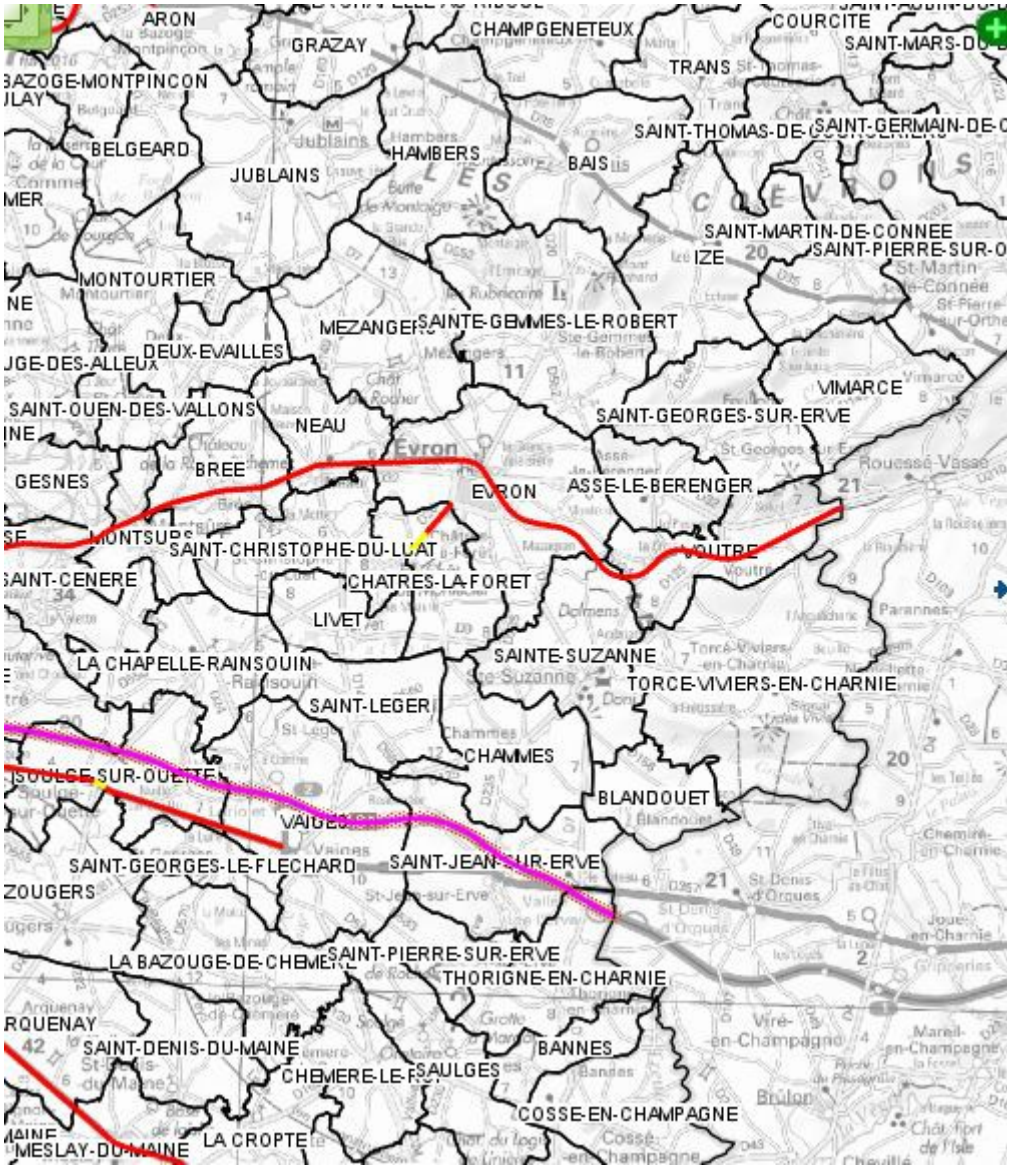
12 communes de la communauté de communes des Coëvrons sont concernées par l'arrêté n° 2009-E du 09 novembre 2009 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le territoire de la 3C est concernée par :

- **la ligne ferrovière « Paris-Brest »** qui génère un secteur exposé à la nuisance sonore de **100 mètres de large pour les communes de Brée, Gesnes, Evron, Montsûrs, Neau, St Céneré, Ste Suzanne-et-Chammes et Voutré ;**
- **l'autoroute A 81** qui génère un secteur exposé à la nuisance sonore de **250 mètres de large pour les communes de Vaiges, St Jean-sur-Erve et Thorigné-en-Charnie.**
- **la RD 57** qui génère un secteur exposé à la nuisance sonore de **100 mètres de large pour les communes de Vaiges, St Jean-sur-Erve et Thorigné-en-Charnie.**
- **La RD20** qui génère un secteur exposé à la nuisance sonore de :
  - **100 mètres de large entre le giratoire de la RD 32 à Evron et l'entrée nord-est de l'agglomération de Châtres-la-Foret**
  - **30 mètres de l'entrée nord-est de l'agglomération de Châtres-la-Foret et le carrefour de la RD 562**

Les largeurs indiquées sont mesurées de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Voir plan du réseau routier et site des services de l'Etat en Mayenne :
Classement sonore-Infrastructures de transports terrestres
Carte sur le classement sonore



Inscription dans le PLU

Article R. 151-53 du code de l'urbanisme

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :
(...)
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
(...)

Le plomb

L'arrêté préfectoral n°2003-D-11 du 5 février 2003 stipule que toutes les communes de la Mayenne sont classées en zone à risque d'exposition au plomb. Les promesses de vente des logements construits avant 1948 doivent être accompagnées d'un état des risques d'accessibilité au plomb réalisé par un contrôleur agréé.

Arrêté préfectoral n° 2003-D-11 portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb (...)

Article 1er : Toutes les communes du département de la Mayenne sont classées en zone à risque d'exposition au plomb.(...)

Article R. 151-52 du code de l'urbanisme

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :
(…)
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
(...)

Les déchets

Le PLUi doit prendre en compte le plan départemental d'élimination des déchets approuvé par le Conseil Départemental de la Mayenne.

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics *(PDPGDBTP)* a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 mars 2015.

Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) dans le périmètre de la 3C sont celles de **Ste Suzanne-et-Chammes, Montsûrs et les carrières de Voutré.**

Dans le cadre de réflexion du PLUi, la problématique de gestion des déchets inertes du BTP devra être abordée notamment en prévoyant des sites d'accueil pour des ISDI.

Des périmètres d'isolement appropriés devront être instaurés autour des installations de traitement des déchets, en particulier pour les zones de compostage de déchets verts et les bassins de stockage d'eaux usées ou de boues, pour ne pas créer de nuisance olfactive et d'impact sanitaire par les émissions des divers composés habituels autour de ces activités. Au besoin et dans l'impossibilité de respecter ces distances d'isolement, des dispositifs de couverture et de traitement des nuisances seront mis en place.

Sites pollués

L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Cet inventaire est archivé dans une base de données nationale, BASOL, disponible sur le site Internet du Ministère en charge de l'environnement. Il a pour vocation à être actualisé de manière permanente, d'où son évolution actuelle en un tableau de bord des sites appelant une action des pouvoirs publics.

Sites inventoriés sur le territoire : *(voir site BASOL)*

Commune	Références cadastrales	Dernier exploitant	Etat du site
Châtres-la-Forêt	C 445	CPO (ex-LANDEMAINE Marcel)	Site traité avec surveillance et restrictions d'usages (voir arrêté du 22 décembre 2015 en annexe 7)
Evron	A 492, A 807 et 808, A 811 et 812	EPI-NT EVRON	Site en cours d'évaluation

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Pour information, le site BASIAS du BRGM identifie 165 sites industriels en activité ou non, en tant que zones polluées ou potentiellement polluées, sur le territoire de la communauté de communes. Les données afférentes à ces sites sont disponibles sur le site : http://basias.brgm.fr/

Article L. 541-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

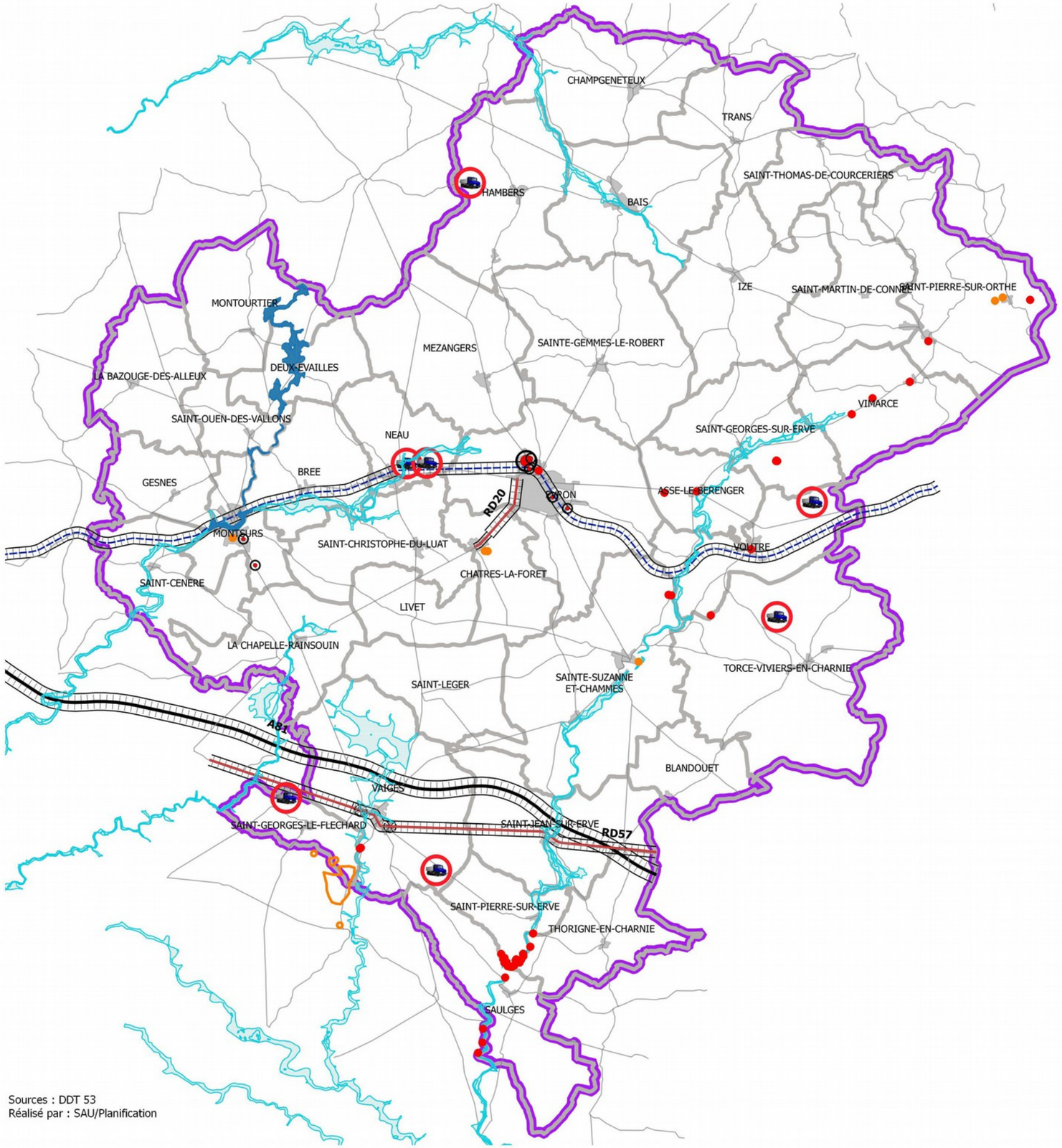
Article R. 151-53 du code de l'urbanisme

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :
(...)
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas (...) des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour (...) le traitement des déchets ;
(…)
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

Communauté de Communes des Coëvrons

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Risques et nuisances



Sources : DDT 53
Réalisé par : SAU/Planification

Inondations

Atlas des zones inondables de la Mayenne et 3 affluents (la Jouanne, l'Ouette et l'Aron) et de la Sarthe et 2 affluents (l'Erve et la Vaiges)

Industriel

Ets Energie Service à Evron

4 bâtiments industriels à Evron et 2 à Montsurs

Mouvements de terrain

Risques minier

Risque d'éboulement ou d'affaissement

Cavités souterraines

Rupture de barrage

Barrage de l'étang de "La Grande Métairie" à Jublains

Carrières

Communes de Hambers, Neau, St Georges le Fléchard, Torcé-Viviers en Charnie, Vaiges et Voutré

Nuisances

Nuissances sonores de 250 m de part et d'autre de la voie
- A 81

Nuissances sonores de 100 m de part et d'autre de la voie
- RD 57
- RD20

Nuissances sonores de 30m de part et d'autre de la voie
- RD20 (traversée de Châtres la forêt)

Nuissances sonores de 100 m de part et d'autre de la voie
- Ligne ferroviaire "Paris - Brest"

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

4-8 – Les mobilités et déplacements - La sécurité routière

4-8-1 Les mobilités et déplacements

a) Réseau ferroviaire

- **la ligne TGV « Paris - Brest »** traverse les communes de St Cénéré, Gesnes, Montsûrs, Brée, Neau, Evron, Ste-Suzanne et Voutré ;
- **La ligne TER « Rennes – Le Mans »** dessert les gares de Montsûrs, Neau, Evron et Voutré ;

5 passages à niveau situés sur les communes de Neau et Brée et signalés comme préoccupant, font l'objet d'un projet de suppression.

b) Transport collectif

Une ligne routière régulière du conseil régional des Pays-de-la-Loire (Laval – Le Mans) et 2 lignes routières régulières du conseil départemental de la Mayenne (Laval – Sainte-Suzanne et Mayenne – Evron) assurent les liaisons avec les principaux pôles.

Il peut être intéressant de s'appuyer sur ces réseaux existants pour développer des solutions alternatives à la voiture particulière.

Cependant, l'identification des enjeux de déplacements et les possibilités de promouvoir des modes de déplacement, éventuellement multimodaux, alternatifs à la voiture particulière en solo nécessiteraient un diagnostic au préalable permettant d'analyser les polarités et les flux de déplacement correspondants.

c) Réseau routier

Autoroute

- **l'A81 (axe Rennes – Le Mans)** traversant la commune de Saint-Jean-sur-Erve, Vaiges et Thorigné-en-Charnie.

Il est rappelé également que cette voie a un statut de « route à grande circulation » et qu'elle génère une zone de nuisance sonore de 250 mètres de part et d'autre des bords extérieurs de sa chaussée.

Autre route classée « à grande circulation » générant une zone de nuisance sonore de 100 mètres de part et d'autre des bords extérieurs de sa chaussée :

- **la RD 57 (axe Laval – Le Mans)**, située sur les communes de Vaiges et Saint-Jean-sur-Erve.
- **la RD 35 (axe Mayenne - Saint-Pierre-sur-Orthe)**, située sur les communes de Hambers, Bais, Izé, Saint-Martin-de-Connée et Saint-Pierre-sur-Orthe.

Autres axes structurants :

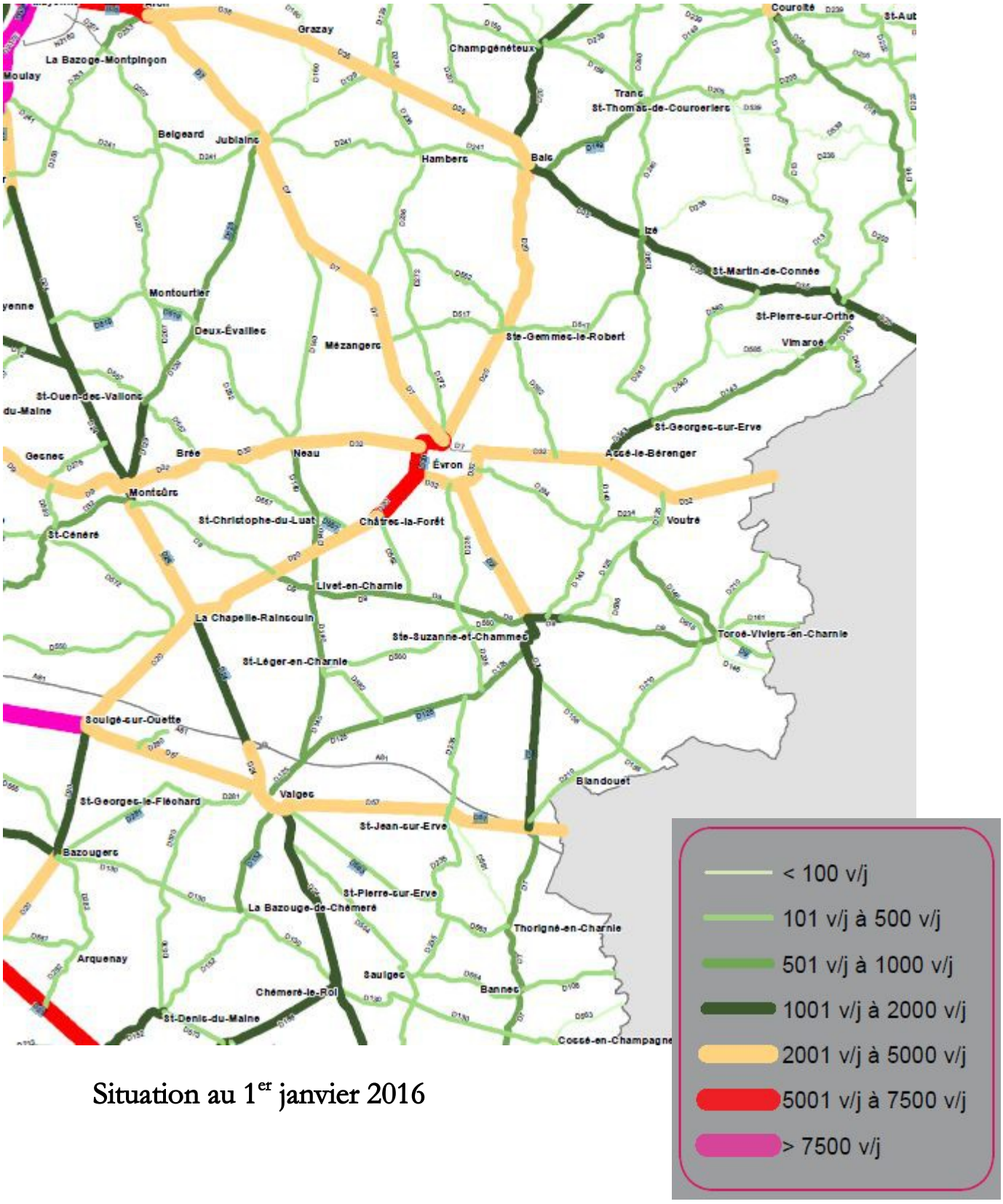
- la RD 7 (axe Mayenne - Epineux-le-Seguin) traversant Mézangers, Evron, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Jean-sur-Erve et Thorigné-en-Charnie ;
- la RD 9 (axe Gesnes - Torcé-Viviers-en-Charnie) traversant Montsûrs, Saint-Christophe-du-Luat, Livet-en-Charnie, Châtres-la-Forêt, Sainte-Suzanne et Torcé-Viviers-en-Charnie ;
- la RD 20 (axe Villiers-Charlemagne - Villaines-la-Juhel) traversant La Chapelle-Rainsouin, Livet-en-Charnie, Saint-Christophe-du-Luat, Châtres-la-Forêt, Evron, Sainte-Gemmes-le-Robert, Bais et Champgénéteux ;

Il est rappelé également que cette voie génère une zone de nuisance sonore de part et d'autre des bords extérieurs de sa chaussée de 30 mètres sur la traversée de l'agglomération de Châtres-la-Forêt et de 100 mètres entre l'entrée nord-est de l'agglomération de Châtres-la-Forêt et le giratoire de la RD32 à Evron.

- la RD 24 (axe Mayenne - Saint-Loup-du-Dorat) traversant La Bazouge-des-Alleux, Saint-Ouen-des-Vallons, Gesnes, Montsûrs, La Chapelle-Rainsouin, Vaiges et Saulges ;
- la RD 32 (axe Laval - Voutré) traversant Saint-Céneré, Montsûrs, Brée, Neau, Evron, Assé-le-Bérenger et Voutré ;
- la RD 125 (axe Vaiges - Voutré) traversant Vaiges, Saint-Jean-sur-Erve, Chammes, Sainte-Suzanne, Torcé-Viviers-en-Charnie et Voutré ;
- la RD 129 (axe Montsûrs - Jublains) traversant Montsûrs, Saint-Ouen-des-Vallons, Deux-Evailles et Montourtier ;
- la RD 140 (axe Vaiges – Mézangers) traversant Vaiges, St-Léger-en-Charnie, Livet-en-Charnie, Saint-Christophe-du-Luat, Neau et Mézangers ;
- la RD 143 (axe Sainte-Suzanne-et-Chammes - Saint-Pierre-sur-Orthe) traversant Sainte-Suzanne, Voutré, Assé-le-Bérenger, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé et Saint-Pierre-sur-Orthe ;
- la RD 149 (axe Bais - Trans) traversant Bais et Trans ;
- la RD 152 (axe Vaiges – La Bazouge-de-Chéméré) traversant Vaiges et Saint-Georges-le-Fléchard.

Trafic sur routes départementales

Moyennes journalières annuelles tous véhicules (2 sens confondus)



Situation au 1er janvier 2016

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

4-8-2 La sécurité routière

La sécurité routière fait depuis les années 1970 l'objet de mesures et réglementations spécifiques qui associées aux aménagements routiers et urbains réalisés à l'initiative de l'Etat et des collectivités locales, ont eu pour effet diminuer sensiblement le nombre de tués sur la route.

Contribuer au développement durable de la planète est un enjeu majeur où les zones urbaines sont particulièrement concernées. Concilier circulation, sécurité routière et protection de l'environnement dans un même lieu peut donc s'avérer complexe. L'étude du PLU doit donc entamer une réflexion globale sur la problématique « Transports-Déplacements » et notamment sur les modes de transport alternatif à la voiture.

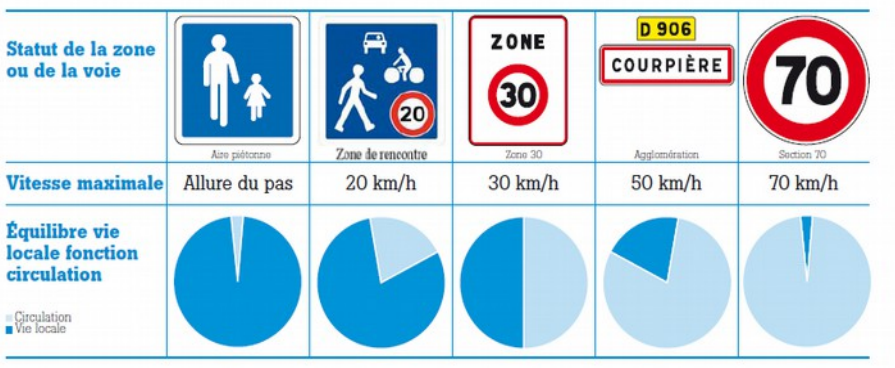
Mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, renforcer la sécurité des déplacements, en particulier des plus vulnérables, et favoriser durablement des solutions alternatives aux déplacements automobiles constituent un des enjeux du PLU.

L'espace public doit donc être conçu comme un environnement dans lequel la probabilité d'avoir un accident sera réduite et, en cas d'accident, le risque de blessures graves sera pratiquement exclu.

Devant l'incapacité à améliorer les performances du corps humain à supporter des chocs, l'amélioration de la sécurité routière, en agglomération, passe par une réduction adaptée de la vitesse.

L'introduction du code de la rue, en juillet 2008, au travers d'une modification du code de la route, apporte des éléments de réponse à cette problématique. En milieu urbain, la voirie concourt à la vie locale et à la circulation des véhicules. En modulant la vitesse des véhicules motorisés selon l'importance de la vie locale et de la circulation, il est alors possible d'assurer une meilleure protection des usagers vulnérables. Cette démarche doit vous conduire à hiérarchiser les voies selon leur fonction.

L'objectif principal du « Code de la rue » est d'assurer un meilleur partage de l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, y compris les cyclistes, et d'offrir une plus grande sécurité des déplacements urbains aux usagers vulnérables et utilisateurs de modes doux.



Ainsi, les espaces publics des quartiers résidentiels dont la voirie n'a pas pour objet d'écouler la circulation de transit ont vocation à être intégrés dans des zones 30, voire, pour certaines zones particulières, à devenir des zones de rencontre ou des aires piétonnes. Ces zones de circulation particulière concernent également les centres bourgs ou villes, là où la vie locale est importante (services, commerces, tourisme, équipements publics, etc.). Le double-sens cyclable, pour les voies à sens unique, favorise le maillage des itinéraires pour vélos. De même, le rétablissement de la priorité à droite, dans les carrefours, est un mode de régulation de la circulation qui sollicite la vigilance de tous les usagers et oblige à la prudence.
Le développement de l'urbanisation modifie les modes de déplacement et génère de nouvelles zones de conflits entre les diverses catégories d'usagers. Un diagnostic des déplacements doux (liaison piétons et cycles vers les écoles, les équipements sportifs, les bâtiments publics, les commerces, les arrêts des transports scolaires, etc.) permet d'identifier les itinéraires habituellement pratiqués.
Le positionnement des zones d'extension futures prendra en compte tous les modes de déplacements. Les distances de parcours seront réduites et les cheminements entre les zones nouvelles et le centre bourg seront protégés. Les liaisons douces devront créer un maillage global dans l'agglomération.
Les limites d'agglomération affirmeront une rupture franche de l'environnement entre la rase campagne et le milieu urbain, leur implantation étant conforme au code de la route.
Les personnes à mobilité réduite doivent pouvoir circuler en toute sécurité (cheminement et traversée de chaussée) et disposer d'une largeur suffisante sur les trottoirs : 1,40 m. À cet effet, les nouveaux

aménagements devront satisfaire aux exigences des décrets n° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 (date d'entrée en vigueur 01 juillet 2007) relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et leurs prescriptions techniques préconisées.

L'urbanisme ayant un impact important sur la sécurité routière, la sécurité des déplacements de tous les usagers devra être intégrée dans la conduite des études pendant chaque phase d'élaboration du document d'urbanisme. Ainsi, l'article 3 du règlement devra définir les principes d'aménagement permettant de prendre en compte la sécurité des déplacements.

(voir « Étude de l'accidentologie – Période 2010-2014 » à l'annexe 8)

Lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, la 3C devra :

- définir des principes d'aménagement en intégrant la dimension sécurité routière, notamment en limitant les déplacements, au travers du PADD, du règlement et des documents graphiques,
- structurer les extensions urbaines :
  - création de liaisons douces en cohérence avec celles existantes,
  - définition de zones dans lesquelles la localisation des accès permet d'assurer de bonnes conditions de sécurité ;
- requalifier les entrées de ville : réduire les risques d'insécurité routière au travers de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- agir sur les déplacements, en termes d'aménagement de l'espace et d'occupation des sols : définition de principes d'aménagement, en lien avec les autorités organisatrices de transport, notamment dans le cadre des transports collectifs ;
- mailler et organiser le réseau viaire de manière à mieux structurer l'urbanisation, en assurant la continuité des circulations douces et en adaptant l'aménagement de la voirie à son niveau de desserte (desserte locale, liaison inter-quartier, réseau communal structurant, réseau d'agglomération) et au contexte local,
- préciser dans le schéma d'orientation d'aménagement les principes d'aménagement de voirie et d'espaces publics (espace réservé aux piétons et aux cyclistes, organisation de la voirie et du stationnement). Introduction de ces principes dans le règlement ;
- agir sur la forme urbaine, de façon à garantir une plus grande cohérence entre la voirie et le bâti ;

Le Cerema a publié en août 2015 des fiches sur l'aménagement de l'espace public pour accompagner le plan d'actions des mobilités actives qui vise à soutenir la marche-à-pied et le vélo comme modes de déplacement quotidien en ville : http://www.certu-catalogue.fr/plan-d-actions-pour-les-mobilites-actives-pama.html

4-9 La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables

Dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores, de raréfaction des ressources fossiles, ainsi que d'une prise de conscience de plus en plus forte des impacts environnementaux, en particulier le réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre, la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité.

La France s'est engagée à travers la **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte**. Elle y fixe les grands objectifs de la transition énergétique et donne un horizon stable pour agir dès maintenant afin de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et de les diviser par quatre en 2050, de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et de diviser par deux la consommation d'énergie finale à horizon 2050.

La politique climatique repose sur deux leviers :

- L'atténuation : il s'agit de réduire les émissions de GES en maîtrisant notre consommation d'énergie et en développant les énergies renouvelables.
- L'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires aux impacts induits par ce changement.

L'enjeu est également économique et social, et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'Etat.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
(...)
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, (...), en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
(...)
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le SRCAE des Pays de la Loire a été approuvé par le conseil régional le 24 février 2014 puis adopté par le Préfet de région le 18 avril 2014. Il vise à définir les orientations et les objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'économie d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la qualité de l'air.

Le scénario proposé suggère des objectifs chiffrés ambitieux visant une accentuation de l'effort en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques et une valorisation du potentiel régional des énergies renouvelables dans des conditions acceptables sur les plans économiques, environnementaux et sociaux.

Ce scénario, qui traduit un engagement volontariste de la transition énergétique dans les Pays de la Loire, prévoit en particulier pour 2020 :

- une baisse de 23% de la consommation régionale d'énergie par rapport à la consommation tendancielle (consommation qui serait atteinte en l'absence de mesures particulières) ;
- une stabilisation des émissions de GES à leur niveau de 1990, ce qui, compte tenu de la progression démographique, représente une baisse de 23% des émissions par habitant par rapport à 1990 ;
- un développement de la production d'énergies renouvelables conduisant à porter à 21% la part de ces dernières dans la consommation énergétique régionale.

Le schéma propose 29 orientations visant à mettre en œuvre la stratégie retenue.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit une ordonnance procédant aux coordinations rendues nécessaires par l'absorption au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement.

Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET)

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (art L. 131-5 du code de l'urbanisme).

> **Article L. 131-5 du code de l'urbanisme**
>
> Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le PLUi devra donc prendre en compte les PCAET :

- **du département lorsqu'il sera adopté.**
- **des Coëvrons lorsqu'il sera adopté.**

Maîtrise de l'énergie et production d'énergies renouvelables

Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation territoriale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique.

Le cadre du PLUi, permet de créer le contexte et les conditions favorables à la maîtrise de l'énergie et à l'essor des énergies renouvelables.

Les modes d'actions peuvent relever de différents registres : de manière non exhaustive,

- une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement de l'urbanisation soutenu (intégrant la distribution d'énergie entre autres critères) et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable,
- la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles, des zones d'activités et commerciales à travers les choix de mixité fonctionnelle,
- des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux,
- la promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique,
- la préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits carbone mais aussi dans la valorisation de la filière bois énergie,

l'identification et la préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet en particulier :

- de déroger aux règles d'urbanisme qui feraient obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments (article 7) ;
- la possibilité pour les collectivités ayant la compétence urbanisme d'imposer des règles de construction plus exigeantes que la réglementation, pour intégrer notamment les énergies renouvelables (article 8-1) ;
- de doter les territoires ruraux d'outils de concertation et de planification des déplacements adaptés aux spécificités de l'espace rural (article 55) ;
- pour les communes et les intercommunalités de participer au capital d'une société anonyme dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (article 92).

Cette loi prévoit également que les nouveaux espaces de stationnement seront équipés de points de recharge pour les véhicules électriques et que les travaux dans les parkings des bâtiments existants devront être mis à profit pour installer des bornes (article 41) et que l'intercommunalité est compétente pour la distribution de chaleur et l'élaboration d'un schéma de développement de chaleur.

L'utilisation des énergies renouvelables permet de diminuer la consommation des énergies fossiles et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, responsables du changement climatique.

Les énergies renouvelables sont multiples :

- Le bois énergie,
- Le solaire,
- L'éolien,
- la géothermie,
- le biogaz et la valorisation des déchets,
- la petite hydraulique et la pico-hydraulique.

Méthanisation

La méthanisation est une filière alternative de traitement des déchets organiques et de production d'énergie renouvelable. Elle présente donc de nombreux atouts :

- opportunité de développement économique pour l'agriculture et l'industrie
- contribution à l'autonomie énergétique des territoires
- capacité à stocker de l'énergie
- réduction des gaz à effet de serre
- dynamique de production et de consommation responsable sur le territoire

L'État soutient donc le développement sur le territoire mayennais d'unités de méthanisation, quel que soit le type de projet (agricole individuel, agricole collectif, industriel, etc...) et quelle que soit sa valorisation (cogénération électricité chaleur, injection directe de gaz, production de Gaz Naturel Véhicule) sous réserve de la pertinence du projet et de son acceptation territoriale.

Sur le secteur des Coëvrons :

- **un site de méthanisation agricole est en activité sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie**
- **un site de méthanisation agricole collectif est en projet sur Assé-le-Bérenger**
- **deux sites de méthanisation agricole individuels sont en projet à Mézangers et Ste Suzanne-et-Chammes**
- **un site de méthanisation industrielle est en projet à Evron**

Energie photovoltaïque au sol

L'énergie solaire photovoltaïque fait partie des filières d'énergies renouvelables identifiées dans le cadre du grenelle de l'environnement afin d'atteindre l'objectif national de 23% d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Cet objectif, soutenu par une diminution des coûts d'installation et des tarifs de rachat attractifs, conduit actuellement en Mayenne à une multiplication des projets et à des sollicitations diverses, notamment auprès des élus locaux et des propriétaires fonciers.

En Mayenne, comme les travaux relatifs à la charte agriculture urbanisme l'ont montré, le taux d'artificialisation des sols par habitant est sensiblement supérieur à la moyenne nationale. 0r le développement du photovoltaïque au sol est consommateur d'espace, notamment agricole.

Sur le territoire des Coëvrons, 2 permis de construire ont été accordés en janvier 2012 pour l'ancien centre d'enfouissement technique du « Bois de Montil » sur les communes de Ste Suzanne-et-Chammes et St Léger-en-Charnie.

Énergie éolienne

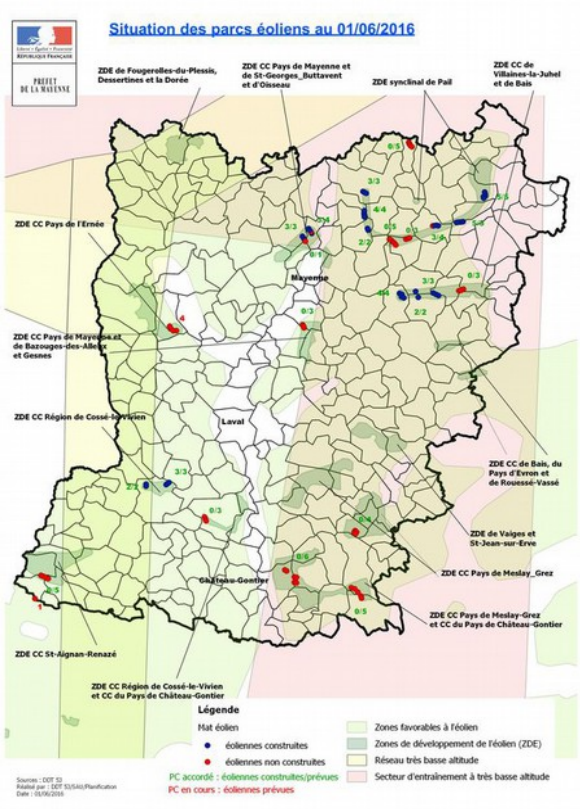
L'atteinte des objectifs issus du Grenelle de l'Environnement nécessite un fort développement de l'énergie éolienne terrestre, qui représente entre un quart et un tiers du potentiel de développement des énergies renouvelables en France d'ici 2020. Il s'agit d'installer une puissance d'environ 20 000 MW sur le territoire français à l'horizon 2020, soit environ 8000 éoliennes.
Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité des riverains.

À noter que le PLUi devra prendre en compte l'**étude sur les modalités d'insertion paysagère des grands ouvrages éoliens en Mayenne (État).** Cette étude vise à définir les territoires de la Mayenne en terme de sensibilité paysagère vis à vis des grands ouvrages éoliens.

De plus, le territoire du Pays des Coëvrons est impacté par le Secteur d'Entraînement Très Basse Altitude (SETBA) Sélune (secteur en violet sur la carte ci-contre)

Ce secteur a pour but de permettre des activités aériennes militaires à des hauteurs < à 500 pieds et de réaliser une certaine ségrégation de ces activités.

Les aéronefs à réaction étrangers en mission d'entraînement, ne peuvent pas évoluer à l'intérieur de ces secteurs. Ils ne sont pas assimilables à des zones à statut réglementaire (R et D) et ne sont donc pas opposables aux autres usagers (VFR).



Les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE)

Les orientations de la politique énergétique nationale du 13 juillet 2005 ont introduit les ZDE afin d'assurer une croissance équilibrée de cette source d'énergie renouvelable tout en prenant en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont définies par le préfet sur proposition des communes ou des EPCI à fiscalité propre. Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité qui viennent s'y implanter, de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif bonifié.

A noter que les ZDE ne sont ni des documents d'urbanisme ni des servitudes; elles n'ont donc pas vocation à définir des règles de constructibilité.

Le territoire du Pays de la 3C est concerné par 4 arrêtés portant création de ZDE (à consulter sur le site du conseil départemental :

- **ZDE « du Theil à Mont-Méard », adoptée par l'arrêté préfectoral n°2008-P-1311 du 15 octobre 2008** et qui concerne, pour le territoire du PLUi, les communes de Champgénéteux, Hambers, Bais, Trans et Saint-Thomas-de-Courceriers ;
- **ZDE du territoire de la communauté de communes du Pays de Mayenne et des communes de La Bazouge-des-Alleux et de Gesnes, adoptée par l'arrêté préfectoral n°2009-P-798 du 31 juillet 2009** et qui concerne, pour le territoire du PLUi, les communes de Gesnes et La Bazouge-des-Alleux ;
- **ZDE « des Coëvrons », adoptée par l'arrêté inter-préfectoral n°2008-P-1309 du 15 octobre 2008** et qui concerne, pour le territoire du PLUi, les communes de Saint-Martin-de-Connée, Izé, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé et Voutré ;
- **ZDE sur le territoire des communes de Vaiges et Saint-Jean-sur-Erve, adoptée par l'arrêté préfectoral n°2009-P-578 du 9 juin 2009**.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013, dite « Loi Brottes », a mis fin à la procédure de ZDE.

Néanmoins, les ZDE existantes conservent leur portée pour les projets déjà installés, raccordés, bénéficiant de l'autorisation d'achat, car dans l'état du droit applicable alors, ces projets devaient être en ZDE pour bénéficier du tarif. Cependant, si elles continuent à produire des effets pour les installations existantes, elles n'en ont aucun pour les nouveaux projets.

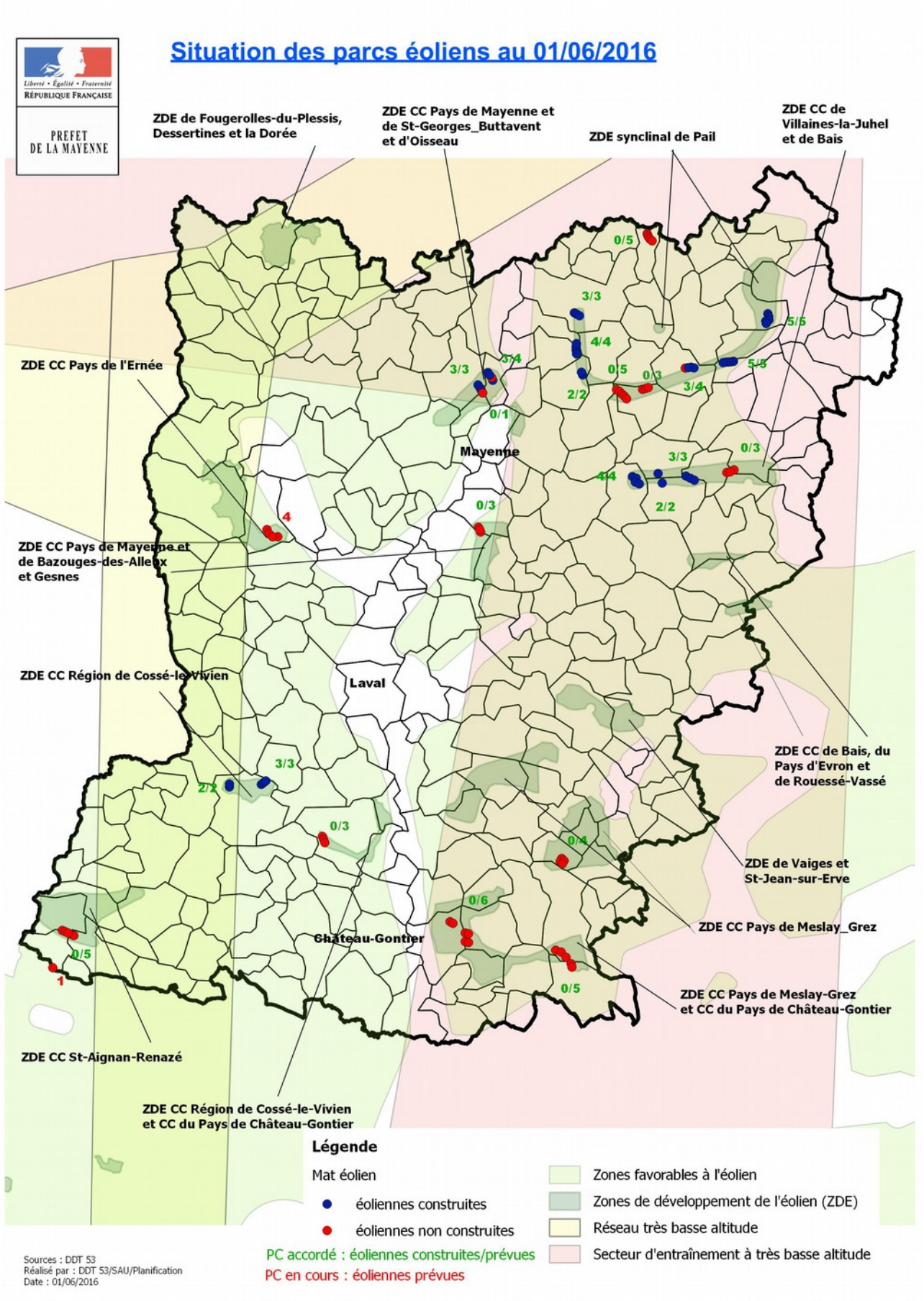
Sur le territoire des Coëvrons, 3 parcs éoliens sont construits :

- parc éolien de Bais et Trans : 3 éoliennes en services
- parc éolien d'Hambers : 4 éoliennes en services
- ferme éolienne La Roche (Champgénéteux, Bais) : 2 éoliennes en services

De plus un permis a été accordé le 20/01/2015 pour le parc éolien de Trans : 3 éoliennes dont 2 sur Trans non construites.

Les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)

L'appel à projets « territoires à énergie positive » lancé en septembre 2014 a pour objectif de favoriser l'aménagement de territoires durables qui préservent l'environnement et la santé des citoyens et des milieux naturels. Il s'agit de faire émerger des territoires exemplaires en matière environnementale et énergétique par la stimulation des projets et par l'échange des bonnes pratiques. Des aides financières sont attribuées en fonction de l'ambition affichée en matière de performance environnementale, à la qualité des actions opérationnelles engagées et à leur diversité, à l'efficacité de la mobilisation collective et à l'effort de progression.Les territoires mayennais lauréats de l'appel à projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte » sont le GAL sud, Laval agglo, et la communauté de communes du Mont des Avaloirs.



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

4-10 L'aménagement numérique des territoires

L'Etat, dans le cadre d'un programme national de déploiement du très haut débit, a fixé pour objectif final que tous les foyers aient accès à un service très haut débit grâce à la fibre optique ou à la technologie la mieux adaptée à leur territoire. Le calendrier affiché est « l'accès au très haut débit, sur l'ensemble du territoire en 2025 ».

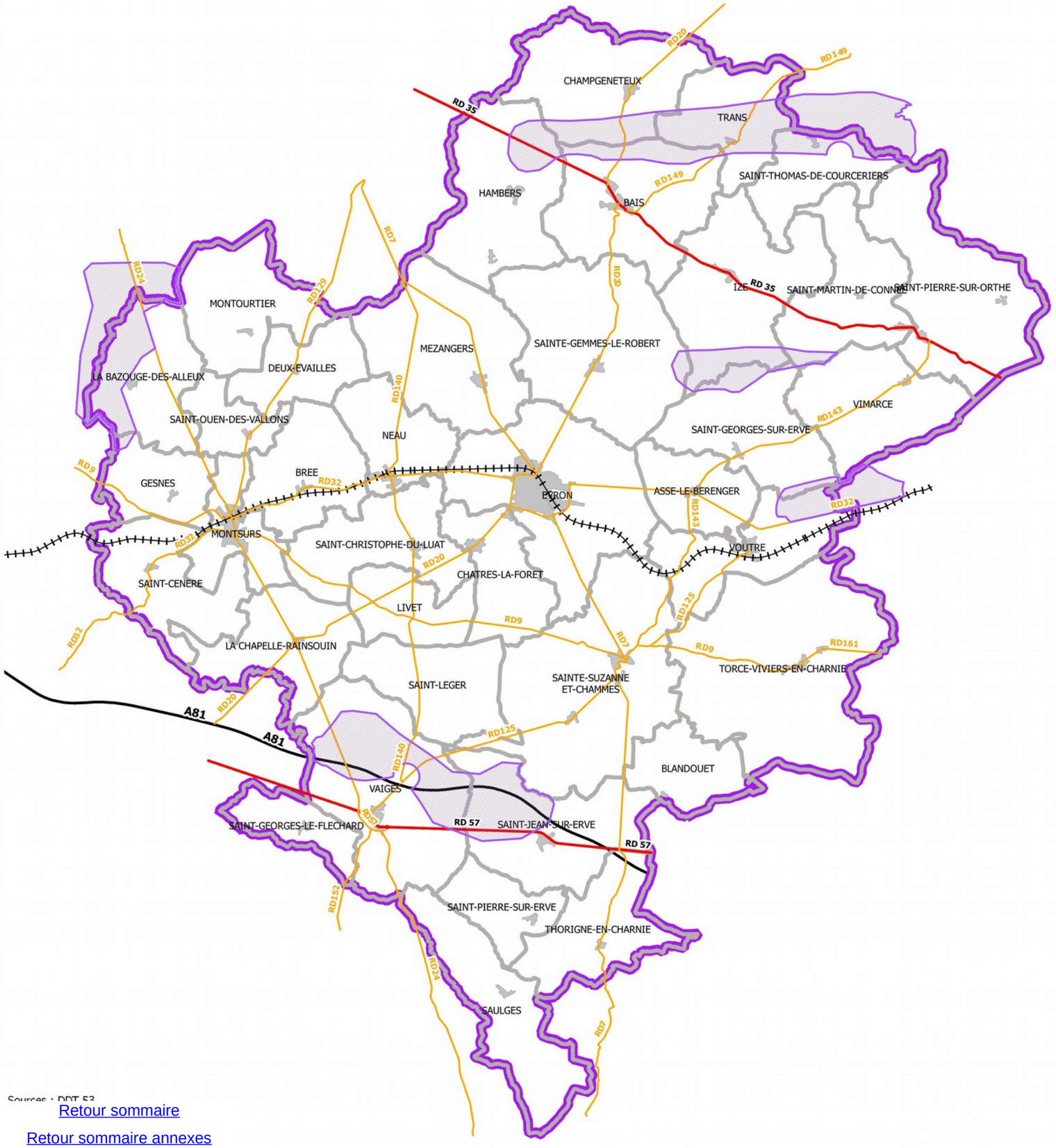
Il est rappelé que depuis la **loi Grenelle II les documents d'urbanisme, notamment les PLU,i** déterminent, à l'échelle locale, les conditions permettant d'assurer le développement des communications électroniques.

A ce titre, l'étude du PLUi devra prendre en compte le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)** du département de la Mayenne qui a été approuvé dans son principe le 4 février 2011. La prise en compte de ce schéma doit contribuer aux choix de zones propices d'aménagement (zones d'activités, services, habitat,...) susceptibles de s'inscrire dans un développement numérique équilibré du territoire.

Communauté de Communes des Coëvrons

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Transport et déplacements



Sources : DDT 53

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Réseau routier

- Autoroute
  A 81 "Axe Paris - Rennes"
- Routes classées à grandes circulation
  RD 57 "Axe Laval - Le Mans"
  RD 35 "Axe Mayenne - St Pierre sur Orthe"
- Routes importantes
  RD 7 "Axe Mayenne - Epineux le Seguin"
  RD 9 "Axe Gesnes - Torcé Viviers en Charnie"
  RD 20 "Axe Villiers Charlemagne - Villaines la Juhel"
  RD 24 "Axe Mayenne - St Loup du Dorat"
  RD 32 "Axe Laval - Voutré"
  RD 125 "Axe Vaiges - Voutré"
  RD 129 "Axe Montsûrs - Jublains"
  RD 140 "Axe Vaiges - Mézangers"
  RD 143 "Axe Ste Suzanne - St Pierre sur Orthe"
  RD 149 "Axe Bais - Trans"
  RD 152 "Axe Vaiges - La Bazouge de Chéméré"

Réseau férré

- Ligne ferroviaire "Paris - Brest"

Energies renouvelables

- Zone de développement éolien (ZDE)

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

5 – Les annexes

1 - Procédure d'élaboration d'un PLUi

2 - Fiche « Gouvernance lors de l'élaboration d'un PLUi »

3- Servitudes de la commune

- *Documents relatifs aux servitudes d'utilité publique*

4- Protection de la ressource

- *Périmètres des SAGE en Mayenne*
- *Arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 portant autorisation de coupes par catégories*
- *Plaquette d'information concernant la prise en compte des espaces boisés : forêts, bocage et arbres remarquables*

5 - Éléments liés aux milieux sites et paysages naturels

- *Fiche ZNIEFF et documents d'urbanismes*
- *Fiche NATURA 2000 et documents d'urbanisme*

6 - Éléments du patrimoine archéologique bâti et historique

- *Liste et plans des entités archéologiques recensés sur le territoire de la 3C - Dispositions juridiques applicables*

7 - Risques et nuisances

- *Tableau de synthèse des risques sur le territoire de la 3C*
- *Fiche de sécurité liée aux canalisations de transport de gaz*
- *PAC risques technologique Energie Service à Evron*
- *Liste des installations classées agricoles et industrielles répertoriées sur les communes des Coëvrons*
- *Arrêté préfectoral n° 2009-E en date du 9 novembre 2009 instituant des zones de nuisances sonores en bordure des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne*
- *Règles construction en zone sismique et sur sol argileux*

8 - Réseau routier en Mayenne -

- *Etude accidentologie 2010-2014 sur le territoire de la 3C*

9 - Infractions et sanctions

10 - Articles d'ordre public du code de l'urbanisme

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Annexe n° 1

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Janvier 2016

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi

Champ d'application : Cette procédure est mobilisable :

- pour l'élaboration d'un PLUi,
- dès lors que le projet conduit à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi,

Dès transfert de compétence PLU à l'EPCI et au plus tard à compter du 27 mars 2017 (sauf minorité de blocage) : nécessité d'élaborer un PLUi dès-lors que le document d'urbanisme d'une des communes membre de l'EPCI doit être révisé.

Contenus particuliers :

- s'il tient lieu de **PLH**, le PLUi poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation (art. L. 151-46),
- si il tient lieu de **PDU** (l'EPCI compétent doit être autorité organisatrice au sens de l'article L.1231-1 du code des transports), le PLUi poursuit les objectifs des articles L.1214-1 et 2 du code des transports et comprend le ou les PAVE applicables sur le territoire (art. L. 151-47),
- si une ou plusieurs communes demandent à être couvertes par un ou des **plans de secteurs** (sur l'intégralité de son territoire), l'organe délibérant de l'EPCI délibère après débat, sur l'opportunité d'élaborer ce plan (art. L. 151-3).

  Le choix d'élaboration de plans de secteurs doit être validé lors du débat sur le PADD.

- s'il n'est pas situé dans le périmètre d'un SCoT, il est possible, après accord du préfet, d'élaborer un **PLUi valant SCoT**, si celui-ci répond aux objectifs visés à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme (L.144-2).

- 1ère CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE -		
MODALITÉS DE COLLABORATION art. L. 153-8	Comment et par qui ? L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de collaboration avec les communes membres, après avoir organisé, à son initiative, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires.	Documents attendus : 1 ▶ PV de la conférence intercommunale définissant les modalités de collaboration 2 ▶ Délibération de l'EPCI arrêtant ces modalités (possibilité de prescriptions conjointes)
☞ **Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, ou juste après celle-ci.** ☞ **Un débat annuel doit être organisé pour échanger sur la politique locale de l'urbanisme** ☞ Voir fiche spécifique pour la procédure des modalités de collaboration (gouvernance)		

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

<table>
<tr><th colspan="3">I : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE</th></tr>
<tr><td>LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

art. L. 103-1 et suivants
et L. 153-11</td><td><u>Comment et par qui</u> ?
Prescription par délibération du conseil communautaire, après transfert de compétence PLU, de document en tenant lieu et de carte communale.</td><td><u>Contenu de la délibération</u> :
► Objectifs poursuivis par l'EPCI
► Modalités de concertation avec la population</td></tr>
<tr><td colspan="3">☞ Pour les AVAP et ZPPAUP, il n'est pas nécessaire de transférer la compétence, l'EPCI le devenant de droit dès qu'il aura la compétence PLU.

☞ La concertation doit permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet :
• d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis,
• de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.</td></tr>
<tr><td>LA NOTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION

art. L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9</td><td colspan="2"><u>La délibération doit être notifiée aux PPA (personnes publiques associées)</u> :
Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, Présidents des chambres consulaires, lorsqu'il est différent de l'EPCI compétent en matière de PLUi, Président de l'EPCI compétent en matière de SCoT, de PLH et de transports urbains, Parc Naturel Régional, président(s) de(s) (l)'EPCI en charge de(s) SCoT limitrophe(s) du territoire de l'EPCI si celui-ci n'est pas couvert par un SCoT.</td></tr>
<tr><td colspan="3">☞ La notification permet aux personnes publiques d'être informées, associées et consultées.

☞ Les associations agréées visées à l'article L. 132-12 et les maires des communes limitrophes qui peuvent demander à être consultés sur le projet de PLUi, ne reçoivent pas de notification de la délibération de prescription. Ils sont informés par les mesures de publicité générale.</td></tr>
<tr><td>LES MESURES DE PUBLICITÉ

art. R. 153-20 à 153-22</td><td colspan="2">La délibération doit faire l'objet de publicité par :
► affichage au siège de l'EPCI et dans chaque mairie durant 1 mois
► insertion d'une mention dans un journal du département
► publication au recueil des actes administratifs dès lors qu'au moins une des communes membres a une population ≥ à 3 500 habitants</td></tr>
<tr><td colspan="3">☞ L'État porte à la connaissance de la collectivité le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Le Préfet leur transmet à titre informatif l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose (art. L. 132-2). Ces informations sont dénommées PAC (Porter à connaissance).

☞ Le préfet désigne les services de l'État pour le représenter en tant que PPA au cours de l'étude.</td></tr>
</table>

☞ Préparation du cahier des charges : voir guide pour l'élaboration du CCTP du PLUi.

<u>Liste des associations agréées en Mayenne :</u>

- **pour la protection de l'environnement :**
  - Mayenne Nature Environnement
  - Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
  - Fédération départementale des Chasseurs de la Mayenne
  - Fédération pour l'environnement en Mayenne FE53

II : DEROULEMENT DES ETUDES	
LES ÉTUDES Phase donnant lieu à collaboration entre l'EPCI et les communes membres, concertation avec le public et association des personnes publiques Art. L. 151-1 à L. 151-48 + R. 151-9 à R. 151-50 Art. L. 153-12 et L. 153-13 + R. 153-2 Art. L. 103-2 Art. R. 104-8 à R. 104-14 PLH : art. L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation	Les grandes étapes de la phase d'études : ► Élaboration du rapport de présentation qui explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement (art. L. 151-4) : • s'appuie sur un diagnostic du territoire concerné • présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années • justifie les objectifs compris dans le PADD ► Définition des scénarios et interrogation sur la mise en place de plans de secteurs et le cas échéant, délibération sur l'opportunité d'élaborer ces plans (art. L. 151-3) ► Élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (art. L. 151-5) ► Si PLUiH/D, élaboration du programme d'orientations et d'actions (POA) (art. L. 151-45 et L. 151-46) ► Élaboration des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (art. L. 151-6 et L. 151-7) ► Le cas échéant, élaboration de plans de secteurs ► Définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées (art. L. 151-8 à L. 151-42 et R. 151-9 à R. 151-50) En concertation avec (art. L. 103-2) : ► Les habitants ► Les associations locales ► Les autres personnes concernées Débat sur le PADD (art. L. 153-12 et L. 153-13 + R. 153-2) ► 2 mois au minimum avant l'arrêt de projet, un débat doit obligatoirement avoir lieu au sein des conseils municipaux puis au sein du conseil communautaire ► Le débat porte sur les orientations générales du PADD Saisine de l'autorité environnementale (R. 104-8 et suivants) : ► Examen au cas par cas du PLUi n'entrant pas dans le champ d'application systématique de l'évaluation environnementale (= hors PLUi valant SCoT et/ou PDU, zones Natura 2000) ► Saisine de l'autorité environnementale lorsque le débat sur le PADD a eu lieu pour déterminer si la procédure est soumise ou non à l'évaluation environnementale ► Transmission à l'autorité environnementale et à la DREAL des informations générales sur le document et des incidences de sa mise en œuvre ► Réponse de l'autorité environnementale sous 2 mois ► L'absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale

☞ **Le débat sur le PADD donne lieu à la rédaction de délibérations communales puis communautaire** auxquelles peuvent être annexés les procès verbaux relatant les échanges.

☞ Dans le cas d'une révision de PLUi, le débat peut avoir lieu au moment de la mise en révision.

III : PHASE D'ARRET DE PROJET ET CONSULTATIONS

L'ARRÊT DU PROJET DE PLUi

Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

Art. L. 153-14, L. 153-15 et L. 103-2
Art. R. 153-3

Par délibération de l'autorité compétente :

Le conseil communautaire :
► arrête le projet de PLUi
► tire le bilan de la concertation

☞ La délibération qui arrête le projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

☞ La délibération arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation doit être affichée au siège de l'EPCI ainsi que dans toutes les mairies membres (seule mesure de publicité)

LES CONSULTATIONS

Art. L. 151-13, art. L. 153-15 à L. 153-18, art. L. 132-11 à L. 132-13, art. R. 153-4 à R. 153-6 du code de l'urbanisme

Art. L. 112-1-1 et L. 112-3 du code rural

Art. L. 112-1 du code rural

Le projet arrêté est transmis pour avis (art. L. 153-16) :

► aux communes couvertes par le document (dossier papier + CD-ROM)
► aux personnes publiques associées à son élaboration (voir liste au paragraphe « notification de la délibération »)
► à l'autorité environnementale, le cas échéant
► à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), si territoire non couvert par un SCoT approuvé avant la loi LAAAF du 13 octobre 2014, ou si réduction de surface agricoles, naturelles ou forestières.
► à la CDPENAF pour les STECAL et critères réglementant les extensions et annexes en zone A et N, si territoire couvert par un SCoT approuvé après la loi LAAAF du 13 octobre 2014, ou si réduction de surface agricoles, naturelles ou forestières.

► **et à leur demande** (art. L. 153-17) :
- aux communes limitrophes
- aux EPCI directement intéressés
- si PLUiD, représentants des professions et usagers des voies et modes de transports et des associations agrées code de l'environnement et des personnes handicapées ou à mobilité réduite
- la CDPENAF en auto-saisine

Consultations particulières obligatoires :

► si PLUiH, Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)
► Chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles
► Centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces forestiers
► Institut national des appellations contrôlées en cas de réduction d'espaces situés en zone d'appellation contrôlée
► Le cas échéant, dans le cas d'une révision, saisine du préfet (CDNPS) ou du président de l'EPCI ou du syndicat en charge de l'élaboration du SCoT pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée (art. L. 142-5)

☞ Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Au-delà, l'avis est réputé favorable.

☞ **lorsqu'une commune émet un avis défavorable sur les OAP ou le règlement la concernant directement, l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés (art. L. 153-15)**

IV : PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	
L'ENQUÊTE PUBLIQUE art. L. 153-19 et R. 153-8	Contenu du dossier d'enquête publique : ► Le projet de PLUi tel qu'arrêté ► Les avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés ► L'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale ► Le dossier de concertation Comment y procéder ? ►Désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ou d'une commission d'enquête par le tribunal administratif ►Arrêté du président de l'EPCI fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête ► Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux habilités à recevoir les annonces légales : 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête ► Affichage au siège de l'EPCI et dans chaque mairie et publication sur le site internet de l'EPCI et des communes membre le cas échéant Durée de l'enquête publique : 1 mois ► Le dossier d'enquête publique est communicable dès publication de l'arrêté ► **Mise à disposition du public d'un dossier d'enquête à l'EPCI + dans les mairies de permanence + sur le site internet de l'EPCI.** Pour les autres mairies, tenir à disposition le dossier d'arrêt de projet. ► Le public peut adresser ses observations par courrier électronique ► Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête publique ► L'enquête publique peut être prolongée de 30 jours sur décision motivée du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ► Le représentant de l'EPCI peut suspendre l'enquête publique pour une durée maximale de 6 mois afin de pouvoir apporter au projet des modifications substantielles. L'enquête publique est prolongée d'au moins 30 jours Remise du rapport : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente qui doit le transmettre au tribunal administratif et au préfet
☞ **Possibilité d'enquête publique unique (périmètre MH, AVAP, …) dans le cadre des compétences détenues par l'EPCI.** En l'absence de transfert de compétence particulières autre que PLU (mise à jour du schéma de zonage d'assainissement, etc …) à l'EPCI, chaque commune concernée devra réaliser elle-même son enquête publique dans le cadre de leurs compétences. ☞ L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif (L. 123-4 du CE). ☞ **Le dossier papier de l'arrêt du projet est mis à disposition du public au siège de l'EPCI et dans chaque mairie membre, y compris celles qui ne seront pas lieux de permanence.**	

- 2ème CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE -		
PRESENTATION DES AVIS ET OBSERVATIONS art. L. 153-21	<u>Comment et par qui</u> ? Après l'enquête publique et avant l'approbation, les avis joints à l'enquête public, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres	<u>Documents attendus :</u> ► PV de la conférence intercommunale relatant les échanges et les suites données aux avis et aux observations
☞ Après l'enquête publique, le projet de PLUi peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique.		

V : PHASE D'APPROBATION DU PLUi	
L'APPROBATION DU PLUi art. L. 153-21 et L. 153-22 ;	Approbation par délibération du conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés Le PLUi doit être transmis au Préfet avec la délibération d'approbation.
☞ Le PLUi approuvé est ensuite notifié aux services de l'État concernés : • DDT : 2 exemplaires papier et 2 CD au format SIG et PDF • DDFIP : 1 CD au format PDF	
LES MESURES DE PUBLICITÉ art. R. 153-20 à 153-22	► Affichage au siège de l'EPCI et dans chaque mairie durant 1 mois ► Mention est insérée dans un journal du département ► Publication au recueil des actes administratifs dès lors qu'au moins une des communes membres a une population ≥ à 3 500 habitants
L'OPPOSABILITÉ DU PLUi art. L. 153-23 et L. 153-24	►EPCI situés dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées **et** que le dossier a été transmis au Préfet ► EPCI non couverts par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet **et** l'accomplissement des formalités de publicité
<u>DPU :</u> ☞ **Après approbation, l'EPCI a la possibilité d'instituer le droit de préemption urbain (secteurs U et AU), par délibération du conseil communautaire** : art. L. 211-2 du CU « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (…) en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. L'EPCI n'exercera son droit de préemption urbain que dans le cadre strict des compétences détenues, l'intervention de la commune étant rendue possible par délégation pour les projets communaux Conformément au principe de spécialité, l'EPCI ne peut exercer son droit de préemption urbain que pour les opérations relevant de ses compétences statutaires. **L'EPCI peut déléguer son droit de préemption à une ou plusieurs communes, pour une opération d'aménagement précise ou pour l'aliénation d'un bien, dans les conditions qu'il fixe** (art. L. 213-3 du CU « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, (...) ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. ») Aux termes de cet article, le titulaire du DPU peut déléguer ce droit à une collectivité territoriale et donc à une commune. Ainsi, il peut être admis qu'un EPCI qui est titulaire du DPU délègue en partie cet exercice à une de	

ses communes membres. Cette délégation doit respecter les principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les rapports entre les EPCI et leurs membres.

☞ Une publication d'un avis dans 2 journaux départementaux habilités à recevoir les annonces légales est nécessaire (art. R. 211-1 à R. 211-3).

VI : PHASE DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PLUi	
LE SUIVI DU PLUi art. L. 5211-62 du CGCT	► **L'organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.**
L'EVALUATION DU PLUi art. L. 153-27 à L. 153-30 art. L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation	► **9 ans au plus après l'approbation du PLUi ou 6 ans s'il tient lieu de PLH, l'organe délibérant analyse les résultats de l'application de ce plan** au regard : • des objectifs prévus à l'article l'article L. 101-2 • s'il tient lieu de PLH, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation • s'il tient lieu de PDU, des objectifs prévus aux articles L. 1214-1 et 2 du code des transports et délibère sur l'opportunité de réviser le PLUi. Ce débat est organisé tous les 9/6 ans dès lors que le PLUi n'a pas été mis en révision ► S'il tient lieu de PLH, l'organe délibérant réalise, 3 ans au plus après l'approbation du PLUiH, un bilan à mi-parcours sur les bases précitées. Ce bilan est transmis au préfet et doit être présenté au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Il est réalisé tous les 3 ans dès lors qu'il n'est pas mis en révision.

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD) a établi des fiches techniques suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR :

- Du PLU au PLUI
- Participation du public : mesure relative à la concertation préalable
- Lutte contre l'étalement urbain

Annexe n° 2

GOUVERNANCE LORS DE L'ELABORATION DU PLUi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Janvier 2016

GOUVERNANCE LORS DE L'ÉLABORATION DU PLUi

objet de la fiche : enjeux de la gouvernance, obligations réglementaires et propositions de mise en œuvre de la gouvernance

Pourquoi une gouvernance lors de l'élaboration du PLUi ?

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un projet communautaire tenant compte des réalités locales et n'est pas la somme de PLU ou de projets communaux. Un travail collaboratif est donc nécessaire.

La gouvernance désigne l'ensemble des processus collectifs par lequel les communes concernées participent à l'élaboration et la mise en œuvre du PLUi pilotés par l'EPCI. Il s'agit de préciser les modalités de travail et d'échanges entre les communes et l'EPCI en charge de l'élaboration du PLUi.

L'article L.153-8 du code de l'urbanisme prévoit à ce titre, la mise en place d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires de l'EPCI afin d'arrêter **les modalités de cette collaboration.**

Les décisions prises sont ainsi le résultat d'une négociation constante tout au long de la procédure d'élaboration.

☞ notion de co-construction / co-élaboration du PLUi et de démarche participative/collective

À ne pas confondre avec l'association et la concertation :

☞ L'association permet à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire de faire valoir leur point de vue.

☞ la concertation constitue l'opportunité d'impliquer les habitants dans une démarche de co-construction d'un projet de territoire.

La concertation se distingue de l'association et des différentes consultations sur le projet de PLUi :

- **l'association** permet à certains acteurs dits « associés » (et mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme) de formuler des observations et propositions sur tout sujet entrant dans leur champ de compétence. Les modalités de l'association ne sont pas définies par le code de l'urbanisme, et se traduisent le plus souvent par des réunions d'informations ou d'échanges, ou des réunions de travail plus ciblées sur un sujet en particulier.
- **les consultations** sont quant à elles régies par les articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et interviennent soit de manière obligatoire, soit à la demande de la personne consultée. La consultation porte le plus souvent sur le projet de PLUi arrêté.

Comment organiser la gouvernance ?	
Il s'agit de **définir collégialement la gouvernance ou la co-construction du PLUi,** de préférence avant la prescription du PLUi. ☞ le code de l'urbanisme (art. L. 153-8) prévoit que : « **L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres »,**	
☞ **Pour s'assurer d'une bonne collaboration, il est conseillé de compléter les conférences des maires instituées par le code de l'urbanisme par d'autres phases de collaboration.**	
Quelques suggestions et points de vigilance :	**1- Adapter la gouvernance au territoire et aux différentes étapes d'élaboration du PLUi :** • définir les structures de collaboration et leur rôle à chaque étape du PLUi (comité technique / pilotage, portée technique / politique, etc.) en s'appuyant sur les structures existantes comme les commissions ou bureaux de l'EPCI ; • ne pas « sur-multiplier » les réunions en élaborant un planning général des étapes du PLUi et des réunions associées qui sera mis à la disposition des communes ; • articuler la gouvernance avec les autres formes de collaboration que sont l'association et la concertation **2- Inclure la gouvernance dans les tâches à réaliser par le bureau d'études** **3- S'assurer de la mobilisation des acteurs communaux pendant les études tout au long de la procédure (maires, mais aussi ensemble du conseil municipal) :** • définir un ou plusieurs représentants par commune ; • mettre à leur disposition des outils permettant d'informer régulièrement l'échelon communal (commission et conseil municipal) **4- Organiser les contributions des acteurs communaux et intercommunaux :** • identifier, en amont, les étapes qui nécessitent une analyse locale plus spécifique et donc un travail à fournir par la commune ; • répartir les tâches entre EPCI et communes selon les étapes de la procédure d'élaboration ; • proposer des supports et outils de travail permettant aux communes de contribuer à l'élaboration du PLUi en complément des prestations assurées par le bureau d'études. *ex : vérification des recensements du bocage et des zones humides, localisation des dents creuses, identification des logements vacants, diagnostic agricole, définition des zones d'extensions urbaines, définition des OAP, etc.*

Que prévoit le code de l'urbanisme en matière de collaboration et de consultation des communes ?	
Art. L. 153-8, L. 153-12, L. 153-15 et L. 153-21 du Code de l'urbanisme	<u>2 conférences des maires</u> : • définition des modalités de collaboration (art. L. 153-8), • présentation des avis des PPA et des résultats de l'enquête publique avant approbation (art. L. 153-21) <u>2 saisines des conseils municipaux</u> : • débat sur le PADD,(L. 153-12) • avis sur le projet arrêté (L. 153-15)
☞ **Nombre de conférences et saisines à minima. La délibération fixant les modalités de collaboration peut en prévoir davantage.**	

Point de vigilance - article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une **note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération doit être **adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal**. »*

Vaut pour les EPCI et donc pour les PLUi : chaque convocation du conseil communautaire devra être accompagnée d'une note explicative de synthèse.

Points clés de la gouvernance		
Étapes d'élaboration du PLUi	**Références au code de l'urbanisme**	**Points de vigilance**
1 – Lancement de la procédure		
Conférence des maires	définition des modalités de gouvernance (art. L. 153-8)	Avant la prescription du PLUi Préparer en amont les scénarios possibles en matière de gouvernance EPCI/communes
Prescription (art. L. 153-11)	préciser les modalités de concertation (art. L. 103-3)	
2 - Études		
Diagnostic		Possibilité de contribution des communes aux différents recensements à partir de fiches méthodologiques pour s'assurer d'une certaine homogénéité (dents creuses; zones humides, bocage, logement vacant, hameaux, etc.)
PADD	Le conseil municipal se prononcera également sur la nécessité, le cas échéant, de solliciter un plan de secteur (art. L. 151-3) Débat au sein de chaque conseil municipal puis au sein	**Conférence des maires préalable conseillée** Mettre à disposition des maires ou du ou des référents communaux les documents et outils facilitant le débat en conseil municipal Définir les appuis nécessaires selon les moyens et les besoins : bureau d'études, équipe

	de conseil communautaire (art. L. 153-12)	technique EPCI ☞ **association** : réunion PPA conseillée ☞ **concertation :** réunion publique conseillée
Zonage et grands principes réglementaires		Préparer le travail en sollicitant une contribution des communes à partir de fiches type permettant une certaine homogénéité : quelles propositions d'extensions urbaines au regard des possibilités, quels secteurs devant faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), etc. Prévoir un temps d'échange entre le bureau d'études et les représentants de la commune
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		Prévoir un temps d'échanges entre le bureau d'études et les représentants de la commune
Règlement		Prévoir un temps d'échanges avec le centre instructeur du droit des sols Tirer les enseignements des règles en cours
3 – Finalisation du projet		
Arrêt		**Conférence des maires préalable conseillée** ☞ **association** : réunion PPA conseillée en amont de l'arrêt ☞ **concertation** : réunion publique conseillée en amont de l'arrêt
Consultations art. L. 132-7 et L. 132-9	Avis des conseils municipaux au même titre que les personnes publiques associées (art. L. 153-16) Si avis défavorable d'une commune sur les OAP ou zonage et règlement la concernant, nouvel avis du conseil communautaire (art. L. 153-15)	Mettre à disposition des maires ou du ou des référents communaux les documents et outils facilitant le débat en conseil municipal Définir les appuis nécessaires selon les moyens et les besoins : bureau d'études, équipe technique EPCI
Enquête-publique	(art. L. 153-19)	
Conférence des maires	présentation des avis et résultat de l'enquête publique (art. L.153-21)	
Approbation	(art. L. 153-21 et L. 153-22)	
☞ Si le PLUi tient lieu de PLH, se référer à la fiche technique Loi ALUR du MLETR		

4 – Analyse des résultats du PLUi (ou PLUiH)		
Débat sur la politique locale de l'urbanisme	Art. L. 5211-62 du CGCT	**Au moins une fois par an**
Analyse des résultats de l'application du PLUi	Art. L. 153-27 du CU Art. L. 153-28 à L. 153-30 si PLH	**Dans les 9 ans après l'approbation ou la révision du PLUi ;** **Dans les 6 ans après l'approbation ou la révision si le PLUi tient lieu de PLH + bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat au bout de 3 ans.**

Documentation

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD) a établi 8 fiches méthodologiques à destination des collectivités, sorte **de boîte à outils, qui thème par thème, abordent à les enjeux, les outils mobilisables mais aussi des cas concrets de prise en compte de ces enjeux, cartes et témoignages à la clé.** (télécharger les fiches méthodogiques) :

- Fiche 1 : diversifier les fonctions dans les villes et les villages
- Fiche 2 : développer la mobilité durable
- Fiche 3 : favoriser la mixité sociale et générationnelle dans l'habitat
- Fiche 4 : maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'artificialisation des sols
- Fiche 5 : préserver les espaces et paysages naturels et réaliser la trame verte et bleue
- Fiche 6 : prendre en compte les risques
- Fiche 7 : réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre
- Fiche 8 : développer les communications numériques

Annexe n° 3

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau de transport d'électricité

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Concernant le projet de PLUi que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- d'inclure, dans le rapport de présentation du PLUi, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants.

- d'indiquer dans le règlement du PLUi, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :

  - que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV).

  - que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

  - que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
    - de 5 m de large pour une liaison électrique souterraine.
    - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
    - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
    - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
    - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
    - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
    - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV.

- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées.
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR ANJOU
Ecoparc – ZI Nord
Avenue des Fusillés
49412 SAUMUR
Standard : 02 41 53 26 00
Fax : 02 41 53 26 20

- qu'en application de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, le PLUi précise que :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité dans la zone de dangers très graves en fonction des coefficients de sécurité la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) situé dans les Servitudes d'Utilité Publique de nos ouvrages doit nous être signalé, afin de pouvoir réaliser et mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire de notre réseau si nécessaire.

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Il est à noter qu'il sera nécessaire de se rapprocher des services de l'ETAT (DDT) pour plus de précisions en consultant le Portail National de l'Urbanisme (PNU).

2) Exigences liées à la présence d'installations classées

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des canalisations et des postes de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages (cf. tableau ci-dessus).

3) Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

4) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Nous rappelons qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles impactées par la présence de nos ouvrages.
Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Dans la bande de Servitude Forte :

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur sont autorisés.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

5) Exigences liées à la réforme anti-endommagement

Nous souhaiterions voir intégré au PLUi que le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**,

- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

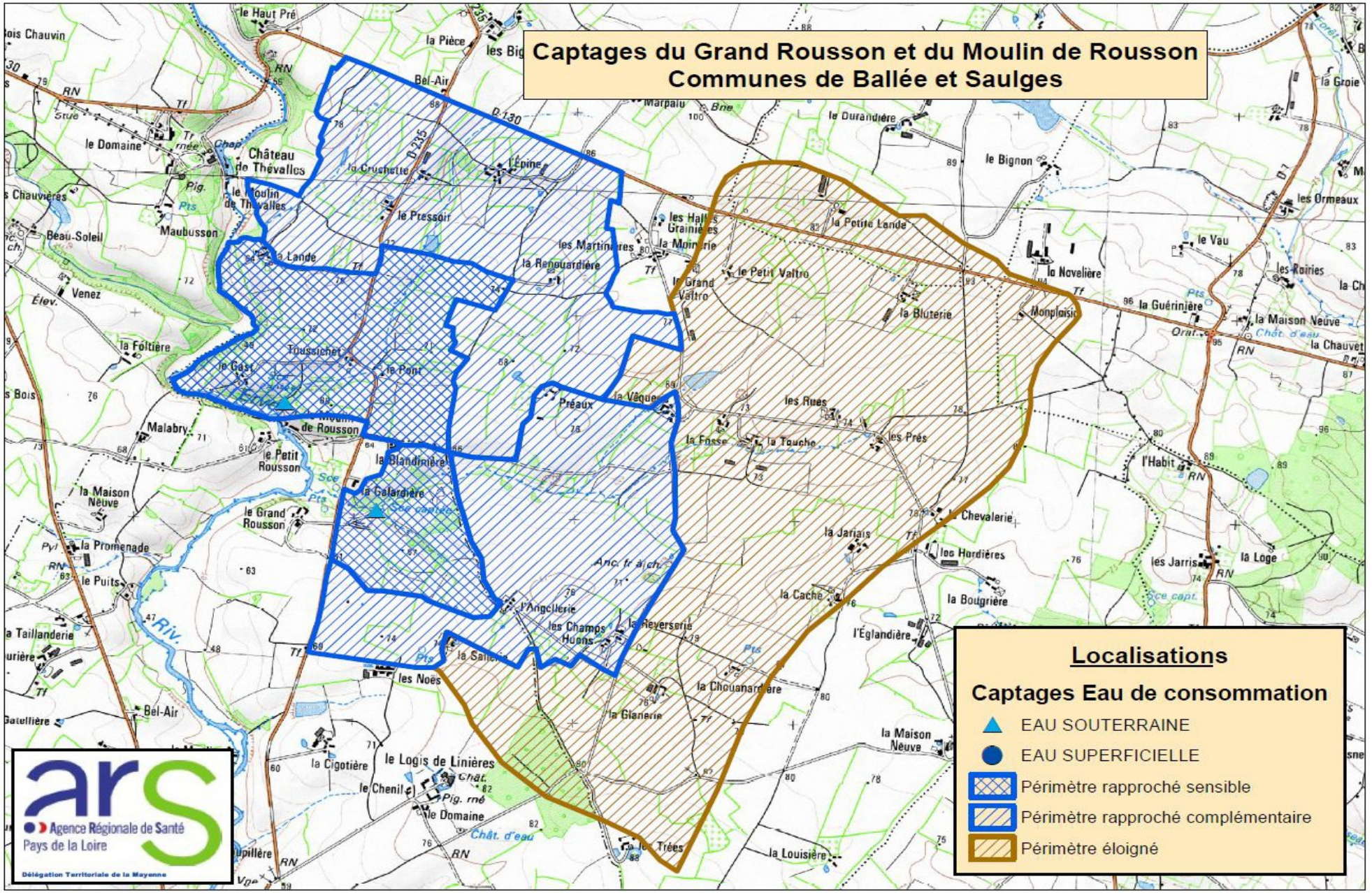
6) Suivi et Communication

L'adresse de nos Services pour les consultations :

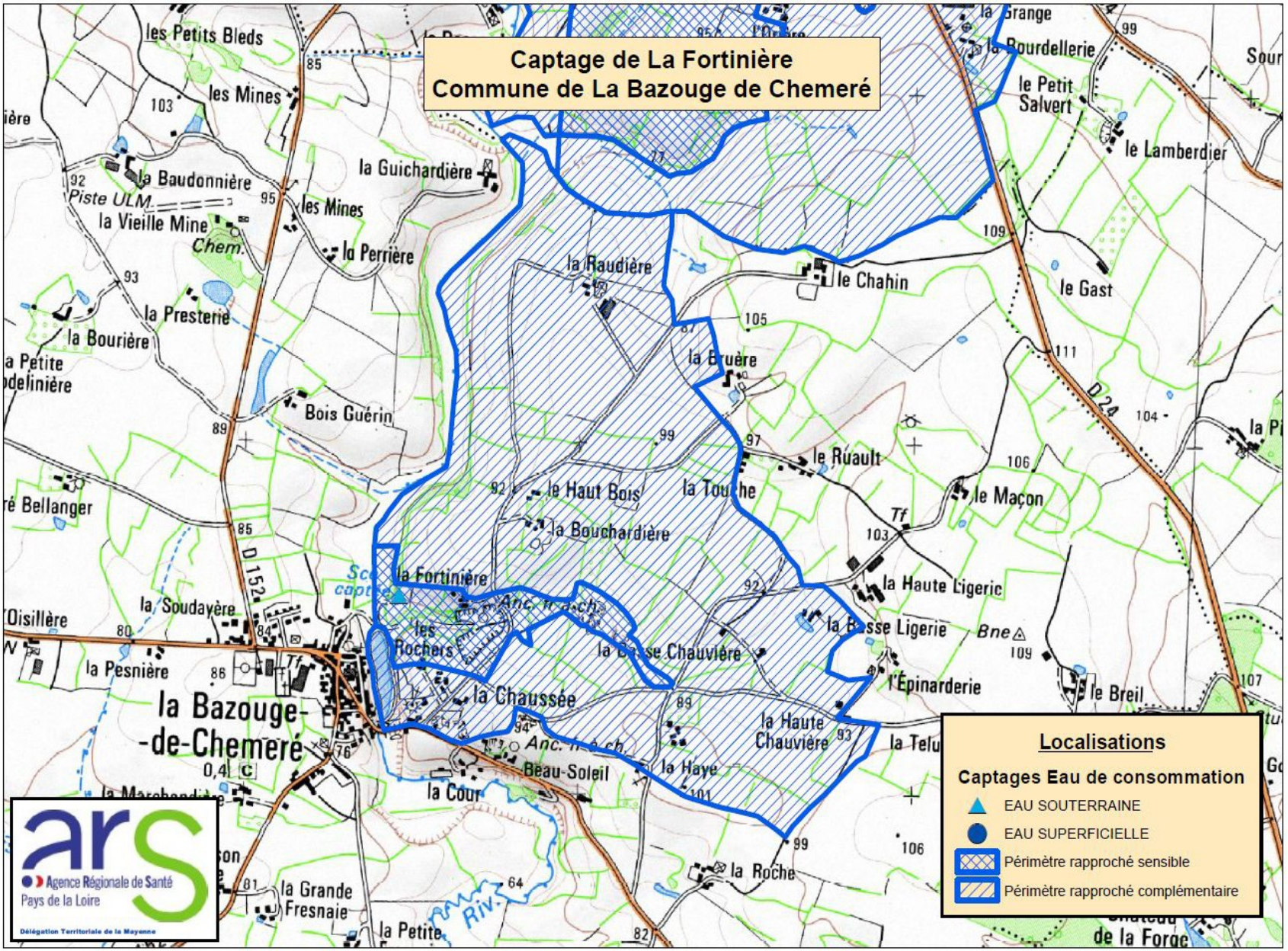
GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter les Servitudes d'Utilité Publique des ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles avant l'approbation du PLU(i).

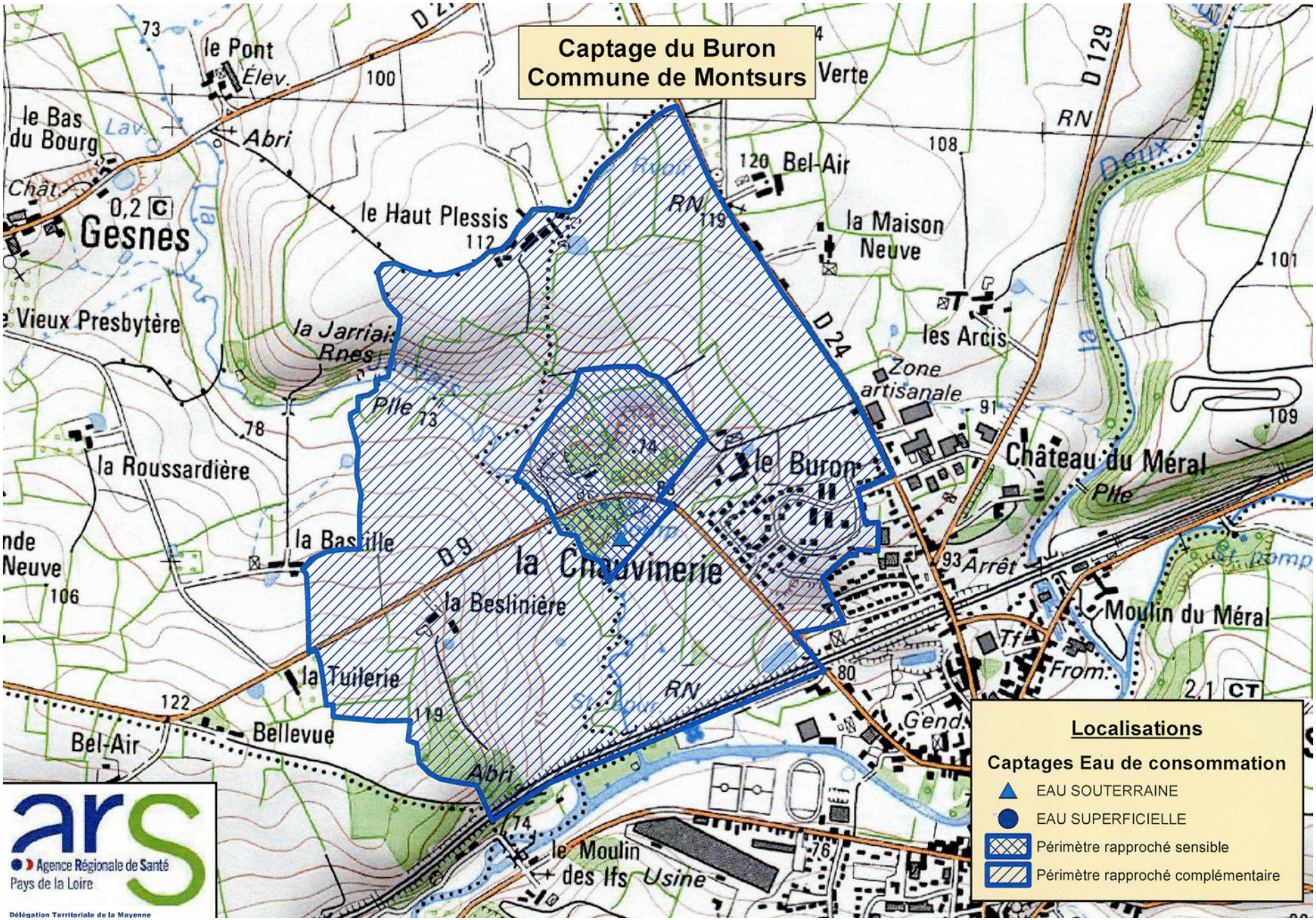

Captages du Grand Rousson et du Moulin de Rousson
Communes de Ballée et Saulges
Localisations
Captages Eau de consommation
EAU SOUTERRAINE
EAU SUPERFICIELLE
Périmètre rapproché sensible
Périmètre rapproché complémentaire
Périmètre éloigné
ars
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Mayenne

Retour sommaire
Retour sommaire annexes



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

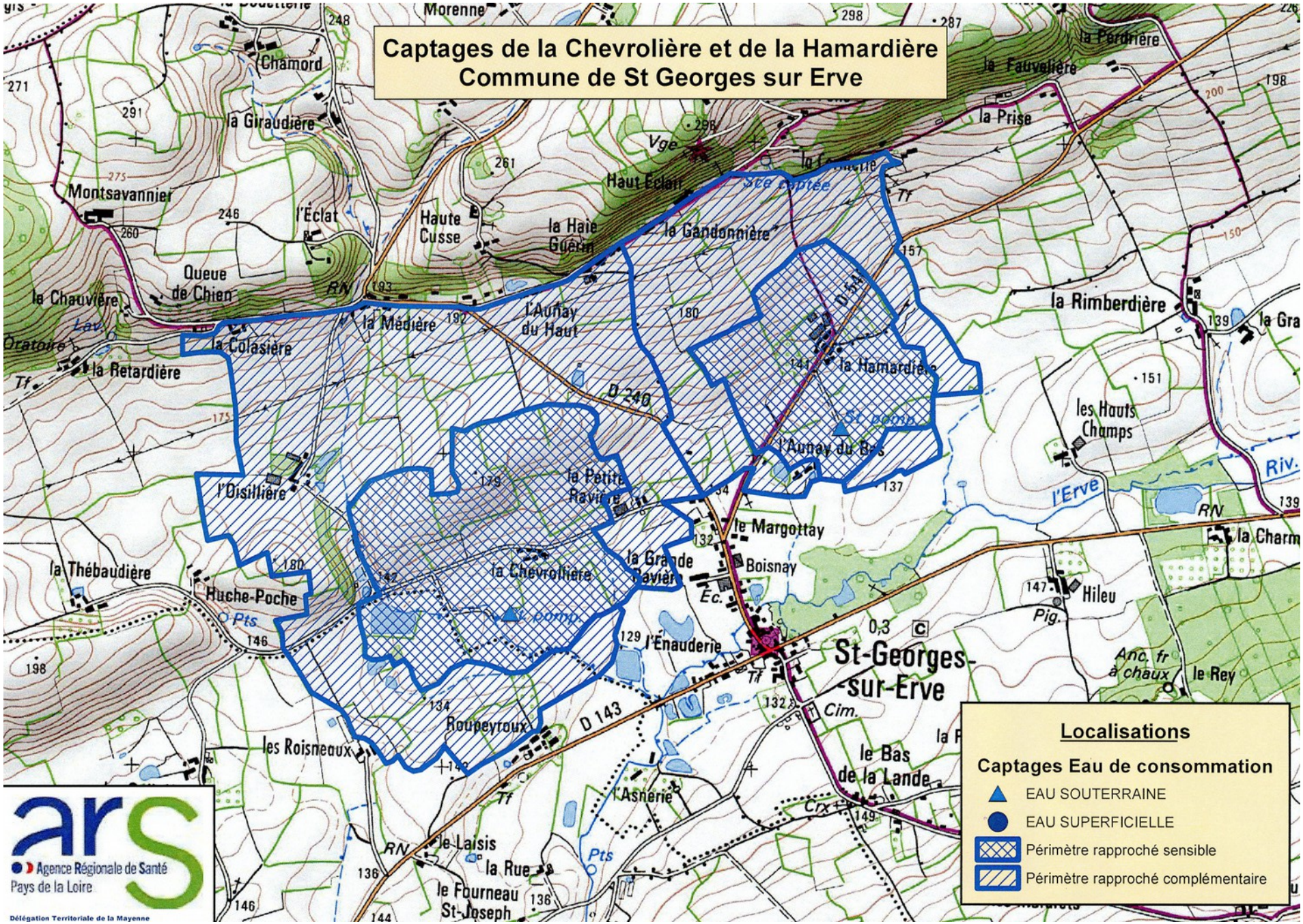

Captage du Buron
Commune de Montsurs
le Pont
Élev.
le Bas du Bourg
Abri
Chât.
0,2 C
Gesnes
le Haut Plessis
Bel-Air
la Maison Neuve
RN
D 129
D 24
les Arcis
Zone artisanale
Château du Méral
Moulin du Méral
le Buron
la Chauvinerie
la Besliniere
la Roussardière
la Bastille
la Tuilerie
Bellevue
Bel-Air
le Moulin des Ifs
Usine
Arrêt
Localisations
Captages Eau de consommation
EAU SOUTERRAINE
EAU SUPERFICIELLE
Périmètre rapproché sensible
Périmètre rapproché complémentaire
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Mayenne

Retour sommaire

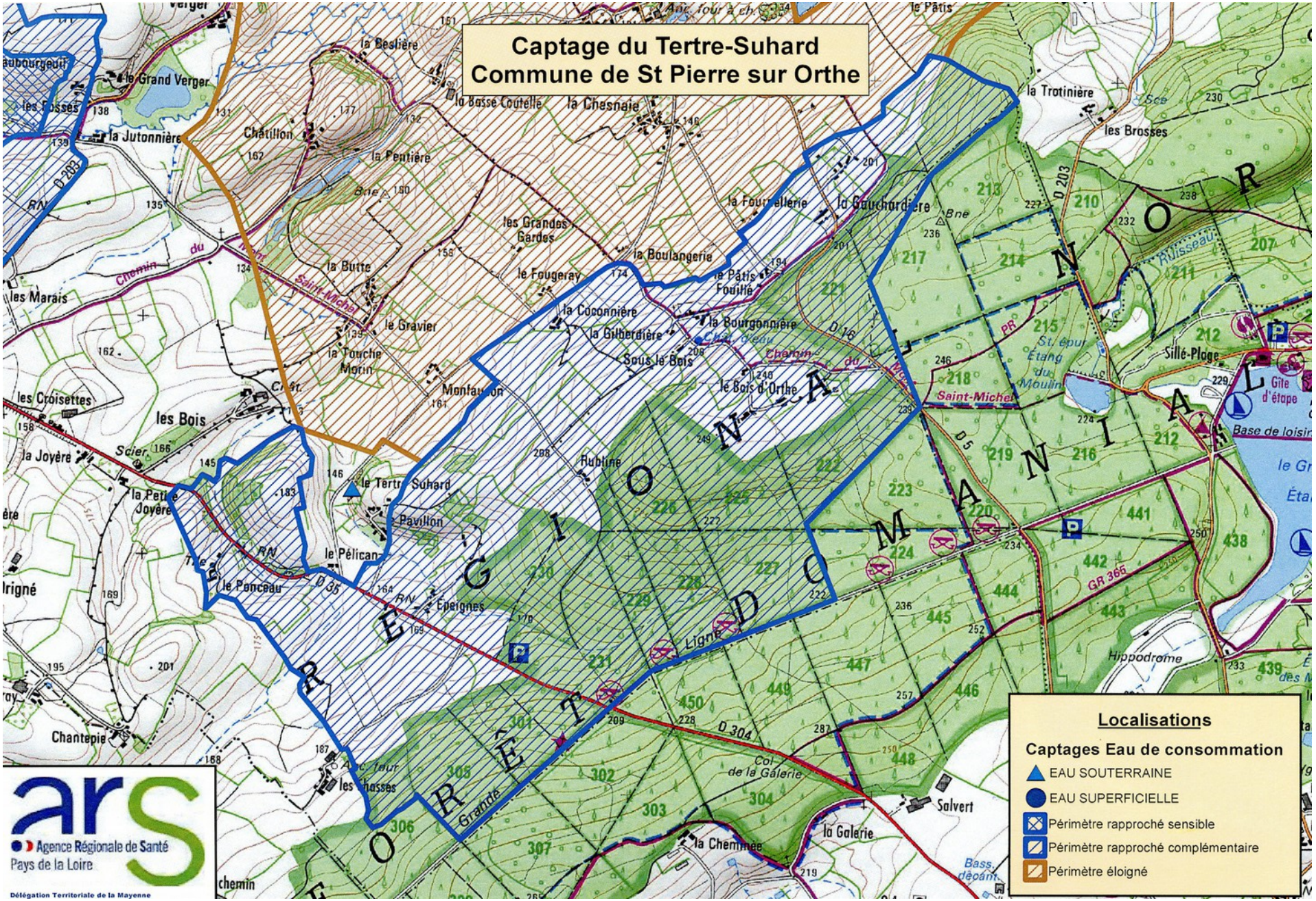
Retour sommaire annexes

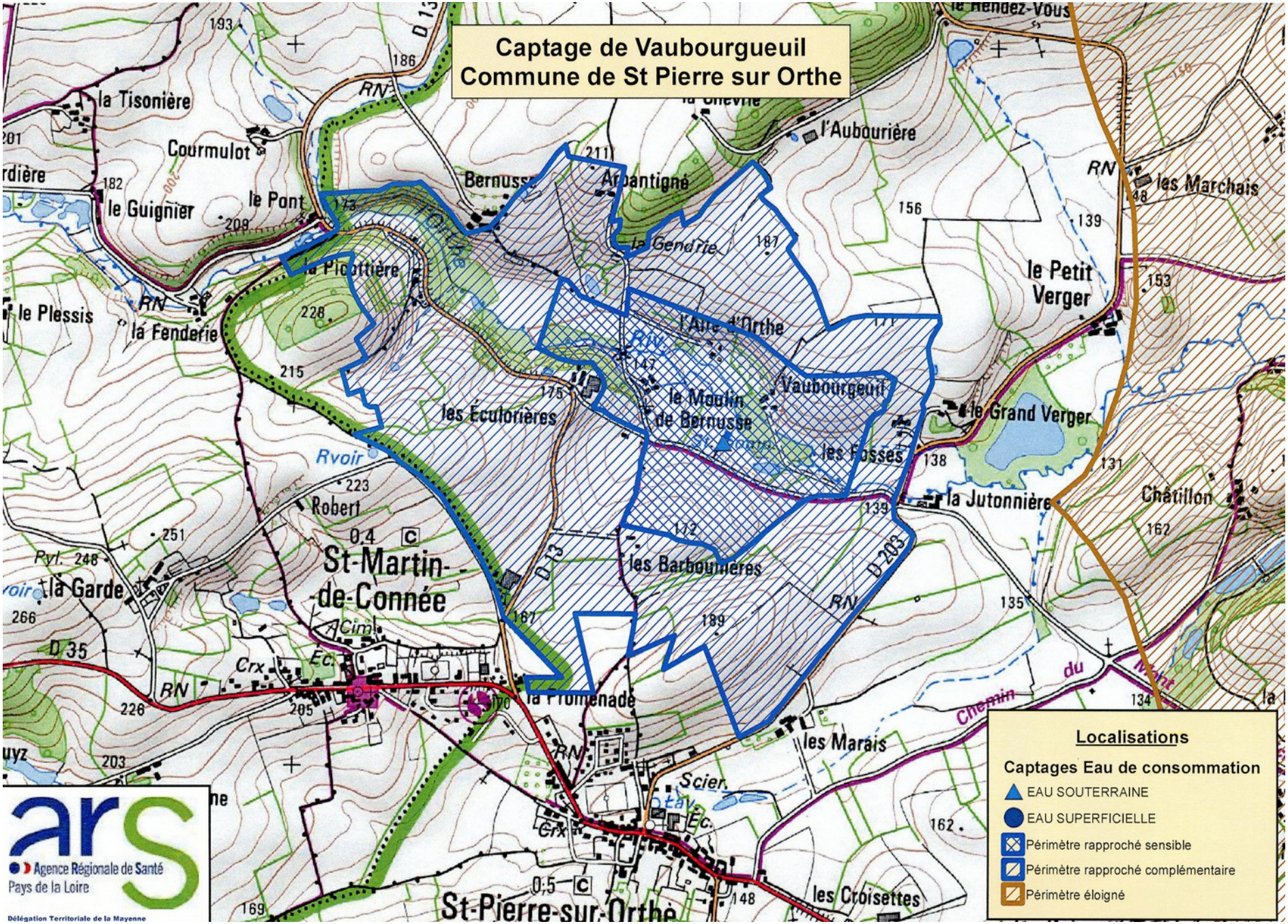
Retour sommaire

Retour sommaire annexes


Captages de la Chevrolière et de la Hamardière
Commune de St Georges sur Erve
Localisations
Captages Eau de consommation
EAU SOUTERRAINE
EAU SUPERFICIELLE
Périmètre rapproché sensible
Périmètre rapproché complémentaire
St-Georges-sur-Erve
la Chevrollière
la Petite Ravière
la Grande Ravière
l'Aunay du Bas
l'Aunay du Haut
la Hamardière
la Rimberdière
les Hauts Champs
l'Erve
Boisnay
le Margottay
Hileu
l'Énauderie
Roupeyroux
les Roisneaux
l'Asnerie
le Laisis
la Rue
le Fourneau St-Joseph
le Bas de la Lande
Anc. fr à chaux
le Rey
la Thébaudière
Huche-Poche
l'Oisillière
la Retardière
la Colasière
la Médière
Queue de Chien
la Chauvière
Montsavannier
l'Éclat
Haute Cusse
la Haie Guérin
la Gandonnière
Haut Eclair
la Giraudière
Chamord
la Fauvelière
la Prise
la Perdrière
Morenne
D 240
D 143
D 554
RN
Ste captée
St pomp.
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Mayenne

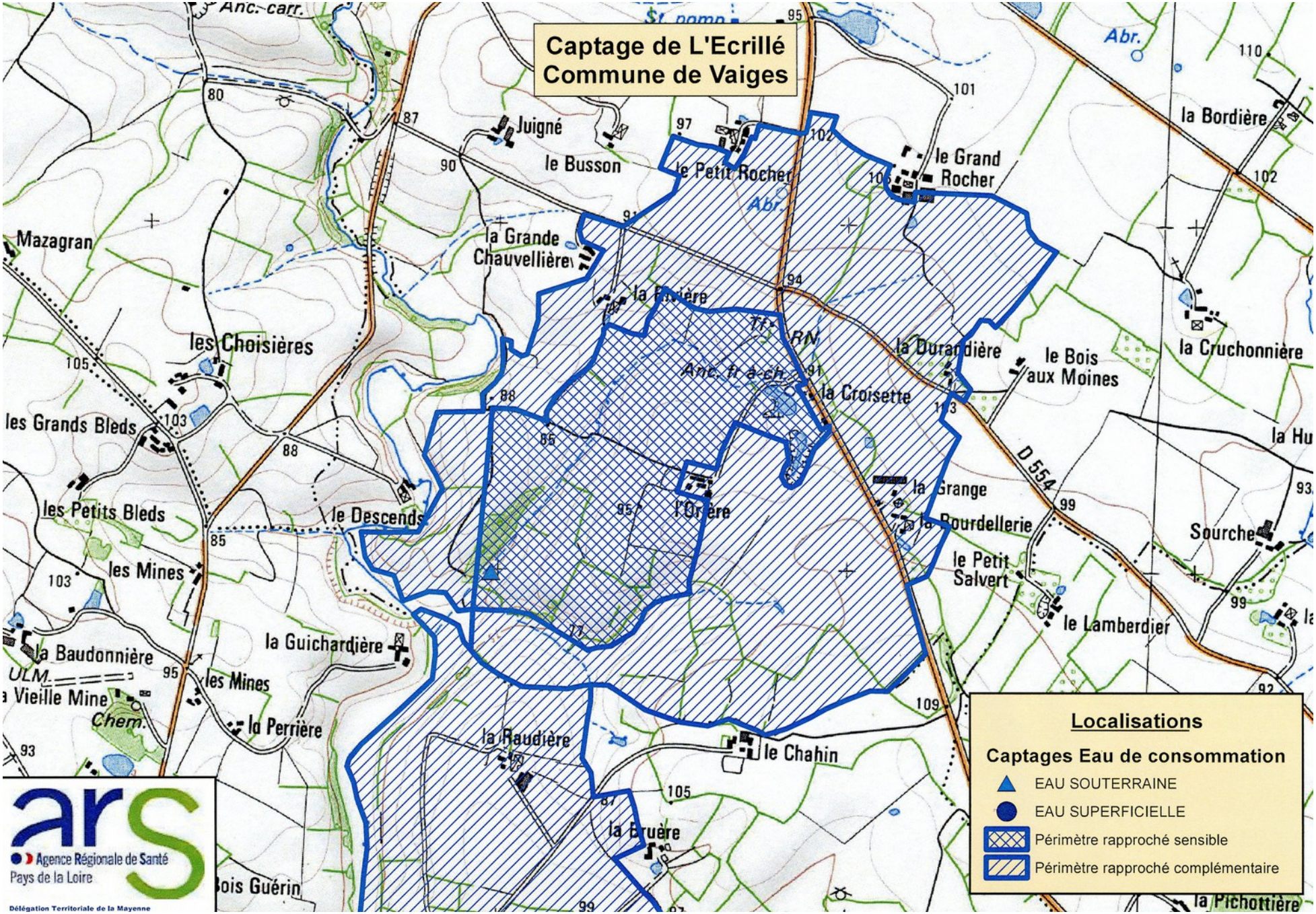
Retour sommaire
Retour sommaire annexes




Captage de Vaubourgueuil
Commune de St Pierre sur Orthe
la Tisonière
Courmulot
le Guignier
le Pont
le Plessis
la Fenderie
la Picottière
Bernusse
Arpantigné
le Genêtrie
l'Aubourière
le Petit Verger
les Marchais
l'Aure d'Orthe
Vaubourgueuil
le Moulin de Bernusse
les Eculorières
les Fosses
le Grand Verger
la Jutonnière
Châtillon
Robert
St-Martin-de-Connée
la Garde
les Barbounières
la Promenade
les Marais
les Croisettes
St-Pierre-sur-Orthe
Localisations
Captages Eau de consommation
EAU SOUTERRAINE
EAU SUPERFICIELLE
Périmètre rapproché sensible
Périmètre rapproché complémentaire
Périmètre éloigné
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Mayenne

Retour sommaire

Retour sommaire annexes


Captage de L'Ecrillé
Commune de Vaiges
Localisations
Captages Eau de consommation
EAU SOUTERRAINE
EAU SUPERFICIELLE
Périmètre rapproché sensible
Périmètre rapproché complémentaire
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Mayenne
Juigné
le Busson
le Petit Rocher
le Grand Rocher
la Bordière
la Grande Chauvellière
la Frière
la Durandière
le Bois aux Moines
la Cruchonnière
la Croisette
les Choisières
Mazagran
les Grands Bleds
les Petits Bleds
les Mines
le Descends
l'Orière
la Grange
la Bourdellerie
le Petit Salvert
le Lamberdier
Sourche
la Guichardière
la Baudonnière
la Vieille Mine
la Perrière
la Raudière
le Chahin
la Pichottière
D 554
RN 11
Anc. fr à-ch.
Abr.
Anc. carr.
ULM
Chem.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Annexe n° 4

PROTECTION DE LA RESSOURCE

" L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général " (article L 210-1 du code de l'environnement).

QU'EST CE QU'UN SDAGE OU UN SAGE ?

Ce sont **deux outils de planification** dans le domaine de l'eau qui ont été créés par la loi sur l'eau de 1992:

- **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SDAGE** (articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'environnement) fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles. Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé le 4 juillet 1996. Il est actuellement en cours de révision pour tenir compte notamment de la Directive Cadre sur l'Eau (approbation en 2009)[1].
- A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, **un Schéma** d'Aménagement **et de Gestion des Eaux ou SAGE** (articles L 212-3 à L 212-7 du code de l'environnement) est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet. Le projet de SAGE validé par la CLE, donne lieu à des consultations (collectivités, comité de bassin, mise à disposition du public ...), puis à un arrêté du préfet. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides.

Depuis la parution de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les SAGE doivent être composés d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un règlement fixant les règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Portée juridique :

Les SAGE approuvés avant fin 2006 ont valeur de PAGD et doivent être complétés par un règlement d'ici fin 2011. Ils ont la portée juridique du PAGD, c'est-à-dire qu'ils sont opposables à l'administration uniquement.

Lorsque le SAGE a été approuvé après 2006, et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à la procédure d'autorisation ou déclaration de la loi sur l'eau. Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise .

Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixées par le SDAGE. Après révision du SDAGE, les SAGE doivent se mettre en conformité avec le SDAGE révisé sous 3 ans.

La totalité de la région des Pays de la Loire est couverte par un SDAGE : le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. De plus, elle est concernée par 18 SAGE approuvés ou en cours d'élaboration qui, à terme, couvriront plus de 85 % du territoire de la région. Deux sont en cours d'émergence.

Il est à noter que quelques communes du Nord Ouest de la Mayenne sont situées dans le bassin Seine Normandie et sont donc concernées par le SDAGE Seine-Normandie.

Références réglementaires

- Code de l'environnement : Articles L.212-1 à L.212-2-3 pour les SDAGE et articles L.212-3 à L.212-11 pour les SAGE ;
- Code de l'environnement : Articles R.212-1 à R.212-25 pour les SDAGE et articles R.212-26 à R.212-48 pour les SAGE ;
- SDAGE du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996.

Documentation générale

Site national des SAGE : www.gesteau.eaufrance.fr

QUELS EFFETS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ?

Depuis ta loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 (articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'Urbanisme), les **SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (...) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (...).**

Lorsqu'un de ces documents (SDAGE ou SAGE) est approuvé après l'approbation des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale), ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

SDAGE et prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

Le SDAGE du Bassin Loire - Bretagne précise (§ VlI.2.14.5) que les documents d'urbanisme (POS - PLU et SCoT) doivent prendre en compte les zones humides, notamment celles qui sont identifiées par le SDAGE et les SAGE, en édictant des dispositions appropriées pour en assurer la protection, par exemple le classement en zone ND (ou N des PLU) assorti de mesures du type :

- Interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol ;
- Interdiction stricte de toute nouvelle construction ;
- Protection des boisements par classement en espace boisé.

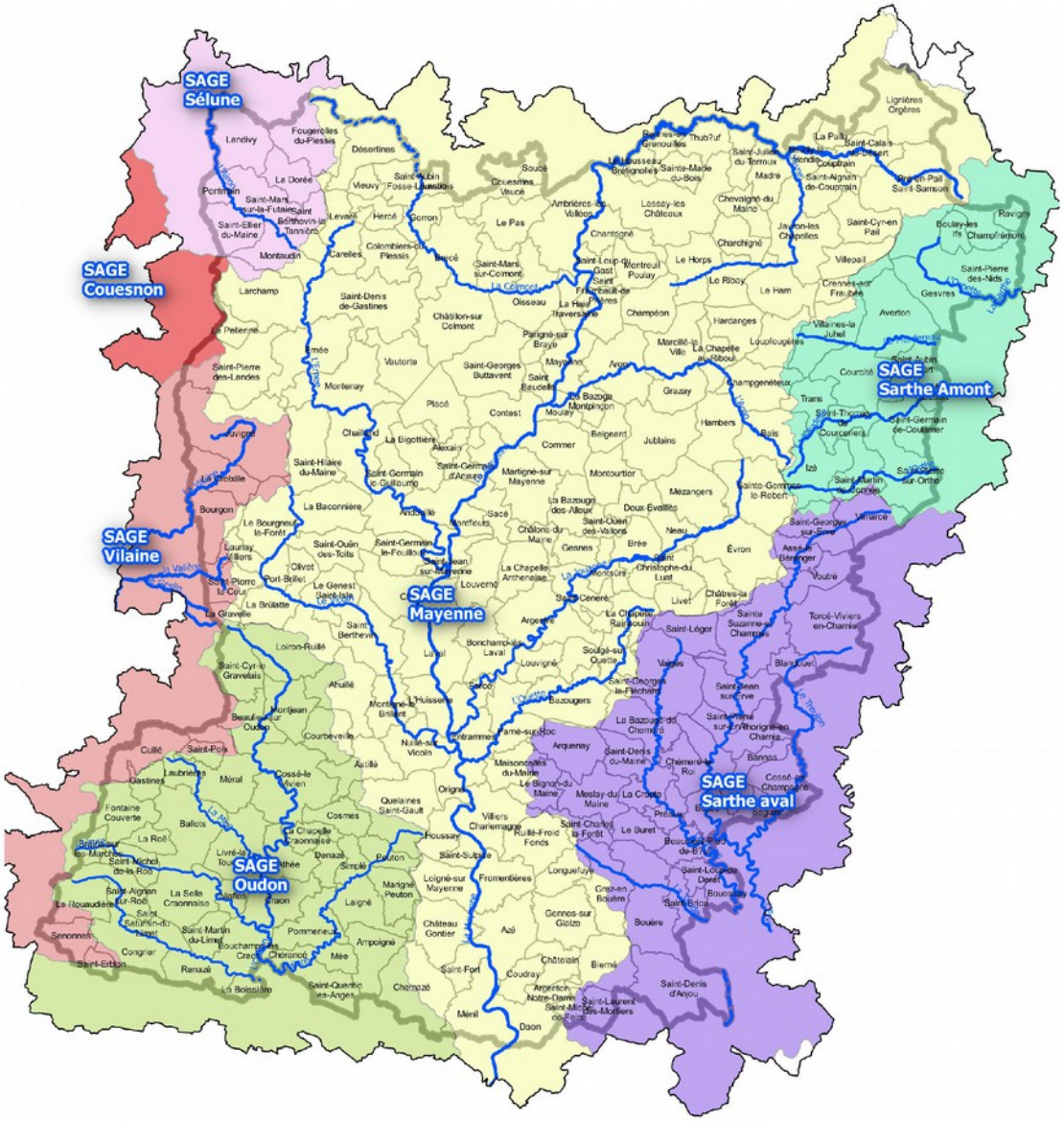
Il est à noter que les zones humides ne constituent pas le seul sujet traité par le SDAGE qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme. On peut citer notamment la réutilisation des eaux usées épurées en irrigation, l'eau et l'aménagement du territoire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DE LA MAYENNE

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

(SAGE)



SAGE Couesnon
SAGE Mayenne
SAGE Oudon
SAGE Sarthe Amont
SAGE Sarthe aval
SAGE Sélune
SAGE Vilaine
Limite départementale

Sources : Scan25 Bd Carto
Réalisé par : DDT 53 SEB/MISEN
Édition : 2016

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Contacts :

Direction départementale de l'agriculture et de forêt
David HAPPE
(02 43 49 67 64 ou david.happe@agriculture.gouv.fr)

Direction départementale de l'équipement
Eric PELTIER
(02 43 67 88 15 ou eric.peltier@equipement.gouv.fr)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Mayenne

Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) - la prise en compte des espaces boisés : forêt, bocage et arbres remarquables

Le territoire départemental de la Mayenne se distingue par un faible taux de boisement (7 % en Mayenne contre plus de 27 % au niveau national) dans un secteur principalement bocager. Ce taux de boisement est toutefois en augmentation constante. La majorité des boisements est détenue par des propriétaires forestiers privés.

En Mayenne, les massifs forestiers de plus de 4 ha bénéficient de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier. Les boqueteaux et les bosquets de moins de 4 ha ainsi que les haies sont des espaces fragiles qui méritent également une attention particulière même s'ils ne bénéficient pas de ces mesures de protection.

Le PLU offre différents outils de protection des espaces boisés au titre du code de l'urbanisme. Ces outils doivent permettre d'assurer une protection efficace du patrimoine forestier et bocager qui contribue à la préservation de l'équilibre paysager et biologique du territoire.

CADRE REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES DEFINIS PAR LE CODE FORESTIER

Le code forestier fixe les principes fondamentaux de la politique forestière. Conformément à son article 1er, la politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. La politique forestière relève de la compétence de l'État qui en assure la cohérence nationale.

⇨ *La garantie de gestion durable*

La gestion durable des forêts doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement. Elle s'appuie sur l'élaboration de différents documents de gestion des forêts qui sont considérés comme une garantie de gestion durable. Les documents de gestion durable les plus aboutis sont :

- pour les forêts publiques relevant du régime forestier, le document d'aménagement (articles L. 133-1 et L. 143-1 du code forestier),

- pour les forêts privées, le plan simple de gestion qui est obligatoire en Mayenne pour les forêts privées de plus de 25 ha d'un seul tenant et facultatif pour celles de plus de 10 ha (articles L. 6 et L. 222-1 du code forestier).

Ce document à caractère privé doit comprendre, conformément à l'article L.222-1 du code forestier, une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et des travaux pour une période de 10 à 20 ans. I est agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF), conformément au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées. En plus des documents de gestion, plusieurs dispositions du code forestier réglementent le défrichement, certaines coupes d'arbres et l'attribution d'aides publiques, pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

⇨ *L'autorisation de défrichement*

Est considéré comme un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière (article L. 311-1 du code forestier).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003**, une autorisation de défrichement est obligatoire pour les massifs boisés de plus de 4 ha d'un seul tenant dans le département de la Mayenne.** Une autorisation préalable est nécessaire quelque soit la surface du massif pour les bois des collectivités relevant du régime forestier.

Elle peut être autorisée tout en étant subordonnée à l'exécution de boisements compensateurs équivalents à

deux à cinq fois la surface défrichée. Dans le département de la Mayenne, ces opérations sont généralement conditionnées par la réalisation de ces mesures compensatoires. Le taux appliqué est déterminé en fonction de l'intérêt écologique et social des boisements impactés par le défrichement.

Elle peut être refusée pour protéger les sols, la qualité des eaux, la salubrité publique, l'équilibre biologique d'une région ou le bien-être de la population, pour la protection contre les risques naturels ou lorsque les boisements ont reçu des aides publiques.

⇨ *Les coupes réglementées : arrêté préfectoral du 24 août 2005 pris en application des articles L. 9 et L. 10 du code forestier.*

Dans tout massif boisé situé en Mayenne, d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisé en propriétés distinctes, toute coupe rase, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, doit être suivie, en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe.

Dans les bois et forêts du département de la Mayenne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable définies par l'article L. 8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative préalable. Cette disposition ne concerne pas les coupes de peupleraies ainsi que les coupes autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier ou de l'article L. 130-1 de code de l'urbanisme.

⇨ *Les boisements aidés : boisements réalisés avec des aides publiques de l'État, de collectivités locales ou de l'Union européenne.*

Ces boisements subventionnés sont réalisés conformément aux normes fixées par les arrêtés régionaux en vigueur au moment de leur réalisation. Ils font l'objet d'un contrôle systématique des services de l'administration chargés de la forêt qui s'assurent de la bonne réalisation des travaux de semis ou de plantation et de leur entretien pendant plusieurs années.

PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORE & PLAN LOCAL D'URBANISME

Les espaces dont la vocation forestière est reconnue doivent bénéficier d'un zonage adapté. La zone N (articles R. 123-4 et R. 123-8 du code de l'urbanisme) peut notamment être appropriée à ce type d'espace.

Au-delà du zonage, le code de l'urbanisme prévoit deux outils de protection : les espaces boisés à conserver et les éléments de paysage à préserver.

⇨ *Les espaces boisés classés (EBC) à conserver ou à créer (article L.130-1 du code de l'urbanisme)*

Il s'agit d'une possibilité supplémentaire de protection des boisements, pour des motifs d'urbanisme, offerte aux collectivités en charge d'élaborer les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le classement peut concerner tout bois, forêt ou parc, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à une habitation, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement peut également couvrir des espaces non boisés dans lesquels la création de boisements sera favorisée.

La collectivité peut ainsi, grâce à ce classement, imposer le maintien du caractère boisé d'un terrain pour préserver sa valeur intrinsèque, sa valeur paysagère et/ou environnementale.

Il s'agit d'une mesure de protection forte qui interdit tout changement de nature ou d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ce classement doit être motivé et justifié par des raisons d'urbanisme dans le rapport de présentation du PLU.

► *Conséquences du classement en espace boisé classé en matière de défrichement :*

Le classement d'un bois au PLU interdit tout défrichement, quelle que soit sa motivation. Seule une révision générale (ou simplifiée dans le cadre d'un projet d'intérêt général) du document d'urbanisme peut conduire à un déclassement d'un espace boisé classé.

► *Conséquences du classement en espace boisé classé à conserver en matière de coupes et abattages d'arbres :*

Une démarche préalable est nécessaire, en dehors des cas de dispense explicitement prévus par le code de l'urbanisme (article L. 130-1) ou des arrêtés préfectoraux. Ces cas concernent :

- l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,

les coupes réalisées dans les forêts publiques relevant du régime forestier et gérées par l'Office national des forêts (ONF), ainsi que celles prévues par un plan simple de gestion ou règlement type de gestion agréés en forêt privée,

- un certain nombre de coupes et abattages dispensés de démarche préalable pour la Mayenne prévus par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996.

Coupes et abattages d'arbres en espace boisé à conserver doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23g nouveau du code de l'urbanisme qui fait état des réformes en matière d'autorisations d'urbanisme.

Le délai d'instruction des déclarations préalables de coupes et abattages est d'un mois (article R. 423-23 nouveau du code de l'urbanisme) ; il pourra être prolongé, dans les conditions réglementaires, en cas de nécessité de consultations particulières (articles R. 423-24 et s. du code de l'urbanisme). Toutefois, la décision de non-opposition à la déclaration préalable ne deviendra exécutoire qu'un mois après la date à laquelle elle sera acquise (article R. 130-2 nouveau du code de l'urbanisme).

A noter : Une démarche préalable (autorisation ou déclaration) est également nécessaire avant coupe ou abattage d'arbres dans tout bois, forêt ou parc sur le territoire d'une commune dont le PLU a été prescrit ou mis en révision. La délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU peut également soumettre à cette démarche préalable les arbres isolés, les haies ou les réseaux de haies et les plantations d'alignement.

⇨ *Les éléments de paysage à protéger et mettre en valeur (article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme)*

La collectivité peut « identifier » dans le PLU des éléments de paysage qu'elle souhaite protéger et mettre en valeur. Les éléments arborés (haies, réseaux de haies, plantations d'alignement, arbres isolés, etc.) peuvent être identifiés à ce titre. Cet outil réglementaire de protection est moins contraignant au sens où il n'interdit pas, de fait, la suppression de l'état boisé (défrichement) et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée. Tout projet concernant des éléments de paysage identifiés doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre de l'article R. 421-23-h du nouveau code de l'urbanisme.

RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARBORE DANS LES P.L.U.

Tous les espaces boisés n'ont pas la même qualité et ils ne relèvent pas tous de la même réglementation. Au regard du code forestier, un certain nombre d'espaces boisés est soumis à des mesures réglementaires fortes. Les bois d'une surface inférieure à 4 ha ainsi que les haies et les arbres isolés ont un statut plus précaire qui ne garantit généralement pas leur pérennité.

Il est donc vivement recommandé d'établir un diagnostic précis des espaces boisés, lors des études préalables du PLU, pour identifier les espaces boisés les plus intéressants sur le plan environnemental. Il est également souhaitable de distinguer les formations boisées relevant du code forestier et les autres formations boisés reconnues sensibles ou remarquables.

⇨ *Les formations boisées relevant du code forestier (art. L.8 du code forestier) identifiées dans le porter à connaissance des services de l'État*

Lors du porter à connaissance, sont identifiés : les boisements relevant du régime forestier, les boisements ayant fait l'objet d'aides publiques, les boisements soumis à un plan simple de gestion agréé et les boisements bénéficiant d'autres garanties de gestion durable (Règlement Type de Gestion).

L'opportunité de procéder à un classement en espace boisé classé au titre du code de l'urbanisme doit être étudiée avec attention. Dans ce cadre, il est préconisé d'utiliser le classement en EBC pour les boisements financés (hors peupleraie) et les boisements forestiers de moins de 25 hectares qui ne bénéficient pas d'un plan simple de gestion ou règlement type de gestion dûment agréé.

Le classement en EBC des grandes entités forestières devra être étudié et faire l'objet d'une analyse préalable dans le PLU. Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) devra en particulier appréhender l'intérêt environnemental de ces entités pour justifier de leur éventuel classement au titre des dispositions du code de l'urbanisme.

⇨ *Les formations boisées sensibles ou remarquables ne relevant pas du code forestier (art. L.8 du code forestier)*

Certains espaces arborés, ne bénéficiant pas des dispositions de gestion durables instituées par le code forestier, devraient bénéficier d'une protection pour des motifs environnementaux. On peut évoquer, de manière non limitative :

- les petits espaces boisés situés en zone urbanisée et en périphérie qui sont soumis à une pression particulièrement forte,

- les haies et les bosquets qui assurent la cohérence du maillage bocager et/ou qui jouent un rôle notable en terme de préservation de la biodiversité. Sont en particulier concernés : les ripisylves, le réseau bocager inclus dans des zones naturelles sensibles ou à la périphérie de sentiers de randonnées, les haies qui assurent la continuité des corridors biologiques,

- les haies et les bosquets qui contribuent à la préservation de la qualité de l'eau (talus en rupture de pente, périmètre de protection de captage d'eau…),

- les éléments arborés remarquables : allées, alignements ou arbres isolés qui présentent un intérêt particulier de part leur aspect ou en raison de leur situation. Notons également que les éléments arborés inclus en zone urbaine peuvent également bénéficier de ces mesures de protection.

Le classement en EBC sera réservé aux éléments arborés qui présentent un fort enjeu au regard de son intérêt urbain, environnemental et/ou culturel. Pour les autres éléments arborés intéressants, on privilégiera l'identification en élément remarquable du paysage.

⇨ *Remarques générales sur la prise en compte du patrimoine arboré dans les P.L.U.*

Dans tous les cas, il conviendra d'expliciter le niveau de protection retenu pour le patrimoine arboré au regard des préoccupations environnementales et de justifier le choix fait entre le classement en espace boisé à conserver et l'identification comme élément de paysage à protéger.

C'est au rapport de présentation du PLU que figurera la justification des dispositions retenues et, le cas échéant, pour les éléments de paysage identifiés, les prescriptions ou mesures de nature à assurer leur protection.

Dans les secteurs à forte vocation forestière ou bocagère, **le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) permettra de dégager des orientations générales et de définir des principes de préservation (voire de création) des éléments forestiers et bocagers** au regard des perspectives de développement de la commune.

Le règlement du PLU définira de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :

- des zones naturelles et forestières (N), assurant la protection des boisements contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion, mais permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc.) par l'intermédiaire du règlement écrit ;

- les espaces boisés et bocagers que la collectivité souhaite conserver pour des motifs environnementaux, qui seront classés en EBC quel que soit le zonage du PLU.

-les éléments de paysage que la collectivité estime nécessaire de protéger et mettre en valeur, qui seront identifiés au sein de n'importe quelle zone du PLU. **Des prescriptions de nature à assurer leur protection pourront figurer au règlement écrit** ou le cas échéant aux orientations d'aménagement.

Liens internet de la préfecture donnant accès aux arrêtés mentionnés

http://www.mayenne.pref.gouv.fr/pdf/arrete_DDA_coupes.pdf
http://www.mayenne.pref.gouv.fr/pdf/arrete_defrichement2003.pdf
http://www.mayenne.pref.gouv.fr/pdf/arrete_coupes2005.pdf

Direction Départementale de l'Agriculture & de la Forêt

Extrait de l'arrêté du 16 septembre 1996
portant autorisation de coupes par catégories

Le préfet de la Mayenne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 d'autorisation de coupes par catégories.

ARTICLE 2 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

Catégorie 1
Coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et résineux traités en futaie régulière, effectuées à une rotation minimum de 5 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2
Coupes rases de peupliers sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 2 ans.

Catégorie 3
Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 2 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée durant ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4
Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou futaie feuillue.

Catégorie 5
Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50% du volume des réserves existant avant la coupe, à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue.

Catégorie 6
Coupes sanitaires prélevant des arbres dépérissants.

ARTICLE 3 - Ces dispenses s'appliquent à toutes les catégories énoncées à l'article 2 ci-dessus sous réserve que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : sans limitation
- catégorie 2 : 4 hectares
- catégorie 3 : 4 hectares
- catégorie 4 : 4 hectares
- catégorie 5 : 4 hectares

ARTICLE 4 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 2 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion (PSG) agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63.810 du 6 août 1963,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation conformément aux articles R. 130-1 et R. 130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 - Dans le cas particulier des haies et réseaux de haies classés en espaces boisés dans les plans d'occupation des sols (POS), sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

Catégorie a
Les coupes d'arbres de haut-jet, d'arbres d'émondes et de têtards, arrivés à maturité, prélevant au maximum 30% du nombre total de tiges dans la haie à condition que la dernière coupe sur la partie protégée remonte à plus de 10 ans et que chaque arbre abattu soit renouvelé avec des plants d'essences figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Catégorie b
L'ébranchage des arbres d'émonde et des têtards dans le respect des usages locaux.

Catégorie c
Toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes, conforme aux usages locaux, respectant l'ensouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux de façon naturelle ou artificielle et, dans de dernier cas, avec des essences figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les exemptions prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux espaces boisés situés à l'intérieur :

- des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou approuvé,
- d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) rendu public ou approuvé,
- d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont le plan d'aménagement de zone (PAZ) est approuvé,
- des espaces naturels sensibles du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

A LAVAL, 16 septembre 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe BOETON

ANNEXE A L'ARRÊTÉ
Liste des essences

ARBRES DE PREMIERE GRANDEUR

Aesculus hippocastanum L.	Maronnier d'inde
Fagus sylvatica L.	Hêtre
Fraxinus excelsior L.	Frêne commun
Platanus hybrida Brot.	Platane
Populus canescens (Alt.) Sm.	Peuplier grisard
Populus tremula L.	Tremble
Quercus petraea (Mattus) Liebl.	Chêne sessile
Quercus robur L.	Chêne pédonculé
Robinia pseudeacacia L.	Robinier faux Acacia
Tilia tomentosa Mench.	Tilleul argentré
Tilia x europaea	Tilleul commun

ARBRES FEUILLUS DE DEUXIÈME GRANDEUR

Acer platanoides L.	Erable plane
Acer pseudoplatanus L.	Erable Sycomore
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux
Castanea sativa Mill.	Châtaignier
Populus alba L.	Peuplier blanc
Prunus avium L.	Merisier
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos Scop.	Tilleul à grandes feuilles

ARBRES FEUILLUS DE TROISIÈME GRANDEUR

Acer campestre L.	Erable champêtre
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux
Betula pubescens Ehrt.	Bouleau pubescent
Carpinus betulus L.	Charme
Juglans regia L.	Noyer commun
Pyrus piraster Burgsd.	Poirier commun
Salix alba L.	Saule blanc
Salix fragilis L.	Saule cassant
Sorbus aria (L.) Crantz	Alisier blanc
Sorbus domestica L.	Cormier
Sorbus torminalis (L.) Crantz	Alisier torminal

ARBRES FEUILLUS DE QUATRIÈME GRANDEUR

Malus pumila Mill.	Pommier commun
Malus sylvestris Mill.	Pommier sauvage
Prunus persica Batsch.	Pêcher
Pyrus communis L.	Poirier
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent
Quercus pyrenaica Willd.	Chêne tauzin
Sorbus aucuparia L.	Sorbier des oiseleurs
Sorbus latifolia (Lam.) Pers.	Alisier de Fontainebleau

ARBUSTES BUISSONANTS HAUTS

Buxus sempervirens L.	Buis
Corylus avellana L.	Coudrier
Frangula alnus Mill.	Bourdaine
Ilex aquifolium L.	Houx
Laburnum anagyroides Med.	Cytise
Prunus cerasifera Ehrh.	Prunier myrobolan
Prunus padus L.	Cerisier à grappe
Salix atrocinerea Brot.	Saule roux
Salix caprea L.	Saule Marsault
Salix viminalis L.	Saule de vanniers
Sambucus nigra L.	Sureau noir
Syringa vulgaris L.	Lilas des jardins
Prunis mahaleb L.	Cerisier de Sainte Lucie
Viburnum tinus L.	Laurier tin

ARBUSTES BUISSONANTS BAS

Cornus alba L.	Cornouiller blanc
Cornus mas L.	Cornouiller mâle
Cornus sanguinea L.	Cornouiller sanguin
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe
Ligustrum vulgare L.	Troène
Mespilus germanica L.	Néflier
Prunus spinosa L.	Prunellier
Rhamnus catharticus L.	Nerprun purgatif
Rives nigrum L.	Cassis
Ribes rubrum L.	Groseillier rouge
Ribes sanguineum Pursh.	Groseillier sanguin
Ribes uva-crispa L.	Groseillier à maquereau
Rosa canina L.	Eglantier
Viburnum lantana L.	Viorne lantane
Viburnum opulus L.	Viorne obier

Annexe n° 5

ÉLÉMENTS LIÉS AUX MILIEUX, SITES ET PAYSAGES NATURELS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
PAYS-DE-LA-LOIRE

Z.N.I.E.F.F.
INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL ECOLOGIQUE, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE
&
Documents d'urbanisme
Porter à connaissance

« Les espaces, ressources et milieux naturels […] , les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »(article L. 110-1 du code de l'environnement).

QU'EST CE QU'UN INVENTAIRE, QU'EST CE QU'UNE ZNIEFF ?

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique floristique et faunistique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement, puis précisé par la circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991. Ensuite, la loi "Paysage" du 8 janvier 1993 est venue donner une assise réglementaire aux ZNIEFF en prévoyant que l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est venue confirmer cet objectif, en officialisant la constitution par l'Etat d'un inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national.

Les inventaires constituent le fondement de la connaissance. «Pour conduire une politique de développement durable, la connaissance du patrimoine naturel et paysager est un préalable indispensable» (dans «Patrimoine naturel, les chiffres 2003, connaître, protéger, gérer» MEDD). Les inventaires sont nécessaires à la mise en œuvre des politiques de conservation de la nature. Ils sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle avec l'aide de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des 8 conservatoires botaniques nationaux et du réseau associatif. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration.

Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel évoqué ci-dessus. On distingue deux types ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type 1** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées…) et sont souvent de superficie limitée.
- **les ZNIEFF de type 2** définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

En France, 15 000 ZNIEFF ont été inventoriées dont 850 en Pays de la Loire. L'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF des Pays de la Loire a été validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Références réglementaires

- Circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement
- Article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi paysage ;
- Article 109 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant le code de l'environnement.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- MEDD, Modernisation de l'inventaire des ZNIEFF, Acte de la journée technique du 31 janvier 2001, DNP, Paris, 2003, 96 p ;
- l'inventaire des ZNIEFF est consultable sur le site internet de la DIREN : www.pays-de-la-loire.environnement.gouv.fr.

ZNIEFF ET DOCUMENTS D'URBANISME

Le préfet doit porter à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent, toutes les informations utiles contenues dans les inventaires et nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme. .

Le zonage et le règlement des PLU doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF, particulièrement celles de type 1. Le classement en zone N (anciennement ND) est souvent le plus approprié.

Le statut juridique des ZNIEFF

Il a été précisé par réponse ministérielle à une question écrite (JOAN du 28 décembre 1992, p. 5842) : "L'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe".

Cependant, **les ZNIEFF peuvent avoir une valeur juridique indirecte**. En effet, l' inventaire étant destiné à éclairer les décisions publiques et privées, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

La non prise en compte d'une ZNIEFF peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation par le juge, dans l'exercice de son contrôle des procédures administratives, en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'autorisations diverses ... Par exemple, dans le cas des «porter à connaissance», les préfets indiquent aux communes les éléments qu'elles doivent prendre en compte dans les documents d'urbanisme. La présence d'une ou plusieurs ZNIEFF sur le territoire d'une commune doit être mentionnée à cette occasion.

La DIREN veille à la prise en compte des ZNIEFF dans les documents d'urbanisme.

DIREN Pays de la Loire - SN - 07/04/2004

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
PAYS-DE-LA-LOIRE

NATURA 2000
RESEAU EUROPEEN D'ESPACES NATURELS
&
Documents d'urbanisme
Porter à connaissance

« Considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général d'un développement durable ;
Considérant que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines ;
Considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées ;
Etant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière ;
Il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver »
(extrait de la directive « Habitats », mai 1992).

QU'EST CE QU'UN SITE NATURA 2000 ?

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes «Oiseaux» et «Habitats».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble :

- **Les zones de protections spéciales ou ZPS** relevant de la directive « Oiseaux » ;
- **Les zones spéciales de conservation ou ZSC** relevant de la directive « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- **La désignation du site** est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- **Un document d'objectifs** organise, pour chaque site, la gestion courante.
- **Les projets d'aménagement** susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

L'intégration d'un espace naturel à ce réseau fait l'objet d'**une désignation** précédée d'une phase d'inventaire : l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) conduit à la désignation des ZPS, l'inventaire puis la proposition de sites d'importance communautaire (SIC) conduit à la désignation des ZSC.

A terme, **la Région des Pays de la Loire comportera une soixantaine de sites Natura 2000** (prévision de 18 ZPS et 40 ZSC), concernant une quarantaine de sites naturels différents, certains faisant l'objet de l'application à la fois de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats ».

En France, la gestion courante du patrimoine naturel justifiant la création de ces sites résulte d'**une démarche contractuelle** : c'est la démarche du document d'objectifs. La mise en œuvre des actions de gestion découlant du document d'objectifs, est le fruit d'accords passés entre l'Etat et les gestionnaires du territoire comme les agriculteurs, les forestiers, les communes… Cette gestion qui porte sur des centaines de milliers d'hectares en France ne consiste pas à ajouter un dispositif d'interdictions. Pour atteindre les objectifs de Natura 2000, il s'agit de concilier, dans chaque site, la conservation des habitats naturels et les activités socio-économiques. Ainsi Natura 2000 contribue au soutien des activités locales et aux projets territoriaux tout en s'inscrivant dans un contexte de développement durable.

Les projets d'aménagements susceptibles d'avoir un effet sur un site Natura 2000, restent instruits selon les procédures classiques. Cependant certaines de ces procédures (incidence loi sur l'eau, étude ou notice d'impact, site classé…) prévoient que les projets doivent contenir **un volet d'analyse préalable et appropriée des incidences** sur Natura 2000. Cela permet à l'Etat, avant de statuer, d'évaluer précisément l'impact du projet et de s'assurer que la conservation du site n'est pas menacée. Une circulaire va venir préciser l'application du dispositif de l'analyse préalable et appropriée des incidences issu du décret du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

Références réglementaires

Les deux directives européennes fondamentales pour la préservation des espèces et des habitats : la directive «Oiseaux» 79/409/CEE du 2 avril 1979 et la directive «Habitats» 92/43/CEE du 21 mai 1992, ont été traduites en droit français de la manière suivante :

- Loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier 2001).
- Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril 2001)
- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre 2001).
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier 2002).
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février 2002).
- Circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relative à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre 2001).
- Circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- Commission Européenne, Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (92/43/CEE), Bruxelles, 2000, 73p.
- Commission Européenne, Evaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la directive «Habitats» (92/43/CEE), Bruxelles, Novembre 2001, 80 p.
- Ministère de l'environnement, Directive Habitats, 10 questions 10 réponses, vers le réseau Natura 2000, Paris, 2002.
- Commission Européenne, Natura 2000, Gérons notre patrimoine, Bruxelles, 1999, 16 p.
- Ministère de l'environnement, Natura 2000, Des contrats pour agir, Paris, Janvier 2002, 8 p.

NATURA 2000 ET DOCUMENTS D'URBANISME

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), **des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux** pour lesquels il a été désigné.

De façon générale, **il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés** (zone naturelle ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux. C'est d'ailleurs au travers du PADD établi lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, que cette cohérence doit être démontrée.

Il est donc prudent, au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de **s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000**. Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une étude spécifique d'incidence portant sur tout ou partie de la zone Natura 2000 concernée afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés. Ensuite, au moment de la réalisation du projet définitif, le volet « incidence Natura 2000 » obligatoire permettra d'évaluer précisément l'impact du projet sur lequel l'Etat statuera.

La DIREN veille à la prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'urbanisme.

Annexe n° 6

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE, BÂTI ET HISTORIQUE

Le patrimoine archéologique

Textes de référence :

- Code *du patrimoine, Livre V*
- *Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.*
- *Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations de travaux*

Sur l'ensemble du territoire du schéma de cohérence territoriale, des PLU et des cartes communales, la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine et des dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Hors zones arrêtées pour saisine, le Préfet de Région - DRAC des Pays de la Loire, sera saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application du Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.

Les dispositions du Livre V, titre III, relatif aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites, notamment l'article L. 531-14 sur la déclaration des découvertes fortuites s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. La protection des sites archéologiques est inscrite dans la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

En terme financier, il importe de savoir que la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, maintenant codifiée Livre V, titre II du Code du patrimoine, a substitué notamment aux redevances de diagnostics et de fouilles une redevance unique assise non plus sur la prescription d'archéologie préventive mais sur tout projet d'aménagement. L'assiette de calcul de la redevance ainsi que son fait générateur a été récemment modifiée par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement Les aménagements relevant du Code de l'urbanisme sont assujettis dorénavant à l'application de l'article L. 524-7 alinéa I du Code du patrimoine.

Les orientations des documents du schéma de cohérence territoriale, des PLU et des cartes communales devront donc tenir compte aussi bien de l'existence des entités archéologiques (E.A.) recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n° 2004-490 modifié lors de la définition des orientations d'aménagement.

Sur l'aspect réglementaire, on doit préciser que les entités archéologiques portées à la connaissance dans le cadre de l'élaboration des PLU, sont appelées à être incluses à court terme dans des « zones de saisine archéologiques », des servitudes administratives, au sens du second alinéa de l'article L, 522-5 du code du patrimoine. À cette occasion, leur nombre et leur périmètre pourront être redéfinis. Ces zones, définies pour chaque commune par les DRAC (SRA), sont notifiées par arrêté du préfet de région aux communes concernées ; elles sont définies comme « zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation » (Code du patrimoine, art. L 522-5).

Dans l'attente de l'arrêt de ces zones, il importe de rappeler que les articles 69 et 70 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 indiquent que, dans le cadre de la carte archéologique nationale, *des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique peuvent être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux* (alinéa 1 de l'article 69). En l'occurrence, il s'agit de permettre aux autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, de pouvoir saisir le préfet de région pour d'éventuelles prescriptions archéologiques en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont eu connaissance. Ainsi, lorsque des aménagements concernent les parcelles contenant une ou des entités archéologiques, la commune peut faire parvenir au Service régional de l'archéologie (DRAC des Pays de la Loire) les demandes de permis de construire, de démolir, d'aménager et les dossiers de déclaration de travaux déposés en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Texte de *référence :*

- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*

Le titre IV, chapitre II, 1er paragraphe, stipule que « l'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique ». Ainsi, le service régional de l'inventaire, maintenant décentralisé au Conseil régional, a compétence pour réaliser ce recensement suivant une grille scientifique, aussi bien des constructions rurales que de l'architecture urbaine en passant par le patrimoine industriel, technique, balnéaire, maritime, fluvial.

- *Décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 99 de la loi n 0 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif à la maîtrise d'œuvre de certains travaux portant sur les monuments historiques classés et à la définition du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques*

loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, titre IV, chapitre II, 1[9f] paragraphe, stipule que « l'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique ». Ainsi, le service régional de l'inventaire, maintenant décentralisé au Conseil régional, a compétence pour réaliser ce recensement suivant une grille scientifique, aussi bien des constructions rurales que de l'architecture urbaine en passant par le patrimoine industriel, technique, balnéaire, maritime, fluvial.

Comme l'indique l'article 8 du décret 2005-837 du 20 juillet 2005, « le patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques est constitué par les édifices publics ou privés, qui représentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation des savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des monuments historiques, situés dans des communes rurales ou des zones urbaines de faible densité ». Le patrimoine rural non protégé s'accompagne d'un patrimoine plus spécifique, il s'agit du patrimoine industriel. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique même si le Service régional de l'inventaire a identifié et relevé les spécificités du patrimoine régional, construction rurale, architecture urbaine...,. Cet inventaire constitué d'outils de connaissance, de valorisation et d'aide à la décision n'entraîne aucune contrainte juridique et réglementaire mais relève néanmoins d'enjeux en terme d'aménagement du territoire. Ce patrimoine identifié peut être pris en compte dans le cadre réglementaire des mesures compensatoires des études d'impact pour ['environnement mais surtout aide à l'étude de ZPPAUP ou de secteurs sauvegardés à créer.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

COPIE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°448

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de DEUX-EVAILLES (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le directeur régional
des affaires culturelles

Georges POULL

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

COPIE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°454

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MEZANGERS (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011



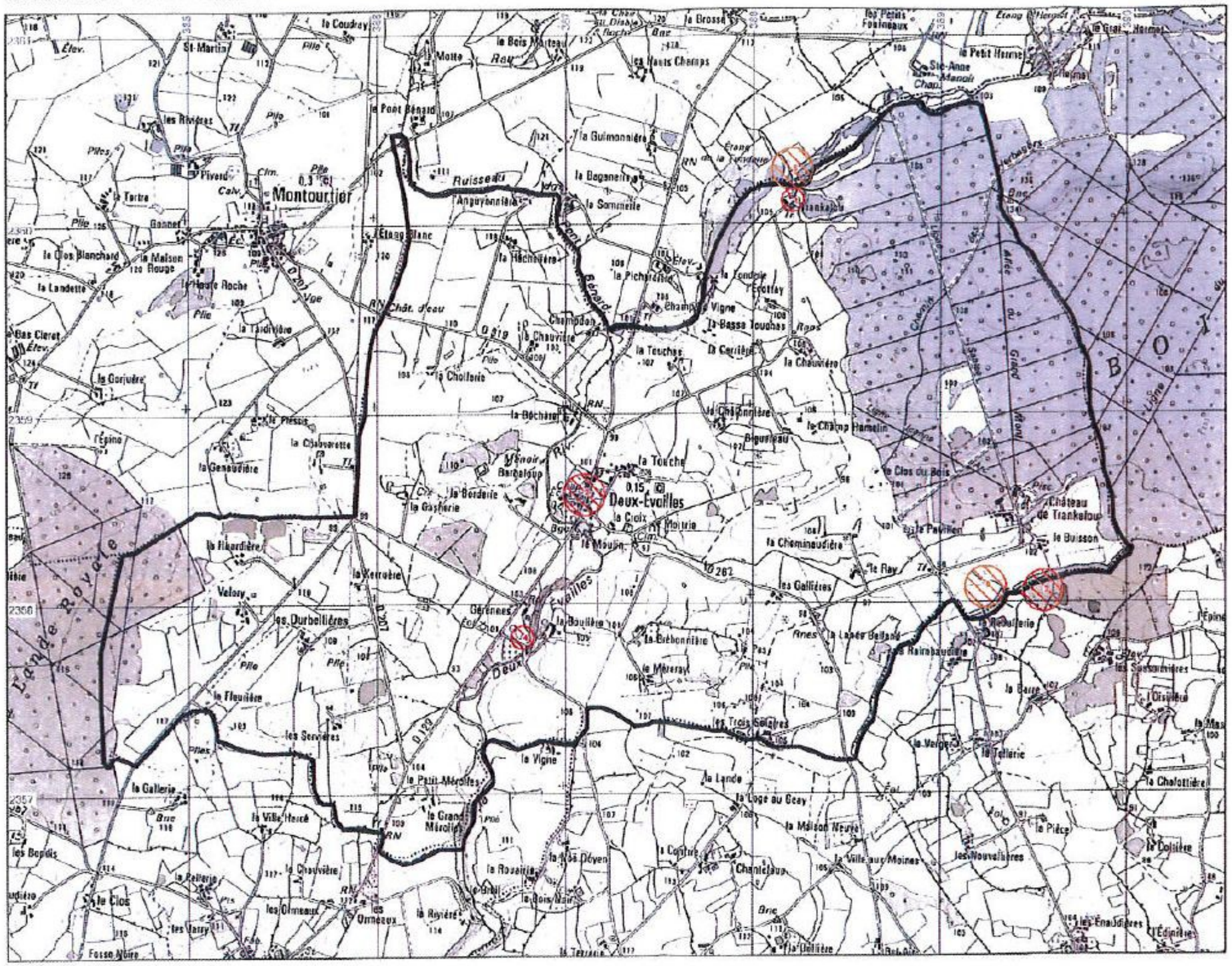
Georges POULL

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

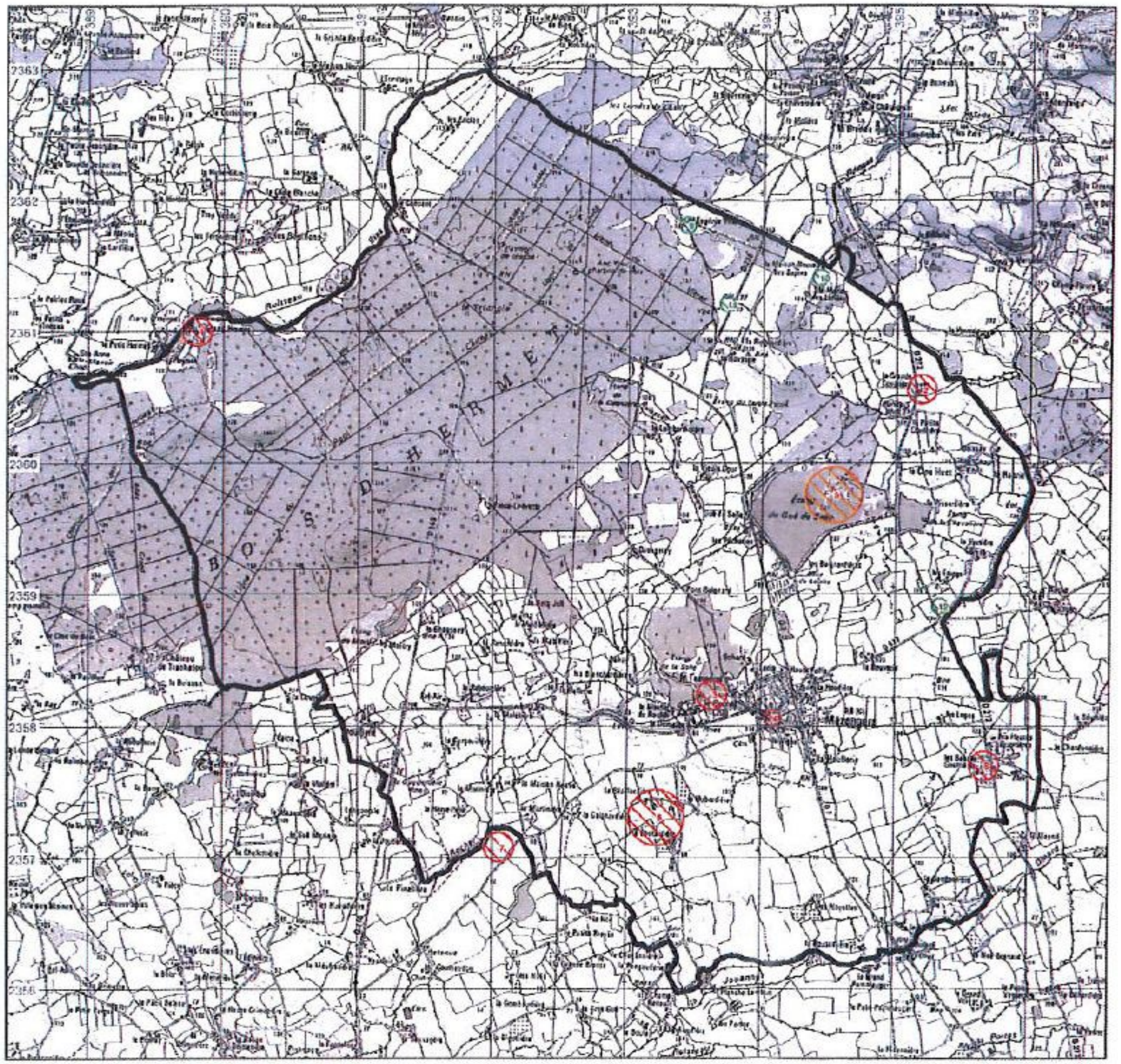
Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : DEUX-EVAILLES

Annexe à l'arrêté n° 448 du 8 novembre 2011



Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : MEZANGERS

Annexe à l'arrêté n° 454 du 8 novembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°455

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-ERVE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le directeur régional
des affaires culturelles

Georges POULL

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°398

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINT-PIERRE-SUR-ERVE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

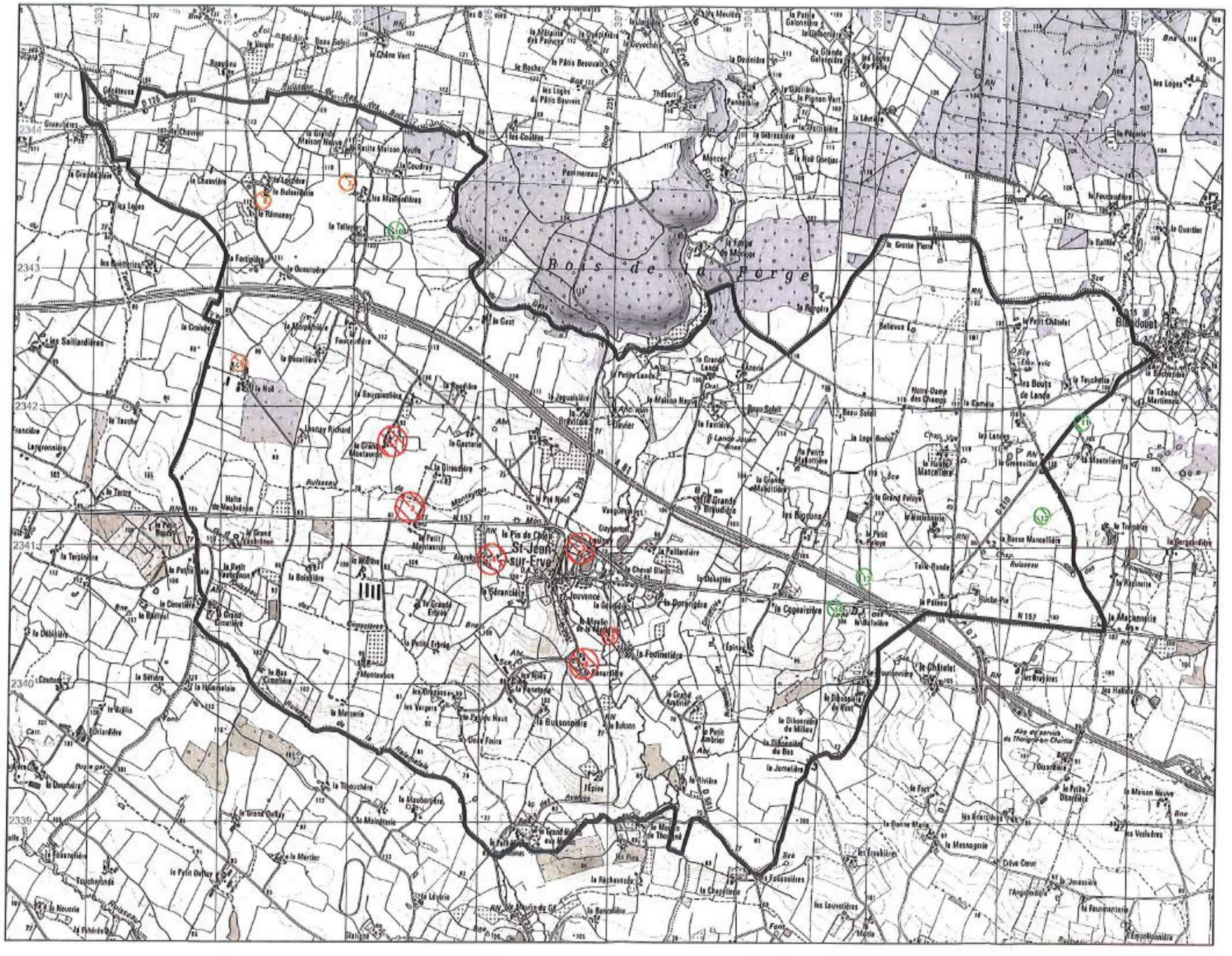
Fait à Nantes, le 13 octobre 2014
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

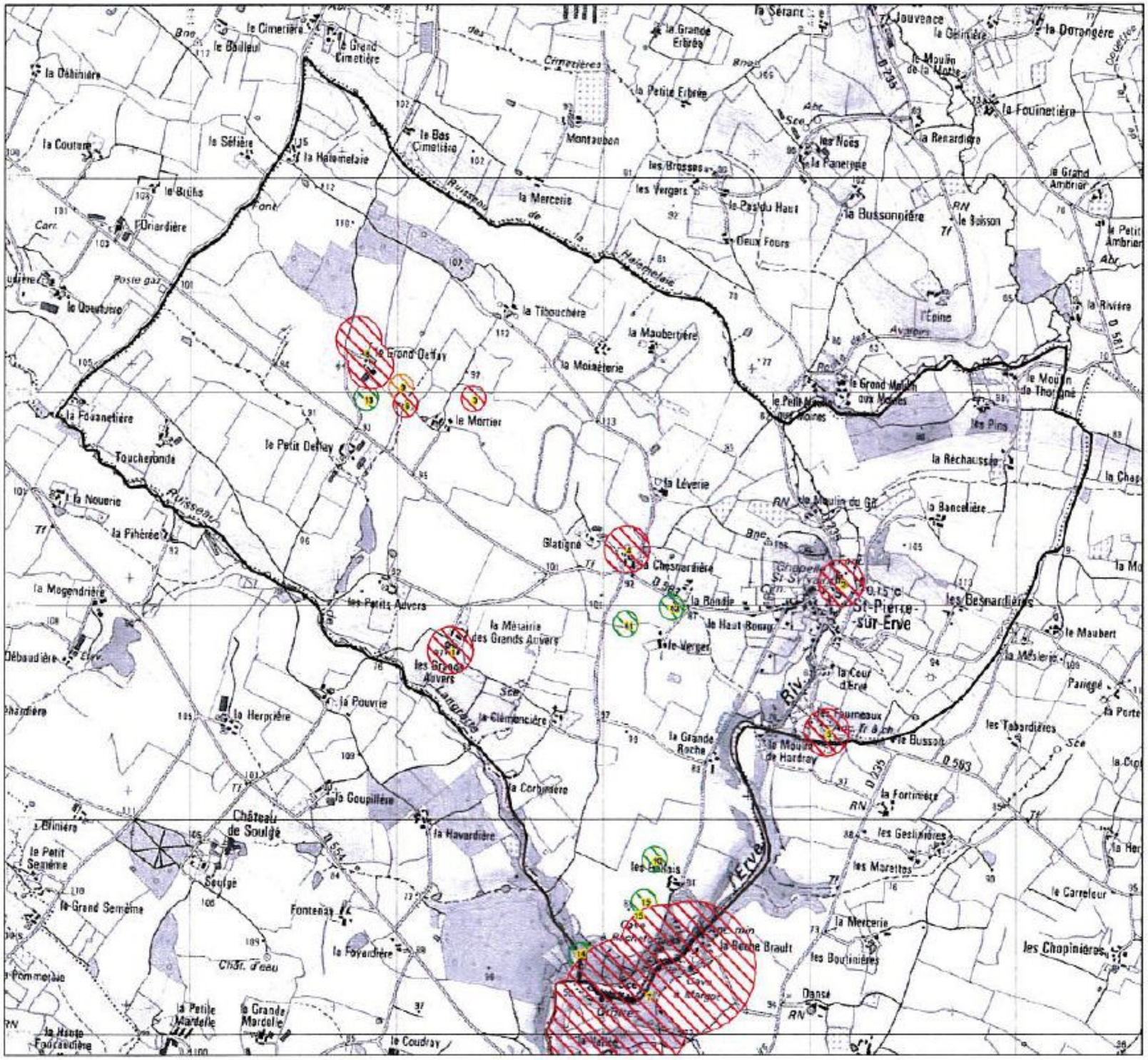
Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : SAINT-JEAN-SUR-ERVE

Annexe à l'arrêté n° 455 du 8 novembre 2011



Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 31 juillet 2014) : SAINT-PIERRE-SUR-ERVE

Annexe à l'arrêté n° 398 du 13 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°323)

Article 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 :En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°320)

Article 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de EVRON (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

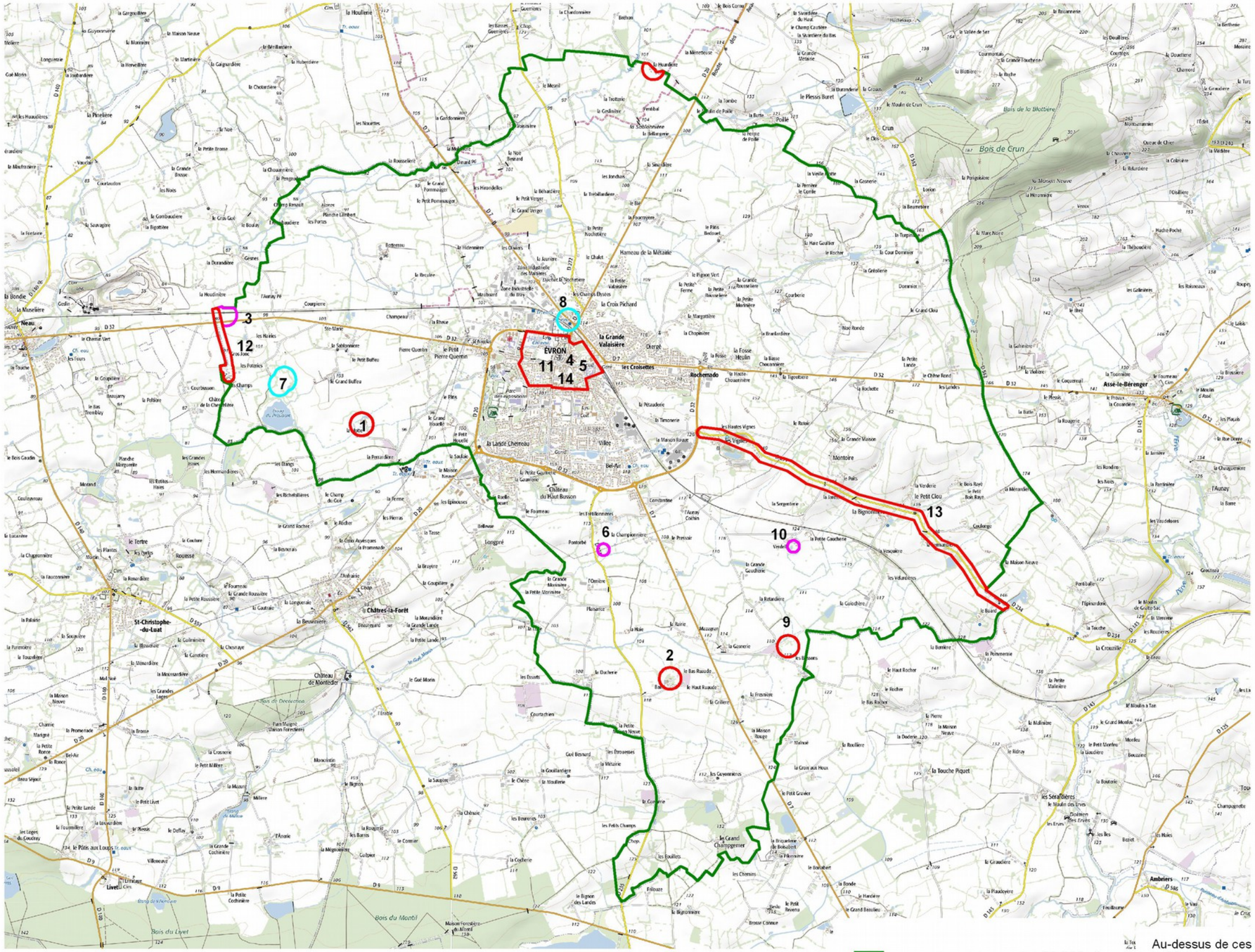
Article 4 :En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 juin 2016
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune d'Evron
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



zonage de saisine seuil à 30 000m²
zonage de saisine seuil à 10 000m²
zonage de saisine seuil à 3 000m²
zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement,
la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés
dans la zone de présomption et est susceptible
de prescrire un diagnostic archéologique.
Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante :
http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

0 0.6 1.2 Kilomètres

Fonds IGN scan 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°399

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAULGES (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

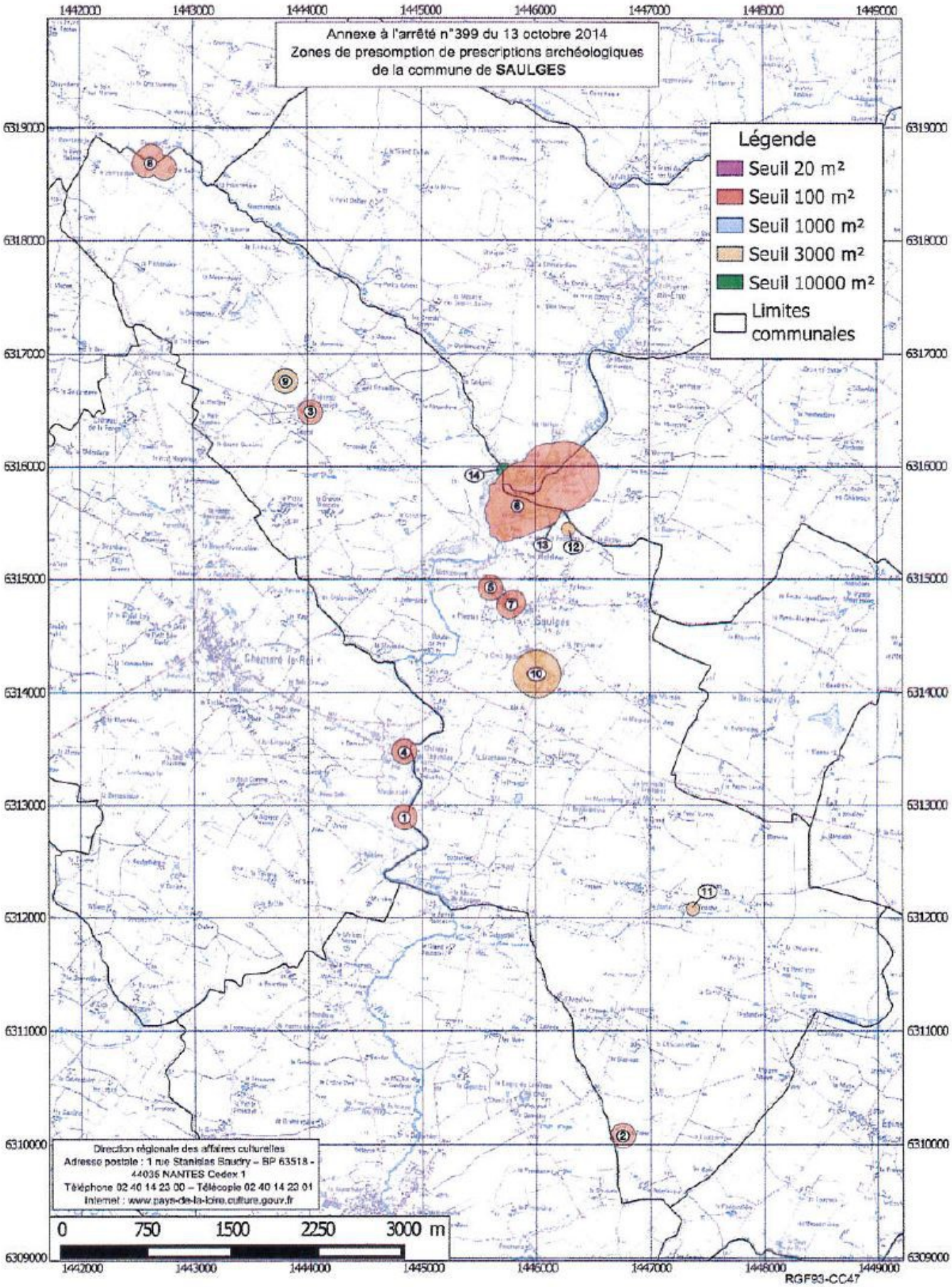
Fait à Nantes, le 13 octobre 2014

Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Retour sommaire

Retour sommaire annexes



Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Zonage archéologique de la commune ASSE-LE-BERENGER, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 9 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 010 0003	château non fortifié, château non fortifié, motte castrale, motte castrale, [MED]
2	100	53 010 0002	château non fortifié, château non fortifié, motte castrale, motte castrale, [MED]
2	100	53 010 0004	cimetière, église, [MED]
2	100	53 010 0005	bourg castral, [MED]
3	3000	53 010 0001	bâtiment, [GAL]

Zonage archéologique de la commune BAIS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 15 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 016 0001	motte castrale, [MED]
2	100	53 016 0002	motte castrale, motte castrale, [MED]
3	100	53 218 0002	enceinte, rempart, [NEO]
3	100	53 218 0005	dolmen, [NEO]
4	100	53 016 0004	château non fortifié, édifice fortifié, [MED]
5	100	53 016 0005	château fort, [MED]
6	100	53 016 0003	cimetière, église, [MED]
7	100	53 016 0006	dépôt, [BRO]

Zonage archéologique de la commune BLANDOUET, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 29 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 032 0001	maison forte, maison forte, [MED]
2	100	53 032 0013	cimetière, église, [MED]
3	3000	53 032 0002	ferrier, [IND]
4	3000	53 032 0003	ferrier, [IND]
5	3000	53 032 0005	ferrier, [GAL]
6	3000	53 032 0007	ferrier, [IND]
7	3000	53 032 0011	ferrier, [IND]
8	3000	53 032 0004	ferrier, [REC]
8	3000	53 032 0006	ferrier, [IND]
9	10000	53 032 0008	mobilier en surface, [IND]
10	10000	53 032 0009	mobilier en surface, [IND]
11	10000	53 032 0010	mobilier en surface, [IND]
12	10000	53 032 0012	mobilier en surface, [IND]

Zonage archéologique de la commune BREE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 40 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 043 0001	château non fortifié, [MED]
2	100	53 207 0005	motte castrale, [MED]

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

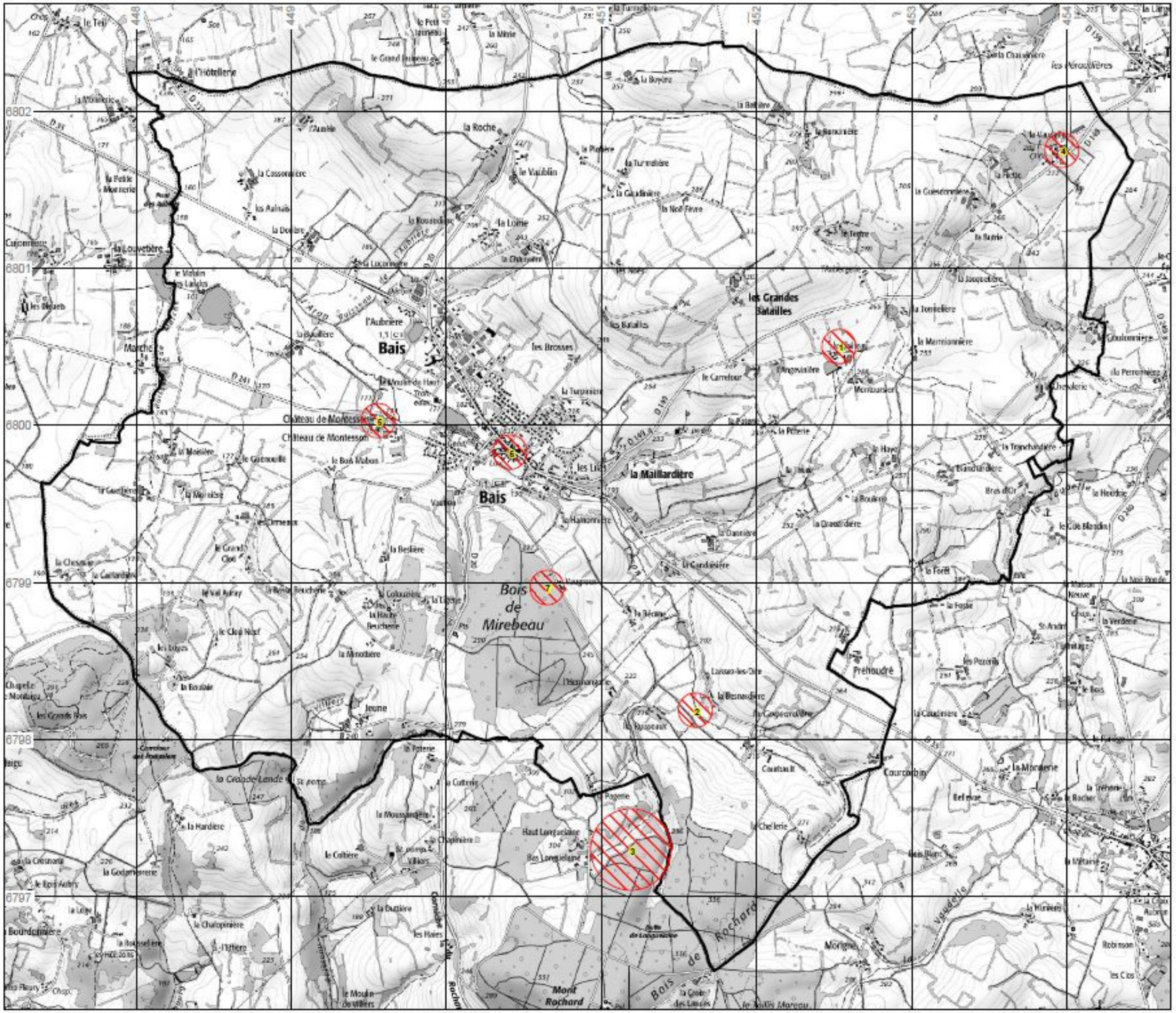
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : ASSE-LE-BERENGER

Annexe à l'arrêté n° 9 du XXX DATE ARRETE XXX



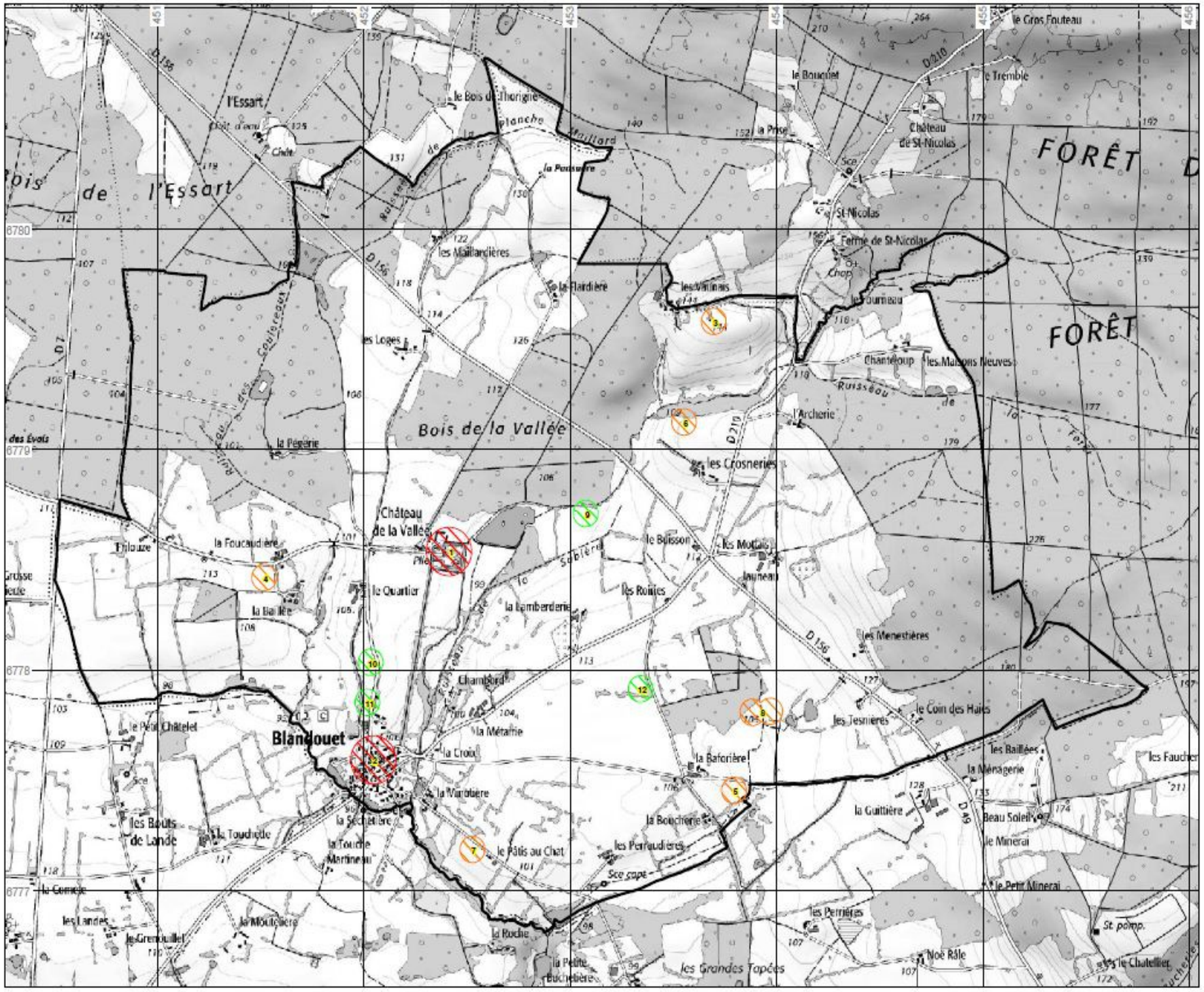
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : BAIS

Annexe à l'arrêté n° 15 du XXX DATE ARRETE XXX



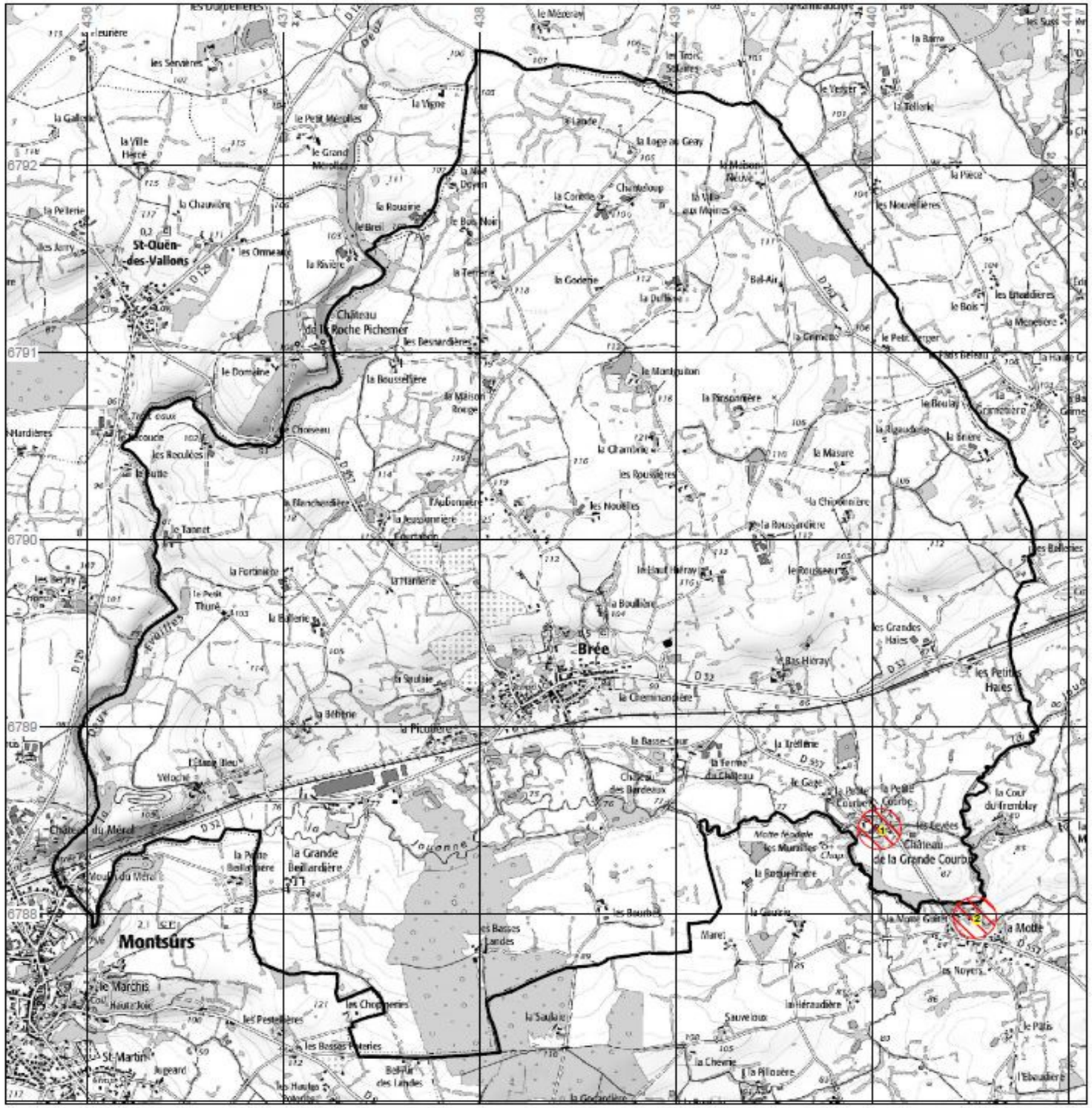
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : BLANDOUET

Annexe à l'arrêté n° 29 du XXX DATE ARRETE XXX



Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : BREE

Annexe à l'arrêté n° 40 du XXX DATE ARRETE XXX



Zonage archéologique de la commune CHAMMES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 46 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 050 0001	motte castrale, motte castrale, [MED]
1	100	53 050 0003	cimetière, église, [MED]
1	100	53 050 0004	bourg castral, [MED]
2	3000	53 050 0002	ferrier, [IND]

Zonage archéologique de la commune CHAMPGENETEUX, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 49 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 053 0001	cimetière, sarcophage, église, [MED]
2	100	53 053 0002	motte castrale, [MED]
3	100	53 113 0010	motte castrale, [MED]
4	3000	53 053 0003	enclos, [IND]
5	3000	53 053 0005	enclos, [IND]
6	3000	53 053 0004	enclos (système d'), [IND]

Zonage archéologique de la commune CHATRES-LA-FORET, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 60 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 065 0009	cimetière, église, [MED]
2	100	53 065 0003	maison forte, [MED]
3	100	53 065 0006	château fort, [REC]
4	100	53 134 0002	motte castrale, [MED]
4	100	53 134 0005	garenne, [MED]
4	100	53 134 0006	édifice fortifié, [MED]
4	100	53 065 0004	motte castrale, [MED]
5	3000	53 065 0005	enclos, [IND]
6	3000	53 065 0002	bâtiment, [IND]
7	10000	53 065 0007	mobilier en surface, [IND]
8	10000	53 065 0001	mobilier en surface, [MED]
9	10000	53 065 0008	mobilier en surface, [IND]

Zonage archéologique de la commune GESNES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 98 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 105 0001	motte castrale, motte castrale, [MED]
2	100	53 105 0002	cimetière, église, [MED]
3	3000	53 049 0001	enclos, [IND]

Zonage archéologique de la commune HAMBERS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 106 du XXX DATE ARRETE XXX

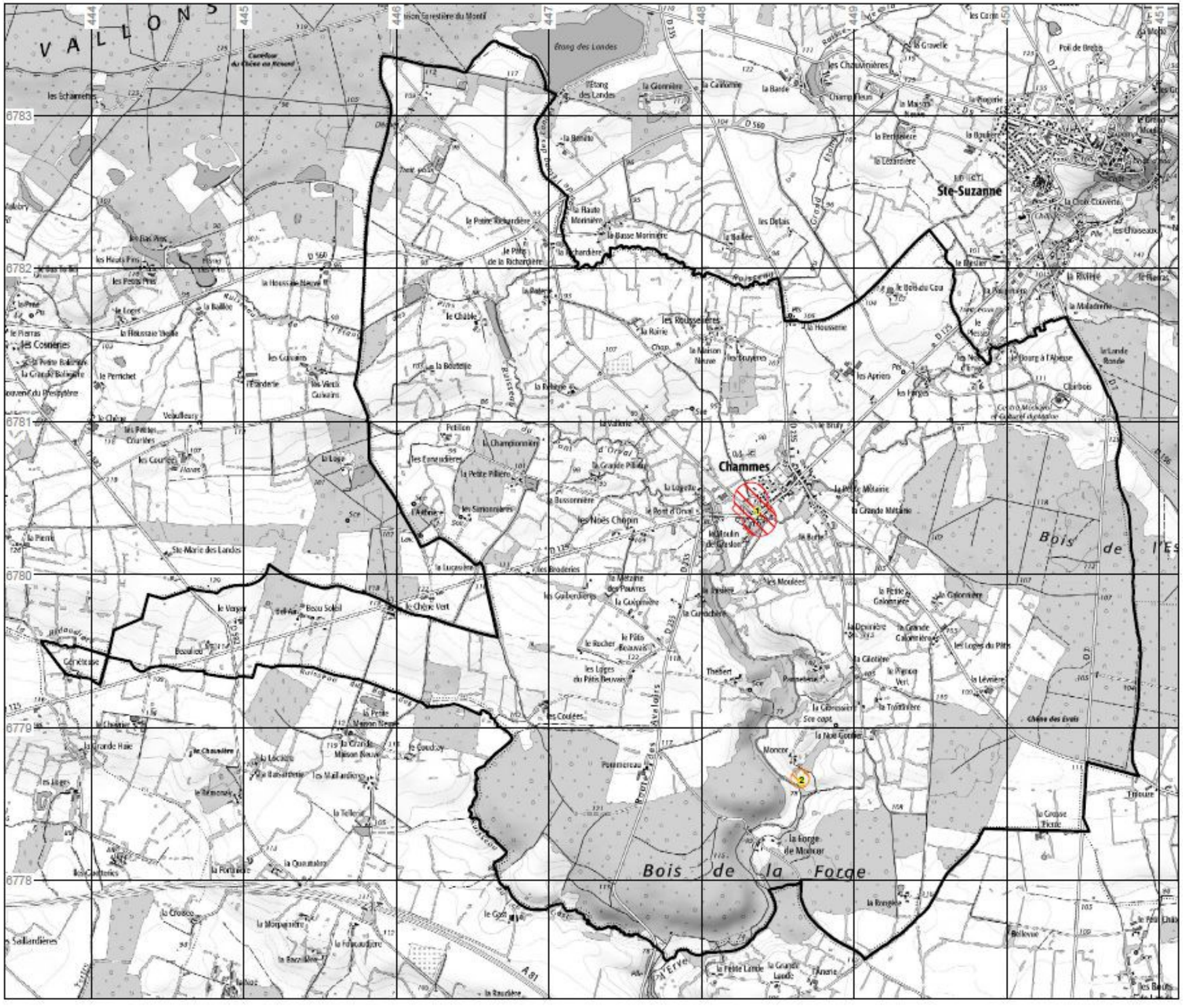
Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 113 0008	motte castrale, [MED]
2	100	53 113 0009	cimetière, église, [MED]
3	100	53 113 0010	motte castrale, [MED]
4	100	53 113 0004	dolmen, [NEO]
5	100	53 113 0007	chapelle, forteresse, [FER]
6	100	53 113 0006	tumulus, [BRO]
7	100	53 113 0005	château fort, [MED]
8	100	53 113 0001	dolmen, [NEO]
9	100	53 113 0003	dolmen, [NEO]
10	100	53 113 0002	dolmen, [NEO]
11	100	53 122 0115	voie, [GAL]
11	100	53 113 0012	voie, [GAL]
12	100	53 113 0012	voie, [GAL]
13	3000	53 122 0108	bâtiment, [GAL]
14	3000	53 113 0011	enclos (système d'), enclos (système d'), [IND]
15	3000	53 113 0013	villa, [GAL]
16	3000	53 113 0014	enclos, [IND]
17	3000	53 113 0015	enclos (système d'), [IND]
18	10000	53 113 0016	amas de débitage, occupation, [PAL]
19	10000	53 113 0018	amas de débitage, occupation, [PAL]
20	10000	53 113 0020	amas de débitage, occupation, [PAL]
21	10000	53 113 0017	amas de débitage, occupation, [PAL]

Zonage archéologique de la commune SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 205 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	20	53 218 0018	thermes, thermes, édifice fortifié, édifice fortifié, [GAL]
2	100	53 218 0001	allée couverte, allée couverte, polissoir fixe, polissoir fixe, [NEO]
3	100	53 218 0002	enceinte, rempart, [NEO]
3	100	53 218 0005	dolmen, [NEO]
4	100	53 221 0001	dolmen, [NEO]
5	100	53 153 0011	voie, [GAL]
6	100	53 218 0017	motte castrale, [MED]
7	100	53 218 0019	édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
8	100	53 218 0020	motte castrale, motte castrale, [MED]
9	100	53 218 0007	motte castrale, [MED]
10	100	53 218 0024	édifice fortifié, édifice fortifié, édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
11	100	53 218 0025	édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
12	100	53 218 0026	motte castrale, motte castrale, [MED]
13	100	53 218 0027	cimetière, cimetière, église, église, [MED]
14	100	53 218 0003	dolmen, [NEO]
14	100	53 218 0004	dolmen, [NEO]
15	3000	53 218 0006	enclos, [IND]
16	3000	53 218 0021	bâtiment, bâtiment, [IND]
17	10000	53 218 0009	occupation, [NEO]
18	10000	53 218 0023	mobilier en surface, mobilier en surface, [GAL]

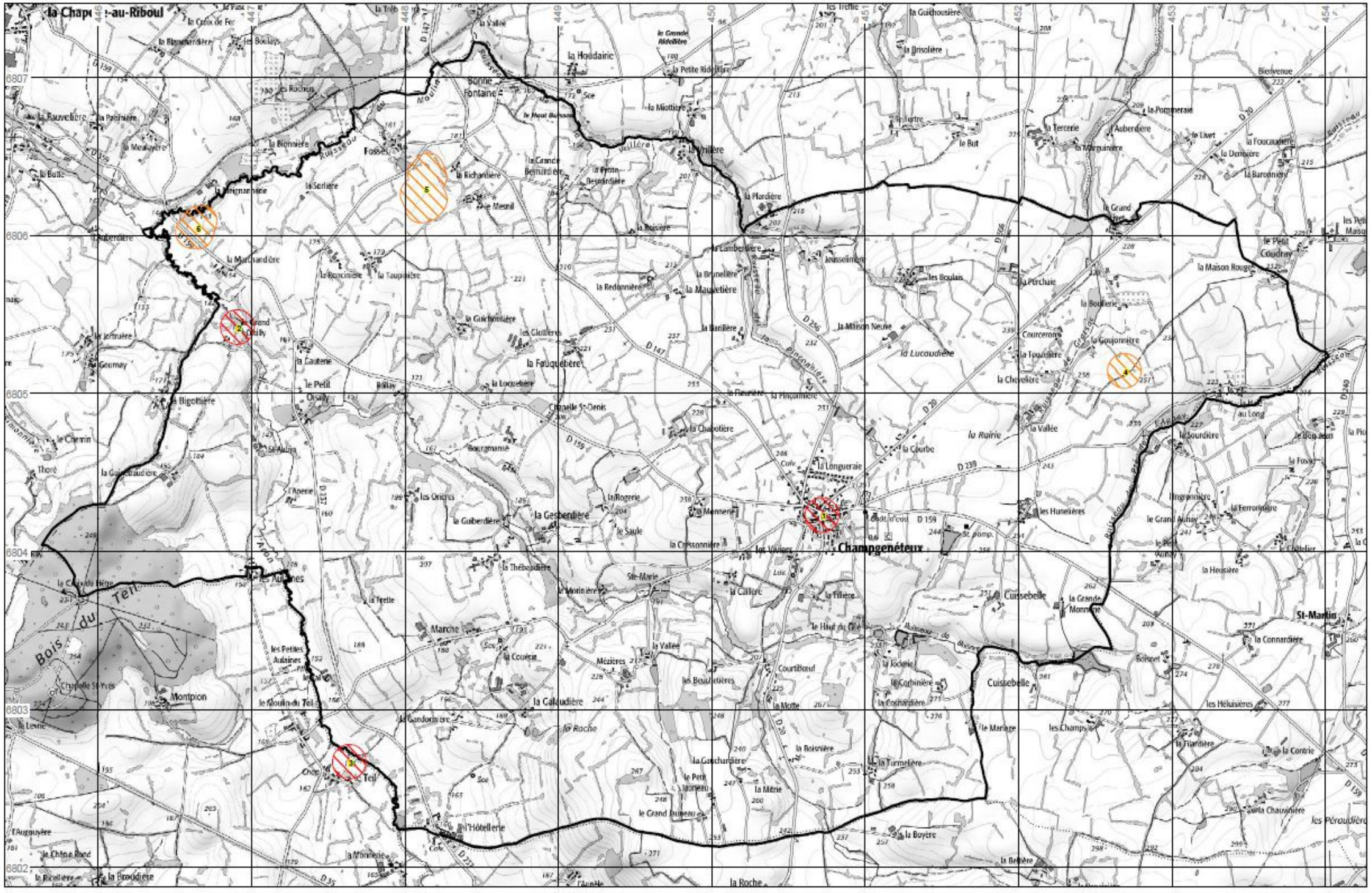
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : CHAMMES

Annexe à l'arrêté n° 46 du XXX DATE ARRETE XXX



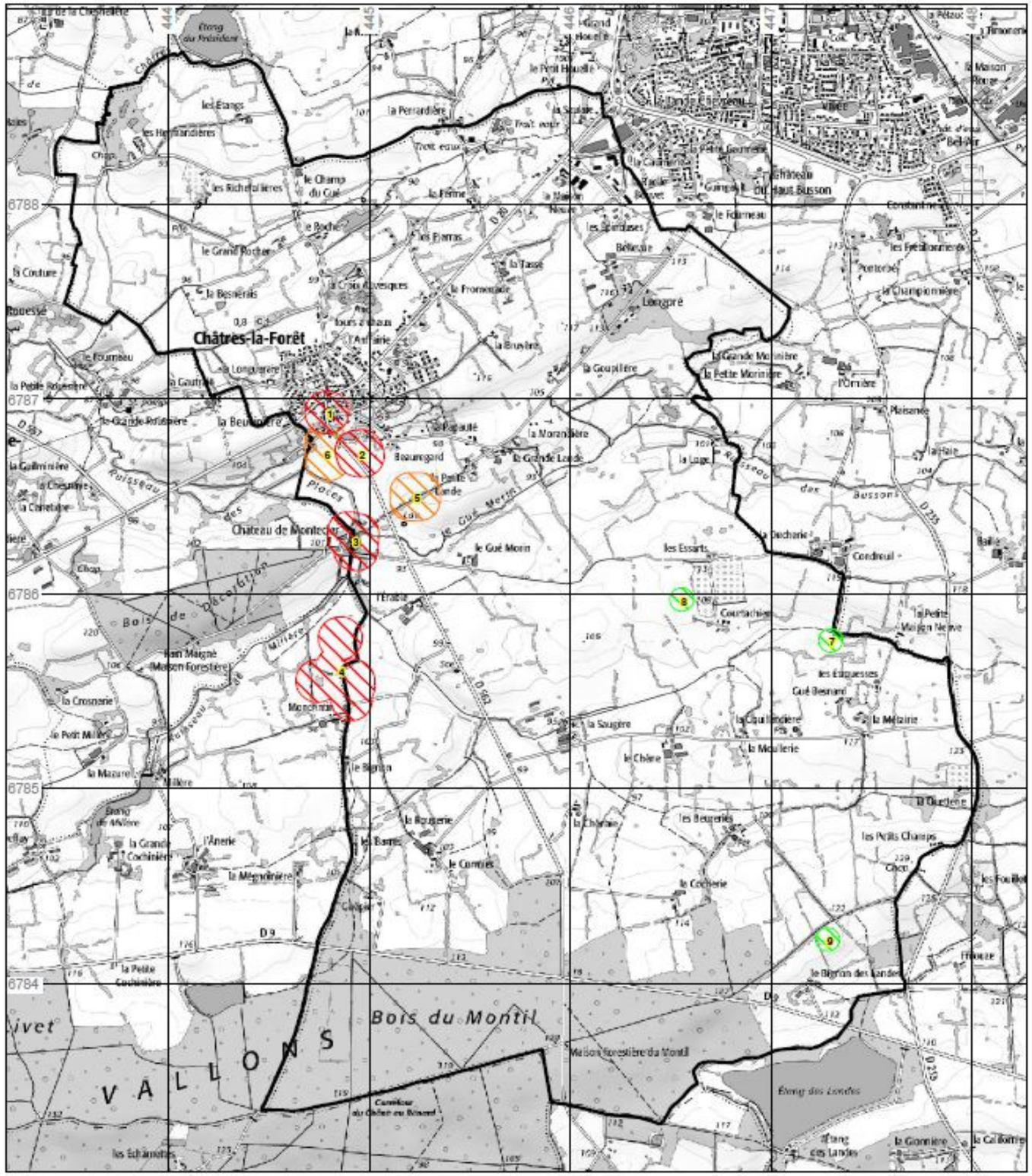
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : CHAMPGENETEUX

Annexe à l'arrêté n° 49 du XXX DATE ARRETE XXX


6807
6806
6805
6804
6803
6802
Champgenéteux
Montpion
Chapelle St-Yvès
Bois du Teil
Teil
Marche
St-Martin
Cuissebelle
Courtibœuf
la Gaudière
la Gendronnière
la Roche
la Hôtellerie
la Gesbendière
la Fouquetière
la Rairie
la Courbe
la Longueraie
la Houdairie
la Guichousière
la Brisolière
la Pommeraie
la Tercerie
la Marquinière
la Foucaudière
la Barronnière
la Maison Rouge
le Petit Coudray
la Perchais
la Boutière
la Gouponnière
la Touchère
la Chevalière
la Lucaudière
la Maison Neuve
la Barillère
la Pinçonnière
la Fleurière
la Chabotière
la Vallée
la Sourdière
la Fosse
la Ferronnière
les Huneières
la Heusière
la Connardière
les Héluisières
les Champs
la Turmelière
la Boyère
la Bellière
la Fiardière
la Contrie
la Mairie
le Petit Jaunay
le Grand Jaunay
la Roisnière
la Gaschardière
la Cossonnière
la Mennerie
la Guiberdière
la Rogerie
le Saule
la Thébaudière
la Trelle
les Petites Aulaines
les Aulaines
le Moulin du Teil
la Calaudière
la Couture
la Vallée
les Bouchetières
la Motte
la Cotière
la Filière
le Haut du Pré
la Fosserie
le Corbinière
la Cosnardière
le Mariage
la Moinière
Ste-Marie
Mézières
la Chaudelaine
la Bigotière
le Chemin
Thoré
la Guichaudière
l'Aperie
les Onches
Bourgmanse
la Cauterie
le Petit Ouilly
le Jeu Truère
la Marchandière
la Roncinière
la Taupinière
la Guichonnière
les Gloutières
la Locquetière
la Redonnière
la Brunelière
la Mauguetière
la Lambellière
la Richardière
la Grande Besnardière
la Petite Besnardière
la Mottière
la Vallière
la Pardière
la Roisière
la Bionnière
la Mignannerie
la Serlière
la Fauvelière
la Patinière
la Meslayère
la Butte
la Croix de Fer
la Blanchardière
le Boulay
les Rochers
Bonne Fontaine
le Haut Buisson
le Grand Ouilly
le Petit Ouilly
le Meuril
le But
le Tertre
le Livet
la Barre
la Grande Morinière
la Cuissebelle
la Boissière
la Broudière
la Chêne Rond
l'Augouère
la Bicellière
l'Aunay
la Chaudelaine
la Roche
l'Aunay
Bois du Teil
Ruisseau du Teil
Ruisseau de la Fosserie
Ruisseau de la Pinçonnière
Ruisseau de la Fosse
Ruisseau de la Gaudière
Ruisseau de la Gaschardière
Ruisseau de la Roche
Ruisseau de la Gendronnière
Ruisseau de la Fosse
Ruisseau de la Fosserie
Ruisseau de la Pinçonnière
Ruisseau de la Gaud

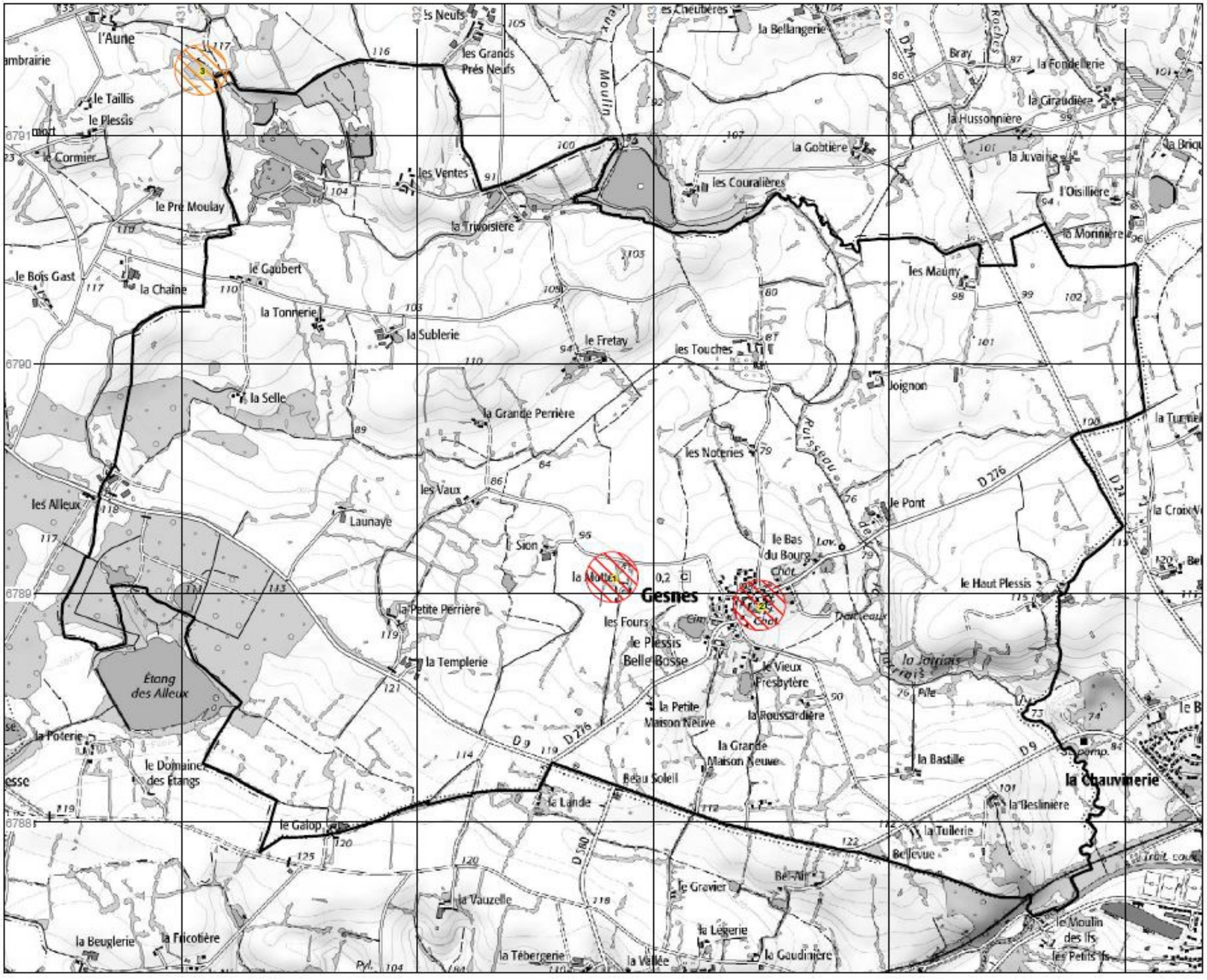
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : CHATRES-LA-FORET

Annexe à l'arrêté n° 60 du XXX DATE ARRETE XXX



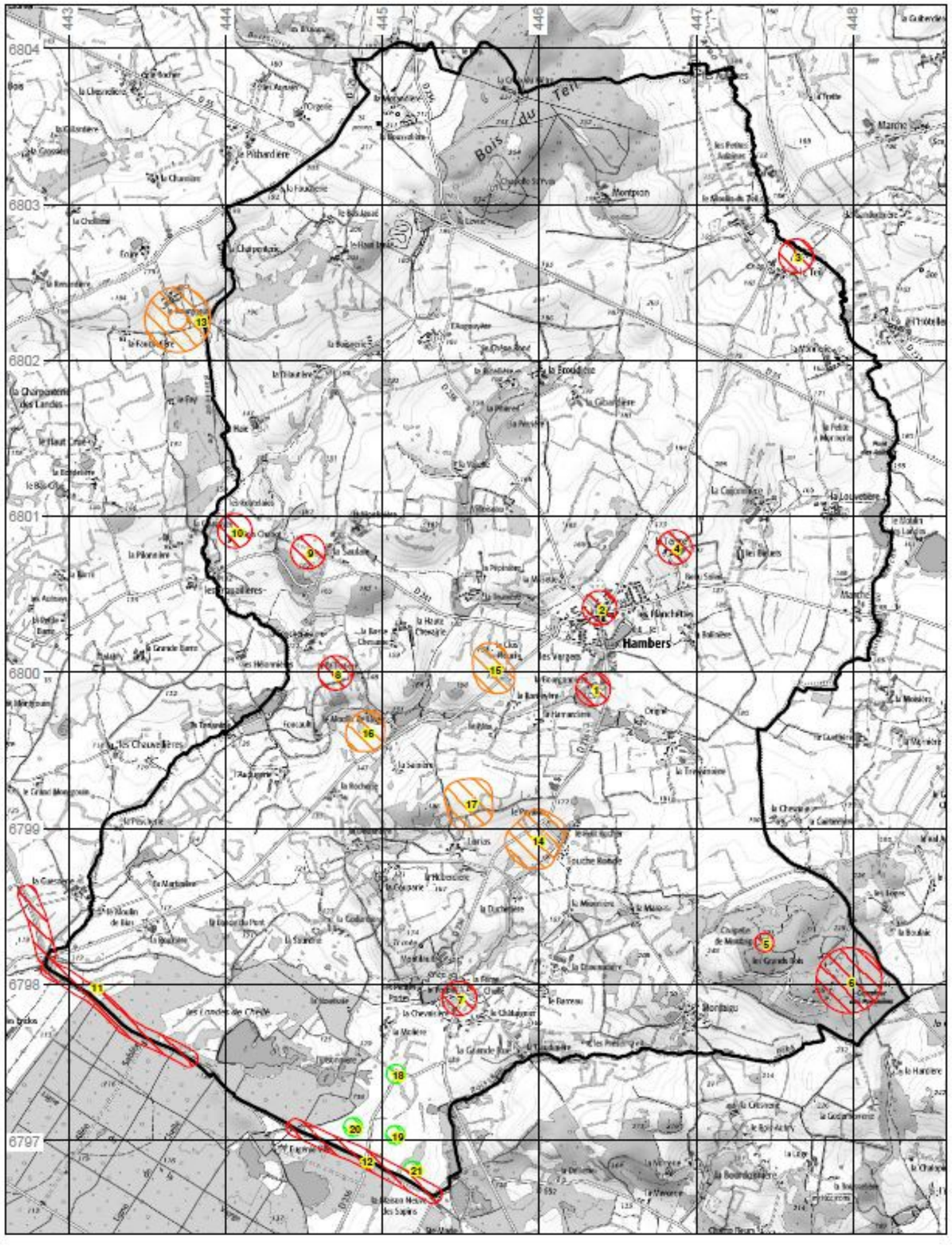
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : GESNES

Annexe à l'arrêté n° 98 du XXX DATE ARRETE XXX



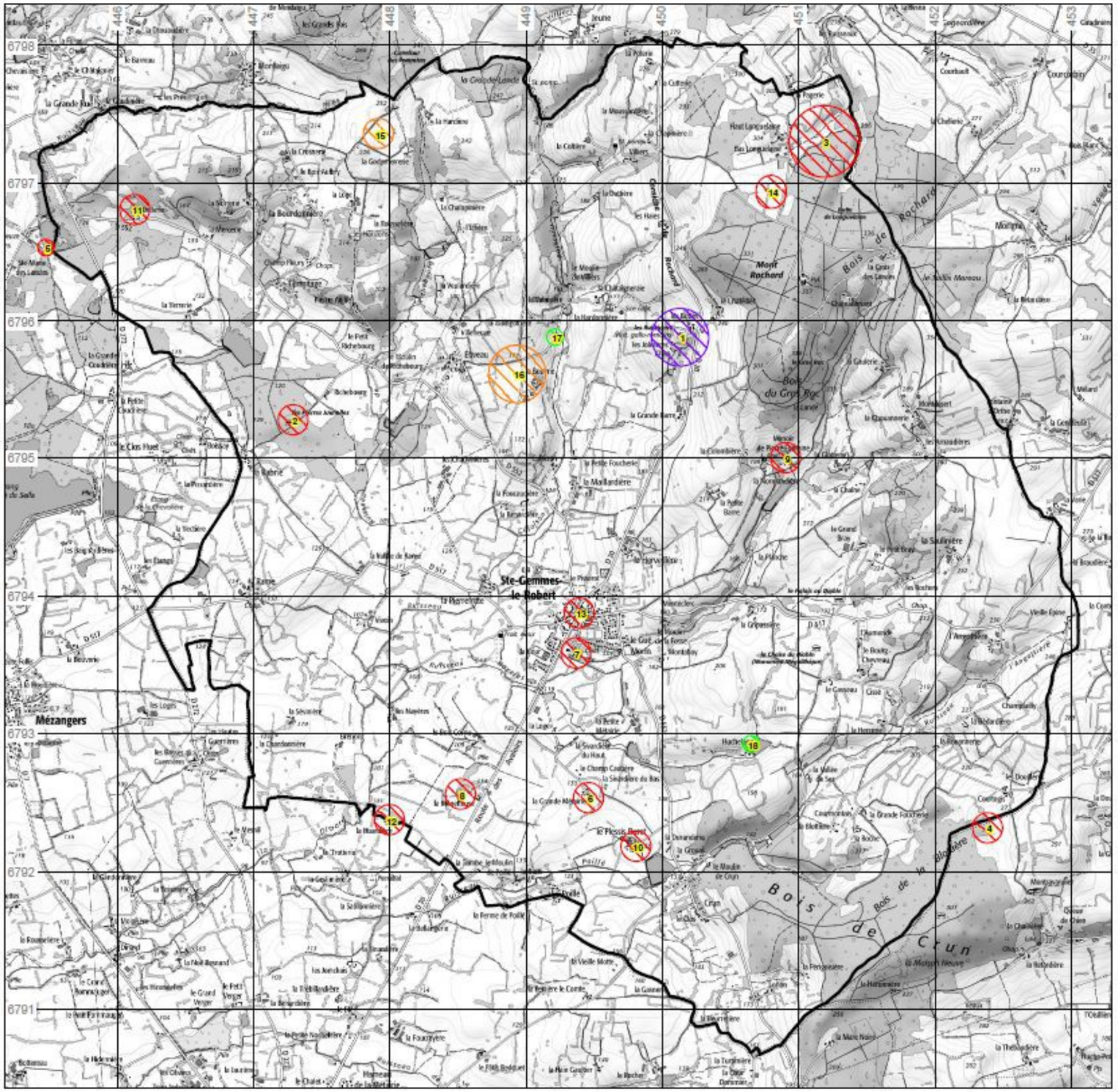
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : HAMBERS

Annexe à l'arrêté n° 106 du XXX DATE ARRETE XXX



Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT

Annexe à l'arrêté n° 205 du XXX DATE ARRETE XXX



Zonage archéologique de la commune IZE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 113 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 120 0001	menhir, [NEO]
2	100	53 120 0003	cimetière, église, [MED]
3	100	53 120 0002	menhir, [NEO]

Zonage archéologique de la commune LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 21 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 023 0001	mur, [GAL]
2	100	53 023 0002	cimetière, église, [MED]
3	100	53 023 0003	cimetière, cimetière, église, église, [MED]
4	3000	53 244 0001	bâtiment, [GAL]

Zonage archéologique de la commune LA CHAPELLE-RAINSOUIN, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 55 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 059 0010	prieuré, [MED]
2	100	53 059 0003	motte castrale, motte castrale, [MED]
3	100	53 059 0002	motte castrale, [MED]
3	100	53 059 0005	motte castrale, [MED]
4	100	53 059 0008	motte castrale, [MED]
4	100	53 059 0011	bourg castral, [MED]
4	100	53 059 0009	cimetière, église, [MED]
5	3000	53 059 0004	enclos, [MED]
6	10000	53 059 0001	mobilier en surface, [FER]

Zonage archéologique de la commune LIVET, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 127 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 134 0003	édifice fortifié, [MED]
2	100	53 134 0004	cimetière, église, [MED]
3	100	53 134 0002	motte castrale, [MED]
3	100	53 134 0005	garenne, [MED]
3	100	53 134 0006	édifice fortifié, [MED]
3	100	53 065 0004	motte castrale, [MED]
4	3000	53 134 0007	ferrier, [IND]
5	3000	53 134 0008	ferrier, [IND]
6	3000	53 134 0009	ferrier, [GAL]
7	3000	53 134 0011	ferrier, [IND]
8	10000	53 134 0001	mobilier en surface, [MED]
9	10000	53 134 0012	mobilier en surface, [IND]

Zonage archéologique de la commune MONTOURTIER, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 151 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 159 0002	cimetière, inhumation, sarcophage, [MED]
2	100	53 159 0003	cimetière, sarcophage, [MED]
3	100	53 159 0005	cimetière, église, [MED]
4	100	53 159 0006	stèle, [FER]
5	100	53 122 0020	funéraire, urne, [GAL]
6	3000	53 159 0007	enclos, [IND]
7	3000	53 159 0004	enclos, [IND]
8	10000	53 159 0001	mobilier en surface, [MED]

Zonage archéologique de la commune MONTSURS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 153 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 161 0004	gué, [GAL]
2	100	53 161 0001	cimetière, sarcophage, église, [MED]
3	100	53 161 0003	voie, [IND]
3	100	53 161 0005	église, [MED]
3	100	53 161 0002	château fort, motte castrale, [MED]
3	100	53 161 0006	bourg castral, [MED]

Zonage archéologique de la commune NEAU, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 155 du XXX DATE ARRETE XXX

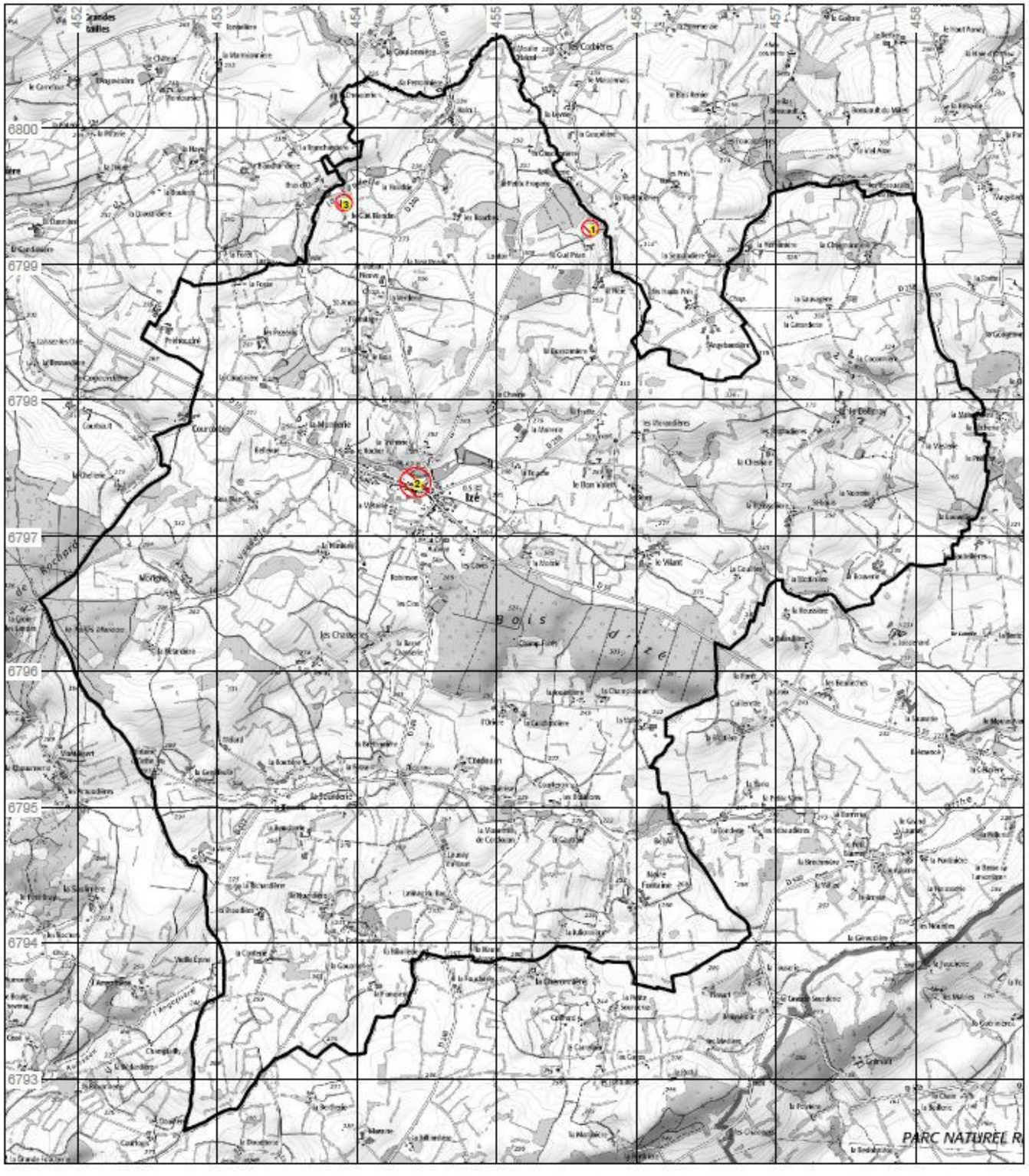
Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 163 0005	cimetière, prieuré, [MED]
2	100	53 163 0003	maison forte, [MED]
3	100	53 163 0004	inhumation, sarcophage, [MED]
4	100	53 163 0006	motte castrale, [MED]
5	100	53 163 0008	maison forte, [MED]
6	100	53 163 0002	motte castrale, [MED]
7	100	53 163 0001	chemin, voie, [GAL]
7	100	53 207 0007	chemin, voie, [GAL]
7	100	53 097 0012	chemin, voie, [GAL]
8	3000	53 092 0002	enclos, [IND]
9	10000	53 097 0003	fosse, fossé, [FER]

Zonage archéologique de la commune SAINT-CENERE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 193 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 205 0002	motte castrale, [MED]
2	100	53 205 0001	édifice fortifié, [MED]
3	100	53 205 0004	cimetière, église, [MED]
4	100	53 205 0003	motte castrale, [MED]

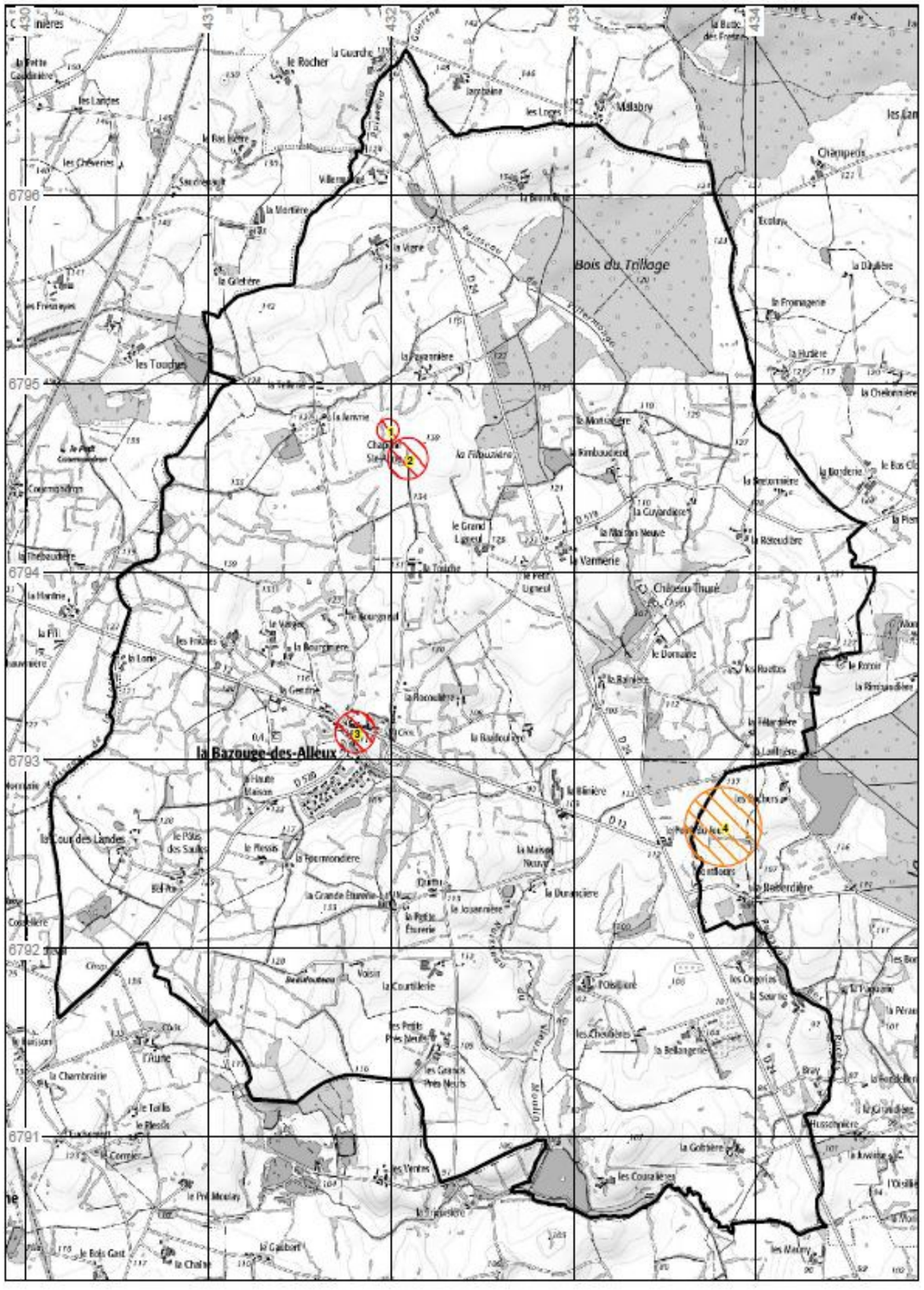
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : IZE

Annexe à l'arrêté n° 113 du XXX DATE ARRETE XXX



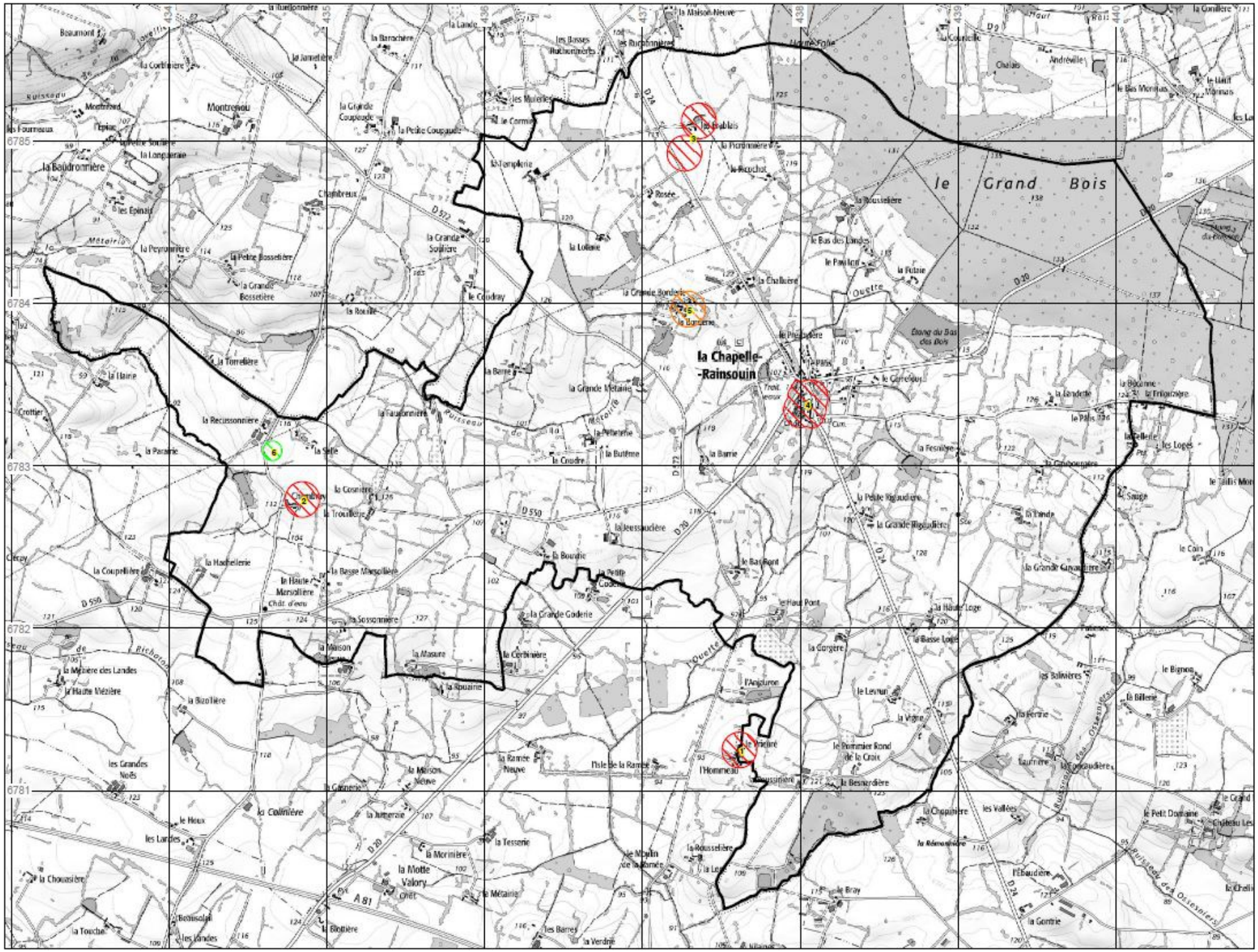
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : LA BAZOUGE-DES-ALLEUX

Annexe à l'arrêté n° 21 du XXX DATE ARRETE XXX



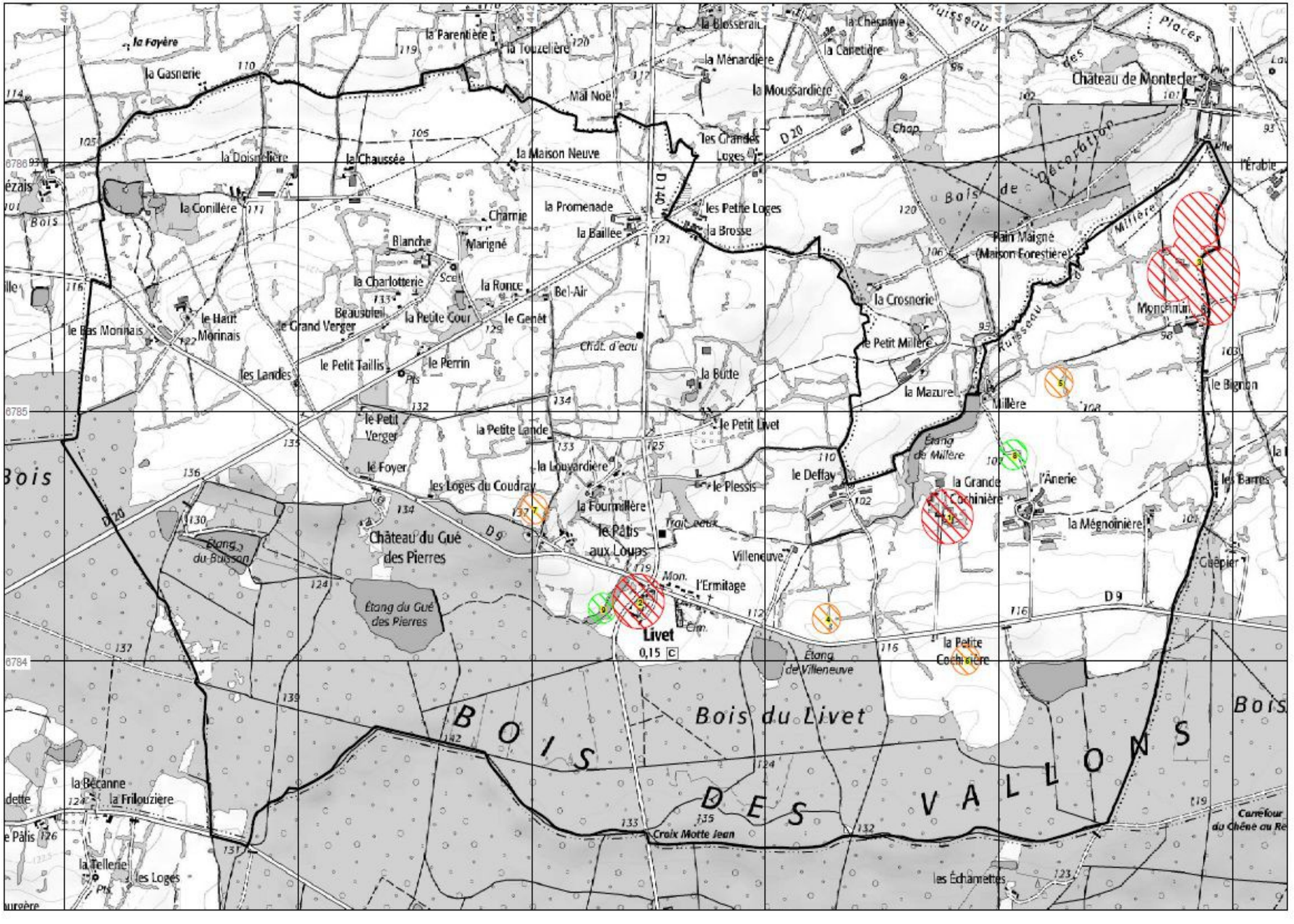
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : LA CHAPELLE-RAINSOUIN

Annexe à l'arrêté n° 55 du XXX DATE ARRETE XXX


la Chapelle-
-Rainsouin
le Grand Bois
Montrenou
la Baudronnière
la Petite Bossetière
la Grande Bossetière
la Grande Soulière
la Torrelière
la Recussonnière
la Cosnière
la Troullerie
la Haute Marsollière
la Basse Marsollière
la Maison Neuve
la Mézière des Landes
la Haute Mézière
la Bizotière
les Grandes Noës
le Houx
les Landes
la Chouasière
la Touche
la Motte Valory
la Tessonie
la Morinière
la Métairie
la Rousselière
la Gorgère
le Pommier Rond de la Croix
la Besnardière
la Chapinière
les Vallées
l'Ebaudière
la Gontrie
le Bray
la Grande Rigaudière
la Petite Rigaudière
la Grande Gravaudière
la Haute Loge
la Basse Loge
la Jeussaudière
la Grande Goderie
la Sossonnière
la Masure
la Rouaine
la Ramée Neuve
l'Isle de la Ramée
l'Hommeau
la Chaussée Bordelais
la Barrière
la Chalière
la Futaie
le Pavillon
le Bas des Landes
la Roussière
le Rocher
les Sablais
la Lotière
la Grande Métairie
la Fauconnière
la Butême
la Barrie
la Fesnière
le Pâtis
la Landette
la Becomme
la Frigonnière
les Loges
la Cellerie
le Coin
le Petit Domaine
Château Les
Chalais
Andréville
le Bas Monnius
le Haut Monnius
la Courcelle
la Corbelière
la Jumellière
la Barrochère
la Lande
les Basses Ruchonnières
les Ruchonnières
la Maison Neuve
la Petite Coupeaude
la Grande Coupeaude
les Mutelles
le Cormier
la Longueraie
les Epinais
la Peyronnière
Chantreux
la Lande
la Rouille
le Coudray
la Barre
la Grande Métairie
la Pétellerie
le Coudre
la Barrie
la Fauconnière
la Recussonnière
la Selle
la Paraerie
la Haine
la Torrelière
Crottier
Cercy
la Coupellière
la Hachelerie
la Cosnière
la Troullerie
la Haute Marsollière
la Basse Marsollière
la Sossonnière
la Maison Neuve
la Masure
la Rouaine
la Corbinière
la Ramée Neuve
l'Isle de la Ramée
l'Hommeau
la Jumerzie
la Morinière
la Tessonie
la Métairie
la Rousselière
la Motte Valory
la Touche
les Landes
la Chouasière
le Houx
la Colinière
la Bizotière
la Haute Mézière
la Mézière des Landes
les Grandes Noës
la Touche
la Bintière
les Barres
la Verdrie
le Moulin de la Ramée
la Gorgère
le Levrun
la Vigne
le Pommier Rond de la Croix
la Besnardière
la Chapinière
les Vallées
la Rémonnière
l'Ebaudière
la Gontrie
le Bray
la Grande Rigaudière
la Petite Rigaudière
la Grande Gravaudière
la Haute Loge
la Basse Loge
la Jeussaudière
la Grande Goderie
le Haut Pont
le Bas Pont
la Boudie
la Petite Cosse

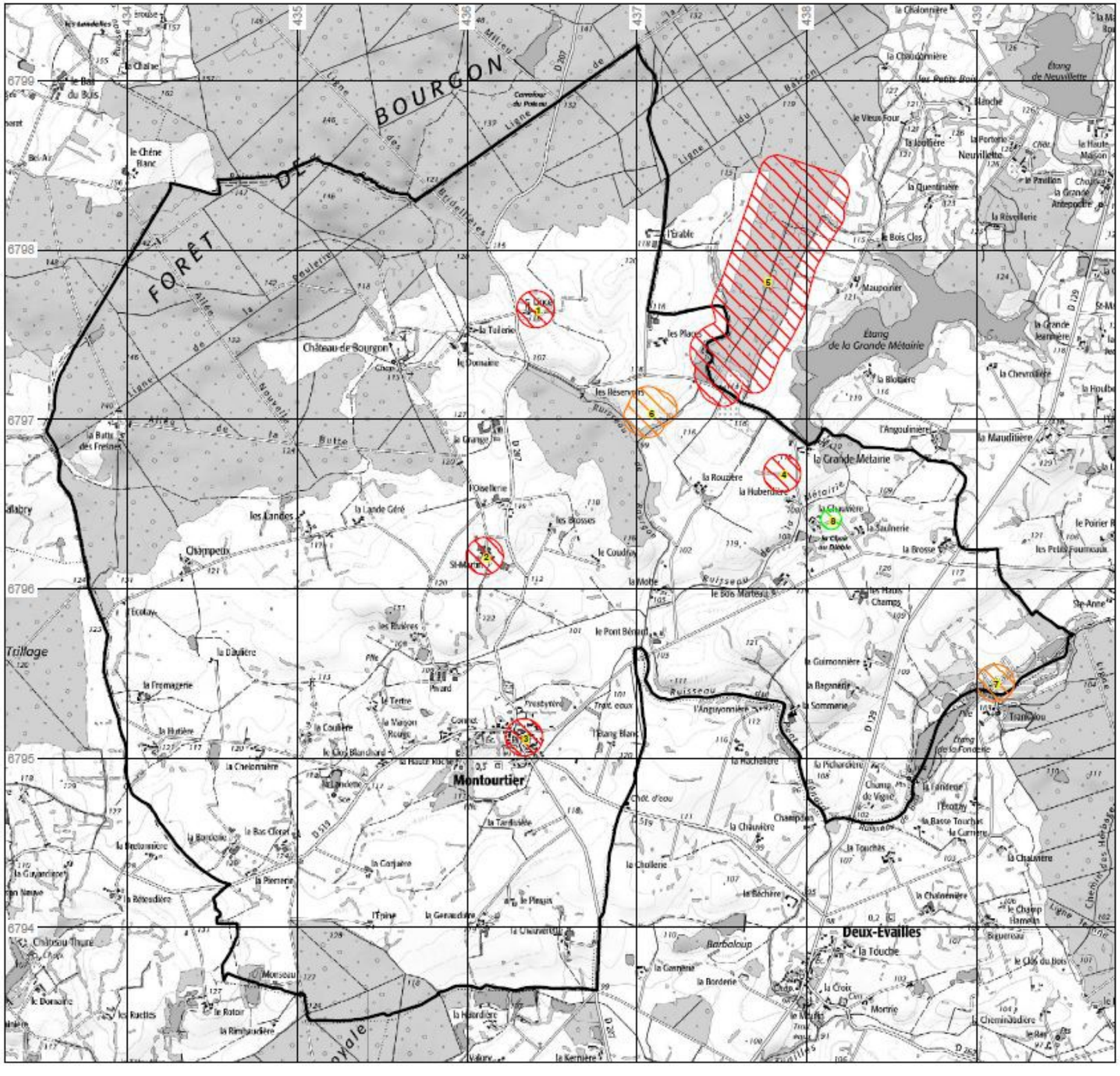
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : LIVET

Annexe à l'arrêté n° 127 du XXX DATE ARRETE XXX



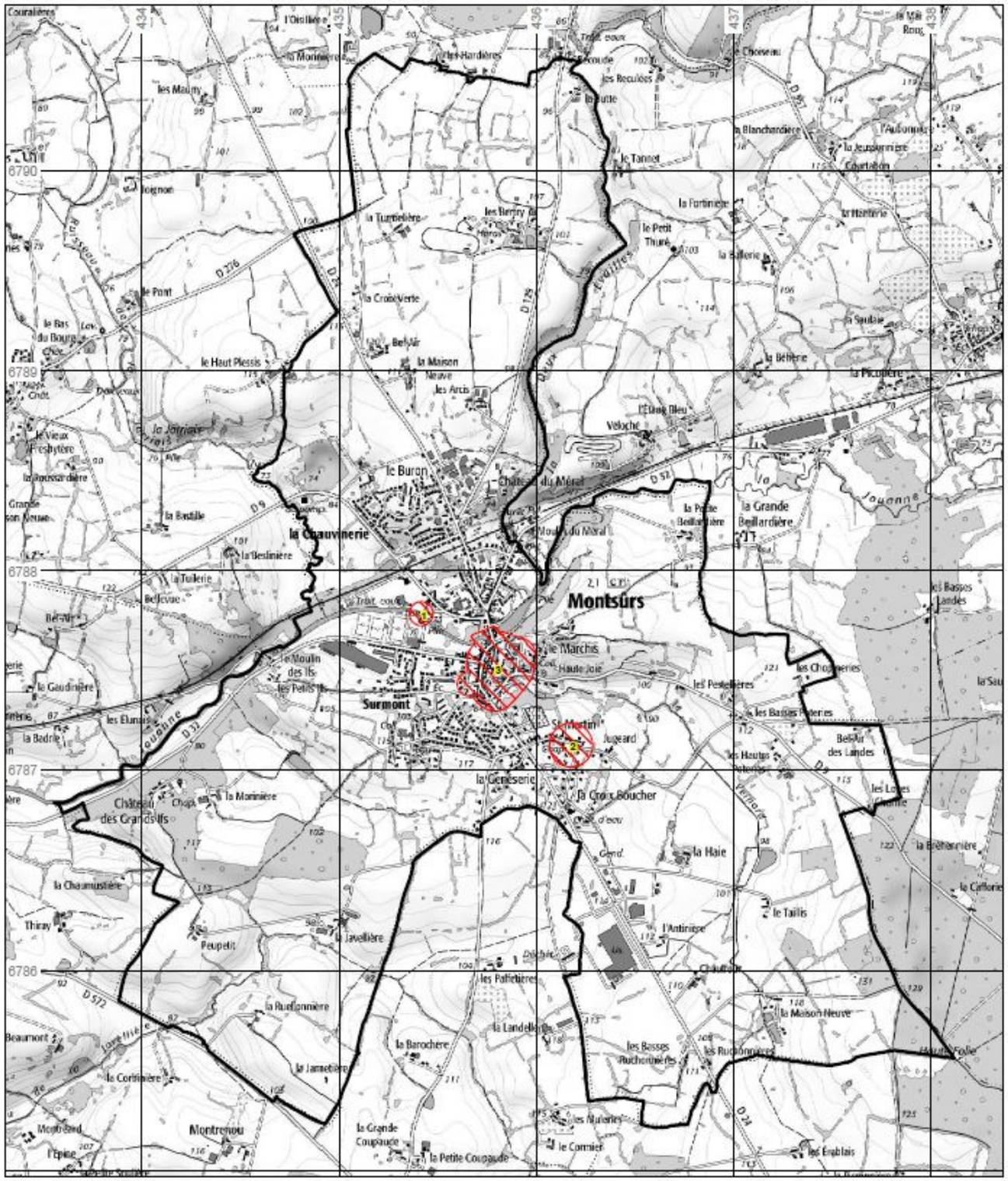
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : MONTOURTIER

Annexe à l'arrêté n° 151 du XXX DATE ARRETE XXX



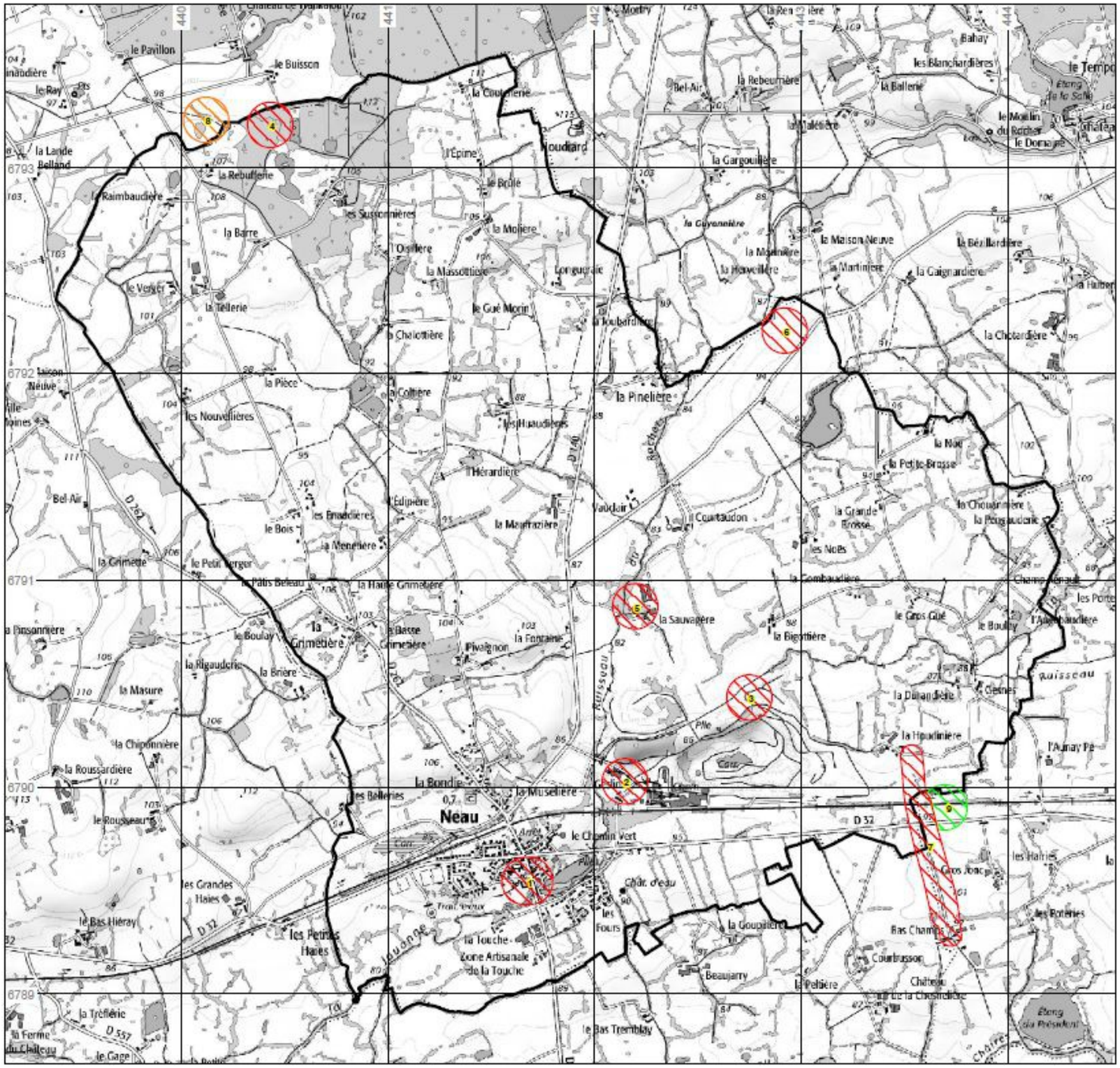
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : MONTSURS

Annexe à l'arrêté n° 153 du XXX DATE ARRETE XXX



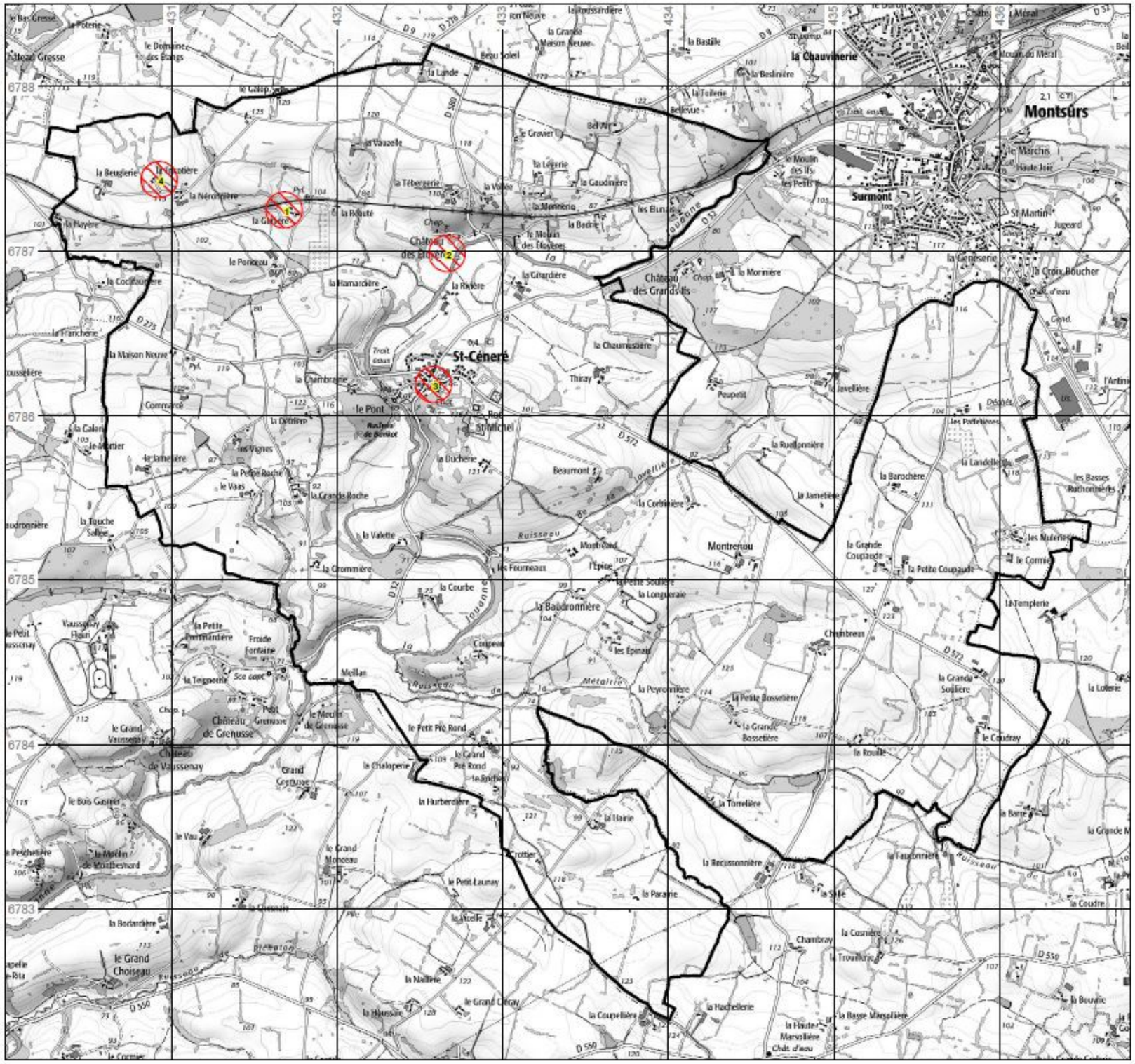
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : NEAU

Annexe à l'arrêté n° 155 du XXX DATE ARRETE XXX



Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINT-CENERE

Annexe à l'arrêté n° 193 du XXX DATE ARRETE XXX



Zonage archéologique de la commune SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 195 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 207 0002	maison forte, maison forte, motte castrale, motte castrale, [MED]
2	100	53 207 0003	édifice fortifié, [MED]
3	100	53 207 0006	cimetière, église, [MED]
4	100	53 207 0004	maison forte, [MED]
5	100	53 207 0005	motte castrale, [MED]
6	100	53 065 0006	château fort, [REC]
7	100	53 163 0001	chemin, voie, [GAL]
7	100	53 207 0007	chemin, voie, [GAL]
7	100	53 097 0012	chemin, voie, [GAL]
8	3000	53 207 0001	bâtiment, [GAL]
9	3000	53 065 0002	bâtiment, [IND]
10	10000	53 207 0008	mobilier en surface, [IND]
11	10000	53 207 0009	mobilier en surface, [IND]

Zonage archéologique de la commune SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 208 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 221 0001	dolmen, [NEO]
2	100	53 221 0002	cimetière, église, [MED]
3	100	53 221 0004	motte castrale, [MED]
4	100	53 221 0005	maison forte, [MED]
5	100	53 221 0003	château non fortifié, [MED]
5	100	53 221 0006	motte castrale, motte castrale, [MED]

Zonage archéologique de la commune SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 207 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 220 0001	motte castrale, [MED]
2	100	53 220 0003	cimetière, église, [MED]
3	100	53 262 0012	motte castrale, [MED]
4	100	53 262 0016	cimetière, sarcophage, église, [MED]
4	100	53 262 0014	motte castrale, [MED]
4	100	53 262 0006	voie, voie, [IND]
5	10000	53 220 0002	mobilier en surface, [IND]

Zonage archéologique de la commune SAINT-LEGER, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 218 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 232 0001	maison forte, [MED]
2	100	53 232 0002	cimetière, église, [MED]
3	3000	53 232 0003	ferrier, [IND]
4	3000	53 232 0004	ferrier, [IND]
5	3000	53 232 0006	ferrier, [GAL]
6	10000	53 232 0007	mobilier en surface, [IND]

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Zonage archéologique de la commune SAINT-MARTIN-DE-CONNEE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 225 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 239 0001	cimetière, sarcophage, église, [MED]
2	100	53 239 0002	château non fortifié, [MED]
3	100	53 239 0003	château non fortifié, château non fortifié, [MED]

Zonage archéologique de la commune SAINT-OUEN-DES-VALLONS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 230 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 244 0004	mur, [GAL]
1	100	53 244 0003	cimetière, église, [MED]
2	100	53 244 0005	empierrement, ferme, fondation, voie, [GAL]
3	3000	53 244 0001	bâtiment, [GAL]
4	3000	53 244 0002	villa, [GAL]

Zonage archéologique de la commune SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 235 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 249 0001	allée couverte, [NEO]
2	100	53 249 0002	château non fortifié, [MED]
3	100	53 249 0003	motte castrale, motte castrale, [MED]
4	100	53 249 0004	château non fortifié, [MED]
5	100	53 249 0008	cimetière, église, [MED]
5	100	53 249 0009	manoir, pigeonnier, [MED]
6	3000	53 249 0005	enclos, [IND]
7	3000	53 249 0006	enclos, [IND]
8	10000	53 249 0007	mobilier en surface, [IND]

Zonage archéologique de la commune SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 242 du XXX DATE ARRETE XXX

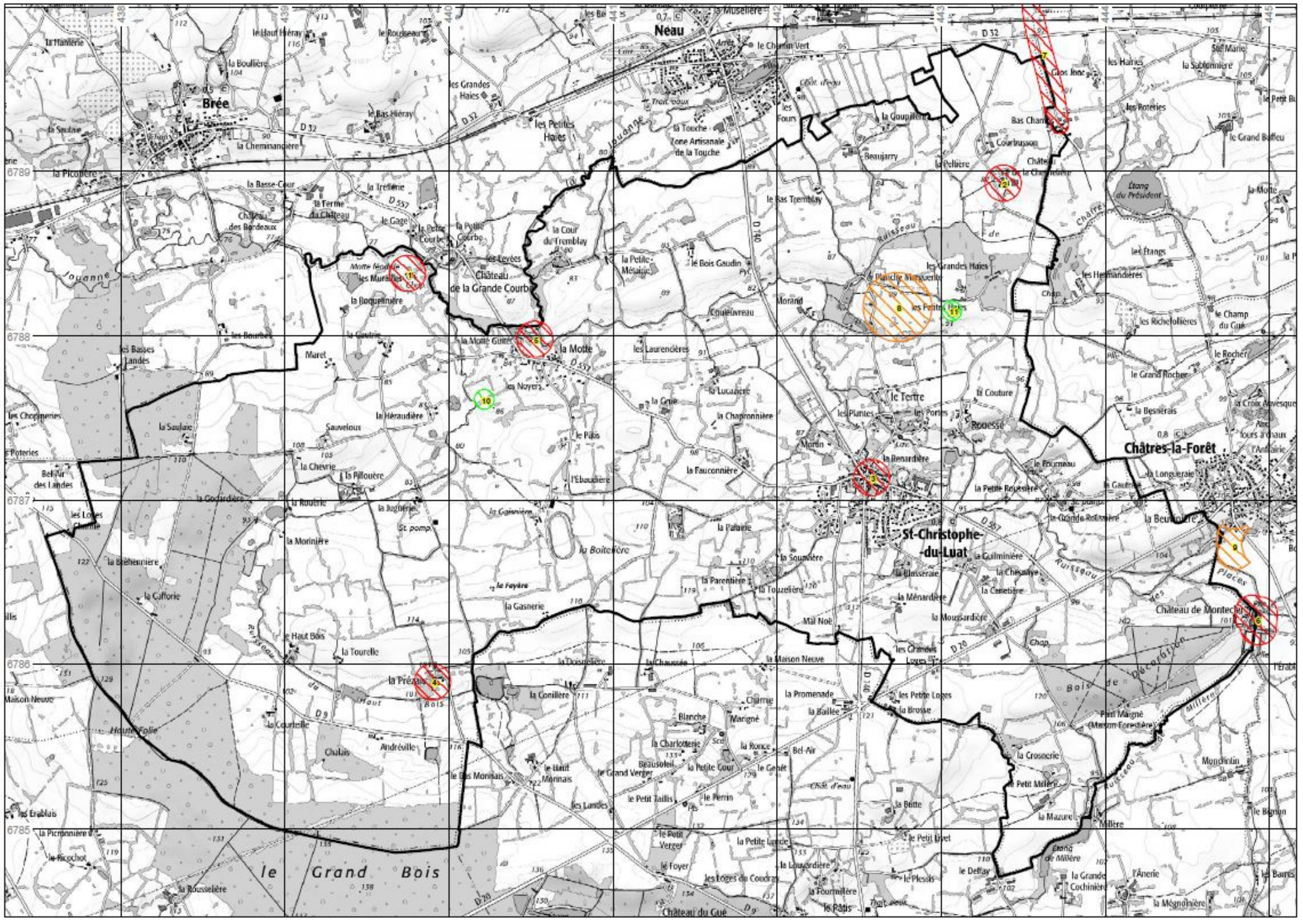
Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 256 0002	menhir, [NEO]
2	100	53 256 0003	dolmen, [NEO]
3	100	53 256 0004	château non fortifié, château non fortifié, motte castrale, motte castrale, [MED]
4	100	53 256 0005	tumulus, [IND]
5	100	53 256 0001	menhir, [NEO]
6	100	53 256 0006	cimetière, église, [MED]

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

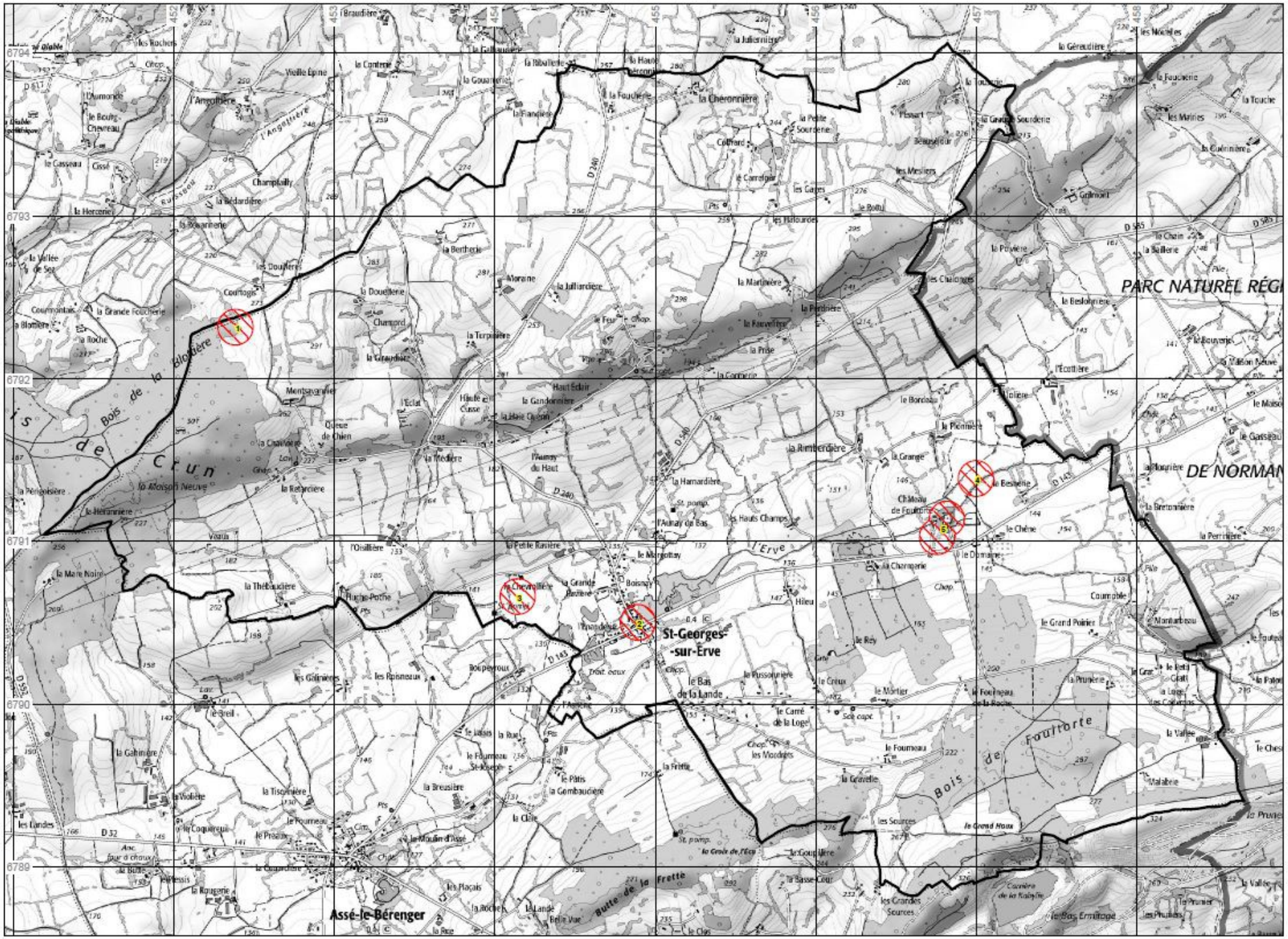
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT

Annexe à l'arrêté n° 195 du XXX DATE ARRETE XXX



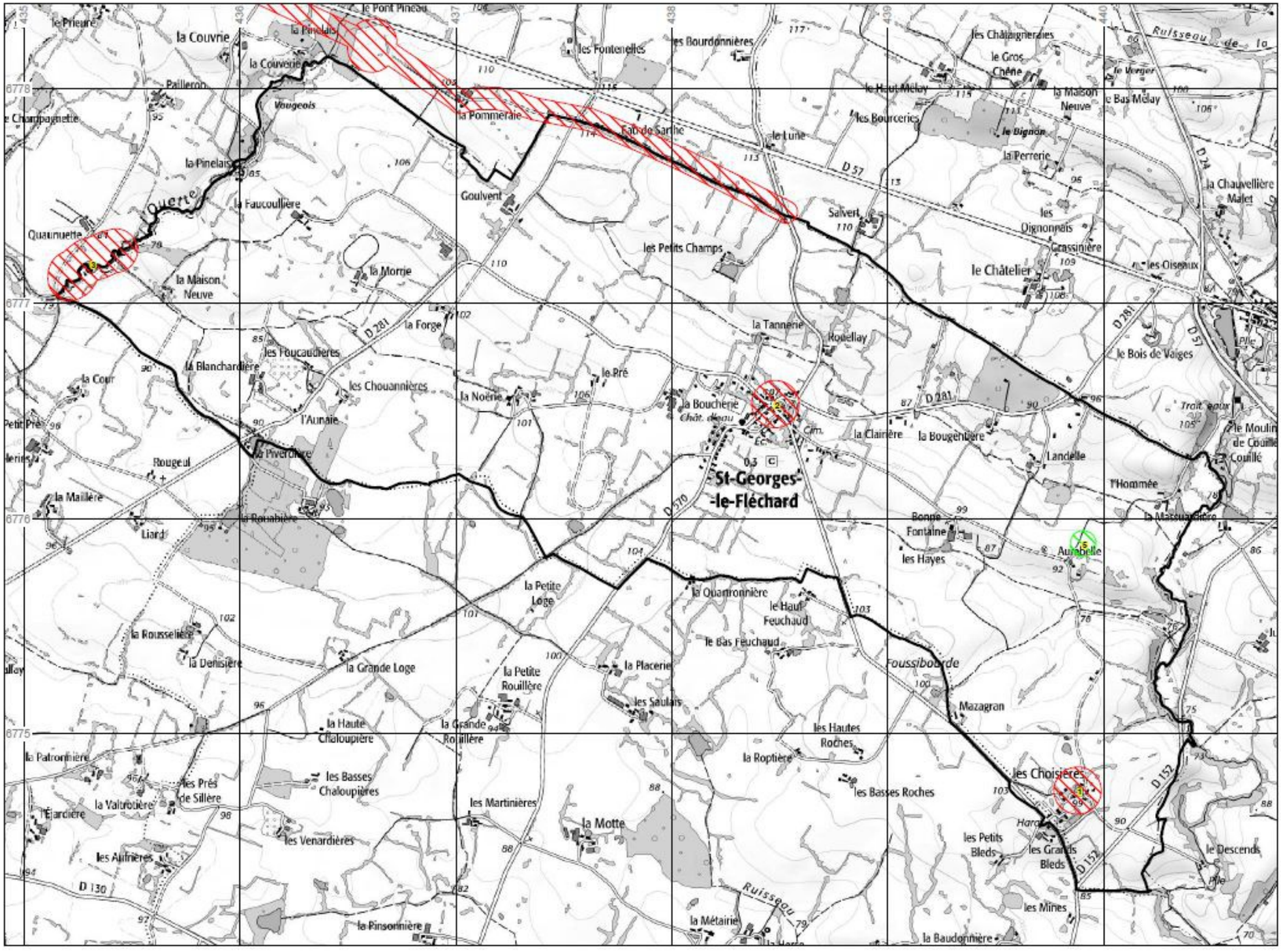
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINT-GEORGES-SUR-ERVE

Annexe à l'arrêté n° 208 du XXX DATE ARRETE XXX



Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD

Annexe à l'arrêté n° 207 du XXX DATE ARRETE XXX



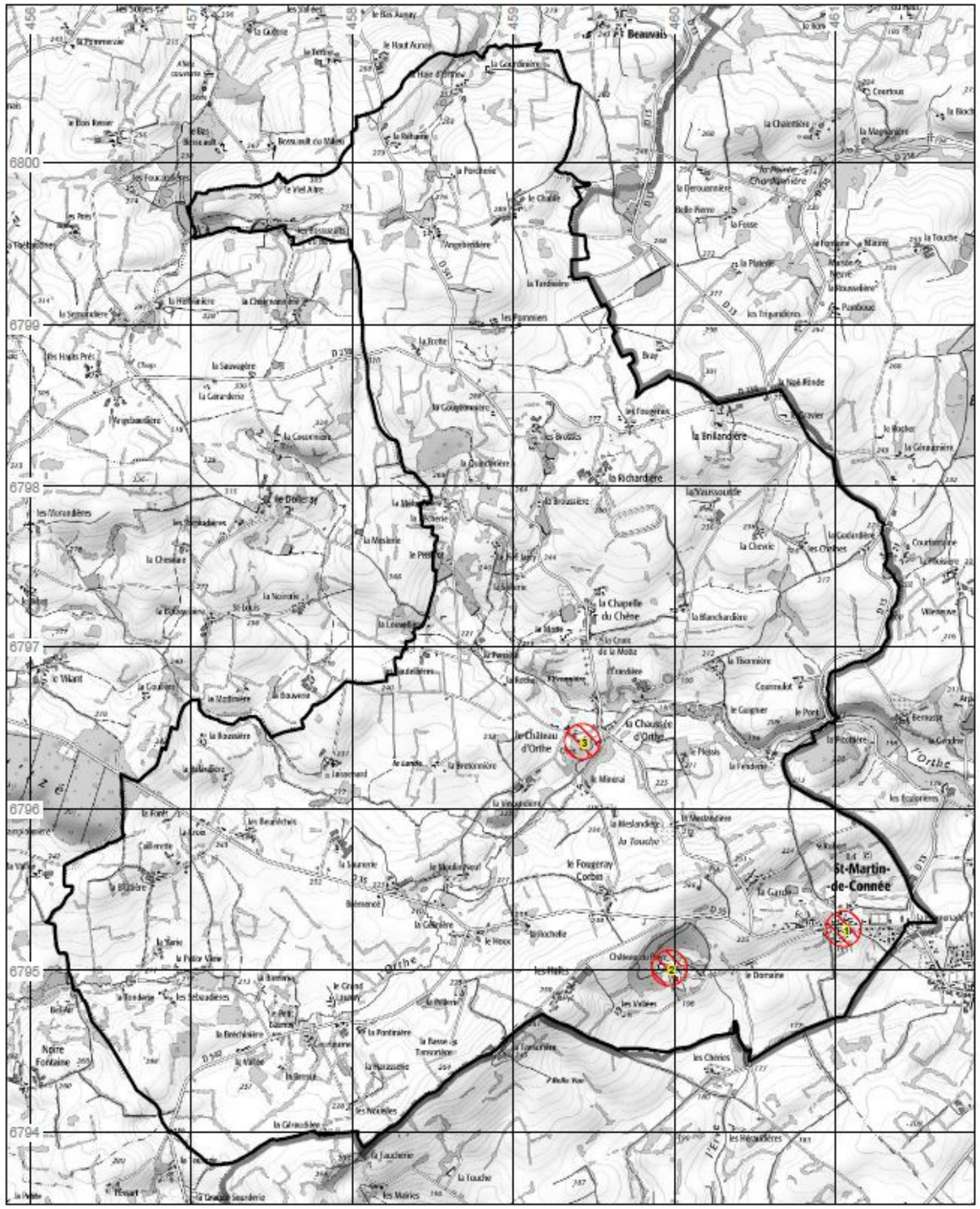
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINT-LEGER

Annexe à l'arrêté n° 218 du XXX DATE ARRETE XXX



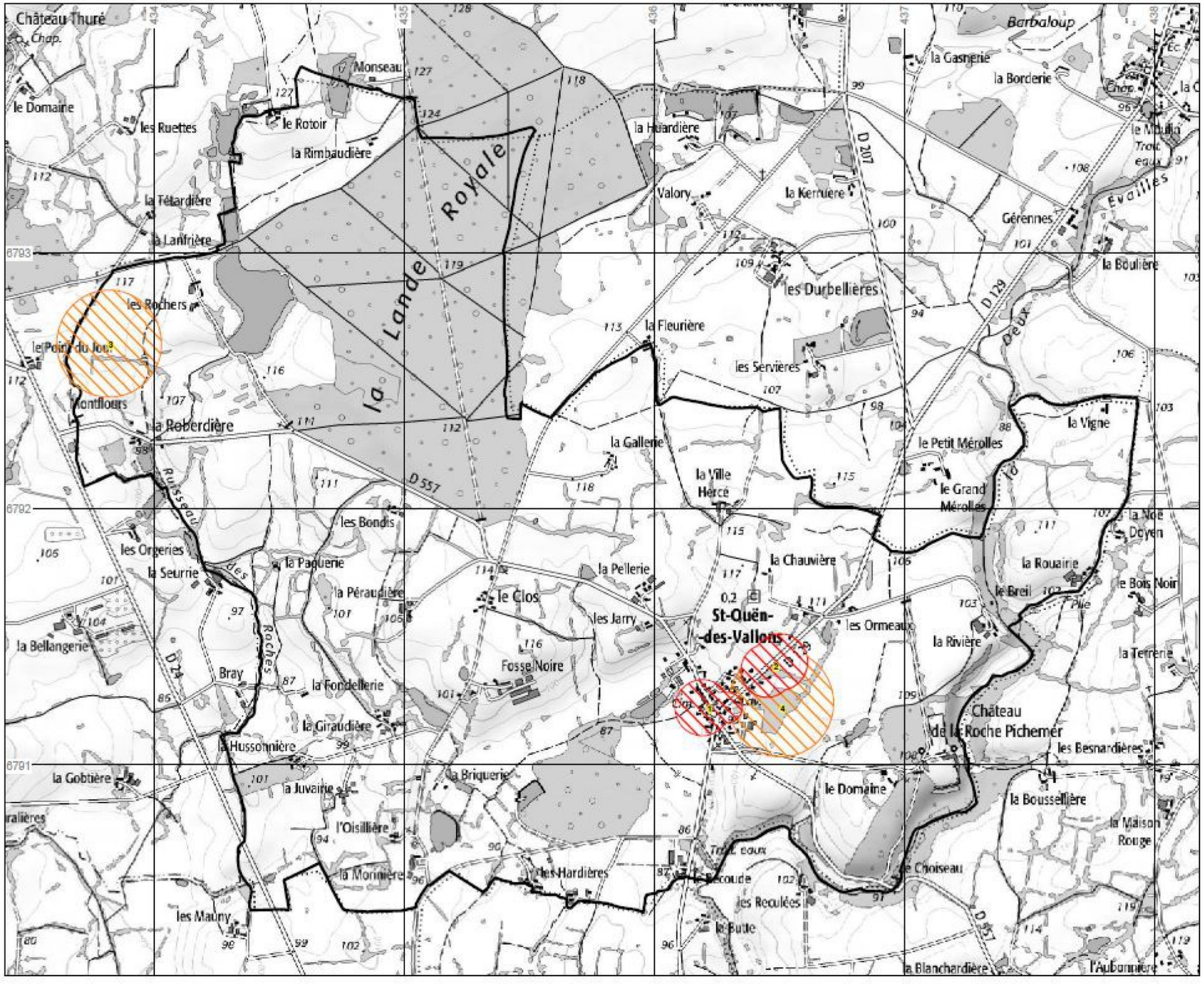
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINT-MARTIN-DE-CONNEE

Annexe à l'arrêté n° 225 du XXX DATE ARRETE XXX



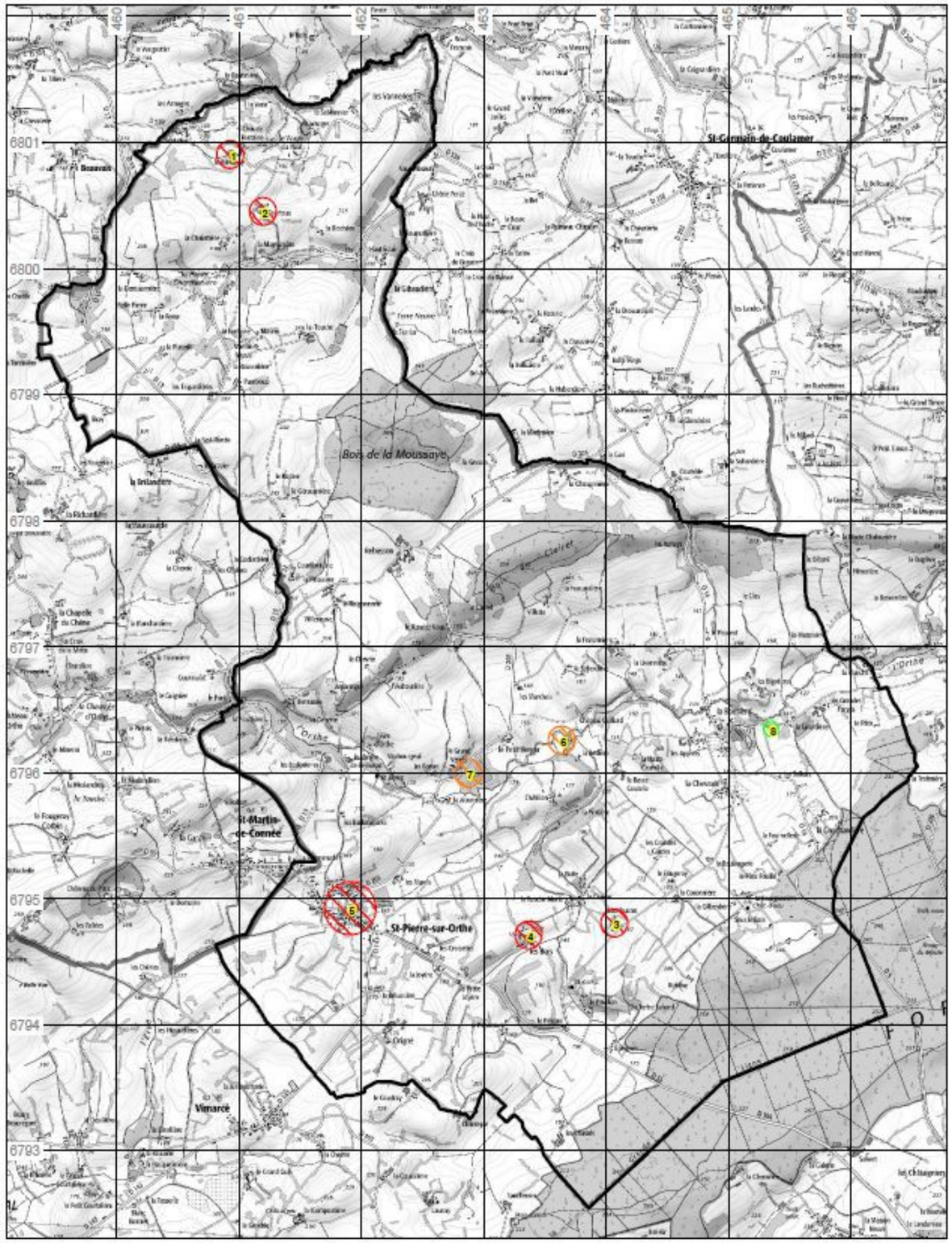
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINT-OUEN-DES-VALLONS

Annexe à l'arrêté n° 230 du XXX DATE ARRETE XXX



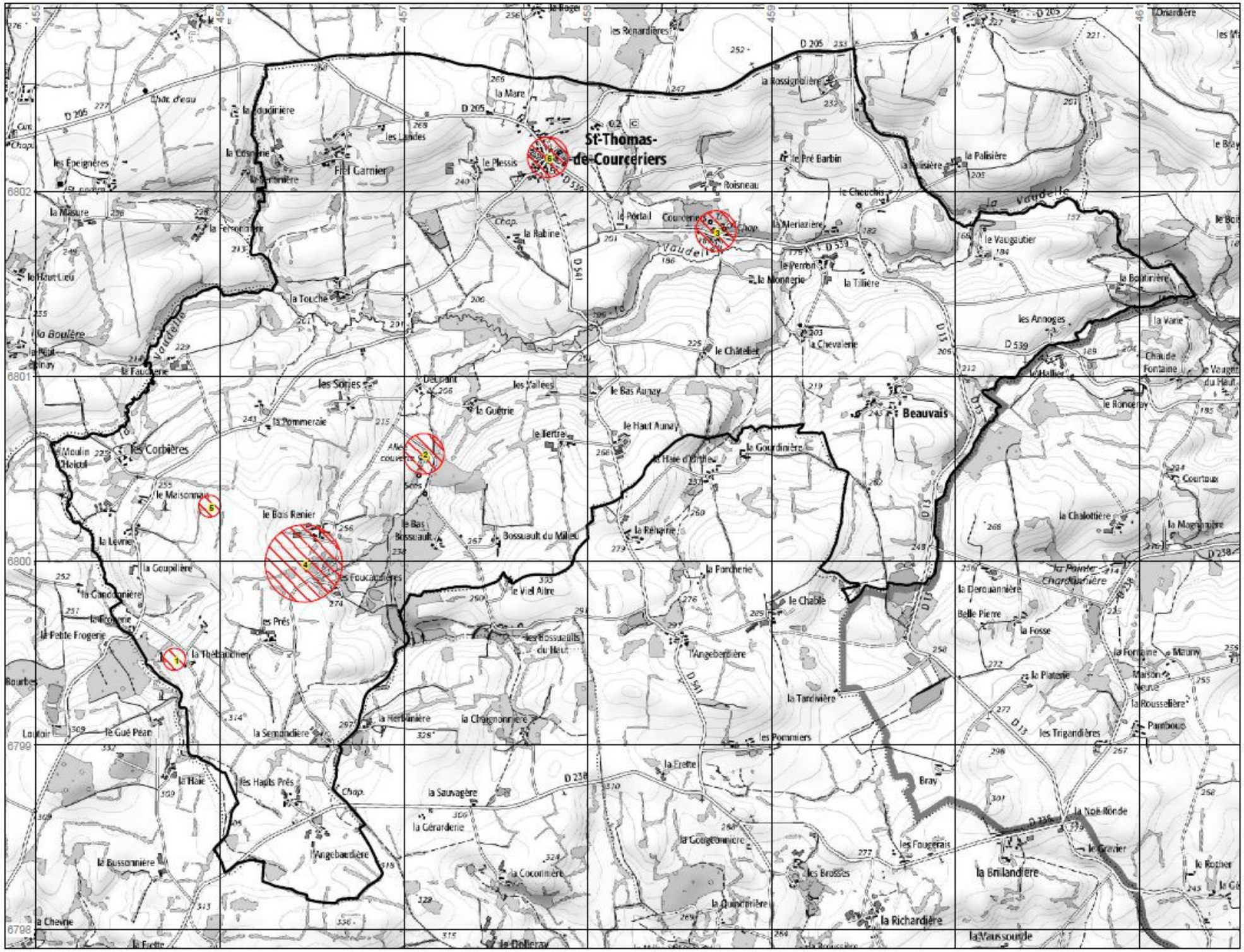
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE

Annexe à l'arrêté n° 235 du XXX DATE ARRETE XXX



Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS

Annexe à l'arrêté n° 242 du XXX DATE ARRETE XXX


St-Thomas-
-de-Courceriers
Courceriers
Beauvais
la Vaudelle
Vaudelle
Vaudelle
la Touche
les Sorjes
les Corbières
le Bois Renier
le Haut Aunay
le Bas Aunay
les Annoges
la Tillière
la Monnerie
le Châtelier
la Chevalerie
le Pré Barbin
le Plessis
la Mare
la Rabine
le Portail
la Méziazière
le Vaugautier
la Boutinière
la Palisière
la Rossignolière
les Renardières
le Viel Aitre
la Porcherie
le Chable
l'Angebardière
la Tardivière
les Pommiers
la Richardière
la Brillandière
la Noë-Ronde
le Gravier
les Trigondières
la Platerie
la Fosse
la Derouannière
la Chalottière
la Magnanière
la Roussellière
la Fontaine Maury
la Goupillère
la Thébauchère
la Semondière
la Haie
la Sauvagère
la Cocotinière
la Quinconnière
la Gérarderie
la Chaignonnière
les Hauts Prés
les Foucaudières
les Bossuaults du Haut
les Bossuaults du Milieu
le Bas Bossuault
le Guérie
le Tertre
les Vallées
le Haut Aunay
la Gourdinière
la Pommeraie
le Maisonnais
le Moulin Heloüi
le Guié Péan
la Levrie
la Boulière
le Haut Lieu
la Mesure
les Epeignères
la Couldinière
la Cosnerie
la Chaux d'eau
les Landes
le Fief Garnier
la Rabine
le Roiseau
le Cheuchis
la Vaugautier
la Vanne
Chaude Fontaine
le Rondray
Courteaux
les Annoges
le Vaugelet du Haut
Pambous
Bray
les Fougerais
les Brosses
la Vaussourde
la Haie d'Orthez
le Tertre
le Dollerau
le Rocher
la Chevine
la Frette
Loutoir
Bourbes
la Petite Frogerie
la Candonnière
la Frogerie
la Goupillère
la Thébauchère
la Semondière
la Haie
les Hauts Prés
la Sauvagère
la Gérarderie
la Cocotinière
la Quinconnière
la Richardière
la Vaussourde
la Brillandière
la Noë-Ronde
le Gravier
la Chalottière
la Magnanière
la Roussellière
la Fontaine Maury
la Platerie
la Fosse
la Derouannière
Belle Pierre
la Tardivière
les Pommiers
la Frette
l'Angebardière
le Chable
la Porcherie
le Viel Aitre

Zonage archéologique de la commune THORIGNE-EN-CHARNIE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 250 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 264 0023	motte castrale, motte castrale, [MED]
2	100	53 264 0022	motte castrale, [MED]
3	100	53 264 0014	demeure, demeure, [MED]
4	100	53 248 0015	four, production de chaux, [REC]
5	100	53 264 0007	château fort, château fort, motte castrale, motte castrale, [MED]
6	100	53 264 0008	motte castrale, motte castrale, [MED]
7	100	53 264 0010	édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
8	100	53 264 0021	motte castrale, motte castrale, [MED]
9	100	53 264 0009	motte castrale, [MED]
10	100	53 264 0013	motte castrale, motte castrale, [MED]
10	100	53 264 0032	cimetière, église, [MED]
10	100	53 264 0033	bourg castral, [MED]
11	100	53 257 0014	agglomération secondaire, [GAL]
11	100	53 264 0026	occupation, paroi ornée, [MES]
11	100	53 264 0001	amas de débitage, grotte ornée, [PAL]
11	100	53 264 0003	grotte ornée, grotte ornée, [PAL]
11	100	53 264 0031	agglomération secondaire, [GAL]
11	100	53 248 0002	atelier de taille, habitat, [PAL]
11	100	53 248 0001	atelier de taille, [PAL]
11	100	53 248 0027	agglomération secondaire, [GAL]
12	100	53 264 0011	motte castrale, motte castrale, motte castrale, [MED]
13	3000	53 264 0012	fanum, [GAL]
14	3000	53 264 0025	ferrier, [REC]
15	3000	53 257 0012	ferrier, [IND]
16	3000	53 264 0006	enclos, enclos, fossé, fossé, [MED]
17	3000	53 264 0030	enclos, [IND]
18	10000	53 264 0005	fosse, [MED]
19	10000	53 264 0015	fosse, fossé, [FER]
20	10000	53 264 0024	fosse, fossé, [FER]
21	10000	53 264 0027	mobilier en surface, [IND]
22	10000	53 264 0028	mobilier en surface, [IND]
23	10000	53 264 0029	mobilier en surface, [IND]

Zonage archéologique de la commune TRANS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 252 du XXX DATE ARRETE XXX

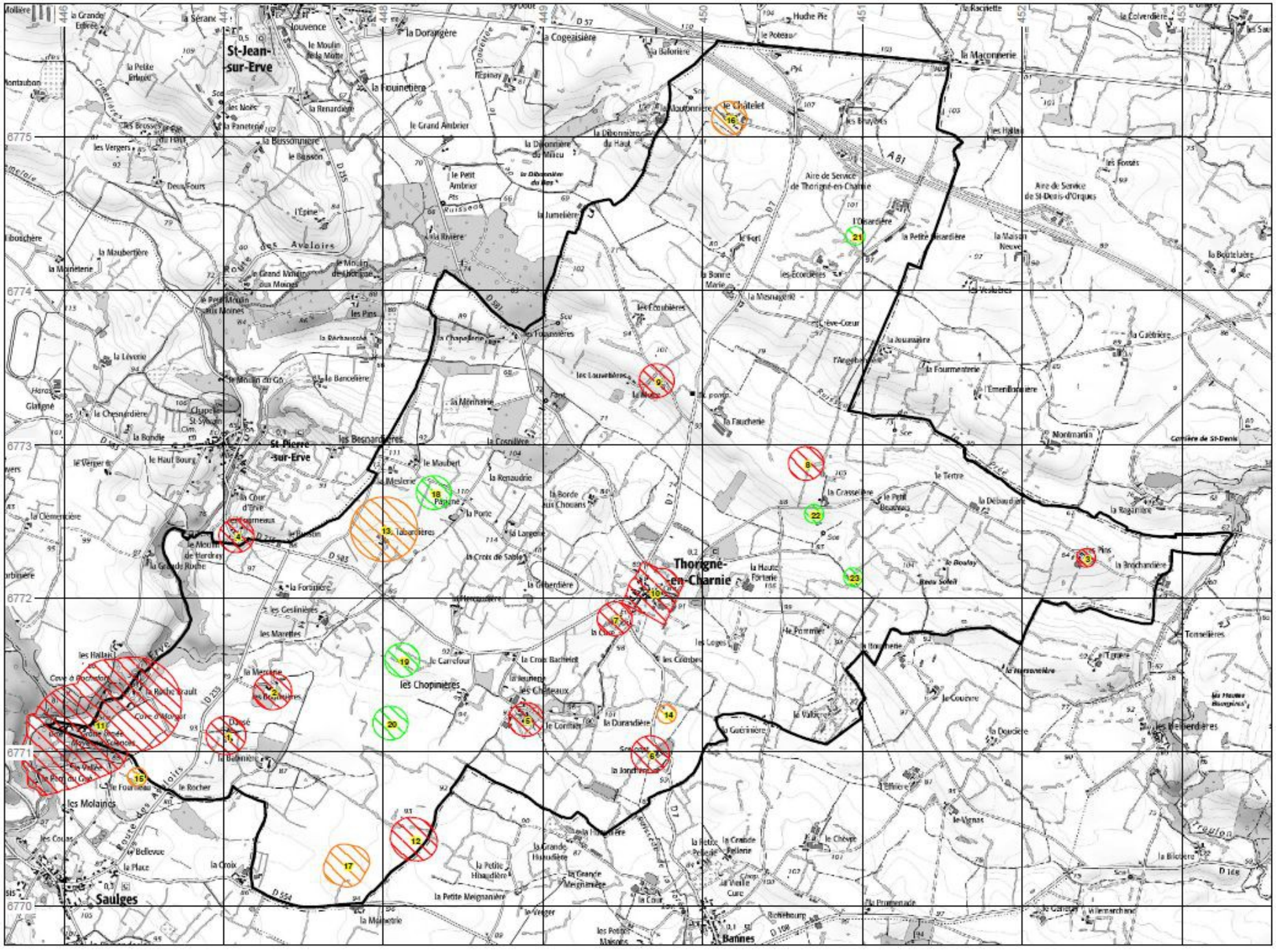
Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 266 0001	motte castrale, [MED]
2	100	53 266 0002	motte castrale, [MED]
3	100	53 266 0005	cimetière, église, [MED]
4	100	53 266 0004	voie, voie, [GAL]
5	100	53 266 0004	voie, voie, [GAL]
6	3000	53 266 0003	enclos, [IND]

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

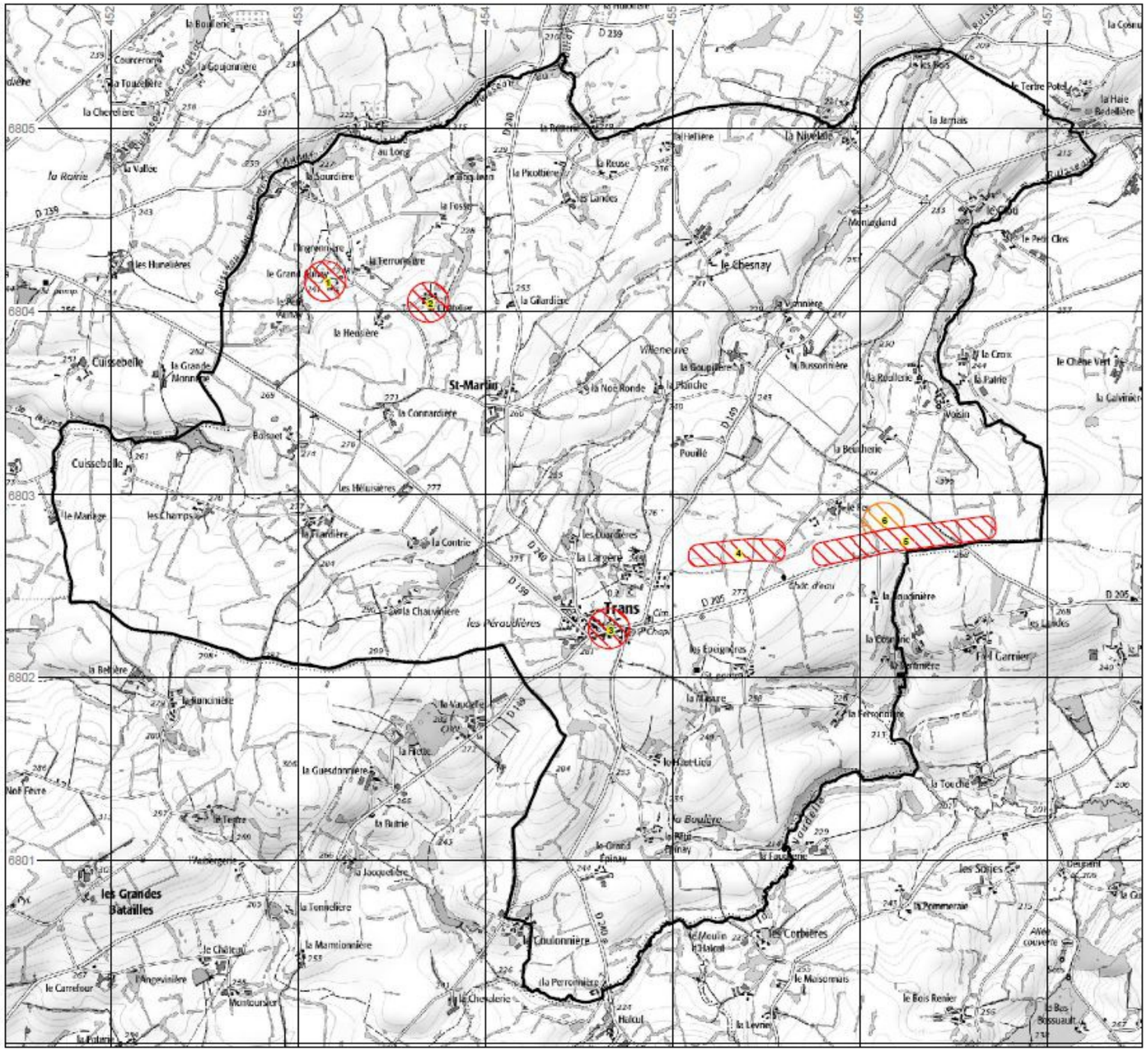
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : THORIGNE-EN-CHARNIE

Annexe à l'arrêté n° 250 du XXX DATE ARRETE XXX


St-Jean-sur-Erve
St-Pierre-sur-Erve
Thorigné-en-Charnie
Saulges
Bannes
Aire de Service de Thorigné-en-Charnie
Aire de Service de St-Denis-d'Orques
Carrière de St-Denis
A81
D 57
D 591
D 554
D 168
D 7
D 235
D 255
D 305
D 155
Erve
Vaudelle
Ernée
Montaubon
Glatigné
Laubière
Boulay
Tessonnières
Tourneries
Montmarin
Les Avaloirs
Les Chopinières
Les Châteaux
Les Louvières
Les Ecorcheries
Les Molaines
Les Besnardières
Les Gesnières
Les Hallais
Les Logis
Les Vignes
Les Fontes
Les Hyllis
Les Bruyères
Les Vaudelles
Les Pins
Les Marettes
Les Mauberts
Les Petites Maisons
Les Petits Bourneaux
Les Petits Beaumes
Les Petites Pyleries
Les Grandes Pyleries
Les Grandes Hinaudières
Les Petites Hinaudières
Les Grandes Meignanières
Les Petites Meignanières
Les Grandes Pellerie
Les Petites Pellerie
Les Petites Maisons
Les Grandes Maisons
Les Petites Maisons
Les Petites Maisons
Les Petites

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : TRANS

Annexe à l'arrêté n° 252 du XXX DATE ARRETE XXX



Zonage archéologique de la commune TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 251 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 265 0001	château fort, château fort, [MED]
2	100	53 265 0002	motte castrale, motte castrale, [MED]
3	100	53 265 0003	maison forte, [MED]
4	100	53 265 0014	cimetière, église, [MED]
5	100	53 265 0015	cimetière, église, [MED]
6	100	53 276 0003	stèle, [BRO]
6	100	53 276 0008	voie, [GAL]
6	100	53 265 0011	voie, [GAL]
6	100	53 097 0013	voie, [GAL]
7	3000	53 265 0006	ferrier, [REC]
8	3000	53 276 0005	villa, [GAL]
9	3000	53 265 0005	bâtiment, [GAL]
9	3000	53 265 0012	bâtiment, [MED]
10	3000	53 265 0007	ferrier, [IND]
11	3000	53 265 0007	ferrier, [IND]
12	3000	53 265 0007	ferrier, [IND]
13	10000	53 265 0008	mobilier en surface, [IND]
14	10000	53 265 0009	mobilier en surface, [IND]
15	10000	53 265 0010	occupation, [NEO]

Zonage archéologique de la commune VIMARCE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 259 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 274 0001	château non fortifié, château non fortifié, [MED]
2	100	53 274 0005	motte castrale, [MED]
3	100	53 274 0004	motte castrale, [MED]
4	100	53 274 0002	cimetière, inhumation, sarcophage, [MED]
4	100	53 274 0003	cimetière, église, [MED]

Zonage archéologique de la commune VOUTRE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 260 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 276 0007	dépôt monétaire, [BRO]
2	100	53 276 0001	allée couverte, [NEO]
3	100	53 276 0006	dépôt monétaire, [GAL]
4	100	53 276 0004	maison forte, maison forte, [MED]
5	100	53 276 0009	cimetière, église, [MED]
6	100	53 276 0003	stèle, [BRO]
6	100	53 276 0008	voie, [GAL]
6	100	53 265 0011	voie, [GAL]
6	100	53 097 0013	voie, [GAL]
7	3000	53 276 0005	villa, [GAL]
8	10000	53 276 0002	mobilier en surface, [FER]

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

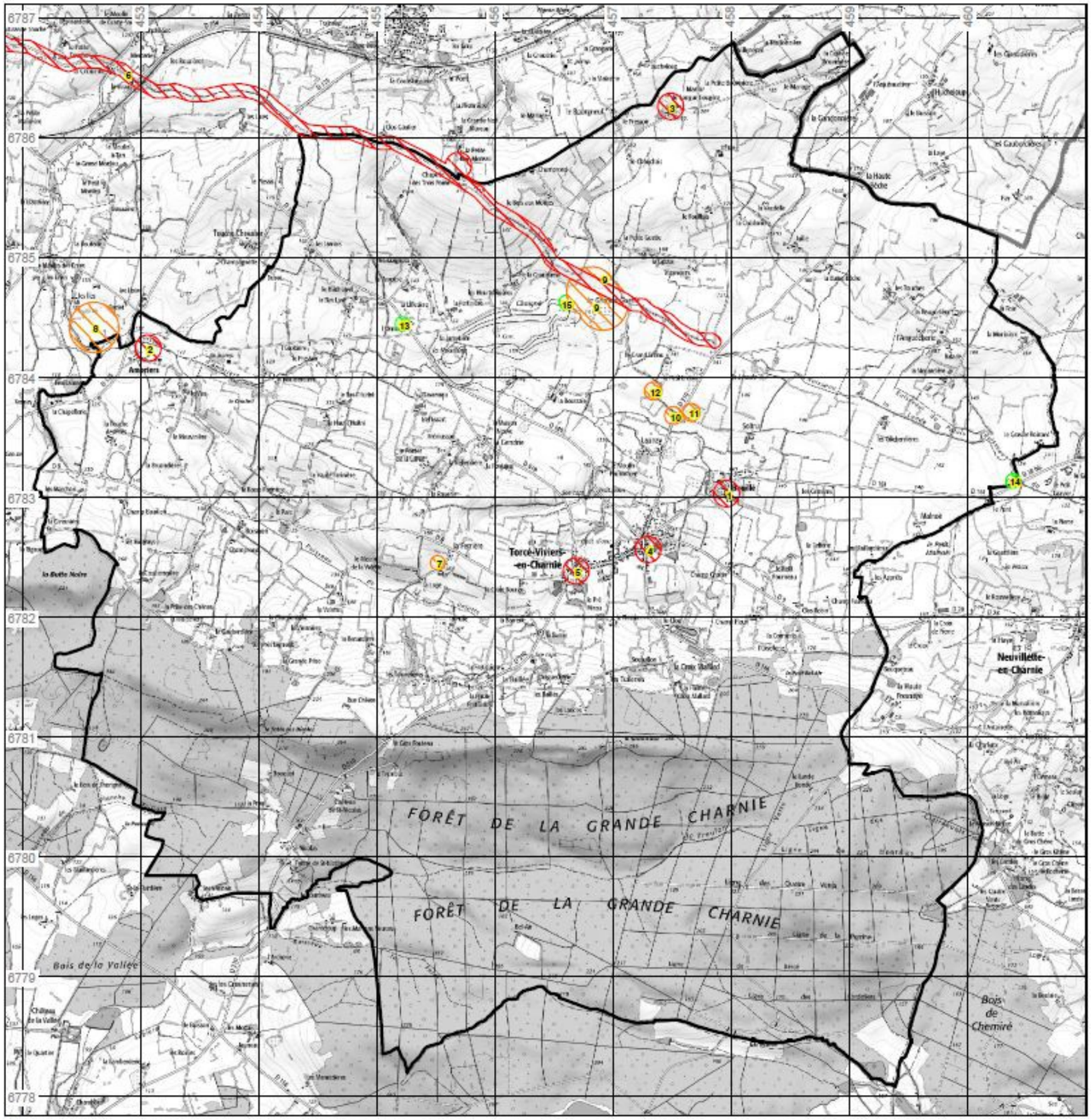
Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 267 0007	édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
2	100	53 267 0011	motte castrale, motte castrale, [MED]
3	100	53 267 0003	maison forte, maison forte, maison forte, [MED]
4	100	53 267 0015	motte castrale, motte castrale, motte castrale, [MED]
5	100	53 267 0016	motte castrale, motte castrale, motte castrale, [MED]
6	100	53 267 0029	motte castrale, [MED]
7	100	53 267 0021	motte castrale, motte castrale, [MED]
8	100	53 267 0010	motte castrale, motte castrale, [MED]
9	100	53 267 0004	maison forte, [MED]
10	100	53 267 0014	motte castrale, motte castrale, [MED]
11	100	53 267 0026	édifice fortifié, [MED]
12	100	53 267 0002	motte castrale, motte castrale, [MED]
13	100	53 267 0006	motte castrale, motte castrale, [MED]
14	100	53 267 0019	motte castrale, motte castrale, [MED]
15	100	53 267 0023	motte castrale, motte castrale, [MED]
16	100	53 267 0024	motte castrale, motte castrale, [MED]
17	100	53 267 0009	édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
18	100	53 022 0002	maison forte, [MED]
19	100	53 267 0038	trous de poteau (ensemble de), [MED]
20	100	53 267 0025	motte castrale, [MED]
20	100	53 267 0028	cimetière, église, [MED]
21	100	53 267 0005	édifice fortifié, édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
21	100	53 267 0027	motte castrale, motte castrale, motte castrale, [MED]
22	100	53 262 0016	cimetière, sarcophage, église, [MED]
22	100	53 262 0014	motte castrale, [MED]
22	100	53 262 0006	voie, voie, [IND]
23	100	53 267 0013	édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
23	100	53 267 0022	édifice fortifié, [MED]
24	100	53 257 0007	motte castrale, [MED]
24	100	53 267 0008	motte castrale, motte castrale, [MED]
24	100	53 257 0010	fossé, fossé, motte castrale, motte castrale, [MED]
25	3000	53 267 0020	enclos, [IND]
26	3000	53 267 0030	villa, [GAL]
27	3000	53 267 0012	ferrier, ferrier, [MED]
28	3000	53 267 0031	ferrier, [IND]
29	3000	53 267 0032	ferrier, [IND]
30	3000	53 267 0033	ferrier, [IND]
31	3000	53 267 0018	enclos, fossé, [IND]
32	3000	53 267 0037	bas fourneau, trou de poteau, [IND]
33	3000	53 267 0039	bas fourneau, [FER]
34	3000	53 267 0034	ferrier, [IND]
35	10000	53 267 0035	mobilier en surface, [IND]
36	10000	53 267 0001	mobilier en surface, [FER]
37	10000	53 267 0036	mobilier en surface, [IND]

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

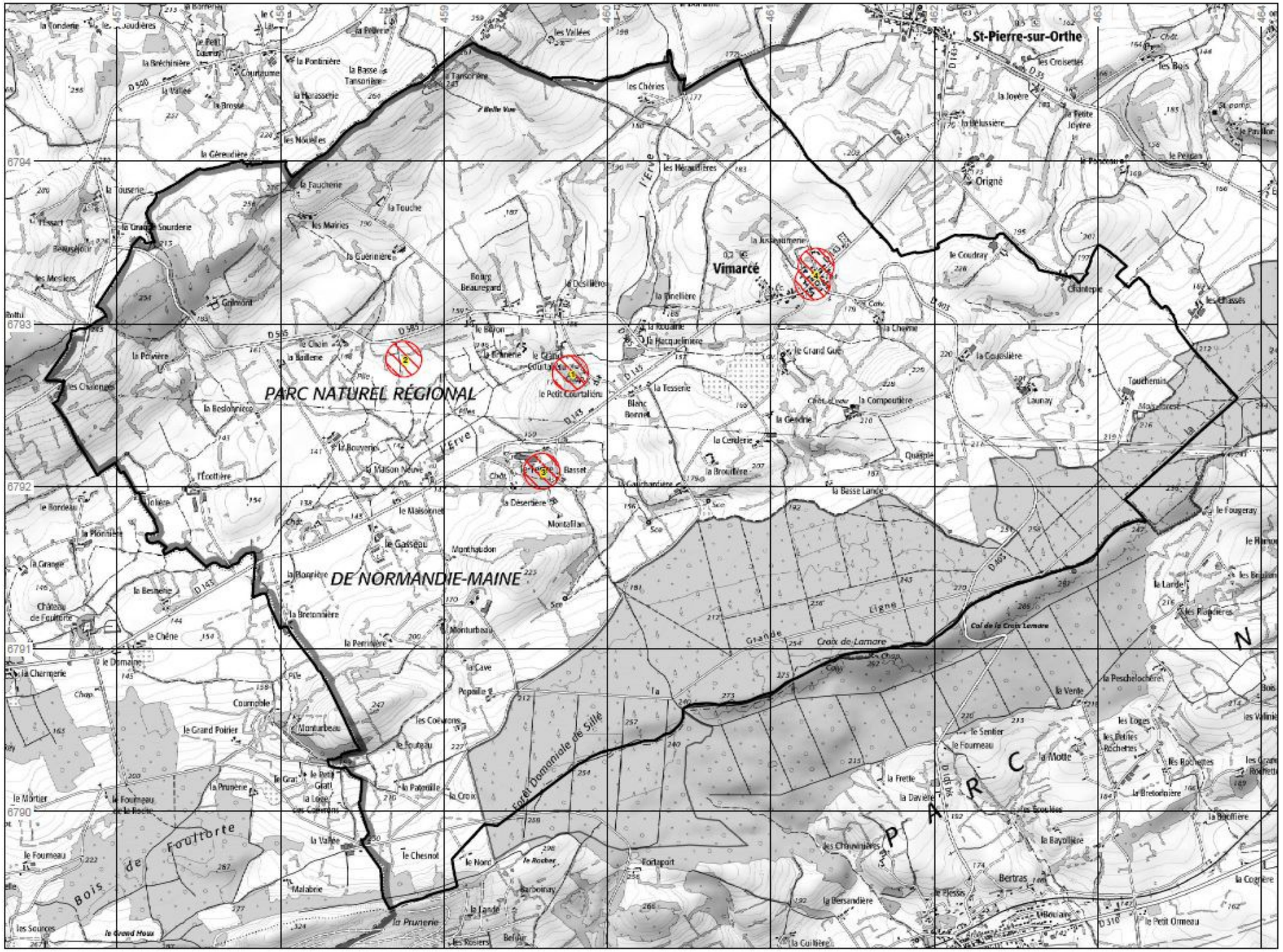
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE

Annexe à l'arrêté n° 251 du XXX DATE ARRETE XXX



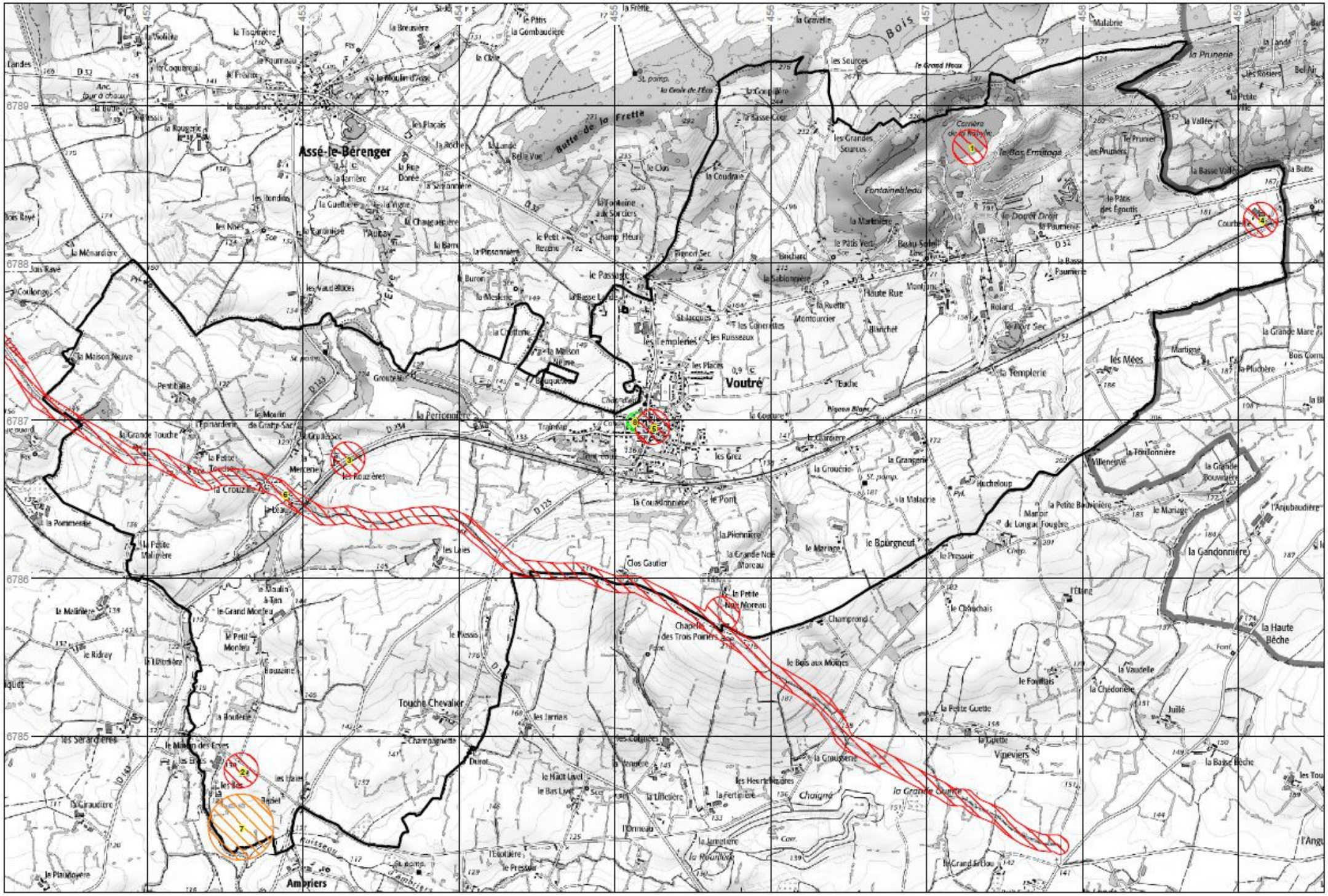
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : VIMARCE

Annexe à l'arrêté n° 259 du XXX DATE ARRETE XXX



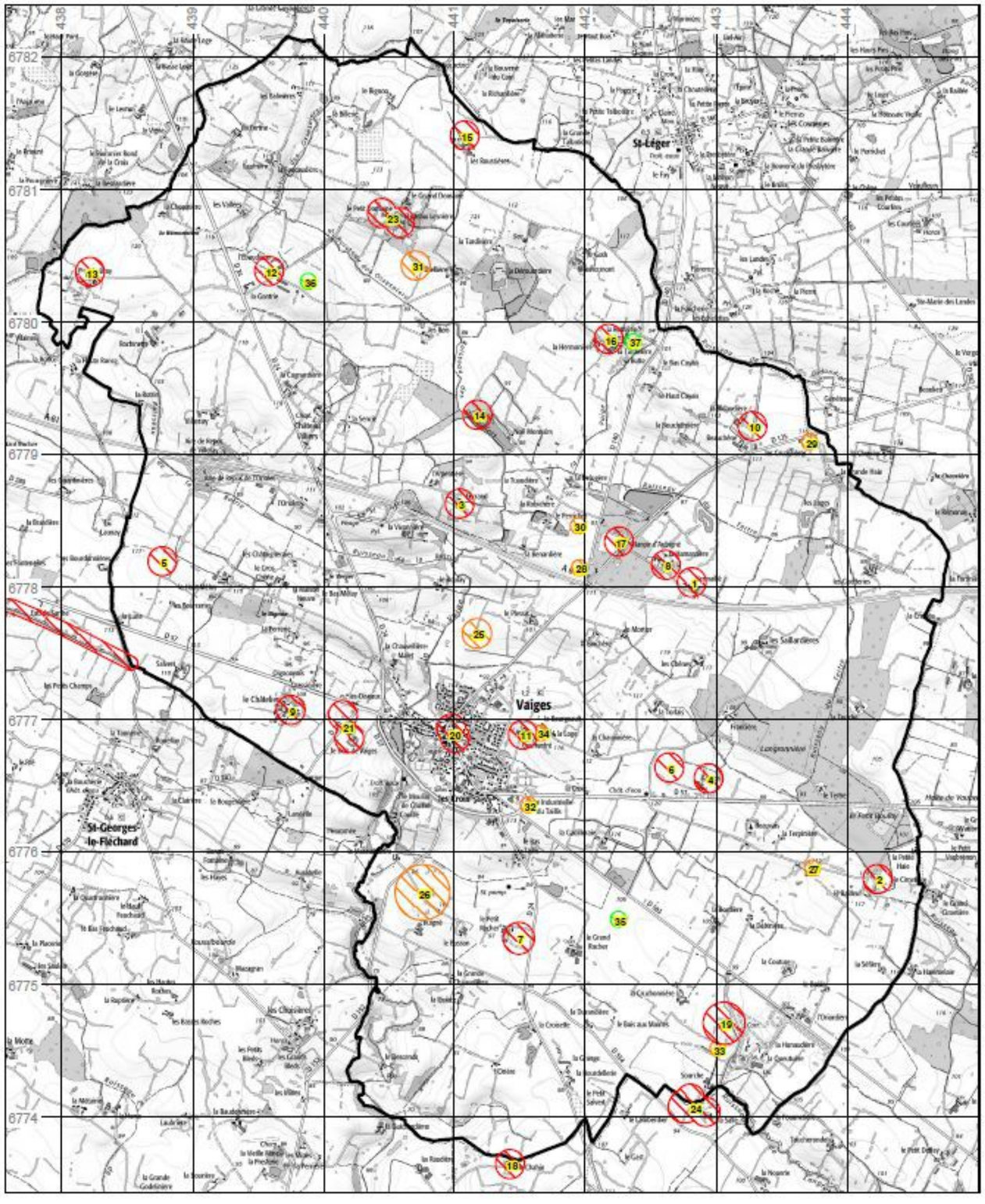
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : VOUTRE

Annexe à l'arrêté n° 260 du XXX DATE ARRETE XXX



Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 decembre 2015) : VAIGES

Annexe à l'arrêté n° 253 du XXX DATE ARRETE XXX



Annexe n° 7

RISQUES ET NUISANCES

DDT53 – SAU/PR

Prescription d'un PLUi sur la Communauté de Communes des Coëvrons (39 communes)

Tableau des communes impactées par les risques naturels et technologiques et les nuisances (bruits, déchets ,affichage publicitaire...)

	DDRM 2011 révisé	Risque Inondation					Risque Mouvement De terrain				Risque Feux-Forêt	Risque Industriel		TMD FER	TMD GAZ	Risque Barrage Onde de Rupture	Climat	Sismique	Risque Transport Matière Dangereuse Routes	Bruit des transport Terrestres		Sols pollués BASIAS
Désignation	Nbr Risque	P1	P2	P3	AZI existants	PPRI	DDRM	BRGM	Mines	Cavités		DDRM	Bâtiments à risques particuliers							Class Sonore	Carte stratégique du bruit	
ASSE-LE-BERENGER	1L+3D			X	AZI Erve					2		Non					diffus	diffus	diffus			1
BAIS	1L+3D		X		AZI Aron							Non					diffus	diffus	diffus			12
LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	3D											Non					diffus	diffus	diffus			0
BLANDOUET	3D											Non					diffus	diffus	diffus			2
BREE	2L+3D			X	AZI Mayenne Jouanne	OUI						Non		OUI			diffus	diffus	diffus	RFF	RFF	4
CHAMMES	2L+3D		X		AZI Erve							Non			P3		diffus	diffus	diffus			3
CHAMPGENETEUX	2L+3D			X	AZI Aron							Non			P3		diffus	diffus	diffus			4
LA CHAPELLE-RAINSOUIN	3D				AZI Ouette							Non					diffus	diffus	diffus			1
CHATRES-LA-FORET	2L+3D						P3	2				Non			P3		diffus	diffus	diffus	D20		1
DEUX-EVAILLES	1L+3D											Non				P3	diffus	diffus	diffus			0
EVRON	3L+3D			X						1		Non	4	OUI	P3		diffus	diffus	diffus	RFF-D20	RFF	37
GESNES	2L+3D				AZI Mayenne Jouanne		P3					Non		OUI			diffus	diffus	diffus	RFF	RFF	3
HAMBERS	2L+3D				AZI Aron						P2	Non			P3		diffus	diffus	diffus			3
IZE	3D											Non					diffus	diffus	diffus			3
LIVET	3D											Non					diffus	diffus	diffus			0
MEZANGERS	2L+3D										P3	Non			P3		diffus	diffus	diffus			2
MONTOURTIER	1L+3D											Non				P3	diffus	diffus	diffus			1
MONTSURS	3L+3D	X			AZI Mayenne Jouanne	OUI	P3	1				Non	2	OUI			diffus	diffus	diffus	RFF	RFF	16
NEAU	2L+3D				AZI Mayenne Jouanne							Non		OUI	P3		diffus	diffus	diffus	RFF	RFF	6
SAINT-CENERE	3L+3D			X	AZI Mayenne Jouanne		P3					Non		OUI			diffus	diffus	diffus	RFF	RFF	2
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	1L+3D			X	AZI Mayenne Jouanne							Non					diffus	diffus	diffus			3
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	3D											Non					diffus	diffus	diffus			7
SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	1L+3D				AZI Ouette et Valge		P3		SC2			Non					diffus	diffus	diffus			0
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	1L+3D	X			AZI Erve	OUI				3		Non					diffus	diffus	diffus			2
SAINT-JEAN-SUR-ERVE	3L+3D		X		AZI Erve		P3					Non			P3		diffus	diffus	diffus	D57	A81	2
SAINT-LEGER	3D											Non					diffus	diffus	diffus			0
SAINT-MARTIN-DE-CONNEE	3D											Non					diffus	diffus	diffus			2
SAINT-OUEN-DES-VALLONS	3D											Non					diffus	diffus	diffus			2
SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	2L+3D			X	AZI Erve					6		Non			P3		diffus	diffus	diffus			1
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	1L+3D						P3	2		2		Non					diffus	diffus	diffus			4
SAINTE-SUZANNE	5L+3D		X		AZI Erve		P2+PPRMT	1		2	P3	Non		OUI	P3		diffus	diffus	diffus	RFF	RFF	9
SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS	3D											Non					diffus	diffus	diffus			0
SAULGES	2L+3D				AZI Erve		P3	1	SC2	4		Non			P3		diffus	diffus	diffus			2
THORIGNE-EN-CHARNIE	2L+3D				AZI Erve		P3	1		12		Non			P3		diffus	diffus	diffus	A81	A81	6
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	3D				AZI Erve							Non					diffus	diffus	diffus			8
TRANS	3D											Non					diffus	diffus	diffus			1
VAIGES	3L+3D		X		AZI Valge		P3			2		Non			P3		diffus	diffus	diffus	A81-D57	A81	14
VIMARCE	3D				AZI Erve					3		Non					diffus	diffus	diffus			1
VOUTRE	1L+3D				AZI Erve					2		Non		OUI			diffus	diffus	diffus	RFF	RFF	
TOTAL		2	5	7	23	3	11	8	2	39	3	0	6	8	13	2				12	11	165

P2 = Vulnérabilité moyenne (DDRM)

P3 = Vulnérabilité faible (DDRM)

GRTgaz

Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Communauté de Communes des Coëvrons

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE en mm	PMS en bar	COEFFICIENT DE SECURITE	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP2-3) Rayon en m	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP1) Rayon en m	CERCLE DES EFFETS DOMINO Rayon en m
AUVERS LE HAMON - EVRON	150	67,7	BC	5	45	40
JUBLAINS - CHAMPGENETEUX	100	67,7	B	5	25	35
BRT CHATRES LA FORET	80	67,7	B	5	15	30
EVRON - MAYENNE	100	67,7	BC	5	25	35
EVRON - NEAU CI	100	67,7	B	5	25	35
BRT VAIGES CI	100	67,7	B	5	25	35
CHAMPGENETEUX				6	35	30
CHATRES LA FORET				6	35	28
EVRON				6	35	32
NEAU CI				6	35	30
ST JEAN SUR ERVE				6	35	32
VAIGES CI				6	35	30

Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

1) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :
Les 5 conditions doivent êtres respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2ième tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :
Dans tous les autres cas

(1)
Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :
- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)
Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

2) SUP (Servitudes d'utilité Publique)

Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et

a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section ;

b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

3) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2 définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de

- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction départementale
des Territoires

Service
Aménagement Urbanisme

Laval, le 11 DEC. 2012

Le directeur départemental des Territoires

à

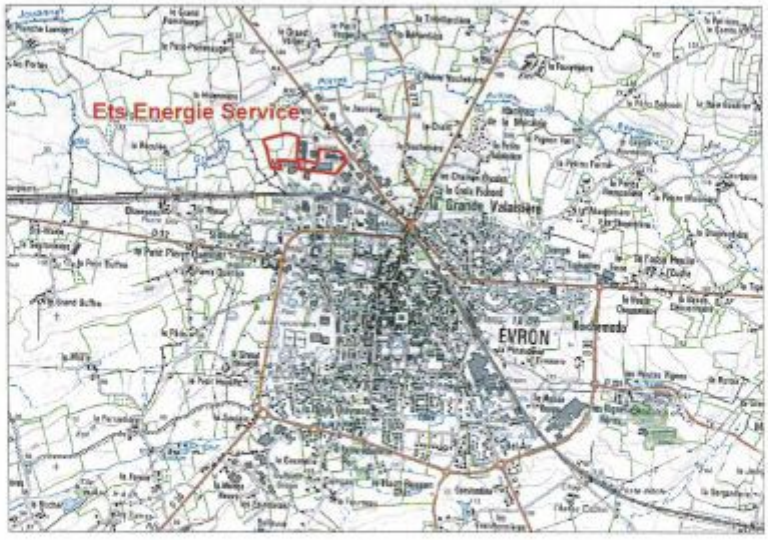
Monsieur le Maire
Mairie d'Evron
4 rue de Hertford
53600 EVRON

Affaire suivie par : Alain Rousseau
Mel : alain.rousseau@mayenne.gouv.fr
Tél. 02-43-67-87-56

Objet : Porter à connaissance (PAC) modificatif risque technologique des Ets Energie Service, ZI du Bray à Evron.

L'entreprise Énergie Service, spécialisée dans le rénovation de cuves de gaz appartenant aux pétroliers ou aux particuliers, est implantée dans la zone industrielle du Bray, située à 700 m au nord-ouest du centre ville d'Evron.

Plan de situation :



PJ : Rapport du 20 septembre 2012 de la DREAL et arrêté du 22 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires..
Copie à : PTCM

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-sau-pr @mayenne.gouv.fr
Nom du fichier : T:\111_risques\002_commissions_consultatives\CODERST\Avis interservices\2011_04_Energie service\Courrier\PAC_RT_A_MAIRIE_30_10_2012.odt

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

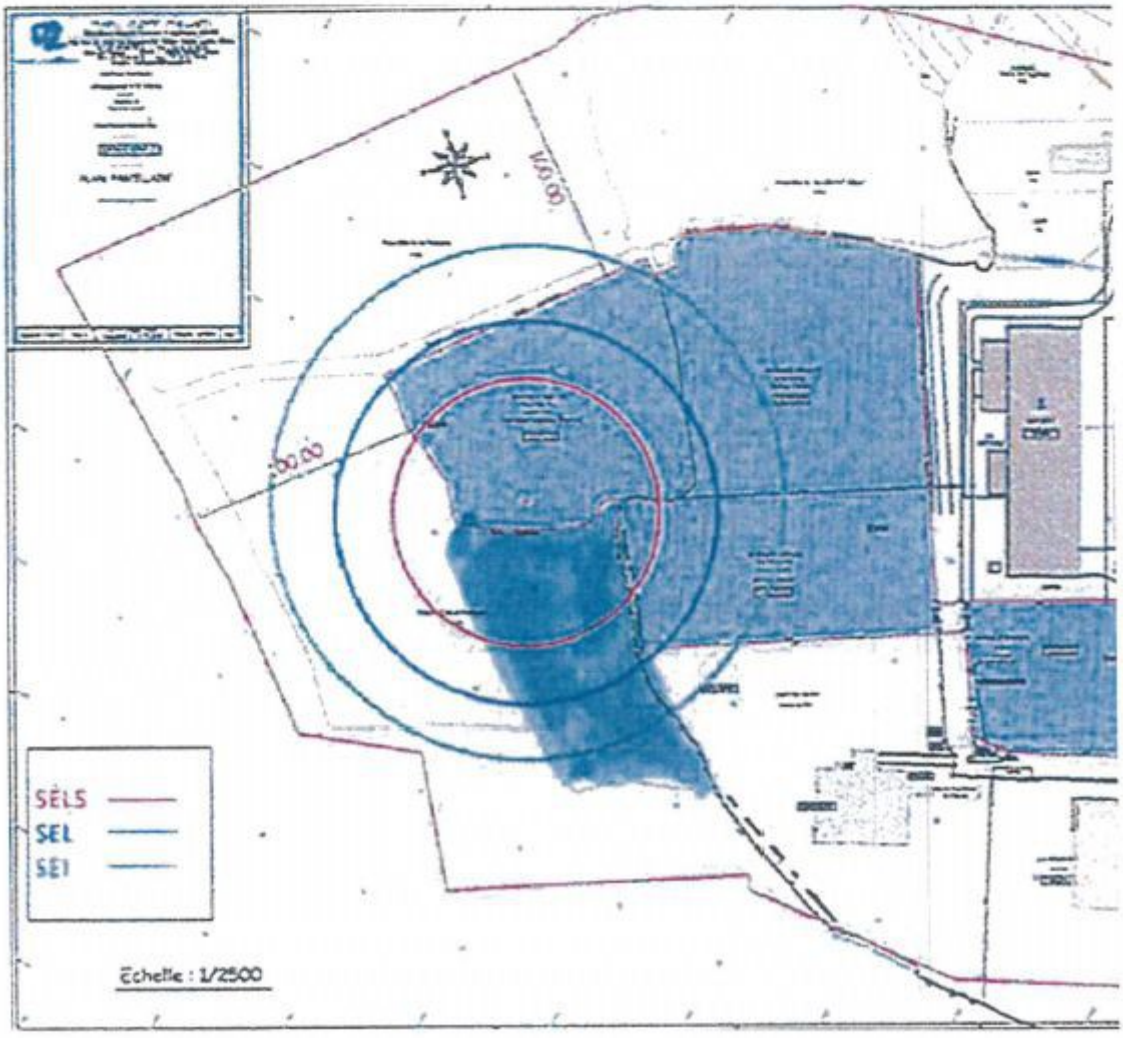
Toutes les parcelles propriété de l'entreprise Énergie Service sont situées sur les sections OJ et AB de la commune d'Evron.

Considérant le PAC du 11 janvier 2012 comme une entrave au développement local, la société Énergie Service a recherché des solutions techniques visant à mieux maîtriser les zones dangereuses induites par son dépôt. La solution de fractionnement du stockage par réservoirs de 5 tonnes va dans le sens d'une réduction des zones d'effets.

L'étude de danger positionne au sud-est du terrain (section OJ, parcelle n° 305), la zone de dépotage des réservoirs entrants. Par ailleurs, l'exploitant a déplacé son dépôt, en l'éloignant des intérêts à protéger.

Des effets dangereux ont été identifiés pour cette zone qui génèrent un scénario dimensionnant. Notamment, ce scénario dimensionnant pour l'établissement est le BLEVE (vaporisation violente à caractère explosif d'un liquide consécutif à la rupture de son réservoir de stockage) des quatre cuves de stockage de propane de 5 tonnes, raccordées entre elles et utilisées au sein de l'installation pour la récupération du gaz contenu dans les cuves des particuliers.

Plan des zones d'effets :



Retour sommaire
Retour sommaire annexes

Les zones d'effets sont de :

- **58 m** pour le seuil d'effets létaux significatifs (SELS) ;
- **83 m** pour le seuil d'effets létaux (SEL) ;
- **111 m** pour le seuil d'effets irréversibles (SEI).

La probabilité de ces phénomènes est classée en catégorie B.

Les dispositions de la circulaire DPPR/DEI/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées s'appliquent. Il convient d'interdire :

- toute nouvelle construction dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- toute nouvelle construction dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Le chef du service aménagement urbanisme

Jean-Marie Renoux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 22 décembre 2015

instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement occupés par le dépôt pétrolier, situé Zone Industrielle d'Evron, parcelle n°C445, exploité par la société DISTRI-FIOUL, aux droits de laquelle est venue la société Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO), sur la commune de Châtres-La-Forêt et sur une bande de 5 mètres au niveau de la voirie jouxtant la parcelle anciennement exploitée rue de la Gilotterie et rue des jardins d'Anjou.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, livre 5-titre 1er et notamment l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ;

Vu les articles R. 515-30 à R. 515-30-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions spécifiques aux sols pollués par certaines exploitations ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 126-1 ;

Vu le récépissé de déclaration référencé 92-35 daté du 10 mars 1992 délivré à monsieur Marcel LANDEMAINE, gérant de la société DISTRI FIOUL pour l'exploitation d'un dépôt et la distribution de fioul et gazole (rubriques 253 (dépôt de liquides inflammables de 100 m^3 de deuxième catégorie) et 261 bis (Installations de remplissage pour un maximum de 60 m^3 /h de liquides inflammables de deuxième catégorie)) situés rue des jardins d'Anjou, parcelle C445, Zone Industrielle route d'Evron, sur la commune de Châtres-la-Forêt ;

Vu le récépissé de déclaration de cessation d'exploiter du 09 février 2015 ;

Vu le dossier de Servitudes d'Utilité Publique du 30 avril 2015 présenté par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) en vue d'instituer des servitudes en application des dispositions des articles R 515-31-1 à 7 du code de l'environnement ;

Vu la communication du 05 juin 2015 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire, propriétaire de la parcelle C445 ;

Vu la communication du 05 juin 2015 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au maire et au conseil municipal de Châtres-la-Forêt ;

Vu la communication du 05 juin 2015 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la communication du 05 juin 2015 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, propriétaire de la parcelle C445 du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis du maire de Châtres-la-Forêt du 25 août 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Châtres-la-Forêt du 03 septembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2015 concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu la lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 05 novembre 2015 adressée au pétitionnaire ainsi qu'au maire de la commune de Châtres-la-Forêt, lettre transmettant un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2015 ;

Considérant que les investigations et études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de procéder après retrait et élimination des installations pétrolières à des travaux de dépollution (excavation, tri des sols impactés puis mise en traitement sur le site sous forme d'andains mélangés à des nutriments et matériaux structurants puis réutilisation sur place pour remblayer les fouilles et remettre à niveau le terrain) ;

Considérant que les travaux n'ont pas permis de résorber toutes les pollutions résiduelles ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées ;

Considérant que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés et de prendre des mesures afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise de la parcelle C 445 et les voiries adjacentes à la parcelle (rue d'Anjou et rue de la Gilotterie) sur une bande de 5 mètres (voir plan en Annexe 1) appartenant à la SAS Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) domiciliée à Nantes – 11 route de Pompierre – BP 48612 - 44186 NANTES cedex 4 – FRANCE.

Article 2 : Nature des servitudes

Les contraintes affectant les zones concernées sont définies comme suit :

Servitudes

Prescription n°1 :

Des servitudes d'utilité publique fondées sur l'article L515-12 du code de l'environnement sont instituées sur l'emprise de la la parcelle 445 de la section C d'une superficie de 1 547 m² et les voiries bordant la parcelle 445 sur une bande de 5 mètres appartenant à la commune de Châtres- la-Forêt (Rue des jardins d'Anjou et rue de la Gilotterie).

Prescription n°2 : Usage de la zone

Le terrain a été placé dans un état (voir annexe 2 concernant les pollutions résiduelles) tel qu'il puisse accueillir les usages suivants :

Parcelle C 445 : Usage de type non sensible (parking, activités industrielles, artisanales, tertiaires ou commerce).

Les usages pour habitation et logement de personnes et jardins à vocation d'accueil d'un public sensible sont interdits sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage.

La culture de légumes et de fruits destinée à l'alimentation humaine ou animale est interdite sur les parcelles mentionnées ci-dessus sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage.Les espaces verts comprenant des essences végétales à graines et/ou fruits pouvant être ingérés sont interdits sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage.

En cas de mise en place de canalisation d'eau potable ou tout autre réseau enterré au droit des zones d'impact résiduel, il convient de réaliser une excavation et gestion préalable des terres polluées et de mettre en place un réseau de distribution dont le matériau est étanche et insensible aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout transfert.

Dans le cas de la présence de bâtiment ou de nouvelle construction au droit des zones d'impact résiduel, les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

- présence d'un bâtiment ayant un taux de renouvellement d'air d'au moins 0,25 fois par heure,

- épaisseur de la dalle béton d'au moins 10 cm,

- ou toute disposition constructive de garantie équivalente.

Prescription n°3 : Changement d'usage

Tout projet de changement d'usage des terrains, objet de ces Servitudes d'Utilité Publique, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, évaluation des risques sanitaires) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/usages projetés et l'accord de l'autorité ayant institué les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Prescription n°4 : Précaution quant à l'utilisation de la nappe

Le pompage ou toute utilisation de la ressource en eaux souterraines au droit du périmètre défini dans cette SUP est interdit.

Prescription n°5 : Travaux de terrassement

Compte tenu de la présence d'hydrocarbures dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement sur les zones d'impact résiduel n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués. L'évacuation des terres polluées en filière adaptée fait l'objet de fournitures de Bordereaux de Suivis de Déchets (BSD) et les personnes intervenant sont informées et protégées (port d'Équipement de Protection Individuelle).

Ces précautions s'appliquent également en cas de travaux effectués sur les voiries bordant la parcelle C445 sur une bande de 5 m, côté rue des jardins d'Anjou et rue de la Gilotterie (voir plan en Annexe 1).

Prescription n°6 : Précautions à prendre lors d'un chantier d'aménagement

Dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement, les personnes qui sont amenées à travailler sur le chantier doivent au minimum respecter les précautions suivantes:

- interdiction de fumer sur le chantier;

- utilisation de masques, capables de protéger le porteur contre des poussières de sol et de minimiser l'exposition par inhalation, notamment par temps sec;

- port de combinaisons de travail adaptées, de gants et de lunettes, afin de réduire l'exposition par contact cutané;

- nettoyage rigoureux des mains et douche des parties du corps exposées (cou, tête,...) avant de manger afin de réduire l'exposition par ingestion.

Prescription n°7 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques résiduels sont annexés aux actes de vente successifs. **Ces actes de vente doivent être publiés au service de la publicité foncière.**

Prescription n°8 : Levée des servitudes

Toute suppression ou modification d'une ou des servitudes ne peut se faire que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires par toute personne ayant qualité à instituer de telles servitudes.

Prescription n°9 : Servitudes complémentaires

Il est donné libre accès à tous les représentants de l'Administration ou des Collectivités Territoriales en charge du respect des servitudes.

Article 3: Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 4: Modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtres-la-Forêt, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. **Cette formalité doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5: Voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 6: Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Châtres-la-Forêt, à la société CPO (Compagnie Pétrolière de l'Ouest), à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits de la parcelle concernée.

Les servitudes instituées par le présent arrêté font l'objet d'un enregistrement auprès du service de la publicité foncière par les soins d'un notaire choisi par la SAS Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO).

Article 7: Affichage

En vue de l'information des tiers, une copie dudit arrêté est déposée en mairie de Châtres-la-Forêt et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie de Châtres-la-Forêt pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Châtres-la-Forêt et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr, pendant une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO), dans la presse locale, diffusée dans tout le département, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 8: Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO), qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 9: Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Château-Gontier par interim, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le maire de Châtres-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

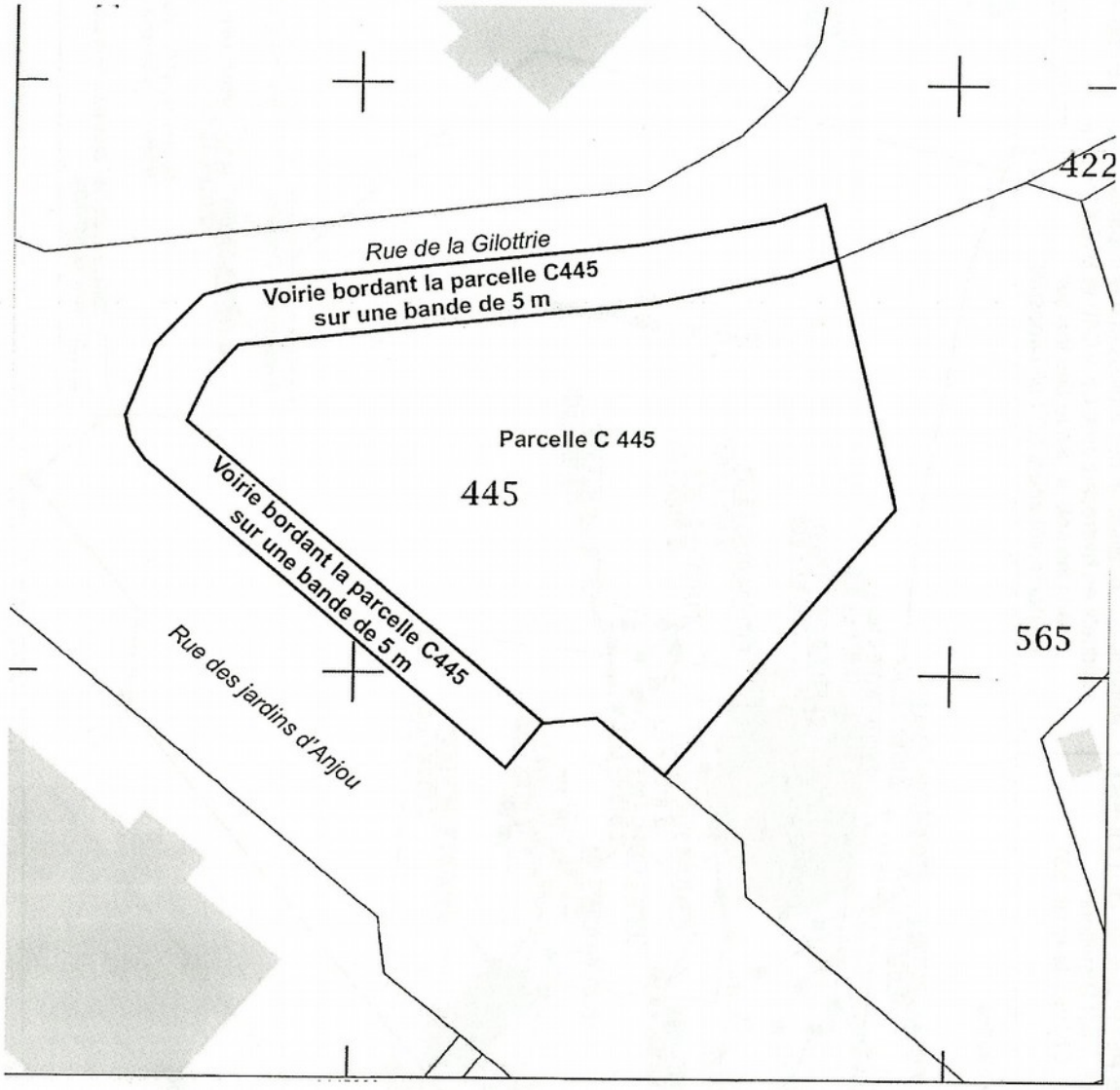
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 1 au projet d'arrêté préfectoral :

Localisation des zones faisant l'objet des Servitudes d'Utilité Publiques

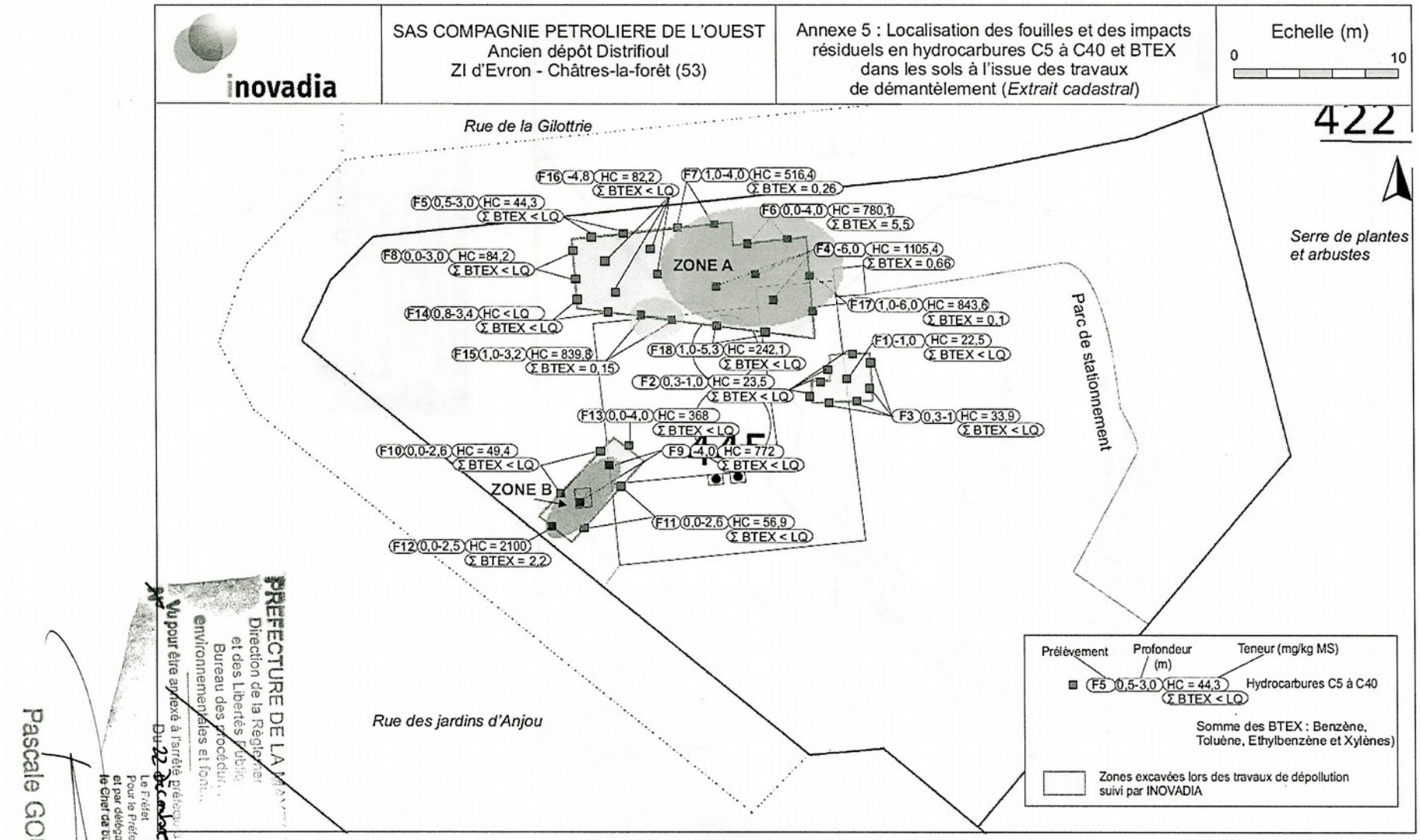


PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la Règlementation
et des Libertés Publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Du 22 Décembre 2015
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de bureau

Pascale GOULARD

Annexe 2 au projet d'arrêté préfectoral : caractérisation des pollutions résiduelles



PREFECTURE DE LA
Direction de la Règlementation
et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Du 22 décembre 2015
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de bureau
Pascale GOULARD

8/8

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

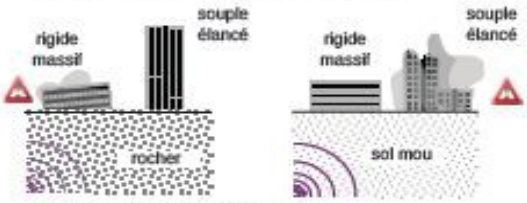
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

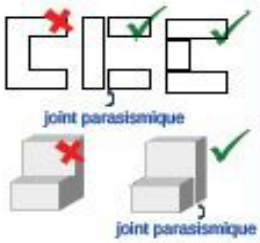
Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

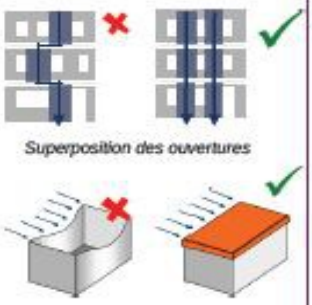


Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures

Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction



Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique

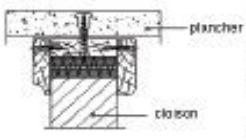


Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité



Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Comment construire sur sols argileux ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* *Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des mission géotechniques.*

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles des Documents Techniques Unifiés D.T.U.)

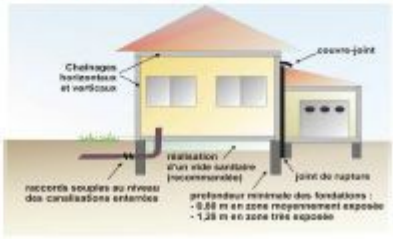
Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol



Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont)

Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs



Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables

Éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples)



Éviter les pompages à usage domestique

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...)

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs



Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes

Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché

Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
rue Mac Donald, BP 23009
53063 LAVAL Cedex 9
www.applications.mayenne.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la Mayenne
46, rue Mazagran, BP 1507
53015 LAVAL Cedex
www.mayenne.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional Pays de la Loire
1, rue des Saumonières, BP 92342
44323 NANTES Cedex 3
www.brgm.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Autres liens utiles :
Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net
Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com
Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

brgm

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Liste des exploitations de la communauté de communes des Coevrons au 19/01/2016

Code établissement	Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse	Position géo. X	Position géo. Y	NAF	Libellé NAF
0553.00142	EARL RENARD	En fonctionnement	DC	ASSE LE BERENGER	53600	LA VIOLIERE	451958	6789376	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00143	EARL GUETTIERE (LA)	En fonctionnement	D	ASSE LE BERENGER	53600	LA GUETTIERE	453466	6788281	01.11Z	Cult céréale, légumineuse, graine oléag.
0553.00145	EARL BREUZIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	ASSE LE BERENGER	53600	LA BREUZIERE	453861	6789371	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00146	GAUTHEUR JACKY	En fonctionnement	DC	ASSE LE BERENGER	53600	LA TISSONNIERE	452848	6789388	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00147	MONNIER GUY	En fonctionnement	DC	ASSE LE BERENGER	53600	LA ROUGERIE	452412	6788800	01.47Z	Élevage de volailles
0553.00149	HEURTEBIZE OLIVIER	En fonctionnement	E	ASSE LE BERENGER	53600	LA ROUGERIE	452412	6788800	01.46Z	Élevage de porcins
0553.00207	GAEC DORIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LA DORIERE	449081	6801183	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00208	LA FERME DES SOURCES	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LA CHAUVIERE	450650	6801130	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00209	GAEC CHATEAU (DU)	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LE CHATEAU	452550	6800449	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00210	GAEC LES CHAMPS DE L/	En fonctionnement	DC	BAIS	53160	LA FRETTE	453512	6801675	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00211	EARL FOUCAULT	En fonctionnement	D	BAIS	53160	MONTESSON	449578	6800010	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00212	JOHAN PHILIPPE	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LA MAILLARDIERE	451282	6799745	01.47Z	Élevage de volailles
0553.00213	DIORE JEAN-YVES	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LA MOISIERE	448236	6799893	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00214	GAEC JONCS (DES)	En fonctionnement	DC	BAIS	53160	LA BOUILLERE	449068	6800520	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00215	GAEC DASNIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LA DASNIERE	451733	6799246	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00216	GAEC MARTINEAU CHAPI	En fonctionnement	D	BAIS	53160	MONTOURSIER	452641	6800265	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00217	DUGUE MICKAEL	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LA BELTIERE	452169	6801991	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00218	EARL GRANDES BATAILLI	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LES GRANDES BATAILI	451047	6800732	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00219	GAEC GUESDO-MELOT	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LA GUESDONNIERE	453408	6801455	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02739	EARL SABLE	En fonctionnement	D	BAIS	53160	LA BLANCHARDIERE	453215	6799659	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02900	EARL COSSONNIERE	A l'arrêt		BAIS	53160	LA COSSSONNIERE	448780	6801568	01.46Z	Élevage de porcins
0553.00363	GAEC METAIRIE (DE LA)	En fonctionnement	D	BLANDOUET	53270	LA METAIRIE	452588	6777812	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00364	GAEC MOTTAIS (DES)	En fonctionnement	D	BLANDOUET	53270	LES MOTTAIS	454149	6778528	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02917	EARL DE LA BAFFORIERE	En fonctionnement	D	BLANDOUET	53270	LA BAFFORIERE	453602	6777543	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00474	GAEC BORDEAUX (DES)	En fonctionnement	D	BREE	53150	LE CHATEAU	438919	6788786	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00475	EARL TERRIER	En fonctionnement	E	BREE	53150	LE ROUSSEAU	439869	6789871	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00476	EARL THIMONT (ex EARL	En fonctionnement	E	BREE	53150	LA ROUSSARDIERE	439466	6789963	01.46Z	Élevage de porcins
0553.00477	FOUCAULT DANIEL	En fonctionnement	D	BREE	53150	LE TANET	437187	6789523	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00479	EARL DURLIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	BREE	53150	LA DURLIERE	439013	6791365	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.03051	DALLERY THOMAS	En fonctionnement	D	BREE	53150	LA HANTERIE	437528	6789708	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.00531	EARL BERGUE	En fonctionnement	D	CHAMMES	53270	LE BOIS DU COU	399080	2344170	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00532	GAEC CORMIER	En fonctionnement	D	CHAMMES	53270	LES APPRIERS	398150	2346190	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00533	SCEA MORIZE BERTRANI	En fonctionnement	DC	CHAMMES	53270	LE CHENE VERT	395204	2344649	01.47Z	Élevage de volailles
0553.00540	EARL LOUPY	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LA GUINEBAUDIERE	446445	6804483	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00541	HARAULT VALERIE	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	ST AUBIN	447069	6804651	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.00543	HOREAU CHARLES	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LA TILLIERE	450694	6803685	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00544	ROULAND DIDIER	Cessation déclarée		CHAMPGENETEUX	53160	LA VALLEE	449588	6803364	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00545	GAEC HUNELIERES (DES	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LES HUNELIERES	452028	6804297	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00546	GAEC RONCINIERE (DE L/	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LA RONCINIERE	447568	6805843	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00547	GAEC QUATRE SAISONS	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LA MAISON NEUVE	451159	6805335	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00548	EARL GLOTTIERES (DES)	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LES GLOTTIERES	448777	6805284	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00549	GAEC GALLAIS	En fonctionnement	E	CHAMPGENETEUX	53160	MEZIERES	446802	6805769	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00550	GAEC VALLONS (DES)	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LA GESBERDIERE	448888	6804149	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00552	EARL HOTELLERIE (L')	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	L'HOTELLERIE	448219	6802248	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00553	GAEC MOULIN (DU)	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LES FOSSES	447911	6806591	01.11Z	Cult céréale, légumineuse, graine oléag.
0553.00554	EARL DE LA CRESSONNIE	En fonctionnement	DC	CHAMPGENETEUX	53160	LA CRESSONNIERE	450209	6804005	01.47Z	Élevage de volailles
0553.00555	EARL BUTINE (DE LA)	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LA THEBAUDIERE	448526	6803942	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02761	GAEC HUBERT	En fonctionnement	DC	CHAMPGENETEUX	53160	LES FOSSES	447911	6806591	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02933	EARL GRAND MARCHE (D	En fonctionnement	D	CHAMPGENETEUX	53160	LE GRAND MARCHE	448147	6803418	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0063.07546	EARL ROUGERIE (DE LA)	En construction	D	CHATRES LA FORET	53600	LA ROUGERIE	445257	6784573	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00655	GAEC DE LA SAUGERE	En fonctionnement	DC	CHATRES LA FORET	53600	LA SAUGERE	446007	6785278	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00656	EARL BELLEVUE	En fonctionnement	DC	CHATRES LA FORET	53600	BELLEVUE	446210	6787727	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00657	EARL ERABLE (DE L')	En fonctionnement	E	CHATRES LA FORET	53600	L'ERABLE	445218	6785931	01.11Z	Cult céréale, légumineuse, graine oléag.
0553.00658	EARL MONNIER	En fonctionnement	D	CHATRES LA FORET	53600	LE CHENE	446512	6785199	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00659	BLANCHARD ANDRE	En fonctionnement	D	CHATRES LA FORET	53600	LA TASSE	445626	6787674	01.46Z	Élevage de porcins
0553.00661	EARL GUE MORIN (DU)	En fonctionnement	D	CHATRES LA FORET	53600	LE GUE MORIN	445488	6786175	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00662	BARBE BRUNO (EURL)	En fonctionnement	D	CHATRES LA FORET	53600	LE CHAMP DU GUE	445203	6787061	46.23Z	Commerce de gros d'animaux vivants
0553.00663	HERRAULT SYLVIE	En fonctionnement	D	CHATRES LA FORET	53600	LA COCHERIE	446523	6784411	01.49Z	Élevage d'autres animaux

Code établissement	Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse	Position géo. X	Position géo. Y	NAF	Libellé NAF
0063.07117	GILMAS RAPHAEL	En construction	D	DEUX EVAILLES	53150	BIGUEREAU	439062	6794017	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0063.08465	EARL HILAND (n° dos 2764	En fonctionnement	D	DEUX EVAILLES	53150	LA CHALONNIERE	438340	6793652	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01033	SOCOPA VIANDES	En fonctionnement	A	EVRON	53600	Route de Voutre	447632	6788485	10.11Z	Transf. & conserv. viande de boucherie
0553.01036	GAEC GAUCHERIE (DE LA	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LES ROCHERS	448880	6787286	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01037	EARL LECLERC	En fonctionnement	D	EVRON	53600	DIERGE	448158	6789735	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01038	BARRIER JOCELYNE	En fonctionnement	D	EVRON	53600	VERDELLE	449365	6787606	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01039	EARL ORNIERE (DE L')	En fonctionnement	D	EVRON	53600	L'ORNIERE	447364	6787167	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01040	DESHAIES JEAN-LUC	En fonctionnement	DC	EVRON	53600	2 BD DE ROCHEMADO	450347	6812731	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01041	COOP CAM	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LE BRAY	449690	6788148	46.23Z	Commerce de gros d'animaux vivants
0553.01042	EARL LANDES (LES)	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LES LANDES	451057	6789358	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01043	EARL MONNIER BERTRAI	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LE GRAND BUFFEU	444710	6789249	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01044	LOISON JEAN-PAUL	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LA BELLANGERIE	448155	6791688	46.23Z	Commerce de gros d'animaux vivants
0553.01045	GAEC CHAMPS (DES)	En fonctionnement	D	EVRON	53600	CHAMPEAU	445603	6789893	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01046	GAEC PETITE LANDE (DE	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LA PETITE LANDE	450636	6789299	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01047	BOURGAULT GUY	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LA GUIOCHERE	450235	6787078	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01048	EARL BOTTEREAU (DE)	En fonctionnement	D	EVRON	53600	BOTTEREAU	445283	6790502	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01049	EARL DORMET BENOIT	Cessation déclarée		EVRON	53600	LA DUCHERIE	447234	6786241	01.47Z	Élevage de volailles
0553.01050	EARL ROCHER (LE)	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LE ROCHER	449961	6790567	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01051	GAEC BOUVET	En fonctionnement	D	EVRON	53600	BAILLE	448209	6786138	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01052	GAEC FOUCRAYERE (DE	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LA FOUCRAYERE	448060	6790885	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01054	BELLAYER STEPHANE	En fonctionnement	DC	EVRON	53600	LE PETIT BUFFEU	444935	6789496	01.47Z	Élevage de volailles
0553.01055	LEPLARD REMI	En fonctionnement	D	EVRON	53600	L'IMPREVU	448585	6787848	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02782	TATIN RENE	En fonctionnement	D	EVRON	53600	DOMMIER	450710	6790232	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02783	NORMAND MATHILDE	En fonctionnement	D	EVRON	53600	LA MAISON ROUGE	448029	6788555	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02966	MONNIER HUGUES	En fonctionnement	NC	EVRON	53600	CONDREUIL	447381	6786258	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01130	BOURGE OLIVIER	En fonctionnement	D	GESNES	53150	LES HAUTES TOUCHES	433380	6790133	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01133	EARL PADY	En fonctionnement	D	GESNES	53150	LE GALOP	431671	6787956	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.01134	EARL FRETAY (DU)	En fonctionnement	D	GESNES	53150	LE FRETAY	432728	6789994	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0063.07561	COPPOOLSE ARJEN (n° d	En construction	D	HAMBERS	53160	L'AUDUGERIE	444163	6799367	01.21Z	Culture de la vigne
0063.07614	GAEC DEUX VALLEES (DE	En construction	D	HAMBERS	53160	LE TAY			01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01191	GAEC CT LEBLANC	En fonctionnement	DC	HAMBERS	53160	LA HAUTE CHEVAIRIE	445095	6800177	01.47Z	Élevage de volailles
0553.01192	GAEC HAYE (DE LA)	En fonctionnement	D	HAMBERS	53160	LA HAYE	445111	6800300	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01193	GOUGEON ANDRE (FILS)	En fonctionnement	A	HAMBERS	53160	LA GAUDINIERE	445888	6797521	01.47Z	Élevage de volailles
0553.01194	EARL MONTIFAULT (DE)	En fonctionnement	D	HAMBERS	53160	MONTIFAULT	445431	6798149	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01195	EARL MONNERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	HAMBERS	53160	LA MONNERIE	447950	6802007	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01196	EARL PLESSIS (DU)	En fonctionnement	E	HAMBERS	53160	LE PLESSIS	446392	6800396	01.46Z	Élevage de porcins
0553.01197	GAEC CUJONNIERE (DE L	En fonctionnement	DC	HAMBERS	53160	LA CUJONNIERE	447431	6801087	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01198	BIBRON LAURENT	En fonctionnement	D	HAMBERS	53160	LA GODARDIERE	444737	6798337	01.47Z	Élevage de volailles
0553.01200	DEVILLARD THIERRY CLA	En fonctionnement		HAMBERS	53160	LA LEVERIE	445431	6802839	81.30Z	Services d'aménagement paysager
0063.06945	GAEC BOIS (DES)	En fonctionnement	DC	IZE	53160	SAINT ANDRE	402868	2363585	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.01249	GAEC COUSIN	En fonctionnement	D	IZE	53160	LA GENETEUSE	402050	2360135	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01250	EARL MAIGNAN	En fonctionnement	E	IZE	53160	LA MAIRERIE	404255	2362755	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01251	GAEC BOURILLON	En fonctionnement	DC	IZE	53160	HALCUL	403717	2365042	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01252	GAEC VALLERAY (DU)	En fonctionnement	D	IZE	53160	LE HAUT DOLLERAY	406800	2362830	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.01253	GAEC BON SENS (DU)	En fonctionnement	D	IZE	53160	LA BEUCHERIE	402744	2359787	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01255	GAEC BOURGES-MARTIN	En fonctionnement	D	IZE	53160	NOIRE FONTAINE	405088	2359286	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02982	GAEC ROCTIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	IZE	53160	LA ROCTIERE	402599	2360195	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00273	EARL RETEUDIERE (DE L	En fonctionnement	D	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LA RETEUDIERE	383017	2359016	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00275	CHABRUN MONIQUE	En fonctionnement	D	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LES PRES NEUFS	381349	2356229	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00276	GAEC VERGER DU	En fonctionnement	D	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LE VERGER	380430	2358445	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00277	BOUTRUCHE YVON & HEI	En fonctionnement	E	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LA BLINIERE	382031	2357608	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00278	GAEC COURCELLE	En fonctionnement	D	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LA BELLANGERIE	382808	2356352	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00279	VANNIER FRANCOISE	En fonctionnement	D	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LE BERRY	381228	2358838	01.46Z	Élevage de porcins
0553.00280	GAEC MEZANGE	En fonctionnement	E	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LA COURTILLERIE	381392	2356684	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00281	EARL LES FRICHES	En fonctionnement	NC	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LES FRICHES	380238	2358425	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00282	GAEC HERMINE(DE L')	En fonctionnement	D	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LE GRAND LIGNEUL	381673	2358895	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02743	EARL GANDON	En fonctionnement	D	LA BAZOUGE DES ALLEUX	53470	LA SEURRIE	383391	2356534	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00604	CHAPELIERE DANIEL	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE RAINSOUIN	53150	LA JEUSSAUDIERE	436794	6782539	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00605	EARL FOUCAULT BERNAI	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE RAINSOUIN	53150	LA PETITE CHALUERE	437611	6784201	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.00606	FOUCAULT PASCAL	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE RAINSOUIN	53150	LA FAUCONNIERE	435697	6783386	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00607	EARL DUHAMEL	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE RAINSOUIN	53150	LA RECUSSONNIERE	434626	6783215	01.50Z	Culture et élevage associés

Code établissement	Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse	Position géo. X	Position géo. Y	NAF	Libellé NAF
0553.00608	EARL TEMPLERIE (DE LA)	En fonctionnement	E	LA CHAPELLE RAINSOUIN	53150	LA TEMPLERIE	436288	6784820	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02336	HEURTEBIZE THIERRY	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE RAINSOUIN	53150	LA BECANE	440083	6783431	01.46Z	Élevage de porcins
0553.01479	EARL HAMELIN BOUVET	En fonctionnement	D	LIVET	53150	L'ASNERIE	440968	6785934	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.01480	LECLERC DIDIER	En fonctionnement	D	LIVET	53150	LA CHAUSSEE	441240	6785937	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01481	GAEC DEFFAY (LE)	En fonctionnement	D	LIVET	53150	LES DEFFAYS	443346	6784673	01.47Z	Élevage de volailles
0553.01482	EARL LAVOUE BESNARD	En fonctionnement	D	LIVET	53150	LA DOISNELIERE	440968	6785934	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01660	MANSON JEAN-PIERRE	En fonctionnement	D	MEZANGERS	53600	LES LOGES	446233	6793122	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01661	GAEC MARRONNIERS (DE	En fonctionnement	E	MEZANGERS	53600	LA CHOTARDIERE	444218	6792220	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.01662	QUENTIN JEAN MICHEL	En fonctionnement	D	MEZANGERS	53600	LES BASSES GUERRIE	446559	6792757	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02821	EARL VIGNE (DE LA)	En fonctionnement	D	MEZANGERS	53600	LA VIGNE	445080	6793078	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.00481	MARAQUIN DOMINIQUE	En fonctionnement	D	MONTOURTIER	53150	LA SAULNERIE	438274	6796348	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.01740	GAEC DOMAINE (DU)	En fonctionnement	DC	MONTOURTIER	53150	LE DOMAINE	435948	6797447	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01741	GAEC PIVARD	En fonctionnement	DC	MONTOURTIER	53150	PIVARD	435923	6795501	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.01742	GAEC GRANGE (DE LA)	En fonctionnement	E	MONTOURTIER	53150	LA GRANGE	436140	6796971	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.01743	GAEC BORDERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	MONTOURTIER	53150	LA BORDERIE	434614	6794503	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.01744	BENOIT JOCELYNE	En fonctionnement	E	MONTOURTIER	53150	L'OISELLERIE-BOURGC	436188	6796498	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.01745	GAEC SOMMERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	MONTOURTIER	53150	LA SOMMERIE	437919	6795298	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01746	BERGERE DOMINIQUE	En fonctionnement	D	MONTOURTIER	53150	LA GENAUDIERE	436084	6794020	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01747	EARL PETIT ST MARTIN (L	En fonctionnement	D	MONTOURTIER	53150	SAINT MARTIN	436112	6796219	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01748	AUBERT DENIS	En fonctionnement	D	MONTOURTIER	53150	LA GORJUERE	435415	6794317	01.46Z	Élevage de porcins
0553.01749	EARL LES PLACES	En fonctionnement	DC	MONTOURTIER	53150	LES PLACES	437144	6797479	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02825	EARL BOIS MARTEAU (DU	En fonctionnement	D	MONTOURTIER	53150	LE BOIS MARTEAU	437864	6796047	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02826	LEMEE MARYLINE	En fonctionnement	D	MONTOURTIER	53150	LA PIERRERIE	434730	6794328	01.47Z	Élevage de volailles
0553.03021	EARL PETIT ROCHER	Cessation déclarée		MONTOURTIER	53150	SAINT MARTIN	436245	6796207	01.46Z	Élevage de porcins
0553.01761	STADLER TONI	En fonctionnement	D	MONTSURS	53150	LA HAIE	436727	6786589	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01762	EARL BESNIER	En fonctionnement	D	MONTSURS	53150	LA MORINIERE	434375	6786895	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.03022	EARL TURMELIERE (DE L/	En fonctionnement	D	MONTSURS	53150	LA TURMELIERE	435304	6789679	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.01766	DUTERTRE GUY	En fonctionnement	D	NEAU	53150	LA HOUDINIERE	443474	6790170	01.47Z	Élevage de volailles
0553.01767	GAEC BOITELLERIE (DE L	En fonctionnement	D	NEAU	53150	LA TELLERIE	440106	6792412	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0063.07140	CLEMENT CHRISTIAN	En construction		SAULGES	53340	LE GRAND SEMEME	443290	6771638	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0063.08443	SCEA NATUROEUF (n° do:	En construction	D	SAULGES	53340	LA GRANDE EUCHE	445977	6769544	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02548	GAEC PETITE MARDELLE	En fonctionnement	DC	SAULGES	53340	LA PETITE MARDELLE	443924	6770972	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02549	SEVIN ROLAND	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	LA TOUCHE	447453	6767490	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02551	EARL LEMAITRE	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	LA GRANDE MARDELLE	444343	6770974	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02553	EARL TRAHAY	En fonctionnement	A	SAULGES	53340	LA HERPRIERE	444206	6772403	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02554	LAVOUE GUY	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	LA CRUCHETTE	445980	6768792	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02555	GAEC GERE-OGE	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	LE DOMAINE	446886	6765467	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02556	EARL POUVRIE (DE LA)	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	LA POUVRIE	444642	6772576	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02557	GIRANDIER JEAN-PIERRE	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	LA BLUTTERIE	448199	6768243	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02558	EARL BUCHER	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	LE PETIT MARCE	447156	6769280	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02559	EARL DE L EPINE	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	L'EPINE	446299	6768834	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02560	SARL LEMESLE	En fonctionnement	E	SAULGES	53340	L'EGLAUDIERE	448253	6766515	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02562	DELOMMEAU LOUIS	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	CHAMPS HUONS	446813	6766495	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02867	EARL CROIX (DE LA)	En fonctionnement	DC	SAULGES	53340	LA CROIX	447100	6770136	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02868	GAEC GRAND MARCE (DU	En fonctionnement	D	SAULGES	53340	LE GRAND MARCE	447083	6769318	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02869	EARL TERRABIO	En fonctionnement	E	SAULGES	53340	LA POUVRIE	444672	6772593	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02094	EARL VAILLANT	A l'arrêt		ST CENERE	53150	GRAND PRE ROND	382104	2348770	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02095	GAEC GIRARDIERE (DE L/	En fonctionnement	E	ST CENERE	53150	LA GIRARDIERE	382256	2351581	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02096	BEDOUET MARIE NOELLE	En fonctionnement	D	ST CENERE	53150	MELLIAN	385070	2349265	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02097	EARL THIRAI (DU)	En fonctionnement	D	ST CENERE	53150	THIRAI	382781	2351022	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02098	BEDOUET SYLVIE	En fonctionnement	E	ST CENERE	53150	LA COURBE	381725	2349669	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02100	EARL LOYANT	En fonctionnement	E	ST CENERE	53150	MONT-RENOU	383639	2349900	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02101	GAEC AUBEPINE (DE L')	En fonctionnement	E	ST CENERE	53150	CHAMBREUX	384129	2349370	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02102	GAEC COUPEAUDE (DE L	En fonctionnement	D	ST CENERE	53150	LA PETITE COUPEAUDI	384620	2349955	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02849	GAEC GERAULT	En fonctionnement	E	ST CENERE	53150	LE PONTCEAU	380849	2351756	01.46Z	Élevage de porcins
0553.03049	EARL DEROUET	Cessation déclarée		ST CENERE	53150	LA TEBERGERIE	381862	2352103	01.46Z	Élevage de porcins
0553.03052	EARL MEZIERE	En fonctionnement	E	ST CENERE	53150	LA TEBERGERIE	381842	2352214	01.50Z	Culture et élevage associés
0063.08817	FILOCHE REGIS	En fonctionnement	D	ST CHRISTOPHE DU LUAT	53150	BEAUJARRY	442439	6789118	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02107	HEURTAULT STEPHANE	En fonctionnement	D	ST CHRISTOPHE DU LUAT	53150	LA PILOUERE	439457	6787040	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02109	EARL COURBUSSON (DE)	En fonctionnement	D	ST CHRISTOPHE DU LUAT	531503	COURBUSSON	443280	6789162	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02110	RENARD PATRICK	En fonctionnement	D	ST CHRISTOPHE DU LUAT	53150	LA MOUSSARDIERE	443317	6786244	01.47Z	Élevage de volailles

Retour sommaire
Retour sommaire annexes

Code établissement	Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse	Position géo. X	Position géo. Y	NAF	Libellé NAF
0553.02111	SAUVAGE MICHEL	En fonctionnement	E	ST CHRISTOPHE DU LUAT	53150	FAUCONNIERE	441817	6787212	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02238	ROCTON GREGORY	En fonctionnement	D	ST GEORGES LE FLECHARD	53480	LA BOUCHERIE	437999	6776598	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02239	GENES-DIFFUSION	En fonctionnement	E	ST GEORGES LE FLECHARD	53480	LA MORERIE	436560	6777098	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02240	GAEC BONNE FONTAINE	En fonctionnement	D	ST GEORGES LE FLECHARD	53480	LA BONNE FONTAINE	439353	6775946	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02241	BRUNET PHILIPPE	En fonctionnement	D	ST GEORGES SUR ERVE	53600	LA GRANGE	458717	6790158	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02242	EARL MORAINES (DES)	En fonctionnement	D	ST GEORGES SUR ERVE	53600	MORAINES	454020	6792520	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02243	PLARD JEAN-PAUL	En fonctionnement	D	ST GEORGES SUR ERVE	53600	LA HAUTE FOUCHERIE	454720	6793647	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02244	GAEC BRUNEAU	En fonctionnement	D	ST GEORGES SUR ERVE	53600	LA HAMARDIERE DU H/	455063	6791434	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02245	EARL VALLEE (DE LA)	En fonctionnement	E	ST GEORGES SUR ERVE	53600	LA VALLEE	458419	6789751	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02855	GAEC MEDIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	ST GEORGES SUR ERVE	53600	L'OISILLERE	453700	6791604	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.03064	FILOCHE MARCEL	En fonctionnement	D	ST GEORGES SUR ERVE	53600	LES GAGES	456078	6793093	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0063.07467	CHEMIN DAVID	En construction		ST JEAN SUR ERVE	53270	LE PETIT CHATELET	450869	6777636	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02306	CHEVILLARD LUDOVIC	En fonctionnement		ST JEAN SUR ERVE	53270	LE BOUT DE LANDE	450812	6777342	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02307	EARL COUSIN	En fonctionnement	D	ST JEAN SUR ERVE	53270	L'EPINAY	448808	6775295	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02309	CARTIER JEAN-LUC	En fonctionnement	D	ST JEAN SUR ERVE	53270	LA FOINETIERE	447867	6775327	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02310	EARL DEROUIN	En fonctionnement	DC	ST JEAN SUR ERVE	53270	LA NOE	444924	6777284	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02311	GAEC DE LA MOUTONNIE	En fonctionnement	DC	ST JEAN SUR ERVE	53270	LA MOUTONNIERE	449670	6775158	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02312	EARL DE LA BRAUDIERE	A l'arrêt		ST JEAN SUR ERVE	53270	LA BRAUDIERE	448370	6776392	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02313	DELLIERE DENIS	A l'arrêt		ST JEAN SUR ERVE	53270	LE GRAND PELOYE	449719	6776415	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02315	EARL PANNETIER	En fonctionnement	DC	ST JEAN SUR ERVE	53270	LES NOES	447163	6776058	01.47Z	Élevage de volailles
0553.03069	EARL AVIDEL	En fonctionnement	D	ST JEAN SUR ERVE	53270	LE GRAND PELLOYE	449698	6776380	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02334	HOUDU MARC	En fonctionnement	DC	ST LEGER	53480	LE FAY	442654	6781156	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02335	LEBON OLIVIER	En fonctionnement	D	ST LEGER	53480	L'ETARDERIE	445128	6781321	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02857	ABAFFOUR PATRICE	En fonctionnement	D	ST LEGER	53480	LA BAILLEE	444779	6781682	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0063.07058	POTTIER-GUESDON THEI	En fonctionnement	D	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LE MINERAI	408582	2361088	01.47Z	Élevage de volailles
0063.07155	SARL PORC INNOV	En fonctionnement	D	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LA HAIE D'ORTHE	407785	2365360	46.23Z	Commerce de gros d'animaux vivants
0553.02386	SCEA HAIES (LES)	En fonctionnement	D	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LES HAIES	408552	2359943	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02387	CHAUVEAU DAMIEN	En fonctionnement	DC	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LA SAUNERIE	407040	2360750	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02388	GAEC RICHARDIERE (DE	En fonctionnement	D	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LA RICHARDIERE	408673	2363135	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02389	GAEC BOCAGE (DU)	En fonctionnement	E	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LE CHABLE	408102	2364716	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02390	COEX TURMEAU JOEL	En fonctionnement	D	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LE FIEF JARRY	408200	2363370	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02391	GAEC BREMENCE (DE)	En fonctionnement	D	ST MARTIN DE CONNEE	53160	BREMENCE	407377	2360506	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02392	GAEC VALLEE D'ORTHE (	En fonctionnement	DC	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LA BLOTTIERE	406438	2360830	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02393	PAVE CHRISTOPHE	En fonctionnement	D	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LE CHABLE	407614	2364585	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02394	EARL ORTHE (DE L')	En fonctionnement	D	ST MARTIN DE CONNEE	53160	L'ERARDIERE	408930	2361749	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02395	GUITTET DENIS	En fonctionnement	D	ST MARTIN DE CONNEE	53160	LA BRILLANDIERE	409403	2363427	01.46Z	Élevage de porcins
0063.07582	BERGERE ANDRE	En construction		ST OUEN DES VALLONS	53150	LA ROBERDIERE	433931	6792231	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02429	EARL HILBERT	En fonctionnement	A	ST OUEN DES VALLONS	53150	LA FOSSE NOIRE	435386	6791306	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02487	LE BLANC CHRISTIAN	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ERVE	53270	LA RECHAUSSEE	448007	6773661	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02488	GAEC MENARD	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ERVE	53270	LE GRAND DEFFAY	444834	6774152	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02489	GAEC DE L'ERVE	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ERVE	53270	LE VERGER	445201	6773829	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02490	GAEC REBUSSON	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	REBUSSON	411408	2362760	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02491	EARL DE LA CHALOTTIER	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LA CHALOTTIERE	409994	2365221	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02492	EARL DE BERNUSSE	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	BERNUSSE	410620	2361621	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02493	GANDON BRUNO	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LES APPRETS	413834	2361303	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02494	EARL DES DEUX TILLEUL	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LA CHOUANNIERE	412754	2363442	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02496	SCEA DE LA FRALONNIEF	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LA FRALONNIERE	413153	2362047	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02497	VAN ZUILEN OTTOJOSEF	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LES CHASSES	412751	2358141	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02498	GAEC RECONNU DES CO	En fonctionnement	DC	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LA HAUTE VANNERIE	411502	2366450	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02499	GAEC CARRE-PICHARD	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LA HAIGONNERIE	410898	2362379	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02500	STE PINSON GERARD	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LES CROISETTES	411656	2359646	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02501	EQUIPAGE DU SAUT DU (	En fonctionnement	A	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LE BOIS D'ORTHE	416440	2359735	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02864	GAEC MADIOT	En fonctionnement	D	ST PIERRE SUR ORTHE	53160	LE REBUSSON	411443	2362764	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02538	GAEC VERSANTS (DES)	En fonctionnement	D	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LA COSNERIE	456338	6802240	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02539	TURMEAU MARIE-CELINE	Cessation déclarée		ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LA SEMONDIERE	456559	6799070	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02540	GAEC BOUTINIERE (DE L/	En fonctionnement	D	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LA BOUTINIERE	460911	6801447	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02541	GAEC PRES (DES)	En fonctionnement	D	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LES PRES.	456284	6799573	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02542	EARL PETITE TOUCHE (D	En fonctionnement	D	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LA PETITE TOUCHE	456644	6801432	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02544	MENAGE JEAN-ETIENNE	En fonctionnement	E	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LE PERRON	459300	6801643	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02545	GAEC ROSSIGNOLS (DES	En fonctionnement	D	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LA ROSSIGNOLIERE	459309	6802575	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02546	GAEC HORIZONS (DES)	En fonctionnement	DC	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LE TERTRE	457887	6800648	01.50Z	Culture et élevage associés

Code établissement	Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse	Position géo. X	Position géo. Y	NAF	Libellé NAF
0553.02547	SEVIN CHRISTOPHE	En fonctionnement	E	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LE PLESSIS	457395	6802110	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02866	MORIN JEAN-CLAUDE	En fonctionnement	D	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	LA FAUCHERIE	455764	6801129	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.03086	BEUCHER MICKAEL	En fonctionnement	D	ST THOMAS DE COURCERIE	53160	ROISNAULT	458671	6802052	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0063.07079	DAUGEARD VINCENT	En fonctionnement	D	STE GEMMES LE ROBERT	53600	LES NAYERES	449018	6794383	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02222	MASSEROT EMMANUEL	En fonctionnement	D	STE GEMMES LE ROBERT	53600	LES CHAUVINIERES	448421	6794881	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02224	EARL BOUVERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	STE GEMMES LE ROBERT	53600	LA BOUVERIE	449083	6795538	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02225	EARL LAIGNEAU	En fonctionnement	D	STE GEMMES LE ROBERT	53600	LA PETITE METAIRIE	449734	6793116	01.47Z	Élevage de volailles
0553.03062	BRUNET FABIENNE	En fonctionnement	E	STE GEMMES LE ROBERT	53600	MON DESERT	451879	6795326	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02531	EARL LEMAITRE	En fonctionnement	D	STE SUZANNE	53270	LA POMMERAIE	451305	6786478	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02532	GAEC POMMIERS (DES)	En fonctionnement	D	STE SUZANNE	53270	LA GROUAS	451770	6783295	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02533	GAEC CHENE (DU)	En fonctionnement	DC	STE SUZANNE	53270	LA PILONNIERE	449226	6784460	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02534	EARL DU BOISABERT	En fonctionnement	D	STE SUZANNE	53270	LE BOISABERT	449664	6784280	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02535	BEUCHER GUY	En fonctionnement	D	STE SUZANNE	53270	POIL DE BREBIS	450597	6783359	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02536	PIRONNEAU MARIE-CELI	En fonctionnement	D	STE SUZANNE	53270	LE PETIT GRAVIER	449223	6785111	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02537	GAEC REVE (DU)	En fonctionnement	DC	STE SUZANNE	53270	LES BASSES SERARDII	451546	6784951	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02967	RENARD MARC	En fonctionnement	D	STE SUZANNE	53270	6 CHEMIN DE LA BOULI	449915	6782750	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0063.07157	EARL PORCIBIO	En construction	D	THORIGNE EN CHARNIE	53270	LES TABARDIERES	447992	6772331	01.46Z	Élevage de porcins
0063.08448	SAUVAGE ADRIEN (n° dos	En construction	D	THORIGNE EN CHARNIE	53270	LE BLANCHET	449243	6772072	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02629	MEZIERE ROLAND	En fonctionnement	D	THORIGNE EN CHARNIE	53270	LA FORTINIERE	447384	6772038	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02631	ROCHARD HERVE	En fonctionnement	D	THORIGNE EN CHARNIE	53270	LA VALTIERE	450846	6771281	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02632	EARL PARC (DU)	En fonctionnement	DC	THORIGNE EN CHARNIE	53270	L'OISARDIERE	451218	6774560	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02633	EARL HAUTE FORTERIE (	En fonctionnement	D	THORIGNE EN CHARNIE	53270	LA HAUTE FORTERIE	450279	6772060	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02634	GAEC FAUCHERIE (DE LA	En fonctionnement	A	THORIGNE EN CHARNIE	53270	LA FAUCHERIE			01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02872	HERVIEU JACQUELINE	En fonctionnement	D	THORIGNE EN CHARNIE	53270	LA DEBEAUDIERE	451777	6772575	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.03092	RICOULT JEROME	En fonctionnement	DC	THORIGNE EN CHARNIE	53270	LES BRUYERES	450861	6775161	01.47Z	Élevage de volailles
0063.07644	BLANCHO RENAUD (n° do	En construction		TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LA NOUARDIERE	459806	6783993	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0063.08011	OUDA ENERGIE (SAS)	En fonctionnement	DC	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LE PRE FOURNIER	456500	6782400	43.22B	Travaux instal. équipt thermique & clim.
0063.08163	JUPIN LAURENCE	En fonctionnement	D	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LA BASSE BECHE	456500	6782400	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02635	HARDY ANNETTE	En fonctionnement	D	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LA TOUCHE DES PRES	452750	6783476	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02636	GAEC CHARNIE (DE LA)	En fonctionnement	DC	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LA PETITE GUETTE	457092	6785134	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02637	PILON DOMINIQUE	En fonctionnement	E	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LA JARRIAIS	454413	6785087	01.11Z	Cult céréale, légumineuse, graine oléag.
0553.02638	GAEC BOULAND	En fonctionnement	DC	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LE VAU	453309	6783946	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02639	EARL LANDAIS	En fonctionnement	D	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	BEL ESSART	455331	6783725	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02640	EARL FERTINIERE (DE LA	En fonctionnement	D	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LA FERTINIERE	455583	6784537	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02642	BLANCHO VALERIE	En fonctionnement	DC	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LA NOUARDIERE	459806	6783993	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02643	PILON JOEL	En fonctionnement	DC	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LA FERRIERE	455581	6782500	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02873	EARL LE BAS L'HUITRE	En fonctionnement	D	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LE BAS L'HUITRE	454667	6783766	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02874	GAEC PICHARD	En fonctionnement	D	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LES TOUCHES	459362	6784695	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.03093	BUSYLITTLEBEE (Élevage	En fonctionnement	D	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53270	LA MULOCHERE	453503	6781924	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02644	PLARD JOSEPH	En fonctionnement	D	TRANS	53160	LA BUSSONNIERE	455749	6803801	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02646	GAEC NOE RONDE (DE LA	En fonctionnement	D	TRANS	53160	LA NOE RONDE	454536	6803617	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02647	EARL GOUPILLERE (DE LA	En fonctionnement	D	TRANS	53160	LA GOUPILLERE	455382	6803785	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02648	EARL SAINT-MARTIN (DE)	En fonctionnement	D	TRANS	53160	SAINT-MARTIN	454121	6803564	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02649	GAEC BEUCHERIE (DE LA	En fonctionnement	D	TRANS	53160	LA BEUCHERIE	456140	6803316	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02650	GAEC CHL	En fonctionnement	D	TRANS	53160	LE CHESNAY	455164	6804404	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02651	BELLAYER ARNAUD	En fonctionnement	DC	VAIGES	53480	LE CHATELIER	439686	6777103	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02653	EARL NAVEAU PIERRE	En fonctionnement	A	VAIGES	53480	L'ORIARDIERE	443665	6774761	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02654	GAEC ARGE (L')	En fonctionnement	D	VAIGES	53480	JUIGNE	440738	6775391	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02655	GAEC BRAY (DU)	En fonctionnement	DC	VAIGES	53480	LE BRAY	438244	6780333	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02656	GAEC GRAND ROCHER (D	En fonctionnement	D	VAIGES	53480	LE GRAND ROCHER	441890	6775317	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02657	SCEA ELEVAGE GOUGE(	En fonctionnement	DC	VAIGES	53480	LE HAUT MESLAY	439254	6778058	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02658	DUBOIS BERTRAND	En fonctionnement	D	VAIGES	53480	LE GRAND DOMAINE	440622	6780902	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02659	EARL VIVANNIERE (DE LA	En fonctionnement	E	VAIGES	53480	LA VIVANNIERE	440777	6778379	01.46Z	Élevage de porcins
0553.02660	EARL ROCHINETTE (DE L.	En fonctionnement	DC	VAIGES	53480	LA ROCHINETTE	438713	6779861	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02661	EARL CODIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	VAIGES	53480	LA COGNARDIERE	439716	6779467	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02662	LEBLANC ERIC	En fonctionnement	DC	VAIGES	53480	LA TARDIVIERE DE LA I	442217	6779836	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02663	EARL SAUVAGE M ET N	En fonctionnement	A	VAIGES	53480	LE CLOS DE L'AUBEPIN	439689	6780282	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02664	EARL EBAUDIERE (DE L')	En fonctionnement	D	VAIGES	53480	L'EBAUDIERE	439604	6780437	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02665	EARL LANGROTTE (DU)	En fonctionnement	D	VAIGES	53480	LA CRUCHONNIERE	442742	6774885	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02666	SCEA OUEST GIBIER (rac	En fonctionnement	D	VAIGES	53480	LA PERERIE	439792	6777663	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02667	ABRIAL ISABELLE	En fonctionnement	DC	VAIGES	53480	BEAUCHENE	443185	6779053	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles

Code établissement	Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse	Position géo. X	Position géo. Y	NAF	Libellé NAF
0063.07119	BEDOUET JEAN-FRANCO	En construction	D	VIMARCE	53160	LE COUDRAY	409779	2357106		
0553.02706	EARL LOGIS (DU)	En fonctionnement	D	VIMARCE	53160	LAUNAY	411726	2357626	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02707	GAEC ERNOULT	En fonctionnement	D	VIMARCE	53160	LA HAUTE TANSORIER	408075	2359501	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02708	EARL JOUANNAULT	En fonctionnement	DC	VIMARCE	53160	LE GASSEAU	407697	2356755	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02709	BRETON PASCAL	En fonctionnement	D	VIMARCE	53160	LA CERCLERIE	410076	2357283	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02710	EARL VOVARD	En fonctionnement	D	VIMARCE	53160	LA GIMBERDIERE	408767	2358120	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02711	GAEC TATIN	En fonctionnement	D	VIMARCE	53160	LE TERTRE	408548	2357076	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02712	LEPLE SYLVAIN	En fonctionnement	NC	VIMARCE	53160	L'ECOTTIERE	406611	2356961	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02713	EARL BEDOUET	En fonctionnement	D	VIMARCE	53160	MONTURBEAU	408109	2356150	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02877	GAEC HORIZON	En fonctionnement	D	VIMARCE	53160	MONTHOUDON	408230	2356535	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.03101	EARL GASTINEAU	En fonctionnement	D	VIMARCE	53160	TOUCHEMIN	412316	2357585	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0063.07772	LOISEAU MICHEL (N° dos	En construction		VOUTRE	53600	BEAU SOLEIL	406220	2353055	01.49Z	Élevage d'autres animaux
0553.02715	LOTTIN PATRICE	En fonctionnement	D	VOUTRE	53600	LA GRANDE PERRONN	403338	2351922	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02716	RICHARD DOMINIQUE	En fonctionnement	A	VOUTRE	53600	LA GRANGERIE	406170	2351855	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02717	EARL MEES (DES)	En fonctionnement	D	VOUTRE	53600	LES MEES DU BAS	407345	2352334	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02718	EARL ERVE (DE L')	En fonctionnement	D	VOUTRE	53600	LES ISLES	403383	2350680	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02719	GAEC MONJONC (DE)	En fonctionnement	D	VOUTRE	53600	MONTJONC	406285	2352785	01.41Z	Élevage de vaches laitières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2009-E- du 9 NOV. 2009
portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le préfet,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-10, R. 571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-4-1, et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, et R. 123-14 ;

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 portant classement des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 relatif au classement sonore des voiries du centre ville de Laval ;

Vu la consultation des communes en date du 4 juin 2009 conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ahuillé du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Athée du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Châlons-du-Maine 29 juin 2009 ;

Retour sommaire
Retour sommaire annexes
332

Vu l'avis du conseil municipal de Couptrain du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Chapelle-Anthenaise du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Pellerine du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Le Buret du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis du maire de Le Genest-Saint-Isle du 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Le Ribay du 16 juillet 2009 ;

Vu l'avis du maire de Louverné du 1er juillet 2009 ;

Vu l'avis du maire de Renazé du 21 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Calais-du-Désert du16 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Pail du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-sur-Erve du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable, faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, des communes suivantes : Ambrières-les-Vallées, Argentré, Aron, Arquenay, Astillé, Azé, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-les-Craon, Bouessay, Brée, Chailland, Champéon, Changé, Charchigné, Château-Gontier, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Commer, Cossé-le-Vivien, Courbeveille, Craon, Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fromentières, Gesnes, Javron-les-Chapelles, L'Huisserie, La Baconnière, La Brûlatte, La Chapelle-Craonnaise, La Cropte, La Gravelle, La Haie-Traversaine, Launay-Villiers, Laval, Le Ham, Le Horps, Loiron, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Meslay-du-Maine, Montenay, Montigné-le-Brillant, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Niafles, Olivet, Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Préaux, Pré-en-Pail, Ruillé-le-Gravelais, Sacé, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Berthevin, Saint-Céneré, Saint-Fort, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Samson, Saint-Saturnin-du-Limet, Sainte-Suzanne, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Vautorte, Villiers-Charlemagne, Voutré.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du département de la Mayenne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Communes concernées

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

333

Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

- Ahuillé, Ambrières-les-Vallées, Argentré, Aron, Arquenay, Astillé, Athée, Azé ;
- Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-les-Craon, Bouessay, Brée ;
- Chailland, Champéon, Changé, Charchigné, Château-Gontier, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Commer, Cossé-le-Vivien, Couptrain, Courbeveille, Craon ;
- Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fromentières, Gesnes, Javron-les-Chapelles ;
- L'Huisserie, La Baconnière, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-Craonnaise, La Cropte, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Pellerine, Launay-Villiers, Laval, Le Buret, Le Genest-Saint-Isle, Le Ham, Le Horps, Le Ribay, Loiron, Louverné, Louvigné ;
- Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Meslay-du-Maine, Montenay, Montigné-le-Brillant, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Olivet ;
- Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Pré-en-Pail, Renazé, Ruillé-le-Gravelais ;
- Sacé, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Berthevin, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Céneré, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Fort, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Saturnin-du-Limet, Sainte-Suzanne ;
- Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Vautorte, Villiers-Charlemagne, Voutré.

Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées ci-après sont également concernées par le classement d'une infrastructure :
- Châlons-du-Maine : impactée par la RN 162 traversant Sacé ;
- Niafles : impactée par la RD 771 traversant Bouchamps-les-Craon ;
- Préaux : impactée par la RD 21 traversant Le Buret ;
- Saint-Aignan-de-Couptrain : impactée par la RD 176 traversant Saint-Calais-du-Désert ;
- Saint-Jean-sur-Mayenne : impactée par la RD 104 traversant Saint-Germain-le-Fouilloux ;
- Saint-Samson : impactée par la RN 12 traversant Pré-en-Pail.

Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
76 < L < 81	71 < L < 76	2
70 < L < 76	65 < L < 71	3
65 < L < 70	60 < L < 65	4
60 < L < 65	55 < L < 60	5

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

334

Le tableau joint en annexe 1 donne, pour chaque commune listée à l'article 2.1, les tronçons affectés par le bruit avec les informations suivantes :

- le nom de l'infrastructure ;
- l'origine et la fin du tronçon ;
- la commune concernée ;
- le classement du tronçon en 5 catégories selon leurs niveaux sonores ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5 : Publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

Article 7 : Abrogation

Les dispositions des arrêtés du 22 septembre 1999 et 22 mai 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne sont abrogées.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes visées à l'article 2 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et qui sera notifié :

- aux sous-préfets de Mayenne et de Château-Gontier ;
- aux maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent ;

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

335

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire ;
- au président du conseil général de la Mayenne ;
- au directeur régional de Réseau Ferré de France ;
- au directeur de la société Cofiroute.

Laval, le - 9 NOV. 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François PIQUET

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

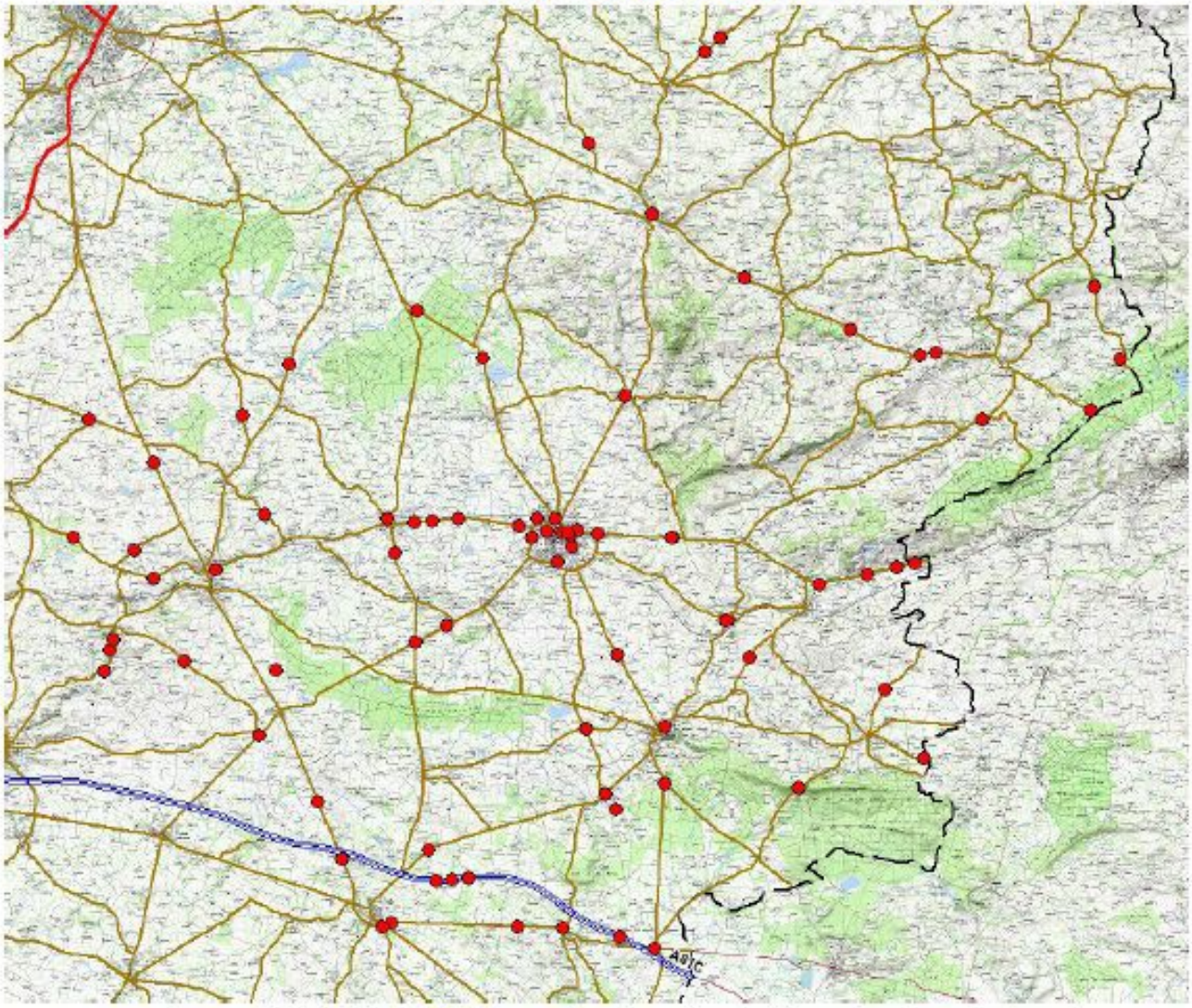
336

Annexe n° 8

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS EN MAYENNE

Accidentologie sur le territoire
de la communauté de communes des Coëvrons

Carte des accidents corporels (2010/2014)



RESULTATS GLOBAUX	En agglo	Hors agglo	Total
Accidents corporels	22	57	79
Accidents mortels	1	8	9
Nombre de tués	1	9	10
Nombre de blessés hospitalisés (1)	20	60	80
Nombre de blessés légers (3)	8	12	20

FICHE DE SYNTHESE en POURCENTAGES

NOMBRES TOTAUX	ACCIDENTS : 79	TUES : 10	IMPLIQUES : 169

Autoroutes : 5.06%	RN : 0.00%	RD : 61.01%	VC : 11.39%	Autres : 2.53%

Longueur : MJA :

Mortels :	11.39%	Agglomération :	27.85%	En intersection :	18.99%
En courbe :	22.78%	Sur chaussée mouillée :	16.46%	De nuit :	22.78%

A un véhicule :	53.16%	A deux véhicules :	45.57%	A trois véhicules et + :	1.27%

Collision frontale :	18.99%	Collision par le côté :	18.99%	Colli. par l'arrière :	7.59%
Sortie chau. sans obstacle :	1.27%	Collision avec obst. :	35.44%	Tués sur obstacles (*) :	50.00%

Piétons (**) :	5.33%	2R (**) :	21.01%	VL (**) :	70.59%	PL (**) :	2.52%

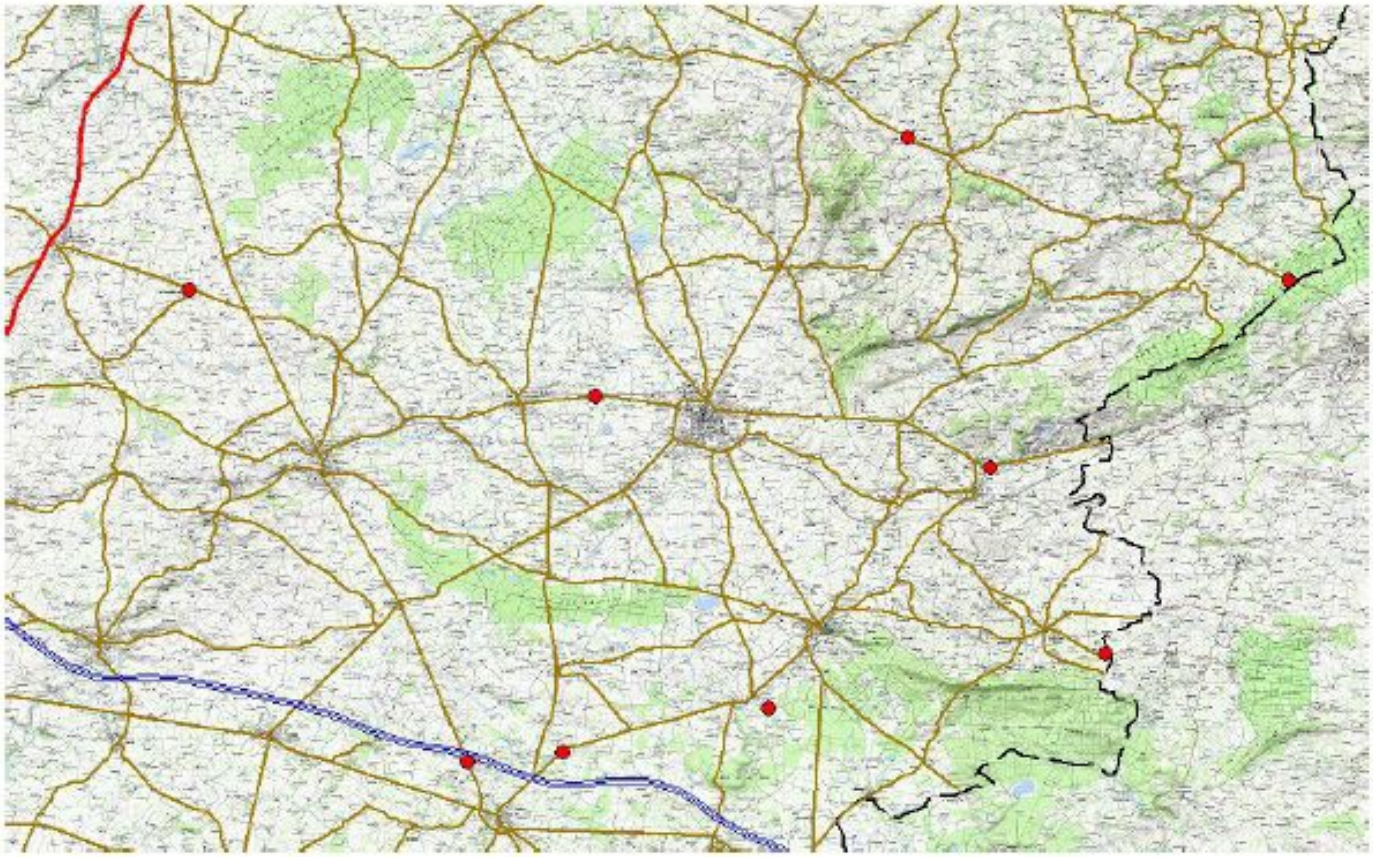
Locaux :	73.11%	Non locaux :	17.65%	Etrangers :	0.84%	Divers :	0.00%

USAGERS PRESUMES RESPONSABLES (1)	Alcool. positive : 17.11%	Permis moins d'un an : 17.11%

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Carte des accidents mortels (2010/2014)



RESULTATS GLOBAUX	En agglo	Hors agglo	Total
Accidents corporels	1	8	9
Accidents mortels	1	8	9
Nombre de tués	1	9	10
Nombre de blessés hospitalisés (1)	0	4	4
Nombre de blessés légers (3)	0	1	1

FICHE DE SYNTHESE en POURCENTAGES

NOMBRES TOTAUX ACCIDENTS : 9 TUES : 10 IMPLIQUES : 19

Autoroutes : 0.00%	RN : 0.00%	RD : 88.89%	VC : 11.11%	Autres : 0.00%

Longueur : MJA :

Mortels :	100.00%	Agglomération :	11.11%	En intersection :	22.22%
En courbe :	33.33%	Sur chaussée mouillée :	33.33%	De nuit :	22.22%

A un véhicule :	66.67%	A deux véhicules :	33.33%	A trois véhicules et + :	0.00%

Collision frontale :	22.22%	Collision par le côté :	11.11%	Colli. par l'arrière :	0.00%
Sortie chau. sans obstacle :	0.00%	Collision avec obst. :	55.56%	Tués sur obstacles (*) :	50.00%

Piétons (**) :	0.00%	2R (**) :	16.67%	VL (**) :	75.00%	PL (**) :	8.33%

Locaux :	91.67%	Non locaux :	8.33%	Etrangers :	0.00%	Divers :	0.00%

USAGERS PRESUMES RESPONSABLES (1)	Alcool. positive : 33.33%	Permis moins d'un an : 33.33%

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

ACCIDENTS PAR COMMUNES

	Commune	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés	dont BH
53 097	EVRON	18	1	2	24	16
53 267	VAIGES	7	2	2	6	6
53 276	VOUTRE	6	1	1	6	6
53 205	SAINT-CENERE	5	0	0	5	5
53 050	CHAMMES	4	1	1	8	5
53 228	SAINT-JEAN-SUR-ERVE	4	0	0	6	6
53 265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	3	1	1	4	2
53 249	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	3	1	1	3	3
53 053	CHAMPGENETEUX	3	0	0	4	3
53 023	LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	2	1	1	2	2
53 120	IZE	2	1	1	2	0
53 059	LA CHAPELLE-RAINSOUIN	2	0	0	5	5
53 163	NEAU	2	0	0	4	4
53 239	SAINT-MARTIN-DE-CONNEE	2	0	0	4	3
53 105	GESNES	2	0	0	2	2
53 207	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	2	0	0	2	1
53 153	MEZANGERS	2	0	0	2	1
53 161	MONTSURS	1	0	0	2	2
53 134	LIVET	1	0	0	1	1
53 264	THORIGNE-EN-CHARNIE	1	0	0	1	1
53 016	BAIS	1	0	0	1	1
53 043	BREE	1	0	0	1	1
53 159	MONTOURTIER	1	0	0	1	1
53 092	DEUX-EVAILLES	1	0	0	1	1
53 255	SAINTE-SUZANNE	1	0	0	1	1
53 274	VIMARCE	1	0	0	1	1
53 218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	1	0	0	1	0
	Totaux	79	9	10	100	80

Les communes de Blandouet, Assé le bérenger, Châtres la Forêt, Hambers, St georges le Fléchard, St Georges sur Erve, St Ouen des Vallonsn St Pierre sur Erve, St Thomas de Courceriers, Saulges et Trans n'ont enregistré aucun accident corporel durant la période 2010 / 2014

Comparaison de l'accidentologie CC/Département

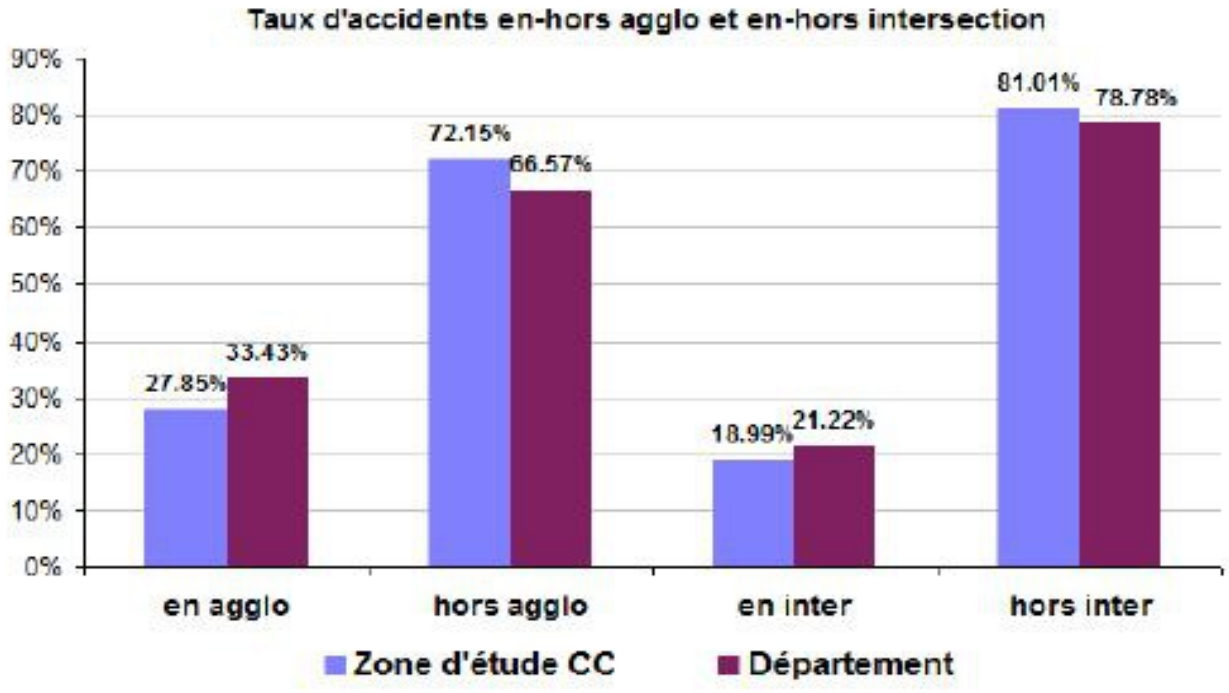
	accidents corporels	accidents mortels	tués	BH	BNH	Impliqués
Département	688	106	117	652	158	1510
cc des Coévrons	79	9	10	80	20	169
% cc des Coévrons	11.48%	8.49%	8.55%	12.27%	12.66%	11.19%

POPULATION 2012		NB ACCIDENT	%
C/C des Coévrons	27524	79	0.287
DEPARTEMENT	307453	688	0.224

Le rapport du nombre d'accidents sur le nombre d'habitants exprimé en pourcentage pour l'ensemble des communes considérées est de 0,287 contre 0,224 au niveau départemental, L'accidentologie sur la CC des Coévrons est supérieure à la moyenne départementale ,

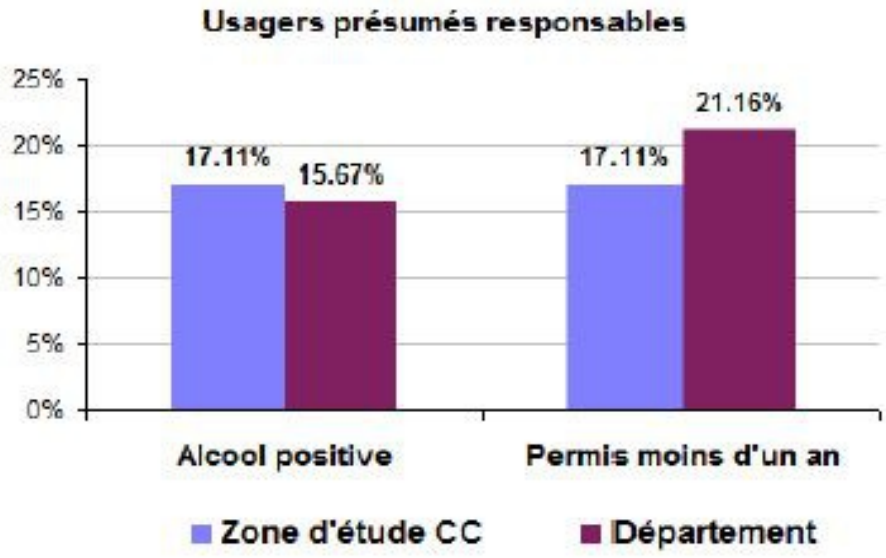
Retour sommaire

Retour sommaire annexes



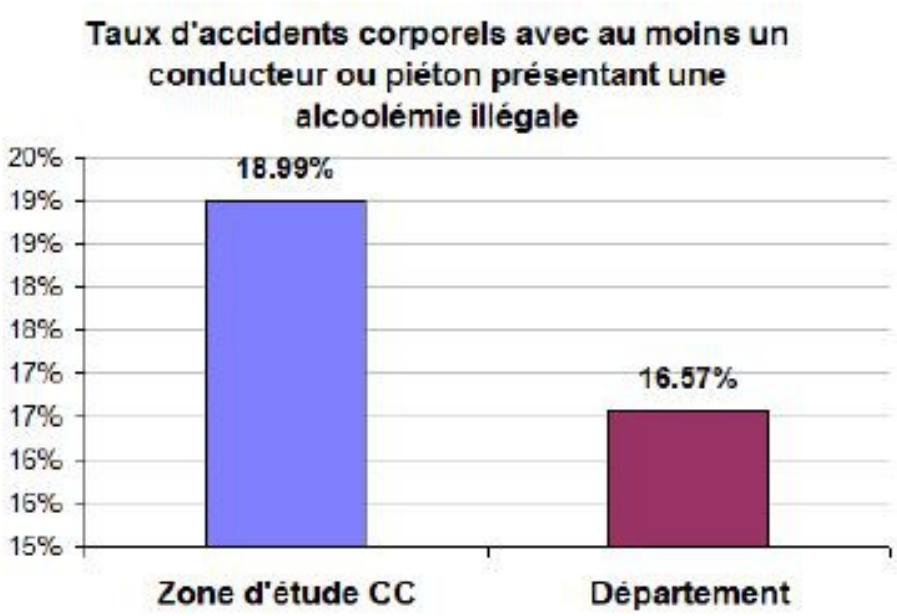
Accidents dans les agglomérations
22 accidents sur 79 se sont produits en agglomération sur la zone d'étude soit 27,85%
Contre 33,43% sur le département de la Mayenne.

Accidents dans les intersections
15 accident sur 79 se sont produit en intersection sur la zone d'étude soit 18,99%
Contre 21,22% sur le département de la Mayenne.
Ce chiffre est inférieur à la moyenne départementale.

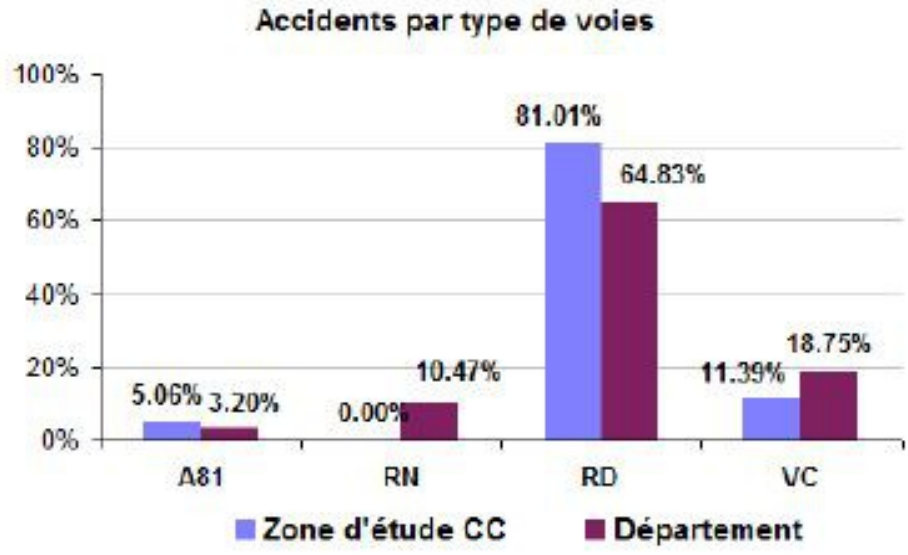


Usagers présumés responsables
La responsabilité présumée avec alcoolémie dans la zone d'étude est supérrieure à la moyenne départementale,
17,11 % des présumés responsables possèdent leur permis depuis moins d'un an,

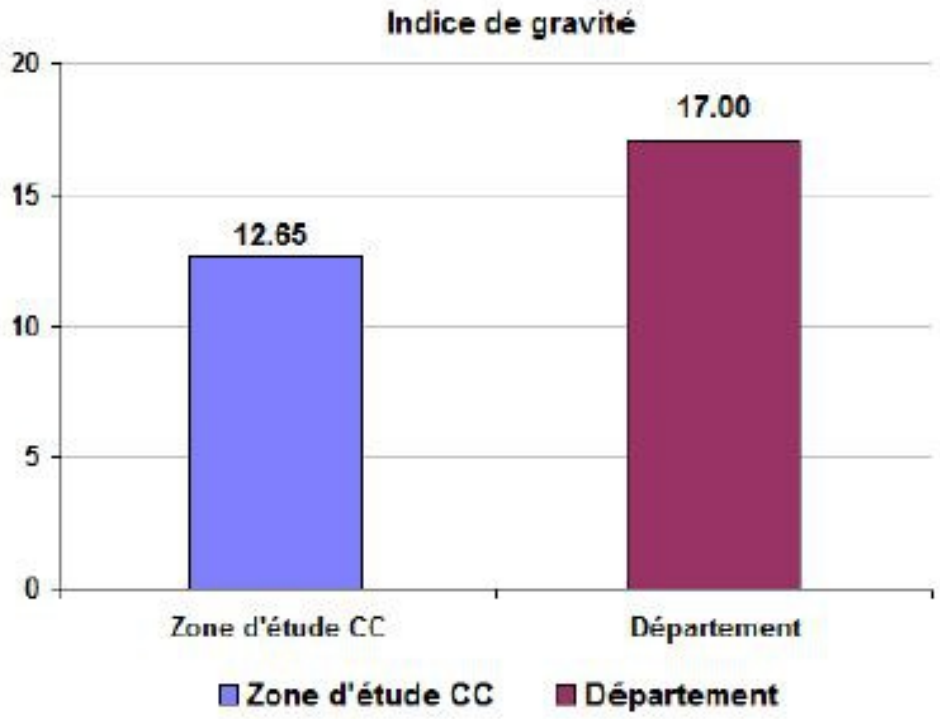
Retour sommaire
Retour sommaire annexes



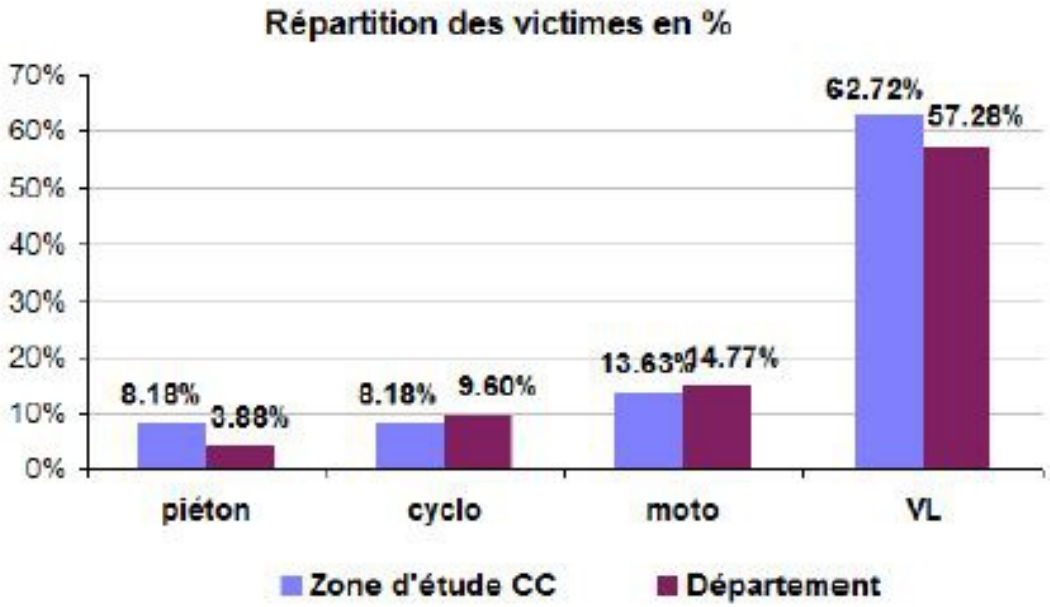
Alcoolémie
Le taux d'accidents corporels avec au moins un conducteur présentant une alcoolémie positive dans la zone d'étude est supérieur à la moyenne départementale,



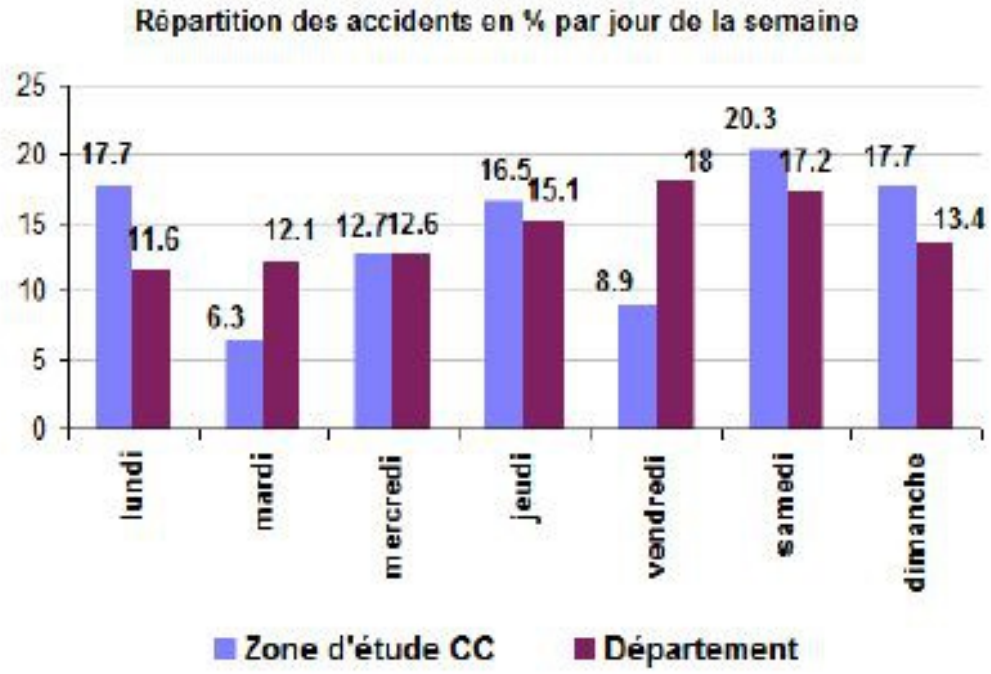
Localisation des accidents par type de vois
Le nombre d'accidents réparti en pourcentage par type de voies est se situe, principalement sur RD

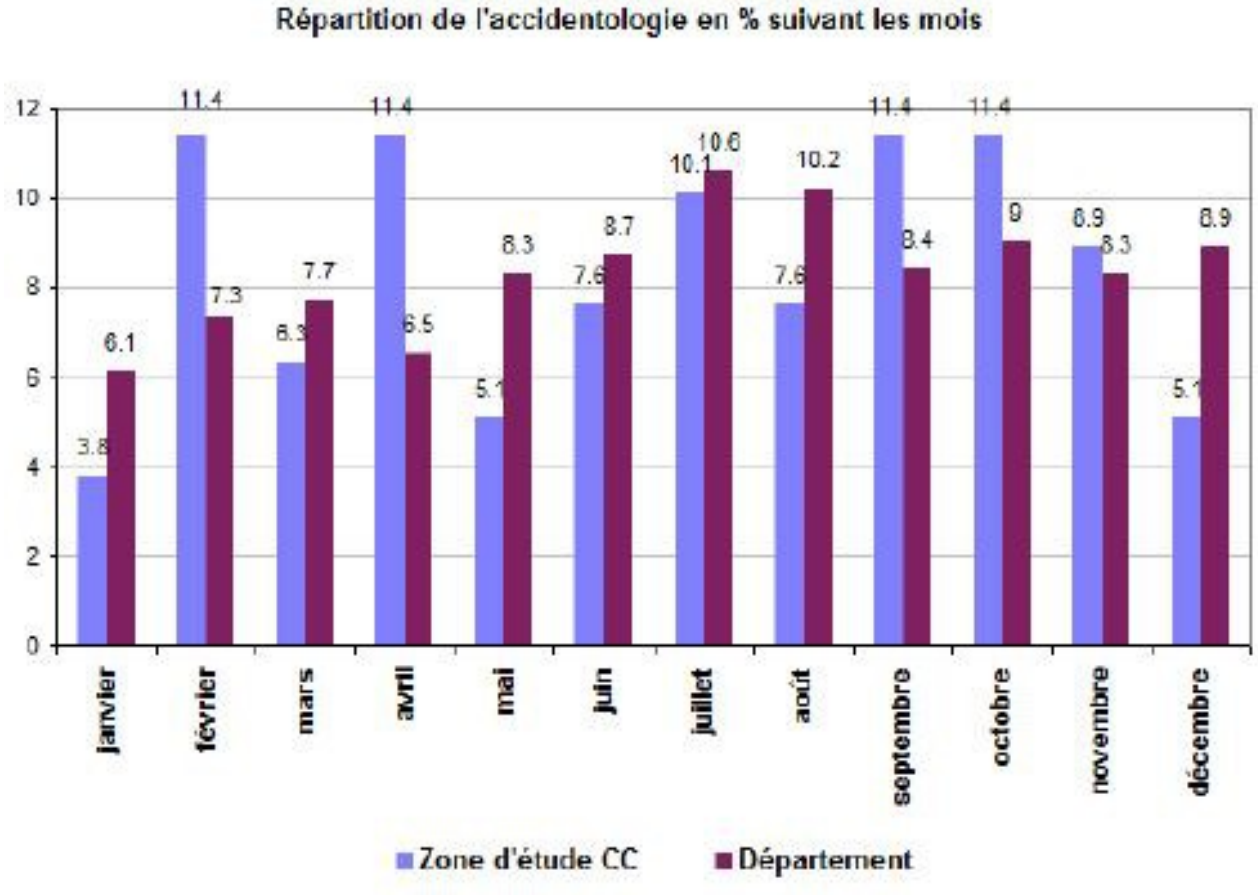


Nombre de tués / Nombre d'accidents x 100
L' indicateur de gravité global de la zone d'étude est inférieur à celui du département,

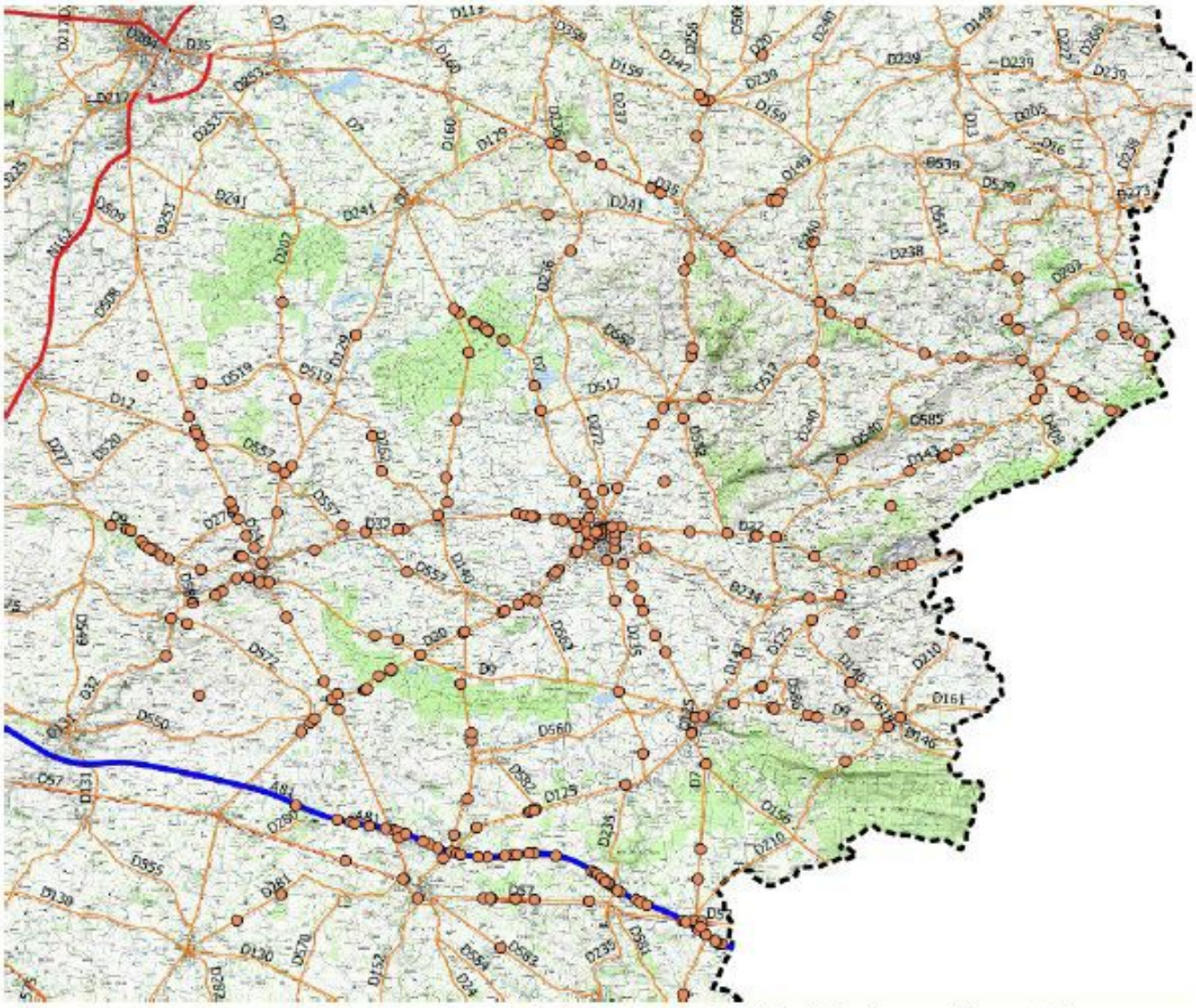


Catégories d'usagers impliqués
Les piétons ainsi que les usagers VL sont plus impliqués dans la zone d'étude que dans le département,


Répartition des accidents en % par jour de la semaine
25
20
15
10
5
0
17.7
11.6
6.3
12.1
12.7
12.6
16.5
15.1
8.9
18
20.3
17.2
17.7
13.4
lundi
mardi
mercredi
jeudi
vendredi
samedi
dimanche
Zone d'étude CC
Département


Répartition de l'accidentologie en % suivant les mois
12
10
8
6
4
2
0
3.8
6.1
11.4
7.3
6.3
7.7
11.4
6.5
5.1
8.3
7.6
8.7
10.1
10.6
7.6
10.2
11.4
8.4
11.4
9
6.9
8.3
5.1
8.9
janvier
février
mars
avril
mai
juin
juillet
août
septembre
octobre
novembre
décembre
Zone d'étude CC
Département





Carte des accidents matériels 2011-2015 (381 accidents)

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Annexe n° 9

Infractions et sanctions

Article L.480-1 du code de l'urbanisme

Les infractions (...) sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

(...) Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction (...), ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de L. 141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

Article L. 480-4 du code de l'urbanisme

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

(...)

Annexe n° 10

Articles d'ordre public du code de l'urbanisme

Sont et demeurent applicables au territoire communal en présence d'un plan local d'urbanisme, pour tout projet (constructions ou installations soumise à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme), les articles suivants :

- R. 111-2 : salubrité et sécurité publique
- R. 111-4 : conservation des sites archéologiques
- R. 111-26 : respect de l'environnement
- R. 111-27 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique

Article R. 111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

Article R. 111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R. 111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Retour sommaire

Retour sommaire annexes

Parc naturel régional Normandie-Maine

Une autre vie s'invente ici

COURRIER
Arrivé le
18 AVR. 2016

Monsieur le Président
Communauté De Commune Coevrons
2 avenue Raoul Vadepied
53600 CHATRES LA FORET

Dossier suivi par : Yolande dOlier
Tel: 02.33.81.13.30
Mail: yolande.dolier@parc-normandie-maine.fr
YO/LB/2016-165

Carrouges, le 7 avril 2016

Objet: porter à connaissance PLUI et SCOT

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre demande et à celle des services de l'Etat, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le porter à connaissance du Parc pour l'élaboration de votre Schéma de cohérence territoriale et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le porter à connaissance du Parc se sépare en deux éléments : le premier concerne une proposition de lecture de la charte du Parc pour faire ressortir les dispositions pertinentes qui doivent être reprises dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (interprétation de l'article L141-10 du code de l'urbanisme) ; le second porte sur les éléments qui pourront être repris dans le PLUi pour respecter la hiérarchie des normes entre Charte – SCoT – PLUi de façon générale.

Outre ces éléments, je tenais à souligner notre intérêt commun à décliner un certain nombre de thématiques ci-dessous dans votre projet :

- Compte tenu de l'impérative nécessité d'évaluer les possibilités de revitalisation des centres-bourgs dans le Document d'orientation et d'objectif du SCoT comme dans le PLUi et de freiner la banalisation des paysages, il me paraît déterminant de pouvoir conduire le plus finement possible des études diagnostics, traduites en opérations d'aménagement et de programmation sur chacun des bourgs afin d'en estimer le potentiel de renouvellement. A ce titre, les actions du Parc en la matière, notamment à Pré-en-Pail, Sillé-le-Guillaume et Lassay-les-Châteaux, pourront contribuer à évaluer ces possibilités et permettre d'imaginer des futurs possibles à vos centres-bourgs ;
- En ce qui concerne la désignation des bâtiments pouvant changer de destination en zone N et A (art. L151-11 code de l'urbanisme), le Parc recommande de conduire une analyse patrimoniale et de pouvoir autoriser la réutilisation du patrimoine bâti de qualité (soit par une définition écrite précise dans le règlement et partagée avec la profession agricole, soit par un inventaire cartographié, exhaustif mais coûteux, du bâti). En effet, certains projets de rénovations ont été déjà bloqués dans les deux dernières années, pour du

patrimoine de qualité mais inoccupé depuis trop longtemps dans des hameaux, et donc condamnés à l'effondrement à termes ;

- Votre PLUi pourrait à minima être accompagné (en annexe et sans portée juridique) d'une charte architecturale et paysagère, si sa partie réglementaire n'est pas très étoffée dans ces dimensions (notamment si certaines zones U ne sont règlementées que par le règlement national de l'urbanisme, possibilité offerte par la loi) ;
- Enfin, comme vous le savez, la loi ALUR a mis en place deux nouvelles définitions d'habitat alternatifs, qui pour les 15 ou 20 ans sur lesquels vous allez vous projeter, me paraissent importants de traiter : l'habitat participatif, et plus encore, les résidences démontables servant d'habitation principale (définies à l'article R111-51 du code de l'urbanisme et mentionnées à l'article L123-1-5) distincts des habitats légers de loisirs.

Mes collaborateurs mettront prochainement en ligne prochainement l'ensemble des données disponibles pour alimenter votre projet, que vous pourrez télécharger via le site internet du Parc. Par ailleurs, sachez que le Parc recherche des possibilités pour maintenir la mission urbanisme/paysage mais qu'en l'état actuel de nos ressources humaines seuls les éléments qui précèdent peuvent vous être communiqués.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

PJ : 2

Maryse OLIVEIRA

Copie à DDT Mayenne

Accusé de réception en préfecture
061-256102229-20150127-delib2015-008-DE
Date de télétransmission : 05/02/2015
Date de réception préfecture : 05/02/2015

**SYNDICAT MIXTE
DU PARC NATUREL
REGIONAL
NORMANDIE-MAINE**
MANCHE - MAYENNE
ORNE - SARTHE

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL DU PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-MAINE

L'an deux mille quinze, le 27 janvier à 15 h, le bureau syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison du Parc, sous la présidence de Mme Maryse OLIVEIRA, Présidente.

Etaient présents : voir liste ci-dessous
Formant la majorité des membres en exercice
Absents : voir liste ci-dessous

Présents : 12	Etaient présents :			Etaient excusés :
Pouvoir	M. CHATELAIS	M. RIPAUX		M. CHRISTOPHE
	M. GUESDON	M.TROTTET		M. LOQUET
	M. LE ROYER	M. TATHAM		M. LE SCORNET
	M. LEVESQUE	MME ERRARD		
	M. PERRIER	MME OLIVEIRA		
	M. TONNELLIER	MME RIVARD		

DELIB N° 2015-008
Classification acte 2/2.1

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL, AU SENS DE L'ARTICLE L122-1-5 II DU CODE DE L'URBANISME

Depuis le 24 mars 2014, en présence de SCOT, la charte de Parc n'est plus directement opposable aux PLU et cartes communales. En revanche, le Document d'orientation et d'objectifs du SCOT *« détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales* (article L122-1-5.II CU)». Cette règle est d'application directe y compris pour les SCOT existants.

Le législateur a souhaité qu'il n'y ait pas de perte en ligne jusqu'aux documents locaux d'urbanisme. Les structures porteuses de SCOT sont les autorités compétentes pour sélectionner et transposer les dispositions pertinentes de la charte.

La méthode d'identification des dispositions pertinentes et de leurs délimitations géographiques est définie en annexe de la présente délibération. Certaines dispositions de la charte n'ont pas été retenues du fait de leur imprécision ou de la thématique traitée.

Parmi les mesures de la charte, 12 dispositions pertinentes ont été identifiées. On retiendra en particulier les dispositions contenues dans les mesures 19- Responsabiliser à l'utilisation durable des ressources et développer les énergies renouvelables, 21- Accompagner les procédures d'aménagement de l'espace, 22- Conseiller en matière d'intégration paysagère.

Le tableau annexé à la présente délibération synthétise les extraits de la charte et propose une déclinaison dans les documents d'orientations et d'objectifs.

En ce qui concerne la transposition de leurs délimitations cartographiques, le Parc recommande aux structures porteuses de SCOT d'intégrer dans leur document d'orientation et d'objectifs une carte individualisée reprenant le plan de Parc (1/100 000ème), les éléments concernés étant par ordre d'importance : les secteurs d'application des mesures sur les paysages identitaires, celles sur les corridors naturels et paysagers, les secteurs d'application sur les paysages quotidiens, sur les vergers de poiriers haute-tige, et sur les paysages quotidiens périurbains.

Accusé de réception en préfecture
061-256102229-20150127-delib2015-008-DE
Date de télétransmission : 05/02/2015
Date de réception préfecture : 05/02/2015

Il est proposé au bureau syndical d'adopter, la liste des dispositions pertinentes de la charte afin de pouvoir les transmettre pour information aux différents porteurs de SCOT et services de l'Etat

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le bureau :

- **APPROUVE** l'identification des dispositions pertinentes de la charte 2008/2020,
- **AUTORISE** la Présidente à demander aux structures porteuses de SCOT de vérifier leur transposition et informer les services de l'Etat,

La Présidente

Marylise LIVERA

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL NORMANDIE-MAINE
61320 CARROUGES
02 33 81 75 75

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-MAINE, IDENTIFIEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL

Axe	orientation	Mesure	Sous-Mesure	Extrait	Page	Commentaire	référence au plan de parc	préconisation de traduction dans les SCOT
1: favoriser la biodiversité en assurant l'équilibre des patrimoines naturels, culturels et socio-économiques du territoire	2. renforcer la gestion des patrimoines naturels et humanisés	mesure 12 s'engager dans le bon état écologique, améliorer la qualité de l'eau et réduire la vulnérabilité du territoire	12.1. Assurer la restauration et l'entretien des cours d'eau	« Le Parc définit avec les acteurs locaux certains tronçons jugés prioritaires sur lesquels des actions de diversification de cours d'eau peuvent être conduites en maîtrise d'ouvrage (rechargement en granulats, restauration du lit majeur, reméandrage...). Plus couramment, les collectivités concernées s'engagent à conduire des aménagements de qualité exemplaires (préservation des habitats, libre circulation du poisson...). »	39	Cette mesure est peu précise, toutefois la deuxième partie peut renvoyer à la conduite d'aménagements sur les cours d'eau et la préservation des habitats des continuités écologiques (trame bleue)	non	Le Document d'orientation et d'objectif (DOO) détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, y compris "il peut en définir la localisation ou la délimitation". Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Les DOO pourront contenir des objectifs, voire identifier des zones humides, des cours d'eau, des mares et étangs à valeur patrimoniale, à préserver. Les DOO pourront, pour permettre la déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme (notamment orientations d'aménagement et de programmation), indiquer un objectif d'amélioration de la gestion des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagement urbain, tel que mentionné dans la mesure de la charte.
			12.2. Améliorer la qualité et la gestion de l'eau	« Les collectivités s'impliquent et incitent, avec leurs principaux partenaires regroupés dans les commissions locales de l'eau, à la conservation de systèmes naturels ou à la création de dispositifs apparentés ayant un effet durable sur la gestion quantitative des cours d'eau : - Préservation des zones humides naturelles, aussi bien en tant que zone de rétention et de retardement des crues, que comme « réservoir » en période de sécheresse. [...]. Les instances concernées s'engagent à associer le Parc à la définition des zones humides stratégiques pour la gestion des eaux. Les collectivités membres s'engagent, quant à elles, à se référer à cet inventaire lors de toute réflexion d'aménagement ». - Conservation, restauration et entretien des mares et étangs à valeur patrimoniale - Amélioration de la gestion des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagement urbain, gestion à la parcelle, mise en place de techniques alternatives pour la gestion collective : noues, fossés, récupération des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols pour les nouveaux équipements ». - [...]	40	Cette mesure contient des objectifs des collectivités membres, pour la préservation de la ressource en eau. Les parties pouvant être considérées comme des dispositions pertinentes sont celles ayant pour objectif la préservation d'espaces particuliers définis, qui peuvent être repris dans les DOO. Les objectifs relatifs à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ne sont pas directement traités dans les DOO, mais peuvent être inclus dans les règlements et orientations d'aménagement et de programmation des PLU. Ils sont donc mentionnés à ce titre.	non	
Axe 1	Orientation 2	14 aménager et assurer a gestion conservatoire des grands sites naturels et touristiques		les Collectivités concernées s'engagent dans une politique visant leur [les grands sites naturels et touristiques] aménagement et leur gestion écologique dans un souci de respect du patrimoine collectif (cf. plan de Parc).	45	disposition assez ténue dans la mesure où elle reste très générale.	oui: grands sites naturels et touristiques, patrimoine monumental des "marches historiques"	Il s'agit d'une disposition très générale mais qui fait référence au plan de Parc de façon précise. Les sites Monts et Marches pourront donc être mentionnés dans les SCOT voire protégés ou nécessitant d'être traités par les "objectifs de qualité paysagère" du DOO.

Accusé de réception en préfecture
061-256102229-20150127-delib2015-008-DE
Date de télétransmission : 05/02/2015
Date de réception préfecture : 05/02/2015

Axe	orientation	Mesure	Sous-Mesure	Extrait	Page	Commentaire	référence au plan de parc	préconisation de traduction dans les SCOT
Axe 2: responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire	Orientation 3. Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural	19 responsabiliser à l'utilisation durable des ressources et développer les énergies renouvelables	19.2 veiller à l'implantation et à l'extension des carrières	Les secteurs à fort intérêt naturel et/ou à forte sensibilité paysagère n'ont pas vocation à être des zones d'extraction de matériaux. Sur le territoire du Parc, les schémas départementaux des carrières intégreront les zones d'intérêt majeur: "paysages identitaires" et "corridors naturels et paysagers" précisés dans le plan du Parc.	50	Cette mesure est très claire et précise. La seconde phrase, même si elle ne vise pas directement les documents d'urbanisme, permet de préciser la notion de zones d'intérêt majeurs et fait le lien avec le plan de parc	oui: paysages identitaires et corridors naturels et paysagers	le DOO pourra mentionner des orientations relatives à la protection des paysages en matière d'extraction de matériaux dans les secteurs identifiés par la charte. En effet, le DOO" devra déterminer les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger." Il pourra aussi mentionner la disposition de la charte et en tenir compte en cas d'existence d'un projet de carrière, au titre de la la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers", et au titre de la définition des "grands projets d'équipements et de services".
			19.4 Maîtriser les dépenses énergétiques	Ainsi, les collectivités membres s'engagent, pour tout projet de renouvellement de chaufferie ou de création de nouveaux bâtiments, à conduire une étude multi-énergies intégrant au minimum une énergie renouvelable disponible localement, permettant un raisonnement en coût global (investissement+fonctionnement) sans oublier le coût environnemental et social des choix (cf. mesure 19.5).	50	En considérant que le "projet de création de nouveau bâtiment" peut être interprété comme un projet figurant dans une orientation d'aménagement et de programmation ou un zonage de PLU, mais une uniquement pour du patrimoine communal (la mesure renvoyant à cette notion dans son ensemble) on peut proposer cette mesure comme disposition pertinente	non	Le DOO pourra "définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : 1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées [...];" Pour rester dans l'esprit de la charte, le DOO devra préciser que cet objectif s'applique aux seuls patrimoines bâtis communaux.
			19.5 favoriser un bâti éco-conçu et durable	Chaque EPCI membre s'engage pour cela à proposer, sur la durée de la charte, au moins de 1 à 5 sites expérimentaux permettant d'alimenter ce réseau. Il pourra s'agir : - d'un lotissement éco-conçu, proposant une implantation fonction des ensoleillements et/ou, outre la viabilisation habituelle, un ou des dispositifs de récupération d'eau de pluie, un réseau de chaleur, avec chaufferie collective utilisant une source d'énergie renouvelable produite localement (le bois de haie par exemple)... ; - de constructions individuelles, utilisant des matériaux écologiques ou mettant en oeuvre une ou plusieurs techniques de construction, d'isolation, de chauffage... ; - de bâtiments agricoles ; - de bâtiments publics gérés de manière exemplaire ; ...	51	L'objectif est chiffré à l'échelle des EPCI, mais la liste des possibilités est ouverte (points de suspension) et donc interprétable du point de vue juridique. On peut considérer toutefois que la disposition peut être déclinée à l'échelle des DOO et des PLU dans un rapport de compatibilité	non	le DOO pourra "définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : 1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées [...] :" Le DOO pourra pour respecter la charte, préconiser la mise en oeuvre à minima de 1 a 5 sites expérimentaux

Accusé de réception en préfecture
061-256102229-20150127-delib2015-008-DE
Date de télétransmission : 05/02/2015
Date de réception préfecture : 05/02/2015

Axe	orientation	Mesure	Sous-Mesure	Extrait	Page	Commentaire	référence au plan de parc	préconisation de traduction dans les SCOT
Axe 2: responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire	Orientation 3. Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural	20 Inciter et participer au maintien du bocage	20.1 Inciter à la gestion, à l'entretien et à la reconstitution du bocage	Avant même de créer des haies nouvelles, la trame bocagère existante doit être maintenue, quel que soit d'ailleurs son état actuel de conservation et le type de zone auquel elle appartient (paysages bocagers identitaires et quotidiens du plan de Parc).	53	Cette mesure insiste sur la gestion durable et la valorisation du bocage bien plus que sur sa protection dans les documents d'urbanisme. C'est globalement l'esprit de la charte. Toutefois, le maintien est bien visé et cela est préciser ensuite dans la mesure 21.2.	oui	Le DOO pourra contenir des objectifs de préservation du bocage et des objectifs de qualité paysagère, ainsi que mentionner la préservation du bocage dans la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers".
		21 accompagner les procédures d'aménagement de l'espace	21.2. conseiller en matière d'urbanisme	Dans les secteurs de « paysages identitaires » et de « corridors naturels et paysagers » (cf. plan de Parc) où la préservation, voire l'amélioration (corridors) d'un ensemble naturel et paysager fonctionnel de haute qualité sont attendus. Pour ces deux types d'espaces et étant donnée leur ambition d'excellence, les Collectivités concernées s'engagent dans les 12 ans à mettre en oeuvre des documents d'urbanisme prenant en compte la qualité architecturale, paysagère et environnementale. Notamment ils identifient (au titre du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme) ou classent systématiquement les haies bocagères anciennes préservées ou à régénérer.	56	C'est sans doute une des mesures les plus précises et "pertinentes" au sens du L122-1-5 du code de l'urbanisme. La définition des "haies bocagères anciennes" est toutefois à préciser. On entendra cette notion comme les haies bocagères datant d'avant 2000 et contribuant à une ossature principale du paysage bocager hérité du passé.	oui. Paysages identitaires, corridors naturels et paysagers	Le DOO devra déterminer les espaces bocagers à protéger sur la base du plan de parc, préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il pourra demander aux PLU d'identifier des éléments de paysage à préserver. Le DOO doit également préciser "les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques", ainsi que déterminer "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers"..
		22 Conseiller en matière d'intégration paysagère	22.1 promouvoir une architecture et un urbanisme en harmonie avec le contexte dominant des ensembles et adaptés à la maîtise de l'énergie	Plutôt que de nier ou d'ignorer cet état de fait [=de banalisation des constructions et des paysages], les Collectivités adhérentes au Parc, en revanche, s'engagent à freiner cette tendance en soutenant, pour tous les ensembles paysagers, une urbanisation en harmonie avec le type de paysage actuellement dominant et en : - garantissant en priorité la conservation des paysages identitaires et de leurs caractéristiques locales (cf. plan de Parc) : - initiant des actions visant la restauration et la mise en valeur des « caractères identitaires » sur les secteurs de corridors naturels et paysagers (cf. plan de Parc) : - favorisant l'expérimentation et / ou les créations architecturales et paysagères contemporaines faisant référence aux paysages traditionnels pour les secteurs de paysages quotidiens (cf. plan de Parc).	58	Le principe d'urbanisation en "harmonie avec le type de paysage actuellement dominant" est une disposition interprétable, mais que l'on peut toutefois utiliser dans les SCOT et PLU dans un rapport de compatibilité, la disposition fait le lien avec le plan de Parc en distinguant trois niveaux d'ambitions et d'objectifs : paysages identitaires, corridors naturels et paysagers, paysages quotidiens. La charte renvoie directement (mais pas exclusivement), dans la notion d'harmonie, "aux couleurs, brillances et textures du bâti ancien".	oui. Paysages identitaires, corridors naturels et paysagers, paysages quotidiens	Le DOO pourra préciser les objectifs de qualité paysagère en fonction des zonages du plan de parc, et mentionner l'objectif de construction nouvelle en "harmonie avec le type de paysage actuellement dominant". Pour atteindre l'objectif de conseration des paysages identitaires, il pourra aussi déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, fixer des règles de desnité maximale et des études de densification du bâti préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau. De façon générale, il pourra intégrer des orientations relatives à la qualité du bâti et des paysages dans la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers".

Accusé de réception en préfecture
061-256102229-20150127-delib2015-008-DE
Date de télétransmission : 05/02/2015
Date de réception préfecture : 05/02/2015

Axe 2: responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire	Orientation 3. Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural		22.2. suivre et orienter l'évolution des paysages "quotidiens"	[...] personnaliser ces ensembles [ambiances quartier ancien, reconstruction, pavillonnaire, mixte, traditionnelle...] en mettant en avant les caractères locaux propres au secteur concerné : ainsi, un aménagement, une construction de l'est du territoire du Parc ne doivent pas ressembler à leurs homologues de l'ouest ; au contraire, leur conception, leur architecture, leurs matériaux, leur implantation et leur accompagnement végétal doivent témoigner tous du lien de parenté avec un secteur géographique précis. En règle générale, les verdissements et les matériaux naturels locaux sont à privilégier dans les zones de transition, permettant d'adoucir le contact entre zones rurales et zones urbanisées.	59	Dans la lignée de la disposition pertinente précédente, il s'agit d'harmoniser le projet d'urbanisation nouvelle au type urbanistique dominant. La charte évoque les matériaux, l'implantation (la forme urbaine)... : des éléments précis qu'il est possible de reprendre dans un PLU et d'indiquer dans un SCOT. cette mesure concerne également les zones d'activités.	oui cette mesure concerne les paysages quotidiens.	Le DOO devra dans dans la "déterminer des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers", conditions dont les objectifs de qualité de la charte font partie sur le territoire du Parc. Le DOO pourra contenir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, ainsi que des objectifs de qualité paysagère. Ces objectifs reprendront les notions développées par la charte.
		23. favoriser l'intégration des infrastructures de surface	23.3. inciter à l'intégration des réseaux aériens et de l'éclairage public	Si la création et le renforcement de lignes à haute ou très haute tension sont indispensables, des études d'impact multicritères particulièrement approfondies sont exigées. Néanmoins, s'il est démontré que l'intérêt général nécessite la traversée du territoire du Parc par défaut d'autres solutions, celle-ci doit s'effectuer sur le principe du moindre dommage et en intégrant de façon exemplaire les orientations du Parc qui bénéficie impérativement de mesures compensatoires à la hauteur du préjudice. Dans les secteurs à forts enjeux patrimoniaux où les investissements du syndicat mixte sont importants, notamment la zone des « paysages de reconquête » plantés de vergers de poiriers haute tige du Domfrontais-Barentonais, de très fortes mesures compensatoires doivent permettre, entre autres, une solide politique d'intégration paysagère définie par le Parc sur son territoire.	61	cette mesure ne comporte pas d'orientation très précise mais menitionne la vigilence forte par rapport à d'éventuels projets THT.	oui. Zone de paysages de reconquêtes ", secteur d'apllication des mesure ssur les vergers de poiriers haute tige	Dans la "définition des grands projets d'équipements et de services" ainsi que dans la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers", prévus dans le DOO, il pourra être fait mention de la sensibilité du Parc et en particulier du territoire "paysages de reconquêtes" des vergers de poirier haute tige.
			23.4. favoriser un développement éolien raisonné	Le Parc cherche à optimiser la cohérence des implantations d'éoliennes et il entreprend à cette fin une démarche de réflexion à l'échelle de son territoire. Dans ce but il s'appuie sur des enjeux paysagers tels que : - le respect des éléments identitaires du territoire, - le respect de la cohérence des échelles entre éoliennes et substrat paysager, - la limitation des covisibilités inter-parcs éoliens, - l'utilisation des éoliennes comme éléments de lecture et de mise en valeur du paysage, - ...	61	Là aussi la mesure n'est pas très précise, toutefois on peut considérer que les critères déterminant les enjeux paysagers pourront être repris dans le DOO dans le cas de définition de grands projets d'équipements.		Le DOO pourra mentionner les enjeux paysagers dans la définition des grands projets d'équipements (éolien) et éventuellement dans la définition d'objectifs de qualité paysagère. Dans tous les cas, il devra dans dans la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers", traiter si nécessaire de la question de l'éolien.

Accusé de réception en préfecture
061-256102229-20150127-delib2015-008-DE
Date de télétransmission : 05/02/2015
Date de réception préfecture : 05/02/2015

1. LE CONTENU REGLEMENTAIRE DES DOO DES SCOT (code de l'urbanisme)

obligatoire

facultatif

	Paysages/développement équilibré	Habitat et patrimoine bâti	consommation foncière et densités	énergies, climat, déplacements, NTIC	"gros projets": services, équipements, infrastructures, carrières	TVB nature quotidienne ou ordinaire	milieux naturels remarquables	Plan et délimitations cartographiques
Contenu du DOO des SCoT (seulement à partir du L122-1-5 du code de l'urbanisme)	Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.		Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur geographique.	Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanises qui le nécessitent.	Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.	Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.		Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
	Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;		Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 3° La realisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.	Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée a leur desserte par les transports collectifs.	Il définit les grands projets d'équipements et de services.	Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.	Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.	Il peut en définir la localisation ou la délimitation.
	Il peut également définir des objectifs a atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.		Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.	Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 1° L'utilisation de terrains situes en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnes à l'article L. 111-4 ;		Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
	Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.		Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.	Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : 1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ; 2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.		Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;	Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;	
			Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.	Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous reserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densite minimale de construction.				

Accusé de réception en préfecture
061-256102229-20150127-delib2015-008-DE
Date de télétransmission : 05/02/2015
Date de réception préfecture : 05/02/2015

2. LE CONTENU REGLEMENTAIRE DES CHARTES DE PARC(code de l'environnement)

	Paysages/développement équilibré	Habitat et patrimoine bâti	consommation foncière et densités	énergies, climat, déplacements, NTIC	"gros projets": services, équipements, infrastructures, carrières	TVB nature quotidienne ou ordinaire	milieux naturels remarquables	Plan et délimitations cartographiques
Contenu des Chartes du Parc(L333-1 et R333-3 code de l'environnement)	La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre							Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation.
	La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc					II.-La charte comprend : 1° Un rapport déterminant : a) Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement, et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc et les objectifs en matiere de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;		II.-La charte comprend : 1° Un rapport déterminant : b) Les mesures qui seront mises en oeuvre sur le territoire, applicables à l'ensemble du parc ou sur des zones déterminées à partir des spécificités du territoire et fondant la délimitation de zones homogènes reportées sur le plan mentionné au 2° et, parmi ces mesures, celles prioritaires en précisant l'échéance prévisionnelle de leur mise en œuvre ;
	II.-La charte comprend : 1° Un rapport déterminant : a) Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement, et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc et les objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;							II.-La charte comprend : Un plan du parc représentant le périmètre d'étude et le périmètre classé, sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine et des paysages, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ; le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante

Accusé de réception en préfecture
061-256102229-20150127-delib2015-008-DE
Date de télétransmission : 05/02/2015
Date de réception préfecture : 05/02/2015